John Adams
Library,

IN THE CUSTODY OF THE
BOSTON PUBLIC LIBRARY.

SHELF No.
ADAMS
60.4
v. 8

Ex. 24. 1. 6

ŒUVRES

DE M. LE CHANCELIER

D'AGUESSEAU

TOME HUITIÉME.

NOMS DES LIBRAIRES ASSOCIÉS.

Chez
- SAILLANT, rue Saint Jean de Beauvais.
- La Veuve SAVOYE, rue Saint Jacques.
- CELLOT, Imprimeur, au Palais.
- La Veuve DESAINT, rue du Foin-Saint-Jacques.
- DELALAIN, rue & à côté de la Comédie Françoiſe.

ŒUVRES

DE M. LE CHANCELIER

D'AGUESSEAU.

TOME HUITIÉME,

CONTENANT LES LETTRES sur les matieres criminelles & sur les matieres civiles.

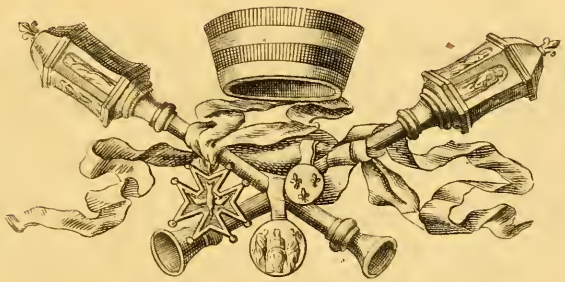

A PARIS,
CHEZ LES LIBRAIRES ASSOCIÉS.

M. DCC. LXXIV.
AVEC APPROBATION ET PRIVILEGE DU ROI.

ADAMS 60.4
v. 8

AVERTISSEMENT

Sur les Lettres contenues dans ce Volume.

LA premiere Science, dans l'ordre civil, eſt celle des Loix qui décident de la vie, de l'honneur & de la fortune des citoyens : mais leur multitude ſuffiroit ſeule pour effrayer le génie le plus actif ; falloit-il encore que ceux même qui vouloient en applanir les difficultés, y ajoutaſſent de nouvelles épines. Filles de la Raiſon, les Loix nobles & majeſtueuſes, mais ſimples comme elle, devroient en avoir le caractere & le langage.

Il étoit réſervé à M. le Chancelier d'Agueſſeau

de remplir ce vœu des Juriſconſultes & des Magiſtrats, dans la partie de notre Légiſlation que la France doit à ſon zele & à ſes lumieres. Perſuadé que les Loix tirent leur force de la clarté avec laquelle elles ſont énoncées; que pour les rendre inaltérables, il ne faut point laiſſer de prétexte à l'interprétation qui dégénere en arbitraire, il a toujours cherché, en les rédigeant, ces expreſſions propres qui, donnant aux penſées leurs vraies couleurs, & les plaçant dans leur jour, en conſervent toute l'énergie. Ce caractere diſtinctif eſt celui de tous les Ouvrages de cet illuſtre Auteur. Il ſçavoit rapprocher les idées les plus éloignées, & les ramener à une ſorte de généalogie qui les enchaînoit étroitement entr'elles. La nobleſſe & l'harmonie de ſon ſtyle déroboient la ſéchereſſe des matieres les plus arides; & par-tout où l'auſtérité du ſujet ſe refuſoit aux graces du diſcours, il ménageoit à ſes lecteurs un charme d'un autre genre, celui de l'ordre, de la ſimplicité & de la préciſion. C'eſt là le vrai triomphe de l'Art: c'eſt ainſi que l'eſprit eſt conduit à ce doux repos dont

il jouit toujours après la lecture d'un Ouvrage rempli d'idées juſtes & de vérités intéreſſantes.

On trouvera dans les Lettres * qui compoſent ce Volume, cet enchaînement d'idées, cette élévation même dont le genre épiſtolaire eſt ſi peu ſuſceptible, & qui doit paroître encore plus étonnante dans ces pieces rapidement écrites, où le même coup d'œil a ſuffi pour embraſſer & réſoudre au même inſtant la difficulté.

La haute idée qu'on avoit du génie & des lumieres de M. le Chancelier d'Agueſſeau, avoit en quelque ſorte multiplié les queſtions pour leſquelles on a coutume de recourir au Chef

* On auroit donné au Public, avec plus de promptitude, la collection des Lettres de M. le Chancelier d'Agueſſeau, ſi l'on avoit eu plus de facilité pour les recouvrer, & s'il n'avoit pas fallu ſolliciter, à diverſes repriſes, les perſonnes qui en étoient dépoſitaires. Ce grand Magiſtrat n'auroit pas manqué d'en conſerver des copies, de corriger les fautes qui pouvoient s'y être gliſſées, s'il avoit pu prévoir qu'on les rendroit publiques : il y auroit mis lui-même un ordre fixe & commode pour les lecteurs, auquel nous ne pouvons ſuppléer qu'imparfaitement. Comme on ne nous les a communiquées qu'à différens intervalles, & que pluſieurs perſonnes qui ont promis de faire des recherches, n'ont point encore acquitté leur parole, on ſera forcé d'inſérer pluſieurs Lettres relatives aux matieres du premier Volume, dans celui qui le ſuivra.

de la Juſtice. La confiance qu'il avoit ſçu inſpirer à toute la Magiſtrature, pouvoit les faire enviſager comme un hommage qui s'adreſſoit moins à ſa place qu'à ſa perſonne; & tandis qu'on le conſultoit comme un Oracle, il répondoit comme un Juriſconſulte qui auroit eu beſoin d'appuyer ſon opinion, tant il préſentoit de points de vue différens, tant il multiplioit les autorités propres à juſtifier ſes déciſions.

Aux yeux de ce Magiſtrat philoſophe & politique, les Loix * ne ſont autre choſe que l'ordre de la ſociété, le moyen de diriger vers

* Cet illuſtre Magiſtrat n'avoit un reſpect ſi religieux pour les Loix, qu'autant qu'elles lui paroiſſoient conformes à cette juſtice univerſelle, antérieure à tous les ſiecles & à la formation de toutes les Sociétés, indépendante de tous les ſyſtêmes, à cette juſtice primitive qui étend également ſon empire ſur tous les hommes, ſans diſtinction de temps & de climat, & qui ne peut ſe concilier avec toutes les viciſſitudes & les contradictions, dont on eſt toujours le jouet lorſqu'on veut tout accommoder aux circonſtances, aux temps & aux lieux. C'eſt à cette origine antique & ſacrée qu'il fait remonter la raiſon écrite, en lui donnant pour baſe l'équité que l'Auteur de la nature a gravée dans le cœur de tous les hommes, dans ceux même qui ſont aſſez malheureux pour être privés du jour que répand le flambeau de la Foi; regle immuable, dont l'inſtitution eſt l'ouvrage d'une ſageſſe qui gouverne l'univers par des Loix invariables; regle qui confere aux Loix civiles le pouvoir d'obliger l'homme par le lien intime de la conſcience.

le bien commun toutes les affections, toutes les actions des membres qui la compoſent. Perſuadé que dans un Etat monarchique tout eſt ſoumis à la Loi, il croyoit que celui qui en eſt le dépo-

---

D'après ces idées ſublimes, M. le Chancelier recommandoit à Mrs d'Agueſſeau ſes fils de ne jamais perdre de vue ces deux choſes dans toute l'étude de la Juriſprudence : » La premiere, leur diſoit-il, eſt de » faire toujours dans chaque matiere un diſcernement exact de ce qui » appartient au droit naturel, & qui étant fondé ſur cette Juſtice origi- » naire & primitive qui eſt comme le modèle & l'archetipe de toutes les » Loix, doit être également obſervé chez toutes les Nations, & de ce » qui, au contraire, n'appartient qu'au droit poſitif, parce qu'il n'eſt » appuyé que ſur l'autorité du Légiſlateur, & qu'on peut le regarder » plutôt comme l'ouvrage de l'homme que comme l'ouvrage de la Loi. » La ſeconde choſe eſt de diſtinguer, même dans les matieres arbi- » traires, ce qui peut dériver du droit naturel par des conſéquences » plus ou moins éloignées, afin de bien pénétrer l'eſprit du Légiſlateur » & d'être en état de juger entre deux Loix arbitraires qui ſe contre- » diſent, quelle eſt celle qui mérite la préférence, comme ayant un » rapport plus naturel & plus direct avec les Loix immuables. « Tome 1er, page 484.

Ce ſçavant Magiſtrat a inſiſté non-ſeulement ſur l'étude de cette Loi primitive dont toutes les autres découlent, mais il en montre encore l'origine ſacrée, & en a tracé avec éloquence tous les caracteres. » Qu'eſt-ce en effet, dit-il, que la Loi naturelle, ſi ce n'eſt cet ordre viſi- » blement dicté par l'Auteur de la nature; une ſuite ou une conſéquence » néceſſaire de l'idée qu'il nous donne de l'Etre ſuprême & de notre état » borné; des rapports eſſentiels qui ſont entre l'un & l'autre; des » relations qui nous lient, qui nous uniſſent avec nos ſemblables, » & qui forment une ſociété, non ſeulement agréable, mais utile, » mais néceſſaire pour notre perfection & notre félicité? Loi favo- » rable par conſéquent à chaque homme enviſagé ſéparément, favo-

ſitaire, doit porter ſa vigilance ſur toutes les parties du corps politique; il ne perdoit jamais de vue cette vérité précieuſe, que l'intérêt invariable du Trône étoit indiviſiblement attaché à

» rable à tous les hommes conſidérés comme ne faiſant qu'un tout ou » qu'un ſeul corps : Loi toujours conforme aux lumieres de la raiſon, » c'eſt-à-dire, à ce don du Ciel qui nous eſt commun avec nos ſem- » blables : Loi enfin, dont un amour propre éclairé ſuffiroit ſeul pour » nous apprendre les regles, & qui porte juſtement le nom de Loi » naturelle, puiſque d'un côté elle eſt l'ouvrage de l'Auteur de la nature » entiere, & que de l'autre, elle renferme ce qui convient le mieux » à celle de notre être particulier ..... Les paſſions peuvent bien » l'obſcurcir quelquefois & pour un temps, mais elles ne l'effacent » jamais. C'eſt à cette Loi que les hommes appellent toujours leurs » ſemblables, comme à la protectrice & à la conſervatrice du genre » humain. C'eſt par elle qu'ils condamnent les autres hommes, par » elle qu'ils ſe condamnent eux-mêmes. Il eſt évident qu'une impreſſion » ſi générale, un ſentiment ſi commun à tous les peuples, & inſépa- » rable de la nature humaine, ne peut venir que d'une cauſe com- » mune, c'eſt-à-dire, de l'Auteur même de cette nature ».

C'eſt ainſi que cet illuſtre Ecrivain nous fait connoître & la ſource & l'utilité de cette Loi, née avec nous, & qui, au milieu de la dépravation du cœur humain, rend encore un perpétuel témoignage à la Juſtice, pour laquelle il avoit été créé ; mais il avoue auſſi que les maximes qui dérivent immédiatement de cette Loi, dont Dieu ſeul eſt l'Auteur, ne ſont tout au plus que le premier degré de la ſcience du Magiſtrat. » Leur ſimplicité pouvoit à peine ſuffire à l'innocence, au
Tome 1er. » premier âge du monde ; mais la corruption des ſiecles ſuivans a » bien-tôt exigé de plus grands ſecours. La ſageſſe du Légiſlateur a » été obligée de faire le même progrès que la malice de l'homme, » afin que chaque mal trouvât ſon remede, chaque fraude ſa précau-

l'empire des Loix *, & que la Juſtice eſt tout à la fois le plus ferme appui des Souverains, & la baſe ſur laquelle repoſe la tranquillité publique. Tel eſt le point de vue ſous lequel ce grand

» tion, & chaque crime ſa peine. La Loi qui avoit d'abord été établie » pour réprimer la violence, n'a preſque plus été occupée qu'à déſarmer » la ſubtilité. Indocile à porter le joug de la regle, l'eſprit humain a » voulu s'échapper par mille détours ſecrets, dans leſquels il a fallu » que la vigilance du Légiſlateur l'ait ſuivi. La vérité n'a plus été une, » pour ainſi dire ; elle a été obligée de ſe multiplier par une infinité de » diſtinctions, pour le défendre contre les artifices non moins infinis » de l'erreur ; & dans ce combat perpétuel de l'homme contre la Loi, » & de la Loi contre l'homme, la multitude de regles n'a pas moins été » l'effet néceſſaire, que la preuve ſenſible de notre déréglement «.

* » Les plus nobles images de la Divinité, les Rois, que l'Ecriture » appelle les Dieux de la Terre, ne ſont jamais plus grands que lorſqu'ils » ſoumettent toute leur grandeur à la Juſtice, & qu'ils joignent au titre » de Maître du monde, celui d'eſclave de la Loi ..... Ne régner que » pour couronner la Juſtice, donner à ſes deſirs des bornes moins » étendues que celles de ſa puiſſance, & ne faire connoître ſon pou- » voir à ſes Sujets, que par le nombre de ſes bienfaits ; être plus » jaloux du nom de pere de la Patrie que du titre de Conquérant, & » moins ſenſible aux acclamations qui ſuivent ſes triomphes, qu'aux » bénédictions du peuple ſoulagé dans ſa miſere ; c'eſt la parfaite image » de la grandeur du Prince «.

Tel a été le noble uſage que les Souverains éclairés ſur leurs devoirs ont toujours fait de cette puiſſance qui les élevoit au-deſſus des autres hommes. Emanée de Dieu même, cette dignité vraiment auguſte & ſacrée, n'a été inſtituée que pour le bonheur des Empires. Si c'eſt une vérité conſtante, que tout ce qui vient de Dieu n'eſt établi que pour l'utilité des hommes, il n'eſt pas moins vrai que la félicité des peu-

homme ne ceſſe de montrer les Loix dans ſes Lettres, comme dans tous ſes autres Ouvrages ſur la Légiſlation.

On ne doute point que ces Lettres ne ſoient accueillies du Public, avec l'empreſſement qu'il a toujours montré pour celles des Ecrivains célebres dans tous les genres. Tantôt c'eſt l'homme qu'on veut connoître par ce commerce familier où il ſe montre au naturel, ſans précaution comme ſans aprêt ; tantôt ce ſont les traits échappés de ſon génie que l'on recueille ; quel-

---

peuples & celle du Souverain ſont liées par des nœuds indiſſolubles.

M. le Chancelier d'Agueſſeau, pénétré de la vérité de ces maximes, ne pouvoit diſſimuler ſon indignation contre ceux qui, toujours prêts à ſacrifier le bien public à leur fortune, voudroient encore ſéduire le Prince, en lui perſuadant que ſon intérêt n'eſt pas toujours celui de l'Etat. » Malheur, dit ce Magiſtrat patriote, à ceux dont la coupable » flatterie oſe introduire une diſtinction injurieuſe aux Rois, ſouvent » fatale à leurs peuples, & toujours contraire aux maximes d'une ſaine » politique. Faut-il qu'un ſuccès trop heureux ſoit quelquefois la ré- » compenſe de ceux qui, diviſant ainſi deux intérêts inſéparables, vou- » droient, s'il étoit poſſible, avilir la Patrie aux yeux de celui qui en » eſt le pere. Cet intérêt imaginaire du Prince, qu'on oppoſe à celui de » l'Etat, devient l'intérêt des flatteurs qui ne penſent qu'à en abuſer. » Ils augmentent en apparence l'autorité de leur Maître, & en effet » leur fortune particuliere, ou plutôt, ils s'approprient la fortune » publique, & s'ils veulent que le pouvoir du Souverain ſoit ſans » bornes, c'eſt afin de pouvoir tout pour eux-mêmes.

Tome 1er. pag. 209.

quefois

quefois même des vues intéreſſantes qu'on ne trouve point dans ſes autres productions.

Les Lettres de M. le Chancelier d'Agueſſeau contiennent, ou des déciſions qu'il donnoit comme Chef de la Juſtice, ou des réponſes par leſquelles il dirigeoit les déciſions des Juges qui le conſultoient. L'exemple eſt toujours à côté du précepte. Par-tout on y voit la ſagacité du Juriſconſulte, la fermeté du Juge, & l'élévation de l'homme public. Il y recommande perpétuellement la promptitude de l'expédition ; il fait enviſager comme une ſorte d'injuſtice la juſtice même qui ſe fait trop attendre. « On le » voit toujours armé contre la profonde malice » de cette chicane artificieuſe, qui ſe vante de » diſpoſer au moins du temps des Jugemens, » de les avancer ou les retarder à ſon gré, de » fatiguer le bon droit, de le faire ſuccomber » par laſſitude, & de rendre quelquefois la mau- » vaiſe cauſe victorieuſe, par la fatale longueur » d'une réſiſtance opiniâtre ». Mais quelque importance qu'il mît à la prompte expédition des affaires, il ne vouloit point que ce fût aux

Tome 1re page 120.

dépens des formes. Il étoit bien éloigné de les regarder comme un ſimple appareil deſtiné à la ſolemnité des actes judiciaires : elles étoient, à ſes yeux, un rempart contre les ſurpriſes des Plaideurs, & un frein pour les Juges mêmes ; & ſi les abus de l'intérêt & de la chicane les ont rendues quelquefois odieuſes ou mépriſables, il ſçavoit les en venger en les ramenant à la ſimplicité de leur origine, c'eſt-à-dire, à cette équité * naturelle qui les a introduites. Mais

* M. le Chancelier d'Agueſſeau s'eſt élevé avec force, dans ſes Mercuriales, « contre les eſprits indépendans qui regardent la domi-
» nation de la Loi comme un joug ſervile, ſous lequel la hauteur de
» leur raiſon dédaigne de s'abaiſſer, & qui, pour déguiſer leur révolte
» contre la regle, oſent combattre la Juſtice ſous le voile ſpécieux de
» l'équité ». Ce digne Magiſtrat ſoutient avec une noble éloquence que l'équité ne peut jamais être contraire à la Loi même. « Tout ce qui
» bleſſe cette équité, véritable ſource de nos Loix, ne réſiſte pas moins
» à la Juſtice. Le Légiſlateur l'auroit condamné s'il l'avoit pu prévoir ;
» & ſi le Magiſtrat, qui eſt la Loi vivante, peut ſuppléer alors au
» ſilence de la Loi morte, ce n'eſt pas pour combattre la regle, c'eſt
» au contraire pour l'accomplir plus parfaitement.

Tome 1er, page 127.

» Mais cette eſpece d'équité, qui n'eſt autre choſe que l'eſprit même
» de la Loi, n'eſt pas celle dont le Magiſtrat ambitieux ſe déclare le
» défenſeur : il veut établir ſa domination, & c'eſt pour cela qu'il
» appelle à ſon ſecours cette équité arbitraire, dont la commode
» flexibilité reçoit aiſément toutes les impreſſions de la volonté du
» Magiſtrat. Dangereux inſtrument de la puiſſance du Juge, hardie à

c'eſt ſur-tout en matiere criminelle * qu'il les enviſageoit comme ſacrées & inviolables. L'humanité du Juge effrayé de la rigueur de ſon miniſtere **, ſe repoſe au moins ſur cette ré-

---

» former tous les jours des regles nouvelles, elle ſe fait, s'il eſt permis » de parler ainſi, une balance particuliere & un poids propre pour » chaque cauſe. Si elle paroît quelquefois ingénieuſe à pénétrer dans » l'intention ſecrette du Légiſlateur, c'eſt moins pour la connoître que » pour l'éluder : elle la ſonde en ennemi captieux plutôt qu'en Mi- » niſtre fidele : elle combat la lettre par l'eſprit, & l'eſprit par la » lettre ; & au milieu de cette contradiction apparente, la vérité » échappe, la regle diſparoît, & le Magiſtrat demeure le maître ».

* Cet illuſtre Magiſtrat s'attachoit d'autant plus invariablement à l'obſervation des formes preſcrites par l'Ordonnance criminelle, qu'elles lui ſembloient plus ſéveres & plus rigoureuſes. L'omiſſion d'une de ces formes, la moindre irrégularité dans une procédure de ce genre, étoit, ſelon lui, une reſſource que la juſtice & l'humanité ouvroient également à l'accuſé. « Plus la forme de procéder dans les » inſtructions criminelles eſt rigoureuſe pour les accuſés, plus il eſt juſte » d'avoir égard aux nullités écrites dans l'Ordonnance dont ils peuvent » ſe ſervir pour combattre le jugement qui les condamne..... La forme Tom. VIII. » des inſtructions criminelles eſt ſi rigoureuſe parmi nous, qu'il ſeroit » contraire à l'humanité, comme à la juſtice, d'employer l'autorité du » Roi à priver un accuſé de la reſſource qu'il peut avoir dans l'irré- » gularité de la procédure ». Les inſtructions que ce digne Magiſtrat donne aux Juges ſur cette portion redoutable de leur miniſtere, doivent nous faire regretter que les circonſtances & ſes occupations ne lui ayent point permis de finir le travail qu'il avoit commencé ſur cette partie importante de la Légiſlation.

** « Arbitre ſouverain de la vie & de la mort, que l'habitude la plus Tome 1er, » longue ne diminue jamais l'impreſſion qu'une fonction ſi redoutable page 120.

flexion consolante, qu'il ne s'est point écarté des routes tracées par la Loi *. L'accusé trouve

» doit faire sur son esprit; qu'il n'en approche qu'avec tremblement; » & conservant cette louable timidité jusqu'à la fin de ses jours, que le » spectacle d'un accusé dont il tient la destinée entre ses mains, lui paroisse » toujours aussi nouveau & aussi effrayant que lorsqu'il l'a vu pour la » premiere fois.

» C'est alors, que se tenant également en garde, & contre l'excès d'une » rigueur inhumaine, & contre une compassion souvent encore plus » cruelle; & tout occupé d'un Jugement dans lequel il peut devenir » aussi coupable que celui qu'il va juger, il recueillera toutes les forces » de son ame, & s'affermira dans ce rigide ministere, par la seule » considération de l'utilité publique.

» Dépositaire du salut du peuple, il croira voir toujours devant ses » yeux la patrie effrayée de l'impunité des crimes, lui demander compte » du sang de tant d'innocens, auxquels la conservation d'un seul coupable » aura peut-être été fatale. Il sentira combien il est important que le » premier Tribunal donne à tous les autres Juges qui se forment sur son » esprit, l'utile, le nécessaire exemple d'une rigueur salutaire, & que » faisant descendre, comme par degrés, jusqu'aux Tribunaux les plus » inférieurs, le même zele dont il est animé, il rallume, il ressuscite leur » ferveur presque éteinte, & répande dans toutes les parties du corps » de la Justice, ce feu toujours vivant & cette ardeur toujours agissante, » sans laquelle la cause du public est souvent la premiere abandonnée ».

* « Il est vrai, dit M. le Chancelier d'Agueſſeau, que la Loi posi- » tive qui ne sçauroit compter les degrés infinis de la malice des » hommes, ne peut pas toujours marquer exactement la juste mesure » des peines; mais si elle fait l'honneur au Magistrat de remettre » entre ses mains ce discernement difficile, c'est à sa sagesse qu'elle » le confie, & non pas à son caprice. Le salut du peuple est une » Loi suprême qui lui doit servir de regle, lorsque la Loi positive » l'abandonne & le laisse dans la main de son propre Conseil ».

Tom. 1, pag. 228.

dans ces ſages lenteurs le temps néceſſaire pour aſſurer ſa défenſe, & ſouvent des reſſources ineſpérées contre les manœuvres de la calomnie. Auſſi cet illuſtre Magiſtrat ne permettoit point au Juge de s'affranchir de ces Loix qui établiſſent une marche uniforme & conſtante dans la maniere de rendre la juſtice aux citoyens. Jamais il ne crut trouver dans l'éminence de ſa place, le droit de les éluder & d'en accorder des diſpenſes au crédit & aux conſidérations perſonnelles. Sa dignité n'étoit à ſes yeux la premiere de l'Etat, que parce qu'il ſçavoit que la Juſtice étoit le premier devoir de la Royauté.

Jamais les volontés du Souverain n'eurent un plus digne organe. Perſuadé que la ſubordination eſt l'ame d'une ſociété politique, M. le Chancelier d'Agueſſeau regardoit comme un devoir ſacré & inviolable d'inſpirer à tous les Citoyens, & ſur-tout aux Magiſtrats, le reſpect le plus religieux pour l'autorité ſuprême. Mais ce qu'elle pouvoit avoir quelquefois de trop rigoureux, il ſçavoit le tempérer par les expreſſions de bonté, qui rendent l'amour

des ſujets inſéparable de leur ſoumiſſion. Plus occupé du ſoin de faire aimer la Loi, que de faire craindre la peine, il ſembloit ne chercher qu'à ſubſtituer l'empire de la raiſon à celui de l'autorité ; & le concours de l'une & de l'autre étoit toujours ménagé avec tant de ſageſſe, qu'il ne laiſſoit aucun prétexte à l'opiniâtreté ou à la déſobéiſſance. Son zele ne ſe bornoit pas à vivifier ces grands Corps, les premiers comme les plus nobles dépoſitaires de l'Autorité ſouveraine. Les Sieges inférieurs lui paroiſſoient également dignes de ſes ſoins, parce qu'ils avoient également à juger des citoyens & des hommes. Il n'eſt peut-être pas un Tribunal dans le Royaume qui n'ait éprouvé les effets de ſon infatigable ſollicitude. Mais ne perdant jamais de vue l'ordre des Juriſdictions, en même temps qu'il montroit la regle, il renvoyoit toujours l'inférieur à ſon ſupérieur, de qui il devoit la recevoir. Il avoit une ſorte de reſpect religieux pour cette hiérarchie ſi ſagement établie dans la diſtribution de la Juſtice.

Rien de tout ce qui pouvoit intéreſſer l'ordre

public *, la vie ** & la ſûreté des citoyens ne lui fut étranger. Avec quel zele il ſoutenoit, par le ſeul amour du devoir, le poids d'un travail continuel, qui n'a point de ſpectateur, & qui fait mouvoir tout le corps immenſe de la Juſtice, ſans qu'on voie preſque jamais la main qui lui imprime le mouvement.

Profond dans la connoiſſance des hommes, ce Magiſtrat philoſophe ſçavoit qu'ils ſont preſque tous idolâtres de leur maniere de penſer, & que

---

* On verra dans les Lettres ſur l'invaſion des ennemis en Provence, que ce digne Magiſtrat étoit regardé à juſte titre comme un eſprit univerſel, & que des objets qui tenoient au Département de la guerre, lui étoient auſſi familiers que ceux de la Légiſlation. Rien de ſi ſage que les regles de conduite qu'il preſcrit aux différens Tribunaux dans des circonſtances auſſi imprévues. On admirera dans ſes déciſions cette prudence qui ne s'écarte jamais du juſte milieu, & qui ne laiſſe aucune priſe à l'abus.

** On ſe rappelle encore les ravages que la peſte cauſa en Provence en 1720, & qui la mit à deux doigts de ſa perte. Un degré de corruption de plus auroit peut-être ſuffi pour détruire la nature humaine, s'il faut en croire pluſieurs Médecins qui furent les témoins des ſymptômes cruels de cette maladie, & de ſon rapide progrès. Ce grand Magiſtrat fournit encore, dans cette criſe affreuſe, des preuves de ſa prudence & de ſon zele pour la conſervation des citoyens & pour l'ordre public. Les Lettres qu'il écrivit à cé ſujet, ſont remplies de vues ſages & de regles propres à éclairer, dans des temps auſſi triſtes, ceux qui ſont chargés de la manutention de la Police.

l'approbation qu'ils exigent ſouvent avec hauteur, eſt à leurs yeux un tribut qu'on ne peut leur refuſer ſans les irriter. Jamais homme n'a ſçu profiter plus ſagement * de cette orgueilleuſe foibleſſe. Falloit-il attaquer une opinion fauſſe, mais accréditée, il ſembloit d'abord la reſpecter. Oubliant pour un temps la ſupériorité de ſa place & celle de ſon génie, il ſe bornoit à propoſer l'opinion contraire. Il la préſentoit avec clarté, mais avec tous les ménagemens de la modeſtie **. Il armoit contre eux-mêmes

---

Tom. VIII. * « Je rends toujours la même juſtice à votre zele, à vos lumieres » & à vos talens (en écrivant à un Magiſtrat), dans l'exercice de » votre miniſtere ; mais il n'eſt pas étonnant qu'il échappe quelque » choſe aux meilleurs eſprits & aux Magiſtrats les mieux intentionnés, » ſur des matieres qui ne ſont pas communes, & qu'une longue & » triſte expérience m'a donné lieu d'approfondir plus qu'ils n'ont » encore eu le temps de le faire ».

Tom. Ier. ** « Inſtruit dans l'art difficile de montrer la vérité aux hommes, » l'Orateur ſentira que même pour leur plaire, il n'eſt point de » moyen plus ſûr que de les convaincre ; mais il ſçaura ménager la » ſuperbe délicateſſe de l'Auditeur, qui veut être reſpecté dans le » temps même qu'on l'inſtruit : & la vérité ne dédaignera pas d'em- » prunter, dans ſa bouche, les ornemens de la parole. Il la dévoilera » avec tant d'art, que ſes Auditeurs croiront qu'il n'a fait que » diſſiper le nuage qui la cachoit à leurs yeux ; & ils joindront au » plaiſir de la découvrir, celui de ſe flatter en ſecret qu'ils partagent » avec l'Orateur l'honneur de cette découverte ». *Tome I, page 16.*

ceux

ceux qu'il vouloit détromper; & cet innocent artifice ramenoit d'autant plus ſûrement les eſprits, que chacun s'approprioit l'impartialité de la diſcuſſion, & le mérite de la déciſion.

Se trouvoit-il dans la néceſſité de faire rentrer dans l'ordre ces eſprits trop ardens qui, non contens de ſe ſouſtraire à d'utiles réformations, eſſaient encore d'en éloigner les autres, il ne lui en coûtoit ſouvent qu'une ſeule lettre pour les y ramener. Il ſçavoit alors allier avec tant de nobleſſe & de prudence le ton de l'autorité qui convenoit à ſa place, au ton de douceur qui ſied ſi bien à la raiſon, que les eſprits les plus indociles cédoient encore plus par conviction que par obéiſſance.

S'agiſſoit-il d'introduire un changement utile dans l'état ou dans la conſtitution d'une Compagnie toujours jalouſe de ſes anciens uſages, il prévoyoit d'avance les difficultés inſéparables d'une pareille entrepriſe ; mais auſſi prudent qu'actif & courageux, c'étoit toujours à la modération & à la ſageſſe qu'il laiſſoit exécuter ce que le zele avoit conçu. Une longue expé-

rience & la connoiſſance des hommes lui avoient appris que le bien même exige des ménagemens. Il commençoit par s'aſſurer du concours de quelques-uns des principaux membres dont il connoiſſoit les lumieres & la droiture ; & ſans employer aucun de ces moyens qui déshonorent autant ceux qui les propoſent que ceux qui ont le malheur de ſe laiſſer ſéduire, il lui ſuffiſoit, pour réuſſir, de leur donner une marque diſtinguée de ſon eſtime, en leur confiant ſon projet, & en les aſſociant à ſes vues & à ſes travaux. En effet, l'obſervation des regles n'eſt jamais plus aſſurée que lorſqu'elles s'établiſſent de concert avec ceux qui doivent les ſuivre ou les faire exécuter.

Ce Magiſtrat, auſſi éloigné d'une ſévérité outrée que d'une exceſſive condeſcendance, ſçavoit bien qu'il y a, pour les plus dignes Compagnies comme pour les hommes les plus eſtimables, des temps de nuage & d'obſcurité, dans leſquels il leur arrive de laiſſer quelque choſe à deſirer dans leur conduite. Il regardoit ces variations comme un malheur attaché à

l'humanité ; & ces écarts paſſagers ne l'empêchoient pas de rendre aux Compagnies & aux particuliers les ſentimens d'eſtime & de diſtinction qui leur étoient dûs.

Que manquoit-il alors à l'éclat de la Magiſtrature ? M. le Chancelier d'Agueſſeau lui épargnoit juſqu'à la peine de former des vœux pour le maintien de ſa dignité.* Plus jaloux de l'hon-

---

* » Un Magiſtrat, dit cet illuſtre auteur dans ſes mercuriales, eſt » un homme tellement lié & tellement confondu avec la Juſtice, qu'on » diroit qu'il eſt devenu une même choſe avec elle ; c'eſt un homme » toujours armé pour la faire triompher : protecteur intrépide de l'in- Tome Ier. » nocence, redoutable vengeur de l'iniquité, capable, ſuivant la » ſublime expreſſion de la Sageſſe même, de forcer & de rompre, avec » un courage invincible, ces murs d'airain, & ces remparts impéné- » trables, qui ſemblent mettre le vice à couvert de tous les efforts de » la vertu. Les orages & les tempêtes des intérêts, viennent ſe briſer » vainement contre ſa fermeté. A ſes yeux s'effacent & diſparoiſſent les » qualités extérieures de puiſſant & de foible, de riche & de pauvre, » d'heureux & de malheureux qui déguiſent les hommes beaucoup plus » qu'elles ne nous les font connoître. Libre de préjugés, exempt de » paſſions & ſeul digne par-là de juger celles de tous les hommes, il » ne ſort jamais de cette noble indifférence & de cet équilibre parfait » où tous les objets ſe montrent à lui dans leur véritable point de vue.

» Religieux adorateur de la Loi, on ne le voit jamais s'exercer » vainement à en combattre la lettre par des inconvéniens imaginaires, » à en éluder l'eſprit par des interprétations captieuſes, pour en dé- » truire l'autorité par une feinte & apparente ſoumiſſion. On ne doit » point appréhender qu'il tourne contre cette Loi même les armes

neur des Magiſtrats que les Magiſtrats eux-mêmes, il a prouvé par ſon exemple que le vrai moyen de rendre reſpectable aux inférieurs la perſonne du ſupérieur, eſt de montrer qu'on la reſpecte ſoi-même, « qu'un Chancelier de » France s'honore, en honorant les Coadjuteurs » de ſon miniſtere; & que s'il eſt le Juge de » leur Juſtice, il doit à la Juſtice même d'être » le Conſervateur &, ſi l'on oſe le dire, l'Ange » tutélaire de leur dignité ».

Tome 1er, page 250.

» qu'elle ne lui a données que pour la défendre, & qu'il uſurpe ſur » elle un empire dont il n'eſt le dépoſitaire que pour la faire régner.

» Sage ſans attendre le ſecours de ſes années, le Magiſtrat reçoit de » ſes mains cette ſucceſſion de lumieres, à laquelle le caractere de » certitude ſemble être attaché. Ce n'eſt plus l'eſprit d'un ſeul homme » toujours borné, quelque grand qu'il ſoit, c'eſt l'eſprit; c'eſt la raiſon » de tous les Légiſlateurs qui ſe fait entendre par ſa voix, & qui pro- » nonce par ſa bouche des oracles d'une éternelle vérité.

» Jamais l'intérêt ni l'avarice n'oſent entreprendre de le deshonorer » dans le cours de ſes fonctions. Ce ſont celles qui ſont les plus infruc- » tueuſes qu'il remplit avec le plus d'empreſſement; & le bonheur du » peuple eſt non-ſeulement ſa loi ſuprême, mais ſon unique loi; il » jouit enfin du rare bonheur d'être regardé par tous ſes Citoyens, » comme un homme dévoué au ſalut de la République «. M. le Chancelier d'Agueſſeau, d'après des idées auſſi ſublimes, pouvoit-il ne pas regarder comme le premier & le plus ſacré de ſes devoirs, de maintenir la dignité de la Magiſtrature *, & d'inſpirer, par ſes exemples & par ſes diſcours, autant de vénération pour les Miniſtres de la Loi que pour la Loi même. Car telle eſt l'injuſtice de l'homme qu'il eſt bien près de mépriſer la Loi, lorſqu'il oſe mépriſer celui qui en eſt le dépoſitaire.

* *Quid? Vos pulcherrimam hanc urbem, domibus & tectis, & congeſtu lapidum, ſtare credetis? Muta iſta & inanima intercidere ac reparari promiſcua ſunt: æternitas rerum, & pax gentium, & mea cum veſtra ſalus, incolumitate Senatûs firmatur. Hunc auſpicato à parente & conditore Urbis noſtræ inſtitutum, & a Regibus uſque ad Principes continuum & immortalem, ſicut à majoribus accepimus, ſic poſteris tradamus.* Tacit. Hiſt. lib. 1, p. 182.

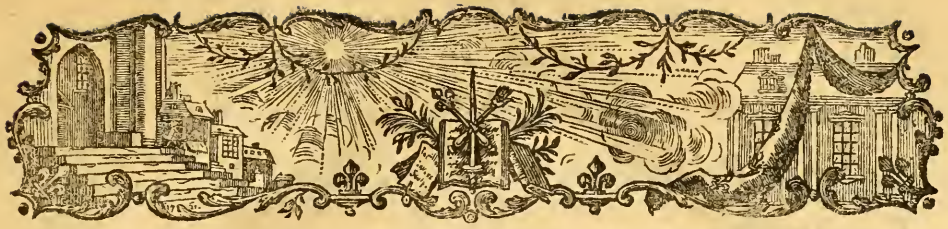

TABLE

DES DIFFERENTES MATIERES

CONTENUES DANS CE VOLUME.

LETTRES

Sur les matieres criminelles & ſur les matieres civiles.

SUR LES MATIERES CRIMINELLES.

POURSUITES CRIMINELLES. . . . . Page 1

Compétence en matiere criminelle. 14

Decrets. 31

Cas préſidiaux & prévôtaux. 68

Cas royaux. 130

Duels. 133

Vols. 148

Crime de faux. 162

Informations, récolemens & confrontations. 189
Priſons, Priſonniers. 195
Contumace. 198
Peines. 220
Appel. 234
Frais des procédures criminelles. 242
Caſſations & réviſions. 251
Graces. 264
Diverſes matieres criminelles. 289

MATIERES CIVILES.

Police en temps de peſte. 359
Invaſion des ennemis en Provence. 373
Juſtice militaire. 389
Grande Police. 390
Droit public. 393
Conſeiller d'honneur. 407
Chambre des Vacations. 415
Meſſieurs les Gens du Roi. 420
Confuſion des voix en matiere de partage d'opinions. 433

Partages d'opinions. 438
Récusation de Juges. 454
Chambre des Comptes. 479
Tribunaux inférieurs. 485
Officiers de Police. 500
Juges-Consuls. 506
Bureaux des finances. 511
Eaux & Forêts. 523
Avocats. 541
Greffiers. 552
Notaires. 557
Procureurs. 559
Huissiers. 561
Collations des Charges. 567
Dispenses. 572
Survivances. 575
Réceptions d'Officiers. 577
Questions d'Etat. 585
Mariages. 585
Tuteles. 607
Matieres féodales. 611
Committimus. 613

Bénéfices d'inventaire. 616
Tailles. 624
Hypotheques & ſubrogations. 629
Decrets. 636
Audiences. 641
Inſtructions des Procès. 648
Jugements. 656

Fin de la Table des Matieres.

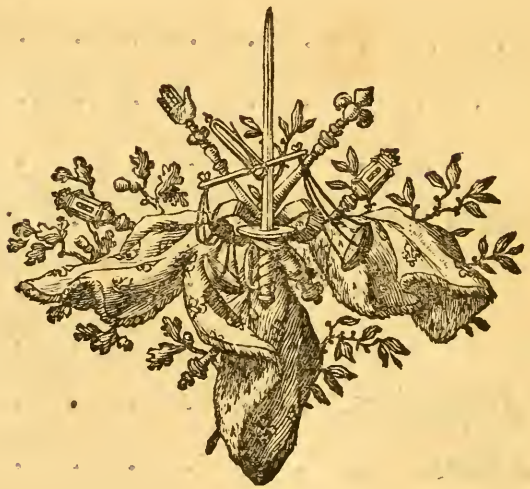

LETTRES

LETTRES

SUR

LES MATIERES CRIMINELLES.

LETTRE PREMIERE.

Du 15 Août 1728.

Pourſuites criminelles.

QUAND les Ordonnances ſe ſont repoſées ſur les Procureurs généraux du ſoin de recevoir les dénonciateurs qu'ils jugent à propos d'écouter, ce n'a pas été ſans doute pour les autoriſer à prendre pour dénonciateurs tous ceux qui ſe préſentent à eux ſans examen & ſans diſcuſſion, ni de leurs caracteres, ni de leur faculté; elles ont ſuppoſé qu'ils feroient ſur cela les diligences néceſſaires pour le bien de la juſtice & pour la décharge de leur miniſtere. Il n'y a point de bon Procureur général qui ne ſoit très-attentif ſur ce point, & qui veuille recevoir une dénonciation, à moins qu'elle ne ſoit faite par une perſonne notoirement ſolvable, & qui, en cas qu'il ait

Pourſuites criminelles.

du doute ſur ce ſujet, n'exige une caution de celui qui ſe rend dénonciateur. Si vous n'avez pas pris une ſemblable précaution dans l'affaire préſente, je vous trouve fort à plaindre, parce qu'il vous ſera difficile de trouver même une eſpece d'excuſe en diſant que vous n'avez pas ſçu le peu de faculté du dénonciateur.

Les dépoſitions ſont ſecretes, à la vérité, par rapport aux accuſés, & même par rapport aux Juges; mais elles ne le ſont pas pour vous, & il eſt contraire aux regles de la Juſtice & de l'équité naturelle de faire entendre comme témoin la femme d'un dénonciateur qui eſt tellement intéreſſé dans la pourſuite qui ſe fait ſur ſa dénonciation, que c'eſt lui qu'on rend reſponſable des dommages & intérêts contre lequel il n'a pu adminiſtrer des preuves ſuffiſantes pour le faire condamner.

LETTRE II.

Du 26 Août 1728.

J'AI toujours préſumé que vos intentions avoient été droites dans l'affaire des Demoiſelles....., & tout ce que vous m'expliquez par votre derniere pour vous juſtifier des reproches que l'on vous fait ſur la qualité de leur dénonciateur, fortifie encore la prévention que je dois naturellement avoir pour vous en pareille matiere : mais il faut convenir que vous êtes au moins fort malheureux dans l'événement qui ſe paſſe aujourd'hui, parce que ſi vous n'avez rien à vous reprocher dans le fond, je ne puis cependant m'empêcher de voir que les apparences ne vous ſont pas favorables, & que la plûpart de ceux qui en jugeront, pourront bien n'avoir pas pour vous la même équité & les mêmes égards que vous trouverez toujours en moi. La conſéquence que vous devez donc tirer de cette avanture, & qu'au lieu de vous étendre, comme vous le faites, ſur la difficulté de trouver des dénonciateurs ſolvables, vous devez redoubler votre attention & votre vigilance

pour n'en plus admettre d'auſſi ſuſpectes, & d'auſſi peu convenables que celui dont vous vous êtes ſervi en cette occaſion. *Pourſuites criminelles.*

Au ſurplus, je ne ſçais ce que déſigne cette prétendue protection dont vous craignez, aſſez mal-à-propos, que les Demoiſelles..... n'abuſent même auprès de moi; ſi je voulois ajouter foi à ce qui m'a été dit ſur ce ſujet, j'aurois lieu de croire, que ſuppoſez qu'il y ait eu de la protection dans cette affaire, elle a été plus contre les Demoiſelles..... que pour elles; je ne me ſuis point arrêté à des ſoupçons vagues, & c'eſt par cette raiſon, que je n'ai voulu en faire aucun uſage dans la Lettre que je vous ai écrite; profitez donc des avis que je vous donne, & laiſſez-moi le ſoin de réſiſter à ces prétendues protections dont j'eſpère que la Juſtice n'aura jamais rien à craindre dans ce qui paſſera par mes mains.

Je ſuis, &c.

LETTRE III.

Du 5 Avril 1729.

L'ORDONNANCE de 1670 ne permet pas de recevoir une plainte préſentée au nom d'un abſent, ſans que celui qui la préſente, ait une procuration ſpéciale à cet effet; la même régle s'obſerve & doit s'obſerver dans le cas d'une dénonciation faite par un abſent; on ne ſçauroit trop aſſurer ce premier pas dans l'ordre de la procédure, & plus il y a de perſonnes dont on veut rechercher la conduite, plus il eſt néceſſaire de ne laiſſer rien d'équivoque ſur le nombre & la qualité de leurs dénonciateurs, dès le moment qu'ils ont jugé à propos de ſe déclarer par une Requête; vous devez donc ſuivre ici exactement la forme preſcrite par l'art. 4 du tit. 3 de l'Ordonnance de 1667, c'eſt-à-dire, que vous devez obliger le fondé de pouvoir à repréſenter les procurations ſpéciales qu'il a, & à ordonner qu'elles demeureront dépoſées au greffe, après que ces procurations auront été paraphées & ſignées, tant par lui que par le Commiſſaire qui ſera chargé de dreſſer un

Pourſuites criminelles.

procès-verbal de ce dépôt ; il ne convient point ni que des accuſés qui peuvent ſe trouver innocens, ni qu'un Procureur Général puiſſe être obligé à eſſuyer quelque jour un procès, pour ſçavoir ſi celui qui a ſigné les Requêtes, avoit un pouvoir ſuffiſant d'eux, ou s'il n'en avoit pas.

La difficulté que M. le Procureur Général forme à cet égard, eſt donc bien fondée ; je vous l'avois même fait aſſez entendre par ma Lettre du vingt-huit Février dernier, où je vous avois marqué qu'il falloit obliger les Lieutenans Criminels, qui ſe rendent ici dénonciateurs, à ſigner les Requêtes & à en parapher toutes les pages ; & on y a pu parvenir, à la vérité, par le miniſtere de leurs Procureurs ; mais il faut qu'il établiſſe ſa qualité par des procurations ſpéciales jointes aux Requêtes, ſans quoi ſa ſignature & ſon paraphe ſont inutiles, ou du moins ne peuvent donner de recours que contre lui.

Auſſi-tôt que vous aurez ſatisfait à cette formalité, je ne doute pas que M. le Procureur Général ne faſſe tout ce qui ſera du devoir de ſon miniſtere pour répondre à vos bonnes intentions. J'aurois ſouhaité qu'il l'eût fait plutôt ; mais ſon grand âge mérite qu'on ait pour lui tous les égards qui lui ſont dus, après avoir rempli une ſi longue & ſi honorable carriere. Je ſuis, &c.

LETTRE IV.

Du 4 Juin 1729.

TOUTES les difficultés ſur leſquelles vous avez jugé à propos de me conſulter par votre Lettre du dix-huit du mois dernier, & que M. le Procureur Général m'a auſſi expliquées de ſon côté, ont été plus longues à diſcuter, qu'elles ne me paroiſſent difficiles à éclaircir & à lever.

Je vois que la premiere conſiſte à ſçavoir ſi M. le Procureur Général peut demander de nouveau qu'il ſoit informé contre les Procureurs du Roi qui ont été dénoncés, quoiqu'il y ait

déja un Arrêt rendu dès le huit Mars dernier, qui ordonne préciſément la même choſe, avec cette ſeule différence, qu'il l'ordonne ſans réquiſition de M. le Procureur Général, au lieu que celui qu'il demande aujourd'hui, ſeroit rendu ſur ſa Requête. *Pourſuites criminelles.*

Je m'étendrai peu ſur cette premiere difficulté que je crois avoir réſolue par avance dans les Lettres que j'ai écrites avant l'Arrêt du huit Mars ; cet Arrêt ſubſiſtant en ſon entier, il n'eſt pas douteux que le miniſtere de M. le Procureur Général l'oblige à en demander l'exécution, & toute la queſtion ſe réduit à ſçavoir comment cet Arrêt doit être exécuté.

C'eſt ce qui regarde la ſeconde difficulté que vous m'avez propoſée pour ſçavoir, ſi M. le Procureur Général peut diviſer le procès, & le faire inſtruire ſéparément, contre chacun des accuſés.

Après y avoir fait bien des réflexions, je trouve beaucoup d'inconvéniens à ne former qu'un ſeul corps d'accuſation contre tant d'Officiers accuſés.

1°. Le nombre & le degré de leurs fautes peuvent être très-différens ; il eſt fort poſſible que les uns ſoient ſeulement coupables de quelques tranſgreſſions légeres qui mériteront ſeulement qu'on les mande au Parlement, & qu'on leur faſſe de ſimples injonctions, pendant que d'autres ſeroient tombés dans de véritables prévarications qui exigeront qu'on inſtruiſe leur procès dans toutes les formes ; il n'y a point de complicité, & il ne peut y en avoir dans le cas de l'accuſation dont il s'agit, il y a ſeulement de la conformité & de la reſſemblance dans le genre de fautes ; mais comme cette reſſemblance eſt ſuſceptible d'un grand nombre de différences, il paroît bien difficile de comprendre également tous les accuſés dans une ſeule & même pourſuite.

2°. Quand on ſuppoſeroit que tous les Officiers qui ſont accuſés ſeroient également coupables de malverſations qui méritaſſent une inſtruction réguliere, on ne pourroit faire cette inſtruction contre tous en même-tems ſans tomber dans de grands embarras qui produiroient au moins une lenteur ou

Pourſuites criminelles.

un retardement conſidérable dans le cours de la procédure ; il pourra arriver, par exemple, que quelques-uns des accuſés ſoient décretés de priſe-de-corps, pendant que les autres ne le ſeront que d'ajournement perſonnel, ou d'aſſigné pour être ouïs, que les premiers prennent le parti de s'éloigner pendant que les autres ſe préſenteront, & demeureront interdits ou hors d'état de remplir leurs fonctions juſqu'à ce que la contumace ſoit inſtruite contre les défaillans ; je ſçais bien que cela arrive néceſſairement toutes les fois que dans un procès il y a pluſieurs co-accuſés, dont les uns ſont préſens & les autres abſens ; mais, c'eſt alors un inconvénient inévitable qui réſulte de la nature du crime dont pluſieurs perſonnes ſont accuſées comme principaux auteurs ou complices ; mais, encore une fois, c'eſt ce qui ne ſe trouve point dans l'occaſion préſente ; ainſi la longueur qui eſt ſouvent un inconvénient néceſſaire, ou du moins inévitable dans le cas de la complicité, ſeroit volontaire en quelque maniere, dans un cas où il n'y en a point, parce que rien n'eſt plus facile que de l'éviter en diviſant des accuſations qui n'ont entr'elles aucune véritable connexité.

3°. Plus on multiplie les accuſés ſans néceſſité dans un procès, plus on donne lieu à des longueurs, & ſouvent à des frais, qu'il eſt beaucoup plus ſage & plus ſûr de prévenir. Je ſuppoſe que dans l'affaire préſente, comme cela ne manquera pas d'arriver, il y a un certain nombre de témoins contre un des accuſés, un certain nombre contre un autre, & que la même choſe ſe rencontre par rapport à chacun des prévenus ; quand il faudra interroger chaque accuſé, on ſera obligé de parcourir toutes les informations pour en extraire les faits qui ne concerneront que celui auquel il ſera queſtion de faire ſubir un interrogatoire, & il ſera néceſſaire de recommencer le même travail à l'égard de chacun des accuſés ſucceſſivement, ce qui ne ſe peut faire ſans y employer plus de tems, & y prendre plus de peine ; que ſi ce qui regarde chaque accuſé ſe trouve renfermé dans la même information, le travail deviendra encore bien plus long & plus pénible, lorſqu'il

s'agira des confrontations. Je n'ai pas beſoin de m'étendre ſur ce ſujet, parce que tous ceux qui ont quelque expérience des inſtructions criminelles, ſentiront aiſément combien cette difficulté eſt réelle & certaine ; car il n'y a perſonne qui ignore combien la longueur dans l'inſtruction d'un procès criminel eſt favorable aux accuſés, & contraire au bien de la Juſtice, ſur-tout, quand l'état des coupables leur donne un certain crédit pour détourner les preuves, ou pour les affoiblir ; ainſi toutes ſortes de raiſons me déterminent à penſer qu'il eſt fort à propos dès le commencement & ſans attendre plus long-temps de ſéparer les accuſations dont il s'agit. On ne fera par-là que revenir à la régle générale qui veut que des accuſations abſolument indépendantes les unes des autres, & dans leſquelles il ne peut y avoir aucun ſoupçon de complicité, ſoient inſtruites ſéparément, on y gagnera même beaucoup par rapport à la promptitude, ou à la facilité de l'inſtruction : ſi l'on craint de détourner en même-tems pluſieurs Conſeillers de leurs fonctions ordinaires, par la néceſſité de travailler ſéparément à chaque inſtruction, il eſt bien aiſé d'éviter cet inconvénient en commettant le même Commiſſaire ſur chaque accuſation, & je ſuis perſuadé qu'on le ſoulagera par-là bien loin de le charger davantage, parce qu'il aura plutôt fait quatre inſtructions ſéparées qu'il n'en aura fait une ſeule commune ; j'y trouve même cet avantage que les Procureurs du Roi qui ſeront moins coupables, ou qui ne le ſeront point du tout, étant plus promptement expédiés & condamnés à des peines médiocres ou déchargés de l'accuſation, ſeront auſſi plutôt en état de reprendre leurs fonctions, & de rendre le ſervice qu'ils doivent au public.

Pourſuites criminelles.

Je crois donc que pour terminer la premiere & la ſeconde difficulté, le meilleur parti qu'on puiſſe prendre dans l'état où ſont les choſes, eſt que M. le Procureur Général préſente une Requête, ou en ſuppoſant l'Arrêt du huit Mars tel qu'il eſt, & en marquant la diſpoſition où il eſt de le faire exécuter, il expoſe en même-tems toutes les difficultés & tous les inconvéniens qui naîtroient d'une inſtruction commune, dans

Pourſuites criminelles.

laquelle on envelopperoit également tous les accuſés ; & conclut à ce que chaque accuſation ſoit pourſuivie ſéparément en ſe rapportant à la prudence du Parlement, de nommer le même Commiſſaire pour procéder à toutes les informations, quoique faites ſéparément, ou d'en commettre de différens ; après quoi, à meſure que l'information ſera faite contre un des accuſés, elle ſera décretée ſéparément, & l'inſtruction continuée de la même maniere, ſi les faits paroiſſent aſſez graves pour mériter que le procès ſoit fait & parfait dans toute la rigueur de la juſtice.

Je ne crois pas avoir rien à répondre ſur ce qui regarde la troiſieme difficulté dont l'objet étoit de ſçavoir ſi le dépôt des procurations en vertu deſquelles le Sieur..... a préſenté ſes Requêtes contre les Procureurs du Roi, devoit être fait en préſence d'un Commiſſaire du Parlement ; la queſtion m'a paru clairement décidée par l'Arrêt du 9 Avril, qui le porte expreſſément, & par celui du 5 Mai qui rappelle & qui confirme la diſpoſition du premier.

La quatrieme, & peut-être la plus importante difficulté eſt de ſçavoir, ſi l'acte du 27 Mars 1723, qui a été, & qui doit être dépoſé au greffe par le Sieur....., eſt une procuration ſuffiſante pour donner le pouvoir de faire une dénonciation telle que celle qui eſt contenue dans ſes Requêtes. Comme on ne ſçauroit trop aſſurer le fondement d'une procédure criminelle, j'aurois de la peine à regarder une telle procuration, comme donnant un pouvoir ſuffiſant à celui qui en eſt le porteur, la date en eſt bien ancienne, & une procuration perd beaucoup de ſa force en vieilliſſant, ſur-tout dans une matiere ſi délicate ; non-ſeulement celle dont il s'agit eſt ſurannée, mais il y a plus de ſix ans qu'elle a été paſſée ; l'accuſé peut avoir changé de conduite dans cet intervalle, & le dénonciateur peut avoir changé d'intention, comme cela paroît déja par la variation de quelques-uns de ceux qui avoient ſigné la procuration en 1723 : s'ils étoient tous bien éloignés du lieu où la dénonciation ſe fait en leur nom, on auroit un prétexte pour ne pas prendre de nouvelles précautions

tions de s'en inſtruire au plutôt, & s'en aſſurer par de nouvelles procurations, mais ils ſont tous dans la même Province, & rien n'eſt plus facile que de ſçavoir qu'elle eſt leur diſpoſition préſente ; ainſi la précaution de s'en inſtruire au plutôt & s'en aſſurer par de nouvelles procurations, peut paroître abſolument néceſſaire, & on ne doit pas répondre à cette difficulté en diſant que le Sieur..... n'étant obligé, ſuivant l'Arrêt du huit Mars, qu'à dépoſer les procurations dont il étoit porteur, il aura ſatisfait pleinement à cet Arrêt en les dépoſant telles qu'elles étoient entre ſes mains dans le tems de l'Arrêt ; il n'étoit pas poſſible de prévoir la difficulté qui naît de la date de l'Acte du 17 Mars 1723, avant que cet acte eût été dépoſé ; & dès le moment que c'eſt le dépôt même qui produit le doute dont il s'agit, il n'eſt pas à craindre qu'on puiſſe trouver aucune contrariété entre l'Arrêt du huit Mars dernier, & celui qui ordonnera que le Sieur..... ſera tenu de rapporter de nouvelles procurations ſpéciales pour ſoutenir la dénonciation qu'il a formée. *Pourſuites criminelles.*

Au ſurplus, lorſqu'il y aura de nouvelles procurations rapportées en bonne forme qui auront été dépoſées au greffe de la maniere preſcrite par les Arrêts du 9 Avril & du 5 Mai dernier ; il n'eſt pas douteux que M. le Procureur Général ne ſoit dans l'obligation d'agir contre chacun des Procureurs du Roi, qui demeureront valablement dénoncés, & ſur tous les faits qui ſeront compris dans la dénonciation, ou dans les Requêtes qui en tiennent lieu. Je ſuis perſuadé que ce Magiſtrat à qui j'envoye une copie de cette Lettre, s'y portera avec tout le zèle que je lui connois depuis long-temps pour le public.

Je ne m'explique point ici ſur ce qui regarde le renvoi à la Grand'Chambre, que le Procureur du Roi de.... a demandé, parce que cet incident ne concerne que la diſcipline intérieure du Parlement, dans lequel je ne doute pas que la Grand'-Chambre & la Tournelle ne trouvent aiſément les moyens de ſe concilier par les voyes qu'elles ont accoutumé de prendre en pareil cas, ſans qu'il ſoit néceſſaire de recourir pour cela à l'autorité du Roi. Je ſuis, &c.

LETTRE V.

Du 5 Mai 1731.

Pourſuites criminelles.

VOUS n'êtes point obligé à la rigueur de vous abſtenir de la pourſuite de l'affaire du Procureur du Roi de...., quoiqu'il ſoit de vos parens ; ceux qui exercent le miniſtere public n'étant point récuſables, parce qu'ils ſont regardés comme Parties principales & néceſſaires, plutôt que comme Juges dans les matieres criminelles qui s'inſtruiſent à leur Requête ; ainſi je ne puis que laiſſer à votre diſcrétion d'en uſer ſur ce point comme vous le jugerez à propos, & j'ai aſſez bonne opinion de M. de la...., pour être perſuadé que ſi vous perſiſtez à lui remettre le ſoin de cette affaire, il s'en acquittera très-dignement. Je ſuis, &c.

LETTRE VI.

Du 4 Septembre 1731.

SI le divertiſſement des tableaux & autres effets dont M.... a rendu plainte eſt un véritable vol, comme il paroît que le Parlement l'a ſuppoſé ; il eſt ſans difficulté que le Procureur du Roi eſt obligé d'en achever la pourſuite au défaut de M....., qui, cependant, ne peut ſe diſpenſer d'en ſupporter les frais ; dès le moment qu'il a rendu plainte & qu'il ne s'en eſt pas déſiſté dans les vingt-quatre heures, c'eſt le ſeul moyen de concilier l'intérêt public avec le ſoin de ne pas charger ſans raiſon, le domaine du Roi des frais d'un procès dans lequel il y a une Partie civile. Je ſuis, &c.

LETTRE VII.

Du 27 Mai 1732.

Pourſuites criminelles.

LES occupations que j'ai eues ici depuis que j'y ai reçu votre Lettre du ſeize de ce mois, ne m'ont pas permis d'y répondre auſſi-tôt que je l'aurois deſiré.

Il eſt à ſouhaiter pour vous que tout le monde ſoit auſſi prévenu en votre faveur que vous le paroiſſez par cette Lettre; je rends volontiers juſtice à la droiture de vos intentions, & vous n'aviez pas beſoin de vous étendre autant que vous l'avez fait ſur ce point; il ne s'agit que de ſçavoir ſi ces bonnes intentions ſont auſſi accompagnées que vous le croyez, d'une connoiſſance exacte des régles de l'ordre judiciaire; & c'eſt ſur quoi votre Lettre me laiſſe beaucoup à douter.

Les raiſons dont vous vous ſervez pour juſtifier l'Arrêt du 30 Avril n'ont rien de concluant, ni même de ſpécieux.

Quand même il ſeroit vrai que M..... auroit dû requérir qu'il fût informé tant à .... qu'à .... de la diſtribution affectée de l'Ecrit dont il s'agit, vous n'auriez pas dû en conclure qu'il falloit lui refuſer ce qu'il demandoit & qui étoit juſte, ſous prétexte qu'il n'en demandoit pas aſſez; c'étoit tout au plus, une raiſon pour ſuppléer ce qui pouvoit manquer à ſon Requiſitoire, & pour ordonner que l'information ſeroit faite, tant ſur ce qui s'étoit paſſé à ....., que ſur ce que l'on avoit fait à .....

Au fond, il y a une grande différence à faire entre ce qu'une Partie préſente à ſes Juges pour leur inſtruction, lorſqu'elle le croit néceſſaire pour ſa défenſe, & ce qu'on répand gratuitement dans la ville où l'Evêque fait ſa réſidence, dans la ſeule vue de le décrier, & par un pur eſprit de diffamation; c'eſt ſans doute, par cette raiſon, que M. de.... s'eſt contenté de demander qu'il fût informé de ce qui s'étoit paſſé à .....; & il eſt bien extraordinaire, que parce qu'il a eu la modération de n'en pas demander davantage, on lui ait fait eſſuyer

Pourſuites criminelles.

un refus que le miniſtere public ne doit jamais éprouver en pareille matiere.

La délicateſſe que vous avez ſur le nom de libelle que vous vous faites ſcrupule de donner à un Ecrit qui en porte tous les caracteres, me paroît auſſi ſinguliere. Vous avez regardé cet Ecrit, auſſi-bien que tous les Juges, comme un nouveau corps de délit, puiſque vous avez ordonné avec eux que ..... ſeroit de nouveau interrogé ſur ce ſujet; & qu'en même-tems, la dame ..... chez laquelle l'Ecrit avoit été imprimé, a été décretée d'ajournement perſonnel; la déclaration qu'ils ont faite du nom de l'Auteur de l'ouvrage, ne change pas la nature du délit; elle ne fait qu'indiquer un nouvel accuſé : héſiter après cela, à permettre au Procureur Général d'informer de la diſtribution injurieuſe qu'on a faite à ..... du même Ecrit, & ne pas héſiter ſeulement, mais prononcer qu'il n'y a pas lieu d'avoir égard à la remontrance d'un Avocat Général ſur ce ſujet; c'eſt une choſe ſi extraordinaire & ſi contraire à toutes les régles, que je ſuis ſurpris que vous ayez entrepris de la ſoutenir.

Ce que vous m'écrivez au ſujet de l'Arrêt du 26 Avril, ne réſout pas davantage la difficulté.

Toute oppoſition à un Arrêt qui prononce des decrets, eſt un préalable ſur lequel il faut ſtatuer avant toutes choſes, & c'eſt à l'audience qu'on y doit prononcer; on pourroit en y renvoyant les Parties, ordonner que les interrogatoires ſeroient remis entre les mains des Gens du Roi, pour en rendre compte à la Cour; & alors, ſi la matiere avoit été diſpoſée à être jugée à l'audience, on auroit été en état de l'expédier ſans nouvelle inſtruction, ou ſi elle avoit paru plus grave, on auroit débouté les Demandeurs de leur oppoſition, & ordonné que le procès ſeroit continué : mais la route qu'on a priſe eſt entierement irréguliere. Débouter quant à préſent d'une oppoſition, c'eſt la rejetter d'un côté, & la laiſſer ſubſiſter de l'autre; il eſt auſſi ſingulier de joindre une oppoſition, non pas au fond du procès, ce qui emporte une eſpèce de débouté tacite, mais à des interrogatoires; c'étoit au contraire les in-

terrogatoires qu'il falloit joindre à l'oppoſition, en ordonnant qu'ils ſeroient remis aux Gens du Roi, comme je viens de vous le dire. *Pourſuites criminelles.*

Comment ſtatuera-t-on même ſur cette oppoſition ainſi jointe aux interrogatoires, elle n'eſt plus pendante à l'audience, & cependant on n'y peut ſtatuer comme on feroit en un procès par écrit, puiſqu'il n'y a pas encore eu de réglement à l'extraordinaire, qui eſt ce qui tient lieu d'appointement en matiere criminelle.

Telles ſont les contradictions & les difficultés dans leſquelles on ſe jette, quand on s'écarte des véritables régles de l'ordre judiciaire : mais le mal eſt fait, & il n'eſt plus queſtion que d'y trouver un reméde.

C'eſt aux Juges à examiner, s'il peut y en avoir d'autres que celui de rendre un Jugement ſur le vu des interrogatoires, par lequel, ſans s'arrêter à l'oppoſition, on ordonneroit que les témoins ſeroient recolés & confrontés, même ſi M. l'Evêque de..... le demandoit, qu'il ſeroit informé de la diffamation qu'on a voulu faire en répandant l'Ecrit en queſtion, tant à..... qu'à.....; & cependant, attendu la longue détention des priſonniers, le même Arrêt porteroit qu'ils ſeroient mis en liberté, à la charge de ſe repréſenter à toute aſſignation en état d'ajournement perſonnel.

Il faut ou par ce Jugement ou par quelque autre voye réguliere que ce puiſſe être, remettre cette affaire en régle, ſans quoi, il eſt à craindre que la Juſtice ne ſoit compromiſe, ce que je ſouhaite fort pour l'honneur de votre Compagnie, & pour le vôtre qu'on puiſſe éviter. Je ſuis, &c.

LETTRE VIII.

Du 17 Avril 1748.

La délicateſſe qui vous a arrêté par rapport aux recherches que je vous avois écrit de faire ſur ce qui regarde le Sieur.... eſt peut-être portée trop loin, ſoit parce qu'il ne s'agit point

Pourſuites criminelles. ici d'aucune procédure judiciaire, ſoit parce que quand il en ſeroit queſtion, le miniſtere public n'eſt pas aſſujetti aux régles ordinaires ſur les récuſations. Mais cependant, comme dans une affaire de cette nature, un excès de circonſpection n'eſt pas abſolument blâmable, il n'y a qu'à charger celui de vos Subſtituts en qui vous avez le plus de confiance, & qui eſt, à ce que je crois, le Sieur de ..... de faire la perquiſition dont vous demandez d'être diſpenſé ; & tout bien conſidéré, je crois qu'il ſera aſſez inutile d'y appeller un des Officiers de la Maréchauſſée ; il ſuffira, lorſque les extraits ſeront faits, d'entendre le Lieutenant du Prévôt des Maréchaux, & de rédiger ſes remarques par écrit, pour me les envoyer, avec les extraits ſur leſquels je verrai moi-même ce que cet Officier aura à me repréſenter : c'eſt ce que je viens de dire à M..... qui part inceſſamment pour la Provence. Je ſuis, &c.

LETTRE IX.

Du 31 Janvier 1729.

Compétence. LA conſultation que vous me faites par votre Lettre du dix-neuf de ce mois, roule ſur trois points. Dans le premier, il s'agit de ſçavoir ſi vous pouvez porter directement au Parlement une accuſation formée contre pluſieurs Procureurs du Roi de votre Province pour des fautes commiſes par eux dans les fonctions de leurs Charges, ou s'il faut néceſſairement qu'en pareil cas le procès leur ſoit fait en premiere inſtance dans un Bailliage, ſans que le Parlement en puiſſe connoître autrement que par appel.

Le ſecond point conſiſte à examiner, ſi c'eſt à la Tournelle ou à la Grand'Chambre que vous devez porter une ſemblable accuſation, ſuppoſez qu'il y ait lieu de la former en premiere & derniere inſtance au Parlement.

Le troiſieme enfin eſt de ſçavoir, quelle eſt la conduite que vous devez ſuivre par rapport aux faits qui vous ont donné lieu de me conſulter ſur ces deux queſtions générales.

La premiere queſtion n'eſt pas ſuſceptible de difficulté. Le Parlement eſt inconteſtablement en droit de faire le procès en premiere inſtance à tous les Officiers royaux qui lui ſont immédiatement ſoumis, lorſqu'ils ſont accuſés de malverſations commiſes dans l'exercice de leurs fonctions; & l'opinion la plus commune & la moins autoriſée, eſt qu'il en eſt non-ſeulement le Juge compétent, ſoit parce qu'ayant reçu le ſerment de ces Officiers, c'eſt à lui qu'il appartient de connoître de l'infraction de ce Réglement, ſoit parce qu'il ſeroit à craindre que l'Officier accuſé ne trouvât trop de faveur ou trop de haine dans ſon propre Siége. L'uſage de tous les Parlemens du Royaume eſt uniforme ſur ce point, & perſonne n'a jamais révoqué en doute leur autorité en cette matiere. Le Parlement de Beſançon n'a donc rien perdu de ſes droits, à cet égard, lorſque la Franche-Comté a paſſé ſous la domination du Roi, & il a conſervé, par le Droit commun de la France, ce qui lui étoit acquis auparavant par le droit ſingulier de la Province. *Compétence.*

Le ſecond point ne ſeroit plus ſuſceptible de doute au Parlement de Paris, où la queſtion a été décidée par une Déclaration du feu Roi, donnée le vingt-ſix Mars 1676, par laquelle il a été ordonné que lorſque le Procureur Général voudroit former une accuſation contre des Officiers du caractere de ceux que je viens de vous marquer, il ſeroit à ſon choix de la porter à la Grand'Chambre ou à la Tournelle, ainſi qu'il le jugeroit le plus à propos; mais comme vous ne me marquez point qu'il y ait jamais eu une pareille loi faite pour votre Parlement, ni qu'il y ait aucun uſage qui puiſſe y en tenir lieu, je crois que le plus ſûr en pareil cas, pour ne plus compromettre votre miniſtere avec une des Chambres du Parlement, ſeroit de vous adreſſer à la Tournelle, comme un Tribunal auquel de droit commun appartient la connoiſſance des affaires criminelles, quoiqu'il y eût de grandes raiſons pour autoriſer la Grand'Chambre à connoître des prévarications & des malverſations des Officiers royaux qui lui ſont immédiatement ſoumis.

Compétence. A l'égard du troiſieme point qui conſiſte à ſçavoir ce que vous devez faire ſur la dénonciation que les Lieutenans Criminels font au Parlement, des exactions dont ils accuſent les Procureurs du Roi des Bailliages de Franche-Comté ; il faudroit, pour en bien juger, avoir vu la Requête des Lieutenans Criminels, & être inſtruit de la nature des faits qu'elle contient. Tout ce que je puis donc vous répondre en général ſur ce ſujet, eſt que s'il ne réſulte de tous les faits expliqués par cette Requête, qu'une eſpèce d'abus général qui s'eſt gliſſé également dans tous les Bailliages dont les Procureurs du Roi ayent cru pouvoir prendre légitimement certains droits, qui cependant ne ſont pas bien établis ; ce n'eſt pas tant un véritable crime, qu'une erreur ou une faute qui doit faire le ſujet d'un Réglement rendu par la Grand'Chambre ſur votre requiſition, plutôt que la matiere d'une procédure extraornaire ; mais ſi au contraire, il s'agit d'exaction commiſe, non par ignorance, mais par une avidité puniſſable qui ne puiſſe être excuſée par aucun uſage ; en ce cas, vous devez faire faire le procès aux coupables, & porter pour cela votre accuſation à la Chambre de la Tournelle. Je ſuis, &c.

LETTRE X.

Du 28 Février 1729.

J'AI différé de faire réponſe à la Lettre que vous m'avez écrite le neuf de ce mois, au ſujet des Requêtes que les Lieutenans Criminels de votre reſſort vous ont préſentées contre les Procureurs du Roi, parce que je m'attendois de recevoir d'un jour à l'autre une Lettre de M. le Procureur Général, où il expliqueroit les difficultés qui l'arrêtoient encore, & que j'avois de la peine à imaginer, après la Lettre que je lui ai écrite le trente-un Janvier dernier, à laquelle je n'ai pas douté qu'il ne ſe conformât, parce qu'il ne m'a fait aucune repréſentation ſur ce que je lui ai écrit ; mais puiſqu'il demeure dans le ſilence à mon égard, & dans l'inaction ſur la Requête des Lieutenans

Lieutenans Criminels, malgré les excitations réitérées qu'il a reçues de votre part sur ce sujet, je ne dois pas suspendre plus long-tems ma réponse à votre Lettre, & il me sera facile de la faire, après la communication que vous avez eu de celle que j'ai écrite à M. le Procureur Général. *Compétence.*

Vous y avez vu qu'il ne m'a point envoyé la copie des deux Requêtes présentées par les Lieutenans Criminels; & qu'ainsi n'étant pas suffisamment instruit de la nature des faits portés par ces Requêtes, je n'aurois pu lui répondre qu'en lui laissant le soin de distinguer les cas qui pouvoient ne demander qu'un Réglement pour réformer des abus qu'un mauvais usage avoit introduit, & ceux qui pouvoient exiger qu'on fît le procès dans les formes aux Officiers suspects d'exactions véritablement punissables.

Les deux Requêtes dont vous m'avez envoyé la copie, me mettent en état de vous faire une réponse plus précise. J'y vois, & principalement dans la seconde, non-seulement des choses qui méritent d'être réformées par un Réglement, mais des malversations criantes qui méritent une punition exemplaire, à quoi on ne sçauroit parvenir que par une instruction réguliere : il est fâcheux, à la vérité, d'entreprendre tant d'Officiers à la fois, & d'en mettre peut-être une grande partie hors d'état de rendre le service qu'ils doivent au public, mais il seroit encore plus dangereux d'accorder grace aux accusés; & d'ailleurs, il n'est pas encore tems de délibérer sur ce sujet, ce sera sur le vu des informations que la Chambre de la Tournelle pourra distinguer exactement les degrés des fautes, & faire un juste discernement entre les Officiers qui meritent d'être poursuivis avec la derniere rigueur, & ceux qui n'auront besoin que d'un simple avertissement pour rentrer dans le bon chemin.

Vous jugez assez par ce que je viens de vous dire, & vous l'avez déja vu par ma Lettre à M. le Procureur Général, que dès le moment qu'il s'agit de prendre la voye extraordinaire, je ne révoque pas en doute la compétence de votre Tribunal, & je l'écrirai de nouveau à M. le Procureur Général, pour

Compétence. faire ceſſer abſolument les difficultés ſur leſquelles il n'a que trop inſiſté.

A l'égard de la forme de prononcer ſur les Requêtes des Lieutenans Criminels, vous n'avez pas beſoin pour y ſtatuer ni d'une réquiſition formelle ni même d'un conſentement de ſa part; vous ne devez pas non plus vous ſervir de la formule qui eſt dans le projet que vous m'avez envoyé, & que M. le Procureur Général regarderoit comme une injonction dont il ſeroit fort bleſſé; mais le ſeul parti que vous pouvez prendre ſans aucune difficulté, eſt d'ordonner qu'il ſera informé à la Requête de M. le Procureur Général, des faits contenus dans les deux Requêtes des Lieutenans Criminels qui demeureront dépoſés au greffe, pour y ſervir & valoir ce que de raiſon, après qu'elles auront été paraphées & ſignées des Lieutenans Criminels, ſi fait n'a été: c'eſt ainſi qu'on en uſe dans tous les cas où des Parties articulent des faits qui ne peuvent être inſtruits qu'à la requête du miniſtere public.

Au reſte, j'ai été ſurpris de ce qu'on a laiſſé mettre aux Lieutenans Criminels dans leur Requête, qu'ils s'étoient aſſemblés pour convenir des pourſuites qu'ils feroient contre les Procureurs du Roi de leur Siége. Toute Aſſemblée qui ſe fait ſans la permiſſion du Roi, eſt illicite; & quoiqu'il y ait lieu de préſumer que les Lieutenans Criminels ont bonne intention, il eſt néanmoins dangereux d'accoutumer les Officiers à ſe croire en droit de ſe lier & de s'unir les uns avec les autres pour former comme une eſpèce d'aſſociation contre d'autres Officiers; ainſi, afin de ne point paroître tolerer une pareille énonciation, vous devez obliger les Lieutenans Criminels à refaire leur Requête pour en retrancher l'endroit où ils parlent de leur aſſemblée, moyennant quoi rien ne vous empêchera plus de rendre un Arrêt conforme à ce que je viens de vous marquer.

Je ne crois pas avoir beſoin d'ajouter ici, que votre Chambre aura bien le droit de punir les malverſations ou les exactions dont elle trouvera des preuves dans le procès qui ſera inſtruit contre les Officiers accuſés; mais que s'il paroît néceſ-

faire dans la suite de rendre un nouvel Arrêt de Réglement général pour prévenir des abus semblables à ceux qu'elle aura punis, ce sera à la Grand'Chambre qu'il appartiendra de faire ce Réglement sur les réquisitions de M. le Procureur Général. Je suis, &c. *Compétence.*

LETTRE XI.

Du 14 Mars 1730.

J'AI appris par plusieurs Lettres de M. le Procureur Général, que l'industrie des accusés ou celle de leur conseil, a imaginé depuis quelque-tems un nouveau genre d'évocation qu'il auroit été difficile de prévoir, & qui est fondé sur les parentés & alliances du Seigneur dans la Justice duquel un procès criminel a été poursuivi; je lui ai envoyé, il n'y a pas long-tems, un Arrêt du propre mouvement du Roi, par lequel Sa Majesté a ordonné, que sans s'arrêter à un si mauvais détour, il seroit passé outre au Jugement du procès du nommé.....; & si l'on n'a pas compris dans cet Arrêt trois autres accusés, qui sur le même prétexte, ont fait signifier de pareilles cédules évocatoires, c'est parce que je n'étois pas informé du fait, quand j'ai envoyé l'Arrêt à M. le Procureur Général, & que je ne l'ai appris que par une Lettre qu'il m'a écrite le quatre de ce mois; mais en vérité, la prétention de l'évoquant est si absurde dans le cas dont il s'agit, qu'il n'est pas nécessaire de la condamner expressément par une déclaration générale, ni même par des Arrêts particuliers.

L'évocation ne peut jamais être fondée que sur les parentés & alliances de ceux qui sont intéressés & parties dans le procès qu'on veut évoquer: or, d'un côté, le Seigneur, dans la Justice duquel un procès criminel a été instruit, n'y a aucun intérêt personnel, ses Officiers n'y ayant agi que pour la vengeance publique; & de l'autre il n'est point partie, & il ne doit pas l'être en cause d'appel, où le Procureur Général est la véritable & seule partie, comme entrant en cause pour le

Compétence. Procureur Fiſcal, du Seigneur auquel il doit prêter le ſecours de ſon Miniſtere, quand il y a quelque nouvelle requiſition à faire ſur ce ſujet.

La queſtion eſt d'ailleurs décidée par les principes & l'eſprit de la Déclaration du 31 Mars 1710, qui établit en général, que nul ne pourra évoquer du chef des parens ou alliés des Procureurs Généraux, quoiqu'ils ſoient parties néceſſaires dans tout procès criminel; cette régle doit être appliquée à plus forte raiſon à des Seigneurs qui ne ſont pas même parties perſonnellement dans la pourſuite des procès qui s'inſtruiſent dans leurs Juſtices.

La même Loi déclare nulles toutes les cédules évocatoires ſignifiées dans les cas qu'elle exprime, & ordonne qu'il ſera paſſé outre par les Cours au jugement des procès, ainſi qu'elles l'avoient pu faire avant leſdites cédules; ainſi, ſoit par cette raiſon, ſoit parce que le Parlement ne ſçauroit douter des intentions du Roi, après l'Arrêt que j'ai envoyé à M. le Procureur Général, & qui eſt un préjugé plus que ſuffiſant pour tous les cas ſemblables; cette Compagnie ne doit faire aucune difficulté de mépriſer des cédules évocatoires & frivoles, & de procéder au Jugement des procès criminels dans leſquels on les a fait ou on les feroit ſignifier.

Vous prendrez donc la peine de faire part de cette Lettre à la Chambre de la Tournelle, & même ſi vous le jugez à propos à toute votre Compagnie, parce qu'elle contient une régle, dont il eſt bon que tous les Juges ſoient inſtruits, & ſurtout Meſſieurs de la Grand'Chambre, qui ſont Juges en pluſieurs occaſions des affaires criminelles. Je ſuis, &c.

LETTRE XII.

Du 9 Novembre 1730.

Je vois par votre Lettre, & par le Mémoire de M. de..... qui y eſt joint, qu'il y a de grandes raiſons pour porter à la Grand'Chambre les incidens criminels du procès qui a été

évoqué du Parlement de..... en celui de..... ; mais comme il n'y a point de conteſtation préciſément formée ſur ce ſujet, & que l'ordre naturel eſt que les deux Chambres entre leſquelles il peut naître un conflit de juriſdiction ſe concilient entr'elles, ou qu'elles conviennent de s'en rapporter à ma déciſion ; je ne crois pas qu'il ſoit à propos que je m'explique, quant à préſent, ſur ce ſujet, & je laiſſe à la Grand'Chambre & à la Tournelle la liberté de prendre les voyes ordinaires pour prévenir ou pour terminer l'incident dont il s'agit. *Competence.*

Je ſuis, &c.

LETTRE XIII.

Du 7 Février 1731.

J'AUROIS fort ſouhaité, comme je vous l'ai déja marqué, que cette eſpèce de conflit de juriſdiction qui ſe forme entre la Grand'Chambre & la Chambre de la Tournelle du Parlement de..... pour ſçavoir à laquelle de ces deux Chambres l'appel de la procédure criminelle faite à la requête de M. de..... doit être porté, eût pu ſe terminer dans l'intérieur de votre Compagnie, ſuivant la forme preſcrite par l'art. II du Réglement qu'elle a fait en l'année 1710 ; mais puiſque les deux Chambres deſirent également que je m'explique ſur ce qui partage leurs ſentimens, ſans exciter aucune chaleur dans leurs eſprits, je commencerai par leur témoigner la ſatisfaction que j'ai de la ſageſſe & de la modération qui regnent également dans les deux Mémoires que j'ai reçu de part & d'autre.

Pour entrer après cela dans le fonds de la difficulté, je crois qu'on peut la réduire à deux points, dont l'un forme une queſtion générale, & l'autre une queſtion particuliere.

La queſtion générale eſt de ſçavoir, ſi tous les procès évoqués des autres Parlemens, & renvoyés dans celui de....., doivent être portés à la Grand'Chambre, ſans aucune diſtinction entre les affaires civiles & les affaires criminelles, ou s'il

Compétence. y a lieu de faire une eſpèce de partage dans cette matiere entre les deux Chambres ; enſorte que dans le cas même de l'évocation, la connoiſſance des procès civils appartienne à l'une, & la connoiſſance des procès criminels appartienne à l'autre.

La queſtion particuliere ſe réduit à décider, ſi indépendamment de ce que l'on peut penſer ſur la queſtion générale, les circonſtances propres à l'affaire dont il s'agit, ſont favobles à la juriſdiction de la Grand'Chambre ou à celle de la Tournelle.

Sur le premier point, je vois beaucoup de raiſons que l'on peut alléguer de part & d'autre.

D'un côté, la Lettre de l'art. II de la Déclaration du cinq Juillet 1724, conforme en ce point à un Réglement de 1675, & où l'on prétend qu'on ne peut ſuppléer une diſtinction entre les affaires civiles & les affaires criminelles que la loi pouvoit faire, & qu'elle n'a pas faite.

De l'autre, le texte de cet Article même où le Roi ayant marqué expreſſément en deux endroits, par rapport à d'autres matieres, que la Grand'Chambre en connoîtroit, tant au civil qu'au criminel, n'a pas fait la même addition par rapport aux affaires évoquées ; d'où l'on peut conclure que ſon intention a été de laiſſer les choſes à cet égard, dans les termes du Droit commun, qui eſt pour la Grand'Chambre dans les matieres civiles, & pour la Tournelle dans les affaires criminelles.

En parcourant le reſte de la même Déclaration, il ſeroit facile d'en tirer encore pluſieurs autres argumens pour l'une & pour l'autre juriſdiction, & l'uſage qui pourroit avoir interprêté la loi, n'eſt ni aſſez ancien ni aſſez conſtant de part & d'autre, pour me mettre en état de m'expliquer dès-à-préſent ſur cette queſtion.

Elle eſt vraiment du nombre de celles qui n'étant point clairement décidées par la lettre de la loi, ne peuvent régulièrement être bien réglées que par l'autorité d'une loi nouvelle qui fixe ce qui détermine le ſens de la premiere. Les

deux Chambres peuvent donc, ſi elles le jugent à propos, m'envoyer un Mémoire plus ample ſur cette premiere difficulté, & y joindre même de plus grands éclairciſſemens ſur l'uſage & la poſſeſſion, afin que je ſois plus en état d'avoir l'honneur d'en rendre compte au Roi, & que S. M. puiſſe vous expliquer ſes intentions avec une entiere connoiſſance de cauſe, par la Déclaration qu'elle fera expédier ſur ce ſujet. *Compétence.*

La deuxieme queſtion qui eſt propre à l'affaire particuliere dont il s'agit ne demande pas tant d'examen, & elle ſouffre beaucoup moins de difficultés.

C'eſt un principe certain, que ſuivant la diſpoſition de l'Ordonnance, tout Juge, & même ceux qui n'ont connoiſſance que des matieres civiles, ſont compétens pour connoître des rébellions qui empêchent l'exécution de leurs Jugemens; & alors, le criminel n'étant que l'incident & l'acceſſoire du civil, il en ſuit, pour ainſi dire, le ſort, & ſe régle par le même Juge.

C'eſt par cette raiſon, que M. le..... s'eſt adreſſé aux Juges ſaiſis des conteſtations civiles qui s'étoient formées entre lui & Madame ſa ſœur : & en effet, il ne pouvoit s'adreſſer à aucun autre Juge, qu'à celui dont le Jugement n'avoit pas été exécuté, à cauſe de la rébellion dont il ſe plaignoit.

Or, ce qui a lieu en premiere inſtance, entre le Juge inférieur des matieres civiles, & le Juge inférieur des matieres criminelles, eſt auſſi la régle que l'on doit ſuivre en cauſe d'appel entre le Tribunal ſupérieur qui connoît du civil, & le Tribunal ſupérieur qui connoît du criminel.

Ainſi le civil étant ici le véritable objet de la conteſtation, & le criminel n'en étant que l'acceſſoire, ſoit dans le premier, ſoit dans le ſecond degré de juriſdiction où la même régle doit être également obſervée; le fait particulier me détermine entierement pour la Grand'Chambre dans l'eſpèce préſente, & l'exemple même de ce que j'ai toujours vu pratiquer en pareil cas au Parlement de..... à l'inſtar duquel le Roi a eu inten-

Compétence. tion de régler la discipline du Parlement de..... acheve de me confirmer dans ce sentiment.

Vous prendrez, s'il vous plaît, la peine de faire part de ce que je vous écris à MM. de la Grand'Chambre ; & comme j'écris dans les mêmes termes à M. le Président de..... qui communiquera aussi ma Lettre à MM. de la Tournelle, je ne doute pas qu'elle ne termine entiérement une difficulté, qui, comme je vous l'ai déja dit, a été traitée de part & d'autre avec tant d'honnêteté, que je ne sçaurois trop vous répéter combien j'en ai été édifié. Je suis, &c.

LETTRE XIV.

Du 7 Avril 1742.

M. le Prévôt de..... peut n'avoir pas raison de prétendre que la négligence du Juge Seigneurial de..... le mette en droit de connoître du meurtre qui a été commis dans cette Justice ; mais le véritable moyen d'empêcher que ce crime ne demeure impuni, est que le Parlement de..... y pourvoye sur votre requisition, comme vous me marquez dans votre Lettre qu'il est dans l'usage de le faire ; & qu'il commette le Juge royal le plus prochain pour suppléer à la négligence du Juge du lieu du délit. J'ai de la peine à croire qu'il soit bien difficile de trouver des preuves, dès le moment que vous aurez donné des ordres nécessaires pour obliger votre Substitut au Siége royal qui sera commis par le Parlement, à faire toutes les diligences possibles pour y parvenir ; & il seroit bon même, soit dans cette vue, soit pour rendre les Juges subalternes plus attentifs à faire leur devoir, qu'en faisant commettre le plus prochain Juge royal du lieu de..... vous demandassiez aussi que le Juge & le Procureur Fiscal de ce lieu fussent mandés au Parlement, pour rendre compte de leur conduite dans l'affaire dont il s'agit. La crainte d'être exposés à une pareille mortification, seroit plus capable que toute

toute autre choſe, de réveiller l'attention des Juges inférieurs dans les matieres criminelles. *Compétence.*

Au ſurplus, il eſt vrai qu'il n'y a que trop de négligence, non-ſeulement dans les Juſtices ſeigneuriales, mais même dans les Juriſdictions royales, par rapport à la pourſuite des crimes; c'eſt un mal général auquel on ne peut remédier auſſi que par des moyens généraux; & c'eſt de quoi je ſuis fort occupé.

J'ajoute ici, qu'avant que de prendre le parti de demander que le Parlement ordonne aux Officiers de la Juſtice de..... de venir lui rendre compte de leur négligence, je ne doute pas que vous ne vous faſſiez envoyer les informations qu'ils ont faites pour vous mettre en état de bien juger ſi leur faute eſt aſſez grande pour mériter un pareil traitement. Je ſuis, &c.

LETTRE XV.

Du 15 Octobre 1743.

DES deux difficultés qu'il s'agit de réſoudre par rapport au Viguier, & qui font le ſujet de votre Lettre du neuf de ce mois, il y en a une qui ne demande aucun examen, & c'eſt celle qui regarde la quotité des droits qui ſont dus à cet Officier, lorſqu'il ſe tranſporte hors de la ville ..... pour faire des inſtructions criminelles. Quelque diſtinction qu'il mérite par ſon application à remplir les devoirs de ſa charge, on ne peut pas l'excepter de la régle commune à tous les Officiers qui ſont du même degré que lui; ainſi, dans les exécutoires qui ſe délivrent ſur le domaine du Roi, on ne peut régler ſes vacations que ſur le pied de cinq livres par jour, comme vous le marquez avec raiſon, par votre Lettre.

La ſeconde difficulté qui m'eſt venue dans l'eſprit ſur le compte que le Viguier .... m'a rendu d'une procédure qu'il paroît avoir faite avec beaucoup de zèle & d'activité, ſoit dans ſon territoire ou dans d'autres juriſdictions, paroîtroit mériter une plus grande diſcuſſion, s'il s'agiſſoit de faire un Réglement ſur le pouvoir des Juges, à l'égard des accuſations de crimes

Compétence. commis hors de leur territoire, qui ſont incidentes à d'autres accuſations dont ils ſont les Juges naturels; mais puiſqu'il eſt d'un uſage conſtant en Provence, de regarder en ce cas, les Juges qui ſont ſaiſis de l'accuſation principale, comme compétens pour en connoître, même de celles qui viennent à leur connoiſſance, en inſtruiſant les premieres, quoique le lieu du délit qui en fait la matiere ſoit hors de l'étendue de leur juriſdiction; je crois que l'on peut continuer de tolérer cet uſage qui convient fort au bien de la Juſtice, quoiqu'il ſoit contraire à la rigueur des principes; ainſi vous pouvez faire ſçavoir au Viguier..... qu'il peut continuer la procédure qu'il a commencée ſur les différens crimes dont il a pris connoiſſance; & qu'au ſurplus, je ſuis très-fâché qu'il ne ſoit pas poſſible d'accorder à un Officier qui paroît avoir tant de zèle & de bonne intention, des droits plus conſidérables que ceux qui ſont portés par les Réglemens du Conſeil.

Je ne vous parle point encore de la penſée que vous avez de faire rendre un Arrêt de Réglement pour l'avenir, ſur ce qui a fait l'objet de ma difficulté; parce que cette penſée, quoique réguliere en elle-même, peut mériter plus de réflexion, & que s'il faut pouvoir au cas dont il s'agit, il ſera plus à propos que ce ſoit par l'autorité du Roi, en travaillant, comme j'ai déja commencé de le faire, à une Ordonnance générale pour réformer ou perfectionner le premier titre de l'Ordonnance de 1670, ſur la compétence des Juges.

Je ſuis, &c.

LETTRE XVI.

Du 19 Novembre 1743.

La queſtion que vous me propoſez par votre Lettre du quatorze de ce mois, n'eſt pas difficile à réſoudre : d'un côté, aucun des Juges des deux Seigneuries qui cherchent également à ſe décharger de la connoiſſance des accuſations dont il s'agit, n'eſt compétent pour connoître de tous ces vols,

quand même ils seroient véritablement Juges du lieu du délit ; parce que le dernier vol, (il paroît même que c'est le principal) a été certainement commis hors de leur territoire. D'un autre côté, le Juge royal est capable de connoître de tous ces vols, ou par lui-même ou en vertu du pouvoir que le Parlement peut lui attribuer pour le bien de la Justice, qui ne permet pas que l'on divise trois accusations formées contre deux co-accusés. Les excuses de ces Juges ne sont pas admissibles : il est vrai que dans les Arrêts du Conseil qui regardent les frais des instructions criminelles, on n'y a exprimé que quatre grands crimes qui doivent être poursuivis aux dépens du domaine du Roi ; mais dans les mêmes Arrêts, on a ajouté ces mots, & autres semblables ; & il n'est pas douteux que le vol, quoique commis sans effraction, est du nombre des crimes qui peuvent & qui doivent être poursuivis d'office, à la requête de la Partie publique, parce qu'il suffit pour cela, suivant la disposition des Ordonnances, qu'un crime mérite par sa nature d'être puni d'une peine afflictive ou infamante. *Compétence.*

Ainsi le seul parti que vous ayez à prendre dans l'occasion présente, où il s'agit même d'un voleur d'habitude, est de faire rendre un Arrêt sur votre Réquisitoire, qui ordonne que les accusations des différens vols dont le nommé ..... est accusé, seront poursuivies & jugées par le Juge royal de ....., qui y sera autorisé par cet Arrêt, avec pouvoir de se transporter, s'il le faut, hors de son territoire.

Je suis, &c.

LETTRE XVII.

Du 29 Juillet 1746.

J'AI examiné avec attention le Mémoire que vous m'avez envoyé sur le procès criminel instruit contre ..... accusés de l'assassinat commis en la personne du nommé..... Garde des Gabelles à....., & j'avoue que j'ai de la peine

Compétence. à comprendre ſur quel fondement le Parlement a pu ordonner par ſon Arrêt du 3 Septembre 1742, qu'il ſeroit informé de l'aſſaſſinat de..... devant le Lieutenant Criminel de..... à qui il a auſſi renvoyé toute l'inſtruction du procès, en ſe réſervant ſeulement le Jugement définitif.

Le Parlement étoit incompétent pour connoître de ce crime par la nature même du meurtre commis par des Faux-ſauniers, dans la perſonne d'un Employé aux Gabelles; & il l'étoit encore plus, aux termes de l'Arrêt du Conſeil, qui avoit commis M..... Intendant en....., pour l'inſtruction & le Jugement de l'accuſation, & il n'eſt pas douteux que ſi l'on avoit été inſtruit au Conſeil des Finances de ce qui s'étoit fait au Parlement, on n'auroit pas héſité à caſſer l'Arrêt que la Tournelle avoit rendu.

Il eſt vrai que l'inſtruction qui a été faite par le Lieutenant Criminel de..... en vertu de cet Arrêt, a fait découvrir un nouvel accuſé de l'aſſaſſinat de....., & c'eſt le nommé..... qui paroît avoir été inconnu à M....., & qui étoit apparemment un des trois Faux-ſauniers, dont il n'y en a eu que deux qui ayent été pourſuivis devant cet Intendant; mais il eſt coupable d'un crime dont le Parlement ne pouvoit connoître, & l'ignorance où l'on a été à ſon égard dans le cours de la premiere inſtruction faite contre ſes complices, ne peut ni changer la qualité du crime, ni ſuppléer au défaut de pouvoir dans les Juges; & comment d'ailleurs, pourroit-on ſéparer ce qui regarde l'accuſé nouvellement découvert, c'eſt-à-dire....., de ce qui concerne le nommé..... à qui M..... a fait le procès, & qui ſe trouve auſſi chargé de l'aſſaſſinat de....., par la procédure du Lieutenant Criminel de.....

Je ne ſçaurois donc approuver en aucune maniere, ni cette procédure, ni l'Arrêt qui lui a ſervi de fondement; & je loue fort le ſcrupule qui vous a porté à me conſulter ſur ce ſujet, avant que de prendre des concluſions qui ne pourroient en effet tendre qu'à la mort contre l'un des coupables, au moins ſi elles étoient fondées ſur une procédure réguliere.

L'expédient de donner des Lettres Patentes par lesquelles, en attribuant à la Chambre de la Tournelle la connoissance de ce procès criminel, le Roi valideroit les procédures qui qui ont été faites sur le fondement de l'Arrêt du 3 Septembre 1742, me paroît fort difficile à adopter. Il n'y a point de plus grand défaut que celui de pouvoir, & la nullité essentielle qui en résulte, forme un droit acquis aux accusés ; il est bien difficile de laisser subsister un corps entier de procédure, dont le fondement est vicieux, sur-tout, lorsqu'il est question d'une accusation capitale, comme celle dont il s'agit ; j'aurois grand regret de voir condamner à mort des accusés que leur seule ignorance, ou le défaut de conseil, a empêché de se pourvoir contre l'Arrêt du Parlement & la procédure qui l'a suivie, dont ils auroient obtenu sans difficulté la cassation, s'ils l'avoient demandée ; & si j'étois à la place des Juges, je serois bien éloigné d'en vouloir charger ma conscience. *Compétence.*

Je crois donc que le premier pas que l'on doit faire dans la situation où est ce procès, est de ne rien laisser subsister de tout ce qui doit être regardé comme nul, & de remettre les choses dans l'état où elles étoient, lorsque l'Arrêt du 3 Septembre 1742 a été rendu ; si la Chambre de la Tournelle veut le suivre, il lui sera honorable de se réformer elle-même : si elle ne croit pas pouvoir ou devoir le faire, ce sera au Roi d'y pourvoir par son autorité, & lorsque l'affaire aura été ainsi remise en régle, ce sera le tems d'examiner si le Parlement se trouvant saisi d'un autre procès instruit contre les mêmes accusés, sur une accusation qui étoit entierement de sa compétence, il sera à propos de lui attribuer celle qui ne commencera à en être que par l'attribution qui lui en sera faite par Sa Majesté.

C'est à quoi se réduit tout ce que je pense sur ce sujet, & je vous prie de me faire sçavoir à quoi vous vous serez déterminé, après vous être concilié avec MM. de la Tournelle, sur le parti qu'il convient de prendre au Parlement dans l'état actuel du procès, afin que si les Juges paroissent disposés à ne point douter de leur pouvoir, je prenne les mesures nécessaires

Compétence. pour mettre les choſes en régle, comme je l'ai déja dit, par l'autorité du Roi. Je ſuis, &c.

LETTRE XVIII.

Du 11 Avril 1730.

C'EST une maxime certaine en général, que le Juge qui eſt ſaiſi de la connoiſſance de l'accuſation principale, eſt le ſeul qui ſoit compétent pour faire juſtice de l'évaſion des priſonniers qui ſont l'objet de cette accuſation. Ainſi la Cour des Aides de....., ayant été ſubſtitué par le Roi au Conſeil de ....., pour ſtatuer ſur l'appel des Sentences rendues par les Juges des Fermes, c'eſt à cette Cour qu'il appartient de connoître de l'évaſion des trois Faux ſauniers qui ſe ſont ſauvés des priſons de.....

A l'égard du Geolier, s'il y avoit eu de la corruption, ou de la colluſion de ſa part avec ces priſonniers pour les mettre en liberté, ce ſeroit naturellement au Conſeil Supérieur de....., qu'il appartiendroit de lui faire ſon procès, ce genre de délit n'étant point compris dans l'attribution qui a été faite à la Cour des Aides de..... & qui eſt de droit étroit; mais dès le moment qu'on ne peut reprocher qu'une ſimple négligence à ce Geolier, ſa faute n'eſt pas aſſez grave pour mériter qu'on lui inſtruiſe ſon procès, ſuivant la rigueur des Ordonnances. Il ne s'agit par rapport à lui, que d'un fait de pure police ou de diſcipline, ſur lequel le Conſeil de..... peut uſer à ſon égard de la voye de correction, plutôt que d'une véritable punition.

Enfin, pour ce qui regarde le nommé....., puiſqu'il s'eſt joint aux Faux-ſauniers pour uſer de violence contre le Geolier, il eſt dans le même cas qu'eux, comme leur complice; & l'on ne peut pas empêcher que la Cour des Aides de..... n'en prenne connoiſſance, ſauf à le renvoyer à ....., lorſqu'il aura été jugé à ....., pour y être ſtatué, s'il y échet, ſur les autres crimes dont ce particulier eſt accuſé. Je ſuis, &c.

LETTRE XIX.

Du 15 Janvier 1729.

COMME je vois que vous n'avez pas bien pris le ſens de ma Lettre du dix Décembre dernier où je ne m'étois expliqué qu'en un mot, croyant être aiſément entendu dans une matiere ſi commune, j'entrerai ici dans un plus grand détail pour vous faire connoître plus exactement les régles que vous devez ſuivre dans les cas pareils à celui de l'affaire de Mademoiſelle de..... *Decrets.*

Il eſt vrai que le Parlement eſt ſeulement obligé de voir les charges & informations, lorſqu'il s'agit de donner des défenſes d'exécuter des decrets de priſe-de-corps, ou de les convertir en des decrets plus legers, & perſonne n'a jamais penſé qu'en pareil cas, les Cours Supérieures duſſent exiger que les accuſés ſubiſſent un interrogatoire. Vous pouviez donc bien juger que ce n'étoit pas là le ſens de ma Lettre, & il ne vous étoit pas difficile de le pénétrer, ſi vous y aviez fait plus de réflexion.

J'ai ſuppoſé comme un principe certain & connu de tous les Juges, que c'eſt par le titre de l'accuſation qu'il faut décider ſi l'on doit ſurſeoir l'exécution d'un decret de priſe-de-corps: lorſque le cas eſt léger, & ne mérite aucune peine afflictive ou infamante, il eſt ſans difficulté que les défenſes peuvent être accordées, quoique le fait qui ſert de fondement à l'accuſation, ſoit pleinement prouvé par les dépoſitions des témoins; au contraire, lorſque la matiere eſt grave & mérite une peine de la qualité de celles que je viens de marquer, la régle eſt de refuſer les défenſes ſur le ſeul titre de l'accuſation, quoique les preuves du fait ne ſoient pas encore ſuffiſamment établies; à plus forte raiſon cette régle doit avoir lieu lorſqu'il s'agit d'un crime capital, & qui a été regardé comme ſi puniſſable, que les Rois ſe ſont interdits à eux-mêmes le pouvoir d'uſer de leur clémence.

Decrets. Si l'on peut adoucir quelquefois la rigueur de la régle ; c'eſt lorſque les interrogatoires des accuſés, qui ſont leur défenſe naturelle, font voir que l'accuſation a été préſentée aux yeux de la Juſtice ſous une face odieuſe qui ne s'accorde pas avec l'exacte vérité ; alors, comme le titre de l'accuſation reçoit un changement, & ne ſubſiſte plus le même, les Juges peuvent ſe porter à adoucir les decrets, & à mettre les accuſés dans l'état où ils auroient dû être d'abord, ſi l'on avoit mieux connu la véritable nature du fait qui donne lieu à l'accuſation.

Mais en quel Tribunal des interrogatoires capables de produire un tel effet, doivent-ils être ſubis ? C'eſt ce qui ne m'eſt pas venu ſeulement dans l'eſprit d'expliquer par ma Lettre, parce que je n'ai pas penſé qu'il y eut aucun Magiſtrat qui pût croire que ce fût ailleurs que devant les Juges qui ſont ſaiſis du fond de l'accuſation.

Toutes ces notions générales étant ainſi ſuppoſées, il m'eſt facile à préſent de vous mettre pleinement au fait de ce que j'ai voulu vous faire entendre par ma Lettre du dix Décembre dernier, & je n'ai beſoin pour cela que de vous tracer en peu de mots la conduite que la Chambre de la Tournelle auroit dû ſuivre dans l'affaire de Mademoiſelle de ..... pour ſe conformer exactement aux régles de l'ordre public en cette matiere.

Premierement, elle n'auroit dû juger des défenſes qui lui étoient demandées contre les decrets décernés par le premier Juge, que par le titre même de l'accuſation ; & comme cette accuſation a eu pour objet dans ſon principe un crime non-ſeulement capital, mais irrémiſſible par ſa nature, elle devoit refuſer les défenſes qu'on lui demandoit, les accuſés qui n'avoient pas encore été interrogés, n'ayant pu rien dire qui fût capable de changer ou d'affoiblir le titre de l'accuſation.

Secondement, quand il y auroit eu d'ailleurs quelque doute ſur le genre de crime & ſur le degré de la faute que les accuſés avoient commis, il n'étoit pas encore temps d'approfondir ce doute, parce que la régle générale, en pareille matiere, eſt qu'on

qu'on ne ſupplée rien en faveur d'un accuſé qui ne s'eſt pas encore préſenté ; il falloit donc, en refuſant les défenſes, mettre les accuſés dans la néceſſité de ſe remettre en état devant les premiers Juges & d'y ſubir des interrogatoires où ils auroient expliqué leurs défenſes ſur le titre de l'accuſation ; & ſuppoſé que ces défenſes euſſent été ſolides, alors on auroit pu adoucir la rigueur des decrets, encore auroit-il fallu pour cela, que ce que les accuſés auroient dit à leur décharge, eût été porté à un tel degré d'évidence, qu'il fût impoſſible de les regarder comme coupables de ce rapt de violence qui eſt ſi ſévérement condamné par les Ordonnances de nos Rois ; car tant qu'il ſeroit reſté le moindre doute ſur ce ſujet, la régle eût été de les laiſſer juſqu'au Jugement du procès dans l'état où les premiers Juges les avoient mis. *Decrets.*

J'ai donc craint de trouver deux défauts au lieu d'un dans ce qui s'eſt paſſé à la Tournelle, au ſujet des decrets décernés dans l'affaire de Mademoiſelle de.....

Le premier eſt d'avoir accordé des défenſes ou des converſions de decrets à des perſonnes accuſées d'un crime capital, & ce premier défaut paroiſſoit déja conſtant dès le temps que je vous écrivis.

Le ſecond eſt de l'avoir fait ſans qu'aucun interrogatoire ſubi par les accuſés eut pû mettre les Juges en état de penſer que l'on avoit donné à l'accuſation un titre qu'elle ne méritoit pas. Je cherchois à douter, en faveur du Parlement, de ce ſecond défaut ; & c'eſt pour cela que je vous ai demandé ſi les accuſés avoient été interrogés.

Votre réponſe m'apprend qu'ils ne l'ont encore été en aucun Tribunal, ainſi les deux défauts ſe réuniſſent, & ſi je ne ſçaurois m'empêcher de les relever, je ne dois pas approuver davantage que l'on faſſe ſubir des interrogatoires aux accuſés, pardevant M. de..... comme la Tournelle paroît l'avoir arrêté ; & en juger par ce qui eſt porté par votre Lettre, il n'eſt pas permis aux Parlemens de s'attribuer le droit d'interroger les accuſés dont le procès eſt pendant pardevant les premiers Juges ſaiſis du fonds de l'accuſation.

Decrets. Ce ſeroit évoquer en quelque maniere le principal, ce que le Parlement ne peut faire qu'en jugeant l'appel à l'audience, & ſeulement dans les matieres légeres qui ne méritent aucune inſtruction, il n'y a qu'un ſeul cas dans lequel les Cours Supérieures peuvent ordonner de pareils interrogatoires, quoiqu'elles ne ſeroient pas actuellement ſaiſies du fonds de l'affaire, c'eſt celui qui eſt marqué par l'Arrêt de Réglement du 16 Août 1707; & il faut pour cela, comme cet Arrêt le porte, qu'il s'agiſſe d'une affaire qui ſoit de nature à être civiliſée, & qu'on n'ordonne l'interrogatoire qu'afin de tirer un plus grand éclairciſſement de la bouche de l'accuſé, avant que de renvoyer les Parties à ſe pourvoir à fins civiles; comme ce cas n'a pas été prévu dans l'Ordonnance de 1670, on a toléré cette eſpèce d'inſtruction, quoiqu'irréguliere à la rigueur, parce qu'elle tend à l'éclairciſſement de la vérité & au bien de la juſtice, dans un cas où d'ailleurs elle a paru innocente, parce qu'il s'agit d'une affaire qui doit être civiliſée, mais à la réſerve de cette ſeule eſpèce, & de quelques cas extraordinaires où il y a un péril évident dans le retardement, on n'a jamais cru qu'un accuſé pût être interrogé au Parlement ſur le fondement d'un decret décerné par un Juge inférieur ſaiſi du fonds de l'accuſation.

Ainſi, non-ſeulement la Tournelle agiroit contre la régle, mais elle ſe commettroit même ſi elle perſiſtoit à faire interroger les accuſés pardevant M.....; qu'ils jouiſſent à la bonne-heure de l'indulgence qu'on a eue pour eux en adouciſſant leurs decrets; mais il faut à cela près, que la régle ſoit ſuivie dans tout le reſte, & que s'ils peuvent ſe juſtifier, ils le faſſent par une inſtruction réguliere devant les premiers Juges, ſans qu'il ſoit dit qu'une accuſation de rapt de violence formée par une mere, ait été jugée à l'audience de la Tournelle, & ſur le ſimple fondement d'un interrogatoire ſubi mal-à-propos au Parlement. La diſtinction que l'on veut faire ici entre les différens motifs que peut avoir eu un enlevement, ne ſçauroit être abſolument rejettée, mais il faut au moins qu'elle ſoit rétablie par une procédure juridique, ſans quoi les Juges

auroient le pouvoir arbitraire de faire évanouir par des conjectures & par de ſimples raiſonnemens, des accuſations de cette importance. L'affaire préſente en fournit un exemple, puiſqu'il ne faut que lire la Lettre qui m'a été écrite par M. de ..... ſur ce ſujet, pour être perſuadé que ce n'eſt point ſur les faits réſultans de la procédure criminelle, mais ſur les connoiſſances extraordinaires que MM. du Parlement ſe ſont déterminés en cette occaſion, ſuivant plutôt ce qu'ils ſçavoient comme hommes, que ce qu'ils liſoient comme Juges; & quoique j'aie tout lieu de croire qu'ils l'ayent fait à bonne intention, l'exemple en eſt cependant aſſez dangereux, pour m'obliger à vous charger de faire part de cette Lettre à votre Chambre, afin qu'on s'y conforme plus exactement à des régles qui doivent être inviolables dans les matieres criminelles & auxquelles il n'eſt jamais trop tard de revenir. Je ſuis, &c. *Decrets.*

LETTRE XX.

Du 11 Mars 1730.

Si le fait eſt tel qu'on me l'expoſe, j'ai bien de la peine à concevoir quels peuvent avoir été les motifs de la conduite des Juges, & quelques efforts que je faſſe pour deviner ces motifs, il ne ſe préſente rien à mon eſprit qui puiſſe leur être favorable.

C'eſt une maxime qui n'a jamais été révoquée en doute, qu'on ne plaide point par Procureur en matiere civile, & à plus forte raiſon, en matiere criminelle, n'y ayant rien de ſi perſonnel que toute eſpèce de crime ou de délit; cependant, je vois que la Chambre de la Tournelle a ſouffert qu'un pere plaidât la cauſe de ſon fils abſent, qui n'avoit pas même interjetté appel du decret de priſe-de-corps décerné contre lui.

Un ſecond principe auſſi conſtant que le premier, eſt qu'un accuſé qui eſt en decret de priſe-de-corps, ne ſçauroit lui-même, quand il ſoutiendroit ſa cauſe perſonnellement, ob-

Decrets. tenir audience jusqu'à ce qu'il se soit mis en état, ou qu'il ait obtenu des défenses d'exécuter le decret de prise-de-corps.

Cependant, au grand étonnement du public, les suffrages des Juges ont été partagés sur deux points qui encore une fois, sont comme deux axiomes en matiere de jurisprudence criminelle ; c'est la premiere difficulté dont je souhaite de trouver le dénouement dans votre réponse.

Non-seulement, dans de telles circonstances, on ne devoit écouter ni le pere ni le fils ; mais quand il auroit été possible de s'écarter en cette occasion, des deux maximes inviolables que je viens de vous rappeller, l'Arrêt que la Chambre de la Tournelle a rendu, seroit encore très-irrégulier.

Il ne peut jamais y avoir de partage en matiere criminelle ; il faut nécessairement que l'avis le plus nombreux l'emporte de deux voix sur l'avis contraire, pour former un Arrêt ; autrement, soit qu'il y ait une parfaite égalité de suffrage des deux côtés, soit qu'il y ait une voix de plus pour un sentiment que pour l'autre, l'avis le plus doux doit prévaloir non-seulement dans les Jugemens définitifs, mais aussi dans ceux qui ne sont que d'instruction ; c'est la disposition expresse de l'art. 12 du tit. 25 de l'Ordonnance de 1670. Ainsi dans l'affaire qui fait le sujet de cette Lettre, l'avis le plus doux, étant sans doute, celui qui tendoit à laisser plaider le fils, ou son pere pour lui, quoiqu'il ne fût point en état, c'étoit le parti qui devoit l'emporter, & il y avoit Arrêt de plein droit pour cette opinion. C'auroit été, à la vérité, très-mal juger dans le fonds que de décider ainsi ; mais la rigueur de la forme y assujettissoit nécessairement les Juges, & il n'y a pas long-tems que la même question a été décidée par un Arrêt du Conseil, en cassant un Arrêt contraire à cette régle, que le Parlement de ..... avoit rendu.

A la vue de tant de défauts qui rendroient cet Arrêt inexcusable, si les faits qu'on m'a exposés sont exactement conformes à la vérité, je souhaite de tout mon cœur que, soit par des circonstances qui ne m'ont pas été expliquées, ou par d'autres raisons, vous puissiez détruire une premiere im-

preſſion que je ne reçois qu'à regret, & dont je reviendrai avec un véritable plaiſir, ſi vous pouvez l'effacer abſolument. Je ſuis, &c. *Decrets.*

LETTRE XXI.

Du 3 Décembre 1737.

Vous ſçavez, Monſieur, l'aventure du joueur de Harpe, & la part qu'on veut que Madame la Ducheſſe..... ait eue à ſon évaſion. Les Jurats, le Procureur-Syndic de la Ville, & d'autres encore m'en ont écrit ; on doit même m'envoyer une copie de la procédure ; mais je ne ſçaurois être mieux inſtruit que par vous de ce qu'il y a de réel dans cette aventure. Il eſt vrai que Madame..... auroit auſſi bien fait de ne pas aller en ſi grand cortége dans une priſon, & les Jurats auroient prévenu tout inconvénient s'ils avoient pris le parti de lui repréſenter qu'on ne parloit point à un priſonnier qui étoit en decret de priſe-de-corps, ſans la permiſſion du Juge ; & que comme cela pourroit faire du bruit, ils croyoient devoir conſulter M. le Procureur Général avant que de la laiſſer entrer : mais il ne laiſſe pas d'être fâcheux que tout retombe ſur un malheureux Geolier, a qui la tête à fort bien pu tourner à la vue d'une ſi nombreuſe compagnie, & il y a grande apparence que le priſonnier en a profité pour prendre l'habit de quelque domeſtique, & ſe ſauver à la faveur de ce déguiſement. Tout le monde me paroît donc avoir tort dans cette affaire : mettez-moi en état d'en connoître la juſte meſure, & cependant ne me laiſſez pas ignorer auſſi le degré du crime ou de la faute qui avoit donné lieu de décreter le joueur de Harpe, parce que cela peut beaucoup influer dans le Jugement qu'on doit porter ſur toute l'affaire. S'il ne paroît que de la ſurpriſe dans l'évaſion de ce priſonnier, & qu'il n'y ait aucun ſoupçon de connivence de la part du Geolier, je crois que vous penſerez qu'il y a lieu de le traiter avec plus d'indulgence. Je ſuis, &c.

Decrets.

LETTRE XXII.

Du 23 Décembre 1737.

J'AI lu avec attention toutes les procédures dont vous m'avez envoyé la copie, & qui ont été faites par les Jurats de..... au ſujet de l'évaſion du nommé..... Irlandois, dont il ſemble que la Chambre de la Tournelle à laquelle vous préſidez, ſoit portée à ſe retenir la connoiſſance, & pour répondre à la conſultation qu'elle vous a prié de me faire ſur ce ſujet; je remarquerai d'abord, qu'on ne peut mieux juger de la compétence de cette Chambre, qu'en examinant les raiſons que M. le Procureur Général a employées pour l'établir dans le réquiſitoire dont vous m'avez envoyé la copie auſſi bien que lui.

Je n'y en trouve qu'une ſeule, & elle eſt fondée ſur ce que le nommé..... ayant interjetté appel au Parlement du decret de priſe-de-corps que les Jurats avoient décerné contre lui, on a fait apporter au greffe de la Tournelle les procédures qui avoient ſervi de motif à ce decret. Mais j'ai de la peine à comprendre comment M. le Procureur Général a pu conclure de ce ſeul fait, que l'accuſation principale devoit être regardée comme dévolue au Parlement, & que par conſéquent il étoit en droit de prendre auſſi connoiſſance de l'évaſion du priſonnier, comme d'un incident de cette accuſation.

C'eſt au contraire un principe certain & reconnu dans tous les Tribunaux, que le ſimple appel d'un decret ne dépouille pas les Juges inférieurs qui l'ont décerné & ne ſaiſit point les Juges ſupérieurs du fonds de l'accuſation. Tant que l'accuſé n'obtient point de défenſes, rien n'empêche les premiers Juges de continuer leur procédure, & même de juger le procès. C'eſt ce qui réſulte de pluſieurs diſpoſitions de l'Ordonnance de 1670, qu'il ſeroit inutile de rappeller ici, & qui font également voir que le fonds d'un procès criminel n'eſt dévolu aux

Parlemens que par l'appel du Jugement définitif, par lequel seul le Juge inférieur est censé avoir consommé son pouvoir. *Decrets.*

C'est avec raison que M. le Procureur Général a regardé l'évasion du prisonnier comme la matiere d'une accusation véritablement incidente au procès principal ; mais c'étoit de ce principe même qu'on devoit conclure, qu'il n'appartenoit qu'aux Jurats de prendre connoissance de cette seconde accusation, qui n'étoit que la suite & l'accessoire de la premiere.

Ainsi, n'y ayant rien dans les motifs du réquisitoire de M. le Procureur Général qui puisse en cette occasion vous dispenser de suivre les régles ordinaires, Sa Majesté à qui vous avez desiré que je rendisse compte de cette affaire, m'a ordonné de vous écrire que vous n'avez qu'à faire sçavoir aux Jurats, qu'ils peuvent continuer librement leur procédure ; & comme vous ne l'avez suspendue par aucun Arrêt, il ne sera pas nécessaire non plus d'en rendre un pour les autoriser à reprendre des poursuites qu'ils n'ont interrompues que par respect pour la Chambre de la Tournelle.

Je n'ai pas besoin, après cela, de vous parler des considérations extrajudiciaires que vous avez mêlées dans votre Lettre, parce qu'elles n'ont été faites qu'en supposant que le Parlement pouvoit retenir la connoissance de l'affaire dont il s'agit, au lieu qu'elle doit être laissée entre les mains des Jurats, comme je viens de vous le marquer. Je suis, &c.

LETTRE XXIII.

Du 23 Décembre 1737.

J'AI deux choses à faire dans cette Lettre, Monsieur ; l'une, de vous instruire du parti que j'ai pris sur la Consultation que la Chambre de la Tournelle a chargé M. le Président de..... de me faire ; l'autre, de répondre à la grande Lettre que vous m'avez écrite sur le fonds des deux affaires qui ont donné lieu à cette Consultation.

Par rapport au premier objet, je crois qu'il me suffiroit

Decrets. preſque de vous envoyer, comme je le fais, la copie de ma réponſe à la Lettre de M. le Préſident de....., vous y verrez que je m'y ſuis renfermé dans ce qui regarde la forme à l'égard de la compétence de la Tournelle, & que j'ai évité d'y traiter des queſtions extrajudiciaires qu'on ne m'avoit propoſées, ou plutôt indiquées, qu'en ſuppoſant que cette Chambre étoit en droit de ſe rendre juge des deux accuſations dont il s'agit.

Le prétexte en étoit ſi frivole, qu'on voyoit bien qu'il cachoit un autre motif, qu'on vouloit moins m'expliquer que me laiſſer deviner. C'eſt préciſément ce que je n'ai pas voulu faire, & vous en ſentez aiſément les raiſons.

Il ne convenoit pas que dans une Lettre, qui doit devenir, en quelque maniere, publique, je m'engageaſſe à traiter la queſtion qui a paſſé apparemment par l'eſprit de pluſieurs de MM. de la Tournelle, ſur un privilége qu'ils ont cru appercevoir en cette occaſion ; queſtion très-inutile à émouvoir dans le Parlement de.....: en effet, quand même on ſuppoſeroit ſans fondement, que les femmes des Ducs & Pairs ont les mêmes priviléges que leurs maris, cette ſuppoſition ne pourroit être favorable qu'au Parlement de Paris, ſeul Juge avec les Pairs de France, d'un Pair qui a le malheur d'être accuſé.

C'eſt à quoi la Chambre de la Tournelle ne paroît pas avoir fait attention ; mais je n'ai pas cru devoir y ſuppléer dans ma réponſe, parce que ces ſortes de queſtions ne doivent pas être traitées ſans néceſſité, & que le fait dont il s'agit, quoique très-blâmable en lui-même, n'eſt pas aſſez grave pour exiger de ſemblables diſcuſſions ; mais connoiſſant, comme je le fais, votre ſageſſe & votre grande diſcrétion, je ſçais que je ne riſque rien en allant plus loin avec vous, que je ne l'ai fait avec MM. de la Tournelle.

Après vous avoir ainſi expliqué le véritable eſprit de la réponſe que je leur ai faite, je paſſe à la Lettre que vous m'avez écrite, & qui ne me laiſſe rien à deſirer ni ſur le fonds de l'accuſation principale, à laquelle on a donné le titre peut-

être

être trop honorable de rapt de séduction, ni sur l'incident de l'évasion du prisonnier. *Decrets.*

Je pense comme vous sur le premier point, que la nature du délit ne méritoit pas qu'on le solemnisât autant qu'on l'a fait ; & si je ne craignois de faire un jugement téméraire, je serois tenté de croire que le jeune Conseiller qui a été le grand mobile de toute cette affaire, n'auroit peut-être pas moins besoin de correction que l'Etranger qu'il a poursuivi si vivement.

A l'égard du second point, c'est un épisode qui est devenu plus intéressant que le véritable sujet de la piéce ; & la principale actrice y paroît entierement inexcusable : dessein mal conçu, mal exécuté & mal soutenu après l'exécution. Il n'est pas permis de vouloir jouer ainsi avec la Justice, encore moins de s'en vanter & de l'afficher, pour ainsi dire. Madame ..... le sent bien à présent, & il seroit à desirer qu'elle l'eût fait plutôt.

Mais quoiqu'à la rigueur, les discours qui lui sont échappés pussent donner lieu à un decret d'assigné pour être oui ; cependant la légéreté de l'accusation formée contre le prisonnier qui s'est évadé, l'inutilité de l'éclat dans une affaire d'imagination & d'imprudence, qui ne peut gueres produire qu'une condamnation à des dommages & intérêts ; & la disposition où est Madame ..... de réparer entiérement tout le préjudice qu'elle peut avoir causé par une démarche très-inconsidérée, mais qu'elle a regardée, quoique fort mal-à-propos, comme une bonne œuvre, ont fait croire à M. de....., comme à moi, que le meilleur parti étoit de finir cette affaire par une espèce d'accommodement secret, où la Justice seroit exactement conservée dans le fonds, & dont on ne retrancheroit qu'une forme, qui, après avoir donné lieu d'émouvoir des questions inutiles, & fait naître des incidens ou des difficultés qu'on ne peut prévoir, se termineroit enfin, comme je viens de le dire, à une réparation pécuniaire.

Ce qu'il y a de plus pressé est de pourvoir à ce qui regarde

Decrets. le Geolier & sa femme, tous deux plus malheureux que coupables, & victimes en cette occasion de la faute d'autrui; il n'y a pas d'apparence que les Jurats qui en sont bien instruits, veuillent user, à l'égard de ces deux accusés, qui doivent être le seul objet de leur Jugement, d'une rigueur qui seroit contraire aux premiers principes de l'équité & de l'humanité. Vous pouvez même en conférer avec M. de..... le Sous-Maire, qui est homme de condition & de très-bon esprit, pour voir avec lui de quelle maniere on peut terminer cette affaire, sans blesser les régles de la Justice, en sorte qu'elle ne soit plus portée au Parlement; bien entendu néanmoins, que Madame..... fera de sa part tout ce qu'elle doit & paroît résolue de faire, suivant ce que je vous ai déja marqué, soyez-en le juge vous-même, & prenez la peine de m'expliquer par un petit Mémoire séparé, tout ce que vous croirez qu'il est juste d'exiger d'elle en cette occasion.

Au surplus, vous pouvez, sans montrer cette Lettre à MM. de la Tournelle, faire tel usage que vous trouverez à propos de ce qu'elle contient pour modérer leur vivacité dans cette affaire, sur laquelle ils n'auroient dû prendre aucun parti, sans le concerter avec vous, ou s'ils vouloient me consulter, il auroit fallu le faire avant que de rien engager par la démarche de M. le Procureur Général.

Tout ce qui s'est passé me confirme donc dans le jugement que j'ai porté lorsque je vous ai écrit, que c'étoit ici une affaire où l'on pouvoit dire, que tout le monde avoit tort: tâchons, s'il se peut, de n'y en avoir aucun, ni vous ni moi; & c'est à quoi l'on ne peut parvenir, qu'en prenant les mesures nécessaires pour faire ensorte que toute justice y soit remplie dans le fonds, & peut-être mieux qu'elle ne l'auroit été par un Jugement rendu dans les formes ordinaires. Je suis, &c.

P. S. Je fais réflexion en signant ma Lettre, que s'il étoit possible de satisfaire ceux qui sont intéressés dans la premiere accusation, & de finir par-là les deux affaires en même-tems,

ce ſeroit peut-être ce que l'on pourroit faire de mieux ; il ſeroit apparemment queſtion pour y parvenir, d'acquitter les frais qui ont été faits, & de donner quelque choſe à la fille qui a été ſéduite ou ſéductrice, & je ſerois fort porté à y condamner une dame d'ailleurs reſpectable, mais qui ayant fait la faute de ſe mêler de ce qui ne la regardoit point, ne doit pas héſiter à acheter un déſiſtement qui ôteroit tout prétexte de ſe plaindre, ou même de parler d'elle, après une aventure ſi déſagréable ; & d'un autre côté, cette affaire, je veux dire, l'accuſation de rapt, ne fait pas aſſez d'honneur à M. de..... pour le rendre difficile ſur un pareil accommodement. *Decrets.*

LETTRE XXIV.

Du 24 Décembre 1737.

J'AI lu avec attention toutes les procédures dont vous m'avez envoyé la copie, & qui ont été faites par les Jurats de....., au ſujet de l'évaſion du nommé....., dont il ſemble que la Chambre de la Tournelle à laquelle vous préſidez, ſoit portée à ſe retenir la connoiſſance ; & pour répondre à la conſultation qu'elle vous a prié de me faire ſur ce ſujet, je remarquerai d'abord qu'on ne peut mieux juger de la compétence de cette Chambre, qu'en examinant les raiſons que M. le Procureur Général a employées pour l'établir dans le requiſitoire dont vous m'avez envoyé la copie auſſi-bien que lui.

Je n'y en trouve qu'une ſeule, & elle eſt fondée ſur ce que le nommé..... ayant interjetté appel au Parlement du decret de priſe-de-corps que les Jurats avoient décerné contre lui, on a fait apporter au greffe de la Tournelle les procédures qui avoient ſervi de motif à ce decret ; mais j'ai de la peine à comprendre comment M. le Procureur Général a pu conclure de ce ſeul fait, que l'accuſation principale devoit être regardée comme dévolue au Parlement, & que par

Decrets. conſéquent il étoit en droit de prendre auſſi connoiſſance de l'évaſion du priſonnier, comme incident de cette accuſation.

C'eſt au contraire un principe certain & reconnu dans tous les Tribunaux, que le ſimple appel d'un decret ne dépouille pas les Juges inférieurs qui l'ont décerné, & ne ſaiſit point les Juges ſupérieurs du fond de l'accuſation, tant que l'accuſé n'obtient point de défenſes; rien n'empêche les premiers Juges de continuer leur procédure, & même de juger le procès. C'eſt ce qui réſulte de pluſieurs diſpoſitions de l'Ordonnance de 1670, qu'il ſeroit inutile de rappeller ici, & qui font également voir que le fond d'un procès criminel n'eſt dévolu aux Parlemens, que par l'appel d'un Jugement définitif par lequel ſeul le Juge inférieur eſt cenſé avoir conſommé ſon pouvoir.

C'eſt avec raiſon que M. le Procureur Général a regardé l'évaſion d'un priſonnier comme la matiere d'une accuſation véritablement incidente au procès principal, mais c'étoit de ce principe même qu'on devoit conclure qu'il n'appartenoit qu'aux Jurats de prendre connoiſſance de cette ſeconde accuſation, qui n'étoit que la ſuite & l'acceſſoire de la premiere.

Ainſi n'y ayant rien dans les motifs du requiſitoire de M. le Procureur Général qui puiſſe en cette occaſion vous diſpenſer de ſuivre les régles ordinaires, Sa Majeſté a qui vous avez deſiré que je rendiſſe compte de cette affaire, m'a ordonné de vous écrire que vous n'avez qu'à faire ſçavoir aux Jurats, qu'ils peuvent continuer librement leur procédure, & comme vous ne l'avez ſuſpendue par aucun Arrêt, il ne ſera pas néceſſaire non plus d'en rendre un pour les autoriſer à reprendre des pourſuites qu'ils n'ont interrompues que par reſpect pour la Chambre de la Tournelle.

Je n'ai pas beſoin après cela, de vous parler des conſidérations extrajudiciaires que vous avez mêlées dans votre Lettre, parce qu'elles n'ont été faites qu'en ſuppoſant que le Parlement pouvoit retenir la connoiſſance de l'affaire dont il s'agit, au lieu qu'elle doit être laiſſée entre les mains des Jurats, comme je viens de vous le marquer. Je ſuis, &c.

LETTRE XXV.

Du 31 Janvier 1738.

TOUT ce qui s'eſt paſſé dans la Chambre de la Tournelle au ſujet de l'accuſation d'aſſaſſinat pourſuivie par M. le Procureur Général, contre les Sieurs de la ..... & ....., paroît ſi extraordinaire, que j'ai cru enfin être obligé d'avoir l'honneur d'en rendre compte à Sa Majeſté. *Decret.*

Pour reprendre les choſes de plus loin, je vous dirai d'abord, que je fus aſſez ſurpris, lorſqu'on m'informa, il y a quelques mois, de la légereté du decret qui avoit été donné contre ces accuſés, parce que c'eſt ſur le titre de l'accuſation qu'on doit régler la qualité des decrets, beaucoup plus que ſur le degré de la preuve; & d'ailleurs, la Tournelle devoit d'autant moins héſiter à prononcer un decret plus proportionné à la nature du crime, qu'il s'agiſſoit d'accuſés que Sa Majeſté avoit fait mettre en priſon par un ordre émané immédiatement de ſon autorité. Mais comme je ſçus preſque dans le temps, qu'on avoit fait de nouvelles informations qui augmentoient encore les ſoupçons qu'on avoit déja contre les accuſés, je préſumai que ſur le vu de ces informations, & ſur la requiſition de la Partie publique, la Tournelle ne manqueroit pas d'aggraver le decret trop leger qu'elle avoit d'abord décerné.

C'eſt cependant ce qui n'a pas encore été fait, quoique la maniere dont les accuſés ſe ſont défendus dans leurs interrogatoires, paroiſſe plus propre à les rendre ſuſpects qu'à les juſtifier; mais ce qui m'a encore plus ſurpris, c'eſt d'apprendre que M. le Procureur Général étant entré le vingt-un de ce mois dans la Chambre de la Tournelle, pour y requerir qu'il fût ordonné qu'un acte d'accommodement paſſé entre le Sieur ..... & les accuſés, comme ils en conviennent eux-mêmes dans leurs réponſes, ſeroit apporté au greffe, & qu'en procédant au recolement des témoins, il leur ſeroit fait lecture d'un ſecond requiſitoire dans lequel M. le Procureur Général avoit ſuppléé pluſieurs circonſtances qui ne lui étoient

Decrets. pas encore connues dans le temps du premier, afin que les témoins fuſſent en état d'ajouter, lors de leur recolement, ce qu'ils pouvoient ſçavoir ſur ces circonſtances, la Chambre de la Tournelle a rendu un Arrêt par lequel elle a ordonné, ſans s'arrêter au requiſitoire de M. le Procureur Général, qu'il ſeroit procédé à l'exécution de l'Arrêt qui ordonnoit le recolement & la confrontation des témoins.

Je m'arrêterai principalement ici à ce qui regarde le premier objet de la requiſition de M. le Procureur Général, parce que c'eſt celui qui mérite une plus grande attention ; je crois, en effet, que c'eſt peut-être la premiere fois qu'on ait refuſé à un Procureur Général la permiſſion ou les ordres néceſſaires pour faire apporter au greffe, dans un procès criminel, une piéce qui peut ſervir à la conviction, & ſur-tout une piéce auſſi importante qu'un accommodement, qui, ſuivant les régles du droit, eſt ſouvent regardée comme un aveu tacite du crime. Je ſçais que les accuſés qui en ont ſenti la conſéquence, ont cherché dans leurs interrogatoires à éluder l'induction qu'on pouvoit tirer contre eux de cet acte, en y donnant le tour qu'ils ont cru pouvoir leur être plus favorable, ou en ſuppoſant qu'ils l'avoient ſigné par ſurpriſe, ſans en avoir bien fait la lecture ; mais c'étoit préciſément, ou du moins en partie, par cette raiſon, qu'il falloit voir la piéce même pour être en état de juger des véritables conſéquences qui pouvoient en réſulter, ſoit contre les accuſés, ſoit à leur décharge, & refuſer dans de telles circonſtances, d'ordonner qu'une piéce de cette qualité ſoit apportée au greffe, il ſemble que ce ſoit vouloir étouffer la voix de la Partie publique, & lui ôter tous les moyens d'éclaircir & de faire connoître la vérité, ce qui eſt encore plus l'objet de ſon miniſtere, que la vengeance publique.

Je ne ſçaurois vous diſſimuler d'ailleurs, qu'il me revient de tous côtés, que l'opinion qu'on a du crédit des accuſés à ....., peut être ici un grand obſtacle à la découverte de cette vérité, qu'il ſeroit ſi important de connoître dans l'occaſion préſente ; je ſuis bien perſuadé que ce crédit ne fait

aucune impreſſion ſur MM. de la Tournelle ; mais il en peut faire ſur d'autres, & ſur-tout ſur des témoins, lorſqu'ils voyent d'un côté un decret ſi leger dans une accuſation ſi grave, & lorſqu'ils apprendront de l'autre, qu'on a refuſé au Miniſtere public un éclairciſſement auſſi néceſſaire & auſſi naturel que celui qu'il demandoit. *Decrets.*

J'ajouterai ici, qu'un nouveau fait qui vient d'arriver à....., ſemble montrer aſſez combien on eſt perſuadé, quoique par une mauvaiſe prévention, que l'on peut tout entreprendre impunément contre le Sieur ..... Après les égards qu'on a eu pour les Sieurs de la..... & ..... vous n'ignorez pas, ſans doute, que le Sieur de la....., qu'on prétend être l'ami de ces accuſés, étant à cheval dans la Ville de..... y a attaqué, le piſtolet à la main, le Sieur....., & que celui-ci ayant cru ne pouvoir ſauver ſa vie, qu'en ſaiſiſſant un payſan qu'il mettoit toujours entre lui & le Sieur de la....., le dernier après avoir caracolé autour d'eux pour tâcher de ne tirer que ſur....., a enfin lâché ſon coup, qui heureuſement n'a pas porté ; mais dont on prétend que le payſan a eu ſeulement une partie du viſage brûlée ; c'eſt au moins de cette maniere que le fait m'a été expliqué.

Dans toutes ces circonſtances, j'ai cru ne pouvoir me diſpenſer de rendre compte au Roi de ce qui eſt contenu dans cette Lettre ; & les grandes conſéquences du refus qui a été fait à M. le Procureur Général ont fait tant d'impreſſion ſur l'eſprit de Sa Majeſté, qu'elle a jugé à propos de rendre un Arrêt, dont j'envoye une expédition en forme au Magiſtrat, qui ordonne que les motifs de celui que le Parlement a rendu le vingt-un de ce mois, & une expédition de toute la procédure qui a été faite dans le procès criminel dont il s'agit, ſeront inceſſamment envoyés au greffe du Conſeil, toutes choſes cependant demeurant en état, ainſi qu'il eſt plus au long expliqué dans cet Arrêt.

Il ne ſeroit pas naturel que ce Magiſtrat fût chargé de dreſſer les motifs d'un Arrêt qui a rejetté ſon requiſitoire, ainſi il n'y a que les Juges mêmes qui puiſſent rédiger ces

Decrets. motifs ; c'eſt à quoi vous aurez ſoin, s'il vous plaît, de faire travailler inceſſamment, pour les envoyer enſuite au greffe du Conſeil, ou me les adreſſer, ſi vous l'aimez mieux.

A l'égard de l'expédition de la procédure criminelle, c'eſt l'affaire du Greffier auquel M. le Procureur Général doit faire ſignifier l'Arrêt du Conſeil, avec commandement d'y ſatisfaire inceſſamment.

Il ne me reſte après cela, que de deſirer de trouver d'aſſez grands éclairciſſemens dans les motifs de la Chambre de la Tournelle, pour me mettre en état de juger plus ſûrement de la conduite de cette Chambre, & de voir ſi elle peut mériter l'approbation de Sa Majeſté. Je ſuis, &c.

LETTRE XXVI.

Du 15 Février 1738.

J'AI reçu la Lettre par laquelle vous me marquez que vous avez fait ſignifier l'Arrêt du Conſeil que je vous ai adreſſé, comme je l'ai vu encore, par la copie que vous avez jointe à votre Lettre, de la ſignification qui en a été faite ; j'y vois en même-temps, que MM. de la Tournelle font dreſſer les motifs de l'Arrêt qu'ils ont rendu le vingt-un du mois denier, pendant que le Greffier travaille de ſon côté à faire une expédition de la procédure criminelle qui a été faite contre les Sieurs de la..... & ..... ; & qu'enfin, toute l'inſtruction demeure ſuſpendue conformément à l'Arrêt rendu par S. M.

A mon égard, je ne puis qu'attendre qu'elle ſoit entiérement exécutée, & que j'aie tout vu pour pouvoir porter mon jugement ſur ce qui s'eſt paſſé dans une affaire qui paroît ſi extraordinaire ; & je ſuis d'autant plus obligé de prendre ce parti, que vous ne me donnez par votre Lettre aucun éclairciſſement véritable ſur ce ſujet.

Par rapport à la légereté du decret, vous ne répondez pas ſeulement à ce qu'il y avoit de plus eſſentiel dans la premiere Lettre que je vous ai écrite, je veux dire, à cette maxime certaine,

certaine, que ce n'eſt point par le degré de la preuve qu'on doit juger de la qualité des decrets qu'il eſt à propos de décerner, & que c'eſt ſur le titre de l'accuſation, lorſqu'elle eſt capitale ; j'avois ajouté par la même Lettre, que cette régle devoit ſouffrir d'autant moins de difficulté dans l'occaſion préſente, qu'il s'agiſſoit d'accuſés qui étoient déja en priſon par l'ordre du Roi. *Decrets.*

Vous gardez un profond ſilence ſur tout cela, & vous vous contentez de me dire que la preuve me paroîtra bien légere, quand j'aurai vu la procédure criminelle. Je ne puis ſçavoir encore quelle impreſſion elle fera ſur mon eſprit, mais cependant, j'ai déja vu les interrogatoires des accuſés, dans leſquels il m'a paru qu'ils ſe défendoient aſſez mal ſur des articles importans ; je crains toujours que cette affaire n'ait été examinée ſuperficiellement ; mais encore une fois, c'eſt ſur quoi je ſuſpends mon jugement, juſqu'à ce que je puiſſe le fixer moi-même en voyant la procédure.

Vous m'aſſurez encore par votre Lettre, que vous ne vous êtes pas apperçu du crédit des accuſés, & que ſi je pouvois voir ce qui ſe paſſe ſur les lieux, je penſerois comme vous, que ce crédit eſt bien médiocre.

Mais comment puis-je mieux en juger que par les effets ; je vois que ſur une accuſation capitale, on ne décerne qu'un decret d'ajournement perſonnel ; je vois qu'on rejette le requiſitoire de M. le Procureur Général qui ne demande que ce qui eſt juſte, & qu'on ne ſçauroit jamais lui refuſer.

Je vois enfin, que dans le temps qu'on en uſe avec tant d'indulgence à l'égard des accuſés, l'eſpérance de l'impunité engage un homme qu'on dit être de leurs amis, à entreprendre d'aſſaſſiner en plein jour & dans une rue le même homme qu'on a voulu l'année derniere aſſaſſiner dans ſon lit ; il eſt, en vérité, bien difficile ſur de pareils faits de fermer entiérement l'oreille à ceux qui parlent ici du crédit & de la protection que les premiers accuſés ont trouvée à ....., & cela mérite bien au moins qu'on ſe donne le temps & qu'on cherche les moyens d'approfondir une affaire de cette nature ;

Decrets. c'eſt ce qui a été le véritable motif de l'Arrêt que je vous ai envoyé, & je ſouhaite fort de pouvoir être bien convaincu dans la ſuite, que les ſoupçons qui ſont principalement fondés ſur la conduite des Juges, ſur-tout à votre égard, ſe trouvent téméraires par le compte qu'ils en rendront.

La propoſition que vous me faites de renvoyer la connoiſſance du procès à M. le Premier Préſident & à d'autres Commiſſaires choiſis dans le Parlement de....., ſemble faire entendre que vous-même ne trouvez point ces ſoupçons entiérement mal-fondés ; mais, outre que la nomination des Commiſſaires dans une affaire criminelle dont le Parlement eſt déja ſaiſi, auroit quelque choſe d'extraordinaire, & dont on craindroit peut-être les conſéquences : il n'eſt pas temps de s'expliquer encore ſur ce ſujet, & c'eſt ce qui ne pourra être bien placé, qu'après que j'aurai vu la procédure criminelle & les motifs de l'Arrêt du 21 Janvier dernier.

J'avoue qu'en liſant cet Arrêt, & depuis que je l'ai lu, je n'ai pas compris, & je ne comprends pas encore, pourquoi vous ne m'en avez pas écrit un ſeul mot, c'eſt cependant un point ſur lequel vous gardez encore le ſilence dans votre derniere Lettre ; il ſemble donc que dans une affaire auſſi ſinguliere que celle dont il s'agit, tout concourt à former des nuages, & que rien ne puiſſe ſervir encore à les diſſiper, c'eſt ce qui arrivera peut-être dans la ſuite ; mais en attendant, je peux vous aſſurer que M. ..... ne s'eſt jamais expliqué avec moi d'une maniere qui pût vous faire de la peine ; & s'il ne vous a point parlé de la Lettre qu'il m'a écrite au ſujet de l'Arrêt du vingt-un Janvier, c'eſt, ſuivant toutes les apparences, parce qu'il n'a pas douté que vous ne m'en rendiſſiez compte, comme cela étoit en effet bien naturel.

Je ſuis, &c.

LETTRE XXVII.

Du 31 Mars 1738.

J'AUROIS fort ſouhaité que la lecture des motifs qui m'ont été envoyés, & l'examen de toutes les procédures qui m'ont été adreſſées en exécution de l'Arrêt du Conſeil du trente-un Janvier dernier, euſſent pu juſtifier entiérement aux yeux de Sa Majeſté, celui que la Chambre de la Tournelle avoit rendu le vingt-un du même mois au ſujet d'un requiſitoire de M. le Procureur Général. *Decrets.*

Mais pour commencer par ce qui regarde les motifs, il a paru que les Juges n'en alléguoient point d'autres par rapport au premier chef de ce requiſitoire, que l'irrégularité d'une requiſition qui tendoit d'un côté à obliger des accuſés à produire un acte contre eux-mêmes, & de l'autre à faire contraindre par corps le nommé..... qui n'étoit point un dépoſitaire public à rapporter le même acte.

La premiere de ces deux remarques auroit pu être juſte, ſi M. le Procureur Général n'avoit pris des concluſions à cet égard que contre les accuſés ; & ſi cela étoit, le Roi auroit porté le même jugement que la Chambre de la Tournelle ſur ce requiſitoire ; mais comme il l'a dirigé en même-temps contre la perſonne de....., il étoit aiſé à la Tournelle de ſéparer en cette occaſion ce qui n'étoit pas régulier de ce qui l'étoit, & de n'avoir égard qu'à la partie du requiſitoire qui tomboit ſur..... au lieu de le rejetter tout entier contre cette régle de droit, *utile per inutile non vitiatur*, comme ce qui eſt juſte pouvoit être refuſé à un Procureur Général, ſous prétexte que par un excès de zèle, il y a joint une demande qui n'étoit pas auſſi légitime. Les Juges ne ſont obligés de ſuivre les concluſions des Gens du Roi, qu'en ce qu'elles contiennent de juſte & de conforme aux régles de l'ordre public ; & l'on ne comprend pas ce que l'on a voulu dire dans les motifs, lorſqu'on y a avancé que les requiſitions

Decrets. faites d'un côté contre les accusés & de l'autre contre..... par M. le Procureur Général, ne formoient qu'un tout indivisible; c'est au contraire un des premiers principes de l'ordre judiciaire, que dans les requisitoires de la partie publique, comme dans les demandes des parties ordinaires, les Juges doivent prendre ce qui est bon, ne retrancher que ce qui est mauvais, sans vouloir rejetter également l'un & l'autre, parce qu'on les a mêlés dans la même requête.

Le même raisonnement a paru détruire encore l'observation qu'on fait dans les motifs, sur ce que..... n'étant point dépositaire public de l'acte dont il s'agissoit, il ne pouvoit être contraint par corps à la représenter.

1°. Si les Juges trouvoient que le Ministere public avoit été trop loin en requérant cette contrainte, ils pouvoient retrancher cet excès par leur Jugement, en suivant d'ailleurs ce qu'il y avoit de régulier dans le requisitoire, & c'est ce qui arrive tous les jours dans des cas semblables.

2°. Il n'est pas même exactement vrai, que lorsqu'il s'agit de la représentation de piéces qui peuvent servir à conviction dans un procès criminel, les Juges ne puissent prononcer la contrainte par corps contre d'autres que des dépositaires publics, de la même maniere qu'un témoin peut être contraint par corps à déposer; & dans la nouvelle Ordonnance que le Roi vient de faire sur les instructions de faux, vous trouverez que Sa Majesté a laissé aux Juges la liberté d'ordonner que ceux mêmes qui ne sont pas dépositaires publics, seront contraints par corps, à rapporter les piéces qui peuvent établir la preuve de la fausseté.

On prétend à la vérité dans les motifs, que le refus qui a été fait par la Chambre de la Tournelle, d'admettre le requisitoire de M. le Procureur Général même, par rapport au premier chef, ne tire à aucune conséquence pour la conviction du crime, attendu qu'il sera toujours en droit de prendre les avantages qu'il jugera à propos, de l'aveu des accusés, d'avoir passé l'acte d'accommodement dont il s'agit; mais cette réflexion n'a pas paru bien solide, parce qu'il y a une

différence entiere entre une piéce repréſentée aux Juges, qui peuvent en peſer exactement toutes les expreſſions, & l'aveu que des accuſés font en général de l'avoir paſſée, en y ajoutant des reſtrictions par leſquelles ils prétendent en éluder l'induction. Il eſt vrai que leur confeſſion peut être diviſée ; mais comment peut-on le faire avec connoiſſance, lorſqu'on ne voit point l'acte même auquel ils prétendent appliquer leurs réponſes ou leurs reſtrictions? C'eſt vouloir deviner dans le tems qu'il ne tient qu'aux Juges de voir ; & comme je l'ai déja remarqué dans une autre Lettre, bien loin que les reſtrictions dont l'aveu des accuſés a été accompagné, rendiſſent la vue & l'examen de la piéce même ou inutile ou peu néceſſaire, c'étoit au contraire pour cette raiſon qu'il devenoit encore plus indiſpenſable de la faire repréſenter, pour être en état de juger ſi elle pouvoit ſervir à conviction, ou ſi au contraire, comme ils l'ont prétendu, elle tendoit à leur décharge. *Decrets.*

Enfin, une derniere réflexion qu'on a faite ſur ce ſujet, & qui peut être d'une grande importance, c'eſt que ſi l'Arrêt du vingt-un Janvier ſubſiſtoit, on pourroit douter que M. le Procureur Général fût en droit de repréſenter lui-même l'acte d'accommodement qui a fait la matiere du premier chef de ſon requiſitoire, parce que les accuſés ne manqueroient pas de prétendre que M. le Procureur Général ayant été débouté de la demande qu'il auroit formée pour faire remettre cette piéce au greffe, le Parlement a jugé par-là qu'elle ne devoit point faire partie du procès.

Ainſi, par toutes ſortes de conſidérations, & en s'attachant même uniquement au premier chef du requiſitoire qu'il vient d'examiner, le bien de la Juſtice a paru demander que le Roi remît le procès criminel dont il s'agit dans l'état où il étoit avant l'Arrêt du vingt-un Janvier dernier, non par aucun principe de défiance contre les Juges qui l'ont rendu, & dont je crois que les intentions ont été bien droites, mais pour faire ceſſer un des obſtacles qui pourroient empêcher que l'inſtruction du procès ne fût entiérement complette, & pour

Decrets. ne pas laiſſer ſubſiſter un exemple d'un refus fait à un Procureur Général, de faire apporter des piéces dont on peut tirer des inductions contre les accuſés.

Il ſeroit aſſez inutile après cela, de diſcuter avec autant d'attention le ſecond chef du requiſitoire de M. le Procureur Général, & les motifs qui paroiſſent avoir déterminé les Juges à n'y avoir point d'égard ; je me contenterai donc de vous dire, que quoiqu'il y ait ſans doute des raiſons plauſibles pour ſoutenir le ſentiment que la Tournelle a embraſſé ſur ce point, il ſeroit aiſé néanmoins de juſtifier par des réflexions peut-être encore plus ſolides, la précaution que M. le Procureur Général avoit cru devoir prétendre pour faire enſorte que les témoins fuſſent en état de ſuppléer ce qui pouvoit manquer à leur dépoſition, faute d'avoir été interrogés ſur des circonſtances qui n'étoient pas connues dans le temps de la premiere information ; quand on a dit dans les motifs, que M. le Procureur Général auroit pu faire dépoſer de nouveau les mêmes témoins par rapport à ces circonſtances, on n'a pas pris garde qu'il eſt permis à la vérité de faire entendre deux fois le même témoin par rapport à un fait véritablement nouveau ; mais qu'il n'en eſt pas ainſi lorſqu'il ne s'agit que de quelques nouvelles circonſtances du même fait, & ſi M. le Procureur Général avoit pris cette voye, elle auroit été beaucoup plus difficile à excuſer & à ſoutenir que le tempérament qu'il avoit propoſé ; en tout cas, ſi une telle voye paroiſſoit réguliere à la Chambre de la Tournelle, elle auroit donc dû la réſerver au moins à M. le Procureur Général, au lieu de le débouter purement & ſimplement de ſon requiſitoire.

Il me reſte de vous dire un mot de ce qu'on allégue dans les motifs, pour juſtifier la légereté du decret qui a été décerné contre les accuſés.

Il eſt vrai que la Chambre de la Tournelle n'eſt pas obligée de ſe défendre ſur cet article, parce que c'eſt de celle des vacations que ce decret eſt émané, & que depuis l'ouverture du Parlement, M. le Procureur Général n'ayant point pris

de concluſions pour faire aggraver le même decret, on ne peut à la rigueur faire un reproche ſur ce ſujet à la Chambre de la Tournelle ; mais tout cela n'empêche pas que le decret, conſidéré en lui-même, ne ſoit trop léger, & l'on ne s'eſt pas expliqué ſur ce ſujet dans les motifs d'une maniere auſſi claire & auſſi correcte que je l'aurois deſiré ; le ſeul titre de l'accuſation ne ſuffit pas, à la vérité, pour autoriſer les Juges à donner un decret de priſe de corps, ni même un moindre decret, ſi ce n'eſt dans quelques cas particuliers qui ont été remarqués par l'Ordonnance de 1670 ; mais lorſqu'il y a eu un procès-verbal du corps du délit, & une information faite, la régle générale eſt, comme je vous l'ai déja décrit, que quoiqu'il n'y ait encore que des ſoupçons & des indices contre l'accuſé, c'eſt le titre de l'accuſation, & non pas le degré de la preuve qui doit décider de la nature du decret. *Decrets.*

J'ai reconnu d'ailleurs, en examinant toutes les informations qui m'ont été envoyées, que ſi les témoins qui ont été entendus dans la ſeconde information ſur le coup de fuſil qu'on prétend avoir été tiré pendant la nuit dans la chambre de....., ne forment pas une preuve ſuffiſante, comme cela arrive ſouvent, lorſqu'il s'agit d'un fait nocturne, il y auroit d'un autre côté, de très-grands commencemens de preuve dans une premiere information faite par le Juge de lieux contre les mêmes accuſés ſur le deſſein qu'on prétend qu'ils avoient conçu de maltraiter le fils de..... & d'attenter même à ſa vie ; il y a, entr'autres, un témoin qui déclare avoir entendu les accuſés former entre eux le complot de déſarmer ..... & de le tuer avec ſa propre épée ; pluſieurs circonſtances atteſtées par d'autres témoins, & qu'il ſeroit trop long d'expliquer en détail, concourent encore à affermir & à fortifier cette dépoſition.

Rien n'étoit donc plus naturel que de joindre l'attentat médité ſur la perſonne du fils, avec celui qu'on prétend avoir été porté plus loin contre celle du pere ; & quand même on auroit voulu les ſéparer (ce qui n'auroit pu ſe faire ſans bleſſer les régles de la Juſtice) il y en avoit aſſez dans les preuves

Decrets. réſultantes de l'information faite par rapport au fils, pour fonder un decret de priſe-de-corps contre les accuſés ; & encore plus, s'il eſt poſſible, comme je vous l'ai déja marqué, contre des accuſés qu'il ne s'agiſſoit pas de faire arrêter de nouveau, puiſqu'ils étoient dans les priſons par ordre du Roi.

Il y auroit peut-être encore bien d'autres réflexions à faire ſur le procès dont il s'agit, & ſur tout ce qui s'y eſt paſſé ; mais j'en ai déja aſſez dit, pour ne pas m'étendre davantage ſur une matiere ſi peu agréable, & dans laquelle je dois préſumer, comme je le fais très-volontiers, que tous les Magiſtrats qui y ont eu part, n'ont eu que des intentions louables, quoiqu'ils ayent pu penſer différemment ; mais ſans ceſſer de rendre juſtice à la droiture de leurs cœurs, j'ai cru que le Roi ne jugeant pas à propos de laiſſer ſubſiſter l'Arrêt du vingt-un Janvier, il convenoit par toutes ſortes de raiſons de renvoyer le procès dont il s'agit dans un autre Tribunal, ſuivant l'uſage ordinaire ; c'eſt ce que Sa Majeſté a approuvé, & elle a jugé que c'étoit au Parlement de Toulouſe que le renvoi devoit en être fait ; j'adreſſe donc l'Arrêt qui a été rendu ſur ce ſujet à M. le Procureur Général en ce Parlement, afin qu'il le faſſe ſignifier, ce qui ſera beaucoup plus décent que ſi cette ſignification ſe faiſoit à la requête de M. le Procureur Général en votre Parlement même.

Vous pouvez juger par la maniere dont je vous écris, avec combien de peine je ſuis obligé de vous annoncer la réſolution que le Roi a priſe en cette occaſion, j'aurois fort ſouhaité qu'il eût été poſſible de trouver un autre moyen de remédier aux inconvéniens que l'Arrêt du vingt-un Janvier dernier auroit produits, ſi on l'avoit laiſſé ſubſiſter ; mais, comme après tout, je ſuis perſuadé qu'il n'a été rendu que faute d'en avoir bien ſenti toutes les conſéquences, il ne diminuera rien de mon eſtime pour les Juges dont la Chambre de la Tournelle eſt compoſée, & pour vous, Monſieur, en particulier, dont je connois parfaitement la droiture & la vertu. Je ſuis, &c.

LETTRE

LETTRE XXVIII.

Du 31 Mars 1738.

J'AI reçu dans ſon temps la lettre que vous m'avez écrite au ſujet du procès qui s'inſtruit au Parlement de ..... contre trois Gentilshommes accuſés d'avoir voulu aſſaſſiner le nommé .....: vous y avez diſcuté avec la juſteſſe d'eſprit & la ſageſſe qui vous ſont naturelles, tout ce que l'on pouvoit dire, ſoit ſur la nature du procès, ſoit ſur la diſpoſition des eſprits, qui ſemble y avoir porté des deux côtés un peu plus de chaleur & de vivacité qu'il n'auroit été à deſirer, quoique je ſois perſuadé que leurs intentions ayent été également droites & également fondées ſur l'amour de la juſtice, qu'ils paroiſſent ſeulement avoir enviſagée par des faces différentes : ſi je ne vous l'ai pas marqué plutôt, c'eſt parce que je n'ai pas voulu faire réponſe à votre lettre avant que d'avoir pu trouver le temps d'examiner attentivement & les motifs du Parlement, & toutes les procédures criminelles qui m'ont été envoyées en exécution de l'Arrêt rendu au Conſeil le 31 Janvier dernier. *Decrets.*

Je n'entrerai point cependant, avec vous, dans le détail de toutes les réflexions que cet examen m'a donné lieu de faire, ni des réſolutions que le Roi a cru devoir prendre ſur ce ſujet, parce que vous les trouverez toutes expliquées dans la lettre que j'écris à M. le Préſident....., & dont je joins la copie à celle-ci ; je me contenterai d'y ajouter ici ce qui regarde deux points dont je n'ai pas cru devoir faire mention dans celle que j'écris à ce Préſident.

Le premier eſt le choix des Juges auxquels on auroit pu renvoyer la connoiſſance du procès, en l'évoquant du Parlement de .....

Le ſecond eſt ce qui regarde M. ..... en particulier.

Par rapport au premier point, j'aurois fort ſouhaité que le Roi eût pu entrer dans le tempérament que vous m'avez propoſé par votre lettre, & qui étoit de former une Commiſſion

Decrets. compoſée des Magiſtrats les plus éclairés & les plus eſtimés dans le Parlement de ....., auxquels Sa Majeſté attribueroit la connoiſſance de cette affaire ; mais il a paru, d'un côté, qu'il ſeroit d'un exemple dangereux de nommer des Commiſſaires pour juger un procès criminel qui eſt pourſuivi contre des Gentilshommes, & où il s'agit d'une accuſation capitale. On s'eſt récrié dans tous les temps contre ces ſortes d'attributions extraordinaires, & elles ont fait plus d'une fois la matiere des remontrances des Parlemens. Quoiqu'il y ait des raiſons ſingulieres dans l'occaſion préſente pour appuyer votre penſée ſur ce point, l'exemple n'en tireroit pas moins à conſéquence, & je ne craindrai pas moins de vous dire qu'il ne convient pas trop d'accoutumer ceux qui ont l'honneur d'avoir part au gouvernement à en donner de pareils ; d'un autre côté, j'ai bien de la peine à croire que MM. de la Tournelle euſſent vu une telle attribution avec moins de peine qu'un renvoi au Parlement de ..... ; j'en jugerois bien différemment ſi j'étois à leur place. Dépouiller une Chambre entiere de la connoiſſance d'un procès dont elle a été ſaiſie très-légitimement pour le renvoyer pardevant d'autres Juges choiſis un à un, pour ainſi dire, dans la même Compagnie, c'eſt faire une eſpece d'affront, ou du moins de reproche perſonnel à chacun des Magiſtrats dont cette Chambre eſt compoſée, parce que c'eſt donner lieu au Public de dire qu'on les a regardés tous comme perſonnellement ſuſpects ; au lieu qu'en renvoyant ſimplement l'affaire dans un autre Parlement, on ne fait que ſuivre le ſtyle ordinaire du Conſeil, qui, en détruiſant un Arrêt rendu dans une Compagnie, renvoye toujours la connoiſſance du procès dans un autre Tribunal du même genre ; enſorte qu'en ce cas le renvoi ne paroît fondé que ſur la forme & ſur l'uſage ordinaire, ſans qu'il en réſulte aucun ſoupçon contre la perſonne des Juges. Ainſi cette conſidération jointe à la premiere m'a donné lieu de penſer que la vivacité des eſprits & la crainte des ſuites qu'elle pourroit avoir par rapport à M..... formoient une nouvelle raiſon pour exclure le parti de nommer des Commiſſaires, bien loin de favoriſer cette vue.

Pour passer après cela au second article qui regarde M....., les interpellations que M..... a faites sur son sujet à quelques témoins ont servi encore d'un motif secret pour renvoyer le procès dont il s'agit au Parlement de ....., qui sera en état d'y pourvoir, au lieu que des Commissaires n'auroient jamais pu le faire. Au surplus, je ne sçaurois comprendre comment un Magistrat qui a autant de lumiere & d'expérience que M..... a pu avoir la facilité de se prêter aux réquisitions qui lui ont été faites par ces interpellations ; outre qu'elles étoient entierement étrangeres à l'accusation, & qu'il seroit d'une très-dangereuse conséquence d'exposer le Ministere public à devenir suspect par des interpellations qui pourroient être faites de concert entre un accusé & un témoin, M..... avoit devant les yeux l'exemple de ce qui se passa il n'y a pas long-temps au Parlement de ....., même dans le procès criminel poursuivi par M..... contre le Sieur.... Vous sçavez que le Lieutenant Criminel ayant fait des interpellations aux témoins qui retomboient sur M....., & qui tendoient à le rendre accusé, au lieu qu'il étoit accusateur, le Parlement les regarda comme une entreprise de la part de ce Juge sur les privileges de tous les Officiers du Parlement, & ordonna qu'elles seroient rayées & biffées. Or, quelque différence qu'il y ait entre un Lieutenant Criminel & un Conseiller au Parlement, il est certain que l'un n'a pas plus de pouvoir que l'autre de recevoir, sans être commis par le Parlement, des déclarations qui contiennent une espece d'accusation contre des membres de cette Compagnie. Ce n'est donc pas sans raison que M..... a pris feu à cette occasion, & je suis très-fâché que M..... y ait donné lieu. Mais tout cela même fait voir combien il est convenable que le procès dont il s'agit sorte du Parlement de ....., où il seroit fort à craindre que les uns prissent le parti pour M....., & les autres pour M..... L'énonciation pourra faire d'abord quelque bruit ; mais il s'appaisera bientôt, suivant les apparences, par l'éloignement de l'objet qui a échauffé les esprits. *Decrets.*

Il y a encore un autre fait qui regarde M..... On pré-

Decrets. tend qu'il avoit entre ſes mains l'acte d'accommodement qui avoit été paſſé entre ..... & les accuſés lorſqu'il a engagé M. le Procureur Général à requérir que cet acte fût apporté au Greffe. Mais comme j'écris une lettre particuliere ſur ce ſujet à M. le Préſident ....., parce qu'il en a fait mention dans la lettre que j'ai reçue de lui, il me ſuffira à cet égard de vous envoyer, comme je le fais, la copie de cette lettre, afin que vous ſoyez également au fait de tout ce que j'ai penſé & écrit ſur cette triſte affaire: vous méritez cette attention de ma part, par la place où vous êtes, & encore plus par la maniere dont vous la rempliſſez. Je ſuis, &c.

LETTRE XXIX.

Du 20 Juillet 1740.

La maniere dont vous juſtifiez l'Arrêt que la Tournelle a rendu dans l'affaire du nommé..... ne paroît pas entiérement ſatisfaiſante ni dans le droit ni dans le fait.

Dans le droit, ce n'eſt point préciſément par le degré de la preuve, que les Juges doivent ſe déterminer à accorder des défenſes à un accuſé, ou à ordonner qu'il ſera mis par proviſion en liberté; c'eſt le titre de l'accuſation qui doit être principalement conſidéré en cette occaſion, & quand il s'agit d'un crime qui mérite peine afflictive ou infamante, il n'eſt pas des régles d'accorder l'élargiſſement à un accuſé ſur ſa ſimple requête; c'eſt tout ce que l'on pourroit faire, en prononçant avec plus de connoiſſance de cauſe ſur ſon appel.

Dans le fait, le temps de trois jours qui s'étoient écoulés entre l'empriſonnement du nommé..... & la requête qu'il a préſentée au Parlement, étoit bien court, pour rendre les Jurats ſuſpects de quelque négligence, & ſervir de fondement à la liberté prématurée qu'on a accordée à cet accuſé; on étoit vraiement dans le cas d'appliquer la régle dont je viens de vous parler, c'eſt-à-dire, de ſe déterminer par la conſidération du titre de l'accuſation, pour ne pas précipiter un élargiſſe-

ment proviſoire avant que d'avoir laiſſé aux premiers Juges un temps convenable pour faire une information. *Decrets.*

Enfin, quelque confiance que MM. de la Tournelle doivent avoir dans votre témoignage, elle ne les diſpenſe point de voir eux-mêmes la procédure criminelle, avant que d'ordonner l'élargiſſement d'un homme décreté de priſe-de-corps, ſur une accuſation de vol ; & l'Arrêt qu'ils ont rendu, eſt viſiblement nul dans la forme, outre la précipitation que j'y ai déja remarquée.

Au ſurplus, on ne peut qu'attendre ce que produira la procédure qui a été commencée par les Jurats, & que cet Arrêt, quoique peu régulier d'ailleurs, ne les empêche pas de continuer ; mais il eſt bon que vous faſſiez part de ce que je vous écris à MM. de la Tournelle, afin que doreſnavant, ils ſoient plus attentifs à obſerver les régles de l'ordre public dans cette matiere. Je ſuis, &c.

LETTRE XXX.

Du 19 Avril 1742.

VOTRE Lettre du huit Mars, la copie que vous y avez jointe de toute la procédure criminelle qui a été faite contre les nommés ..... & leurs complices, enfin, le Mémoire qui l'accompagnoit, m'ont mis en état de vous expliquer mon ſentiment avec une entiere connoiſſance ſur la régularité ou l'irrégularité de cette procédure, & je le fais auſſi-tôt que mes autres occupations m'ont permis de l'examiner.

Le premier écrou des accuſés, les interrogatoires qu'ils ont ſubi enſuite, la nomination du Rapporteur, le Jugement qui en ordonnant un nouvel écrou, régle la forme de procéder, le recolement & la confrontation des témoins faits avant que ce Jugement ait été ſignifié ; enfin, la confrontation des accuſés les uns aux autres, dans laquelle on a omis de faire mention de la lecture de leur recolement, ſont tous les objets

Decrets. des obſervations qui ont été faites ſucceſſivement par différens Mémoires ſur les défauts de la procédure.

A l'égard du premier, il n'eſt pas douteux que l'écrou des accuſés qui a été fait le premier Juillet 1741, ne ſoit abſolument nul; il auroit dû être précédé d'une Ordonnance du Juge qui auroit équipollé à un decret, & c'eſt ce qui n'avoit point été fait; ainſi la démarche de l'Huiſſier qui a fait cet écrou ſur le fondement d'une prétendue requête ou réquiſition du Procureur du Roi qui n'exiſtoit point, a été juſtement regardée par les Juges comme inexcuſable, & il ſeroit inutile de s'étendre ſur cette premiere nullité, parce que c'eſt une queſtion décidée par le Jugement qui a réglé la forme de procéder.

Les interrogatoires des accuſés qui forment le ſecond objet n'ont rien d'irrégulier; il eſt permis d'interroger ſans decret préalable, tout accuſé qui eſt pris en flagrant délit, ou qui a pu être arrêté légitimement ſans être décreté, & il ne paroît pas que les Officiers du Préſidial de ..... ayent formé aucun doute ſur la validité de ces interrogatoires.

Il en eſt preſque de même du troiſieme objet, qui regarde le choix de la nomination que vous avez faite du Rapporteur. Il n'y a point de forme rigoureuſe preſcrite par les Ordonnances ſur ce point, un mandement ou une commiſſion peuvent être données par une Lettre, & votre abſence autoriſe la forme ou la maniere de commettre que vous avez ſuivie en cette occaſion; je vois d'ailleurs que la difficulté qui a été relevée ſur cet article a paru ſi légere, que ceux même qui en avoient fait l'objection, y ont répondu par de meilleures raiſons.

Le quatrieme objet, c'eſt-à-dire, le Jugement qui régle la forme de procéder, eſt donc celui qui mérite véritablement une attention ſérieuſe, & le ſeul, à proprement parler, qui ſoit ſuſceptible de quelque difficulté.

Sans répéter ici tout ce qui a été dit contre ce Jugement ou pour le ſoutenir, toutes les réflexions que j'ai faites ſur ce ſujet, me déterminent à le regarder comme nul, ſuivant

les véritables principes de l'ordre judiciaire en matiere criminelle. *Decrets.*

Ceux qui l'ont penſé ainſi, ont eu raiſon de dire, que le decret ou une ordonnance qui en tiennent lieu, eſt la baſe & le fondement, non-ſeulement de toute inſtruction réguliere, mais du Jugement qui l'ordonne par recolement & confrontation ; la lettre & l'eſprit de l'Ordonnance concourent également à établir cette maxime.

Un coupable ne devient véritablement accuſé que par le decret ; ni la ſimple capture, ni les interrogatoires qui la ſuivent ne lui impriment pas encore cette qualité ; il faut que le Juge l'ait déclaré tel, & c'eſt ce qu'il ne fait qu'en décernant un decret contre lui ; il faut encore que ce decret lui ſoit connu, & que c'eſt en qualité d'accuſé & de decreté qu'il va comparoître & répondre devant ſon Juge : enfin, s'il n'eſt pas préſent, c'eſt encore le decret & la copie qu'on en laiſſe au domicile de l'accuſé dans le temps du procès-verbal de perquiſition qui doivent précéder néceſſairement l'inſtruction de la contumace ; & le Jugement qui en la déclarant bien inſtruite, ordonne que les témoins ſeront récolés, & que le récolement vaudra confrontation.

Le texte d'un grand nombre d'articles de l'Ordonnance de 1670, & la ſuite même des titres de cette Ordonnance, comme les Officiers du Préſidial de ..... l'ont fort bien remarqué, affermiſſent tellement la ſolidité de ces principes, que comme il n'eſt pas permis d'en douter, il ne reſte plus, pour en tirer de juſtes conſéquences, que d'en faire l'application à l'eſpèce préſente.

Il eſt certain d'abord, qu'avant le Jugement du trente-un Août qui a réglé la forme de procéder, il n'y avoit point encore de decret contre les accuſés, que par conſéquent, ils ne pouvoient avoir aucune connoiſſance de ce qui n'exiſtoit pas avant ce Jugement, qu'ils n'étoient donc pas encore véritablement conſtitués accuſés, & qu'ils n'avoient ſubi aucun interrogatoire en cette qualité.

Ainſi, les préliminaires ou les procédures préalables, qui

Decrets. ſuivant l'eſprit & la lettre même de l'Ordonnance, doivent précéder le réglement à l'extraordinaire, & en être comme la préparation, manquoient abſolument dans l'affaire préſente ; la conſéquence naturelle qui en réſulte eſt donc, qu'en accumulant dans le même Jugement le decret de priſe-de-corps, ou ce qui en tenoit lieu, & la diſpoſition qui ordonne le récolement & la confrontation, quoiqu'elle doive être précédée du decret, & en être même ſéparée par des procédures intermédiaires, comme l'information lorſqu'elle n'a pas été faite avant le decret & les interrogatoires des accuſés, on eſt tombé dans une contravention formelle à l'Ordonnance, elle a ſuppoſé manifeſtement que toutes ces procédures préparatoires ſeroient faites lorſqu'on donneroit le réglement à l'extraordinaire, puiſque l'article premier du titre des récolemens & confrontations qui ſuit celui des interrogatoires commence par ces mots : *Si l'accuſation mérite d'être inſtruite, le Juge ordonnera que les témoins..... ſeront récolés en leurs dépoſitions &c.* Or, comment le Juge peut-il connoître légitimement que l'accuſation mérite d'être inſtruite, s'il n'y a eu un decret préalable contre les accuſés, & s'ils n'ont été valablement entendus en vertu de ce decret ?

Je ne ſçaurois donc m'empêcher d'être entierement de l'avis de ceux des Officiers du Préſidial de..... qui ont regardé le Jugement du trente-un Août 1741, en ce qu'il ordonne le récolement & la confrontation des témoins, comme un Jugement prématuré qui étoit nul par conſéquent, & qui n'avoit pu ſervir de baſe à une procédure réguliere.

Je pourrois me diſpenſer après cela, d'examiner les deux derniers objets que j'ai diſtingués d'abord, parce que ſi le réglement à l'extraordinaire eſt entiérement nul, tout ce qui l'a ſuivi tombe pareillement comme un édifice élevé ſur un fondement ruineux qui ne ſçauroit ſe ſoutenir.

Mais indépendamment de cette raiſon qui ſe ſuffiroit à elle-même, ſans avoir beſoin d'aucune autre, je vois par votre Lettre & par les Mémoires qui y ſont joints, que la nullité du récolement & de la confrontation d'un témoin qui ont été

faits

faits par le Commiſſaire avant la ſignification du Jugement du trente-un Août, eſt également reconnue de tous côtés; & à l'égard des confrontations reſpectives des accuſés, où l'on a omis de faire lecture de leur récolement, la nullité qui réſulte de cette omiſſion eſt encore ſi évidente, lorſqu'on joint la diſpoſition de l'article 33 à celle de l'article 18 du titre 15 de l'Ordonnance, qu'on ne peut pas former un doute raiſonnable ſur ce ſujet. *Decrets.*

La foibleſſe même des raiſons qui ont été employées par ceux qui ont voulu excuſer une ſi grande irrégularité, eſt plus propre à affermir le ſentiment contraire qu'à l'ébranler; la néceſſité de faire lecture du récolement des témoins ou des co-accuſés lors de la confrontation, ne dépend point de ce que les uns ou les autres peuvent avoir dit ou n'avoir pas dit dans leur récolement; la régle établie par l'Ordonnance eſt générale, & elle n'admet aucune diſtinction, autrement chaque Juge deviendroit le maître de faire lire le récolement dans le tems de la confrontation ou de mettre cette lecture à ſon gré; ainſi l'exécution de la loi deviendroit abſolument arbitraire & dépendante de la bonne ou de la mauvaiſe maniere de penſer de chaque Juge, ce qui ſeroit le plus grand inconvénient qu'on puiſſe craindre dans les choſes qui appartiennent au ſtyle & à la forme judiciaire.

Je compte donc que vous ferez part de cette lecture aux Officiers du Préſidial de..... que vous avez pris pour adjoints dans le procès dont il s'agit; & je ne doute pas que vous ne vous portiez comme eux, à déclarer nul tout ce qui eſt contraire à la diſpoſition de l'Ordonnance, comme je viens de vous le marquer, & à ordonner que la procédure irréguliere ſera recommencée, afin qu'il ne manque rien au moins du côté de la forme à une inſtruction dont l'objet eſt ſi intéreſſant. Je ſuis, &c.

LETTRE XXXI.

Du 16 Juillet 1743.

Decrets. J'AI été informé que le Sieur..... voulant interjetter appel d'une procédure criminelle faite contre lui par le Maître particulier des Eaux & Forêts de....., qu'il prétend être incompétent : on a fait difficulté de recevoir son appel, & d'ordonner l'apport des charges & informations, parce que cet accusé est decreté de prise-de-corps, & que l'usage de votre Compagnie est de ne point recevoir de semblables appels, à moins que l'accusé ne soit actuellement prisonnier dans les prisons du Juge qui l'a decreté, & dans celles du Juge supérieur devant qui il veut porter son appel. Cet usage est fondé à la vérité, sur la disposition de l'article 18 de l'Ordonnance de Roussillon de l'année 1563, & d'autres Parlemens, comme ceux de..... &....., s'y étoient conformés pendant long-tems ; mais le Parlement de..... qui étoit plus près de la source, & d'autres Parlemens à son exemple, ont cru au contraire que l'Ordonnance de 1670, dont l'objet avoit été de renfermer toutes les régles qui doivent être observées à l'avenir dans les matieres criminelles, en dérogeant à toutes les loix précédentes, avoit fait cesser la disposition trop rigoureuse de l'Ordonnance de Roussillon, en se contentant d'ordonner, comme elle l'a fait par l'art. 4 du titre des appellations, que les Cours ne pourroient donner des défenses ou surséances de continuer l'instruction des procès criminels, dans les cas où l'accusé est decreté de prise-de-corps, qu'après avoir vu les charges ou informations, & sur les conclusions du Procureur Général, il y auroit même un grand inconvénient à en user d'une autre maniere : on sçait avec quelle facilité les premiers Juges se portent souvent à décerner légérement des decrets de prise-de-corps dans les cas qui ne le méritent point ; cependant, si l'on suivoit à la lettre l'Ordonnance de Roussillon, il faudroit que dans ces cas mêmes,

l'accusé se remît en prison, avant que de pouvoir faire recevoir son appel, pour obtenir ensuite des défenses tardives, après avoir été obligé de demeurer quelquefois un temps considérable dans les liens de la Justice, en attendant que les charges & informations eussent été apportées au Greffe du Parlement. *Decrets.*

C'est pour toutes ces raisons que les Parlemens de..... & ..... n'ont fait aucune difficulté de réformer leur usage à cet égard, sur des Lettres semblables à celles-ci, que je leur écrivis, il y a déja quelques années ; ainsi les régles en cette matiere devant être égales & uniformes dans tous les Tribunaux, je ne doute pas que le Parlement de..... ne suive ces exemples, & ne se conforme très-volontiers à ce que je viens de vous marquer.

J'en écris aussi à M. le Premier Président, afin que de concert avec vous & avec celui qui préside à la Tournelle, il voye s'il est nécessaire de faire un arrêté, par lequel, en changeant l'usage suivi jusqu'à présent, on se contente de ce qui a paru suffisant à l'Ordonnance de 1670 ; ou, si ce changement se peut faire en observant seulement à l'avenir la régle contraire dans les cas qui se présenteront, en commençant par celui qui m'a donné lieu d'écrire cette Lettre.

Je suis, &c.

LETTRE XXXII.

Du 22 Juin 1748.

J'APPRENDS que, sans aucun decret de prise-de-corps, & de votre seule autorité, vous avez fait arrêter par des Cavaliers de la Maréchaussée, le nommé....., *Employé dans les Fermes du Roi*, sous prétexte qu'il avoit été trouvé à une heure indue, jouant dans un Caffé de la Ville de..... Une pareille conduite, *jointe à tout ce qui me revient de la vivacité de votre caractere*, est peu propre à me donner une bonne idée de votre sagesse dans l'exercice de votre charge ;

Decrets. renfermez-vous donc dans les seules fonctions qui y sont attachées, comme les Officiers de Police doivent aussi de leur côté, se borner à celles qui leur appartiennent; mais sur-tout abstenez-vous absolument de donner des ordres verbaux, & de ne faire arrêter qui que ce soit sans decret, excepté dans le cas d'un flagrant délit, & reposez-vous du soin de faire exécuter les decrets que vous aurez donnés sur la partie civile, lorsqu'il y en aura une, ou sur la partie publique, quand il n'y en a point; c'est ainsi que doit se conduire un Juge lorsqu'il veut mériter l'approbation de ses supérieurs, & l'estime du public. Je suis, &c.

LETTRE XXXIII.

Du 6 Avril 1728.

Cas présidiaux & prévôtaux. LES Officiers du Présidial de..... à qui j'ai écrit au sujet de l'affaire du Sieur....., sur le compte que vous m'en avez rendu par votre Lettre du douze Décembre dernier m'ont fait réponse.

1°. Qu'à la vérité, dans le procès instruit contre le Sieur....., les titres d'accusation sont très-graves; mais que des deux seuls témoins qui parlent du prétendu assassinat prémédité; le premier appellé....., est décedé sans avoir été recolé & confronté; & que le second nommé....., dépose véritablement qu'il vit un particulier tirer..... au travers d'une haye; mais que..... que..... dit avoir été présent avec lui, n'a point déposé, & que même..... ne s'est point plaint qu'il l'eut tiré au travers d'une haye; mais a prétendu au contraire qu'il avoit été attaqué dans le champ, & qu'ainsi n'ayant pas trouvé que cette déposition du nommé..... fût une preuve complette d'assassinat prémédité, il leur a paru que ce n'étoit qu'une simple rencontre de deux hommes animés depuis long-temps par des procès, tant civils que criminels, dont les preuves étoient rapportées, & que..... n'étant point mort, ils ont cru devoir juger conformément à

l'art. 620 de leur Coutume, qui laisse la peine, autre que celle de mort, à l'arbitrage des Juges. *Cas présidiaux & prévôtaux.*

2°. Que le prétendu viol commis dans la personne de....., n'est pas mieux prouvé, qu'ils n'en ont trouvé aucune charge que par la bouche de la même..... & de sa mere, qui sont reprochables de droit, comme étant des personnes de mauvaise vie.

Si ce que ces Officiers alléguent est véritable, on ne peut pas leur faire reproche de n'avoir pas condamné à mort le Sieur....., n'y ayant point de preuves contre lui. Il peut aisément vérifier le fait sur lequel ils se fondent, en se faisant représenter le procès dont ils ne m'ont envoyé que les informations & les interrogatoires. Au surplus, il n'a pas raison de croire que M. le Procureur Général du Grand Conseil fut en droit d'interjetter appel du Jugement Présidial qui a été rendu dans cette affaire, & de le faire casser sur le fondement de la trop grande indulgence des Juges, toute la fonction du Grand Conseil se réduisant en cette matiere à juger non pas du fond des accusations, mais de la compétence des Présidiaux ou des Prevôts des Maréchaux, lorsqu'elle est contestée par les accusés ou par les Juges ordinaires. Je suis, &c.

LETTRE XXXIV.

Du 30 Septembre 1728.

La Lettre que vous m'avez écrite ne contient pas encore des éclaircissemens suffisans pour bien juger du secours qu'on peut accorder à la nommée.....; mais pour réduire en un mot, tout ce qui peut se dire sur ce sujet, ou la minute de la Sentence rendue présidialement a été signée par sept Juges au moins, avant que le Greffier en délivrât une expédition dans laquelle il a oublié de faire mention du nom de tous ces Juges, dans ce cas, il n'y a qu'à l'obliger d'en délivrer une seconde qui soit plus correcte que la premiere; ou au contraire, la Sentence n'a été réellement signée que de..... Juges, avant

Cas préſidiaux & prévôtaux.

que le Greffier en donnât une expédition, & en ce cas, il n'eſt plus temps de réparer la faute, le droit eſt acquis à la Partie qui a intérêt de ſoutenir que la Sentence n'eſt pas Préſidiale, & que l'appel en eſt recevable. Les Ordonnances veulent que toute Sentence rendue en dernier reſſort au premier chef de l'Edit, ſoit ſignée de ſept Juges, & qu'il en ſoit fait mention dans l'expédition, ſans quoi le Parlement eſt bien fondé d'en recevoir l'appel ; & il n'eſt plus permis de réparer l'omiſſion des ſept Juges, lorſque la Sentence a été une fois expédiée, parce que la preuve de cette ſignature doit ſe tirer de la minute de l'expédition de la Sentence, & c'eſt contre le bon ordre d'y vouloir ſuppléer : d'ailleurs au ſurplus, il ne s'agit nullement ici de ſe pourvoir au Grand Conſeil, qui n'eſt autoriſé à ſoutenir la Juriſdiction des Préſidiaux, que lorſqu'ils ont ſatisfait de leur part aux conditions ſous leſquelles cette Juriſdiction leur eſt accordée. Je ſuis, &c.

LETTRE XXXV.

Du 17 Février 1733.

J'ENVOYE au Procureur du Roi en votre Siege, l'Arrêt par lequel Sa Majeſté a caſſé & annullé le Jugement de compétence que le Préſidial de ..... a rendu dans l'affaire du nommé..... ; & je ne doute pas que vous ne vous conformiez à cet Arrêt avec le reſpect qui lui eſt dû.

Les défenſes & les injonctions qu'il contient, vous inſtruiront ſuffiſamment des régles dont vous vous êtes écarté en cette occaſion ; il ſeroit inutile ſur-tout de rien ajouter aux deux premieres qui n'ont pas beſoin d'une plus grande explication. Mais comme j'ai vu par votre Lettre, & par votre Mémoire, que vous n'entendiez pas aſſez les principes dont il s'agit dans ce qui regarde la derniere ; je dois vous dire, pour vous donner une plus grande inſtruction ſur ce ſujet, que l'art. 16 du tit. 1 de l'Ordonnance de 1670, ne regarde que les Baillifs & Sénéchaux, & non pas les Juges Préſidiaux

auxquels ceux qui ſont inſtruits des véritables maximes de l'ordre judiciaire, n'ont jamais penſé à en faire l'application. *Cas préſidiaux & prévôtaux.*

La Lettre de cet article le fait ſuffiſamment connoître, puiſqu'il n'y eſt fait mention que des Baillifs ou Sénéchaux; & que les Préſidiaux n'y ſont pas même nommés.

La Déclaration du 29 Mai 1702 s'explique d'une maniere encore plus claire, s'il eſt poſſible, lorſqu'elle défend aux Prévôts des Maréchaux d'entreprendre ſur la Juriſdiction des Baillifs & Sénéchaux, ou de leurs Lieutenans Criminels dans le cas de l'art. 16 du tit. 1 de l'Ordonnance de 1670, dans lequel la connoiſſance du crime appartiendra aux Baillifs & Sénéchaux dans le reſſort deſquels il aura été commis, préférablement & privativement aux Prévôts des Maréchaux. Or, c'eſt un principe certain, quoique vous paroiſſiez ne le pas ſçavoir, que l'excluſion des Prévôts des Maréchaux emporte celle des Préſidiaux, parce que le droit de ces Sieges en matiere criminelle étant renfermé, ſuivant les anciennes & les nouvelles Ordonnances, dans la concurrence avec le Prévôt des Maréchaux; il eſt évident que tout crime dont ces Officiers ne ſçauroient prendre connoiſſance, ne peut être auſſi de la compétence des Préſidiaux.

Enfin, l'art. 22 de la derniere Déclaration du Roi ſur les cas Prévôtaux ou Préſidiaux, laiſſe encore moins lieu de douter du véritable eſprit des loix précédentes. Le Roi ne s'y eſt pas contenté de marquer que la capture en flagrant délit, ou la priorité du decret décerné par le Juge ordinaire, établit la compétence du Lieutenant Criminel, non pas du Préſidial, mais du Bailliage de la Sénéchauſſée; il en ajoute la raiſon par ces termes: » ſoit cenſé avoir prévenu le Prévôt des Ma» réchaux par la diligence du Juge inférieur «.

Or, ſi la diligence de ce Juge a prévenu le Prevôt des Maréchaux, elle a auſſi prévenu le Préſidial qui ne peut prétendre que l'égalité & la concurrence avec cet Officier.

Ce qui vous a donc trompé eſt d'avoir confondu ce que le Lieutenant Criminel fait comme Lieutenant du Baillif ou du Sénéchal avec ce qu'il fait, comme repréſentant le Préſidial.

Cas préſidiaux & prévôtaux.

Lorſqu'il agit en cette derniere qualité, il conſerve ſans doute tous les droits du Préſidial qui eſt cenſé procéder par le miniſtere de cet Officier ; mais il faut pour cela, qu'il n'ait pas été prévenu par la capture de l'accuſé en flagrant délit, & par le decret émané du Siege inférieur, en quoi la condition du Préſidial, ou du Lieutenant Criminel qui le repréſente, eſt entiérement égale, comme je l'ai déja dit, à celle du Prévôt des Maréchaux ; mais au contraire, lorſque le Juge ordinaire a prévenu le Préſidial dans les deux cas que je viens de marquer, ſa diligence profite au Lieutenant Criminel, non comme repréſentant le Préſidial, mais comme Lieutenant du Baillif ou du Sénéchal ; & pour exprimer la choſe en d'autres termes, c'eſt alors le Bailliage ou la Sénéchauſſée qui eſt cenſé avoir prévenu ; & le Prévôt des Maréchaux & le Préſidial par la diligence du Juge inférieur, comme l'art. 22 de la Déclaration du 5 Février 1731, le fait entendre pleinement.

Attachez-vous donc dorénavant à bien comprendre & à ſuivre exactement ces principes. Quoique vous vous en fuſſiez éloignés dans l'affaire du nommé..... en qualité de Juges Préſidiaux, je n'ai pas cru néanmoins que cela fût ſuffiſant pour vous priver en cette occaſion du droit qui vous appartient en qualité d'Officiers de la Sénéchauſſée de.....; & je ſuis perſuadé que l'erreur dans laquelle vous êtes tombé, faute d'avoir fait la diſtinction que je viens de vous expliquer, n'empêchera pas que vous ne rendiez une exacte juſtice dans l'affaire dont le Jugement vous eſt renvoyé. Je ſuis, &c.

LETTRE XXXVI.

Du 24 Février 1733.

Je vous envoye l'Arrêt par lequel Sa Majeſté a caſſé & annullé le Jugement de compétence que le Préſidial de..... a rendu dans l'affaire du nommé....., afin que vous préſentiez cet Arrêt aux Officiers de votre Siege auxquels je recommande de s'y conformer exactement, après quoi vous

aurez

aurez ſoin de le faire exécuter, en pourſuivant le procès dont il s'agit, non pas au Préſidial, mais à la Sénéchauſſée où il doit être jugé, à la charge de l'appel au Parlement de..... Je ſuis, &c. *Cas préſidiaux & prévôtaux.*

LETTRE XXXVII.

Du 3 Juillet 1733.

M. ..... m'a rendu compte de la Lettre que vous lui avez écrite, par laquelle vous lui marquez que les motifs qui ont déterminé MM. les Officiers du Préſidial de..... à caſſer une procédure faite par l'Aſſeſſeur de la Maréchauſſée à la réſidence de..... ſont inſérés dans le Jugement rendu le quinze Mai dernier.

On ne ſçauroit avoir trop d'exactitude, quand il s'agit d'examiner une procédure criminelle; mais il ne faut pas auſſi que cette exactitude dégenere dans une eſpèce de critique portée juſqu'à la minutie, ſur-tout quand on y veut trouver le fondement de la caſſation d'une procédure déja faite.

Il eſt aiſé d'appliquer cette réflexion aux motifs du Jugement qui a été rendu par les Officiers du Préſidial dans l'affaire du nommé.....

Il ſuffit que l'abſence du Prévôt des Maréchaux ſoit certaine pour autoriſer l'Aſſeſſeur à y ſuppléer; il n'y a aucune loi qui lui ordonne de faire mention de cette abſence, à peine de nullité, & il n'appartient pas aux Juges de faire ainſi des nullités à leur gré; ainſi un pareil oubli de la part de l'Aſſeſſeur feroit tout au plus la matiere d'une injonction, ſi votre Siege étoit en droit de lui en faire.

Les ratures & les interlignes qu'on a remarquées dans l'information & dans l'interrogatoire faits par l'Aſſeſſeur forment en apparence un objet plus conſidérable; mais cependant, comme elles ne renferment rien de ſuſpect, & qu'elles ne tombent ſur aucun endroit qui ſoit important, il y a eu trop de rigueur à déclarer la procédure nulle ſur ce fondement.

Cas préſidiaux & prevôtaux.

Ces ratures & ces interlignes ne ſçauroient être regardées que comme un vice de Clerc que l'on a corrigé avec trop peu de précaution, & dont il auroit ſuffi de prévenir les ſuites par un ſimple avertiſſement.

Il n'y a aucune Ordonnance qui défende aux Juges de faire viſiter les accuſés en leur préſence, pour ſçavoir s'ils ont déja eſſuyé une flétriſſure: le rapport du Chirurgien ne devient pas nul, parce qu'il ſe trouve inſéré dans le procès-verbal & dans l'interrogatoire du Juge; & quoique cette forme de procéder ne ſoit pas ordinaire, on ne peut pas dire que ſa ſingularité en opere la nullité.

Ainſi je ne ſaurois trop recommander aux Officiers du Préſidial de ....., auxquels je compte que vous communiquerez cette lettre, de ne pas multiplier arbitrairement les nullités, & de s'arrêter ſur ce ſujet aux diſpoſitions écrites dans les Ordonnances, Edits & Déclarations du Roi, ou dans les Arrêts de réglement; ils peuvent ſeulement, lorſqu'ils trouvent des irrégularités ou des ſingularités qui n'emportent point la nullité des procédures faites par les Officiers de la Maréchauſſée, arrêter qu'il m'en ſera rendu compte, afin que je puiſſe donner à ces Officiers les ordres & les inſtructions qui leur ſeront néceſſaires. Je ſuis, &c.

LETTRE XXXVIII.

Du 12 Novembre 1733.

Le Sieur ....., Prévôt général en la Maréchauſſée de ....., m'a envoyé un Mémoire contenant pluſieurs difficultés qui ſe ſont formées entre vous, les autres Officiers de cette Ville & lui, au ſujet d'un procès criminel qui a été jugé le 17 du mois de Septembre dernier.

Ces difficultés conſiſtent à ſçavoir ſi vous pouvez aſſiſter aux Jugemens de compétence qui regardent le Prévôt des Maréchaux, ſi vous avez pu être Rapporteur du procès qui donne lieu aux plaintes de cet Officier, enfin ſi les épices des

procès criminels doivent être partagées entre le Prévôt & les Officiers de votre Siége, enſorte qu'il en appartienne la moitié au Prévôt, & l'autre moitié au Préſidial. *Cas préſidiaux & prévôtaux.*

La premiere difficulté eſt décidée contre votre prétention par l'article 7 du Réglement rendu par le Roi le 30 Septembre 1730, entre les Officiers du Préſidial de Pamiers

Le même Arrêt de réglement fait tomber auſſi la ſeconde, puiſqu'il eſt évident que ſi vous ne pouvez être Juge dans le cas dont il s'agit, vous pouvez encore moins en être Rapporteur.

La déciſion de la troiſieme, qui concerne le partage des épices entre les Officiers du Préſidial & le Prévôt des Maréchaux, dépendroit beaucoup de l'uſage qui a été obſervé juſqu'à préſent dans ce Siége. Mais il y a une queſtion ſupérieure à examiner, qui conſiſte à ſçavoir ſi les épices qui font naître cette difficulté ont pu être légitimement taxées.

C'eſt une queſtion douteuſe, de ſçavoir ſi des accuſés peuvent être condamnés aux dépens lorſqu'ils n'ont point d'autre Partie que le Procureur du Roi, & la regle générale eſt que cette condamnation ne doit pas avoir lieu, quoiqu'il y ait des Parlemens où l'on tolere un uſage contraire. Mais ce qui n'eſt pas douteux, c'eſt que les épices ne peuvent jamais être compriſes, non plus que les droits & vacations des Juges & des Greffiers, dans les exécutoires qui ſe décernent contre la Partie civile pour le payement des frais des procès criminels, c'eſt la diſpoſition préciſe de l'article 16 du tit. 25 de l'Ordonnance de 1670. La même regle doit avoir lieu, à plus forte raiſon, en faveur des accuſés, & encore plus, s'il eſt poſſible, lorſqu'ils ont été déchargés de l'accuſation. Ainſi la véritable ſolution de la difficulté qui s'eſt formée entre le Préſidial & le Prévôt des Maréchaux ſur le partage des épices, eſt qu'il n'en eſt dû ni à l'un ni à l'autre en cette occaſion.

Pour ce qui eſt du paraphe que le Prévôt des Maréchaux prétend que vous avez fait de deux pieces qui ne pouvoient ſervir qu'à faire juger ſi vous deviez être Rapporteur ou non,

Cas prévôtiaux & prévôtaux.

la regle générale eſt qu'aucune piece ne doit être paraphée que par le Juge en qui réſide le pouvoir de faire l'inſtruction, ou à qui ce pouvoir eſt délégué par une délibération du Siége où le procès eſt pendant ; ainſi ce que vous avez fait dans l'occaſion préſente ne peut être regardé comme une procédure réguliere. Mais comme il ne s'agit point ici d'un paraphe qui puiſſe ſervir dans une inſtruction criminelle, & que c'eſt par un premier mouvement de vivacité que vous vous êtes porté à parapher ces pieces, ſeulement pour en connoître l'exiſtence en cas qu'il ſe formât quelque conteſtation judiciaire ſur ce ſujet entre vous & les autres Officiers du Siége, je veux bien excuſer ce que vous avez fait en cette occaſion, & d'autant plus que vous n'aurez pas lieu de rien faire de ſemblable, puiſque vous ne ſerez plus ni Rapporteur ni Juge des affaires où il s'agira de ſtatuer ſur la compétence du Prévôt des Maréchaux. Je ſuis, &c.

LETTRE XXXIX.

Du 21 Novembre 1733.

Il eſt ſans difficulté que la préſence de l'Aſſeſſeur n'eſt pas néceſſaire dans les informations que les Prévôts des Maréchaux font avant le Jugement de compétence. L'Ordonnance de 1670 ne requiert cette préſence que pour l'interrogatoire de l'accuſé dans le cas marqué par l'article 12 du titre 2 ; & pour la confection du procès après les Jugemens de compétence, l'article 28 de la derniere Déclaration ſur les cas prévôtaux n'a rien de contraire aux diſpoſitions de l'Ordonnance à cet égard ; il ne fait qu'étendre aux accuſations de duel ce qui avoit été réglé pour les autres cas, & l'on n'y a employé que les termes d'interrogatoire & d'inſtruction, ſans y faire mention des informations qui précedent le Jugement de compétence : il eſt vrai qu'il s'eſt gliſſé une erreur dans cet article qu'il faudra réformer inceſſamment ; mais elle ne regarde que les interrogatoires. Ainſi le Conſeil d'Artois n'auroit pas dû

omettre de faire mention de l'information que le Prévôt des Maréchaux a faite seul & sans Assesseur avant le Jugement de compétence, & cette information doit être regardée comme valable dans le cours de l'instruction, & lorsqu'il sera question de rendre le Jugement définitif. Je suis, &c.

Cas présidiaux & prévôtaux.

LETTRE XL.

Du 9 Février 1734.

J'AI reçu la lettre que vous m'avez écrite au sujet du Sieur ....., Assesseur en la Maréchaussée de ..... L'Edit du mois de Décembre 1594, par lequel les Charges d'Assesseurs des Prévôts des Maréchaux ont été créées, attribue expressément à ces Officiers la séance aux Présidiaux, avec voix délibérative dans les affaires des Maréchaussées; aucune loi postérieure n'a dérogé à cet Edit : il y a plusieurs Arrêts de réglement qui en ordonnent l'exécution dans le point dont il s'agit, & l'Ordonnance même de 1670 a supposé que les Assesseurs des Prévôts des Maréchaux étoient Juges des affaires prévôtales, puisqu'elle ordonne dans l'article 16 du tit. 2, que les récusations qui seront proposées contre les Assesseurs avant la Sentence de compétence, seront jugées au rapport d'un Officier du Présidial; ainsi la prétention que vous avez contre l'Assesseur du Prévôt des Maréchaux de..... est entierement insoutenable.

Ne faites donc plus difficulté de l'admettre à exercer les fonctions de sa Charge, c'est-à-dire, à entrer dans votre Siége, à y prendre séance après le dernier des Conseillers, avec voix délibérative dans les affaires qui sont instruites par le Prévôt des Maréchaux. Je suis, &c.

LETTRE XLI.

Du 21 Mai 1734.

Cas préſidiaux & prévôtaux.

JE ſuis étonné que MM. les Officiers du Conſeil Supérieur de ..... faſſent difficulté d'ordonner à leur Greffier d'inſérer dans les copies des Jugemens de compétence qu'il délivre aux Procureurs du Roi des Maréchauſſées, la mention de la prononciation qu'il eſt tenu d'en faire dans les priſons aux accuſés, conformément à l'article 3 de la nouvelle Déclaration.

Cet article porte que le Greffier ſatisfera à cette formalité, à peine de nullité. Il réſulte de cette diſpoſition que ſi la prononciation n'avoit pas été faite, le Jugement de compétence, enſemble tout ce qui s'en ſeroit enſuivi, ſeroit nul.

Il eſt donc néceſſaire que l'Officier de la Maréchauſſée qui doit continuer l'inſtruction, ſoit inſtruit juridiquement que l'on s'eſt conformé à la loi. D'ailleurs les Juges qui doivent procéder au Jugement définitif ne peuvent ſe diſpenſer d'examiner ſi la procédure eſt en regle, & ils ne manqueroient pas d'objecter que le Jugement de compétence n'a pas été prononcé à l'accuſé, ce qui les engageroit à annuller la procédure qui, quoique bonne en elle-même, paroîtroit vicieuſe par la faute du Greffier.

J'ajouterai une troiſieme obſervation qui eſt déciſive, c'eſt que le Greffier doit fournir aux Procureurs du Roi des Maréchauſſées des copies des Jugemens de compétence revêtus de toutes leurs formes, qui ſoient conformes aux minutes: or s'il retranchoit la mention de la prononciation qu'il eſt tenu d'en faire, & d'inſérer au bas des minutes, il eſt ſans difficulté que les copies qu'il délivreroit ne ſeroient pas fidelles.

Je ne vois rien d'ailleurs dans tout cela qui intéreſſe en aucune maniere l'honneur & la dignité du Conſeil de ..... Il n'eſt jamais venu dans l'eſprit de perſonne qu'il ne fût pas honorable à un Tribunal que l'on fît mention de la prononciation ou de la ſignification de ſes Jugemens: j'avoue que

j'ai de la peine à comprendre quelle peut être votre délicateſſe ſur ce point. *Cas préſidiaux & prévôtaux.*

Obligez donc le Greffier du Conſeil Supérieur à obſerver exactement une formalité qui eſt eſſentielle, & jugée telle par une Déclaration concertée avec ce Conſeil même. Il eſt en vérité fort bizarre qu'un Greffier s'imagine qu'il lui ſoit permis de délivrer des expéditions qui ne repréſentent pas la minute exactement & parfaitement. Je ſuis, &c.

LETTRE XLII.

Du premier Juin 1734.

Je viens d'apprendre que vous avez refuſé de procéder à un Jugement prévôtal, ſous prétexte qu'il n'y avoit que ſix Conſeillers, quoique ces ſix Conſeillers, avec le Lieutenant & l'Aſſeſſeur de la Maréchauſſée, formaſſent le nombre de huit Juges.

Je ne puis concevoir quelle peut être la raiſon de votre refus, ſur-tout après la lettre par laquelle je vous écrivis dans le mois de Février dernier, que l'Aſſeſſeur devoit avoir rang, ſéance & voix délibérative au Préſidial lors des Jugemens qui ſe rendent pour des cas prévôtaux. Il formoit donc, dans le cas préſent, un ſeptieme Juge gradué avec les ſix Conſeillers au Préſidial, & le Lieutenant de la Maréchauſſée, qui devoit aſſiſter auſſi au procès du nommé ....., y en ajoutoit un huitieme; & il eſt fort extraordinaire, après cela, que vous ayez retardé l'expédition d'un procès criminel par un incident ſi mal placé en toutes manieres. On prétend auſſi que les Rapporteurs gardent ſouvent des mois entiers les procédures dont ils ſont chargés de faire le rapport pour parvenir aux Jugemens de compétence, c'eſt une négligence qui n'eſt pas excuſable : un Jugement de compétence ne peut être trop prompt, & le temps de trois jours après que les procédures ont été diſtribuées à un Conſeiller eſt plus que ſuffiſant pour le mettre en état d'en faire ſon rapport à la Chambre. Vous

Cas prévôtiaux & prévôtaux.

aurez donc ſoin d'ordonner au Greffier de votre Siége de marquer ſur le regiſtre des dépôts le jour que les procédures auront été apportées, & le jour qu'elles auront été miſes entre les mains du Rapporteur qui s'en doit charger, afin que le Procureur du Roi envoye à M. ..... l'extrait de ces deux endroits du regiſtre en lui adreſſant la copie du Jugement de compétence, & que je puiſſe juger par-là ſi vous vous ſerez conformé exactement à ce que je viens de vous marquer; vous me rendrez compte au ſurplus de ce qui regarde le premier article de cette lettre. Je ſuis, &c.

LETTRE XLIII.

Du premier Juin 1734.

Le Procureur du Roi en la Sénéchauſſée de ..... a envoyé à M. ..... la copie du Jugement de compétence intervenu en ce Siége contre pluſieurs Particuliers accuſés de fabrication & d'expoſition de fauſſe monnoye, & il lui a écrit en même temps que ....., l'un des coupables, avoit déclaré au Lieutenant criminel, lors de l'interrogatoire que cet Officier lui a fait ſubir, qu'il avoit des ſecrets importans à révéler, & qui intéreſſoient le bien de l'Etat, mais qu'il ne vouloit les déclarer qu'à Sa Majeſté ſeule.

Quoiqu'il y ait grande apparence que ..... n'a eu pour objet que de tâcher de retarder ſon Jugement, cependant comme il s'agit d'expoſition & de fabrication de fauſſe monnoye, & qu'il ne ſeroit pas abſolument impoſſible que cet accuſé ne donnât des avis dont on pourroit ſe ſervir utilement pour arrêter le cours d'un genre de crime qui devient trop commun, le Roi m'ordonne de vous mander que vous vous tranſportiez à ..... le plutôt qu'il vous ſera poſſible pour recevoir, par ordre de Sa Majeſté, les déclarations que ..... voudra faire, & vous me rendrez compte ſur le champ de ce qu'il vous aura dit, afin que l'on puiſſe voir promptement l'uſage qu'il conviendra d'en faire.

Cet

Cet accusé paroît avoir écrit à Sa Majesté une lettre qui a été déposée au Greffe du Présidial ; vous me l'enverrez en même temps, si elle est cachetée, sinon il suffira que vous en fassiez faire une copie que vous m'adresserez. Je suis, &c. *Cas présidiaux & prévôtaux.*

LETTRE XLIV.

Du 6 Juin 1734.

M..... enverra incessamment au Procureur du Roi de votre Siége un Arrêt du Conseil qui, en cassant un Jugement en dernier ressort intervenu au Présidial de ..... contre le nommé ....., ordonne qu'il sera procédé de nouveau, en votre Siége, au Jugement du procès de cet accusé.

Vous connoîtrez par la lecture de cet Arrêt, & sur-tout par les injonctions qu'il renferme, quelle est la faute des Officiers du Présidial de ..... qui a obligé le Conseil à casser leur Jugement ; ainsi je n'ai pas besoin de vous avertir de ne pas tomber dans un pareil inconvénient, & d'avoir soin de vous conformer à la disposition de l'article 19 de la Déclaration du 5 Février 1731, en marquant précisément de quels crimes vous déclarerez l'accusé convaincu, & en ne le jugeant qu'à la charge de l'appel, si les crimes que vous trouverez suffisamment prouvés, ne sont pas du nombre des cas prévôtaux par leur nature.

Comme il seroit contre l'équité qu'un simple défaut de formalité qui a donné lieu à la cassation du Jugement rendu au Présidial de ..... exposât l'accusé à être condamné à de plus grandes peines, vous ne devez pas porter votre sévérité plus loin que celle des Officiers de ce Présidial, en cas que le nommé ..... vous paroisse coupable des crimes dont il est accusé.

Au surplus, vous ne sauriez apporter trop de diligence pour faire finir cette affaire, & vous devez procéder au Jugement de ce procès, toutes autres affaires cessantes. Je suis, &c.

LETTRE XLV.

Du 5 Juillet 1734.

Cas préſidiaux & prévôtaux.

M. ..... m'a rendu compte du Jugement par lequel vous avez déclaré le Prévôt des Maréchaux incompétent pour faire le procès au nommé..... qui étoit accuſé d'avoir commis un vol avec effraction extérieure.

Le motif qui vous a déterminé à rendre ce Jugement, eſt tiré de ce que le procès-verbal d'effraction avoit été dreſſé par le Lieutenant de la Maréchauſſée de ..... hors de ſon reſſort, & il eſt ſans difficulté, que cette raiſon devoit vous porter à caſſer ce procès-verbal; mais il ne falloit pas en demeurer là, & il étoit néceſſaire de pourvoir à la maniere de faire le procès à l'accuſé.

Pour m'expliquer plus clairement ſur ce ſujet, je dois vous dire, qu'à la vérité, le Lieutenant de la Maréchauſſée de..... avoit agi incompétemment, parce qu'il avoit procédé hors de ſon département; mais, ſi cet Officier n'étoit pas compétent, il ne s'enſuit pas de là que la Juriſdiction Prévôtale en général fût incompétente pour connoître du crime dont il s'agit; le Lieutenant qui a inſtrumenté hors de ſon territoire, n'a pu préjudicier par-là au Prévôt des Maréchaux du lieu où le procès-verbal a été dreſſé.

Ainſi, en déclarant ce procès-verbal nul & incompétemment fait, vous deviez ordonner qu'avant faire droit ſur le fond de la compétence, par rapport à la Juriſdiction Prévôtale, le corps du délit ſeroit conſtaté par un nouveau procès-verbal qui ſeroit dreſſé par l'Officier de la Maréchauſſée, dans le département duquel le vol avoit été commis.

Telle eſt la régle que vous devez ſuivre, lorſque s'agiſſant d'un cas Prévôtal, ſoit par la qualité des accuſés, ou par la nature du crime, il ſe trouve néanmoins un défaut perſonnel de pouvoir dans l'Officier qui a fait la procédure ou un vice de forme qui ſuffit pour la rendre nulle.

Il n'en eſt pas de même, lorſqu'il eſt queſtion de crimes qui ne ſont pas Prévôtaux, ou dans le cas de concurrence avec d'autres Juges dans leſquels, ſuivant les Ordonnances, & principalement ſuivant la Déclaration du 5 Février 1731, la préférence doit être adjugée aux Préſidiaux, Baillifs & Sénéchaux, ou autres Juges ordinaires, à l'excluſion des Prévôts des Maréchaux. *Cas préſidiaux & prévôtaux.*

Vous pouvez & vous devez, dans ces différens cas, déclarer les Prévôts des Maréchaux incompétens, en renvoyant le procès aux Juges qui en doivent connoître ; mais tout ce que ces Officiers ont fait avant ce Jugement de compétence, doit ſubſiſter ; parce que, ſuivant la Déclaration du 5 Février 1731, ils ont le pouvoir d'informer, de décreter, d'arrêter même les accuſés de toutes ſortes de crimes, & de les interroger.

Si leur procédure ne ſe trouve pas bonne, ſuivant l'Ordonnance, il ſuffit dans ce cas que vous mettiez cette réſerve dans votre Jugement, ſauf à être ſtatué par le Siége auquel le procès eſt renvoyé ſur la validité ou la nullité de la procédure ; c'eſt au moins la régle que vous devez ſuivre par proviſion juſqu'à ce que le Roi ſe ſoit expliqué ſur cette difficulté qui n'a pas été prévue par les Ordonnances.

Je n'ai pas beſoin d'ajouter ici, qu'il faut toujours ordonner l'envoi ou la remiſe de la procédure entiere au greffe du Siege où l'affaire eſt renvoyée. Je ſuis, &c.

LETTRE XLVI.

Du 7 Juillet 1734.

J'AI examiné la copie que vous m'avez envoyée de la dénonciation du nommé..... qui prétend que ....., Cavalier de la Maréchauſſée, qui l'avoit arrêté, l'a volé en chemin.

Quoique les faits dont il s'agit ſoient très-graves, le Parlement n'a pu néanmoins commettre le Lieutenant Criminel de..... pour en informer, puiſque la connoiſſance des fautes,

Cas prédidiaux & prévôtaux.

abus & malverſations que les Officiers & Archers de la Maréchauſſée ſont accuſés d'avoir commis dans l'exercice de leurs fonctions, appartient au Siége de la Connétablie, ſuivant la diſpoſition des Ordonnances.

Il eſt vrai que vous pouvez, & vous devez même veiller ſur la conduite des Officiers & Archers de la Maréchauſſée ; mais, lorſque vous apprenez qu'ils ſe ſont écartés de leur devoir, il faut que vous m'en rendiez compte, afin que je donne les ordres néceſſaires pour les faire punir.

Il ſeroit donc de la régle de caſſer l'Arrêt qui eſt intervenu en la Tournelle, ſur vos concluſions ; cependant, comme vous me marquez qu'il n'a point encore été envoyé ſur les lieux, je veux bien l'ignorer, à condition qu'il n'en ſera fait aucun uſage, & que vous m'envoyerez la dénonciation en forme qui a été faite par .....

Je la ferai remettre au Procureur du Roi du Siége de la Connétablie, afin qu'il faſſe la pourſuite de cette affaire.

Je ſuis, &c.

LETTRE XLVII.

Du 8 Juillet 1734.

PAR l'examen que j'ai fait des procédures criminelles ſur leſquelles le Sieur ..... a été condamné, j'ai reconnu que le Préſidial de ..... a eu tort de ſe déclarer compétent pour inſtruire le procès en dernier reſſort, puiſqu'il ne s'agiſſoit que d'un meurtre.

Le Préſidial n'auroit pas été plus en droit de ſe réſerver la connoiſſance de cette affaire, s'il avoit été réellement queſtion d'un aſſaſſinat prémédité, ce genre de crime n'étant plus du nombre des cas Prévôtaux, ſuivant la Déclaration du cinq Février 1731 ; ainſi le Jugement de compétence, & tout ce qui s'en eſt enſuivi, eſt abſolument nul.

Mais quelqu'irrégulier qu'il ſoit, le Sieur ..... ne peut être écouté qu'il ne ſoit mis en état ; & s'il eſt aſſez hardi pour

ſe conſtituer priſonnier, le Préſidial doit ſtatuer de nouveau ſur la compétence, & renvoyer cette accuſation criminelle en la Sénéchauſſée de..... pour y être jugée, à la charge de l'appel. *Cas préſidiaux & prévôtaux.*

Si l'accuſé veut ſe ſervir alors pour défenſes des Lettres qu'il prétend avoir obtenues de M. l'Evêque de....., vous vous adreſſerez à M. le Procureur Général au Parlement de..... à qui j'ai écrit par ordre du Roi, comme à tous les autres Procureurs Généraux, pour leur marquer les régles qu'ils doivent ſuivre dans des cas ſemblables, c'eſt-à-dire, à l'égard de ceux qui ont obtenu des graces à l'entrée de cet Evêque ; vous ne ferez rien ſur ce ſujet, juſqu'à ce que le Subſtitut de M. le Procureur Général ait reçu de lui les ordres ou les inſtructions qu'il lui envoyera, ſuivant celles qu'il a reçues de moi. Je ſuis, &c.

LETTRE XLVIII.

Du 12 Juillet 1734.

M. ..... m'a rendu compte d'un acte que vous avez fait ſignifier aux Officiers de la Maréchauſſée, par lequel vous les avez ſommés de délaiſſer à la Sénéchauſſée de..... la connoiſſance d'un vol commis avec effraction extérieure par..... qui eſt en priſon dès l'année 1728, & dont le procès eſt depuis plus d'un an entre les mains du Sieur de..... qui a refuſé juſqu'à préſent d'en faire le rapport.

Vous prétendez, que comme l'accuſé a été décreté de priſe-de-corps en l'année 1713, pour un vol de beſtiaux par le Juge de..... qui n'a fait aucunes autres procédures, le Prévôt ne peut lui faire le procès par rapport à un vol avec effraction qu'il a commis depuis, ce qui eſt conforme, ſuivant vous, à la diſpoſition de l'art. 17 de la Déclaration du cinq Février 1731.

Pour raiſonner de cette maniere, il faudroit que vous ignoraſſiez les premiers principes des matieres criminelles, ſuivant

Cas préſidiaux & prévôtaux.

leſquels il ſeroit abſurde de prétendre qu'un crime qui eſt preſcrit par le laps de vingt années, & qui ne peut par conſéquent donner lieu à aucune condamnation, quand même la preuve s'en trouveroit complette, puiſſe néanmoins faire priver le Prévôt de la connoiſſance d'un crime nouveau qui eſt de ſa compétence.

C'eſt à vous de voir comment vous pourrez rectifier votre conduite en cette occaſion ; elle eſt d'autant plus ſuſpecte, qu'il paroît qu'on différe depuis long-tems, ſous de vains prétexte, de juger cet accuſé, qu'il eſt à craindre qu'on ne veuille épargner.

Ne manquez donc pas de me rendre compte au plutôt d'un procédé qui paroît ſi extraordinaire, & je jugerai par votre Lettre s'il ne ſera pas néceſſaire d'aller plus loin à votre égard. Je ſuis, &c.

LETTRE XLIX.

Du 24 Juillet 1734.

M. ..... m'a rendu compte d'une Lettre qui lui a été écrite par l'Aſſeſſeur de la Maréchauſſée de votre Ville où il lui mande que vous ne croyez point pouvoir, ſans un ordre de moi, caſſer les procédures que le Prévôt de la Maréchauſſée a faites avec un Conſeiller qu'il a pris pour Aſſeſſeur, & qu'il n'a point fait commettre par le Préſident de votre Siége.

Il eſt ſans difficulté que ces procédures ſont abſolument nulles, puiſqu'il eſt décidé par les art. 22 du tit. 2 de l'Ordonnance de 1670, & 28 de la Déclaration du cinq Février 1731, que le Prévôt des Maréchaux doit s'adreſſer au Préſident du Siége où le procès s'inſtruit, afin de faire commettre un Conſeiller de ce Siége ou un Officier de Robelongue, pour faire les fonctions d'Aſſeſſeur, en cas d'abſence de celui de la Maréchauſſée ; ce qui doit avoir lieu auſſi, lorſque l'Aſſeſſeur de la Maréchauſſée eſt malade, ou qu'il refuſe d'aſſiſter le Prévôt.

Vous devez donc casser au plutôt les procédures dont il s'agit ; mais comme le Prévôt s'est fondé, pour en user ainsi qu'il a fait, sur la Déclaration du 20 Mars 1720, & à laquelle il n'a pas fait attention que celle du 5 Février avoit dérogé, cette légere inadvertance n'empêche pas qu'il ne puisse être chargé lui-même de recommencer les procédures que vous aurez déclarées nulles ; & je ne doute pas qu'à l'avenir, il ne se conforme aux dispositions des Ordonnances qui regardent la matiere présente. Je suis, &c.

Cas présidiaux & prévôtaux.

LETTRE L.

Du 24 Juillet 1734.

J'AI fait mander au Prévôt de la Maréchaussée de..... de se conformer exactement à l'Arrêt intervenu contre lui au Parlement de....., & je ne doute pas qu'il n'y satisfasse incessamment, s'il ne l'a déja fait.

Au surplus, il est vrai que les Prévôts des Maréchaux sont obligés d'exécuter les ordres qu'ils reçoivent des Parlemens pour prêter main-forte, soit en matiere criminelle ou en matiere civile ; mais il ne s'ensuit pas de-là, que lorsque ces Officiers commettent quelques fautes dans les fonctions de leurs charges, tous les Parlemens ayent l'autorité de leur faire le procès.

Ils ne sont sommés à cet égard, qu'aux Officiers du Siége de la Connétablie, & en cas d'appel au Parlement de....., suivant la disposition de plusieurs Ordonnances, Edits & Déclarations du Roi ; & cette disposition a tous les jours son effet, lorsque les Juges ordinaires ou des Parlemens même, entreprennent de recevoir une accusation contre un Officier ou un Cavalier de la Maréchaussée qui s'est rendu coupable dans l'exercice de ses fonctions ; le Roi ordonne en ce cas, que le procès sera instruit par les Officiers du Siége de la Connétablie, sans s'arrêter aux procédures qui pourroient avoir été faites par d'autres Juges. Je suis, &c.

LETTRE LI.

Du 3 Août 1734.

Cas préſidiaux & prévôtaux.

PAR la réponſe que vous avez faite à la Lettre que je vous ai écrite le cinq du mois dernier, je vois qu'outre la nullité dont vous avez fait mention dans le Jugement de compétence que vous avez rendu dans l'affaire de....., vous prétendez qu'il y en avoit encore une ſeconde.

Elle conſiſte, ſuivant vous, en ce que le Lieutenant de la Maréchauſſée de ..... n'a point pris des Experts pour conſtater l'effraction que cet accuſé avoit commiſe.

Je ne ſçais ſur quel fondement vous prétendez qu'un Juge ſoit dans l'obligation de ſe ſervir d'Experts dans ce cas ; & c'eſt peut-être la premiere fois qu'on ait avancé une pareille propoſition.

Comme il ne faut avoir que des yeux pour dreſſer un procès-verbal de cette eſpèce, le Juge peut le faire, ſans appeller des Experts, & en cas qu'il y ait quelques circonſtances dont on ne puiſſe bien juger que par l'avis des Maçons, des Charpentiers, ou des Fermiers, ce qui eſt aſſez difficile à imaginer, il dépend de la prudence du Juge de faire viſiter les lieux par ceux qu'il juge à propos de commettre à cet effet.

Au reſte, puiſque..... s'eſt trouvé impliqué dans une accuſation pourſuivie en votre Siége, le Procureur du Roi a bien fait de s'adreſſer à M. le Procureur Général au Parlement de....., pour obtenir un Arrêt qui attribue à votre Siége la connoiſſance du vol fait avec effraction extérieure hors du reſſort de votre Bailliage, conformément à ce qui eſt porté par l'article 17 de la Déclaration du cinq Février 1731.

Je ſuis, &c.

LETTRE

LETTRE LII.

Du 26 Août 1734.

Cas préſidiaux & prévôtaux.

LA difficulté que vous me propoſez par votre Lettre, conſiſte à ſçavoir, ſi la procédure qui a été faite contre différens particuliers accuſés de fabrication & d'expoſition de fauſſe monnoie, doit être caſſée, parce que le procès-verbal de capture des nommés ..... au bas duquel eſt le requiſitoire du Procureur du Roi en la Maréchauſſée, ne ſe trouve pas ſigné en toutes ſes pages par cet Officier.

Il ne peut y avoir de doute dans cette affaire ; un procès-verbal de capture n'eſt que le récit de ce qui s'eſt paſſé lorſque des accuſés ont été arrêtés, ſoit à la clameur publique, ou autrement, & il ne peut être ſigné que par ceux qui y ont été préſens, il n'eſt donc pas aſſujetti aux mêmes formalités que les plaintes ; & cela n'empêche pas que lorſqu'il énonce, comme dans le cas préſent, le genre de crime pour lequel des accuſés ont été arrêtés en flagrant délit, le Procureur du Roi ne ſoit en droit de requerir qu'il ſoit informé des faits qui y ſont contenus. Ses concluſions en ce cas tiennent lieu de plainte ; & il n'eſt pas néceſſaire que les faits dont il faut informer y ſoient expliqués en détail, parce qu'elles ſont relatives au procès-verbal qui contient ces faits.

C'eſt ainſi qu'on en uſe tous les jours dans les procès-verbaux de rebellion, au bas deſquels les Procureurs du Roi requierent qu'il ſoit informé des faits qu'ils énoncent. La ſeule choſe qu'on doit obſerver dans les affaires qui s'engagent de cette maniere, c'eſt qu'avant que d'entendre les témoins, il faut leur faire lecture du procès-verbal qui prend à cet égard la place de la plainte, parce qu'il leur fait connoître la nature du fait ſur lequel ils doivent dépoſer.

Ainſi, ſuppoſez qu'il n'y ait point d'autre difficulté qui ait ſuſpendu votre Jugement, rien ne doit vous empêcher de le rendre inceſſamment tel qu'il appartiendra ſur le fonds de l'accuſation. Je ſuis, &c.

LETTRE LIII.

Du 27 Août 1734.

Cas préſidiaux & prévôtaux.

M. ..... m'a rendu compte d'une Lettre que le Sieur..... lui a écrite pour lui mander qu'il n'a pu encore faire ſtatuer ſur ſa compétence au ſujet du Sieur ....., parce que les Lettres de grace que cet accuſé a obtenues de M. l'Evêque de..... vous paroiſſent être un obſtacle par-deſſus lequel vous ne croyez pas devoir paſſer, ſans des ordres précis.

Cet obſtacle eſt bien aiſé à lever, vous devez ignorer des Lettres qui n'ont été obtenues que par ſurpriſe, & procéder par conſéquent au Jugement de compétence, comme ſi l'accuſé n'avoit pas pris une voye qui ne peut lui être utile & dont vous ne devez faire aucune mention. Je ſuis, &c.

LETTRE LIV.

Du 19 Septembre 1734.

Vous avez bien fait de déférer à la propoſition que M..... vous a faite de différer le Jugement de compétence dans l'affaire du Sieur ....., juſqu'après les interrogatoires de ceux qui ont été arrêtés depuis peu au Château de....., vous verrez par ces interrogatoires, s'il y a connexité entre les crimes dont ils ſont ſoupçonnés, & ceux dont le Sieur..... eſt accuſé.

Au ſurplus, je ne vois pas ſur quoi peut être fondée l'inquiétude que vous a donné le Mémoire qui a été envoyé par M. le Procureur Général au Prévôt des Maréchaux. Il eſt conforme aux inſtructions que je lui ai adreſſées par ordre du Roi ſur les graces accordées par M. l'Evêque de.....

Il eſt ſans difficulté que, lorſqu'il s'agit d'un crime rémiſſible, les Juges doivent examiner ſi les Lettres de l'Evêque de..... ſont obreptices ou ſubreptices par la fauſſeté de l'expoſé; & c'eſt ce qui a lieu à l'égard de toutes ſortes de Lettres

de rémiſſion, même de celles qui ſont accordées par le Roi ; mais vous n'êtes point ici dans le cas où cet examen eſt néceſſaire, parce que le crime dont le Sieur ..... eſt accuſé, n'eſt pas rémiſſible ; & vous aurez vu, ſans doute, par le Mémoire de M. le Procureur Général, que l'intention du Roi eſt, qu'en ce cas, on n'ait aucun égard aux Lettres de rémiſſion ſurpriſes de M. l'Evêque d.....

Cas préſidiaux & prévôtaux.

Rien ne doit donc retarder plus long-tems le Jugement de compétence qu'il s'agit de rendre ; & vous avez raiſon de croire que le Sieur ..... étant Gentilhomme, le Prévôt des Maréchaux ne peut être déclaré compétent à ſon égard, ſelon la Déclaration de 1731, ſuivant laquelle le Jugement doit être rendu, ſans qu'il ſoit néceſſaire pour cela de donner un effet rétroactif à cette Déclaration, puiſque le Jugement que vous prononcerez y ſera poſtérieur, & que le premier Jugement qui a été rendu ſur ce ſujet, en l'abſence du Sieur ....., ne ſubſiſte plus depuis ſa capture, ſuivant l'Edit de 1680.

Mais les Jugemens qui regardent ſes complices, ayant été rendus & exécutés dans un temps où le Prévôt des Maréchaux étoit compétent, ſont entierement hors d'atteinte, & irrévocables dans le droit, comme dans le fait ; il n'y a donc point de conſéquences à tirer contre ces Jugemens de ce qui ſe paſſera à l'égard du Sieur ..... ; & le doute que vous voulez former à cet égard, n'eſt pas fondé ſur des raiſons plus ſolides que votre prétendue inquiétude ſur le Mémoire de M. le Procureur Général.

A l'égard des nouveaux accuſés qui ont été arrêtés, s'il s'en trouve qui ayent été complices du Sieur ..... dans les crimes dont il eſt accuſé, ce qui ſera jugé par rapport à lui ſur la compétence ou l'incompétence du Prévôt des Maréchaux, décidera auſſi du Tribunal où le procès leur ſera fait ; & pour ceux qui ne ſe trouveront point ſes complices, ce ſera à vous, après avoir vu les procédures criminelles, de ſtatuer ſur la compétence du Prévôt des Maréchaux à leur égard, ainſi que vous croirez le devoir faire, ſuivant les régles de la Juſtice. Je ſuis, &c.

LETTRE LV.

Du 21 Septembre 1734.

Cas préſidiaux & prévôtaux.

LA ſeconde lettre que vous m'avez écrite n'ajoute rien à la premiere que j'ai reçue de vous au ſujet de la procédure que vous avez commencée contre .....

Il paroît conſtant que le 11 Août dernier les Cavaliers de la Maréchauſſée de ..... ſont allés arrêter ce Particulier dans le Bourg & Paroiſſe de ....., qu'ils l'ont conduit dans les priſons de ....., où ils l'ont écroué à la requête du Procureur du Roi de la Maréchauſſée; qu'ils ont dépoſé au Greffe de la Maréchauſſée leur procès-verbal de capture, & les effets qu'ils avoient trouvés ſur l'accuſé; que comme le Lieutenant de la Maréchauſſée étoit obligé de monter à cheval avec ſes brigades pour aller au-devant de M. le premier Préſident, il pria l'Aſſeſſeur de la Maréchauſſée d'aller faire ſubir l'interrogatoire à ....., ce qu'il fit ſur le champ, & que vous ne lui fites ſubir un nouvel interrogatoire que poſtérieurement.

Il réſulte de ces faits que le Prévôt des Maréchaux a connu de cette accuſation criminelle avant vous.

Il eſt vrai que l'article 9 de la Déclaration du 5 Février 1731 adjuge la préférence aux Juges préſidiaux lorſqu'ils auront informé & décrété avant le Prévôt des Maréchaux ou le même jour; mais cet article ne doit s'entendre que lorſqu'il s'agit d'une accuſation qui a été également pourſuivie, d'un côté, pardevant les Juges préſidiaux, & de l'autre, pardevant le Prévôt des Maréchaux, ou le même jour. Vous n'êtes point dans ce cas, puiſque, de votre part, vous n'avez rien fait contre le nommé ....., & vous avez ſeulement voulu profiter de la capture que les Officiers de la Maréchauſſée avoient faite pour vous approprier le fruit de leur diligence. Si votre prétention avoit lieu, il en réſulteroit que vous préviendriez toujours les Officiers de la Maréchauſſée, puiſqu'étant maître des priſons, vous auriez ſoin d'ordonner aux Geoliers de vous

avertir dès qu'il arriveroit un Priſonnier arrêté par la Maréchauſſée, en flagrant délit ou à la clameur publique, & décrétant ſur le champ, ſans avoir fait aucune procédure de votre part, vous vous mettriez en état de pouvoir dire que vous avez décrété ou avant le Prévôt, ou le même jour. *Cas préſidiaux & prévôtaux.*

La démarche que vous avez faite en vous preſſant d'interroger ..... étoit donc prématurée & ſuſpecte d'une affectation à vous rendre maître de cette affaire que je ne ſaurois autoriſer. Mais outre l'inutilité & la nullité de votre procédure, elle a un autre défaut qui eſt encore plus conſidérable, & qui conſiſte en ce que vous avez fait juger votre compétence ſans avoir prononcé aucun decret contre l'accuſé, ce qui eſt une ſuite de la précipitation avec laquelle vous avez procédé en cette occaſion.

Toutes ces nullités ont donc porté le Roi à caſſer les procédures que vous avez faites, & comme la connoiſſance de cette accuſation criminelle devoit appartenir au Prévôt des Maréchaux, Sa Majeſté la lui a renvoyée par l'Arrêt qu'elle a fait rendre dans ſon Conſeil, & que M..... doit à préſent vous avoir fait ſignifier.

Vous y déférez ſans doute, comme vous le devez; mais cela ne ſuffira pas pour effacer l'impreſſion que votre conduite dans cette affaire a faite ſur mon eſprit, & c'eſt à quoi vous ne pourrez parvenir que par votre attention à profiter dans la ſuite des inſtructions que vous m'avez obligé de vous donner. Je ſuis, &c.

LETTRE LVI.

Du 21 Septembre 1734.

M..... m'a rendu compte d'un Jugement rendu le 7 Août dernier, par lequel vous avez déclaré le Prévôt des Maréchaux compétent pour faire le procès à ....., attendu qu'il étoit Soldat de Milice lorſqu'il fut décrété de priſe de corps.

Ce Jugement eſt contraire à la diſpoſition de l'article 3 de

Cas préſidiaux & prévôtaux.

la Déclaration du 5 Février 1731, qui eſt entierement conforme à l'art. 12 du tit. 1er de l'Ordonnance de 1670, & qui ne concerne que les crimes commis par les gens de guerre, tant dans leur marche que dans les lieux d'étape, d'aſſemblée ou de ſéjour pendant leur marche, & ne peut s'appliquer à ceux que les gens de guerre commettent dans les garniſons, quartiers d'hiver ou autres endroits.

La contravention à la loi que ce Jugement renferme auroit porté le Roi à le caſſer, ainſi que Sa Majeſté l'a déja fait pluſieurs fois à l'égard des Jugemens intervenus dans un cas pareil, & notamment le 5 Avril 1734, comme vous le verrez par l'Arrêt du Conſeil dont je vous envoye une copie.

Mais comme, dans le nombre des crimes que ..... eſt accuſé d'avoir commis, il ſe trouve un vol de grand chemin par rapport auquel vous auriez dû déclarer le Prévôt des Maréchaux compétent, Sa Majeſté a jugé à propos de faire rendre en ſon Conſeil un Arrêt pour lui attribuer la connoiſſance de tous les crimes dont eſt queſtion.

Au ſurplus, ayez ſoin de vous conformer à l'avenir à la diſpoſition des articles de l'Ordonnance de 1670, & de la Déclaration de 1731, qui regardent la matiere préſente.

Je ſuis, &c.

LETTRE LVII.

Du 7 Juin 1737.

Les difficultés que vous me propoſez par votre lettre conſiſtent à ſçavoir ſi vous devez faire l'inſtruction dont vous vous êtes chargé par l'Arrêt du 3 Avril dernier, ſur les procédures qui ont été faites par le Prévôt général de la Maréchauſſée de ....., ou s'il faut que vous recommenciez ces procédures.

Cet Arrêt les a regardées comme valables, puiſqu'il ne les a point détruites en vous renvoyant l'affaire, & elles l'étoient en effet en ne les conſidérant que par rapport au pouvoir du

Juge qui les a faites, puiſque, ſuivant l'article 21 de la Déclaration du 5 Février 1731, les Prévôts des Maréchaux ont droit d'informer, de décréter & d'interroger à l'égard de toutes ſortes de crimes; ainſi tout ce qu'ils font juſqu'au Jugement de compétence eſt légitime. Si ce Jugement leur eſt favorable, ils peuvent achever leur ouvrage, ſinon il n'y a que ce qu'ils pourroient avoir fait depuis ce Jugement qui doive être déclaré nul. *Cas preſidiaux & prévôtaux.*

A la vérité, ſi dans la procédure qu'ils ont faite avec un pouvoir ſuffiſant il ſe trouvoit des défauts de forme qui rendiſſent cette procédure nulle, comme de pareils défauts ne peuvent jamais ſe couvrir, il faudroit néceſſairement en ce cas prononcer la nullité de la procédure, & ordonner qu'elle ſeroit recommencée.

Vous devez conclure de ces deux principes ou réflexions générales, que, ſoit à l'égard des accuſés qui étoient originairement de la compétence du Prévôt général de la Maréchauſſée de ....., ſoit à l'égard de ceux qui ſe ſont trouvés n'en être pas, comme ....., vous devez ſuivre les derniers erremens des procédures commencées par cet Officier, à l'exception néanmoins de celles qui ſe trouveroient nulles par un défaut de formalité, ou parce que le Prévôt des Maréchaux les auroit faites depuis le Jugement de compétence, & contre les accuſés à l'égard deſquels il a été déclaré incompétent.

Les procédures de l'un & de l'autre genre doivent être caſſées, en ordonnant que vous les recommencerez: tout le reſte doit ſubſiſter, & les procédures régulieres que vous édifierez ſur le fondement de celles qui ont été faites légitimement par le Prévôt des Maréchaux ne ſçauroient être vicieuſes.

Je ſuis, &c.

LETTRE LVIII.

Du 4 Janvier 1739.

Cas préſidiaux & prévôtaux.

J'AI reçu le Mémoire que vous m'avez envoyé ſur l'affaire du nommé ....., & j'ai été fort ſurpris de l'uſage dans lequel vous m'avez marqué que ſont les Officiers du Préſidial de ..... de déclarer les accuſés atteints & convaincus de crimes dont la preuve n'eſt pas complette, & de les condamner en même temps à quelques peines : cet uſage eſt un abus qu'on ne peut tolérer, & auquel j'aurai ſoin de remédier. Ou la preuve d'un crime eſt complete, ou elle ne l'eſt pas. Dans le premier cas, il n'eſt pas douteux qu'on doit prononcer la peine portée par les Ordonnances ; mais dans le dernier cas, il eſt auſſi certain qu'on ne doit prononcer aucune peine, & qu'on ne peut ordonner que la queſtion ou un plus amplement informé, ſuivant la nature des crimes & le genre des preuves. Si cependant vous aviez acquis contre ..... la preuve complete d'autres crimes que du cas prévôtal dont il eſt prévenu, vous pourriez le condamner aux peines que ces autres crimes méritent, en ayant attention de faire mention dans votre Jugement qu'il n'a été rendu qu'à la charge de l'appel, conformément à la diſpoſition de l'article 19 de la Déclaration du Roi du 5 Février 1731.

J'ai obſervé dans votre Mémoire, que le Sieur ....., qui a fait les fonctions d'Aſſeſſeur en l'abſence de celui de la Maréchauſſée, & qui a inſtruit conjointement avec vous le procès de ....., a été nommé Rapporteur de ce procès. Comme les anciennes Ordonnances défendent aux Officiers des Cours ſupérieures de rapporter les affaires criminelles qu'ils auront inſtruites, & que cette diſpoſition des Ordonnances doit s'étendre à tous les Officiers qui rendent des Jugemens en dernier reſſort, vous aurez ſoin, s'il vous plaît, de faire ſubroger au Sieur ..... un autre Rapporteur dans l'affaire dont il s'agit. Je ſuis, &c.

LETTRE

LETTRE LIX.

Du 16 Février 1739.

J'ai appris que vous avez rendu au Préſidial de ..... un Jugement en dernier reſſort le 11 Septembre dernier, contre le nommé ....., & par l'examen que j'ai fait des procédures qui en ont été le fondement, il m'a paru que ces procédures & les diſpoſitions du Jugement ne ſont pas régulieres. 1°. J'ai obſervé qu'on a entendu deux fois ..... en dépoſition ſur deux différens faits avant qu'il eût été rendu plainte du ſecond fait. *Cas préſidiaux & prévôtaux.*

2°. C'eſt en vertu d'une Ordonnance du Lieutenant criminel ſeul qu'on a procédé à la ſeconde addition d'information, quoiqu'elle ſoit poſtérieure au Jugement de compétence, & qu'après ce Jugement on ne puiſſe ordonner ces ſortes d'additions d'information que par une Sentence préſidiale rendue par ſept Juges, conformément à l'article 24 du tit. 2 de l'Ordonnance de 1670.

3°. Vous avez renvoyé ..... de l'accuſation de vol formée contre lui, quoiqu'il réſultât des procédures un commencement de preuve contre lui.

4°. Il ne paroît pas qu'il eût été rendu plainte du coup de fuſil qui a été tiré ſur deux Chartiers dans le grand chemin de ....., & dont cependant vous avez déclaré ..... atteint & convaincu.

5°. Comme vous ne l'avez déclaré atteint & convaincu d'aucun cas prévôtal ou préſidial, vous auriez dû faire mention dans votre Jugement qu'il n'avoit été rendu qu'à la charge de l'appel, conformément à l'article 19 de la Déclaration du Roi du 5 Février 1731, qui l'ordonne ainſi, à peine de nullité, & même d'interdiction contre les Juges.

Enfin vous n'auriez dû bannir ..... que du reſſort du Préſidial de ....., puiſque vous n'avez pas prononcé contre lui cette peine à perpétuité.

Cas préſidiaux & prévôtaux.

Il y auroit donc lieu de caſſer un Jugement ſi irrégulier par toutes ſortes de raiſons ; mais comme celui que vous avez condamné a été apparemment mis en liberté, & qu'il ſeroit difficile de le retrouver, je me contente, quant à préſent, de vous avertir de toutes les fautes dans leſquelles vous êtes tombé, auſſi-bien que les autres Officiers de votre Siége, en cette occaſion, afin que vous travailliez à effacer, par une meilleure conduite, les impreſſions qu'un tel Jugement peut faire ſur mon eſprit, & ne pas m'obliger à vous faire éprouver les marques du mécontentement du Roi. Je ſuis, &c.

LETTRE LX.

Du 16 Février 1739.

J'AI appris que vous avez rendu deux Jugemens au Préſidial de ..... les 16 & 26 Septembre dernier, & que par le premier vous avez déclaré le Lieutenant de la Maréchauſſée à la Réſidence de la même Ville compétent pour faire le procès à ....., attendu qu'il s'agiſſoit de violences commiſes par des mendians-vagabonds valides, & incompétent pour continuer l'inſtruction du procès de ....., auquel vous avez ordonné en même temps que les priſons ſeroient ouvertes. Par le ſecond Jugement vous avez déclaré les nommés ..... atteints & convaincus d'excès & violences, & d'être des mendians-vagabonds valides, & vous les avez ſeulement condamnés à être attachés au carcan.

Ces deux Jugemens ne ſont pas plus réguliers l'un que l'autre : celui de compétence peche en deux points eſſentiels. Comme les trois Particuliers dont il s'agit étoient co-accuſés, & que ..... avoit une profeſſion, vous auriez dû déclarer indiſtinctement le Lieutenant de la Maréchauſſée incompétent pour faire le procès à ces trois accuſés, conformément à l'article 20 de la Déclaration du Roi du 5 Février 1731. Mais quand vous auriez pu diviſer cette accuſation, vous ne deviez prononcer que ſur la compétence ou l'incompétence, & non

pas sur le fond de l'affaire, comme vous l'avez fait à l'égard de ....., en ordonnant que les prisons lui seroient ouvertes. *Cas présidiaux & prévôtaux.*

Quant au Jugement prévôtal, vous ne pouviez vous dispenser de condamner ..... au banniſſement, ſuivant la Déclaration du Roi du 27 Août 1701, puiſqu'ils étoient vagabonds. Soyez donc plus attentif dans la ſuite à exécuter les Ordonnances & Déclarations du Roi, & tâchez d'effacer les impreſſions que ces Jugemens laiſſent dans l'eſprit contre les Officiers qui compoſent votre Juriſdiction. Je ſuis, &c.

LETTRE LXI.

Du 18 Février 1739.

J'AI appris que vous refuſiez à l'Aſſeſſeur en la Maréchauſſée de la Généralité de ....., à la Réſidence de ....., la ſéance au Préſidial de ....., avec voix délibérative dans les affaires prévôtales. L'Edit du mois de Décembre 1594, par lequel les Charges d'Aſſeſſeur des Prévôts des Maréchaux ont été créées, attribue expreſſément à ces Officiers la ſéance aux Préſidiaux, avec voix délibérative dans les affaires de Maréchauſſée: aucune loi poſtérieure n'a dérogé à cet Edit: il y a pluſieurs Arrêts de réglement qui en ordonnent l'exécution dans le point dont il s'agit, & l'Ordonnance même de 1670 a ſuppoſé que les Aſſeſſeurs des Prévôts des Maréchaux étoient Juges des affaires prévôtales, puiſqu'elle ordonne dans l'article 16 du tit. 2, que les récuſations qui ſeront propoſées contre le Prévôt avant la Sentence de compétence ſeront jugées au rapport de l'Aſſeſſeur, qui eſt encore regardé comme Juge dans la ſuite du même article, puiſqu'on y parle des récuſations qui pourroient être formées contre lui. Ainſi la prétention que vous avez contre l'Aſſeſſeur du Prévôt des Maréchaux de ..... eſt entierement inſoutenable; & ſi quelques-uns de ſes prédéceſſeurs n'ont pas aſſiſté avec voix délibérative aux Jugemens des procès prévôtaux, leur négligence ne peut pas priver celui qui remplit aujourd'hui leur place

Cas préſidiaux & prévôtaux.

d'une faculté qui, étant de droit public, n'eſt ſujette à aucune preſcription.

Ne faites donc plus de difficulté d'admettre l'Aſſeſſeur à exercer les fonctions de ſa Charge, c'eſt-à-dire, à entrer dans votre Siége, & y avoir voix délibérative dans les affaires qui ſont inſtruites par le Prévôt des Maréchaux. Je ſuis, &c.

LETTRE LXII.

Du 18 Février 1739.

J'AI reçu la lettre que vous m'avez écrite ſur le rang que vous prétendez avoir avec les Officiers du Préſidial de ....., & ſur le refus qu'ils font de vous laiſſer aſſiſter avec voix délibérative aux Jugemens des affaires prévôtales.

Sur le premier point, votre prétention ne m'a pas paru bien fondée, parce qu'elle eſt contraire à la Déclaration du Roi du 6 Mai 1692, qui porte expreſſément que les Officiers des Maréchauſſées n'auront aucun rang dans les aſſemblées publiques & particulieres parmi les Officiers des Siéges Préſidiaux, lorſque ces Officiers ſont en corps; & à l'égard du ſecond point, il eſt certain que vous devez aſſiſter & avoir voix délibérative aux Jugemens des affaires prévôtales. J'écris à cette occaſion aux Officiers du Préſidial de ....., & je compte qu'ils ne vous troubleront plus dans la jouiſſance de ce droit qui vous eſt acquis par un uſage général, & par l'Edit du mois de Décembre 1594. Je ſuis, &c.

LETTRE LXIII.

Du 19 Mars 1739.

J'AI appris que vous avez rendu le 14 Janvier dernier un Jugement en dernier reſſort, par lequel, en déclarant le Lieutenant de la Maréchauſſée de ....., à la Réſidence de ....., incompétent pour connoître de l'accuſation formée

contre le nommé ....., vous avez renvoyé la connoiſſance de cette accuſation pardevant les Officiers du Bailliage de ..... Comme les Officiers des Préſidiaux ne ſont autoriſés par les Ordonnances & Déclarations du Roi à prononcer en dernier reſſort que ſur la compétence des Prévôts des Maréchaux & de leurs Lieutenans, & qu'il n'y a que les Parlemens & autres Cours ſupérieures qui puiſſent régler la compétence des Juges ordinaires de leur reſſort, vous n'auriez pas dû déterminer, comme vous l'avez fait en cette occaſion, les Juges ordinaires qui connoîtront du crime dont ..... eſt accuſé, & vous aurez l'attention dans la ſuite de déclarer ſeulement les Officiers de la Maréchauſſée incompétens pour connoître dans de ſemblables circonſtances des crimes dont il ſera queſtion, & de faire informer de votre Jugement M. le Procureur général au Parlement par ſon ſubſtitut en votre Siége, afin qu'il donne les ordres néceſſaires aux Juges des lieux où les crimes auront été commis, pour continuer les procédures commencées par les Officiers de la Maréchauſſée, à moins qu'il ne juge plus à propos d'obtenir un Arrêt du Parlement qui en renvoye la connoiſſance à un autre Siége. Je ſuis, &c.

Cas préſidiaux & prévôtaux.

Du 19 Mars 1739.

Pareille lettre à l'occaſion d'un Jugement d'incompétence rendu le 17 Février dernier en ce Siége ſur les procédures faites par les Officiers de la Maréchauſſée de ..... contre ..... & ſon fils, ... & le nommé ....., par lequel Jugement la connoiſſance de l'accuſation formée contre ces Particuliers a été renvoyée pardevant le Bailli de la Juſtice de .....

Du 18 Avril 1739.

Pareille lettre à l'occaſion d'un Jugement d'incompétence rendu le 16 Mars dernier, par lequel ces Officiers avoient renvoyé la connoiſſance de l'accuſation formée contre les nommés ..... pardevant le Sénéchal de .....

LETTRE LXIV.

Du 18 Avril 1739.

Cas préſidiaux & prévôtaux.

J'AI appris que vous êtes dans l'uſage de juger la compétence du Prévôt de la Maréchauſſée de ..... ou de ....., & de ſes Lieutenans, ſans les concluſions du Procureur du Roi en votre Siége. Comme cet uſage eſt contraire, non-ſeulement à celui de tous les Préſidiaux & des autres Tribunaux du royaume, où l'on exige des concluſions des Gens du Roi dans toutes les affaires qui concernent la compétence des Juges, mais encore aux diſpoſitions des Ordonnances qui ne permettent de rendre aucun Jugement en matiere criminelle que ſur les concluſions des Gens du Roi, vous aurez l'attention dans la ſuite de faire communiquer ces ſortes d'affaires au Procureur du Roi en votre Siége, & de ne rendre aucun Jugement de compétence ſans ſes concluſions. Je ſuis, &c.

LETTRE LXV.

Du 18 Avril 1739.

J'AI reçu la lettre par laquelle vous demandez ſi vous devez déclarer nulles les informations par addition qui ſe trouveront avoir été faites en exécution d'Ordonnances rendues par le Prévôt de la Maréchauſſée, ou ſon Lieutenant ſeul, poſtérieurement aux Jugemens de compétence. Comme la nullité de ces ſortes d'informations eſt une conſéquence néceſſaire de la diſpoſition de l'article 24 du tit. 2 de l'Ordonnance de 1670, il eſt certain que vous ne pouvez pas les laiſſer ſubſiſter, & que vous devez par conſéquent les déclarer nulles, & ordonner en même temps qu'elles ſeront recommencées.

Je ſuis, &c.

LETTRE LXVI.

Du 18 Avril 1739.

J'AI appris que vous avez rendu les 5, 9 & 10 du mois dernier deux Jugemens de compétence & deux Jugemens prévôtaux sur les procédures faites par le Prévôt de la Maréchaussée de ..... contre ....., & par l'examen que j'en ai fait, il m'a paru que ces Jugemens ne sont pas réguliers. *Cas présidiaux & prévôtaux.*

1°. Comme les vols avec effraction ne sont plus au nombre des cas prévôtaux par leur nature que lorsqu'ils ont été commis avec effraction extérieure, comme d'ailleurs ces Particuliers n'étoient point vagabonds, & qu'ils n'avoient pas été repris de Justice, vous auriez dû faire mention dans les Jugemens de compétence que les effractions faites pour parvenir aux vols dont on les accusoit étoient extérieures.

2°. Il n'y a que les Parlemens & autres Cours supérieures qui soient dans l'usage de prononcer des condamnations criminelles pour les cas résultans du procès, & cet usage n'est même que toléré; ainsi vous auriez dû déclarer dans les Jugemens prévôtaux les crimes dont ..... ont été convaincus, & s'il résultoit des procédures une preuve complette du vol avec effraction dont ..... étoit accusé, vous deviez le condamner au dernier supplice, conformément aux dispositions des Ordonnances & Déclarations du Roi qui prononcent cette peine pour ces sortes de vols, ou du moins aux galeres à perpétuité, si quelques circonstances particulieres pouvoient déterminer à modérer dans cette occasion la rigueur des Ordonnances; si au contraire on n'avoit pas acquis une preuve complette du vol avec effraction, vous ne deviez prononcer aucune peine contre ....., & vous pouviez seulement ordonner qu'il en seroit plus amplement informé, ou que ..... seroit appliqué à la question, suivant le genre des preuves.

3°. Les criminels que l'on condamne aux galeres étant censés payer le Roi de leur personne, vous n'auriez pas dû

Cas préſidiaux & prevôtaux.

condamner ..... à une amende envers le Roi en le condamnant aux galeres.

Enfin, quoiqu'on doive punir de mort les vols avec effraction, on ne doit cependant pas condamner à la roue ceux qui en ſont convaincus, comme vous l'avez fait à l'égard de .....

Faites attention à ces différentes obſervations qui ſont importantes, & ſoyez plus attentifs dans la ſuite à exécuter les diſpoſitions des Ordonnances & Déclarations du Roi.

Je ſuis, &c.

LETTRE LXVII.

Du 18 Avril 1739.

J'APPRENDS que vous avez rendu depuis peu une Ordonnance, par laquelle vous avez enjoint au Greffier de la Maréchauſſée de ....., à la Réſidence de ....., d'envoyer à votre Greffe les minutes des procédures commencées par le Sieur ....., Lieutenant de Maréchauſſée, à l'occaſion du combat qui s'eſt paſſé entre les Sieurs ....., & vous avez ordonné que ce Greffier y ſeroit contraint par corps. Comme vous n'ignorez point que les Officiers de Maréchauſſée ne vous ſont point ſubordonnés, & qu'ils ne peuvent être contraints à ſe deſſaiſir de leurs minutes que par des Arrêts du Parlement ou du Conſeil, ou par des ordres ſupérieurs, je ſuis ſurpris que vous abuſiez ainſi de l'autorité qui vous eſt confiée, & je croirois devoir réprimer plus ſévérement une pareille entrepriſe ſi je n'eſpérois pas que vous aurez dorénavant une meilleure conduite. Empêchez donc qu'on ne procede à l'exécution de l'Ordonnance que vous avez rendue trop légerement, & faites juger au Parlement le conflit que cette affaire a fait naître entre vous & le Sieur ..... Je ſuis, &c.

LETTRE LXVIII.

Du 2 Mai 1739.

Cas préſidiaux & prévôtaux.

J'AI reçu la Lettre que vous m'avez écrite à l'occaſion du Jugement rendu en dernier reſſort au Préſidial de ..... contre le nommé ..... le 11 Septembre dernier, & je compte que vous aurez l'attention, lorſque vous jugerez les procès inſtruits en dernier reſſort, & que vous ne déclarerez les accuſés atteints & convaincus d'aucun cas prévôtal ou préſidial, de faire mention dans les Jugemens qu'ils ont été rendus à la charge de l'appel.

A l'égard des autres obſervations que je vous ai faites ſur ce procès, comme il paroît que ..... a été entendu en dépoſition le 20 Juin 1738 ſur un fait dont il n'a été rendu plainte que le 8 Août ſuivant, j'ai eu raiſon de vous marquer, par ma lettre du 16 Février, qu'on avoit entendu ce premier deux fois en dépoſition ſur deux faits différens avant qu'il eût rendu plainte du ſecond fait.

Je perſiſte auſſi à croire qu'on ne devoit pas renvoyer ..... de l'accuſation de vol qui avoit été formée contre lui, & dont ..... l'avoit chargé dans ſa dépoſition, quoiqu'il y eût lieu de douter de la vérité de cette dépoſition, & je trouve les faits dont il avoit été rendu plainte le 8 Août bien vagues pour en faire l'application au coup de fuſil tiré par ..... ſur des Chartiers dans le chemin de ....., & pour l'en déclarer atteint & convaincu.

Quant à l'information par addition, faite en exécution d'une Ordonnance rendue par le Lieutenant criminel de votre Siége, poſtérieurement au Jugement de compétence, cet Officier étant autoriſé par l'article 46 du Réglement de 1697 à rendre ſeul dans les affaires préſidiales tous les Jugemens préparatoires, cette Ordonnance & cette addition d'information ne ſont pas nulles, & il peut continuer ſeul l'inſtruction des affaires préſidiales juſqu'à ce qu'il ait plu au Roi de

Cas préſidiaux & prévôtaux.

révoquer les diſpoſitions du Réglement de 1697, qui ſont contraires à celles de l'Ordonnance de 1670, & à l'uſage de tous les Siéges préſidiaux du Royaume. Je ſuis, &c.

LETTRE LXIX.

Du 2 Mai 1739.

J'AI reçu la lettre que vous m'aviez écrite à l'occaſion du Jugement en dernier reſſort rendu au Préſidial de..... contre le nommé..... Comme il paroît que vous êtes autoriſé par l'article 46 du Réglement fait pour les Préſidiaux de..... en 1697, à rendre ſeul tous les Jugemens préparatoires, l'Ordonnance que vous avez rendue pour informer par addition contre ce Particulier, & l'information que vous avez faite en conſéquence, ne ſont point nulles, & vous pouvez continuer de faire ſeul l'inſtruction des affaires préſidiales juſqu'à ce qu'il ait plu au Roi de révoquer le Réglement de 1697, en ce qui eſt contraire dans ce Réglement aux diſpoſitions de l'Ordonnance de 1670, & à l'uſage de tous les Siéges préſidiaux du Royaume; mais vous n'auriez pas dû entendre..... en dépoſition ſur un fait dont il n'avoit pas encore été rendu plainte. Vous pouvez entendre pluſieurs fois le même témoin en dépoſition ſur des faits différens qui ſe découvrent pendant le cours de l'inſtruction d'un procès criminel, pourvu que l'on ait préalablement rendu plainte de chaque fait, & quand il n'y a pas eu de plainte d'un fait nouveau, vous ne pouvez entendre aucun témoin ſur ce fait, ni dans une addition d'information, ni dans le recolement de ce témoin ſur la premiere dépoſition; ainſi je penſe que la deuxieme dépoſition de..... que vous avez reçue ſur un nouveau fait, avant qu'il en eût été rendu plainte, n'étoit pas réguliere, & je vous exhorte à procéder dans la ſuite avec plus d'attention à l'inſtruction des procès criminels dont vous ſerez chargé. Je ſuis, &c.

LETTRE LXX.

Du 24 Mai 1739.

Cas préſidiaux & prévôtaux.

J'AI appris que vous avez rendu, les 7 Janvier, 27 & 30 Avril derniers, & les 2 & 4 de ce mois, trois Jugemens de compétence, & trois Jugemens prévôtaux ſur les accuſations formées contre ....., & par l'examen que j'en ai fait, il m'a paru que ces Jugemens n'étoient pas réguliers.

1°. J'ai obſervé que vous avez commis par les Jugemens de compétence un Officier de votre Siége pour faire les fonctions d'Aſſeſſeur & pour rapporter les procès que cet Officier devoit inſtruire conjointement avec le Prévôt de la Maréchauſſée ou ſon Lieutenant. Vous ne devez prononcer par ces ſortes de Jugemens que ſur la compétence du Prévôt des Maréchaux, & vous ne devez point en même temps nommer un Rapporteur. D'ailleurs, comme les anciennes Ordonnances défendent aux Officiers des Parlemens de faire le rapport des procès criminels qu'ils auront inſtruits, & que les Officiers des Préſidiaux & des autres Siéges qui rendent des Jugemens en dernier reſſort doivent ſe conformer à cette diſpoſition des Ordonnances, vous ne deviez ni ordonner ni permettre que l'Officier que vous aviez commis pour faire les fonctions d'Aſſeſſeur feroit le rapport des procès à l'inſtruction deſquels il auroit aſſiſté.

2°. Il eſt indiſpenſable de rendre un Jugement de compétence contre chaque accuſé; ainſi vous auriez dû rendre un Jugement de compétence contre chacun des complices de.... ou les comprendre nommément dans celui que vous avez rendu contre ce Particulier.

3°. Les criminels contre leſquels on prononce la peine des galeres étant cenſés payer le Roi de leur perſonne, on ne doit pas les condamner en même temps à une amende envers le Roi; par conſéquent, en condamnant..... aux galeres, vous ne deviez pas les condamner à une amende.

Cas préſidiaux & prévôtaux.

4°. Comme les Ordonnances & Déclarations du Roi ne prononcent que la peine du banniſſement contre les vagabonds, je ſuis ſurpris que vous ayez condamné ..... aux galeres pour avoir mené une vie errante & vagabonde, & je crois devoir vous demander les raiſons qui vous ont porté à prononcer dans de ſemblables circonſtances.

5°. Je ne ſuis pas moins ſurpris des condamnations que vous avez prononcées contre ..... Ce premier n'ayant été déclaré atteint & convaincu que de vols ſimples, je ne vois pas ſur quel fondement on a pu le déclarer à mort, à moins qu'il n'y ait eu des circonſtances aſſez graves pour ſervir de motif à une condamnation ſi rigoureuſe; c'eſt ce que vous aurez ſoin de m'expliquer inceſſamment. Je ſuis, &c.

LETTRE LXXI.

Du 24 Mai 1739.

J'AI reçu la lettre que vous m'avez écrite le 4 de ce mois, & je crois que comme ce ſont ordinairement les Lieutenans criminels des Préſidiaux qui doivent inſtruire, à la charge de l'appel, les affaires dont les Officiers de Maréchauſſée ont commencé l'inſtruction, dans les cas où ces derniers ſont incompétens, la regle eſt que les Lieutenans criminels étant en quelque maniere intéreſſés dans les Jugemens de compétence des Officiers de Maréchauſſée, ils doivent s'abſtenir d'aſſiſter à ces ſortes de Jugemens.

A l'égard des autres articles de votre lettre, vous devez vous adreſſer à M. le Procureur général au Parlement, qui fera faire à cette occaſion tel Réglement qu'il jugera à propos, & qui m'en rendra compte s'il eſt néceſſaire. Je ſuis, &c.

LETTRE LXXII.

Du 19 Juin 1739.

J'AI reçu la Lettre que vous m'avez écrite le 18 du mois dernier, avec les pieces qui y étoient jointes, & je ſuis ſurpris que vous ayez attendu que l'inſtruction du procès de ..... fût preſque achevée pour douter de la compétence du Sieur...., Procureur du Roi en la Maréchauſſée de la Généralité de...., à la Réſidence de cette Ville. A l'égard de vos obſervations, la premiere paroît n'avoir aucun fondement ſi l'on examine avec attention l'Arrêt du Conſeil du 28 Mars 1737, par lequel Sa Majeſté a renvoyé pardevant vous, & en cas d'abſence, pardevant votre Lieutenant à la Réſidence de ..... la connoiſſance des accuſations formées contre ..... & ſes complices, & quand même cet Arrêt ne porteroit pas que ces accuſations ſeroient inſtruites & jugées à la requête du Procureur de Sa Majeſté en ladite Maréchauſſée, la compétence du Sieur ..... ſeroit établie ſuffiſamment, puiſque votre Lieutenant à la Réſidence de ..... ne peut faire aucune inſtruction qu'avec l'Aſſeſſeur & le Procureur du Roi en la Maréchauſſée à la même Réſidence. *Cas préſidiaux & prévôtaux.*

Votre ſeconde obſervation ne paroît pas mieux fondée. Les Procureurs du Roi n'agiſſant que comme Parties publiques & non pas en qualité de Juges, ne ſont pas régulierement ſujets à être recuſés : c'eſt d'ailleurs aux Parties intéreſſées de le faire, ſi elles croyent en avoir le droit, & enfin le ſoupçon qui peut réſulter de ce que le Sieur ..... a été quelquefois conſulté comme Avocat par les Fermiers généraux dont il n'a pas d'appointemens fixes, ſuivant ce qui m'a été atteſté, ne méritoit pas que vous en fiſſiez uſage pour ſuppléer d'office une recuſation que les accuſés ne forment point. Je ſuis, &c.

LETTRE LXXIII.

Du 19 Juin 1739.

Cas préſidiaux & prévôtaux.

J'AI reçu vos obſervations ſur les différens articles de la lettre que je vous ai écrite le 18 Avril dernier, & j'ajoute à cette lettre, que comme les Officiers de Maréchauſſée ne doivent connoître des vols commis avec effraction que dans les cas où l'effraction eſt extérieure, vous devez ſentir qu'il eſt indiſpenſable de faire mention de cette circonſtance dans le diſpoſitif des Jugemens de compétence; il eſt vrai que l'Edit du mois de Janvier 1734 prononce la peine de la roue pour les vols commis avec effraction: mais les diſpoſitions de cet Edit qui concernent ces ſortes de vols ne s'exécutent plus à la rigueur, & il eſt d'uſage dans tous les Tribunaux du Royaume de condamner à être pendu ou aux galeres à perpétuité, ſuivant les circonſtances, ceux qui ſont convaincus de ces vols; c'eſt la regle que vous devez ſuivre: réformez auſſi l'uſage où vous êtes de prononcer des condamnations criminelles pour les cas réſultans du procès, & ayez ſoin dorénavant de faire mention dans vos Jugemens des crimes dont les accuſés ſeront convaincus. Je compte, au ſurplus, que vous vous conformerez exactement dans la ſuite à ce que je vous ai marqué par ma lettre du 18 Avril dernier. Je ſuis, &c.

LETTRE LXXIV.

Du 27 Juin 1739.

J'AI reçu la lettre que vous m'avez écrite le 9 de ce mois, à l'occaſion du rang qui vous appartient en qualité d'Aſſeſſeur en la Maréchauſſée lors du rapport des affaires prévôtales. Il eſt certain que vous êtes en droit d'aſſiſter au Jugement de ces ſortes d'affaires; mais le rang que vous devez y avoir n'a été réglé par aucun Edit ou Arrêt du Conſeil, & il ne paroît pas

naturel que vous précédiez le Doyen des Conſeillers du Siége où les affaires prévôtales doivent être jugées, puiſque le Lieutenant de la Maréchauſſée ne peut le précéder. *Cas préſidiaux & prévôtaux.*

Je crois devoir vous obſerver en même temps que comme les anciennes Ordonnances défendent aux Officiers des Cours ſupérieures de faire le rapport des procès criminels dont ils auront fait l'inſtruction, & que les Officiers des Préſidiaux & des autres Siéges qui rendent des Jugemens en dernier reſſort ſont obligés de ſe conformer à ces diſpoſitions des Ordonnances, vous ne devez point rapporter les affaires à l'inſtruction deſquelles vous aurez travaillé ou aſſiſté. Je ſuis, &c.

LETTRE LXXV.

Du 3 Juillet 1739.

J'AI appris que vous avez rendu, le 15 du mois dernier, un Jugement, par lequel en déclarant le Prévôt de la Maréchauſſée incompétent pour connoître des accuſations formées contre le nommé ....., vous avez renvoyé leur procès pardevant le Lieutenant criminel de votre Siege, pour être jugé à la charge de l'appel. Vous pouviez bien prononcer en dernier reſſort la premiere partie de ce Jugement; mais il n'en eſt pas de même de la ſeconde, parce qu'il ne vous appartient pas de ſtatuer en dernier reſſort ſur la compétence d'aucun des Juges ordinaires, & qu'en cas de doute, c'eſt au Parlement d'y pourvoir; ainſi vous auriez dû vous contenter de déclarer le Prévôt de la Maréchauſſée incompétent, & c'étoit, après cela, au Procureur du Roi de votre Siege à préſenter ſa requête au Lieutenant criminel pour faire informer à l'ordinaire des crimes dont il s'agit, ſuppoſé qu'ils ſoient en effet de la compétence de votre Sénéchauſſée; vous aurez donc ſoin de vous conformer doreſnavant à cette régle, afin que s'il ſe trouvoit, dans certains cas, que le Lieutenant de votre Siege auroit connu mal-à-propos d'une pareille affaire, le Parlement ſoit toujours en état de pouvoir refor-

Cas préſidiaux & prévôtaux.

mer ce qu'il aura fait, au lieu qu'il n'en auroit pas le pouvoir, ſi vous aviez le droit de juger en dernier reſſort, que le Lieutenant criminel doit en connoître. Je ſuis, &c.

LETTRE LXXVI.

Du 9 Juillet 1739.

J'AI reçu la lettre que vous m'avez écrite le 28 du mois dernier, à l'occaſion du vol commis à ....., dont le nommé ..... eſt accuſé; c'eſt une maxime conſtante que les vols ſont cenſés commis par continuation dans tous les lieux où les accuſés portent les effets par eux volés, & comme ..... a été trouvé ſaiſi, lorſqu'on l'a arrêté à Soiſſons, de la vaiſſelle d'argent qu'il avoit volée à ....., il n'eſt pas douteux que le vol par lui commis ne ſoit cenſé l'avoir été à Soiſſons; ainſi vous n'avez pas beſoin de l'Arrêt d'attribution que vous demandez, & vous êtes ſuffiſamment autoriſé par les Ordonnances à faire le procès à ce particulier.

Je ſuis, &c.

LETTRE LXXVII.

Du 27 Juillet 1739.

J'AI appris que vous êtes dans l'uſage de juger la compétence de la Maréchauſſée de ....., à la réſidence de ....., ſur les concluſions du Procureur du Roi en la Maréchauſſée; comme ces ſortes de Jugemens ſont des Jugemens Préſidiaux, il n'eſt pas douteux qu'ils doivent être rendus ſur les concluſions du Procureur du Roi en votre Siege, & je compte que vous aurez attention dans la ſuite de ne rendre aucun Jugement de compétence que ſur ſes concluſions. Je ſuis, &c.

LETTRE LXXVIII.

Du 27 Juillet 1739.

Cas préſidiaux & prévôtaux.

J'AI reçu votre réponſe à la lettre que je vous ai écrite le 24 Mai dernier, à l'occaſion des Jugemens de compétence & Prévôtaux rendus en votre Siege ſur les accuſations formées contre.... & ...., & comme il me paroît, ſuivant ce que vous me marquez, que le Parlement de ..... eſt dans l'uſage de condamner à une amende les criminels contre leſquels il prononce la peine des galeres, vous pouvez ſuivre cet uſage dans de ſemblables circonſtances; mais vous devez réformer celui où vous êtes de commettre, par les Jugemens de compétence que vous rendez, un Officier pour faire les fonctions d'Aſſeſſeur en l'abſence de celui de la Maréchauſſée, pour faire le rapport des affaires prévôtales, & vous devez vous conformer à ce que je vous ai marqué à cet égard. Quant aux condamnations que vous avez prononcées contre ..... & ....., je trouverois celles qui concernent ..... aſſez régulieres, ſi en déclarant ce premier atteint & convaincu d'avoir mené une vie errante & vagabonde, vous l'aviez, en même-tems, déclaré ſuſpect d'avoir commis le vol avec effraction dont il étoit prévenu, & dont on avoit acquis, ſuivant ce que vous me marquez, un commencement de preuve contre lui; mais je perſiſte à croire que les condamnations qui concernent ..... ſont bien rigoureuſes. On ne doit condamner à mort que les criminels, qui ayant déja été condamnés aux galeres pour vols, ſont convaincus de récidive, & ceux qui ſont convaincus de vols commis ſur les grands chemins ou avec effraction, & d'autres crimes de cette nature. Il ne paroît pas que ..... eût été condamné aux galeres; on ne devoit pas même le regarder comme ayant été repris de Juſtice, puiſque la peine à laquelle il avoit déja été condamné avoit été prononcée en pays étrangers, & les vols commis avec de fauſſes clefs,

Cas préſidiaux & prévôtaux.

n'étant point réputés vols avec effraction, il eſt certain qu'il n'a été convaincu que de vols ſimples qui ne méritoient que la peine du fouet, de la flétriſſure & du banniſſement, ſuivant les diſpoſitions de la Déclaration du Roi du 4 Mars 1725. Soyez donc plus attentifs aux Jugemens que vous rendrez dorénavant dans des matières ſi importantes; ayez plus de ſoin de vous inſtruire des regles établies par les Loix, pour ne pas devenir coupables vous-mêmes, en vous donnant le pouvoir de condamner arbitrairement les criminels, & ſans un fondement légitime. Je ſuis, &c.

LETTRE LXXIX.

Du 25 Août 1739.

J'AI reçu votre lettre du 22 du mois dernier, avec la copie du decret qui y étoit jointe, & comme par la lecture que j'ai faite de ce decret, il m'a paru que vous avez enjoint aux Officiers de la Maréchauſſée de le mettre à exécution, quoique les Juges inférieurs ne puiſſent rien ordonner ni enjoindre à ces Officiers, & qu'ils doivent ſeulement les requérir de leur prêter main-forte; je ne ſuis point ſurpris du refus que le Sous-brigadier de Maréchauſſée, réſident à ....., a fait de ſe charger de l'exécution de ce décret; ainſi ayez ſoin de réformer le ſtyle de ce decret, & d'y ajouter ſeulement que les Officiers & Cavaliers de la Maréchauſſée ſont requis de prêter main-forte à ſon exécution. Si ce Sous-brigadier perſiſtoit alors dans ſon refus, ce que je ne dois pas préſumer, prenez la peine de m'en informer, & je donnerai volontiers les ordres néceſſaires pour l'obliger à faire ſon devoir.

Je ſuis, &c.

LETTRE LXXX.

Du 25 Août 1739.

Cas préſidiaux & prévôtaux.

JE vous envoye les déciſions que vous avez demandées ſur pluſieurs queſtions qui font naître ſouvent des difficultés entre vous & les Officiers du Préſidial de ....., & je compte que ces éclairciſſemens confirmeront entre vous & ces Officiers la paix & l'union qui ſont ſi deſirables pour le bien de la Juſtice. Je ſuis, &c.

QUESTIONS ſur leſquelles le Prévôt de la Maréchauſſée de.... prie Monſeigneur le Chancelier de donner ſa déciſion.	*RÉPONSES.*
Les Prévôts des Maréchaux peuvent-ils avoir une autre ſéance, lors du Jugement des affaires prévôtales, que celle qui eſt réglée par la Déclaration du Roi du 30 Octobre 1720?	Non.
Comme, ſuivant cette Déclaration, le Prévôt doit avoir la ſeconde place lors des Jugemens des affaires prévôtales, ne doit-il pas auſſi ſigner le ſecond, & même avant le Préſident lorſque le Rapporteur ſigne le premier?	Il ne doit jamais ſigner qu'après le Préſident.
Les interrogatoires qu'on fait ſubir aux accuſés dans la Chambre du Conſeil, en préſence de tous les Juges, ne doivent-ils pas être ſignés de tous les Juges, ou du moins du Préſident & du Prévôt?	Il ſuffit qu'ils ſoient ſignés par le Préſident.

Cas préſidiaux & prévôtaux.

Questions.	*Réponses.*
Ces interrogatoires & les procès-verbaux de torture doivent-ils être écrits par le Greffier de la Maréchauſſée ?	Oui.
Le Greffier du Siége où les Jugemens prévôtaux ſont rendus peut-il aſſiſter à ces Jugemens ?	Il ne paroît pas y avoir rien à faire : ſi cependant il eſt d'uſage qu'il y aſſiſte, on peut le permettre.
A qui l'exécution des Jugemens prévôtaux appartient-elle ? qui doit en faire la prononciation ? & où cette prononciation doit-elle être faite ?	L'exécution eſt dévolue aux Prévôts. Le Greffier de la Maréchauſſée doit les prononcer, & la prononciation doit être faite dans la Chambre ou dans la Chapelle des priſons.
Les Jugemens prévôtaux ne doivent-ils pas être intitulés du nom du Prévôt, & finir ainſi : *Donné par nous Prévôt général ou Lieutenant de la Maréchauſſée dans la Chambre du Conſeil du Préſidial, ou du Bailliage, ou de la Sénéchauſſée de ..... où étoient ..... Préſidens, Lieutenans & Conſeillers du Siége ?*	Oui.
Enfin, lorſque les Prévôts aſſiſtent à ces Jugemens, leurs Lieutenans peuvent-ils auſſi y aſſiſter ?	Non.

LETTRE LXXXI.

Du 7 Décembre 1739.

Cas préſidiaux & prévôtaux.

JE vous envoye les déciſions que vous avez demandées ſur pluſieurs queſtions qui font naître ſouvent des difficultés entre vous & les Officiers de la Maréchauſſée, & je compte que ces éclairciſſemens confirmeront entre vous & ces Officiers la paix & l'union qui ſont ſi deſirables pour le bien de la Juſtice.

Je ſuis, &c.

QUESTIONS ſur leſquelles les Officiers du Bailliage de ..... prient M. le Chancelier de donner ſa déciſion.

RÉPONSES.

Les Officiers de la Maréchauſſée peuvent-ils juger à ..... conjointement avec des gradués qu'ils y aſſemblent les procès qu'ils ont inſtruits en conſéquence des Jugemens de compétence rendus aux Bailliages de .....?

Non, ils doivent les juger conjointement avec les Officiers du Bailliage royal dans l'étendue duquel les crimes dont il s'agit ont été commis.

Le Prévôt & le Lieutenant de la Maréchauſſée peuvent-ils prendre, en l'abſence de leur Aſſeſſeur, tel gradué qu'ils veulent choiſir pour en faire les fonctions?

Non, ils doivent faire nommer un Conſeiller ou un gradué pour remplir ces fonctions par le Préſident du Siége où le procès doit être jugé.

Lorſque le fils d'un Officier du Siége où le procès doit être jugé a été choiſi pour Aſſeſſeur du Prévôt ou du Lieutenant de la Maréchauſſée, & qu'il doit aſſiſter en cette qualité aux Ju-

Oui, & dans ce cas la confuſion de voix qui peut arriver entre le pere & le fils n'oblige point à ajouter un huitieme Officier ou gradué.

Cas préſidiaux & prévôtaux.

QUESTIONS.	*RÉPONSES.*
gemens Prévôtaux, le pere peut-il auſſi aſſiſter à ces Jugemens ?	
Le Prévôt de la Maréchauſſée doit-il préſider aux Jugemens préparatoires, interlocutoires & définitifs qu'il rend avec les Officiers des Bailliages de .....?	Non, il ne doit avoir que la ſeconde place, & il doit opiner immédiatement avant le Lieutenant général ou le plus ancien Officier du Siége qui préſide en l'abſence du Lieutenant général dans toutes les affaires prévôtales, même dans celles que le Prévôt juge en exécution d'Arrêt du Conſeil.
Eſt-ce le Prévôt de la Maréchauſſée ou le chef du Bailliage qui doit indiquer les aſſemblées de la compagnie pour les Jugemens prévôtaux, & qui doit appeller, au défaut d'Officiers, les gradués néceſſaires ?	C'eſt le Lieutenant général du Bailliage, & en ſon abſence le plus ancien Officier du Siége.

LETTRE LXXXII.

Du 15 Septembre 1739.

J'AI reçu les motifs des condamnations que vous avez prononcées contre ....., & par l'examen que j'en ai fait, il m'a paru que ces condamnations n'étoient pas regulières ; quand il ſeroit vrai que les Loix n'auroient pas reglé les peines qu'on doit prononcer pour chaque crime, il eſt certain qu'on ne peut en prononcer aucune que dans le cas où l'on a acquis la preuve complette de quelque crime contre un accuſé. Cette maxime eſt confirmée par l'article 19 de la Déclaration du Roi du 5 Février 1731, puiſque, ſuivant les diſpoſitions de cet article, les Officiers des Préſidiaux & des Maréchauſſées ſont obligés de marquer diſtinctement dans

leurs Jugemens les crimes dont les accusés sont atteints & convaincus, & qu'il n'est pas naturel de déclarer des accusés atteints & convaincus de crimes dont on n'a pas acquis de preuves completes contr'eux. En partant de ce principe qui est inconteſtable, je crois devoir vous obſerver que les témoins que vous avez entendus contre les nommés ....., ayant chacun dépoſé de faits différens, & les accusés n'étant convenus d'aucuns de ces faits, vous ne deviez pas regarder ces particuliers comme convaincus de quelque crime, & vous ne pouviez, par conſéquent, les condamner à aucune peine, vous étiez ſeulement autoriſé à ordonner qu'ils ſeroient appliqués à la queſtion pour tirer de leur bouche l'aveu de leur crime, & s'ils l'avoient ſoutenue ſans rien avouer, vous ne pouviez ordonner qu'un plus amplement informé. Suivez donc plus exactement à l'avenir la lettre & l'eſprit des Ordonnances & Déclarations du Roi, & craignez de vous rendre coupables vous-mêmes, en vous donnant la liberté de condamner arbitrairement les accusés auxquels vous avez inſtruit le procès.

Cas préſidiaux & prévôtaux.

A l'égard du Jugement prévôtal que vous avez rendu contre .....; comme vous m'avez marqué ſeulement en général, que vous avez trouvé complette la preuve du vol de grand chemin dont il étoit accuſé, & que je ne ſuis pas ſatisfait de ces éclairciſſemens, vous aurez ſoin de m'envoyer un détail plus circonſtancié de la nature de cette preuve.

Je ſuis, &c.

LETTRE LXXXIII.

Du 15 Septembre 1739.

J'AI reçu la lettre que vous m'avez écrite au nom de votre Compagnie, à l'occaſion des requêtes que le Procureur du Roi de votre Siege a données, tendant à faire déclarer nulles des procédures faites par le Lieutenant de la Maréchauſſée avant que de juger ſa compétence; il n'eſt pas douteux que

Cas préſidiaux & prévôtaux.

les diſpoſitions de l'article 12, du titre 2 de l'Ordonnance de 1670, ne doivent s'exécuter à peine de nullité, de même que celles de pluſieurs autres articles, dans leſquels il n'eſt fait aucune mention de cette peine de nullité; & comme vous ne pouvez aſſeoir vos Jugemens de compétence ſur des procédures qui ſont nulles, il n'eſt pas douteux, non plus, qu'avant de juger la compétence du Lieutenant de la Maréchauſſée, vous pouvez, & même vous devez, conformément aux Requiſitoires du Procureur du Roi en votre Siege, déclarer nuls les interrogatoires que le Lieutenant de la Maréchauſſée a faits, & qui ne ſont point conformes à l'Ordonnance, avec toutes les procédures qui en dépendent; mais les procédures que vous déclarerez nulles doivent être recommencées par le Lieutenant de la Maréchauſſée, conjointement avec ſon Aſſeſſeur, n'y ayant point d'autres Officiers dans leur département qu'on puiſſe leur ſubſtituer; à l'égard de l'amende portée par l'article 12, du titre 2, on peut la regarder comme une peine comminatoire qu'on ne prononce preſque jamais, & vous devez à cet égard vous conformer à l'uſage. Je ſuis, &c.

LETTRE LXXXIV.

Du 15 Septembre 1739.

J'AI appris qu'il eſt intervenu au Préſidial de ..... le 4 Juillet dernier un Jugement, par lequel vous avez été déclaré compétent pour faire le procès au nommé ....., & comme j'ai appris auſſi que ce particulier n'avoit pas ſigné, & qu'il n'avoit pas même interpellé de ſigner le procès-verbal de la prononciation qu'on lui a faite de ce Jugement en préſence de tous les Juges; je crois devoir vous marquer que ce procès-verbal & les procédures que vous avez faites depuis ſont nulles, ſuivant les diſpoſitions de l'article 25 de la Déclaration du 5 Février 1731; vous aurez donc ſoin de les déclarer nulles par un Jugement prévôtal, que vous rendrez conjointement

tement avec les Officiers du Préſidial de ....., après avoir fait conduire ..... dans la Chambre du Conſeil de ce Siege, afin qu'on lui prononce de nouveau, en préſence de tous les Juges, le Jugement de compétence dont il s'agit, & qu'on lui faſſe ſigner le procès-verbal qu'on dreſſera de cette nouvelle prononciation ; ou s'il le refuſe, qu'on l'interpelle de le ſigner ; vous aurez enſuite l'attention de lui faire ſignifier auſſi de nouveau, ce Jugement, & lorſque toutes ces formalités auront été remplies, vous recommencerez les procédures qui auront été déclarées nulles.

Cas préſidiaux & prévôtaux.

Je ſuis, &c.

Par autre Lettre écrite le même jour aux mêmes Officiers, eſt dit, à l'égard des procédures :

Vous aurez donc ſoin de les déclarer nulles par un Jugement en dernier reſſort, que vous rendrez conjointement avec le Prévôt de la Maréchauſſée, après avoir fait entrer..... dans la Chambre du Conſeil, afin qu'on lui prononce, de nouveau, en votre préſence, le Jugement de compétence dont il s'agit, & qu'on lui faſſe ſigner le procès-verbal qu'on dreſſera de cette nouvelle proteſtation ; ou s'il le refuſe, qu'on l'interpelle de le ſigner ; vous aurez attention à obſerver exactement à l'avenir cette formalité dans les cas ſemblables. Je ſuis, &c.

LETTRE LXXXV.

Du 30 Septembre 1730.

J'AI reçu la Lettre que vous m'avez écrite le 20 de ce mois, & j'ai été ſurpris d'apprendre que, n'entendant pas bien ma Lettre du 15 de ce mois, vous vous diſpoſez à rendre au premier jour, en préſence du Prévôt de la Maréchauſſée, un nouveau Jugement de compétence, ſur les accuſations formées contre..... Je ne vous ai point

Cas préſidiaux & prévôtaux.

mandé qu'il fût néceſſaire de rendre un tel Jugement, & quand même cette formalité ſeroit néceſſaire, il faudroit la remplir en l'abſence du Prévôt des Maréchaux, & non pas en ſa préſence; je vous ai ſeulement marqué que vous deviez faire amener ..... dans la Chambre du Conſeil, afin qu'on lui prononce de nouveau, en votre préſence, le Jugement de compétence que vous avez rendu le 4 Juillet dernier, & qu'on lui faſſe ſigner le procès-verbal qu'on dreſſera de cette nouvelle prononciation; ou s'il le refuſe, qu'on l'interpelle de le ſigner, & qu'enſuite vous deviez rendre, conjointement avec le Prévôt de la Maréchauſſée, un Jugement, par lequel vous déclarerez nulles toutes les procédures qui ont été faites contre ..... depuis le 4 Juillet, c'eſt à quoi ſe réduit tout ce que je vous ai écrit, & tout ce que vous devez faire ſur ce ſujet.

A l'égard de l'autre affaire prévôtale que vous êtes prêts à juger, il n'eſt pas douteux que le Prévôt de la Maréchauſſée n'ayant point déclaré à l'accuſé, au commencement de ſon premier interrogatoire, qu'il entendoit lui faire ſon procès, en dernier reſſort, ſuivant les diſpoſitions de l'article 24 de la Déclaration du Roi du 5 Février 1731, ce procès ne peut être inſtruit & jugé qu'à la charge de l'appel, & qu'ainſi le Jugement de compétence qui a été rendu ſur les accuſations formées contre ce premier, & toutes les procédures qui ont été faites depuis ne ſont pas regulières. Prenez la peine de m'envoyer une copie de ce Jugement, afin que je le faſſe réformer, & ſurſoiez au Jugement définitif, juſqu'à ce que je vous aie fait ſçavoir le parti qui aura été pris ſur cette affaire.

Je ſuis, &c.

LETTRE LXXXVI.

Du 26 Novembre 1739.

Cas préſidiaux & prévôtaux.

J'AI reçu les motifs que je vous avois demandé du Jugement d'incompétence que vous avez rendu le 3 Juillet dernier, ſur les procédures commencées par le Lieutenant de la Maréchauſſée de....., à la réſidence de..... contre le nommé....., & je perſiſte à croire que ce Jugement n'eſt pas régulier. Quoiqu'il ſemble néceſſaire de conſtater les effractions par un procès-verbal, cependant cette formalité n'eſt pas abſolument indiſpenſable, & elle peut être ſuppléée par les dépoſitions de deux témoins, qui déclarent avoir vu l'effraction, ou par la dépoſition d'un témoin & l'aveu de l'accuſé. Par l'examen que j'ai fait des procédures, ſur leſquelles le Jugement dont il s'agit eſt intervenu, j'ai obſervé que la dépoſition de..... & l'aveu de l'accuſé dans l'interrogatoire que le Lieutenant de la Maréchauſſée lui a fait ſubir le 19 Juin, établiſſent ſuffiſamment qu'il a été fait un trou au mur de la maiſon de....., & que ce trou a facilité l'ouverture de la fenêtre, par laquelle ..... s'eſt introduit dans cette maiſon pour y commettre le vol dont il eſt prévenu. Il eſt vrai que les dépoſitions des autres témoins ne ſont pas ſi préciſes ; mais elles ne détruiſent pas celle de..... ni l'aveu de l'accuſé, qui dans l'interrogatoire que vous lui avez fait ſubir dans la Chambre du Conſeil, n'a pas même conteſté la vérité de cette effraction ; ainſi vous n'auriez pas dû dépouiller les Officiers de la Maréchauſſée d'une affaire dont la connoiſſance leur appartenoit, & je vous exhorte à faire plus d'attention aux Jugemens d'incompétence que vous rendrez dans la ſuite. Je ſuis, &c.

LETTRE LXXXVII.

Du 26 Novembre 1739.

Cas présidiaux & prévôtaux.

J'AI reçu la Lettre que vous m'avez écrite à l'occasion de l'Arrêt que Sa Majesté a rendu le 19 Septembre dernier, pour réunir les accusations du crime de fabrication & d'exposition de fausse monnoie qui y ont été formées contre....., & je vois, par cette Lettre, que vous craignez qu'on ne conclue de cet Arrêt, qu'il n'y a aucuns cas prévôtaux dont vous puissiez connoître concurremment & par prévention avec les Officiers de Maréchaussée; d'un côté, vous observez que par Arrêt du Parlement de..... du 7 Juin 1726, le Lieutenant criminel de votre Siege a été autorisé à recevoir seul les plaintes, & à faire seul toutes les instructions antérieures aux Jugemens de compétence, à l'exclusion de tous les Officiers du Présidial; & de l'autre, vous remarquez que suivant l'Arrêt du Conseil du 19 Septembre, les Lieutenans criminels ne peuvent prévenir les Officiers de Maréchaussée qu'en qualité de Lieutenants criminels des Bailliages ou Sénéchaussées; c'est de ces deux observations réunies, & sur-tout de la seconde, que vous croyez qu'on pourroit tirer cette conséquence que les Présidiaux ne peuvent jamais prévenir les Officiers de Maréchaussée, ni profiter par-là de la préférence que les Ordonnances leur donnent sur ces Officiers, même dans le cas de la concurrence; à quoi vous ajoutez, pour fortifier votre raisonnement, que le même Arrêt du Conseil vous défend de statuer sur la compétence des Juges ordinaires, & par conséquent sur celle de Lieutenant criminel de votre Siege; vous n'êtes pas moins exclus par cette disposition de connoître d'aucun cas prévôtal.

Je répete avec peine des doutes plus difficiles à expliquer qu'à résoudre.

L'obscurité qui vous a paru répandue sur cette matiere,

ne vient que de ce que vous n'avez pas distingué deux sortes de concurrences & de préventions. *Cas présidiaux & prévôtaux.*

La premiere est celle qui regarde le Lieutenant criminel de votre Siége, en qualité de Juge ordinaire, soit qu'il ait commencé lui-même la procédure qui peut lui assurer la prévention, soit qu'il ne fasse que profiter de la diligence du Juge qui lui est inférieur.

La seconde est celle qui regarde le Lieutenant criminel, en tant qu'il est Officier du Présidial, & qu'il agit comme représentant ce Siege.

C'est à la premiere espèce de prévention que doit s'appliquer la disposition de l'Arrêt du Conseil du 19 Septembre dernier; il a été justement décidé, par cet Arrêt, que lorsque le droit du Lieutenant criminel n'est fondé que sur la diligence des Juges inférieurs & qu'ils le représentent, il ne peut agir que comme Juge ordinaire, conformément aux Déclarations de 1702 & 1731, & par conséquent à la charge de l'appel; c'est en cette qualité qu'il est censé avoir prévenu le Prévôt des Maréchaux, & le Jugement de votre Siege, qui étoit contraire à une regle si certaine, a été cassé avec raison par le Roi

C'est au contraire à la seconde espece de prévention que doit s'appliquer ce qui a été réglé par le Parlement de....., lorsqu'il a ordonné que le Lieutenant criminel recevroit seul les plaintes, & qu'il feroit seul toutes les instructions antérieures au Jugement de compétence, ces derniers termes font entendre clairement que les cas prévôtaux ou présidiaux ont été le véritable objet de cette disposition, qui ne regarde que l'intérieur de votre Siege, & qui n'a point de rapport à ce qui doit être observé entre le Présidial & le Prévôt des Maréchaux, en cas de concurrence & de prévention.

Il est certain, en ce cas, que la préférence est due au Présidial, quand il a concouru avec le Prévôt des Maréchaux ou qu'il l'a prévenu; mais il faut pour cela que le Présidial, soit par lui-même, ou par le Lieutenant criminel qui le représente, ait connu d'abord de l'affaire en tant que Présidial,

Cas préſidiaux & prévôtaux.

que le Procureur du Roi ait expoſé dans ſa requête qu'il s'agiſſoit d'un cas prévôtal, que le Lieutenant criminel ait déclaré à l'accuſé au commencement du premier interrogatoire, qu'il entendoit lui faire le procès en dernier reſſort, & qu'il ait fait enſuite ſtatuer ſur ſa compétence, ou plutôt ſur celle du Préſidial; c'eſt dans ces circonſtances, & ſous ces conditions, que ce Siege peut connoître en dernier reſſort, des cas Prévôtaux, & préférablement au Prévôt des Maréchaux, s'il en a égalé ou ſurpaſſé la diligence.

L'Arrêt du Conſeil du 19 Septembre ne contient rien qui donne la moindre atteinte à cette régle, & ſi vous en avez été allarmés, c'eſt faute d'avoir fait la diſtinction que je viens de vous marquer entre les cas où le Lieutenant criminel prévient comme Juge ordinaire, & ceux où il prévient comme repréſentant le Préſidial.

Il n'eſt pas ſurprenant que n'ayant pas bien pris le principe de l'Arrêt du Conſeil, vous vous ſoyez trompé dans la mauvaiſe conſéquence que vous en avez tirée.

Ce que vous avez ajouté au ſujet des défenſes que le même Arrêt vous fait de ſtatuer ſur la compétence des Juges ordinaires, fait encore voir que vous n'avez pas bien compris les motifs de cet Arrêt; il ne s'agit dans les défenſes qu'il contient à cet égard que des cas où vous prononcez ſur la compétence du Prévôt des Maréchaux ou ſur celle du Préſidial; vous pouvez bien alors déclarer l'un ou l'autre compétent par un Jugement en dernier reſſort; mais lorſque vous les déclarez incompétens, il ne vous appartient pas en ce cas de rien décider ſur la compétence des différens Juges ordinaires qui peuvent connoître de l'accuſation, parce que vous ne pourriez qu'en juger en dernier reſſort, & c'eſt un pouvoir qui ne vous étant donné par aucune Loi, eſt réſervé au Parlement. Vous devez donc, en ce cas, vous contenter d'ordonner que le procès ſera pourſuivi pardevant les Juges qui en doivent connoître, & s'il vous paroît que ce ſoit au Lieutenant criminel que cette connoiſſance doit appartenir, ſoit parce qu'il s'agit d'un cas royal, ſoit parce que l'affaire lui eſt dévolue par la négligence

du Juge du lieu du délit, vous pouvez rendre un Jugement séparé sur le Requisitoire du Procureur du Roi, par lequel il sera ordonné que le procès sera poursuivi pardevant le Lieutenant criminel, Jugement qui n'aura plus rien d'irrégulier, parce qu'il ne sera rendu qu'à la charge de l'appel, le Procureur du Roi doit même en informer M. le Procureur Général, afin qu'il soit en état d'y faire pourvoir par le Parlement dans les cas où cela pourroit être nécessaire, & qu'il seroit inutile d'expliquer ici. *Cas présidiaux & prévôtaux.*

Tous vos doutes doivent être levés par les instructions que j'ai cru devoir vous donner en cette occasion, & je ne doute pas que vous ne vous conformiez exactement dans la suite aux régles que j'ai été obligé d'y rappeller. Je suis, &c.

LETTRE LXXXVIII.

Du 26 Novembre 1739.

J'AI reçu les motifs que je vous avois demandé du Jugement d'incompétence rendu en votre Siege le 20 Août dernier, sur les procédures commencées par le Prévôt de la Maréchaussée de ..... contre le nommé ....., & je persiste à croire que ce Jugement n'est pas régulier. Il est vrai que tout enfant de famille peut dire qu'il a un domicile de droit chez son pere ; mais cela ne suffit pas, il doit encore prouver que dans le tems où on l'accuse d'être vagabond, il a un domicile de fait chez son pere, ou qu'il y demeuroit peu de remps auparavant ; il doit rapporter des certificats, dans lesquels on atteste que dans un temps peu éloigné, & non pas plusieurs années avant, il n'étoit point errant & vagabond, & c'est ce que ..... n'a point fait ; il paroît, au contraire, par les certificats qui ont été joints à son procès, que ce premier avoit quitté la maison paternelle depuis trois ans, & qu'il avoit employé ce tems à courir de Province en Province pour chercher les occasions de voler, ce qu'il avoit effectivement exécuté dans plusieurs villes du Royaume ; vous devez donc

Cas préſidiaux & prévôtaux.

regarder ..... comme un véritable vagabond, & je vous exhorte à faire plus d'attention aux Jugemens d'incompétence que vous rendrez à l'avenir. Je ſuis, &c.

LETTRE LXXXIX.

Du 26 Novembre 1739.

J'AI reçu vos obſervations ſur la conduite que j'ai cru devoir vous preſcrire par la Lettre que je vous ai écrite le 29 Septembre dernier, & par l'examen que j'en ai fait, il m'a paru qu'il n'y avoit rien à changer à ce que je vous ai marqué. Quoique l'article 21, du titre 2 de l'Ordonnance de 1670, porte que deux jours au plûtard après le Jugement d'incompétence, l'accuſé ſera transferé dans les priſons du Juge du lieu où le délit aura été commis, il n'autoriſe pas les Officiers des Préſidiaux à déterminer dans les Jugemens d'incompétence qu'ils rendent quels ſont les Juges du lieu du délit, c'eſt au Prévôt des Maréchaux de s'en inſtruire & d'exécuter les diſpoſitions de cette Loi ſous les peines qui y ſont exprimées; il y auroit même un grand inconvénient à permettre aux Officiers des Préſidiaux de déſigner dans ces ſortes de Jugemens les Juges ordinaires pardevant leſquels les accuſés doivent être renvoyés, car ces Jugemens étant rendus en dernier reſſort, le Parlement ne pourroit pas les réformer ſi ces Officiers s'étoient trompés, & je ne vous ai preſcrit de faire informer M. le Procureur général au Parlement, par ſon Subſtitut en votre Siége, des Jugemens d'incompétence à meſure qu'ils ſont rendus, que pour éviter l'inconvénient que je viens de vous marquer, & afin que M. le Procureur général puiſſe donner les ordres néceſſaires pour accélérer la pourſuite & la punition des crimes. Je ſuis, &c.

LETTRE XC.

Du 26 Novembre 1739.

Cas préſidiaux & prévôtaux.

J'AI reçu les motifs que vous m'avez envoyés du Jugement d'incompétence rendu par vous le 11 Août dernier ſur les procédures faites par les Officiers de la Maréchauſſée contre la nommée..... Il me paroît que vous avez ſuivi dans cette occaſion plutôt la lettre que l'eſprit de l'article 22 de la Déclaration du Roi du 5 Février 1731.

Il eſt néceſſaire que le Juge ordinaire faſſe quelque diligence pour prévenir en faveur du Juge ſupérieur les Officiers de la Maréchauſſée dans le cas où l'accuſé a été pris en flagrant délit; d'ailleurs, j'ai obſervé qu'en déclarant par ce Jugement le Prévôt de la Maréchauſſée incompétent pour connoître des accuſations formées contre....., vous avez ordonné que ſon procès lui ſeroit fait par vous, à la charge de l'appel. Vous pouviez bien prononcer en dernier reſſort la premiere partie de ce Jugement; mais il n'en étoit pas de même de la ſeconde, parce qu'il ne vous appartient pas de ſtatuer en dernier reſſort ſur votre compétence ni ſur celle d'aucun des Juges ordinaires, & qu'en cas de doute, c'eſt au Parlement d'y pourvoir; ainſi vous deviez vous contenter de prononcer ſur la compétence ou ſur l'incompétence du Prévôt des Maréchaux, & c'étoit après cela au Procureur du Roi de votre Siége à préſenter ſa Requête au Lieutenant criminel pour faire informer à l'ordinaire des crimes dont il s'agit, ſuppoſé qu'ils ſoient en effet de la compétence de votre Sénéchauſſée. Vous aurez donc ſoin de vous conformer dorénavant à cette regle, afin que s'il ſe trouvoit, dans certains cas, que le Lieutenant criminel de votre Siége auroit connu mal à propos d'une pareille affaire, le Parlement ſoit toujours en état de pouvoir réformer ce qu'il aura fait, au lieu qu'il n'en auroit pas le pouvoir ſi vous aviez le droit de juger en dernier reſſort que le Lieutenant criminel doit en connoître. Je ſuis, &c.

LETTRE XCI.

Du Juin 1738.

Cas royaux. JE vous envoye l'extrait d'une lettre que M..... m'a écrite au ſujet d'un meurtre commis par le Sieur ....., afin que vous faſſiez, s'il vous plaît, pourſuivre l'affaire dont il s'agit avec toute la diligence & l'attention qu'elle mérite; & comme le meurtre dont il eſt queſtion ne peut être regardé que comme un véritable aſſaſſinat, je crois qu'il convient que vous faſſiez commettre par le Parlement le Juge royal du lieu le plus proche de celui où le crime a été commis, parce qu'il s'agit d'un cas royal, & qu'une telle pourſuite tomberoit bientôt ſi on la laiſſoit entre les mains des Officiers d'un Seigneur particulier. Je ſuis, &c.

LETTRE XCII.

Du 8 Août 1743.

VOUS n'ignorez pas ſans doute que depuis que l'aſſaſſinat prémédité a été retranché du nombre des cas prévôtaux, il s'eſt formé une queſtion entre les Juges royaux & les Juges des Seigneurs, pour ſçavoir ſi ce crime devoit être regardé ou comme un cas royal, ou comme un cas ordinaire. Il y a des Parlemens dans le Royaume qui paroiſſent s'être déterminés en faveur de la derniere opinion. Je vous prie de me faire ſçavoir ce que vous penſez ſur ce ſujet, & ſi, depuis la Déclaration du 5 Février 1731, il y a eu quelques Arrêts de préjugé rendus au Parlement de Paris, ou pour les Juges royaux, ou pour les Officiers des Seigneurs. Je ſuis, &c.

LETTRE XCIII.

Du 12 Septembre 1743.

Cas royaux.

LE Lieutenant criminel de la Sénéchauſſée de ..... m'a écrit pour me demander ſi, quoique depuis la Déclaration de 1731 l'aſſaſſinat prémédité ne ſoit plus regardé comme un cas prévôtal, il ne falloit pas au moins le mettre au nombre des cas royaux; c'eſt une queſtion qui peut ſouffrir quelque difficulté, & ſur laquelle il ſeroit aiſé de trouver des raiſons pour ſoutenir les deux opinions contraires. Mais comme il ne convient pas que je m'explique avec l'Officier d'un Siége particulier ſur une queſtion qui lui eſt commune avec tous les Lieutenans criminels des Sénéchauſſées de votre reſſort, & que pour bien décider cette queſtion il eſt néceſſaire de ſçavoir l'uſage qui s'y eſt obſervé ſur le point dont il s'agit depuis le changement ſurvenu par la Déclaration de 1731, je vous prie de me faire ſçavoir ſi l'aſſaſſinat prémédité y eſt conſidéré comme un cas royal, quoique non prévôtal, & ſi, lorſque la queſtion s'en eſt préſentée, le Parlement a renvoyé les accuſations de ce crime pardevant les Juges qui ont la connoiſſance des cas royaux, ou s'il a autoriſé les Officiers des Seigneurs à en connoître. Quand j'aurai reçu votre réponſe, je ſerai plus en état de m'expliquer avec vous ſur la regle qu'on doit ſuivre en cette matiere, & que les Officiers de votre reſſort doivent apprendre par votre canal. Je ſuis, &c.

LETTRE XCIV.

Du 30 Mai 1744.

J'AI relu depuis peu la lettre que vous m'avez écrite le 14 Décembre dernier, ſur la queſtion qui conſiſte à ſçavoir ſi depuis la Declaration de 1731, qui a retranché l'aſſaſſinat prémédité du nombre des cas prévôtaux, il doit cependant être

Cas royaux. toujours conſidéré comme un cas royal, & je ne peux qu'approuver entierement la Juriſprudence que le Parlement de Bordeaux ſuit ſur cette queſtion, comme plus conforme aux principes, & plus convenable à l'intérêt public. Je ſuis, &c.

LETTRE XCV.

Du 6 Juin 1747.

Je vous envoye la lettre que le Sieur ..... m'a écrite au ſujet du meurtre de ſon fils, & celle qu'il a reçue de votre Subſtitut à ....., afin que vous preniez la peine de me rendre un compte exact des circonſtances du crime dont il s'agit, & que vous me faſſiez ſçavoir en même temps ſur quel fondement le Lieutenant civil de ..... s'en attribue la connoiſſance. Le crime qui eſt l'objet de l'accuſation du Sieur ..... n'a gueres l'apparence d'un cas royal, & il y a lieu de préſumer que c'eſt un ſimple meurtre commis à l'occaſion de la chaſſe : d'un autre côté, la reſtriction que le Sieur ..... a miſe dans ſa Requête, en déclarant qu'il ne vouloit faire les frais de la pourſuite que devant le Juge qu'il en avoit ſaiſi, & au Parlement, a quelque choſe de fort ſingulier dans la bouche d'un pere qui demande vengeance contre le meurtrier de ſon fils ; & ſuppoſé que le cas fût véritablement royal, il ſeroit difficile, ſuivant les regles qui s'obſervent dans la finance, qu'on ne le regardât pas comme obligé de ſupporter les frais d'un procès criminel où il s'eſt déclaré partie civile ; c'eſt ce qui peut rendre la queſtion de la compétence du Juge importante en cette occaſion, & je ne ſçaurois en bien juger qu'après avoir reçu les éclairciſſemens que vous me donnerez ſur tout ce que je viens de vous marquer.

Je ſuis, &c.

LETTRE XCVI.

Du 5 Juin 1728.

VOTRE Subſtitut à ..... ne ſe juſtifie pas bien au ſujet du combat qui s'eſt paſſé entre les Sieurs ..... Ce n'eſt pas aſſez en pareil cas de faire des recherches ſecretes. Un Procureur du Roi eſt obligé de faire faire des informations dans les regles ordinaires pour la décharge de ſon miniſtere. Si par ces informations il n'y a aucun ſoupçon de duel, & que le fait ne paroiſſe être qu'une rencontre qui n'ait rien de prémédité, il n'eſt pas obligé d'aller plus loin; mais il faut au moins que le fait ſoit vérifié par une preuve réguliere, ſans quoi un Procureur du Roi deviendroit ſeul le maître de pourſuivre ou d'étouffer à ſon gré une accuſation de duel: je doute d'ailleurs que les recherches de celui de ..... ayent été bien exactes. Des perſonnes très-dignes de foi m'aſſurent que ceux qui ſe ſont battus avoient eu une querelle à table la veille du jour de l'action, & que ceux qui mangeoient avec eux les empêcherent d'en venir aux mains; que le jour même de l'action ils ſe trouverent dans une maiſon où l'on jouoit, en ſortirent tous deux, paſſerent pluſieurs rues enſemble, & s'arrêterent dans celle de ....., où ils mirent l'épée à la main. Comme votre Subſtitut ne parle d'aucune de ces circonſtances dans la lettre qu'il vous a écrite, j'ai lieu de préſumer qu'il s'eſt informé bien légerement de cette affaire. Ce qu'il dit ſur le lieu du combat arrivé dans une rue fort paſſante, qu'il eſt peu vraiſemblable, ſelon lui, qu'on eût choiſie pour ſe battre, ne prouve rien, parce que la même choſe eſt arrivée ſouvent dans des combats très-juſtement ſuſpects de duel; dans la vue de faire paſſer l'action pour une ſimple rencontre. Recommandez donc, s'il vous plaît, à cet Officier d'être en général plus vigilant & plus attentif à ſuivre les formes les plus exactes en pareille matiere, & à l'égard du fait dont il s'agit, d'en approfondir mieux les circonſtances qu'il ne l'a fait d'abord; *Duels.*

Duels. & ſuppoſé qu'il y ait la moindre preuve d'une querelle précédente, qu'il ne manque pas de faire faire une information dans les regles, & de vous l'envoyer, afin que vous puiſſiez juger ſi le fait mérite d'être pourſuivi.

A l'égard du crime d'empoiſonnement dont je vous avois auſſi écrit, comme c'eſt un crime ſecret dont votre Subſtitut n'a reçu aucune dénonciation, & ſur lequel il ne reſtoit rien qui pût établir le corps du délit, on ne ſçauroit lui reprocher de n'avoir fait aucune procédure à cet égard. Il eſt bon néanmoins qu'il veille ſur la conduite du Sieur ....., & qu'il s'informe ſi ce Gentilhomme n'a point d'autres mauvaiſes affaires ſur ſon compte, car il n'y a nulle apparence que l'avis qu'on m'a donné ſoit ſans fondement. Je ſuis, &c.

LETTRE XCVII.

Du 3 Janvier 1730.

SUR la plainte que le ſieur ..... m'a portée de ce que, par un Arrêt rendu à la Tournelle du Parlement de ....., il avoit été condamné aux dépens, quoiqu'il eût été mis hors de cour ſur l'accuſation de duel qui faiſoit la matiere du procès, & qu'il n'eût point d'autre partie que M. le Procureur général, j'ai cru devoir me faire envoyer une copie des procédures extraordinaires qui ont été faites dans cette affaire, & après les avoir examinées, je vois que le fond du Jugement mérite beaucoup plus mon attention que ce qui n'en eſt que l'acceſſoire, & qui eſt le ſeul fondement des plaintes du Sieur .....

En effet, le Jugement qui a été rendu par MM. de la Tournelle eſt ſi contraire à toutes les regles qui ſont établies, ſoit dans la matiere des duels, ſoit par rapport à toute autre eſpece de crime, qu'il m'eſt preſque impoſſible d'en concevoir les motifs.

Il paroît par les informations, que l'accuſation de duel n'étoit nullement deſtituée d'apparence & de fondement; on y voit qu'il y avoit eu une ou deux querelles précédentes entre

ceux qui ſe ſont battus, & un intervalle ſuffiſant entre les querelles & le combat pour donner lieu à la réflexion. Il y a d'ailleurs dans toutes les circonſtances de l'action pluſieurs faits qui concourent dans l'étroite rigueur à la faire regarder comme un duel; tout ce que l'on y peut oppoſer eſt qu'il paroît, par les dépoſitions des témoins, que les accuſés étoient pris de vin. Mais outre que cette circonſtance ne ſuffit pas pour les juſtifier dans une matiere ſi grave, on reconnoît aiſément, par les diſcours qu'ils ont tenus, ſoit pendant ou après l'action, que leur ivreſſe prétendue ne les empêchoit pas de ſçavoir ce qu'ils faiſoient, & d'agir même comme s'ils avoient eu toute la préſence d'eſprit qu'on peut avoir en pareil cas: ainſi, quand même ils auroient été tous deux dans les priſons, c'auroit été une queſtion douteuſe, de ſçavoir s'il n'y en avoit pas aſſez pour les condamner ſuivant la rigueur des Ordonnances; & la plus grande indulgence dont on auroit pu uſer à l'égard de ces accuſés auroit été d'ordonner ſeulement qu'il ſeroit plus amplement informé pendant un an, & que cependant ils tiendroient priſon. *Duels.*

Mais ce qui paroît inconcevable, c'eſt que l'Arrêt dont il s'agit eſt un Jugement rendu par contumace, dans lequel tout eſt de rigueur, principalement contre les accuſés de duel, & où l'on ne peut ſuppléer aucune de ces préſomptions favorables qui ne ſçauroient être écoutées que lorſque les accuſés ſont préſents & en état de propoſer leurs défenſes.

Il eſt bien ſurprenant, encore une fois, que dans une affaire où il y a non-ſeulement des ſoupçons très-violens, mais des preuves preſque completes de duel, les Juges n'enviſagent que ce qui peut aller en quelque maniere à la décharge des coupables, & qu'ils épuiſent, pour ainſi dire, leur indulgence en faveur de deux contumaces qui, par leur ſeule déſobéiſſance à la Juſtice, quand même il n'y auroit pas eu de preuves contre eux, auroient mérité d'être condamnés au banniſſement à temps, comme cela s'eſt pratiqué ſouvent en pareil cas au Parlement de Paris.

Enfin, à ne regarder même que ce qui s'eſt paſſé entre les

Duels. Sieurs ..... que comme un ſimple combat peu ſuſpect de duel, ils méritoient au moins d'éprouver quelque genre de punition, & ſur-tout étant jugés par contumace.

La condamnation aux dépens, qui m'a donné lieu d'examiner cette affaire, eſt auſſi ſinguliere que tout le reſte dans une occaſion où non-ſeulement il n'y avoit point d'autre partie que le Procureur général, mais où l'on a cru pouvoir mettre les accuſés hors de cour, & où par conſéquent on ſuppoſoit qu'ils étoient innocens. Vouloir qu'un coupable ſupporte les frais de la condamnation portée contre lui à la ſeule acquiſition de la partie publique, c'eſt déja un abus qui ne peut être excuſé que par un uſage obſervé depuis long-temps dans votre province, quoiqu'il ſoit contraire aux Ordonnances ; mais prétendre qu'un innocent, ou du moins un homme qu'on regarde comme tel, doive payer les frais d'un procès qui, dans la penſée des Juges, n'auroit pas dû être inſtruit contre lui, puiſqu'on le met hors de cour ſur l'accuſation, c'eſt une idée ſi nouvelle & ſi extraordinaire, que je ne comprends pas comment elle a pu venir dans l'eſprit d'aucun Juge. Il ne m'eſt donc pas permis de garder le ſilence au ſujet d'un Arrêt ſi irrégulier dans toutes ſes parties, & ſi contraire à la juſtice & à la ſévérité avec laquelle le Roi veut que ſes Ordonnances & celles des Rois ſes prédéceſſeurs, ſur le fait des duels, ſoient inviolablement obſervées. Ainſi, en même temps que j'écris à M. le Procureur général de donner main-levée des ſaiſies qui ont été faites ſur les biens du Sieur ..... en vertu d'une condamnation de dépens ſi inſoutenable, je ſuis obligé de recueillir le zèle & l'attention de MM. de la Tournelle ſur une matiere ſi importante, en vous chargeant expreſſément de leur faire part de cette lettre, afin que dorénavant ils évitent avec ſoin de tomber dans des inconvéniens pareils à ceux que je ſuis forcé à regret de relever en cette occaſion. Il eſt inutile de faire des loix ſur un crime auſſi grave que le duel, & auſſi dangereux dans ſes conſéquences, ſi les Juges n'entrent dans l'eſprit du Prince qui les a faites, & s'ils ne les rendent véritablement utiles par la rigueur avec laquelle

laquelle ils les exécutent. J'eſpere donc que MM. de la Tournelle s'y conformeront plus exactement à l'avenir, & que par-là ils me donneront la ſatisfaction d'approuver autant leur conduite dans d'autres affaires qu'elle m'a paru extraordinaire dans celle dont il s'agit. Je ſuis, &c. *Duels.*

LETTRE XCVIII.

Du 15 Février 1731.

Je n'entends pas bien le ſtyle de votre Compagnie, lorſqu'en matiere de duel elle décerne un decret d'ajournement perſonnel contre la mémoire d'un mort, pendant que de l'autre côté elle donne un decret de priſe-de-corps contre l'accuſé qui eſt vivant.

Il n'eſt pas plus aiſé de faire comparoître la mémoire d'un homme que de la prendre au corps, & en ſecond lieu, il eſt contre la regle, en cas de duel, de diſtinguer les deux accuſés dans le decret, puiſqu'ils ſont d'abord préſumés coupables du même crime, & qu'il n'y a que l'inſtruction qui puiſſe mettre dans la ſuite quelque différence entr'eux.

Le ſtyle qu'on ſuit au Parlement de Paris, & le ſeul qui ſoit régulier dans le cas où vous vous êtes trouvé, eſt d'ordonner que l'accuſé vivant ſera pris au corps, & que le procès ſera fait à la mémoire du mort, à l'effet de quoi il y ſera nommé un Curateur, lequel ſera tenu de comparoître à toutes aſſignations.

Je fais ici cette remarque, parce que je vois ſouvent avec déplaiſir que dans la plupart des Parlemens de province les regles & le ſtyle de la procédure criminel ne ſont pas auſſi connus qu'il ſeroit à deſirer, ce qui donne lieu à pluſieurs demandes en caſſation, dont le ſuccès n'eſt ſouvent que trop aſſuré.

Pour ce qui regarde le fond de l'affaire, dont l'évenement a été ſi funeſte au Sieur ....., vous me paroiſſez avoir fait toutes les diligences poſſibles pour découvrir des preuves de la vérité du fait, & je ne puis qu'approuver la penſée où vous

Duels. êtes d'y ajouter la précaution de faire publier des monitoires, quoiqu'il n'y ait pas lieu d'en eſpérer un grand ſuccès ; mais moins on peut faire d'exemples réels dans ces ſortes d'occaſions, plus il eſt important de n'y avoir rien à ſe reprocher, & de répandre au moins une eſpece de terreur par la rigueur & l'éclat des procédures au défaut de remede plus efficace.

Je ſuis, &c.

LETTRE XCIX.

Du 5 Juillet 1737.

Les procédures que vous m'avez envoyées ne permettent qu'à vous de douter que le cadavre qu'on a trouvé ſur le bord de la riviere ne ſoit celui de l'Officier qui a été tué le 16 du mois dernier : mais comme on n'a pu le reconnoître, il n'en réſulte point une véritable preuve ; cela n'empêche pas qu'on ne continue avec ſoin la procédure commencée, parce que ce n'eſt pas tant l'homme de qui eſt le cadavre qui eſt le corps du délit en pareille matiere, que le combat prémédité. Je ſçais combien il eſt rare que l'on trouve des preuves complettes dans une accuſation de duel ; mais il faut au moins faire tout ce qui eſt poſſible pour y parvenir. Je ſuis, &c.

LETTRE C.

Du 11 Juillet 1737.

Je ne doute pas que vous ne rempliſſiez dignement les fonctions de votre miniſtere pendant le temps des vacations, comme vous le faites pendant tout le cours de l'année. A l'égard de l'accuſation de duel dont vous me parlez dans votre lettre, il faudroit avoir vu les informations & autres procédures pour être en état d'en bien juger. Mais comme le duel eſt ce qu'on appelle *crimen duorum*, j'ai de la peine à concevoir comment, de deux accuſés de ce crime, l'un peut être

regardé comme coupable & l'autre comme innocent ; ſi cela étoit, l'accuſation changeroit de face & de titre ; il ne ſeroit plus queſtion de duel ; il ne s'agiroit que d'une inſulte, ou tout au plus d'une provocation à un combat ſingulier, à laquelle celui qui auroit été provoqué n'auroit eu aucune part. Il paroît auſſi aſſez difficile de concevoir que le ſieur ..... ait été trouver le ſieur ..... pour le forcer à ſe battre contre lui, ſans qu'il y ait eu une querelle précédente entre ces deux Officiers ; la préſomption générale eſt au moins contraire à cette penſée. Il faut être bien circonſpect & agir avec une extrême précaution quand on veut ſe fonder uniquement ſur un argument négatif, ou ſur un défaut de preuves qui peuvent ſe réparer d'un moment à l'autre : ce ſeroit au moins des réflexions générales qu'il eſt bon de faire en pareille matiere, & ce ſont les ſeuls que je puiſſe me permettre quant à préſent, quoique je ne ſuis pas aſſez inſtruit de l'affaire dont il s'agit pour pouvoir m'expliquer plus préciſément ſur ce ſujet.

Duels.

Je ſuis, &c.

LETTRE CI.

Du 23 Octobre 1744.

La régle que vous avez ſuivie par rapport au combat ſuſpect de duel, dans lequel le Sieur ..... a été tué, n'eſt ſuſceptible d'aucun doute. Il n'y a point d'exemple qu'on ait permis à aucun Juge non royal, d'inſtruire une accuſation de cette nature, quand même il auroit la connoiſſance des Cas royaux par un titre ſingulier, parce que le duel eſt un crime privilégié dont la connoiſſance eſt attribuée ſpécialement aux ſeuls Juges royaux : & d'ailleurs, ſuivant la Déclaration donnée ſur l'Edit des Duels de l'année 1679, les Parlemens ſont en droit d'en prendre directement connoiſſance par eux-mêmes ou de la renvoyer à tel Juge royal qu'il leur plaira commettre.

Je ſuis, &c.

LETTRE CII.

Du 28 Novembre 1746.

Duels. J'AI reçu la Lettre par laquelle vous me rendez compte de la procédure que vous avez fait faire à l'occaſion du combat qui s'eſt paſſé entre le Sieur..... & le Sieur..... que vous avez regardé comme ſuſpect de duel. Quoique les informations ne prouvent pas ce genre de crime que vous aviez ſoupçonné, je ne vois rien qui doive vous empêcher de continuer l'inſtruction de la procédure, & lorſquelle ſera achevée, ce ſera au Parlement, en déchargeant de l'accuſation de duel, tant celui qui en a été accuſé, que la mémoire du mort, de prononcer contre le coupable la peine que pourra mériter le crime dont il ſe trouvera convaincu. C'eſt l'uſage qui s'obſerve dans les autres Parlemens; & ceux qui ont écrit à M. de..... les deux Lettres dont vous m'avez envoyé la copie, ſont excuſable par leur état, d'avoir ignoré cet uſage qui n'a rien d'ailleurs que de convenable au bien de la Juſtice. Je ſuis, &c.

LETTRE CIII.

Du 23 Novembre 1747.

JE comprends toute la répugnance que vous avez à manifeſter votre zèle, après un an de ſilence, contre un combat ſur lequel votre eſprit eſt balancé entre les ſoupçons de duel & la crainte de ne découvrir que de l'impoſture dans ceux qui lui ont donné ce nom; mais la rigueur de votre devoir eſt telle dans cette matiere, qu'il ne vous eſt pas permis de négliger les moindres apparences; & pour n'avoir rien à vous reprocher, il faut montrer au moins au public que vous avez fait tout ce qui étoit en votre pouvoir pour parvenir à la découverte de la vérité, par la voye d'une information. On ne riſque jamais rien à prendre cette voye, parce qu'on eſt tou-

jours le maître de ne la pas porter plus loin, lorſqu'on ne trouve aucune preuve d'un crime de la nature de celui dont il s'agit. *Duels.*

Il ſeroit d'ailleurs d'autant plus difficile pour vous de ne pas agir en cette occaſion, que celui qui m'a écrit la Lettre dont je vous ai fait part, & que je vous renvoye, nomme deux témoins qu'il dit avoir été ſpectateurs du combat, & en indique pluſieurs autres qui l'ont appris par les premiers : on ne peut pas aſſez compter ſur la diſcrétion de l'auteur de cet avis, pour être aſſuré qu'il ne le donnera pas encore à d'autres, ſurtout ſi c'eſt une inimitié ſecrete qui le fait agir, comme cela eſt fort vraiſemblable ; & il ſeroit fâcheux pour vous que ceux qui ne vous connoiſſent pas autant que je le fais, fuſſent ſurpris de votre inaction ſur ce ſujet. Je crois donc que vous ne devez pas différer plus long-temps de faire votre requiſition au Parlement, pour demander une permiſſion d'informer qu'on ne ſçauroit vous refuſer, pour faire aſſigner enſuite les prétendus témoins oculaires auſſi-bien que ceux à qui on prétend qu'ils ont raconté le fait ; ſi la preuve ne répond pas à l'aſſurance que celui qui m'a écrit paroît en donner, vous ne ſerez pas, à la vérité, en état de faire punir un crime, mais vous aurez au moins la ſatisfaction d'avoir déchargé votre miniſtere.

Je ſuis, &c.

LETTRE CIV.

Du 26 Juin 1749.

Les raiſons que vous m'expliquées par votre Lettre du..... pour juſtifier votre ſilence & votre inaction au ſujet du combat qui s'eſt paſſé dans la Ville de....., ne vous ſont pas auſſi favorables que je l'aurois deſiré.

Je vois d'abord que vous ne répondez en aucune maniere à la queſtion que je vous avois faite pour ſçavoir ſi les Officiers de la Prévôté royale d....., avoient la connoiſſance des Cas royaux ; il y a grande apparence qu'ils ne l'ont pas

Duels. en effet, puiſque vous n'en dites rien dans votre Lettre ; & ſi cela eſt, cette ſeule raiſon ſuffiroit pour m'empêcher d'approuver votre conduite : vous ne pouviez vous repoſer ſur ces Officiers de la pourſuite & de l'inſtruction du Cas royal, auſſi grand que le crime de duel.

Si votre Subſtitut à ....., m'avoit rendu compte de ſa procédure, cela ne vous diſpenſoit point de me faire part d'un fait de cette qualité, quand ce n'auroit été que pour m'expliquer les raiſons qui vous empêchoient d'en faire vous même la pourſuite, comme vous en aviez le droit, & comme la choſe le méritoit.

La contumace des accuſés ne changeoit point la nature de l'accuſation, & ne pouvoit pas ſuppléer au défaut de compétence des Juges devant qui elle avoit été portée. Vous aviez d'ailleurs, ſuivant les Edits qui ont été faits ſur les Duels, une faculté qui n'eſt ordinairement exercée que par les Procureurs Généraux, & c'étoit de requerir, attendu la notoriété du fait, que les accuſés ſeroient tenus de ſe remettre dans les priſons du Parlement pour ſe juſtifier, s'ils le pouvoient, & répondre à vos concluſions, ſinon qu'ils ſeroient pris au corps, pour leur être le procès fait & parfait. Les Officiers d'un Siege auſſi inférieur que la Prévôté....., n'étoient pas en droit d'uſer d'un pareil pouvoir, & il n'en falloit pas davantage pour vous obliger à votre miniſtere en cette occaſion.

Vous n'avez pas beſoin du conſentement des Juges pour agir dans des cas ſemblables, ſuivant la loi que les Ordonnances vous impoſent ; & ce ſont eux au contraire, qui doivent déférer aux requiſitions que vous faites dans une matiere ſi importante.

Votre derniere raiſon eſt la moins bonne de toutes. Un Procureur Général ne doit jamais regarder comme un bien que de pareilles affaires tombent, pour ainſi dire, d'elles-mêmes, au moyen d'un Jugement rendu par contumace, ce n'eſt pas ſeulement la punition réelle des coupables qui doit être l'objet de ſon miniſtere, c'eſt l'éclat même des procédures qui ſe font contr'eux, & qui ſont ſouvent le ſeul exem-

ple qu'on puiſſe en faire pour imprimer le reſpect qui eſt dû aux Ordonnances de nos Rois : on n'a point à craindre en pareil cas des requêtes de récrimination, parce qu'on n'en doit recevoir aucune ; on n'y admet pas non plus les accuſés à la preuve de leurs faits juſtificatifs, à moins qu'il ne fût queſtion d'un *alibi* qui fût tel que le combat dût être regardé comme impoſſible par la grande diſtance des lieux, d'où il réſulteroit qu'il y auroit eu de l'erreur ſur la perſonne d'un des accuſés. Mais ce ſont des cas preſque métaphyſiques, dont je crois qu'on n'a point eu d'exemple dans cette matiere, & dont la conſidération ne peut jamais refroidir le zèle d'un Procureur Général. Au ſurplus, les faits que vous voulez indiquer par votre Lettre, ne changeoient rien dans la ſubſtance de l'accuſation de duels, ils étoient d'ailleurs de nature à n'être punis que par l'autorité du Roi : & en effet, Sa Majeſté a fait expédier à cet égard les ordres qu'elle a jugé néceſſaires. *Duels.*

Je vois donc bien, & c'eſt la ſeule choſe qui puiſſe vous excuſer dans cette affaire, que vous n'avez pas encore acquis toute l'expérience néceſſaire pour bien juger de la maniere dont ces ſortes d'accuſations doivent être traitées. Mais j'eſpere que vous profiterez de tout ce que je viens de vous dire, pour ne plus faire à l'avenir tant de réflexion, quand il s'agit de vous acquitter d'un devoir preſſant qui ne peut être bien rempli que par vous.

Vous avez cependant bien fait de réparer votre long ſilence, auſſi-tôt que vous avez eu reçu ma Lettre ; mais il auroit été beaucoup mieux de la prévenir, & ſur-tout dans une affaire qui a fait un ſi grand bruit, vous auriez dû joindre à votre Lettre, la copie de l'Arrêt qui a été rendu ſur votre requiſition, afin que je puſſe voir s'il étoit conforme à la régle, & vous aurez ſoin, s'il vous plaît, de me l'envoyer inceſſamment. Je ſuis, &c.

LETTRE CV.

Du 3 Juillet 1749.

Duels. J'AI reçu la copie que vous m'avez envoyée des informations que vous avez faites au ſujet du combat qui s'eſt paſſé dans votre Ville entre deux Officiers du Régiment de.....; quoique vous ayez la connoiſſance des Cas royaux, comme vous m'en aſſurez par votre Lettre, le Parlement de..... n'en étoit pas moins en droit de ſe rendre juge de ce combat; c'eſt un pouvoir qui lui a été accordé, comme à tous les Parlemens du Royaume, par une Déclaration du feu Roi de l'année 1679, ſuivant laquelle ces Compagnies ſont en droit de ſe réſerver la connoiſſance des accuſations de duel, quand elles le jugent à propos; celle dont il s'agit étoit aſſez importante pour mériter qu'un Tribunal ſupérieur y interpoſât ſon autorité.

Au ſurplus, j'appuyerai très-volontiers une demande auſſi juſte que celle que vous faites pour avoir un auditoire dans votre Ville, & cela eſt même néceſſaire pour le bien du ſervice de Sa Majeſté. Je ſuis, &c.

LETTRE CVI.

Du 17 Juillet 1749.

VOUS avez été informé ſans doute, du combat très-ſuſpect de duel qui s'eſt paſſé dans la Ville de..... entre deux Officiers du Régiment de....., avec des circonſtances fort graves, contre beaucoup d'autres Officiers de ce Régiment. Je doute que les Juges de la Prévôté royale ..... & qui ont décreté les deux combattans, ayent la connoiſſance des Cas royaux, & ſur-tout du crime de duel; mais quand ils l'auroient, vous n'en ſeriez pas moins en droit, en vertu de la Déclaration donnée par le feu Roi en l'année 1679, après l'Edit

l'Edit des Duels qui eſt de la même année, de porter au Parlement l'accuſation dont il s'agit, ſur le compte que vous lui rendrez des informations faites par les premiers Juges, ſauf à ordonner que l'inſtruction ſeroit continuée par eux, à moins que le Parlement ne jugeât plus à propos de ſe la retenir, comme il eſt en droit de le faire, ſuivant la même Déclaration. L'éclat que cette affaire a fait, mérite bien que vous uſiez du pouvoir qui vous eſt accordé, l'inſtruction en ſera beaucoup mieux faite, & plus réguliérement, lorſqu'elle ſe fera ſous votre direction; & il ne ſeroit pas impoſſible que vous n'euſſiez déja pris ce parti lorſque vous recevrez ma Lettre, mais ce qui me donne lieu d'en douter, eſt que vous ne m'avez encore rien écrit ſur ce ſujet. Je ſuis, &c. *Duels.*

LETTRE CVII.

Du 20 Juillet 1749.

Il n'y avoit rien dans ma Lettre du vingt-ſix Juin dernier, qui fût capable de faire ſur vous cette impreſſion funeſte dont vous me parlez dans la réponſe que vous y avez faite. Il eſt vrai que je ne fus pas bien ſatisfait de la maniere dont vous vous expliquiez ſur une matiere auſſi grave que celle dont il s'agiſſoit, & c'eſt ce qui m'a fait prendre le parti d'en réfuter l'une après l'autre les différentes raiſons dont vous vous étiez ſervi pour juſtifier le ſilence que vous aviez gardé par rapport à moi, ſur le combat qui s'eſt paſſé dans la Ville de ....., & je crus devoir entrer dans ce détail, parce que les accuſations de duel, étant peut-être aſſez rares dans votre Compagnie, il étoit bon de vous marquer plus préciſément les régles qu'on y doit ſuivre, & l'attention que le miniſtere du Procureur Général l'oblige à y donner.

Les explications plus amples dans leſquelles vous êtes entré par votre derniere Lettre, peuvent bien me rendre témoignage de la droiture de vos intentions; mais c'eſt ſur quoi je ne vous avois marqué aucun doute dans la Lettre qui vous

Duels. afflige, & je crois très-volontiers que ſi vous vous êtes expoſé à recevoir les avis que je vous ai donnés, c'eſt uniquement par les difficultés qui vous ſont venu dans l'eſprit, & par l'embarras où vous vous êtes trouvé ſur les démarches que vous aviez à faire.

J'en trouve encore des reſtes dans votre Lettre du vingt-neuf du mois dernier ; & il eſt bien aiſé de les faire ceſſer, après ce que je vous ai déja marqué ſur ce ſujet.

Vous n'étiez pas, à la vérité, dans le cas d'un duel arrivé dans l'enceinte ou aux environs de la Ville de..... Mais vous étiez dans celui que la Déclaration de 1679 y a ajouté, je veux dire, dans le cas d'un combat qui s'étoit paſſé plus loin entre des perſonnes de telle qualité & importance que les Parlemens jugent devoir y interpoſer leur autorité : c'étoit une réflexion qui devoit ſe préſenter à vous naturellement, à la vue des informations dont l'extrait vous avoit été envoyé par votre Subſtitut en la Prévôté de....., & l'inſtruction commencée à ſa requête, n'auroit pas dû vous paroître faite avec une entiere exactitude ; la Chambre de la Tournelle du Parlement de..... en a jugé autrement, comme je l'ai vu par la conſultation qu'elle m'a faite, & à laquelle je réponds aujourd'hui pour ſçavoir ſi elle devoit decreter dès-à-préſent les complices & les fauteurs du duel de..... ou ne le faire qu'en prononçant une condamnation définitive contre les deux coupables qui ont été ſeuls decretés par le premier Juge ; il eſt ſans difficulté, comme je le lui marque, qu'il faut commencer par ſuppléer à un ſi grand défaut d'attention de la part de ce Juge, & rien n'eſt plus propre à vous faire ſentir combien il eſt important que vous uſiez du droit qui eſt attribué à votre miniſtere, de pourſuivre directement au Parlement les accuſations de cette nature.

Je ſuis même perſuadé, que ſi vous aviez pris le parti de m'écrire auſſi-tôt que vous avez été informé de ce qui s'étoit paſſé à....., vous auriez fait de plus grandes réflexions ſur la procédure du Prévôt de....., & que vous m'auriez fait dès-lors la même conſultation que la Chambre de la Tour-

nelle sur l'omission de decrets aussi nécessaires que ceux qui auroient dû être donnés par ce Juge. Il vous est d'ailleurs si aisé & si naturel de bien écrire, que vous ne devez pas craindre de le faire trop souvent, & il est certain que la plume éclaire & donne lieu de mieux approfondir la matiere que l'on traite. *Duels.*

Vous avez raison, à la vérité, de croire que vous n'étiez pas dans le cas d'interposer votre ministere sur le seul fondement de la notoriété du combat & de la fuite des accusés, puisqu'il y avoit une information faite par le premier Juge qui contenoit des preuves concluantes; & quand j'ai parlé des pouvoirs que les Edits des Duels vous donnent dans certaines occasions, je n'ai pas prétendu vous dire, que vous auriez dû en user dans celle-ci, j'ai voulu seulement vous expliquer une des raisons qui peuvent vous porter à agir directement dans ces sortes de matieres.

Ce que vous remarquez dans votre Lettre sur les faits justificatifs qu'un accusé de duel pourroit alléguer en sa faveur, ne me paroît pas mériter une grande attention; la Justice est due, sans doute, dans les accusations de duel, comme dans toutes les autres, à ceux qui en sont prévenus; mais la crainte ou la prévoyance de ces sortes d'allégations qui sont communes à tous les genres de crime, ne doit pas empêcher qu'on ne les poursuive suivant la rigueur des Ordonnances, sauf à y avoir tel égard que de raison, après l'instruction du procès.

Tout ce que vous m'expliquez encore au sujet des récriminations que vous aviez paru craindre par votre premiere Lettre, reçoit une semblable réponse. Elles auroient été même également possibles, ainsi que l'allégation des faits justificatifs, quand vous auriez laissé juger le procès à ....., puisque si les accusés avoient eu confiance dans l'une ou l'autre de ces deux voyes, il leur auroit été facile de faire tomber la Sentence des premiers Juges, en se représentant à .... ou à ..... & en cas que leurs défenses n'eussent pas réussi en premiere instance de se pourvoir par appel au Parlement de ..... ou ils eussent pu se servir des mêmes moyens.

Duels. Enfin, s'il y a jamais eu une accuſation ſur laquelle on ne pût avoir de pareilles inquiétudes, c'eſt celle dont il s'agit, dans laquelle il n'y a nulle apparence que ni les accuſés principaux ni leurs complices, oſent jamais ſe préſenter aux yeux de la Juſtice, & l'on peut ſe repoſer ſur eux du ſoin de prendre les précautions néceſſaires pour n'y être pas amenés par force.

Tout ce que je vous ai donc dit ſur ce ſujet, & tout ce que j'y ajoute aujourd'hui pour vous donner les éclairciſſemens que vous m'avez demandés, ne renferment que de ſimples inſtructions, qui n'ont rien d'affligeant pour vous ; je rends toujours la même juſtice à votre zele, à vos lumieres & à vos talens dans l'exercice de votre miniſtere ; mais il n'eſt pas étonnant qu'il échappe quelque choſe aux meilleurs eſprits, & aux Magiſtrats les mieux intentionnés ſur des matieres qui ne ſont pas communes, & qu'une longue & triſte expérience m'a donné lieu d'approfondir plus qu'ils n'ont encore eu le temps de le faire ; ainſi vous pouvez être tranquille ſur tout ce que je vous ai écrit, ce qui n'empêche pas que je ne vous donne toujours des marques de l'eſtime avec laquelle je ſuis, &c.

LETTRE CVIII.

Du 19 Avril 1742.

Vols. J'AI reçu la Lettre que vous m'avez écrite le vingt-trois Mars dernier, & tout ce que vous y avez joint pour me faire connoître les motifs de l'Arrêt rendu à votre rapport, par lequel le nommé..... a été condamné à mort ; mais plus j'ai fait de réflexions ſur les raiſons dont vous vous ſervez pour juſtifier cet Arrêt, plus j'ai été effrayé des maximes que vous m'expliquez à cette occaſion, & ſur-tout de la premiere.

Je vois que le Parlement de..... y ſuppoſe pour principe, que quoique chacun des témoins qui ſont entendus

contre un accuſé de vol ou de quelqu'autre crime ſemblable, ne dépoſe que des faits ſinguliers, en ſorte qu'il n'y en a aucun ſur lequel on trouve deux témoins uniformes, l'accuſé doit néanmoins être regardé comme un voleur d'habitude, & comme tel condamné au dernier ſupplice. *Vols.*

Une maxime ſi contraire aux véritables régles, & à l'humanité même, renferme deux erreurs évidentes.

La premiere eſt, qu'en général, la ſimple habitude de commettre des vols, eſt une raiſon ſuffiſante pour autoriſer les Juges à prononcer la peine de mort contre le coupable, quoique ces vols n'ayent aucun des caracteres odieux auxquels les Ordonnances ont appliqué ce genre de peine, comme le vol domeſtique, le vol commis avec effraction ou ſur un grand chemin, & dans une Maiſon royale; ou enfin, un vol commis par un accuſé qui a déja été condamné aux Galeres pour de pareils crimes. La rigueur de la loi n'eſt tombée que ſur ces ſortes de cas qu'elle a exprimés avec ſoin, comme pour apprendre aux Miniſtres de la Juſtice, qu'il ne leur eſt pas permis d'étendre la ſévérité de leur Jugement juſques au cas dont elle n'a point parlé, & que par conſéquent elle n'a pas jugé dignes du même ſupplice. Les Juges manquent donc abſolulument de pouvoir, lorſqu'au lieu d'adoucir le degré de la peine, comme il leur eſt quelquefois permis de le faire dans des circonſtances que la loi n'a pas prévues; ils veulent ajouter à ſa rigueur, & juger des crimes, non par leur nature, mais par la ſeule habitude de les commettre. Cette conſidération peut, à la vérité, les porter à aggraver les peines qui ne ſont pas fixées préciſément par la loi, & à condamner par exemple un voleur d'habitude aux Galeres, pendant que des vols du même genre n'auroient été punis dans un autre accuſé que par la peine de la flétriſſure & du banniſſement. Mais il faut néanmoins qu'en uſant de cette liberté, les Juges s'arrêtent toujours au-deſſous de la peine de mort, qu'ils ne doivent jamais impoſer que pour les genres de crime qui en ſont ſuſceptibles, ſuivant la Lettre & l'eſprit des Ordonnances.

La ſeconde erreur de la maxime que vous m'aſſurez être

Vols. reçue dans votre Compagnie, regarde la qualité de la preuve, au lieu que la premiere tombe sur la matiere du crime.

Il est certain dans les véritables régles, que le concours de deux témoins uniformes dans les circonstances essentielles est absolument nécessaire, pour l'intégrité de la preuve testimoniale; c'est une maxime établie par le consentement général de toutes les nations policées, & de toutes les loix anciennes & nouvelles; ainsi un fait qui n'est attesté que par un seul témoin, ne peut être considéré par les Juges comme véritablement prouvé, & il n'en résulte que ce qu'on appelle une demie preuve qui ne peut opérer la condamnation du coupable, que lorsqu'elle est accompagnée de son aveu volontaire ou forcé, ou lorsqu'elle est fortifiée par des indices équivalens à la déposition de ces témoins, & par conséquent tous les faits singuliers dont chacun n'est connu que par le récit d'un seul témoin n'étant prouvés qu'à demi, ils ne peuvent jamais former un corps de preuve qui mette les Juges en état de prononcer une condamnation contre l'accusé, & encore moins une condamnation capitale; ils doivent donc en ce cas se contenter d'ordonner qu'il sera plus amplement informé, en retenant l'accusé dans les prisons pendant le temps qu'ils estiment convenable.

A la vérité, il y a des cas, comme ceux des accusations d'usure, de concussion, de prévarication commise par un Officier dans les fonctions de sa charge, ou d'un grand nombre de vols commis par le même accusé, dans lesquels l'usage de plusieurs Tribunaux a établi, que dix témoins qui ne déposent chacun que d'un fait singulier équipollent à deux témoins qui déposeroient uniformément du même fait, encore faut-il en ce cas qu'il y ait un très-grand nombre de témoins qui ayent été entendus, ensorte qu'il s'en trouve plusieurs fois dix qui déposent de faits singuliers; mais on abuseroit étrangement de cette maxime, si l'on vouloit en conclure, comme je vois qu'on le fait au Parlement de....., qu'il suffit que plusieurs témoins ayent déposé chacun d'un fait singulier dans une accusation de vol, pour faire regarder l'accusé comme convaincu

d'être un voleur d'habitude, il ne l'eſt pas même en ce cas, d'être un voleur, puiſqu'aucun vol n'eſt ſuffiſamment prouvé, & l'opinion contraire doit être conſidérée comme une erreur qui n'eſt pas tolérable dans les vrais principes de l'ordre judiciaire. *Vols.*

Il y a enfin dans la ſuite de votre Lettre, un dernier point qui eſt beaucoup moins important que les deux premiers, mais qui mérite néanmoins attention par rapport à la régularité de la procédure, qu'on ne ſçauroit porter trop loin en matiere criminelle.

Vous me marquez que quoiqu'une dénonciation faite à un Procureur du Roi, ne tombe que ſur un ſeul crime, comme par exemple ſur un ſeul vol, & que la permiſſion d'informer ne s'applique qu'à ce ſeul fait, il eſt d'uſage cependant, que ſi les témoins dépoſent de pluſieurs autres faits, l'inſtruction s'en faſſe ſans nouvelle plainte ou requiſition de la part du Miniſtere public, lorſque la pourſuite du procès ſe fait à ſa requête.

Quoique cet uſage puiſſe être excuſé, il n'eſt pas cependant exactement conforme à la régle. Elle exige qu'on n'informe que des faits compris dans la plainte ou dans la requête, ou requiſition qui en tient lieu; & lorſque les témoins y ajoutent d'autres faits qui n'ont pas de rapport aux premiers, on ne doit pas, à la vérité, leur fermer la bouche; mais les Procureurs du Roi, en prenant des concluſions ſur l'information, doivent requérir ou demander par une requête ſéparée, que l'information ſoit continuée & l'inſtruction faite, tant ſur les faits dont il a été d'abord permis d'informer, que ſur ceux qui ſont depuis venus à leur connoiſſance par les dépoſitions des témoins, ou par d'autres voyes, ſans quoi il reſte toujours quelque choſe d'imparfait & de peu régulier dans la procédure.

J'envoye la copie de cette Lettre à M..... qui eſt à préſent à la tête de la Tournelle, afin qu'il en faſſe part à cette Chambre. Je ſuis perſuadé qu'elle ſe portera d'elle-même à ſe conformer aux principes que j'y ai expliqués, & à faire ceſſer

Vols. une Juriſprudence qui ne peut s'accorder ni avec les régles de l'ordre judiciaire, ni même en partie avec les ſentimens de l'humanité. Je ſuis, &c.

LETTRE CIX.

Du 4 Septembre 1742.

J'AI reçu la Lettre que vous m'avez écrite le vingt-deux Août, avec le Mémoire que MM. les Commiſſaires du Parlement vous ont remis pour juſtifier l'uſage de condamner à mort ceux qui font des vols de chevaux, bœufs & autres bêtes de labour.

Ils ſe fondent ſur deux raiſons principales, l'une eſt l'autorité de la Coutume de ....., l'autre eſt tirée des grandes conſéquences du crime que l'on punit d'une maniere ſi rigoureuſe ; & ces deux motifs méritent ſans doute beaucoup d'attention.

Je ne ſuis pas néanmoins auſſi touché qu'eux du premier, & je crains qu'ils ne déférent trop au préjugé, qu'il eſt naturel à tous les hommes d'avoir pour les loix de leur pays.

L'autorité des Coutumes eſt très-grande ſans doute, dans les matieres de droit privé qui regardent les actes communs & ordinaires de la ſociété civile. Elles tiennent lieu de loix entre les Habitans d'une même Province, lorſqu'elles ont été une fois revêtues de l'autorité du Roi, & les Tribunaux ſont obligés de s'y conformer dans leurs Jugemens ; mais il s'en faut bien que les Coutumes ne ſoient auſſi reſpectables dans ce qui regarde directement le droit & l'ordre public comme la punition des crimes.

Si les Commiſſaires du Roi qui préſident à la rédaction d'une Coutume, y laiſſent paſſer des diſpoſitions qui concernent cette matiere, c'eſt toujours ſous la condition tacite que l'autorité ſuprême du Roi demeure en ſon entier, parce que c'eſt à elle qu'il eſt réſervé de diſpoſer de la vie des hommes par ſes loix. Ainſi, l'approbation donnée en général à une

Coutume,

Coutume, n'emporte qu'une eſpèce de tolérance à l'égard des peines qu'elle établit contre les crimes, & les Juges ne doivent uſer de cette tolérance que dans les cas où, ſuivant l'eſprit général des véritables loix, c'eſt-à-dire, de celles qui ſont émanées directement du Souverain, il ſe trouve un concours de circonſtances aſſez graves pour mériter que la Juſtice y applique la peine de mort écrite dans une Coutume. S'il a été décidé pluſieurs fois que les droits du Roi, & les prérogatives du Domaine de la Couronne, ſont toujours cenſés exceptés de la diſpoſition des Coutumes, quand même il n'en auroit pas été fait une réſerve générale; & ſi l'on a cru que dans les affaires qui intéreſſent ces droits, les Juges devoient ſuivre les régles générales de l'ordre public, préférablement à celles qui ſont contenues dans les Coutumes; ils ſont encore plus obligés de ſuivre le même principe dans les matieres criminelles où il s'agit de l'honneur & de la vie même des hommes. *Vols.*

C'eſt en effet, ce que l'on reconnoît en partie dans le Mémoire que vous m'avez envoyé, & l'on y convient que ſi le Roi avoit fait une loi contre les voleurs de beſtiaux ou de chevaux qui fût différente de la diſpoſition portée par un des articles de la Coutume de ....., il faudroit ſe conformer à la loi, plutôt qu'à la Coutume; mais on prétend que c'eſt ce qui n'eſt point arrivé dans la matiere préſente, puiſqu'il n'y a eu aucune Déclaration du Roi qui ait dérogé à la diſpoſition de votre Coutume.

La réflexion eſt juſte en un ſens; & il eſt vrai de dire, qu'il n'y a point de Déclaration qui ait dérogé littéralement à l'article 627 de cette Coutume; mais c'eſt à quoi il eſt aiſé de répondre, en diſant que ſi l'on ne trouve pas de dérogation expreſſe à cet article, il y en a une générale & ſuffiſante dans toute la ſuite des loix qui ont été faites ſur la punition du crime du vol. Nos Rois y ont marqué ſucceſſivement les différentes eſpèces de ce crime qui étoient dignes du dernier ſupplice, comme les vols faits ſur les grands chemins, les vols faits avec effraction, les vols domeſtiques, & ceux qui ſe font

Vols. dans les Maiſons royales ; ainſi, en ne comprenant que ces différens genres de vols dans le nombre de ceux qu'ils ont jugés dignes de mort, ils en ont ſuffiſamment exclus les autres, qu'ils ont regardés comme devant être punis par des peines moins rigoureuſes. C'eſt donc par la réunion de toutes les loix faites par nos Rois ſur cette matiere, qu'il faut faire la diſtinction des vols qui doivent être expiés par la mort du coupable, & de ceux qui ne méritent pas le même châtiment ; & il n'eſt plus queſtion de faire valoir en cette matiere la diſpoſition d'une Coutume qui pouvoit être tolérée pendant qu'il n'y avoit point de loix du Souverain qui s'expliquaſſent ſuffiſamment ſur les peines que les différentes eſpèces de voleurs doivent ſubir, mais qui a perdu toute ſa force depuis que nos Rois ont pris ſoin de marquer exactement aux Juges quels ſont les genres de vols qui doivent être punis de mort.

A ces premieres réflexions générales, il eſt néceſſaire d'ajouter quelques remarques particulieres ſur les diſpoſitions de la Coutume de....., par rapport aux crimes, & rien ne peut mieux faire voir que les remarques, combien les articles des Coutumes, qui regardent les matieres criminelles, ſont peu reſpectables & peu dignes d'être ſuivis dans les Tribunaux, ſoit par leur imperfection, ou même par leur abſurdité.

Qu'y a-t-il, par exemple, de plus imparfait que la diſpoſition de l'article 626 de la nouvelle Coutume qui répond à l'article 582 de l'ancienne ?

Le texte de l'article 626 porte, que le Furt qualifié ſera puni de mort. Mais qu'eſt-ce qu'un Furt qualifié ? c'eſt ce que ni les rédacteurs de l'ancienne Coutume, ni ceux qui l'ont réformée dans la nouvelle, n'ont pas daigné expliquer.

M..... s'eſt efforcé d'y ſuppléer par le ſecours du Droit Romain, où il a puiſé les diſtinctions des différentes circonſtances qui peuvent aggraver les crimes par rapport aux perſonnes, aux choſes, aux lieux, aux temps, & à la maniere de faire une action criminelle : mais toutes ces circonſtances doivent-elles ſe réunir pour rendre le vol digne de mort, ou une

seule suffit-elle ? C'est ce que le même Interprête n'a pu expliquer, & par conséquent l'interprétation du terme de qualifié demeure toujours arbitraire, &c. dans la main du Juge, ce qui est un des plus grands défauts que l'on puisse trouver dans une loi où il s'agit d'imposer la peine de mort, parce que la vie des hommes devient par là absolument dépendante des différentes manieres de penser de chaque Juge. *Vols.*

Si l'on compare ensuite le même article 626 de la nouvelle Coutume, avec l'article 582 de l'ancienne qui en a été le fondement, on sera encore plus frappé du peu d'égards que méritent de pareilles loix dans ce qui appartient à l'ordre public.

Ceux qui ont réformé la très-ancienne Coutume en 1539, dans un temps où on commençoit cependant à avoir des idées plus justes sur la Législation, avoient fixé à cinq sols la valeur de la chose volée, qu'ils jugeoient nécessaire pour rendre le Furt *qualifié* digne de mort ; & il y a quelque chose de si singulier, pour ne pas dire de si absurde dans une fixation si bisarre, qu'elle n'est pas propre à inspirer un grand respect pour les décisions des Coutumes dans cette matiere. Les derniers Réformateurs l'ont bien senti, puisqu'ils ont retranché ce qu'on appelle l'évaluation du crime, dans la rédaction de l'article 626 : mais de ce retranchement même, il résulte une autre absurdité ; c'est que quand le vol seroit d'une somme au-dessous de cinq sols, il doit néanmoins être puni de mort, s'il plaît aux Juges de l'appeller Furt qualifié, ce qui, comme on l'a déja remarqué, est absolument arbitraire, puisque la Coutume ne définit point cette expression.

Une seconde remarque est, que les mêmes réformateurs avoient retranché dans l'article 626, la fixation de la matiere du vol qu'ils avoient regardé apparemment comme puerile, sont retombés dans le même inconvénient en rédigeant l'art. 628 où il est dit, que *pour Furt non qualifié ne sera imposé peine de mort, s'il ne monte ou excéde de la valeur de 10 liv. monnoye de France, auquel cas s'ensuivra peine de mort, sauf en tout l'arbitrage du Juge, selon la qualité & circonstances du délit.* Ainsi

Vols. la seule différence qui se trouve entre cet article & l'art. 583 de l'ancienne Coutume est, qu'au lieu de vingt sols à quoi le vol avoit été évalué par cette Coutume, on en a porté l'estimation jusqu'à 10 liv. dans la derniere réformation ; en sorte que suivant cette disposition, la vie des hommes se trouve appréciée en quelque maniere à 10 livres, puisqu'il suffit d'avoir volé cette somme pour pouvoir être condamné à mort, quoiqu'il ne s'agisse point de ce qu'on appelle un *Furt qualifié.*

Il est vrai qu'une maniere si bisarre de fixer la peine d'un crime a été tempérée, en quelque sorte, soit dans l'ancienne ou dans la nouvelle Coutume, par la liberté qu'on y a réservée aux Juges d'arbitrer cette peine, selon la qualité & circonstances du délit.

Mais c'est sur quoi M..... se récrie gravement, & remarque que les trois Ordres des Etats souffrirent cette réserve avec peine, prévoyant ce qui est arrivé en effet, que par-là on éluderoit dans les Jugemens la rigueur de la premiere partie de cet article ; mais l'autorité des Commissaires du Roi prévalut, selon lui, à la véritable régle. On peut donc juger & par la Coutume même, & par son interprête, de la considération que méritent de pareilles loix.

Rien ne le fait mieux connoître encore, & c'est une troisiéme remarque sur le texte de la Coutume qui regardent les crimes, que la disposition de l'article 634 de la nouvelle Coutume, qu'on n'a fait que copier sur l'article 589 de l'ancienne.

Cet article porte, que *les faux monnoyeurs seront bouillis, puis pendus ;* & je demanderois volontiers si ceux qui paroissent avoir un si grand respect pour la Coutume de leur pays, voudroient prononcer eux-mêmes une condamnation pareille à celle que la Coutume leur dicte par cet article. Par quelle raison cependant, si son autorité étoit aussi grande qu'ils se l'imaginent, se dispenseroient-ils de la suivre dans le cas de l'article 633, pendant qu'ils se croyent indispensablement obligés de s'y conformer dans le cas de l'article 627 ?

On peut faire une remarque à peu-près semblable sur l'art.

642 de la nouvelle Coutume qui eſt conforme à l'article 597 de l'ancienne, & qui contient cette diſpoſition. Le Juge peut abſoudre en cas avenu par fortune ou ignorance. *Voïs.*

Dira-t-on, que parce que les Commiſſaires du Roi ont eu la facilité de laiſſer inſérer une pareille diſpoſition dans la Coutume, les Juges de ..... ont ſeuls dans le Royaume le pouvoir d'abſoudre d'un homicide involontaire, ſans que l'accuſé ſoit obligé de recourir à la clémence du Roi en obtenant des Lettres de rémiſſion ? Et quand on pourroit répondre à cette queſtion, en diſant que les Ordonnances qui ont été faites au ſujet des Lettres de rémiſſion, ont dérogé à cet article de la Coutume de ....., il réſulteroit toujours de ſa diſpoſition que les Réformateurs étoient bien peu inſtruits des véritables régles, lorſqu'ils ont transféré du Souverain aux Juges, le droit d'abſoudre *dans les cas avenus par fortune ou ignorance*, & que par conſéquent les diſpoſitions des Coutumes en matiere de crimes, méritent bien peu de conſidérations.

Enfin, pour ne pas s'étendre davantage ſur ce point, prétendra-t-on que l'article 667 de la nouvelle Coutume, où il eſt dit, qu'*en tout cas de délit aura immunité, fort ès cas exceptés de droit*, doit être excepté dans la Province de ....., ſous prétexte qu'il n'y a point d'Edit, ou de Déclaration du Roi qui ait dérogé expreſſément à cet article ?

Il y a même une obſervation ſinguliere qu'on peut faire ſur les termes dans leſquels il eſt rédigé, en le copiant ſur l'art. 622 de l'ancienne Coutume, qui commençoit par ces mots, *en cas de délit aura immunité ;* on y a ajouté *en tout cas*, ce qui eſt encore plus fort, & par-là plus mauvais que l'expreſſion de l'ancienne Coutume.

Ainſi, la conſéquence générale que l'on doit tirer de toutes ces remarques, eſt qu'il y a bien des choſes qu'on a conſervées dans la rédaction ou dans la réformation des Coutumes par reſpect ou par prévention pour d'anciennes traditions, qui ne doivent plus tirer à conſéquence depuis que la Légiſlation s'eſt perfectionnée en France, & qui ſont cenſé ſuffiſam-

Vols. ment abrogées par l'eſprit général des loix, & par l'uſage commun de tout le Royaume qui en eſt le plus ſûr interprête.

Il eſt temps de paſſer à préſent au ſecond objet du Mémoire de MM. les Commiſſaires du Parlement, je veux dire, ce qui regarde la nature & les conſéquences du crime qui conſiſte dans le vol de chevaux ou de beſtiaux, & principalement de ceux qui ſervent au labourage.

La nature de ce crime a été fort bien qualifiée par M..... lorſqu'il a dit, que c'étoit celui des voleurs que les Juriſconſultes appelloient *abigei*, c'eſt-à-dire, ceux qui, comme ils les définiſſent, *emmenoient les troupeaux des pâturages, & les pilloient en quelque maniere dans la campagne, s'en faiſant un métier & une eſpèce d'art*, ce qui s'accorde parfaitement avec la deſcription que MM. les Commiſſaires du Parlement font des voleurs de beſtiaux en.....

Il eſt vrai que ſuivant les loix des Empereurs Romains, ce crime étoit ſouvent regardé comme méritant d'être puni par la mort des coupables ; mais les Juriſconſultes Romains en ont marqué les raiſons, & ils ont expliqué les circonſtances qui pouvoient porter les Juges à cette rigueur ; elle étoit principalement fondée, ſur ce que ceux qu'ils appelloient *Abigei* étoient ſouvent armés, & ſe ſervoient du fer pour faciliter leurs vols ; on faiſoit auſſi attention au nombre des beſtiaux qu'ils avoient enlevés, on diſtinguoit les animaux domeſtiques enlevés de l'étable même, & ceux qui avoient été pris dans les bois ou dans la campagne ; enfin, on y avoit égard à l'habitude dans laquelle les coupables étoient de commettre de pareils larcins.

C'eſt avec de telles diſtinctions qu'on fait des loix véritablement dignes d'être reſpectées, & non pas par des termes vagues & généraux, tels que ceux qui ont été employés dans l'article 628 de la Coutume de....., termes qui par leur généralité ſemblent aſſujettir les Juges à prononcer indiſtinctement la peine de mort contre tout voleur de beſtiaux, ſans prendre même la précaution d'y ajouter, comme on l'a fait dans l'art. 628, que les Juges auroient la faculté de modérer

une si grande rigueur, eu égard aux circonstances du crime. *Vols.*

Ce sont apparemment ces réflexions qui ont fait, comme le remarque M. . . . . ; d'ailleurs, fort attaché à la lettre rigoureuse de sa Coutume, que cet article si sévere n'a pas été exécuté, comme il le desiroit, *sed nihil actum est*, dit-il, en parlant du même article ; il en est surpris, à la vérité, & il s'éleve contre ceux, qui mépriſant le consentement de tous les ordres de la Province, s'attribuent le droit de juger des loix, comme s'ils étoient plus sages qu'elles, & se font une prétendue conscience contraire aux dispositions de la Coutume.

Mais la déclaration même de cet éloquent Interprête, fait voir combien la rigueur de l'art. 627, avoit révolté le commun des esprits, dans le temps même de la derniere réformation de la Coutume, & je doute fort en effet, qu'il y ait beaucoup d'exemples de condamnation à mort prononcées par le Parlement dans le cas de cet article.

Ce qu'il y a donc de meilleur dans le Mémoire qui m'a été envoyé pour soutenir la Jurisprudence du Parlement de..... est l'observation qu'on y fait sur les conséquences du vol dont il s'agit, & sur le danger qu'il y auroit à ne le pas punir rigoureusement ; mais la peine des Galeres à tems, ou même à vie, n'est-elle pas une grande punition, & plus proportionnée à la nature du crime que celle de la mort ? Il ne s'agit pas d'ailleurs, d'exclure entiérement cette derniere peine ; il peut y avoir des cas où il seroit juste de prononcer, en suivant sur ce sujet les vues sages & modérées des Jurisconsultes Romains que je vous ai indiquées dans cette Lettre, comme lorsqu'il est question d'un vol de bestiaux commis à main armée, ou avec attroupement & violence, ou accompagné de quelque effraction dans les étables, ou lorsqu'il s'agit de récidive, & que le coupable est un voleur d'habitude : c'est avec ces tempéramens que la Jurisprudence du Parlement de..... peut être approuvée, & l'expérience fait voir que les peines les plus séveres ne sont pas toujours les plus utiles, parce que la répugnance qu'on a naturellement à prononcer la peine de mort,

Vols. engage les Juges à chercher ou dans la forme ou dans le fonds, un prétexte pour ne pas trouver la preuve complette, ou pour diminuer la gravité du crime qui demeure quelquefois impuni par la grandeur même de la peine que l'on craint de prononcer; au contraire, lorſqu'on n'eſt plus frappé de cette crainte, & que la vie du coupable peut être en ſûreté, on ſe porte plus volontiers à en faire une punition rigoureuſe, quoiqu'elle le ſoit moins que la mort.

Vous prendrez donc, s'il vous plaît, la peine de faire part de cette Lettre, dès-à-préſent, à M. le Préſident, qui tient la Chambre des Vacations, & après la S. Martin à M. le Préſident, auſſi-bien qu'à MM. les Commiſſaires du Parlement, je ne doute pas qu'ils n'entrent tous très-volontiers dans les ſentimens de juſtice & d'humanité que mon unique objet a été de leur inſpirer, ſans rien diminuer de l'attention qu'ils doivent donner toujours à réprimer un auſſi grand mal que le vol des beſtiaux, & ſur-tout des animaux qui ſervent au labourage & à la culture des terres. Je ſuis, &c.

LETTRE CX.

Du 10 Novembre 1743.

J'AI reçu la Lettre que vous m'avez écrite; je trouve que l'état que vous m'avez envoyé ne contient que les affaires qui ont été inſtruites, & jugées dans le reſſort du Parlement de....., depuis le premier Janvier juſqu'au dernier Juin 1743; mais ce ſont les affaires dont les pourſuites ont été commencées, & qui ne ſont point encore terminées, dont il eſt le plus néceſſaire que je ſois informé, afin de pouvoir donner des ordres pour en accélérer l'expédition. Si vous trouvez tant de difficultés de la part des Juges des Seigneurs qui refuſent de remettre à vos Subſtituts l'état des affaires criminelles dont ils font l'inſtruction, vous pouvez faire rendre un Arrêt pour les obliger à ſatisfaire aux diſpoſitions de l'Ordonnance de 1670; & en cas qu'ils y manquent, la peine de l'interdiction

&

& de l'amende eſt prononcée par l'ordinaire. Je ne ſçais ſi vous avez pris ce parti par l'Arrêt du Parlement de 1738, dont vous me parlez, & que je ne connois pas. *Vols.*

A l'égard des vols, la diſtinction du Droit Romain entre le *furtum* & le *latrocinium*, eſt inconnue dans nos mœurs; tout vol eſt un crime public; & les Juges doivent informer, même d'office, de tous ceux dont ils ont connoiſſance.

En examinant l'état que vous m'avez envoyé, j'ai remarqué que par un Arrêt du Parlement de ....., du douze Février dernier ....., qui étoit accuſé d'avoir donné un coup de couteau au Clerc d'un Procureur, a été condamné à être enfermé pour toute ſa vie dans une maiſon de force. Cette diſpoſition pouvoit être fondée ſur la démence de ce particulier, mais vous n'en faites point mention; ainſi vous aurez ſoin, s'il vous plaît, de m'expliquer les motifs qui ont déterminé le Parlement à prononcer une pareille condamnation.

Je ſuis, &c.

LETTRE CXI.

Du 31 Octobre 1747.

Je vous envoye une Lettre que le Sieur....., Curé de..... m'a écrite au ſujet du nommé....., ſon Valet, qui lui a volé pluſieurs effets. Ce vol domeſtique eſt un crime qui mérite d'être pourſuivi par la partie publique aux frais du Domaine du Roi; & il eſt du devoir de votre miniſtere de ſuppléer à l'impuiſſance de ce Curé, en chargeant votre Subſtitut de pourſuivre non-ſeulement le voleur, mais le Gentilhomme qui le protége, & qui s'eſt rendu lui-même coupable d'un crime ſemblable, s'il eſt vrai qu'il ait enlevé avec violence les effets ſaiſis ſur le principal accuſé. Je ſuis, &c.

LETTRE CXII.

Du 26 Février 1734.

Crime de faux. JE vous prie de m'expliquer les motifs que la Chambre de la Tournelle peut avoir eu pour ſe ſervir dans l'Arrêt dont je lui envoye la copie, des termes d'enjoindre au Procureur Général de formaliſer le faux ; ce terme paroît bien dur & peu convenable à l'égard d'un Procureur Général ; il eſt d'ailleurs mal placé dans une matiere où l'Ordonnance laiſſe la liberté au Procureur Général de pourſuivre le faux, ſans lui en impoſer la néceſſité. Ainſi, il ſemble que la Tournelle ait voulu aller au-delà des termes de la loi, & faire plus à l'égard d'un Procureur Général, que le Roi même n'a cru le devoir faire dans ſon Ordonnance ; j'ai donc de la peine à comprendre comment on peut juſtifier une pareille prononciation, & je vous prie de me l'expliquer inceſſamment. Je ſuis, &c.

LETTRE CXIII.

Du 30 Mai 1738.

PAR une Lettre que j'ai reçue du Sieur....., je vois que dans un procès qu'il a avec M....., celui-ci ayant produit une reconnoiſſance dont il ſe ſert pour ſoutenir la mouvance qu'il reclame, il s'eſt trouvé que cette reconnoiſſance n'étoit pas conforme à l'original, & que dans la copie qui en avoit été délivrée par un Notaire nommé ....., on avoit ajouté les termes qui déſignoient le fief poſſédé par M....., que le Sieur....., à la vue de cette addition fauſſe, avoit fait ſommer M..... de déclarer s'il entendoit ſe ſervir de la piéce qu'il avoit produite, & que ſur cette ſommation, ce dernier ayant déclaré qu'il n'entendoit plus s'en ſervir, en voulant faire tomber la faute de l'addition ſur le Notaire qui

lui avoit délivré l'expédition dont il s'agiſſoit, les Parties ont été renvoyées à l'audience. *Crime de faux.*

Cette affaire me paroît d'une extrême importance, & ſurtout dans la perſonne d'un Magiſtrat qui a contre lui la préſomption de droit, puiſque la fauſſe addition dont on ſe plaint, ne pouvant être utile qu'à lui, il eſt naturel de l'en regarder comme le premier auteur. Il eſt queſtion d'ailleurs, de la prévarication d'un Notaire dans l'exercice de ſes fonctions ; ainſi le Miniſtere public étant intéreſſé directement en cette occaſion, par rapport aux deux perſonnes ſuſpectes du faux dont il eſt queſtion, je ne doute pas que vous n'y faſſiez tout ce qu'on doit attendre de votre zèle pour le bien public, & que quand même on ordonneroit le rejet de la piéce arguée de faux, vous ne requeriez que le procès ſoit pourſuivi & inſtruit à votre requête, comme en matiere de faux principal, afin qu'un crime qui intéreſſe ſi fort la ſûreté des familles, & le bien commun de la ſociété, n'éclate pas aux yeux de la Juſtice, ſans être approfondi avec toute l'attention & puni toute la ſévérité qu'il mérite. Je ſuis, &c.

LETTRE CXIV.

Du 22 Février 1739.

J'AI différé de répondre à la Lettre que vous m'écrivîtes avec deux de MM. vos Collégues, le dix-ſept Décembre dernier, au ſujet de la triſte affaire de M..... votre confrere, parce que j'ai cru entrer dans vos ſentimens communs, en lui faiſant parler par différentes perſonnes, ſur les conſéquences de cette affaire, & en lui donnant du temps pour faire ſes réflexions ſur un éclat preſque auſſi fâcheux pour l'honneur de la Magiſtrature, que pour lui, mais par les diſcours qu'il a tenus depuis ce temps-là, & encore plus par les Lettres qu'il m'a écrites ; je vois qu'il perſiſte toujours dans la ferme réſolution d'eſſuyer plutôt toutes les pourſuites dont il eſt menacé, que de chercher à les prévenir par ſa retraite ; il m'écrit en

Crime de faux. dernier lieu, qu'il ne pourroit prendre ce parti ſans ſe déshonorer le premier, & ſans donner lieu de croire qu'il s'eſt regardé lui-même comme coupable; il ajoute que raſſuré, comme il l'eſt par le témoignage de ſa conſcience, bien loin de deſirer un delai, il me prie au contraire de faire commencer au plutôt une procédure dont il ne craint point l'événement; je ſouhaite que ſon intrépidité ſoit en effet une marque de ſon innocence. Mais comme il n'y a plus rien à ménager avec un Magiſtrat qui demande lui-même qu'on lui faſſe ſon procès, & qui d'ailleurs pendant le temps qui s'eſt écoulé depuis votre Lettre, il ſemble que la conduite de M..... ſoit devenue encore plus ſuſpecte par un mauvais fait, dont il ne paroît pas cependant fort inquiet dans la Lettre qu'il m'a écrite; je ne peux dans toutes ces circonſtances, que laiſſer agir librement votre zèle, ſi vous perſiſtez toujours à vous croire obligé, pour le bien de la Juſtice, & pour l'honneur même de votre miniſtere, à pourſuivre celui qui l'a partagé avec vous juſqu'à préſent; & il mérite en effet, d'être traité plus rigoureuſement qu'un autre, s'il eſt vrai qu'il ait été capable de la fauſſeté dont on le ſoupçonne.

La ſeule choſe qui puiſſe faire quelque peine en cette occaſion, eſt la difficulté que vous aurez peut-être à bien prouver, en regardant même la falſification comme véritable, que ce ſoit M..... qui en ait été l'auteur. Il n'oublie pas de faire remarquer dans ſes Lettres, que c'eſt ſa femme ſeule qui eſt intéreſſée & partie dans l'affaire dont il s'agit, & que juſqu'à préſent, il n'a point été employé dans les qualités de la procédure.

On ne pourra point, ſi cela eſt, traiter ce qui regarde le faux, comme un faux incident, & vous vous trouverez obligé à en former l'accuſation comme d'un faux principal, qui devra être pourſuivi dans l'aſſemblée de toutes les Chambres, à cauſe du privilége de M.....; je préſume, ſoit parce que vous m'avez écrit, ſoit par tout ce que j'ai entendu dire d'ailleurs, que vous pourrez parvenir à prouver le corps du délit, c'eſt-à-dire, qu'il y a eu une altération ou unefalſifi-

cation dans la date du billet qui fait la matiere du procès civil; mais comme M..... ne s'en eſt point ſervi, & que juſqu'à préſent, il n'a été queſtion que de ſa femme, il faudra que vous puiſſiez établir par d'autres voyes, que c'eſt lui qui eſt coupable de cette fauſſeté; je ne ſuis pas aſſez au fait de toute cette affaire, pour pouvoir juger du genre & du mérite des preuves que vous ſerez en état d'employer perſonnellement contre M....., & je ne peux ſur ce ſujet que m'en rapporter à votre connoiſſance & à votre ſageſſe; mais j'ai cru qu'il étoit bon de vous faire faire cette réflexion générale, afin que, s'il eſt néceſſaire de faire éclater une accuſation ſi grave contre un Magiſtrat votre confrere, vous preniez au moins toutes les précautions que votre prudence peut vous inſpirer, pour faire enſorte qu'un ſi grand éclat ne devienne pas inutile; & que s'il eſt vrai que la conduite de M..... ait été le déshonneur de la Juſtice, elle puiſſe au moins en être vengée par la punition de ce Magiſtrat. Je ſuis, &c. *Crime de faux.*

LETTRE CXV.

Du 8 Août 1739.

Il eſt aiſé de répondre à la conſultation que vous me faites par votre Lettre du quatorze Juillet dernier.

Aucune loi n'ordonne que les moyens de faux ſeront mis dans un papier cacheté, ſi les demandeurs en faux en uſent ainſi au Parlement de.....; c'eſt une précaution ſurabondante qui n'exige aucun procès-verbal d'ouverture du paquet où les moyens de faux ſont renfermés, & vous me marquez qu'en effet, il ne ſe fait point de procès-verbal d'ouverture en pareil cas. Le Rapporteur peut donc ouvrir ce paquet comme bon lui ſemble, de la même maniere qu'il ouvre celui qui renferme vos concluſions, lorſque vous les donnez cachetées, & ſans que vous y ſoyez préſent, ni aucun de vos Subſtituts.

L'uſage qu'il doit faire des moyens de faux, eſt de les faire remettre au Parquet, afin que vous y donniez vos concluſions

Crime de faux. par écrit, un pareil incident ne devant jamais être porté à l'audience. C'eſt ainſi que doivent être entendus les art. 27, 28 & 29 du titre du faux incident, dans la nouvelle Ordonnance ſur le Faux; & je ne vois rien dans tout cela qui puiſſe être ſuſceptible de la moindre difficulté. Je ſuis, &c.

LETTRE CXVI.

Du 20 Octobre 1739.

J'AI examiné avec attention les procédures par leſquelles vous avez commencé la pourſuite de l'accuſation de faux que vous avez formée contre M.....; & je ne ſçais ſi les deux premieres dépoſitions de l'information dont vous m'avez envoyé la copie, ne pourront pas ſouffrir beaucoup de difficulté dans la forme, parce qu'elles regardent un fait qui n'eſt point compris dans votre plainte, & dont on ne manquera pas de dire que vous n'avez pas obtenu la permiſſion d'informer; il auroit fallu pour bien faire, dès le moment que cette nouvelle fauſſeté eſt venue à votre connoiſſance, préſenter une ſeconde requête pour obtenir une nouvelle permiſſion d'informer; je ſçais bien qu'on pourra prétendre, que quoique vous n'ayez pas compris dans votre accuſation le nouveau fait qui a été expliqué par les deux premiers témoins; il peut former néanmoins une préſomption par rapport à la fauſſeté dont vous avez accuſé M....., parce qu'il s'agit toujours du même genre de crime, quoiqu'il ne ſoit pas queſtion individuellement de la même fauſſeté. Mais les Juges peuvent penſer différemment ſur ce ſujet, & s'ils y trouvent de la difficulté, le plus ſûr ſeroit peut-être de déclarer ces deux dépoſitions nulles, & d'ordonner en conſéquence de la nouvelle requête que vous préſenterez ſur ce nouveau fait que les mêmes témoins ſeroient entendus ſur ce dernier fait, procès-verbal préalablement dreſſé de l'état du billet qu'ils ont joint à leur dépoſition; mais quelque parti que l'on prenne, il faut toujours ordonner une inſtruction particuliere ſur cet article,

supposé qu'on puisse en effet prouver la fausseté ou l'altération du billet dont il s'agit, ce qui sera peut-être assez difficile, attendu la longueur du temps qui s'est écoulé depuis la date de ce billet. *Crime de faux.*

Au surplus, je sens combien vous souffrez d'être obligé de poursuivre une pareille affaire ; mais après tous les délais qui ont été donnés à M..... & tous les avis qu'il a reçus pour l'obliger à rentrer en lui-même, vous ne devez plus penser qu'à remplir les devoirs de votre ministere, & oublier la dignité de l'accusé, & ne plus envisager en lui que sa personne. Je suis, &c.

LETTRE CXVII.

Du 29 Février 1740.

La difficulté sur laquelle vous me consultez, n'a pu être prévue par aucun Législateur, parce qu'elle ne naît que de la qualification singuliere qu'on a jugé à propos de donner aux piéces produites par M....., en les appellant des *piéces de conviction*, par rapport à l'inscription de faux. Cette dénomination ne convient véritablement qu'à des piéces qui chargeroient la personne de l'accusé, ou qui indiqueroient des voies que l'on auroit prises pour parvenir à la fabrication ou à l'altération des actes argués de faux ; mais, lorsqu'il ne s'agit que d'anciennes chartes ou d'anciens monumens dont on tire des conjectures ou des observations critiques sur des dates chronologiques ou sur des faits historiques, pour montrer par raisonnement la fausseté d'un ancien titre ; on ne peut appliquer à de tels argumens, le nom de *piéces de conviction*, & l'on auroit dû plutôt leur donner la qualification générale, de preuves par écrit de la fausseté des titres produits par le défenseur en faux.

D'un autre côté, je vois par votre Lettre, que les mêmes piéces dont on tire des inductions critiques pour combattre la vérité de ces titres, sont devenues des *piéces de comparaison*

Crime de faux. qu'on a employées pour parvenir à l'inſtruction du faux ; & c'eſt de cette double qualification qui a été donnée aux mêmes piéces, l'une ſans fondement, & l'autre avec raiſon que naît la difficulté qu'il s'agit de réſoudre.

Ce qui la forme, eſt la différence des régles établies par la derniere Ordonnance que le Roi a faite ſur le faux, entre le temps de la repréſentation à l'accuſé, des *piéces de conviction*, & celui de la repréſentation des *piéces de comparaiſon*. Si on regarde celles dont il s'agit, comme *piéces de conviction*, c'eſt dans le temps de l'interrogatoire, qu'elles doivent être repréſentées à l'accuſé ; ſi on les regarde comme *piéces de comparaiſon*, ce ne ſera que dans le temps de la confrontation ; mais elles ſont en même-tems l'un & l'autre. Ainſi les régles ſur le temps de les repréſenter, ſelon leur différente qualité, n'étant pas les mêmes, quelle eſt celle de ces deux régles qui doit l'emporter ſur l'autre en cette occaſion ? C'eſt le véritable état de la queſtion que vous me propoſez.

Rien n'eſt plus raiſonnable que le doute qui s'eſt formé dans l'eſprit des Juges ſur ce point de procédure ; mais après tout, il ne me paroît pas bien difficile de le faire ceſſer.

Il eſt évident d'abord, que puiſqu'on a donné bien ou mal, le nom de *piéces de conviction* à certains titres, on ne peut ſe diſpenſer de les repréſenter à l'accuſé dans le temps de ſon interrogatoire, ſans quoi on contreviendroit formellement à la diſpoſition de l'article 31 de l'Ordonnance du mois de Juillet 1737, au titre du Faux principal, & à l'article 43 du titre du Faux incident.

Mais en évitant de contrevenir à ces articles, ne contreviendra-t-on point à l'art. 32 du même titre du Faux principal, & à l'art. 43 du titre du Faux incident, parce que les *piéces de conviction* ſont auſſi des *piéces de comparaiſon*, qui, ſuivant ces derniers articles, ne doivent être repréſentées aux accuſés que lors de la confrontation.

C'eſt une objection à laquelle il eſt aiſé de répondre, que ce ne ſera point comme *piéces de comparaiſon*, que celles dont il s'agit ſeront repréſentées à l'accuſé, lors de ſon interrogation,

ce

ſont uniquement comme *piéces de conviction*, ce qui n'empêchera pas qu'on les repréſente encore au même accuſé dans le temps de la confrontation ; mais elles ne lui ſeront alors repréſentées, que comme *piéces de comparaiſon ;* ainſi la diſpoſition de l'Ordonnance ſera également remplie des deux côtés, ſelon les différentes faces ſous leſquelles les mêmes piéces ont été conſidérées, & qui auront donné lieu de les regarder, comme ſi c'étoit des piéces réellement diſtinctes & ſéparées, les unes ſervant à la *conviction*, & les autres employées comme piéces de *comparaiſon*. *Crime de faux.*

Il y a même une réflexion importante à faire ſur le peu d'inconvénient qu'il y a ici à repréſenter les piéces dont il eſt queſtion, dès le temps de l'interrogatoire qui ſera ſubi par l'accuſé ; c'eſt qu'il les connoît déja, ou qu'il a dû les connoître dans le temps du procès-verbal qui s'eſt fait pour recevoir les piéces de comparaiſon. Une des différences qui ſe trouvent, ſuivant l'Ordonnance de 1737, entre l'inſtruction du faux principal & l'inſtruction du faux incident, eſt que dans l'une, l'accuſé ne doit pas être préſent au procès-verbal d'admiſſion des *piéces de comparaiſon ;* au lieu que dans l'autre, il doit y être appellé, parce que juſques-là, il n'a point encore le caractere d'accuſé. Il ne tient donc qu'à lui d'avoir dès-lors la connoiſſance des *piéces de comparaiſon*, & par ce motif, on auroit dû, ſans inconvénient, permettre aux Juges de les lui repréſenter dans le temps de ſon interrogatoire. Mais d'un côté, on n'a pas voulu charger cet acte d'une repréſentation qui n'auroit ſervi qu'à le groſſir inutilement ; & de l'autre on a cru devoir ſuivre exactement & d'une maniere uniforme, le véritable principe de cette matiere, qui eſt, que les *piéces de comparaiſon*, ſont conſidérées comme des témoins muets, qui ne doivent être repréſentées à l'accuſé, que comme les témoins parlans, dans le temps de la confrontation ; & c'eſt par cette raiſon, que ſur ce qui regarde la repréſentation des piéces de comparaiſon à l'accuſé, l'Ordonnance de 1737 a établi les mêmes régles dans le faux incident, que dans le faux principal.

Crime de faux. Mais ces régles ſeront exactement obſervées, en repréſentant les piéces dont il eſt queſtion, à l'accuſé, comme *piéces de comparaiſon*, dans le temps de la confrontation, ſans qu'on puiſſe dire que ces mêmes piéces ayent été violées, en les lui repréſentant auſſi dans le temps de ſon interrogatoire, parce qu'elles ne lui auront été repréſentées alors, que comme *piéces de conviction.*

Je crois donc que cette diſtinction, ſans laquelle les Juges ſeroient réduits à l'impoſſible, ce qui ne peut jamais avoir été l'intention du Légiſlateur, applanit entiérement la difficulté que vous me propoſez ; on peut ſeulement en la ſuivant, prendre la précaution de marquer, lors de l'interrogatoire, qu'on ne repréſente à l'accuſé les piéces dont il s'agit, que comme piéces employées par le demandeur en faux pour ſervir à conviction, & réciproquement ne leur donner, lors de la confrontation, que la ſeule dénomination de *piéces de comparaiſon.*

Je compte que vous ferez part de cette Lettre à la Chambre à laquelle vous préſidez, en l'aſſurant que je loue, comme je le dois, la délicateſſe qui l'a portée à vouloir me conſulter ſur une difficulté qu'elle auroit pu réſoudre par ſes propres lumieres. Je ſuis, &c.

LETTRE CXVIII.

Du 3 Juillet 1741.

J'AI reçu la Lettre que vous m'avez écrite au ſujet d'un procès criminel qui a été inſtruit & jugé en matiere de faux, au Préſidial de..... & j'ai parcouru le Mémoire que vous y avez joint, où j'ai trouvé un récit abregé de la procédure qui a été faite ſur ce ſujet.

Il eſt vrai que cette procédure paroît fort extraordinaire en pluſieurs points ; mais il n'eſt pas poſſible que j'entre dans la diſcuſſion des défauts de forme ou des irrégularités qui peu-

vent être relevés dans des procès criminels instruits par des Juges subordonnés aux Parlemens, outre que pour en bien juger, il faudroit voir tout le procès; je ne dois point influer par mes Lettres dans les délibérations des Juges, & j'évite encore plus de le faire dans les matieres criminelles que dans les matieres civiles : c'est aux Parlemens qui sont saisis de la connoissance d'un procès criminel par la voye de l'appel, ou autrement, d'examiner avec soin la forme des procédures qui sont sous leurs yeux, d'y appliquer les régles prescrites par les anciennes ou par les nouvelles Ordonnances, & de faire le discernement de ce qui est nul dans une procédure extraordinaire, & de ce qui peut y être régulier, pour rendre ensuite tel Jugement qu'il appartient, soit par rapport aux accusés, ou par rapport aux Juges qui les ont condamnés. *Crime de faux.*

L'Ordonnance de 1737, qui a été faite sur l'instruction du faux, contient un détail si clair & si précis sur les régles qui doivent y être observées, que je ne pourrois y rien ajouter par mes Lettres. Ainsi, le seul parti que je puisse prendre dans l'occasion présente, est de m'en rapporter à votre prudence & à celle du Parlement, pour juger de ce qui doit être détruit, & de ce qui peut subsister dans le procès instruit par les Officiers de la Sénéchaussée de ....., & pour décider en même-temps, si la nouvelle procédure qu'il faudra substituer à celle que le Parlement aura cassée, sera faite aux dépens des Juges qui ont mal procédé dans cette affaire.

Je remarquerai seulement, qu'en statuant sur des procédures irrégulieres, le Parlement ne sçauroit avoir trop d'attention à ne pas tomber lui-même dans des défauts de forme qui pourroient nuire à son Arrêt; & ce qui me donne lieu de faire cette réflexion, est le peu d'exactitude de l'extrait que vous m'avez envoyé, & des réflexions qu'on y a jointes; on n'a pas relevé dans cet extrait des défauts qui paroissent essentiels, & on y en remarque qui ne le sont pas, comme lorsque l'on dit que, quoique le faux dont il s'agissoit fût un faux principal, & poursuivi à la requête de la partie publique, on l'a instruit cependant comme faux incident, ce qui ne paroît en

Crime de faux. aucune maniere par l'extrait au bas duquel on a fait cette obſervation.

On y dit encore, que, quand même il eût été queſtion d'un faux incident, les Juges civils n'auroient pu inſtruire la procédure que par *la rejection de la piéce arguée de faux, après quoi, il auroit fallu pour la peine, ſe pourvoir devant ceux qui connoiſſent des matieres criminelles, ſuivant la diſpoſition de l'art. 22 de la nouvelle Ordonnance.* On avance là une máxime très-fauſſe, & on l'appuie ſur un article de l'Ordonnance qui ne dit rien de ſemblable.

La déciſion contraire dans cet article, porte ſeulement, que lorſque dans les cas marqués par les trois articles précédens, *l'accuſation de faux principal, ſera ſubſtituée à celle du faux incident, elle ſera inſtruite & jugée par la Chambre ou par les Juges auxquels la connoiſſance des matieres criminelles eſt attribuée dans la Cour ou Juriſdiction où l'accuſation de faux incident avoit été portée.* Mais il ne s'enſuit nullement de-là, que dans toutes les accuſations de faux incident, les Juges civils ne peuvent inſtruire la procédure que par la rejection de la piece; preſque tous les articles de l'Ordonnance de 1637, au titre du Faux incident, prouvent évidemment le contraire; & perſonne ne doute, que lorſque l'accuſation du faux incident s'inſtruit dans les formes preſcrites, par ce titre, les Juges civils n'en demeurent toujours les Juges, juſqu'à ce qu'ils ayent rendu leur Sentence définitive ſur l'inſtruction entiere du procès criminel.

Il y a donc deux cas à diſtinguer en cette matiere.

Le premier eſt, lorſque l'incident de faux eſt ſuivi dans les régles preſcrites par l'Ordonnance, c'eſt-à-dire, par voye d'information, d'interrogatoire, de recolement & de confrontation.

Le ſecond, lorſque l'incident de faux tombe par le fait du demandeur ou du défendeur, & que la partie civile ou la partie publique y ſubſtitue l'accuſation de faux principal.

Dans le premier cas, le Juge civil devant lequel l'inſcription

de faux a été formée, demeure toujours compétent, ſoit pour l'inſtruction ou pour le Jugement du faux. *Crime de faux.*

Dans le ſecond cas, il ceſſe de l'être ; & le faux principal doit être pourſuivi dans la Chambre ou devant les Juges qui connoiſſent des matieres criminelles dans la même Cour ou Juriſdiction où ce faux incident avoit d'abord été porté ; tel eſt le véritable eſprit & la lettre même de l'article 22 dont on fait un ſi mauvais uſage dans la premiere obſervation qui eſt au bas de l'extrait que vous m'avez envoyé ; & j'ai cru devoir m'expliquer plus au long ſur cet article, afin de vous faire ſentir combien il eſt important que le Parlement évite lui-même de ſe former de fauſſes idées ſur cette matiere.

Je ſuis, &c.

LETTRE CXIX.

Du 17 Mars 1743.

La queſtion que vous me propoſez par votre Lettre du douze de ce mois, n'eſt pas difficile à réſoudre ; ni l'un ni l'autre des ſentimens contraires qui ſe ſont formés dans votre Compagnie ſur l'exécution de l'article 59 du titre du Faux principal de l'Ordonnance du mois d'Août 1737, ne ſont abſolument corrects, & ils péchent tous deux preſque également, en ce qu'ils tendent à reſtreindre trop la diſpoſition générale de cet article, quoique dans des ſens directement oppoſés.

Ceux qui croyent que l'exécution de cet article regarde le miniſtere du Procureur Général, ont raiſon de le penſer ainſi ; mais ils vont trop loin, quand ils regardent cette exécution comme tellement réſervée à la partie publique, que la partie civile ſoit excluſe de faire aucune démarche pour obtenir que le chef d'une Sentence dont il n'y a point d'appel, & qui ordonne la ſuppreſſion, ou la radiation, ou la réformation d'une piéce déclarée fauſſe, ſoit exécutée définitivement.

Réciproquement ceux qui penſent au contraire, que la partie civile peut être admiſe à faire ces démarches, ont auſſi

Crime de faux. raiſon en ce point ; mais ils ſe trompent à leur tour, lorſqu'ils croyent que le droit d'agir en pareil cas ne réſide que dans les parties civiles, & que le Procureur Général ne peut exercer ſeul ſon miniſtere à cet égard.

Ainſi pour retrancher également ce qu'il y a d'exceſſif dans chacune de ces deux opinions contraires, & les concilier parfaitement l'une avec l'autre, il n'y a qu'à les réunir, & dire que la partie publique & la partie civile ſont également en droit de demander au Parlement l'exécution de l'article 59 dont il s'agit.

La généralité même des expreſſions dont on s'eſt ſervi dans cet article, montre ſuffiſamment, que le Légiſlateur n'a voulu exclure ni la partie publique ni la partie civile d'en demander l'exécution ; & cette excluſion auroit été également injuſte des deux côtés.

Il y a des cas où la partie civile a intérêt de demander que la Sentence qui a déclaré des piéces fauſſes ſoit exécutée en ce qui concerne leur ſuppreſſion, radiation ou réformation, ſoit pour mettre ces piéces hors d'état de pouvoir jamais lui nuire, en cas qu'elles vinſſent à s'égarer & à tomber dans des mains qui pourroient en abuſer de nouveau contre elle, ſoit parce que s'il n'y a eu qu'une partie de l'acte qui ait été déclarée fauſſe, ou que la fauſſeté n'ait conſiſté que dans la radiation ou l'altération d'un ſeul mot, dont le premier Juge a ordonné la réformation, la partie qui a obtenu la Sentence, a beſoin de retirer une piéce qui peut lui être utile dans ſes affaires, après que la réformation en aura été faite ; & comme l'intérêt eſt la meſure de la capacité d'agir en Juſtice, il auroit été contraire à l'équité, de ne pas laiſſer aux parties civiles la liberté de s'adreſſer aux Cours Supérieures, pour demander qu'il fût procédé à la pleine exécution de la Sentence rendue par les premiers Juges.

Mais d'un autre côté, comme il arrive très-ſouvent, que les parties civiles n'ont point d'intérêt à avancer cette exécution, ou qu'elles négligent de la demander, il auroit été encore plus irrégulier de faire dépendre d'elles le miniſtere pu-

blic, & de ne pas lui laiſſer la faculté de requerir directement l'exécution du Jugement rendu en premiere inſtance, en ce qui concerne la ſuppreſſion, la radiation ou la réformation des piéces déclarées fauſſes. *Crime de faux.*

C'eſt le Procureur Général qui eſt toujours la partie principale dans la pourſuite des crimes ; il eſt en droit de la faire ſans y être excité par la plainte des parties civiles ; il a auſſi le pouvoir de ſuppléer à leur négligence, & l'on ne peut lui oppoſer aucune fin de non-recevoir en pareille matiere, parce qu'il agit toujours pour l'intérêt public qui exige que l'exécution d'une Sentence par laquelle des piéces fauſſes ont été flétries en quelque maniere, & miſes hors d'état de nuire, ſoit entierement conſommée.

On a cru même, & ç'a été un des motifs de l'article dont il s'agit, qu'il étoit important de donner par la diſpoſition qu'il contient, une accuſation naturelle au Procureur Général pour revoir les Sentences rendues par les premiers Juges ſur des accuſations de faux, parce que cela pouvoit exciter ſon miniſtere ou à faire réformer la procédure, lorſqu'elle ne ſe trouveroit pas réguliere, ou à interjetter un appel *à minimâ* de la Sentence, lorſque l'accuſé paroît avoir été traité avec trop d'indulgence par les premiers Juges : c'eſt dans cet eſprit, qu'il a été ordonné par l'article 65 du même titre de l'Ordonnance de 1737, qu'aucunes des piéces arguées de faux ou autres qui auront été dépoſées au greffe, ce qui comprend même les piéces de comparaiſon, ne pourront en être retirées, que ſix mois après la Sentence, & le même article enjoint aux Subſtituts des Procureurs Généraux ou aux Procureurs d'offices, d'informer diligemment leſdits premiers Juges du contenu aux Jugemens rendus en matiere de faux, même par contumace, pour être par ces Officiers fait telles réquiſitions qu'ils jugeront néceſſaires ; diſpoſition qui fait encore bien ſentir, quel eſt le droit des Procureurs Généraux en pareille matiere.

Ainſi, au lieu de ſoutenir que les ſeuls Procureurs Généraux ont droit d'agir dans le cas de l'article 59 du premier titre de

Crime de faux. l'Ordonnance de 1737, ou de prétendre que c'eſt aux parties civiles ſeules qu'il appartient de ſe pourvoir en pareil cas, la véritable régle eſt que les uns & les autres ont le pouvoir de le faire, mais que ce pouvoir réſide encore plus eſſentiellement dans la perſonne des Procureurs Généraux, que dans celles des parties civiles.

La queſtion que vous propoſez à la fin de votre Lettre, ſur les épices des Juges, n'eſt pas plus ſuſceptible de difficulté.

Si c'eſt la partie civile qui forme une demande au Parlement, pour faire exécuter la Sentence du premier Juge dans ce qui concerne la ſuppreſſion, la radiation, ou la réformation des piéces fauſſes, il eſt certain que, ſuivant l'uſage obſervé dans votre Compagnie, les Juges ont droit de prendre des épices; mais ils doivent uſer modérément de ce droit, parce qu'il n'eſt pas queſtion en ce cas, de juger de nouveau le procès criminel; il ne s'agit de le voir, que pour examiner s'il n'y a aucun inconvénient à exécuter la Sentence dans le chef qui eſt demeuré en ſurſéance; cela ne demande ni beaucoup de temps, ni beaucoup d'application.

Si c'eſt au contraire le Procureur Général ſeul qui agit en cette occaſion, il n'eſt pas douteux que les Juges ne peuvent prendre aucunes épices. Je ſuis, &c.

LETTRE CXX.

Du 7 Mai 1743.

La Lettre que vous m'avez écrite le vingt-un Mars dernier, m'a mis pleinement au fait de la nature & de l'état actuel de l'affaire ſur laquelle vous m'aviez conſulté par une Lettre précédente du vingt-huit Février; & il m'eſt aiſé à préſent de vous faire une réponſe plus préciſe ſur la difficulté qu'il s'agit de réſoudre.

Je vois qu'il n'a point été queſtion en premiere inſtance d'aucune procédure véritablement criminelle qui ait été faite contre celui qui eſt appellant pardevant vous d'une ſimple condamnation

condamnation d'amende prononcée pour fait de chaſſe dans une Juſtice ſeigneuriale ; ainſi l'affaire n'ayant été pourſuivie juſqu'à préſent, que par la voye civile, & la condamnation n'étant fondée que ſur un ſimple rapport des Gardes chaſſe, il n'eſt pas douteux que l'inſcription en faux qui a été formée par l'Appellant n'ait pu être admiſe ; & le ſeul défaut que l'on puiſſe lui oppoſer, eſt l'omiſſion du procès-verbal de l'état de la piéce arguée de faux, c'eſt-à-dire, du rapport des Gardes chaſſe. Cette omiſſion emporteroit, comme je vous l'ai déja marqué, la nullité de la procédure, s'il y en avoit eu de faite pour prouver la fauſſeté de la piéce ; mais votre derniere Lettre me fait voir qu'il n'y en a eu encore aucune, puiſqu'on n'a pas même ſtatué ſur les moyens de faux, ſoit pour les admettre ou pour les rejetter, & par conſéquent l'omiſſion dont il s'agit eſt encore réparable. *Crime de faux.*

Tout paroît donc ſe réduire, quant à préſent, à rendre un Jugement préparatoire par lequel il ſera dit, qu'avant faire droit ſur les moyens de faux, celui qui les a fournis ſera tenu dans un terme fixe de faire dreſſer procès-verbal de l'état de la piéce, dans la forme preſcrite par l'Ordonnance qui a été faite ſur les inſtructions de faux en 1737, pour ce procès-verbal vu & rapporté, être enſuite ſtatué ſur les moyens de faux, ainſi qu'il appartiendra. Je ſuis, &c.

LETTRE CXXI.

Du 9 Mars 1744.

Vous ſerez affligé ſans doute, non-ſeulement pour le Parquet, mais pour toute votre Compagnie, d'apprendre, que l'Arrêt de condamnation qu'elle avoit rendu contre M....., a été détruit ce matin au Conſeil : je ne ſçais ſi vous n'aviez pas prévu en quelque maniere cet événement pendant votre ſéjour à....., & dès le temps que ſur le premier rapport qui fut fait de la Requête préſentée par M....., le Conſeil

Crime de faux. jugea à propos d'ordonner, que toute la procédure qui avoit été faite contre lui au Parlement de....., ſeroit apportée au greffe du Conſeil.

On trouva dès-lors, une grande difficulté à laiſſer ſubſiſter un Arrêt dont la diſpoſition étoit fondée en partie, & par rapport à un des deux chefs d'accuſation, ſur cette forme de procéder qui porte en Provence le nom d'*audition d'office*. Mais l'examen attentif qui a été fait de toutes les parties de la procédure criminelle, bien loin de diminuer cette premiere difficulté, l'a encore augmentée, & a donné lieu de découvrir pluſieurs autres défauts qui n'étoient pas connus dans le tems du premier rapport de cette triſte affaire.

Sur le premier point, je veux dire ſur ce qui regarde l'*audition d'office*, on a obſervé que, quand même en faveur de l'ancien uſage, & d'un grand nombre d'exemples, on auroit pu fermer les yeux ſur une procédure ſi ſinguliere en elle-même, & ſi contraire à l'eſprit de l'Ordonnance, le ſeul effet de cette eſpèce de tolérance ou de diſſimulation auroit été de regarder l'*audition d'office* dont il s'agiſſoit, comme la ſimple dépoſition d'un témoin; mais en la conſidérant même de cette maniere, elle s'eſt trouvée abſolument nulle, ſoit en elle-même, ſoit dans ce qui l'a ſuivie, je veux dire, dans le recolement & dans la confrontation du même témoin.

En effet, elle étoit nulle en elle-même, parce qu'on y avoit omis de faire déclarer au nommé ....., avant que de l'entendre d'office, s'il étoit parent, allié, ſerviteur ou domeſtique des Parties, omiſſion ſi irréguliere, ſuivant l'Ordonnance, que les Juges ne peuvent ſe diſpenſer de déclarer nulles toutes les dépoſitions où elle ſe trouve. Non-ſeulement ce défaut n'avoit point été réparé (quand même il pourroit l'être) dans le temps du recolement; mais on y avoit ajouté une autre nullité en finiſſant ce recolement, ſans y faire mention, quoique l'Ordonnance l'exige expreſſément, qu'il en auroit été fait lecture à.....; ainſi ce recolement étoit doublement nul, ſoit parce qu'il avoit été fait ſur une dépoſition nulle, ſoit parce qu'on y trouvoit de plus une nullité

qui lui étoit propre par un défaut eſſentiel dans la forme preſcrite pour cette partie d'inſtruction. *Crime de faux*

La confrontation du même ..... à l'accuſé, déja infectée des deux vices que je viens de remarquer, par la nullité des procédures qui en étoient la baſe, avoit auſſi un défaut qui lui étoit particulier. L'Ordonnance veut qu'en procédant à la confrontation, il ſoit fait d'abord lecture à l'accuſé des premiers articles de la dépoſition où le témoin eſt obligé de déclarer la parenté ou l'alliance, ou les autres liaiſons qu'il peut avoir avec les Parties, après quoi, l'accuſé eſt interpellé de fournir ſes reproches contre le témoin, s'il en a à propoſer, & le Greffier qui a travaillé dans l'inſtruction du procès de M....., étoit ſi fort accoutumé à ce ſtyle établi par l'Ordonnance, & inviolablement obſervé, que par habitude il avoit d'abord écrit ces mots, *lecture faite de la déclaration ;* mais comme l'on s'apperçut que le témoin entendu d'office, n'avoit point fait la déclaration portée par l'Ordonnance, il eſt arrivé par une erreur de droit plutôt que de fait, qu'on a pris le parti d'effacer dans la minute les mots que le Greffier avoit commencé d'écrire ; & ce qui a paru ſurprenant au Conſeil, c'eſt que cette rature avoit été également approuvée par l'accuſé, par ....., & par le Commiſſaire, qui auroit dû s'arrêter au contraire, & rendre compte aux Chambres aſſemblées de la difficulté que les omiſſions dont je viens de parler pouvoient faire naître, auquel cas il auroit été encore temps d'y remédier en déclarant l'*audition d'office* nulle, auſſi-bien que le recolement qui l'avoit ſuivie, & en ordonnant que la procédure ſeroit recommencée dans la forme preſcrite par l'Ordonnance : on chercheroit bien inutilement à lever cette difficulté, ſi l'on vouloit dire que dans les auditions d'office il n'eſt pas d'uſage de faire déclarer par ceux qu'on entend de cette maniere, s'ils ſont parens, alliés, ſerviteurs ou domeſtiques des Parties ; ce ſeroit entreprendre de juſtifier une faute par une autre.

En effet, on ne pouvoit conſiderer le nommé ..... qui a été entendu d'office, que comme un témoin, ou comme un

Crime de faux. accuſé ; les premiers élémens des matieres criminelles n'admettent point de milieu entre ces deux qualités.

Mais ſi on regarde ..... comme un témoin, il eſt évident que ſa dépoſition ou ſon audition, & tout ce qui les a ſuivies, eſt eſſentiellement nul, ſuivant l'Ordonnance.

Si au contraire, on veut le faire conſiderer comme un accuſé, ce ſera d'abord une ſuppoſition impoſſible à admettre, puiſque ..... n'a jamais pu être accuſé, puiſqu'en effet il ne l'a jamais été, & qu'il n'y a eu contre lui ni decret ni matiere de decret.

Mais quand on voudroit ſuppoſer pour un moment, qu'il peut avoir la qualité d'accuſé, la procédure qui a été faite en conſéquence de ſon audition d'office n'en ſeroit pas moins mauvaiſe ; on ne pourroit attaquer, à la vérité, cette eſpèce d'interrogatoire qu'on lui a fait prêter par le défaut de déclaration de ſa part, ſur les articles qui forment les reproches de droit ; mais ſon récolement n'en ſeroit pas moins nul, parce qu'on ne lui en a pas fait la lecture, & que le procès-verbal de récolement n'en contient aucune mention ; la chûte de cet acte entraîne néceſſairement celle de la confrontation qui a été faite en conſéquence, & il n'eſt pas poſſible d'en douter, puiſque l'Ordonnance de 1670 porte expreſſément, que lorſqu'il y a lieu de récoler & de confronter des accuſés ſur leurs interrogatoires, les Juges ſeront tenus d'obſerver les mêmes formalités que dans les récolemens & dans les confrontations des témoins.

Ainſi, quelque qualité qu'on veuille donner au nommé....., dont la dépoſition étoit très-importante pour conſtater l'état du billet de 875 livres, lorſqu'il étoit ſorti des mains de M....., ſon récolement au moins, & ſa confrontation, étoient viſiblement & également nuls, ſuivant la diſpoſition préciſe de l'Ordonnance.

Ce n'eſt donc pas ſans raiſon, que, comme je vous l'ai dit d'abord, la difficulté qui regardoit l'*audition d'office*, & qui étoit déja née dans le temps que l'affaire a été introduite au Conſeil, avoit été tellement fortifiée par l'examen détaillé

de toute la procédure, qu'au lieu qu'elle ne formoit d'abord qu'un doute raiſonnable, elle eſt devenue un principe de déciſion contre l'Arrêt du Parlement de..... *Crime de faux.*

Il me reſte de vous dire un mot des autres défauts que l'inſpection de la même procédure a donné lieu d'appercevoir.

Des ſept témoins qui ont été entendus dans le procès de M....., & que l'on peut réduire à ſix, parce qu'il y en a eu un qui a été valablement reproché, il y en a deux, outre le nommé....., dans le récolement deſquels on a trouvé le même défaut dont j'ai déja parlé, c'eſt-à-dire, qu'on a omis d'y faire mention de la lecture du récolement qui doit être faite au témoin; & un de ces deux témoins eſt le nommé...., témoin néceſſaire ſur le fait du billet de 875 livres.

Il ſeroit trop long de vous expliquer ici toutes les conſéquences qu'on a tirées de cette omiſſion. La principale a été, qu'en joignant à ce défaut les remarques que j'ai faites ſur l'audition d'office, il ne reſtoit plus de preuve du ſecond chef d'accuſation contre M.....

Ce ſecond chef cependant, étoit abſolument inſéparable du premier, puiſque les Juges les avoient réunis tous deux dans la diſpoſition de leur Arrêt, en déclarant M..... coupable d'avoir falſifié les dates & du billet de 4500 livres fait par le ſieur....., & du billet de 875 livres fait par un autre particulier; & que ces deux crimes avoient été également le motif & le fondement de la condamnation prononcée contre lui.

Telles ſont les principales réflexions qui ont déterminé MM. du Conſeil à détruire cette condamnation; & ſi j'ai cru devoir vous les expliquer dans un ſi grand détail, c'eſt non-ſeulement pour faire ſentir tout le poids des raiſons dont les Juges ont été frappés, mais parce qu'il eſt néceſſaire que ceux du Parlement de..... en ſoient inſtruits, pour éviter dorénavant de tomber dans de ſemblables contraventions à l'Ordonnance.

Le Conſeil a été fort touché, à la vérité, du grand inconvénient qu'il y avoit à donner atteinte à un Jugement auſſi

Crime de faux. ſolemnel que celui qui avoit été prononcé contre M....., & c'eſt la ſeule conſidération qui ait pu faire héſiter ſur le parti qu'il y avoit lieu de prendre. Mais d'un côté on a conſidéré, que plus la forme de procéder dans les inſtructions criminelles eſt rigoureuſe pour les accuſés, plus il eſt juſte d'avoir égard aux nullités écrites dans l'Ordonnance, dont il peuvent ſe ſervir pour combattre le Jugement qui les condamne ; outre que le Conſeil n'étant point Juge d'appel, ni par conſéquent en état de connoître du fond de l'accuſation, il ne peut enviſager que la forme dans les demandes en caſſation, & ſon premier devoir eſt de veiller attentivement à l'obſervation des Ordonnances, en détruiſant tout ce qui peut y être contraire ; d'un autre côté, on a cru que la Juſtice ne pourroit ſouffrir aucun préjudice par la caſſation de l'Arrêt du Parlement de....., parce que le fond de l'affaire demeurant toujours le même, il ſera aiſé de rectifier dans un autre Parlement les défauts de formalité qui n'ont pas permis de laiſſer ſubſiſter l'Arrêt dont il s'agiſſoit. Il y a même des Juges qui ont cru que la Juſtice pourroit y gagner, bien loin d'y rien perdre, parce qu'il a paru que la preuve auroit pu être rendue encore plus complette ; & en effet, je ne ſçais s'il n'auroit pas été aiſé de la fortifier en pluſieurs manieres ; mais c'eſt un détail qui me meneroit trop loin, & qui vous ſeroit fort inutile, puiſque le fond de l'affaire ſera porté dans un autre Parlement.

C'eſt par de ſi grandes conſidérations, que tous les ſuffrages, à la réſerve d'un ſeul, ſe ſont réunis pour avoir égard à la demande en caſſation : j'ai eu un très-grand regret d'être obligé d'y joindre le mien ; mais quelque prévenu que je ſois en faveur de votre Compagnie, & de la pureté de ſes intentions dans le Jugement qu'elle a rendu contre M....., la juſtice & la régle doivent l'empêcher ſur tout autre motif, lorſqu'on eſt réduit à exercer la triſte fonction de Juge.

J'ai cherché cependant avec tout le Conſeil, à adoucir un Arrêt que la rigueur de la forme lui a arraché en quelque maniere, en réprimant la hardieſſe avec laquelle M..... &

ſon défenſeur avoient répandu dans leurs Mémoires des traits auſſi injurieux que téméraires, contre un Parlement, dont cet accuſé n'étoit gueres digne d'être Membre, & contre des collégues dont il auroit dû ſuivre les exemples. *Crime de faux.*

On a non-ſeulement ordonné que ces Mémoires ſeroient ſupprimés, mais encore on a interdit l'Avocat qui avoit eu la facilité de les ſigner, quoiqu'il prétende ne l'avoir fait que par ſurpriſe.

Tout ce qui intéreſſera l'honneur de la Magiſtrature en général, & en particulier celui du Parlement de..... me ſera toujours cher, & je ſouhaite d'avoir des occaſions moins déſagréables de lui en donner des marques.

Vous pouvez faire part de ce que je vous écris, non-ſeulement à MM. vos Collégues, mais à MM....., à M..... & à ceux de votre Compagnie que vous jugerez à propos. Il eſt bien fâcheux en vérité, que je ſois obligé de faire, en finiſſant cette Lettre, une réflexion qui m'afflige ſouvent, lorſque j'examine des procédures faites dans pluſieurs Parlemens du Royaume; c'eſt de voir que des Magiſtrats, d'ailleurs pleins d'amour pour la Juſtice, & très-éclairés ſur des points de droit beaucoup plus obſcurs & plus difficiles à bien entendre que les régles de l'ordre judiciaire, tombent néanmoins dans des mépriſes ou dans des inadvertances ſur la forme de l'inſtruction en matiere criminelle, qui ne permettent pas de laiſſer ſubſiſter leurs Jugemens. Il leur ſeroit bien facile de les éviter, s'ils vouloient s'aſſujettir à ne procéder, ou à ne travailler jamais que l'Ordonnance à la main; perſuadés que quand il s'agit de la régularité des procédures, il vaut mieux s'expoſer à obſerver des formalités inutiles, que de courir les riſques d'en omettre d'eſſentielles.

Vous voyez bien que je vous parle en cette occaſion de l'abondance du cœur, & par l'extrême deſir que j'ai de n'être plus obligé de réformer l'ouvrage de Magiſtrats dont j'honore ſincérement la droiture, autant que la capacité; vous n'ignorez pas la part que vous avez à ces ſentimens, ni à quel point je ſuis, &c.

LETTRE CXXII.

Du 7 Mai 1747.

Crime de faux. LA queſtion que vous me propoſez par votre Lettre du..... n'eſt pas ſuſceptible de difficulté.

Il n'eſt pas vrai, comme quelques-uns des Juges paroiſſent l'avoir penſé, que l'Ordonnance de 1737 ait laiſſé au pouvoir des Juges d'appliquer l'amende du faux ou au Roi ou aux Seigneurs hauts-juſticiers, à leur choix ; le ſens naturel, & preſque littéral de l'art. 49, eſt que ce n'eſt point l'arbitrage du Juge qui doit en décider, & que c'eſt uniquement la qualité de la Juriſdiction où l'inſcription de faux a été pourſuivie & jugée.

Si c'eſt dans une Juſtice ſeigneuriale, c'eſt ſans doute au Seigneur que l'amende doit être adjugée pour les deux tiers.

Si c'eſt dans une Juſtice royale, c'eſt au contraire au Roi que l'application doit en être faite ; & ceux qui ont été du bon avis, ont eu raiſon de ſoutenir que c'eſt par le même principe qu'on doit juger & de la qualité de l'amende, & de celui à qui les deux tiers en doivent être adjugés.

A l'égard de l'autre tiers, comme c'eſt ſans doute le Seigneur ou ſon Procureur Fiſcal qui a été le défendeur à l'inſcription en faux dans l'eſpèce préſente, c'eſt à lui que ce tiers doit appartenir ; & l'on a encore fort bien remarqué que la condition du Seigneur ſera meilleure par-là, que ſi les deux tiers de l'amende lui avoient été adjugés dans ſa propre Juſtice.

Il eſt fâcheux que la Chambre des Vacations ſe ſoit écartée d'une maxime ſi certaine. Mais deux Arrêts rendus avec peu de réflexion, ne doivent pas l'emporter ſur une régle écrite dans l'Ordonnance, & ils ne ſervent qu'à montrer que les Juges n'ont pas toujours autant d'attention qu'ils le devroient, à en bien étudier les diſpoſitions. Au ſurplus, il n'y avoit rien de perſonnel contre le Procureur Fiſcal dans l'inſcription de faux

faux qui a été formée dans la Chambre des Eaux & Forêts : c'étoit le Seigneur, comme prenant le fait & cauſe de ſon Procureur Fiſcal, qui auroit dû être Partie, ſoit ſur l'appel, ſoit ſur l'inſcription de faux, & non pas le Procureur Fiſcal ; les Parlemens de Province ne ſont pas toujours aſſez exacts à obſerver cette régle. Je ſuis, &c. *Crime de faux.*

LETTRE CXXIII.

Du 27 Décembre 1748.

Vous auriez pu vous épargner la peine de m'expliquer de nouveau les motifs de l'Arrêt que le Parlement de..... avoit rendu contre le nommé....., & que le Conſeil du Roi n'a pas cru pouvoir laiſſer ſubſiſter. Je n'ai trouvé dans votre Lettre qu'une grande partie des mêmes défauts que j'avois relevés en vous écrivant au ſujet des motifs envoyés au nom du Parlement ; & il vous auroit ſuffi de relire attentivement ma Lettre, pour vous convaincre que j'avois prévenu tout ce que vous dites dans la vôtre pour juſtifier le même Arrêt.

Si vous y ajoutez quelques réflexions qui vous paroiſſent nouvelles, & qui ne le ſont pas à la rigueur, j'y trouve des principes qui ne ſont pas plus ſolides que ceux dont le rédacteur des motifs s'étoit ſervi.

A la vérité, c'eſt une régle certaine que la preuve teſtimoniale ne doit pas être admiſe contre une preuve par écrit, & il n'étoit pas néceſſaire de rechercher des autorités pour établir une maxime qui ne ſçauroit être révoquée en doute ; mais perſonne n'ignore auſſi, qu'elle n'a aucune application aux preuves qui ſe font par la voie de la procédure criminelle, & c'eſt ce que j'avois eu ſoin de vous marquer dans la Lettre que je vous ai écrite ; une grande partie des accuſations de faux tomberoient d'elles-mêmes, ſi l'on admettoit un principe ſi dangereux ; il arrive tous les jours qu'elles tendent à prouver la fauſſeté de ce qui eſt énoncé dans un acte qui d'ailleurs n'eſt ſuſpect d'aucune altération ; mais c'eſt alors

Crime de faux. que l'intérêt public exige manifeſtement que le crime du Notaire & des témoins puiſſe être établi par toutes ſortes de preuves ; de-là vient que les premiers Arrêts qui ſe rendent ou ſur une inſcription en faux, ou ſur une accuſation de faux principal, ordonnent toujours qu'il ſera informé tant par titres que par témoins ; & c'eſt ce qui diſtingue eſſentiellement les pourſuites extraordinaires des actions purement civiles.

Les loix qui défendent d'admettre la preuve teſtimoniale contre le contenu aux actes, ne regardent que les derniers ; mais on a toujours ſuivi une régle contraire dans les accuſations de faux, parce que, comme je viens de le dire, il s'agit alors d'établir la vérité d'un crime qui ne peut ſe prouver que par la fauſſeté de l'acte ; & de tous les genres de preuves, celle qui réſulte des dépoſitions des témoins, eſt ordinairement plus forte que celle qui réſulte de la comparaiſon des écritures, ou du jugement des Experts.

Une ſeconde réflexion que vous faites dans votre Lettre, ſur ce que ..... n'avoit pas paſſé à l'inſcription en faux, m'a paru encore moins ſolide que la premiere ; il n'eſt écrit en aucune loi, que l'on ne puiſſe arguer un acte de fauſſeté que par la voie de l'inſcription en faux. Toutes les Ordonnances anciennes ou nouvelles ſuppoſent au contraire, qu'il eſt libre à tous ceux qui ſe plaignent d'une fauſſeté, ou de s'inſcrire en faux contre la piéce qu'on leur oppoſe, ou de former une accuſation de faux principal ; c'étoit cette derniere route que ..... avoit ſuivie, elle eſt encore plus forte, & même plus réguliere en un ſens, que l'inſcription de faux incidente, parce qu'elle attaque directement la perſonne du coupable, au lieu que dans l'autre, c'eſt à la piéce qu'on fait le procès. Je ſuis donc fort ſurpris que dans un Parlement auſſi éclairé que celui de....., on ait cru pouvoir objecter à....., de n'avoir pas pris la voie de l'inſcription en faux : mais je remarque ſouvent que l'intelligence des loix qui ont été faites ſur les matieres criminelles, n'eſt pas auſſi commune qu'il ſeroit à déſirer dans pluſieurs des Parlemens établis dans les Provinces.

Il eſt vrai que..... n'avoit dirigé ſon accuſation que contre le Notaire & les témoins, ſans y comprendre les donataires ou légataires qui devoient profiter de l'acte prétendu faux ; c'étoit une omiſſion qui ne donnoit point atteinte à la validité de la procédure, qui pouvoit faire recevoir l'oppoſition de ces légataires, ou engager le Parlement à y ſuppléer : mais ni l'un ni l'autre n'a été fait, on n'a pas même déclaré la procédure du premier Juge nulle, & pendant qu'il y avoit une piéce ſubſiſtante contre le Notaire & les témoins inſtrumentaires, on a confirmé un teſtament qui étoit abſolument nul, ſuivant la diſpoſition littérale de l'Ordonnance qui a été faite par le Roi ſur les Teſtamens. *Crime de faux.*

Le paſſé n'eſt donc ici ſuſceptible d'aucune excuſe ſolide ; mais j'eſpere qu'à l'avenir, le Parlement de..... ſera plus attentif à obſerver exactement la lettre des loix, ſans vouloir les rendre en quelque maniere inutiles, en leur attribuant des vues bien éloignées de l'eſprit du Légiſlateur. Je ſuis, &c.

LETTRE CXXIV.

Du 20 Février 1750.

La queſtion ſur laquelle vous me conſultez par votre Lettre, bien loin d'avoir beſoin d'être réſolue, ne peut pas même être propoſée, parce qu'elle ne doit jamais avoir lieu. L'accuſation de faux dans la bouche d'un Procureur Général, eſt toujours une accuſation de faux principal ; ce qui diſtingue eſſentiellement cette accuſation, de l'inſcription en faux incident, eſt que la derniere ne tend qu'à faire rejetter d'un procès une piéce qui y eſt produite, & que l'inſcription de faux tombe d'elle-même ; lorſque le défendeur déclare qu'il ne veut point ſe ſervir de la piéce arguée de fauſſeté, il n'y a en ce cas, que la voie d'accuſation principale qui puiſſe être ſubſtituée à celle du faux incident, ſoit que cette accuſation ſoit formée par le demandeur en faux, s'il y eſt recevable, ſoit qu'elle ſe pourſuive à la requête de la Partie publique.

Crime de faux. L'accuſation de faux principal eſt d'une nature bien différente de celle de l'inſcription en faux, elle tend à faire le procès à la perſonne ſuſpecte encore plus qu'à la piéce produite; l'accuſé déclareroit en vain qu'il ne veut pas s'en ſervir, il n'empêcheroit pas par-là, que l'accuſation ne continuât d'être pourſuivie contre lui; & comme c'eſt toujours la vengeance publique & la punition des coupables qui eſt l'objet néceſſaire des accuſations formées par un Procureur Général, c'eſt toujours la perſonne, & jamais la piéce ſeule qu'il doit attaquer.

Il y auroit cependant un cas dans lequel il ne ſeroit pas impoſſible que la Partie publique ne fût obligée de prendre la voie de l'inſcription en faux; ce ſeroit dans les affaires où un Procureur Général procéde à fins civiles, comme dans les procès où il s'agit du domaine du Roi, ou de droits reclamés par Sa Majeſté, ſi l'on produiſoit dans ces procès, un titre ſuſpect de faux, & que la mort du fauſſaire, ou d'autres circonſtances, ne permiſſent pas de former une accuſation de faux principal, enſorte qu'on ne pût faire le procès qu'à la piéce, ce ſeroit alors que le Miniſtere public ſeroit réduit à former une inſcription en faux; mais dans quelques cas que cette voie puiſſe avoir lieu, il eſt indubitable que jamais on ne peut l'obliger à conſigner l'amende, parce que ce ſeroit y obliger le Roi, & que la précaution qui a été priſe par les Ordonnances qui exigent cette conſignation, n'a eu pour objet que de prévenir les inſcriptions de faux téméraires ou fruſtratoires ou calomnieuſes, ce qui ne peut jamais être appliqué à ceux que la nobleſſe & la dignité de leur miniſtere mettent à cet égard au-deſſus de toute ſuſpicion.

C'eſt par cette raiſon, qu'il y a d'anciennes Ordonnances qui diſpenſent des Procureurs du Roi de prêter le ſerment *de calomnie*, dans le tems qu'il étoit encore en uſage. A l'égard des procès ordinaires, & pour ſe rapprocher encore plus de la Juriſprudence préſente, c'eſt par un ſemblable motif, que par les articles 16, 17 & 18 du titre des demandes en caſſation d'Arrêt du Réglement du Conſeil, il a été ordonné que

les Requêtes en cassation présentées par les Procureurs Généraux seroient admises sans consignation d'amende ; & si l'on ne trouve pas une pareille disposition dans les Ordonnances qui regardent la matiere de faux, c'est parce qu'on y a toujours supposé, comme je vous l'ai dit d'abord, que c'étoit par la voie de faux principal, & non par celle du faux incident, que les Procureurs Généraux doivent agir en cette matiere. *Crime de faux.*

L'usage qu'on a observé sur ce point au Parlement de....., n'a donc rien que de très-régulier en lui-même ; mais vous devez aller encore plus loin, & prévenir toute occasion de doute à l'égard de la consignation d'amende, en prenant toujours la voie de l'accusation de faux principal, dans les cas où vous croyez que la nature de la fausseté exige la poursuite de la fausseté ou du faussaire.

Si cependant il y avoit des circonstances singulieres dans l'affaire sur laquelle vous avez cru devoir me consulter, qui pussent vous faire hésiter à former l'accusation de faux principal, vous pouvez me les expliquer plus en détail, pour me mettre en état d'en bien juger. Je suis, &c.

LETTRE CXXV.

Du 14 Avril 1730.

J'AI reçu la lettre que vous m'avez écrite le 20 du mois dernier, au sujet de l'usage dans lequel le Parlement de..... se trouve, de n'avoir égard, en matiere criminelle, aux dépositions des parens ou alliés de l'accusé, que lorsqu'elles tendent à la conviction, & de les rejetter lorsqu'elles le justifient. Je suis entierement de votre avis ; mais il ne paroît nullement nécessaire de rien ordonner de nouveau sur ce sujet. La lettre de l'Ordonnance est si précise, & elle exclut tellement toute distinction par son silence, qu'il est inutile de faire parler de nouveau le Législateur pour rejetter celle qui s'est introduite dans votre Compagnie. Il y a deux ma- *Informations, récolemens & confrontations.*

Informations, récolemens & confrontations.

nières plus convenables pour réformer sa Jurisprudence sur ce point ; l'une, que ce soit elle qui se corrige elle-même par un Arrêt de Réglement qu'elle rendra, & qu'elle envoyera aux Juges de son ressort ; l'autre, que je vous écrive une lettre pour ramener les Juges au véritable esprit de la loi. Je vous laisse le choix entre ces deux voies, & je préférerai volontiers celle qui vous paroîtra la meilleure.

Je suis, &c.

LETTRE CXXVI.

Du 31 Mars 1738.

J'AI reçu dans son tems la lettre que vous m'avez écrite au sujet du procès qui s'instruit au Parlement de....., contre trois Gentilshommes accusés d'avoir voulu assassiner le nommé .....; vous y avez discuté avec la justesse d'esprit & la sagesse qui vous sont naturelles, tout ce que l'on pouvoit dire, soit sur la nature du procès, soit sur la disposition des esprits, qui semblent y avoir porté des deux côtés un peu plus de chaleur & de vivacité qu'il n'auroit été à désirer ; quoique je sois persuadé que leurs intentions ayent été également droites & également fondées sur l'amour de la Justice qu'ils paroissent seulement avoir envisagé par des faces différentes ; si je ne vous l'ai pas marqué plutôt, c'est parce que je n'ai pas voulu faire réponse à votre lettre avant que d'avoir pu trouver le tems d'examiner attentivement & les motifs du Parlement, & toutes les procédures criminelles qui m'ont été envoyées en exécution de l'Arrêt rendu au Conseil le 31 Janvier dernier.

Je n'entrerai point cependant avec vous dans le détail de toutes les réflexions que cet examen m'a donné lieu de faire, ni des résolutions que le Roi a cru devoir prendre sur ce sujet, parce que vous les trouverez toutes expliquées dans la lettre que j'écris à M. le Président ....., & dont je joints la copie à celle-ci. Je me contenterai d'y ajouter ici ce qui re-

garde deux points dont je n'ai pas cru devoir faire mention dans ce que j'écris à ce Préſident. *Informations, récolemens & confrontations.*

Le premier eſt le choix des Juges auxquels on auroit pû renvoyer la connoiſſance du procès en l'évoquant au Parlement de .....

Le ſecond eſt ce qui regarde M. ..... en particulier.

Par rapport au premier point, j'aurois fort ſouhaité que le Roi eût pu entrer dans le tempérament que vous m'avez propoſé par votre lettre, & qui étoit de former une commiſſion compoſée des Magiſtrats les plus éclairés & les plus eſtimés dans le Parlement de ....., auxquels S. M. attribueroit la connoiſſance de cette affaire ; mais il a paru, d'un côté, qu'il ſeroit d'un exemple dangereux de nommer des Commiſſaires pour juger un procès criminel, qui eſt pourſuivi contre des Gentilshommes, & où il s'agit d'une accuſation capitale. On s'eſt récrié dans tous les tems contre ces ſortes d'attributions extraordinaires, & elles ont fait plus d'une fois la matiere des remontrances des Parlemens. Quoiqu'il y ait des raiſons ſingulieres dans l'occaſion préſente pour appuyer votre penſée ſur ce point, l'exemple n'en tireroit pas moins à conſéquence, & je ne craindrai pas même de vous dire, qu'il ne convient pas trop d'accoutumer ceux qui ont l'honneur d'avoir part au Gouvernement à en donner de pareils ; d'un autre côté, j'ai bien de la peine à croire que Meſſieurs de la Tournelle euſſent vu une telle attribution avec moins de peine qu'un renvoi au Parlement de ..... J'en jugerois bien différemment ſi j'étois en leur place ; dépouiller une Chambre entiere de la connoiſſance d'un procès dont elle a été ſaiſie très-légitimement, pour le renvoyer pardevant d'autres Juges choiſis un à un, pour ainſi dire, dans la même Compagnie, c'eſt faire une eſpece d'affront, ou du moins de reproche perſonnel à chacun des Magiſtrats, dont cette Chambre eſt compoſée, parce que c'eſt donner lieu au public de dire, qu'on les a regardés tous comme perſonnellement ſuſpects ; au lieu qu'en renvoyant ſimplement l'affaire dans un autre Parlement, on ne fait que ſuivre le ſtyle ordinaire

Informations, récolemens & confrontations.

du Conſeil, qui, en détruiſant un Arrêt rendu dans une Compagnie, renvoye toujours la connoiſſance du procès dans un autre Tribunal du même genre, enſorte qu'en ce cas le renvoi ne paroît fondé que ſur la forme & ſur l'uſage ordinaire, ſans qu'il en réſulte aucun ſoupçon contre la perſonne des Juges; ainſi cette conſidération, jointe à la premiere, m'a donné lieu de penſer que la vivacité des eſprits & la crainte des ſuites qu'elle pourroit avoir par rapport à M....., formoient une nouvelle raiſon pour exclure le parti de nommer des Commiſſaires, bien loin de favoriſer cette vue.

Pour paſſer après cela au ſecond article qui regarde ce Magiſtrat, les interpellations que M..... a faites ſur ſon ſujet à quelques témoins, ont ſervi encore d'un motif ſecret pour renvoyer le procès dont il s'agit au Parlement de ..... qui ſera en état d'y pourvoir, au lieu que des Commiſſaires n'auroient jamais pu le faire. Au ſurplus, je ne ſçaurois comprendre comment un Magiſtrat, qui a autant de lumieres & d'expérience que M....., a pu avoir la facilité de ſe prêter aux requiſitions qui lui ont été faites pour ces interpellations, outre qu'elles étoient entiérement étrangeres à l'accuſation, & qu'il ſeroit d'une très-dangereuſe conſéquence d'expoſer le Miniſtere public à devenir ſuſpect par des interpellations qui pourroient être faites de concert entre un accuſé & un témoin, M..... avoit devant les yeux l'exemple de ce qui ſe paſſa il n'y a pas long-tems au Parlement de ..... même, dans le procès criminel pourſuivi par M..... contre le ſieur .....: vous ſçavez que le Lieutenant Criminel ayant fait des interpellations aux témoins, qui retomboient ſur M....., & qui tendoient à le rendre accuſé, au lieu qu'il étoit accuſateur, le Parlement les regarda comme une entrepriſe de la part de ce Juge ſur les priviléges de tous les Officiers du Parlement, & ordonna qu'elles ſeroient rayées & biffées; or quelque différence qu'il y ait entre le Lieutenant Criminel & un Conſeiller au Parlement, il eſt certain que l'un n'a plus de pouvoir

voir que l'autre, de recevoir, ſans être commis par le Parlement, des déclarations qui contiennent une eſpéce d'accuſation contre un des membres de cette Compagnie. Ce n'eſt donc pas ſans raiſon que M..... a pris feu à cette occaſion, & je ſuis très-fâché que M..... y ait donné lieu, mais tout cela même fait voir combien il eſt convenable que le procès dont il s'agit ſorte du Parlement de..... où il ſeroit fort à craindre que les uns priſſent parti pour M..... & les autres pour M..... L'évocation pourra faire d'abord quelque bruit, mais il s'appaiſera bientôt, ſuivant les apparences, par l'éloignement de l'objet qui a échauffé les eſprits. *Informations, récolemens & confrontations.*

Il y a encore un autre fait qui regarde M....., on prétend qu'il avoit entre ſes mains l'acte d'accommodement qui avoit été paſſé entre ..... & les accuſés, lorſqu'il a engagé M. le Procureur Général à requérir que cet acte fût apporté au Greffe ; mais comme j'écris une lettre particuliere ſur ce ſujet à M....., parce qu'il en a fait mention dans la lettre que j'ai reçue de lui, il me ſuffira, à cet égard, de vous envoyer, comme je le fais, la copie de cette lettre, afin que vous ſoyez également au fait de tout ce que j'ai penſé & écrit ſur cette triſte affaire. Vous méritez cette attention de ma part par la place où vous êtes, & encore plus par la maniere dont vous la rempliſſez.

Je ſuis, &c.

LETTRE CXXVII.

Du 17 Avril 1743.

J'AI reçu la lettre que vous m'avez écrite au ſujet de la déclaration faite depuis le récolement & la confrontation, par un témoin eſſentiel qui a été entendu en dépoſition, dans l'inſtruction d'une accuſation fort grave & pourſuivie à votre requête.

L'Ordonnance défend abſolument d'avoir aucun égard à

Informations, récolemens & confrontations.

ces sortes de déclarations. Ainsi quelque importante que soit celle dont il s'agit, vous ne devez point la faire joindre au procès, ni requérir qu'il soit ordonné qu'elle soit réitérée pardevant un Officier du Siége ; mais il reste à sçavoir quel parti les Juges doivent prendre à l'égard d'un pareil témoin, & comme il paroît que sa déclaration n'est pas absolument contraire à ce que le même témoin avoit dit dans sa déposition & dans son récolement, à quoi il n'a fait qu'ajouter des circonstances aggravantes, il pourroit être trop dur de le traiter comme un faux témoin, & il suffira de le condamner à la peine portée par l'article 21 du titre de l'Ordonnance de 1670. Au surplus, sa foi devient si suspecte & si équivoque par une telle déclaration, que son témoignage ne peut plus servir de fondement à une condamnation capitale, ni même à un Jugement qui porteroit que les accusés subiroient la question préparatoire, à moins qu'il n'y eût des preuves suffisantes pour aller jusque-là, indépendamment de la déposition & du récolement du témoin dont il s'agit.

Je suis, &c.

LETTRE CXXVIII.

Du 20 Septembre 1749.

J'AI examiné la procédure qui a été faite dans la Justice de....., au sujet d'une querelle qui s'est élevée dans un cabaret, d'abord entre un Boucher de la ville de..... & un habitant du village de....., & qui a eu des suites funestes, parce que les Payſans de ce lieu & quelques Sergens du Régiment de....., qui buvoient dans le même cabaret, ont voulu s'en mêler mal-à-propos, des deux côtés ; je ne vois à la vérité aucune marque de partialité dans la conduite du Juge de..... ; mais il peut bien y avoir une faute d'ignorance dans sa procédure. Il y est fait mention d'un Jugement qui porte que les témoins seront récolés, & si besoin étoit, confrontés, ce qui a aussi été ordonné à l'égard

des accusés pour les faire répéter sur leurs interrogatoires ; mais on n'y parle plus après cela que du récolement & de la répétition, ensorte qu'on n'y trouve aucun vestige de confrontation. Il y avoit pourtant lieu d'en faire une, puisqu'il y a plusieurs des combattans qui sont chargés par les témoins & par les accusés ; c'est un défaut très-apparent, suivant ce que je viens de vous dire ; mais qui mérite que vous approfondissiez le soupçon qu'on peut en avoir, & s'il se trouvoit en effet une omission si grave dans l'instruction faite par le Juge de ce lieu, vous seriez obligé d'interjetter appel de son Jugement pour le faire déclarer nul, aussi bien que l'information plus ample qui a été faite en conséquence, & ordonner qu'il seroit procédé à la confrontation par le Juge Royal le plus prochain, pour être rendu ensuite par le Jnge Royal le plus prochain tel nouveau Jugement qu'il appartiendroit. Je suis, &c.

Informations, récolemens & confrontations.

LETTRE CXXIX.

Du 28 Janvier 1730.

La lettre que vous m'avez écrite sur la prétendue impossibilité où vous craignez d'être de trouver des Geoliers qui veuillent se charger de la garde des prisons, ne m'a pas paru plus aisée à entendre que celle que vous avez écrite à M. le Contrôleur Géneral, & qui en a porté le même jugement que moi.

Prisons & Prisonniers.

On a d'abord de la peine à comprendre que le Concierge des prisons de ....., qui est le principal objet de vos lettres, étant aujourd'hui déchargé de payer au Fermier du domaine un loyer qui montoit auparavant à 3000 liv. par an, ne puisse soutenir les charges de son emploi, qu'il supportoit bien dans un temps où il s'en falloit beaucoup que sa condition ne fût aussi bonne qu'elle l'est à présent ; quand il seroit vrai qu'il lui en coûte deux mille quatre ou cinq cens livres par an pour les fournitures & dépenses qu'il est obligé

Prisons & Prisonniers.

de faire, il en seroit plus que dédommagé par le retranchement de 3000 livres de loyer qu'il trouvoit autrefois le moyen de payer, quoiqu'il fût toujours assujetti aux mêmes charges.

Vous remarquez dans votre lettre à M. le Contrôleur Général, que ce Concierge est obligé de payer régulierement trois sols par jour à chaque prisonnier auxquels il doit d'ailleurs fournir la paille & l'eau; mais vous n'ajoutez point que le Roi paye six sols par jour aux Géoliers de votre Province pour chacun des prisonniers, dont la nourriture se prend sur le domaine de Sa Majesté. Il résulte cependant de ce fait, qu'il y a un revenant bon de trois sols par jour, sur lequel les Géoliers ne sont chargés que de fournir de l'eau & de la paille, & qui se réduit presqu'à rien, en sorte qu'il leur reste un fonds plus que suffisant pour acquitter toutes les autres charges dont vous faites l'énumération, sans parler de ce qu'ils gagnent sur les personnes qui sont détenues pour dettes civiles, & qui va encore assez loin, & peut-être trop, comme je l'ai remarqué par les éclairciſſemens que je vous ai demandés, & que vous m'avez donnés en différentes occasions sur ce sujet.

Il paroît donc absolument inconcevable que vous puissiez avoir aucune peine à trouver des Géoliers dans l'état présent des choses, où d'un côté leurs profits ne sont pas diminués, & où de l'autre ils sont déchargés de payer des loyers qui en consommoient autrefois une grande partie.

Outre ces réflexions qui me sont communes avec M. le Contrôleur Général, j'ai été surpris comme lui de l'usage que vous souffrez dans votre Province, où je crois qu'au lieu de faire fournir le pain en nature aux prisonniers par un Boulanger, qui se rend adjudicataire de cette fourniture au rabais, comme cela se pratique ailleurs, les Géoliers donnent trois sols par jour aux prisonniers, qui se fourniſſent ensuite de pain comme bon leur semble, ce qui peut être sujet à plusieurs abus & à de grands inconvéniens.

Prenez donc, s'il vous plaît, la peine de vous expliquer

plus exactement sur tous ces articles, si vous voulez qu'on y donne quelque attention, & sur-tout d'examiner avec M. le Premier Président ce qu'il y auroit lieu de faire en réformant l'abus de fournir le pain en argent aux prisonniers, qui ne doit pas être toleré plus long-temps, pour mettre les Concierges en état de supporter les charges de la prison en y trouvant une subsistance & un profit raisonnable. *Prisons & Prisonniers.*

Je compte par conséquent que vous ferez part de cette lettre à M. le Premier Président, avec lequel vous concerterez la réponse que vous y ferez, & le projet de réglement qu'il sera nécessaire de faire sur ce sujet. Je suis, &c.

LETTRE CXXX.

Du 10 Décembre 1740.

J'AI reçu la lettre par laquelle vous me rendez compte des plaintes que le sieur ..... m'a faites de la conduite du sieur ..... Lieutenant Criminel de ..... à son égard.

Il est fort fâcheux, premierement, que celui qui se plaint ait été arrêté par mépriſe, & retenu si long-temps dans les prisons; mais c'est un mal qui doit être regardé comme presque impossible à réparer.

A l'égard de la condamnation du Lieutenant Criminel, elle est inexcusable, si cet Officier n'a pas la police des prisons, comme je le présume par votre lettre, & comme cela est de droit commun, cette police doit appartenir régulierement au Lieutenant Général & au Procureur du Roi; si cela est, je ne peux mieux faire que de vous prier de faire de ma part à cet Officier la reprimande qu'il mérite, soit parce qu'il a agi sans pouvoir, soit parce qu'il en a mal usé, en faisant remettre au cachot un prisonnier que le Procureur du Roi en avoit fait sortir; vous lui recommanderez donc fortement, s'il vous plaît, de se renfermer dans les véritables bornes de son autorité, & de ne pas me donner lieu, en

Prisons & Prisonniers. agissant inconsidérément, comme cela lui est arrivé plusieurs fois, de le traiter avec plus de rigueur, sans me contenter de lui faire une simple réprimande, comme je veux bien le faire en cette occasion. Je suis, &c.

LETTRE CXXXI.

Du 24 Août 1720.

Contumace. Vous avez fort bien fait de ne point comprendre dans la liste des Officiers de votre Compagnie le nom du sieur....., qui doit être réputé mort civilement du jour de sa condamnation, quoiqu'il ait cinq ans pour purger la contumace; mais pendant que la condamnation subsiste, il ne peut être au rang des Citoyens, & encore moins des Magistrats; il n'en est pas de même des exilés par ordre du Roi, qui, suivant les Loix, conservent non seulement leur dignité, mais encore leur domicile dans les lieux d'où ils sont relégués.

Je suis, &c.

LETTRE CXXXII.

Du 23 Juin 1729.

Il est vrai que dans les régles ordinaires on n'oblige point les Greffiers à envoyer les minutes des procédures criminelles qui sont dans leur dépôt, & il y a même des déclarations du feu Roi qui ont défendu aux Parlemens d'ordonner l'apport des minutes, si ce n'est en cas qu'elles soient arguées de faux; mais le Roi ne se lie jamais les mains à lui-même par les bornes qu'il juge à propos de mettre au pouvoir qu'il accorde à ses Officiers, il ne doit rendre compte à personne des motifs qui l'obligent à en user comme il a le cru devoir faire dans l'affaire présente; je puis seulement assurer votre Compagnie que dans celles qui passeront par mes mains, il ne le fera, s'il veut me faire l'honneur de m'en croire, que pour de grandes & importantes considérations dont il est le seul Juge. Je

compte donc que vous ferez part au Parlement de ce que je vous écris, & qu'il y trouvera de quoi se rassurer pleinement sur les inquiétudes qu'on a voulu lui donner en cette occasion. A l'égard du Greffier, il n'a pas d'autre parti à prendre que celui d'exécuter promptement l'Arrêt qui lui a été signifié, comme il a raison de s'y croire indispensablement obligé. *Contumace.*

Pour ce qui est des représentations que vous me faites sur le parti que le nommé ..... a pris de se pourvoir au Conseil, vous avez encore raison de penser qu'il auroit pu choisir une route plus naturelle en se remettant dans les prisons de ....., pour y purger la contumace & faire tomber par-là des Arrêts que sa seule représentation auroit anéantis de plein droit; mais l'ordre public lui ouvroit encore une autre voie, pour revenir contre ces Arrêts, & c'est celle de la cassation; il a choisi entre les deux celle qu'il a cru lui être la plus convenable; l'événement que je ne sçaurois prévoir encore, donnera lieu de juger s'il s'est bien ou mal conduit; mais le Conseil n'a pas dû lui fermer la bouche, puisque les deux voies entre lesquelles il pouvoit hésiter lui étoient toutes deux également permises. Je suis, &c.

LETTRE CXXXIII.

Du 31 Janvier 1736.

Vous avez très-bien fait de ne pas interjetter appel *à minimâ* d'une Sentence rendue par contumace, qui peut être anéantie d'un moment à l'autre par la représentation, ou par la capture du S. .....

Au surplus, je m'en rapporte absolument à vos connoissances & à votre justice sur la conduite que vous devez avoir à l'égard de cet accusé, elle doit dépendre entiérement de la qualité des faits qu'on lui reproche, & de celle des preuves requises contre lui. S'il est innocent, ou coupable seulement de fautes legeres, il faut se reposer sur lui du soin de se justifier, & ne pas souffrir cependant qu'il manque de res-

Contumace. pect à la Juſtice en ſe montrant à ..... comme s'il n'étoit point condamné.

Si au contraire il vous paroît coupable de faits graves, c'eſt trop de le faire avertir de ſe cacher, ou de l'exhorter ſeulement de ſe remettre en priſon, & l'effet doit précéder la menace, quand il s'agit de crimes qui peuvent mériter une peine afflictive ou infamante. Je ſuis, &c.

MÉMOIRE de la Chambre de la Tournelle du Parlement de .....

LE 10 Mars 1735, le Procureur-Syndic de la ville de ..... informé qu'il s'y commettoit journellement des vols, donna ſa plainte, & demanda qu'à ſa diligence il en fût informé.

Sur les charges, de la procédure, le Maire de ..... décréta de priſe de corps pluſieurs Particuliers prévenus des crimes dont on informoit: on en conſtitua priſonniers quelques-uns, & les autres ayant pris la fuite, le premier Juge ordonna, ſuivant les regles ordinaires, & après les perquiſitions & autres formalités preſcrites par les Ordonnances, qu'à l'égard des contumaces, le récolement des témoins vaudroit confrontation, après quoi il rendit ſa Sentence définitive,

RÉPONSES de M. le Chancelier.

1°. C'EST un mauvais uſage condamné par une Déclaration de 1683, de faire apporter les minutes des procès criminels au Greffe du Parlement par les Greffiers de la Ville.

2°. Si un accuſé jugé par contumace au Parlement ſe repréſente, il faut qu'il ſubiſſe un Jugement en premiere inſtance, & le Parlement ne peut en connoître que par l'appel. Si l'accuſé ſe repréſente devant le premier Juge après ſon Jugement, & depuis que le procès a été dévolu au Parlement, le Juge doit demander & attendre ſes ordres, ſans leſquels il ne peut rien faire, le procès & les autres accuſés étant au Parlement; mais le Parlement peut ou lui renvoyer le tout, ou ſeulement la procédure à faire avec le contumax, ou ſe réſerver l'inſtruction & le Jugement du principal. S'il ſe repréſente au Parlement, il doit être renvoyé aux premiers Juges, ſur-tout ayant prononcé ſur le reſte du procès. Nul inconvénient que le premier Juge juge ſur une procédure faite au Parlement, comme cela arrive tous les jours; les exemples contraires montrent ce qu'il faut éviter autant que ce qu'on doit

Mémoire.

définitive, par laquelle deux accusés détenus dans les prisons furent condamnés à la mort. Quelques-uns des contumax subirent la même condamnation, d'autres furent condamnés aux galeres perpétuelles ou à temps; en un mot, tous les accusés ont été jugés définitivement par cette Sentence.

Les accusés furent ensuite transférés dans les prisons de la Conciergerie du Palais, & les procédures envoyées au Greffe de la Tournelle; & par Arrêt de cette Chambre, du 11 Août 1735, tous ont été jugés, & des deux qui étoient dans la prison, l'un a été condamné à être pendu & l'autre aux galeres perpétuelles.

Il est à observer qu'il est d'usage en ce Parlement que pour le Jugement des procès criminels les Greffiers de la ville de..... portent les procédures en minutes au Greffe de la Tournelle, & n'en expédient point de grosses, suivant qu'il se pratique dans toutes les autres Justices & Sieges du ressort.

Réponses.

Contumace.

imiter. L'appel n'éteint point le Jugement rendu contre les contumax, puisqu'il est réputé contradictoire après les cinq ans. Le Parlement peut, sans évoquer le principal, condamner même à mort sur l'appel d'un Jugement interlocutoire rendu sur le vu de toute la procédure, le moyen d'appel pouvant être de ce que le premier Juge n'a pas prononcé définitivement l'appel de son Jugement, saisit de plein droit le Parlement du fond de l'accusation.

C'est un mauvais usage qui a été condamné par plusieurs Ordonnances, & le feu Roi, en l'année 1683, donna une Déclaration particuliere pour réformer cet usage, nommément dans le Parlement de..... Il est un peu plus tolérable lorsque c'est dans l'enceinte de la même Ville que le transport des minutes se fait d'un Greffe à un autre, comme dans le cas présent; mais pour prévenir toute sorte d'inconvénient, le plus sûr est de s'en tenir à la regle dans ce cas même.

Contumace.

Mémoire.

Depuis l'Arrêt, le nommé ....., l'un des accusés fugitifs, ayant voulu purger la contumace, se mit en état dans les prisons de la Ville. Le Procureur-Syndic donna alors sa Requête à la Tournelle, & demanda le renvoi des minutes des procédures au Greffe de la Mairie pour y procéder au Jugement de cet accusé ; & par Arrêt du 23 Février 1736, MM. qui servoient alors dans cette Chambre accorderent au Procureur Syndic ce qu'il avoit demandé ; & néanmoins comme cette affaire étoit très-importante, on ordonna qu'après le Jugement définitif cet accusé ne seroit élargi que préalablement le Procureur-Syndic n'eût instruit la Chambre du Jugement qui auroit été rendu.

Réponses.

Il n'y a rien de plus régulier que cet Arrêt.

Malgré cette précaution, l'accusé fut jugé & élargi sans que la Tournelle en ait été instruite, comme il paroît par l'extrait du Regiſtre des délibérations du 24 Mars 1736.

Le Procureur-Syndic a eu tort de ne pas satisfaire, comme il le devoit, à l'obligation que le Parlement lui avoit imposée ; mais sa faute ne peut servir à prouver ni la compétence du Parlement, ni l'incompétence du premier Juge dans le cas dont il s'agit.

Le nommé ....., autre accusé, revient aujourd'hui

Mémoire.

purger ſa contumace, & le Procureur-Syndic a donné de nouveau ſa Requête pour faire ordonner le renvoi des mêmes minutes au Greffe de la Mairie. MM. qui ſont actuellement de ſervice à la Tournelle ont trouvé plus de difficulté à le lui accorder que n'avoient fait ceux qui avoient rendu le précédent Arrêt, & des exemples contraires à ce dernier les ont déterminés à prendre le parti de ſe retirer pardevers le Roi pour le ſupplier de fixer la Juriſprudence à cet égard ; & c'eſt dans cette vue qu'a été formée la délibération du 4 Juin 1736.

Ce qui fait naître le doute de MM. qui ſervent actuellement à la Tournelle eſt que, *quoique*, ſuivant l'Ordonnance de 1670, *l'accuſé qui ſe repréſente dans les cinq ans faſſe tomber, par ſa comparution, tous Jugemens & Arrêts, qui dès-lors ſont anéantis, cependant la procédure ſubſiſte en ſon entier, & les charges reſtent ; on n'entend point de nouveau les témoins, on ſe*

Réponses.

Contumace.

Les informations & le récolement même ſubſiſtent ; ſans doute les charges qui en réſultent ne ſubſiſtent pas moins, quoiqu'elles puiſſent s'affoiblir par la confrontation. Le ſeul Jugement eſt anéanti : les choſes reſtent dans le même état que s'il n'y avoit point eu de contumace. Mais au lieu d'en conclure que c'eſt au Parlement d'achever ce que le premier Juge a commencé, c'eſt au contraire parce que la procédure ſubſiſte, & ſubſiſte imparfaite, qu'il faut qu'elle ſoit rendue parfaite par le Juge qui en eſt ſaiſi, & qu'il prononce un Jugement de premiere inſtance, dont l'appel

Contumace.

MÉMOIRE.

contente de les confronter à l'accuſé, après quoi l'on juge ſur la même procédure qui avoit été faite pendant la contumace.

Cette regle invariable une fois poſée, il ſemble qu'on doive admettre une diſtinction entre l'accuſé contumax qui a des complices arrêtés, & celui qui n'en a point.

Il paroît indifférent que le contumax qui n'a point de complices ſe repréſente devant les premiers Juges ou devant ſes Juges d'appel, & la ſeule utilité d'une prompte expédition pouvoit déterminer en faveur des derniers.

Mais il n'en eſt pas ainſi de l'accuſé qui a des complices qui ont été jugés définitivement en cauſe d'appel; on ne voit pas qu'il puiſſe jamais purger ſa contumace devant les premiers Juges ſans qu'il n'en naiſſe de très-grands inconvéniens auxquels il ſeroit impoſſible de de remédier.

RÉPONSES.

ſaiſiſſe véritablement & régulierement le Tribunal ſupérieur.

Si l'on veut approfondir encore plus cette matiere, il faut diſtinguer trois temps dans leſquels le contumax peut ſe repréſenter.

Avant le Jugement de la premiere inſtance.

Après ce Jugement, & depuis que le procès a été dévolu au Parlement.

Enfin, après le Jugement rendu par ce Tribunal.

Le premier cas ne mérite pas qu'on s'y arrête, n'étant ſuſceptible d'aucune difficulté.

Le ſecond n'eſt pas celui qui ſe préſente aujourd'hui; & lorſqu'il arrive, la regle eſt que le premier Juge devant lequel un accuſé contumax ſe repréſente pendant que le Parlement eſt ſaiſi de l'appel des accuſés qui ont toujours été préſens, demande & attende les ordres de ce Tribunal pour ne pas s'expoſer à faire des procédures contraires à celles que le Parlement a pu ordonner, ou du moins des procédures imparfaites, parce qu'il ne pourroit procéder à la confrontation réciproque des accuſés les uns aux autres, attendu qu'il y en a une partie qui ſont dans les priſons du Parlement.

A l'égard de ce Tribunal, il peut prendre différens partis, ſelon la nature & l'état du procès, c'eſt-à-dire,

Ou renvoyer les priſonniers dont il eſt ſaiſi devant le premier Juge, afin qu'il confronte ces accuſés au contumax qui s'eſt repréſenté, & le contumax à eux.

Ou ordonner que la partie de la procédure qui ſe peut faire avec le

Mémoire. *Réponses.* *Contumace.*

contumax ſeul ſera achevée par le premier Juge, après quoi cet accuſé ſera conduit dans les priſons du Parlement pour le reſte de l'inſtruction qui ne ſe peut faire qu'avec tous les co-accuſés,

Ou enfin ſe réſerver l'inſtruction entiere & le Jugement total, ſoit lorſque c'eſt au Parlement que le contumax s'eſt repréſenté, ſoit lorſque des ſuſpicions contre le premier Juge ou d'autres motifs de juſtice & de bien public l'exigent ainſi.

Le troiſieme cas, c'eſt-à-dire celui de la repréſentation du contumax après le Jugement définitif rendu par le Parlement, c'eſt celui qui forme véritablement la queſtion préſente, & elle ne pouvoit naître dans des circonſtances qui en rendiſſent la déciſion moins difficile.

D'un côté, le Parlement de ..... eſt entierement deſſaiſi de tout ce qui a été porté pardevant lui, puiſqu'il a jugé définitivement le procès en condamnant l'un des coupables à la mort & l'autre aux galeres;

De l'autre, le premier Juge eſt demeuré toujours ſaiſi de ce qui regardoit les contumax, au lieu que le Parlement ne l'a jamais été; & quand même il l'auroit été, ſon Jugement ſeroit anéanti de plein droit à cet égard par la repréſentation des contumax: ils retomberoient néceſſairement par-là entre les mains du premier Juge, dont le Jugement ſeroit auſſi effacé par leur repréſentation, & que ſe trouvant ſaiſi de nouveau d'une procédure commencée & non achevée, ſeroit le ſeul à qui il appartient de la finir, pour conſommer enſuite ſon pouvoir par un Jugement

Contumace.

Mémoire.

En effet, la procédure ſur laquelle le contumax doit être jugé eſt non-ſeulement compoſée des informations & des interrogatoires faits par les premiers Juges ; mais les réponſes de ſes complices en cauſe d'appel, celles ſur la ſellette, les procès-verbaux de torture, les teſtamens de mort, toutes pieces qui peuvent faire charge contre le contumax en font inconteſtablement partie, & ſouvent la plus eſſentielle.

On va plus loin, & il eſt vrai de dire que les procédures faites en cauſes d'appel ne peuvent jamais être indifférentes au Jugement de

Réponses.

définitif. Le Parlement ne pourroit le priver de ce droit ſans évoquer le procès, & c'eſt ce que l'Ordonnance ne lui permet pas, ſur-tout lorſque n'étant plus ſaiſi d'aucune partie du procés l'évocation n'auroit pas même le prétexte ſpécieux de la connexité & de la promptitude de l'expédition.

Telle eſt la regle que le Parlement a ſuivi lui-même, & dans le procès même dont il s'agit, en renvoyant le nommé ....., l'un des contumax, pardevant les Officiers de la ville de ....., & il paroîtroit bien ſingulier qu'après s'être reconnu incompétent à l'égard d'un des contumax qui ſe ſont repréſentés, il ſe déclarât compétent à l'égard de l'autre.

Tout ce que l'on dit en cet endroit ſur la néceſſité de réunir toutes les preuves qui réſultent, ſoit de la procédure faite par le premier Juge, ſoit de celle qui a été faite au Parlement lorſqu'il s'agit de rendre un Jugement contre le contumax qui ſe repreſente, eſt très-véritable en ſoi, & le bien de la Juſtice l'exige abſolument ; mais on ne peut en tirer aucune conſéquence qu'en ſuppoſant qu'il ſeroit indécent que des procédures faites par des Juges ſupérieurs fuſſent portées devant leurs inférieurs, & c'eſt en effet à quoi l'on ſe réduit dans la ſuite de ce Mémoire.

Mémoire. *Réponses.* *Contumace.*

l'accuſé qui ſe repréſente, parce que, comme on ne manque jamais d'interroger un accuſé ſur le compte du contumax, ou il avoue la complicité, ou il la dénie; s'il l'avoue, ſes réponſes ſont à charge, & par conſéquent, dans tous les cas, les procédures & interrogatoires faits par les Juges ſupérieurs ſont eſſentiels au Jugement du contumax qui ſe met en état.

Si donc un premier Juge rend ſon Jugement contre l'accuſé ſur la ſeule procédure qu'il a inſtruite, il s'enſuivra que les charges ainſi diviſées, tel qui, par celles acquiſes en cauſe d'appel, auroit été condamné au dernier ſupplice au Parlement, ſera renvoyé abſous par le premier Juge.

On ne pourroit éviter cet inconvénient qui eſt frappant ſans tomber dans un autre qui ne l'eſt pas moins, ce ſeroit d'envoyer aux premiers Juges les procédures faites au Parlement; mais alors ils deviendroient les Juges d'une procédure faite par leurs ſupérieurs; ils pourroient en ordonner l'ap-

On confond ici deux choſes très-différentes.

L'une eſt d'être Juge d'une procédure,

L'autre eſt de juger ſur le fond d'une procédure.

Le premier ne peut jamais convenir à des Tribunaux inférieurs, & s'ils entreprenoient de juger les procédures faites par le Parlement, c'eſt-à-dire, de prononcer ſur la validité de ces procédures, il y auroit non-ſeulement de l'indécence, mais une

Contumace.

MÉMOIRE.

port dans leur Greffe, contraindre par corps les Greffiers des Tribunaux ſupérieurs à les y envoyer, en un mot, tout l'ordre judiciaire ſe trouveroit renverſé.

RÉPONSES.

nullité évidente dans leur Jugement. Il en ſeroit preſque de même s'ils prenoient la liberté d'ordonner que des procédures qui ſont au Greffe du Parlement leur ſoient apportées, & que le Greffier y ſeroit contraint. C'eſt le Parlement lui-même qui ordonne tout à cet égard; & ſi l'on avoit omis de renvoyer quelque partie de la procédure au Siege inférieur, ce ſeroit ſur la ſeule réquiſition de M. le Procureur général qu'il y faudroit ſuppléer par un Arrêt qu'il obtiendroit à cet effet.

Mais quel inconvénient y a-t-il que des premiers Juges ſe déterminent par les preuves qui réſultent d'une procédure faite au Parlement? Plus elle eſt reſpectable pour eux, plus il eſt non-ſeulement de la décence, mais de la regle, qu'elle devienne la baſe de leur Jugement.

Rien n'eſt d'ailleurs plus commun que de renvoyer pardevant les premiers Juges des procédures ou des inſtructions faites dans un Parlement, & c'eſt ce qui arrive tous les jours dans celui de Paris, ſans qu'il lui ſoit jamais venu dans l'eſprit que ſa dignité pût y être intéreſſée.

Dans l'ancien uſage, les accuſés appellans d'un decret de priſe de corps demandoient preſque toujours d'être interrogés par un des Conſeillers de la Cour où ils avoient porté leur appel: cet uſage ſubſiſte même encore dans pluſieurs Parlemens, & il n'y en a aucun qui ne puiſſe en uſer ainſi quand il le juge convenable au bien de la Juſtice.

Il faut bien cependant, en ce cas, lorſqu'il y a lieu de confirmer la procédure du premier Juge, que l'inter-

D'auſſi

Mémoire. *Réponses.* *Contumace.*

rogatoire ſubi par l'accuſé devant un Commiſſaire du Parlement ſoit renvoyé dans le Siege inférieur ; car on ne prétendra pas ſans doute qu'un ſimple interrogatoire ſubi incidemment à un appel ait la force de dépouiller le premier Juge du fond de l'accuſation, & d'en opérer la dévolution au Parlement.

Lorſque l'accuſé en decret de priſe de corps a obtenu des défenſes au Parlement, il arrive ſouvent que l'accuſateur demande qu'il lui ſoit permis d'informer par addition. L'information ſe fait alors par un Commiſſaire du Parlement, & ſi en jugeant l'appel, après cette information, l'on confirme tout ce qui a été fait par premier Juge, elle devient une partie néceſſaire du procès, & eſt renvoyée, comme tout le reſte, à ce même Juge.

Il en eſt encore de même lorſqu'une plainte ayant été portée directement au Parlement, il commet un de ſes membres pour informer dans la Ville où il fait ſa réſidence, & un Juge ſur les lieux pour entendre les témoins qui y ſont : s'il arrive enſuite que l'affaire ne paroiſſe pas de nature à être jugée au Parlement en premiere & derniere inſtance, & qu'on la renvoye dans un Siege inférieur, les Officiers de ce Siege récolent & confrontent les témoins entendus par un des Officiers du Parlement, comme tous les autres, ſans que la décence y paroiſſe bleſſée en aucune maniere.

D'auſſi puiſſans motifs, pour ne point renvoyer un contumax à ſes premiers

On peut dire de ces deux Arrêts, qu'ils ont été rendus *bono animo magis quam exemplo*, & apparemment parce qu'il s'agiſſoit d'une matiere peu

Contumace.

MÉMOIRE.

Juges, ſont encore ſoutenus par deux Arrêts rendus en ce Parlement dans le procès criminel intenté au Bailliage de ..... contre les nommés ..... Un ſeul fut arrêté, & par Sentence du 7 Septembre 1724 condamné à être appliqué à la queſtion pour, à la vue du procès-verbal de torture, être fait droit tant à ſon égard qu'à celui de ſes co-accuſés contumax. Par Arrêt du 5 Janvier 1725, la Sentence fut réformée, & il fut mis hors de Cour le 8 Février ſuivant. ..... & ..... ſe mirent en état dans les priſons de la Conciergerie, & par un ſecond Arrêt du premier Mars 1725, ils furent auſſi mis hors de Cour ſur l'accuſation contre eux intentée. Enfin ..... ſuivit leur exemple, & obtint le 18 Juillet 1726 un Arrêt ſemblable après que la confrontation des témoins faiſant à charge contre lui eut été faite par un Officier du Bailliage de ..... qui fut commis par Arrêt pour y procéder, ſans que dans ces deux cas on ait renvoyé au premier Juge.

RÉPONSES.

grave, ou parce que n'y ayant point de preuves, la faveur d'une prompte expédition fit alors plus d'impreſſion que les regles rigoureuſes de l'ordre public.

Les exemples montrent ſouvent ce qu'il faut éviter autant que ce qu'on doit imiter.

Ces deux Arrêts pourroient bien être dans le premier cas, & celui qui a été rendu à l'égard du nommé ..... eſt certainement dans le ſecond.

Mémoire.

Les deux ſeules objections qu'il ſemble qu'on puiſſe faire en faveur des premiers Juges paroiſſent aiſées à décider.

La premiere ſe tire des termes de l'Ordonnance de 1670, au titre des défauts de contumaces, par lequel il eſt dit *que le contumax ſe préſente après le Jugement dans les priſons du Juge qui l'a condamné, les défauts de contumace ſeront mis à néant ;* ce qui ſemble d'abord induire que c'eſt dans les priſons du premier Juge où il doit ſe rétablir. Mais cependant cet article bien combiné avec l'hypotheſe d'un accuſé contumax qui a des complices qui ne le ſont point, décide plutôt le contraire, car l'appel en matiere criminelle éteint le Jugement ; & comme tout eſt indiviſible, on Juge en cauſe d'appel non-ſeulement l'accuſé préſent qui a appellé, mais encore l'abſent qui ne ſe plaint point. Si donc, aux termes de l'Ordonnance, il doit ſe mettre en état dans les priſons du Juge qui l'a condamné, c'eſt dans celle du Juge ſupérieur qu'il doit ſe

Réponses. *Contumace.*

L'appel éteint le Jugement à l'égard des accuſés appellans ; mais il ne l'éteint pas à l'égard d'un contumax qui ne parle point, & qui ne pourroit être écouté, quand même il parleroit, à moins qu'il ne ſe repréſentât. Cela eſt tellement certain, que s'il laiſſe paſſer cinq ans ſans ſe mettre en état, le Jugement que le premier Juge a rendu par contumace eſt réputé contradictoire, & ſi le condamné à mort décede en cet état, il eſt cenſé mort civilement du jour de l'exécution du Jugement.

Si l'on ſuppoſe, ce qui eſt fort rare, que le Parlement ait réformé le Jugement rendu par contumace, comme

Contumace.

Mémoire.

rendre, puiſque c'eſt par lui que la condamnation qui ſeule ſubſiſte a été prononcée.

Réponses.

cela peut arriver ſur un appel *à minimâ* du Procureur général, ou même ſur l'appel de la partie civile, tout ce qu'on en pourroit conclure eſt qu'en ce cas c'eſt dans les priſons du Parlement que l'accuſé doit ſe remettre pour purger la contumace ; mais auſſi-tôt qu'il l'a fait, l'Arrêt rendu contre lui par défaut eſt anéanti, & ſi le Parlement n'eſt plus ſaiſi des autres accuſés, le procès rentre de plein droit dans l'état d'une procédure de premiere inſtance qui ayant été commencée par le premier Juge, doit être achevée par lui, & ſuivie d'un Jugement définitif rendu auſſi par le même Juge.

La ſeconde objection eſt qu'après la comparution de l'accuſé il y a une inſtruction à faire, qui eſt la confrontation des témoins, & que l'inſtruction appartient au premier Juge.

On convient de la maxime, mais elle ſouffre grand nombre d'exceptions; & ſans parler des cas d'ampliation d'information, de celles qui ſe font en conſéquence des aveux des accuſés qui, quelquefois même, chargent des perſonnes contre leſquelles il n'a point été informé en premiere inſtance, que décretent, que pourſuivent les Juges ſupérieurs ſans les renvoyer aux premiers Juges,

Il eſt vrai que cette maxime ſouffre pluſieurs exceptions; mais l'exemple des inſtructions nouvelles que le Parlement ordonne ſur le vu du procès ne paroît pas bien choiſi, parce qu'alors le premier Juge ayant conſommé ſon pouvoir par un Jugement rendu ſur le fond de l'accuſation, & étant entierement deſſaiſi du procès, le Tribunal ſupérieur auquel ce procès eſt dévolu pour le fond comme pour la forme n'uſe point d'évocation quand il fait procéder à une inſtruction omiſe par le Juge inférieur, ou que ſur de nouvelles découvertes il ordonne une nouvelle information: il ne fait en tout cela qu'uſer d'un pou-

Mémoire.

l'Ordonnance elle-même veut, art. 3 du titre des appellations, *que si de plusieurs accusés un seul est jugé, tous soient envoyés aux Juges supérieurs, quoique dans ce cas le premier Juge n'ait pas entierement rempli son ministere*, & cela, parce que, comme on l'a dit, en matiere criminelle tout est connexe & rien ne se divise.

C'est par ces considérations que MM. qui servent actuellement à la Tournelle n'ont pas cru devoir décider cette difficulté qui peut demander une regle générale.

Réponses.

Contumace.

voir qui n'a plus d'autres bornes que celles de son devoir, suivant la qualité de l'affaire & la nature des preuves.

Ces termes de l'Ordonnance, *si de plusieurs accusés un seul est jugé*, n'ont point le sens qu'on leur donne ici. Le terme de *jugé* est synonime dans cette disposition à celui de *condamné*, & le véritable sens de l'article dont il s'agit n'est point celui d'une Sentence où l'on n'auroit prononcé qu'à l'égard d'un seul accusé sans rien statuer à l'égard de l'autre: c'est au contraire le cas d'une Sentence où le sort d'un seul accusé a été fixé, pendant qu'à l'égard de l'autre il a été ordonné qu'il seroit plus amplement informé, ou qu'il seroit surseis à son Jugement jusqu'après l'exécution du condamné. La Sentence prononce bien en ce cas à l'égard de tous les accusés; mais à proprement parler, & dans la rigueur des termes, elle n'en juge qu'un seul, puisqu'il n'y en a qu'un seul qui soit condamné ou à la mort, ou à la question, ou à un autre genre de peine.

On peut même aller encore plus loin pour mieux développer le véritable esprit des regles qu'on doit suivre en cette matiere, & remarquer ici que tout Jugement, de quelque maniere qu'il soit rendu, sur le vu du procès & après avoir entendu les accusés à la Chambre, est censé consommer le pouvoir des premiers Juges, & on le considere à cet égard comme un Jugement définitif dont l'appel saisit le Tribunal supérieur du fond de tout le procès, sans qu'il ait besoin de l'évoquer, ce qui a lieu même lorsque le Jugement n'est qu'interlocutoire ou préparatoire à l'égard de tous les accusés, comme lorsque le premier Juge a ordonné qu'ils seroient tous appliqués à la question, ou qu'il seroit plus amplement informé à l'égard de tous.

En effet, c'est une maxime certaine en matiere criminelle que l'appel d'un Jugement interlocutoire dans sa disposition, mais rendu dans une forme définitive, c'est-à-dire, sur le vu de toute la procédure, & après avoir entendu les accusés, défere le procès entier au Tribunal supérieur de la même maniere que si l'accusation avoit été jugée définitivement, & cette maxime est fondée sur ce que le moyen de l'appel

Contumace.

RÉPONSES.

peut consister & consiste souvent en ce qu'on n'a pas prononcé définitivement, quoique les preuves du crime fussent suffisamment établies. L'on a donc vu plusieurs fois que sans évoquer le principal, & en réformant la Sentence interlocutoire, les Parlemens ont condamné définitivement à une peine publique & même capitale des accusés contre lesquels les premiers Juges n'avoient ordonné que la question préparatoire ou qu'une information plus ample, ou pour qui ils avoient eu la facilité de les admettre à la preuve de leurs faits justificatifs.

Il n'est pas sans exemple qu'on ait attaqué par la voye de la cassation des Arrêts rendus dans cette espece, sous prétexte qu'on y avoit évoqué un procès criminel contre la prohibition de l'Ordonnance; mais le Conseil du Roi n'a point eu d'égard à cette mauvaise couleur, parce qu'en effet l'appel d'un Jugement interlocutoire rendu sur le vu de tout le procès saisit de plein droit le Tribunal supérieur du fond de l'accusation.

Il est aisé d'en conclure que puisque cette maxime est vraie, lors même que la Sentence est interlocutoire à l'égard de tous les accusés, elle l'est à plus forte raison lorsque le Jugement prononce une peine à l'égard d'un des accusés, & qu'il ordonne un interlocutoire à l'égard des autres. Tel est le véritable cas de l'art. 3 du tit. 26 de l'Ordonnance de 1670, & c'est ainsi que le terme de *jugé* doit être entendu dans cet article.

Je ne m'attendois pas à faire une si longue dissertation sur ce sujet; mais la matiere est si importante, que j'ai cru devoir profiter de cette occasion pour rappeller des principes que les Juges doivent avoir toujours devant les yeux, soit qu'il s'agisse de rendre des Jugemens, ou qu'il ne soit question que de soutenir leur compétence, & la conséquence qui résulte également de toutes ces réflexions est qu'il n'y a aucune difficulté à suivre, à l'égard du nommé ..... ce que la Tournelle du Parlement de ..... a fait à l'égard du nommé ....., c'est-à-dire, à le renvoyer pardevant les Officiers de la ville de ..... pour y être l'instruction achevée par rapport à cet accusé, & le Jugement rendu ensuite par ces Officiers, sauf l'appel au Parlement.

LETTRE CXXXIV.

Du 27 Avril 1740.

J'APPRENDS que le Sieur ....., accuſé d'avoir tiré dans la rue un coup de piſtolet, qui heureuſement ne porte pas ſur le Sieur ....., & que le Parlement de ..... avoit condamné par contumace à un banniſſement perpétuel hors de ſon reſſort, a eu la témérité de ſe remettre dans les priſons ; je ne doute pas que vous ne donniez auſſi-bien que le Parlement, toute l'attention néceſſaire à l'inſtruction & au Jugement d'une affaire ſi grave, & dont les conſéquences paroiſſent être très-dangereuſes ſi le crime n'étoit pas puni en cette occaſion, auſſi ſéverement qu'il le mérite. Vous prendrez la peine de m'informer de l'état où eſt actuellement cette affaire, & du Jugement qui y ſera rendu. Je ne ſçais pas trop néanmoins ſi c'eſt au Parlement de la rendre, & ſi la repréſentation de l'accuſé ne faiſant pas ceſſer tous les Jugemens rendus contre lui, il ne devroit pas être renvoyé à ..... pour y être jugé à la charge de l'appel au Parlement ; mais comme toutes les circonſtances de la procédure ſur laquelle eſt intervenue l'Arrêt que le Parlement a rendu par contumace, ne me ſont pas actuellement préſentes, je ne peux que m'en rapporter ſur ce point à votre prudence, après vous avoir excité ſeulement à y faire les réflexions néceſſaires. Je ſuis, &c. *Contumace.*

LETTRE CXXXV.

Du 2 Mars 1749.

VOTRE derniere Lettre me fait voir, que je n'avois pas bien pris l'eſpèce ſur laquelle vous me conſultez, par celle que vous m'avez écrite le ſix du mois dernier. J'avois ſuppoſé apparemment, que le decret d'ajournement perſonnel que vous aviez décerné contre un des accuſés, avoit été converti

Contumace. en decret de priſe-de-corps ; mais je m'étois trompé ſur ce point, & je reconnois à préſent, que c'eſt ſur la néceſſité ou l'inutilité de cette converſion, ou d'un nouveau decret, que roule votre doute ; il ſe réduit donc à ſçavoir, ſi, lorſqu'un accuſé, qui n'a été decreté que d'ajournement perſonnel, & qui a ſubi l'interrogatoire, ne ſe repréſente point pour ſubir la confrontation, il faut inſtruire la grande contumace contre lui, ou ſi l'on doit ſuivre la diſpoſition de l'article 24 du titre des Défauts & Contumaces de l'Ordonnance de 1670, ou celle de l'article 10 du même titre.

Je ne puis m'empêcher de remarquer d'abord, qu'il n'y a gueres d'articles dans cette Ordonnance qui ayent été rédigés avec moins d'attention que ceux dont il s'agit ; & c'eſt ce qui a donné lieu à la diverſité de Juriſprudence qui s'eſt introduite dans les différentes Cours, par les conſéquences plus ou moins juſtes qu'elles ont tirées de ces articles. Le Parlement de ....., plus inſtruit qu'aucun autre des véritables principes de l'ordre judiciaire dans les matieres criminelles, s'eſt bien conformé à la régle écrite dans l'article 10 du titre des Défauts & Contumaces, par rapport aux accuſés qui ont pour priſon le lieu de la Juriſdiction qui eſt ſaiſie de leur procès, ou les chemins qui y conduiſent, & la raiſon en eſt, qu'on ne peut que ſe conformer ſur ce ſujet, à une diſpoſition auſſi littérale que celle de cet article, outre que l'on peut la juſtifier en la regardant comme fondée ſur une eſpèce d'exception de droit favorable à l'expédition des procès, par laquelle l'accuſé qui eſt dans un des cas marqués par l'Ordonnance, eſt cenſé préſent, attendu qu'il ne tient qu'à lui de l'être, comme il eſt obligé par la grace qu'on lui a faite, en lui donnant pour priſon le lieu où le procès s'inſtruit, ou le chemin par lequel il doit s'y rendre ; & c'eſt par cette raiſon, que dans ce cas on s'eſt contenté d'ordonner qu'il ſeroit aſſigné par une ſeule proclamation affichée à la porte de l'auditoire ; il y a lieu de croire que le même motif a dicté la diſpoſition de l'article 24, où le Légiſlateur a été encore plus loin, en ordonnant que ſi l'accuſé s'évadoit des priſons depuis

ſon

ſon interrogatoire, il ne ſeroit ni ajourné ni proclamé à cri public; & que néanmoins, il ſeroit ordonné que les témoins ſeroient recolés, & que le recolement vaudroit confrontation. *Contumace.*

Mais a-t-on dû conclure de ces deux articles, qu'il faut étendre la diſpoſition de l'un ou de l'autre, au cas d'un accuſé décrété d'ajournement perſonnel, qui ne comparoît point pour ſubir la confrontation; c'eſt ce que je ne ſçaurois penſer par pluſieurs raiſons.

1°. Ce cas n'eſt compris dans l'un ni dans l'autre des articles que je viens de rappeller, & il n'eſt pas permis aux Juges de ſuppléer en pareille matiere au ſilence de la loi, lorſqu'elle juge à propos de le garder; c'eſt toujours à la régle générale qu'il faut revenir, parce que les deux articles dont il s'agit, ne ſont que des exceptions de cette régle, & que cette exception eſt de droit étroit, d'où il ſuit que les Juges n'ont pas le pouvoir de l'étendre d'un cas à un autre.

2°. On ne peut pas dire pour favoriſer cette extenſion, que la raiſon qui a donné lieu aux deux exceptions faites par l'Ordonnance, s'applique au cas dont il s'agit.

C'eſt en haine de la conduite d'un accuſé qui abuſe de la tolérance avec laquelle on l'a traité, en le diſpenſant de ſe mettre réellement en priſon, que l'art. 10 a établi qu'il ſeroit aſſigné par une ſeule proclamation publique.

C'eſt à plus forte raiſon, par le même motif, qu'il a paru juſte de n'uſer d'aucun délai, & de n'obſerver aucunes nouvelles formalités, à l'égard d'un accuſé qui ſe ſeroit évadé des priſons; mais c'eſt ce qui ne peut convenir au cas d'un autre accuſé qui n'eſt qu'en état d'ajournement perſonnel, & qui n'eſt coupable envers la Juſtice, que d'avoir manqué de ſe préſenter au jour marqué pour ſubir la confrontation; il eſt en faute, à la vérité, mais en faute beaucoup moindre que celle des accuſés qui ſont dans le cas des art. 10 & 24, dont j'ai déja parlé; & tout ce que cette faute mérite eſt de changer ſon état, en convertiſſant le decret d'ajournement perſonnel en decret de priſe-de-corps, & ce qui eſt beaucoup plus régulier, en ordonnant que faute par lui d'avoir comparu ſur

Contumace. l'assignation, il sera pris au corps, & mené dans les prisons pour subir la confrontation ; après quoi, il se trouve, comme je vous l'ai marqué par ma premiere Lettre, dans le même état que s'il avoit été originairement decreté de prise-de-corps ; & par conséquent, il est nécessaire de suivre la régle générale à son égard, c'est-à-dire, d'instruire contre lui la grande contumace.

3°. Ce que je viens de dire sur le pouvoir qui manque aux Juges pour étendre d'un cas à un autre par raisonnemens les exceptions qui ont été faites par l'Ordonnance, est si certain, que quelques années après qu'elle eût été enregistrée au Parlement de ....., il se présenta une espèce à laquelle il étoit bien plus naturel d'appliquer la disposition de l'art. 24, qu'on ne peut le faire dans l'occasion présente.

Un accusé ayant trouvé le moyen de s'évader des prisons de la Conciergerie, après avoir subi la confrontation, le Parlement ne crut pas devoir prendre sur lui l'interprétation de l'art. 24, quelque vraisemblable que parût l'extension qu'on auroit pu y donner dans le cas dont il est question ; il se contenta d'arrêter que le feu Roi seroit consulté, & la réponse de Sa Majesté, bien loin d'être favorable à cette extension, fut que l'on devoit instruire la grande contumace contre l'accusé.

C'est sur ce fondement qu'est appuyée la Jurisprudence du Parlement de ..... ; & si celle du Parlement de ..... y est contraire, comme votre Lettre me donne lieu de croire, elle n'en est pas plus digne d'être suivie.

Je vous ai suffisamment marqué les raisons en vous expliquant celle de la Jurisprudence contraire ; & j'y ajoute, que celle du Parlement de ..... ne paroît avoir pour prétexte qu'une subtilité dont il étoit bien aisé de faire sentir l'erreur.

Elle ne peut avoir eu pour fondement, qu'un raisonnement tiré de ce qu'un decret d'ajournement personnel sur lequel l'accusé a comparu, & a subi l'interrogatoire, ne peut plus être converti en decret de prise-de-corps ; ce principe est vrai en lui-même, & il doit être observé tant qu'il ne survient

rien de nouveau qui puiſſe donner lieu de changer l'état de l'accuſé, l'interrogatoire qu'il ſubit n'empêche pas qu'il ne demeure *in reatu*. Le decret eſt purgé par ſa comparution ; mais l'accuſation ne l'eſt pas, & il eſt toujours dans les liens de la Juſtice ; quand il refuſe de ſe ſoumettre à ſes ordres, & de ſe préſenter pour ſubir la confrontation, il mérite par ſa déſobéiſſance, qu'on l'y contraigne par la voie d'un decret de priſe-de-corps, il ne s'agit pas même en cela, à proprement parler, de la converſion d'un decret plus leger en un decret plus grave ; & c'eſt par cette raiſon, comme je viens de le dire, que la véritable forme de ſtatuer en ce cas, eſt d'ordonner que faute par l'accuſé de s'être repréſenté, il ſera arrêté & conduit dans les priſons du Juge qui lui fait le procès. *Contumace.*

C'eſt ce qui fait évanouir abſolument la ſubtilité, qui vraiſemblablement a été le ſeul motif de la Juriſprudence du Parlement de ....., à qui j'écrirai inceſſamment pour la faire réformer.

A votre égard, vous êtes Intendant, à la vérité, dans l'étendue du Parlement de ....., pour la plus grande partie de votre Généralité ; mais vous n'en êtes pas plus obligé pour cela, d'en ſuivre les maximes dans les matieres criminelles ; & vous devez d'autant plus leur préférer celle du Parlement de ....., que ſi on ſe pourvoit au Conſeil contre le Jugement que vous rendrez dans l'affaire dont le Roi vous a renvoyé la connoiſſance, vous y trouverez des Juges pleins de principes ſur leſquels la Juriſprudence du Parlement de ..... eſt fondée, & qui apparemment ne ſeroient gueres diſpoſés à approuver la préférence que vous auriez donné à celle du Parlement de .....

Je perſiſte donc, quoique par des motifs différens, dans ce que je vous ai écrit par ma premiere Lettre, & l'erreur de fait ne change rien au fond de mon ſentiment ſur le droit.

Je ſuis, &c.

LETTRE CXXXVI.

Du 28 Avril 1731.

Peines. APRÉS l'éclat que l'accuſation formée contre le Sieur..... a fait dans le pays, il ſeroit bien tard, lorſque l'inſtruction du procès eſt achevée, de ſe contenter d'une démiſſion ſecrete de ſa charge, par un tempérament qu'on auroit eu de la peine à approuver dans le tems qu'on pouvoit encore étouffer le ſcandale d'une conduite auſſi indigne que celle de cet Officier ; il ſeroit même dangereux d'accoutumer les Sièges inférieurs à adoucir ainſi la rigueur des peines en uſant d'une indulgence qui excéde leur pouvoir : ainſi la ſeule réponſe que vous puiſſiez faire aux Officiers de....., eſt de leur recommander de juger inceſſamment le procès du Sieur....., avec toute l'attention & la ſévérité que l'importance de la matiere exige de leur juſtice, qui ne doit pas moins être exercée contre leur confrere, que contre tout autre accuſé.

S'il intervient un Jugement par lequel le Sieur..... ſoit condamné à une peine qui emporte la privation de ſa charge, & qu'il y acquieſce, vous aurez à vous féliciter d'avoir contribué à délivrer la Juſtice d'un ſi mauvais ſujet. Mais ſuppoſé qu'il appelle de ce Jugement, je ne puis que laiſſer à votre prudence d'examiner ſi lorſque les premiers Juges auront une fois fait leur devoir, vous ne ferez pas bien de revenir à leur penſée, & de vous contenter de la démiſſion de cet Officier, parce que la preuve n'eſt pas auſſi complette contre lui qu'on pourroit le deſirer.

Ce n'eſt pas qu'il y ait rien de défectueux du côté de la forme dans l'interrogatoire que la nommée..... a ſubi devant les Juges de..... Il eſt vrai que la mention de ſa ſignature n'y a pas été placée dans le lieu où elle auroit dû l'être ; mais en achevant de lire l'acte entier, j'y ai trouvé ces mots, *en foi de quoi nous nous ſommes ſoubſignez avec ladite de.....*, *& le Procureur d'office ;* ce qui ſuppoſe que cette

créature a ſigné le procès-verbal dans lequel l'interrogatoire eſt contenu ; en tout cas, il ſeroit aiſé de vérifier plus exactement le fait par la repréſentation de la minute, ſi cela étoit néceſſaire. Mais ce qui manque principalement à l'intégrité de la preuve eſt ; *Peines.*

1°. Que la nommée ..... déclare bien que c'eſt au Sieur ..... qu'elle a fait la déclaration de ſa groſſeſſe ; mais cette déclaration n'eſt point rapportée, & il y a lieu de croire qu'elle ne le ſera jamais, s'il eſt vrai que ce ſoit le Sieur ..... qui l'ait reçue.

2°. La déclaration d'une créature de ce caractere, ne peut guere faire foi contre un Officier, ſur-tout dans un cas où elle n'a été ni entendue comme témoin, ni recolée ni confrontée.

3°. Il n'y a pas de preuve démonſtrative dans l'information que le Sieur ..... ait eu véritablement connoiſſance de l'état de la nommée ..... ; à la vérité, on ne peut gueres s'empêcher de le croire comme homme, mais on peut douter s'il y en a aſſez pour en être convaincu comme Juge ; c'eſt dans de telles circonſtances, que quand les choſes ſont portées juſqu'à vous, il vaut quelquefois mieux prendre le parti le plus ſûr qui a toujours l'effet de retrancher un mauvais Officier du nombre des Miniſtres de la Juſtice, que de courir le riſque en deſirant un Jugement plus rigoureux, de le voir échapper à la ſévérité des Juges par l'inſuffiſance de la preuve.

C'eſt ſur toutes ces réflexions que vous pourrez régler votre conduite, quand le procès aura été jugé en premiere inſtance. Mais il ne convient qu'à vous de le faire, & les premiers Juges doivent ſe renfermer dans les bornes exactes de leur pouvoir. Je ſuis, &c.

LETTRE CXXXVII.

Du 6 Juin 1731.

Peines. QUOIQUE la preuve ne m'ait pas paru auſſi complette qu'il auroit été à deſirer pour le bien de la Juſtice dans l'affaire du Sieur ....., je ſuis bien éloigné de blâmer la ſévérité des Juges qui l'ont condamné, & je ſens toute l'importance des réflexions que vous faites ſur les motifs de leur Jugement. La ſeule choſe que je ne ſçaurois approuver, eſt le ſtyle de la Sentence qu'ils ont rendue. On ne condamne point un Officier à une interdiction perpétuelle de ſes fonctions. Toute interdiction n'eſt regardée que comme une peine paſſagere, & quand elle n'a point de bornes, elle doit être appellée une deſtitution, plutôt qu'une interdiction. Les Officiers du Bailliage de..... devoient donc ordonner que le Sieur..... ſeroit tenu dans un tems de ſe défaire de ſa charge, ſinon qu'elle ſeroit réputée vacante & impétrable, & le déclarer incapable d'en exercer aucune autre de Judicature. Telle étoit la forme réguliere de prononcer dans le cas dont il s'agiſſoit; mais cela n'échappera pas plus à votre attention, que la néceſſité de faire ſtatuer promptement ſur l'appel du Sieur..... pour empêcher qu'il n'abuſe plus long-tems de cette maxime, que l'appel eſt ſuſpenſif en matiere criminelle. Je ſuis, &c.

LETTRE CXXXVIII.

Du 7 Février 1737.

L'ARRÊT qui a été rendu contre le Sieur..... eſt ſi extraordinaire, que je n'ai pas été ſurpris d'apprendre qu'il avoit paſſé non-ſeulement contre votre ſentiment; mais malgré les efforts que vous avez faits pour empêcher qu'un avis ſi ſingulier ne prévalût, je ne ſçais ſi l'on pourroit trouver dans tous les regiſtres du Parlement de....., l'exemple d'un

seul Arrêt semblable, & il pourroit bien arriver que le Clergé en portât ses plaintes au Roi; mais à votre égard, on n'aura rien à vous reprocher. Vous n'étiez pas dans le cas de faire usage des lettres de cachet qui avoient été adressées à M. le Procureur Général, & où l'on n'avoit prévu ni pu prévoir que le cas de la condamnation à mort; ainsi vous avez été forcé par la pluralité des voix à signer un Arrêt contraire à votre avis particulier, & dès le moment qu'il a été signé, il n'étoit plus possible d'en empêcher ou d'en retarder l'exécution, qui étoit même commencée avant que vous ayez pu me donner avis du Jugement. *Peines.*

Au surplus, si l'indignité du coupable qui a été condamné, & le scandale de sa vie, pouvoient avoir mérité des peines mêmes plus rigoureuses que celles qui ont été prononcées contre lui, les Juges n'en devoient pas moins être attentifs à ménager le caractere dont il avoit l'honneur d'être revêtu, & à ne pas livrer un Prêtre en spectacle à toute une ville comme un filou ou un homme de mauvaise vie. Le genre ou la qualité des peines doivent toujours être proportionnées à l'état & à la condition du condamné, & je vous prie d'avertir les Juges qui sont de service à la Tournelle, de ne plus rendre à l'avenir des Jugemens qui tendent à donner des scènes aussi indécentes que celle dont toute la ville de ..... a été témoin en cette occasion; autrement ils auroient à craindre que le Roi ne se portât à leur donner de plus grandes marques de son improbation; je suis bien éloigné de croire que tous ceux qui ont assisté à ce Jugement dont il s'agit, ayent besoin d'un pareil avis; & je présume qu'il est arrivé dans ce Jugement, comme dans d'autres, que la jeunesse formant le plus grand nombre, l'ait emporté sur l'avis de ceux qui avoient plus d'âge, d'expérience & de maturité; ce sera donc à ceux qui méritent cet avertissement de s'appliquer, & d'en profiter pour l'avenir.

Je suis, &c.

P. S. Le Sieur ....., Curé, avoit été déclaré, par Sentence du Présidial de ....., atteint & convaincu d'avoir

Peines. eu plusieurs fois commerce charnel avec ses pénitentes, paroissiennes & autres, d'avoir sollicité plusieurs femmes ou filles ses pénitentes au crime, leur disant qu'il n'y avoit pas de mal, & que cela étoit permis aux Prêtres, même aux Recteurs & Curés, d'avoir proféré des paroles impies & blasphématoires, & véhémentement suspect d'avoir voulu, la nuit, faire violence à une fille mineure sa servante, & condamné à faire amende honorable & être pendu. Par Arrêt du 5 Février 1737 la Sentence fut infirmée, & l'accusé condamné à être fustigé par trois jours de suite au Marché, marqué & banni à perpétuité.

LETTRE CXXXIX.

Du 18 Juillet 1737.

Le Parlement de .... suit une maxime contraire aux vrais principes & aux sentimens communs du reste du Royaume, lorsqu'il regarde l'aumône comme infamante, en la confondant par-là avec l'amende, qui n'est même considérée comme emportant une note d'infamie, que quand elle est prononcée sur le vu d'un procès instruit extraordinairement : ainsi le Parlement n'a qu'à se conformer aux maximes communes, & il procurera un secours considérable aux prisonniers qui paroissent en avoir un grand besoin; suivant ce que vous m'expliquez par votre Lettre, ne seroit-il pas possible d'agrandir la prison ou de procurer un plus grand air aux prisonniers ? Je suis, &c.

LETTRE CXL.

Du 10 Août 1737.

Le Roi ne fait point de Déclaration pour instruire les Juges des maximes communes qu'ils sont tous présumés sçavoir. Une Loi qui déclareroit que la simple condamnation d'aumône n'emporte point une note d'infamie, paroîtroit si extraordinaire

naire dans tous les Tribunaux du Royaume, qu'on demanderoit quels ſont les Juges qui ont pu ignorer une maxime ſi connue, & rien ne ſeroit moins d'honneur au Parlement de..... qu'une telle loi ; il eſt bien aiſé à MM. de la Tournelle de trouver une occaſion de tromper le public ſur ce ſujet, & MM. les Avocats généraux peuvent parler ſur cette matiere dans quelques-uns de leurs plaidoyers, d'une maniere ſi claire, que cela ſuffira pour l'inſtruction du Barreau, & des Juges inférieurs de la Province. Je ſuis, &c. *Peines.*

LETTRE CXLI.

Du 18 Avril 1739.

J'AI appris que vous avez rendu le trente-un Janvier dernier un Jugement Prévôtal, par lequel en condamnant le nommé ..... au fouet, à la flétriſſure & au banniſſement, vous ne l'avez pas auſſi condamné à une amende envers le Roi ; c'eſt un principe conſtant que tous les criminels que l'on condamne à mort ou au banniſſement, ou au blâme, doivent être condamnés en même-tems à une amende ; que ceux que l'on condamne à l'admonition, doivent être condamnés à une aumône ; & que ceux contre leſquels on prononce la peine des Galeres, étant cenſés payer le Roi de leur perſonne, ne doivent être condamnés ni à l'amende ni à l'aumône. Je ſuis ſurpris que vous ne ſoyez pas inſtruit de cette maxime, & je vous exhorte à vous y conformer à l'avenir. Je ſuis, &c.

LETTRE CXLII.

Du 8 Juin 1743.

A L'occaſion d'une grace qui m'avoit été demandée par le nommé....., & que j'ai cru devoir lui refuſer, j'ai appris que le Parlement de ..... étoit dans l'uſage de prononcer des condamnations au banniſſement hors du Royaume pour

Peines. un tems ; & cette prononciation m'a paru ſi contraire aux regles générales & à l'uſage qui s'obſerve dans les autres Tribunaux, qu'il m'a paru néceſſaire de vous en écrire, non pas dans la vue de toucher au paſſé, mais pour empêcher qu'à l'avenir on ne continue d'impoſer de pareilles peines.

Dans les principes de l'ordre public, l'effet du banniſſement hors du Royaume, eſt de retrancher abſolument le condamné de la ſociété qui eſt entre tous les Sujets du même Prince ; c'eſt ce qui fait que cette peine eſt regardée comme une mort civile, & vous ſçavez que c'eſt une maxime des plus grands Juriſconſultes, que la fiction opere autant dans le cas qu'elle ſuppoſe, que la vérité dans le cas qui eſt réellement vrai. Or, comme dans le cas de la mort naturelle perſonne ne meurt pour un tems, il répugne dans celui de la mort civile, où la fiction doit imiter la nature autant qu'il eſt poſſible, de ſuppoſer qu'un homme ne ſoit mort civilement que pour un tems, & qu'il reſſuſcite en quelque maniere, après l'expiration de ce tems, pour recouvrer de nouveau la vie civile qu'il avoit perdue & rentrer dans l'ordre des citoyens.

On peut donc appliquer aux condamnations qui emportent mort civile, ce qui eſt dit dans le Droit Romain par rapport aux actes qu'on y appelloit *Legitimes*, c'eſt-à-dire, que de pareilles condamnations, comme de pareils actes *neque diem neque conditionem recipiunt.* On ne ſçauroit en effet concevoir que ce qui fixe l'état des hommes, puiſſe avoir lieu ou à tems ou ſans condition, & à quelque genre d'état qu'on veuille appliquer cette régle, on reconnoîtra qu'elle eſt toujours également véritable.

C'eſt ſur ce fondement, qu'au Parlement de ....., & ailleurs, on regarde le banniſſement hors du Royaume, & la perpétuité de cette peine, comme deux choſes abſolument inſéparables ; enſorte que la premiere de ces peines, emporte néceſſairement la ſeconde.

Je ne vois rien qui doive diſtinguer le Parlement de ..... des autres Cours Supérieures dans cette matiere, à moins qu'on ne diſe peut-être, que ſa forme de prononcer eſt fon-

dée ſur ce que dans le tems qu'il n'étoit que Conſeil..... *Peines.*
ſon autorité ne pouvant pas s'étendre plus loin que la domination des ..... qui étoit renfermée dans des bornes aſſez étroites. Il n'étoit pas en droit de condamner des accuſés au banniſſement hors du Royaume, & il étoit réduit à ne les proſcrire que de ſa Province, de laquelle, par cette raiſon, il ne les banniſſoit que pour un tems ; & que dans la ſuite étant devenu un des Parlemens du Royaume, ce qui lui avoit donné un pouvoir égal à celui des autres Parlemens, il étoit devenu dans l'habitude d'impoſer la peine du banniſſement à tems, même à l'égard de ceux qu'il banniſſoit, non plus comme autrefois, de la ſeule Province de ....., mais de tout le Royaume.

Quelque apparente que ſoit cette conjecture, elle peut bien ſervir à montrer l'origine de cette eſpèce de condamnation ; mais elle ne peut être utile pour la juſtifier, parce que le Conſeil ..... ayant été transformé en Parlement, ce nouveau Tribunal a dû ſuivre les mêmes régles que les Tribunaux ſemblables. Les mêmes raiſons qui ont donné lieu d'y établir cette régle, exigeoit que celui de ..... s'y conformât, & il n'eſt pas plus convenable dans la Province de ..... que dans les autres, de faire mourir les hommes pour un tems, même civilement.

Je crois donc, que comme il eſt toujours honorable à une Compagnie de ſe réformer elle-même, plutôt que d'obliger l'autorité du Roi à le faire, il eſt fort à propos que vous engagiez la vôtre à prendre une délibération pour changer un uſage qui ne ſçauroit être approuvé, & pour arrêter que dorénavant la peine du banniſſement hors du Royaume dans le cas où elle doit avoir lieu, ne pourra être prononcée qu'à perpétuité : ſi vous y trouvez néanmoins quelque difficulté qui ne me ſoit pas connue, vous pourrez me le faire ſçavoir, & je recevrai toujours très-volontiers les repréſentations qui me viendront de votre part. Je ſuis, &c.

LETTRE CXLIII.

Du 29 Juin 1743.

Peines. J'APPRENDS par votre Lettre du vingt-trois de ce mois, que le Parlement de ..... s'eſt porté ſans aucune peine, & ſur la lecture de la lettre que je vous écrivis le huit de ce mois, à changer ſa juriſprudence au ſujet de la condamnation au banniſſement perpétuel, & à revenir à la véritable régle, qui, comme vous le remarquez fort bien par la comparaiſon que vous faites entre la peine du banniſſement, & celle de la déportation qui avoit lieu chez les Romains, eſt de ne condamner au banniſſement perpétuel, que ceux qui ſont jugés dignes d'être retranchés de la ſociété civile, & de perdre les droits de cité, par la néceſſité de ſortir du Royaume. Je ſuis, &c.

LETTRE CXLIV.

Du 23 Septembre 1748.

JE n'ai été informé que depuis peu d'une maxime ſinguliere que l'on ſuit en Bretagne; & c'eſt par le Cenſeur royal qui examine l'ouvrage du Sieur du Parcpoulain que j'en ai été averti.

Il eſt dit dans cet ouvrage *que le banniſſement hors de la Bretagne opere le même effet que le banniſſement* hors du Royaume, c'eſt-à-dire, *la mort civile du condamné*, & la raiſon qu'il en rend eſt, *que la Bretagne eſt regardée comme une Province étrangere.*

Sur la difficulté que ce Cenſeur lui a faite de laiſſer paſſer cette prétendue régle, il a répondu fort ſagement, qu'il n'avoit voulu qu'atteſter le fait de l'uſage dont il envoyoit un certificat ſigné de douze anciens Avocats au Parlement de .....; & qu'au ſurplus, ce n'étoit point à lui de juger ſi cet uſage étoit bien ou mal fondé.

Je ne ſçaurois donc plus l'ignorer après cela, & vous comprenez aiſément que ſi je ſuis obligé d'en rendre compte au Roi, Sa Majeſté ne pourra le laiſſer ſubſiſter. *Peines.*

Il eſt évident que la maxime dont il s'agit eſt directement contraire aux premiers principes de l'ordre public dans les matieres criminelles. Le ſeul banniſſement hors du Royaume retranche abſolument le condamné du nombre des citoyens, & il n'y a que ce retranchement qui puiſſe opérer la mort civile. Tout homme qui n'eſt banni que d'une Province du Royaume, conſerve encore la qualité de membre du corps de l'Etat, il participe aux effets civils, il eſt capable de contracter & de diſpoſer de ſes biens par donation ou par teſtament, & à l'infamie près qui le ſuit par-tout, il jouit des mêmes droits que le reſte des Sujets du Roi.

Rien n'eſt plus foible que la raiſon dont on ſe ſert pour ſoutenir la Juriſprudence du Parlement de..... La Bretagne n'eſt point un pays étranger, elle eſt abſolument du nombre des Provinces qui, ſuivant le ſtyle des Ordonnances, *ſont réputées étrangeres*, mais par rapport à un ſeul objet, c'eſt-à-dire, à l'égard des droits d'entrée & de ſortie. Si la conſéquence que le Sieur du Parcpoulain en tire étoit juſte, il faudroit en conclure que le Dauphiné, la Provence, le Languedoc, & d'autres Provinces, ſont auſſi des terres étrangeres, & que le banniſſement perpétuel hors de l'une de ces Provinces emporte la mort civile.

Mais il y a tout lieu de croire qu'on n'a imaginé une ſi mauvaiſe raiſon pour ſoutenir une maxime qui l'eſt encore plus, que parce qu'on n'a pas voulu dire la véritable qui, ſuivant toutes les apparences, n'eſt fondée que ſur l'opinion qui n'eſt pas entiérement effacée dans l'eſprit des Bretons, que leur pays eſt une eſpèce de Royaume à part, qui a ſes loix & ſes mœurs diſtinguées de celles du reſte de la France; & ſi telle a été, comme on peut le préſumer, l'origine de la maxime que l'on ſuit en Bretagne, c'eſt une raiſon de plus pour l'abolir entiérement.

Peines. Il reſte de ſçavoir de quelle maniere il conviendra mieux de le faire.

La voye la plus ſimple & la plus honorable au Parlement, ſeroit qu'il ſe réformât lui-même, & qu'il arrêtât par une délibération écrite dans ſes regiſtres, qu'à l'avenir il n'y aura que le banniſſement perpétuel hors du Royaume qui ſera regardé comme emportant la mort civile.

Ce ne ſeroit pas même aſſez de concevoir la délibération du Parlement dans ces termes, je vois par le certificat qui a été envoyé par le Sieur du Parcpoulain, & j'en ai déja fait la remarque en d'autres occaſions que les Siéges inférieurs de votre Province ſont dans l'uſage de condamner au banniſſement perpétuel hors de leur reſſort ſeulement. C'eſt encore un abus qui doit être réformé, quoique cette eſpèce de banniſſement n'opere point la mort civile même en Bretagne, tout banniſſement hors la Province ne doit pas être prononcé à perpétuité, & tout banniſſement perpétuel doit l'être hors du Royaume; ainſi la délibération du Parlement devroit abolir également, & ſa propre Juriſprudence ſur l'effet du banniſſement perpétuel hors de la Province, & l'uſage où ſont les Siéges inférieurs d'impoſer la peine du banniſſement perpétuel hors de leur reſſort, ſans néanmoins leur ôter le pouvoir de prononcer la peine du banniſſement perpétuel hors du Royaume, dans le cas où elle eſt établie par les Ordonnances.

Il faudra donc que vous faſſiez part de cette Lettre à votre Compagnie, lorſqu'elle reprendra ſa ſéance à la Saint Martin, & que vous me rendiez compte de ſes diſpoſitions ſur la matiere dont il s'agit.

Si elle prend le parti de ſe réformer elle-même, il n'y aura rien de plus à deſirer pour le rétabliſſement des véritables régles.

Si elle héſite encore ſur ce ſujet, le Roi ſera obligé d'y pourvoir par ſon autorité, & Sa Majeſté prendra ſans doute la réſolution de lui faire connoître ſa volonté par une Déclaration adreſſée à cette Compagnie. Je ſuis, &c.

LETTRE CXLV.

Du 12 Octobre 1748.

La lettre que vous m'avez écrite au ſujet d'un changement qui doit être fait dans le livre du ſieur Duparcpoulain, m'a fait voir que le motif de la maxime du Parlement de ....., ſur le banniſſement perpétuel, eſt bien différent de celui qui m'étoit venu dans l'eſprit. *Peines.*

Il eſt louable en un ſens de douter de ſon pouvoir, & ſi c'eſt un défaut dans quelques occaſions, il faut avouer que ce n'eſt pas le plus commun dans les Tribunaux ordinaires, & ſur-tout dans les Cours Supérieures; mais le Parlement de....., qui n'y eſt cependant pas plus ſujet qu'un autre, y eſt tombé, lorſqu'il a cru que le ſeul Parlement de..... avoit le pouvoir de bannir les coupables hors du Royaume. Ce pouvoir appartient également à tous les Parlemens, & il ſeroit dangereux de penſer le contraire, puiſqu'il en réſulteroit que la condition des coupables ſeroit meilleure dans le reſſort de tous les autres Parlemens que dans celui du Parlement de ....., où des crimes du même genre ſeroient punis plus ſévérement qu'ils ne pourroient l'être par-tout ailleurs. Vous n'avez donc qu'à aſſurer votre Compagnie qu'elle a ſur ce point la même autorité que le Parlement de ....., & qu'elle ne doit faire aucune difficulté de condamner les accuſés au banniſſement perpétuel hors du Royaume dans les cas où il jugera qu'ils auront mérité cette peine.

A l'égard du livre du ſieur Duparc Poulain, qui a beſoin d'être réformé, je n'approuve point le projet qu'il a fait de ce qu'il veut ſubſtituer au paſſage que le Cenſeur Royal a juſtement critiqué. Il eſt inutile de parler de moi à cette occaſion, ni de citer des termes d'une ſimple lettre que j'ai écrite ſur la matiere dont il s'agit. Il eſt bien aiſé de tourner cet endroit d'une maniere plus convenable, & je vous l'en-

Peines. voye tel que je l'ai fait rediger (1), afin que vous ayez agréable de remettre au ſieur Duparcpoulain, qui n'aura, ſans doute, aucune peine à s'y conformer ; ſi cependant vous y trouviez encore quelque difficulté, vous pouvez m'en faire part, & vous ſçavez que je profite toujours avec plaiſir de vos avis. Je ſuis, &c.

LETTRE CXLVI.

Du 23 Janvier 1740.

Il arrive ſouvent que les accuſés qui ſont condamnés aux galeres ont recours à la clémence du Roi, pour obtenir la décharge ou la commutation de cette peine. Lorſque Sa Majeſté juge à propos d'avoir égard à leur demande, ils ne profiteroient qu'en partie de ſon indulgence, s'ils avoient déja ſubi la peine de la flétriſſure qui, aux termes de la Déclaration de 1724, doit accompagner celle des galeres. Cette Loi ne contient aucune diſpoſition ſur le tems dans lequel cette flétriſſure doit être imprimée, & elle porte ſeulement que ceux qui ſeront condamnés *doivent être flétris avant que d'y être conduits*, ce qui ſemble donner à entendre qu'elle ne doit

(1) A l'égard de la condamnation au banniſſement perpétuel, il faut faire une diſtinction entre le Tribunal ſupérieur & les ſujets inférieurs.

L'uſage ordinaire du Parlement de ..... a été juſqu'à préſent de ne le prononcer que hors de cette Province, & cependant il a été regardé comme emportant la mort civile, de même que ſi le condamné avoit été banni hors du Royaume.

Ce n'eſt pas ici le lieu d'examiner quels peuvent avoir été les motifs de cette Juriſprudence, & je dois d'autant moins le faire, que j'ai lieu de croire que le Parlement a fait de nouvelles réflexions ſur cette matiere, & l'on ne peut en attendre l'effet qu'avec le reſpect qui eſt dû à une Compagnie qui peut mieux juger qu'un Auteur particulier ſi celui qui n'eſt banni que d'une ſeule Province doit être regardé comme retranché abſolument du nombre des citoyens, & par-là mort civilement, ou s'il ne conſerve pas encore la qualité de membre du corps de l'Etat, comme participant aux effets civils dans le reſte du Royaume.

Pour ce qui eſt des Sieges inférieurs, ils ne peuvent régulierement condamner les accuſés au banniſſement que hors de leur reſſort, ſi ce n'eſt dans le cas où la peine du banniſſement perpétuel eſt établie par les Ordonnances. Mais la Juſtice n'y perd rien de ſes droits ; mais le Parlement eſt toujours le maître d'aggraver la peine prononcée par les premiers Juges lorſqu'il ne la trouve pas proportionnée à la gravité de leurs crimes.

précéder leur départ que de fort peu de tems. Comme il eſt juſte que le Roi ſoit le maître de faire grace entiere, ſi Sa Majeſté le juge à propos, vous aurez ſoin, s'il vous plaît, de ne faire exécuter, par rapport à la flétriſſure, les Arrêts de condamnation aux galeres qu'aux approches du tems où les condamnés ſeront attachés à la chaîne pour y être conduits. Je ſuis, &c. *Peines.*

LETTRE CXLVII.

La lettre que vous m'avez écrite au ſujet d'une difficulté qui s'eſt formée à la Chambre de la Tournelle, dans le cas d'un accuſé, contre lequel il a été ordonné qu'il ſeroit plus amplement informé, paroît ſuppoſer un principe qui n'eſt pas exactement conforme à la régle. Il ſemble que la décharge de l'accuſation ſoit regardée dans votre Compagnie comme étant de droit & en quelque maniere de ſtyle, lorſque l'accuſé, contre lequel il n'eſt ſurvenu aucune preuve nouvelle depuis l'Arrêt de plus amplement informé, demande d'être renvoyé abſous. La véritable maxime eſt qu'en ce cas il y a trois manieres différentes de prononcer.

La premiere & la plus favorable à l'accuſé eſt de le décharger abſolument de l'accuſation.

La ſeconde eſt de le mettre hors de Cour & de procès, & c'eſt ſouvent celle qui convient le mieux, dès le moment qu'il y a eu aſſez de commencemens de preuves pour ordonner qu'il ſeroit plus amplement informé, & ſur-tout quand on a ordonné en même-tems que l'accuſé demeureroit en priſon pendant le tems du plus amplement informé.

La troiſieme eſt d'ordonner qu'il ſera plus amplement informé indéfiniment, c'eſt-à-dire ſans aucun terme fixe, Jugement qui a lieu dans le cas où il y a eu des ſoupçons violens contre l'accuſé, & où l'on croit, ſoit par cette raiſon, ſoit à cauſe de l'atrocité du crime, qu'il faut le laiſſer toujours

Peines. en quelque maniere dans les liens de la Juſtice & dans la crainte de la peine qu'il peut avoir méritée.

L'expoſition ſimple de ces trois différens partis que les Juges peuvent prendre dans le cas même où il n'eſt ſurvenu aucune preuve depuis l'Arrêt de plus amplement informé, réſout la queſtion que vous m'avez propoſée ; puiſque le choix que les Juges peuvent & doivent faire entre ces trois manieres de prononcer ſuppoſent néceſſairement une connoiſſance de cauſe, un examen, & par conſéquent une nouvelle revue du procès, qui devient en ce cas la matiere d'une nouvelle délibération. Je ſuis, &c.

LETTRE CXLVIII.

Du 9 Juillet 1728.

Appel. QUOIQU'IL n'y ait point eu d'appel *à minimâ* de la Sentence du premier Juge de..... à l'égard des accuſés qui ont été déchargés de l'accuſation principale, & que le Parlement ne paroiſſe ſaiſi de l'appel du même Jugement, qu'en ce qu'il a condamné deux faux témoins à la mort, il n'en eſt pas moins néceſſaire que la Chambre de la Tournelle voie le procès en entier ; l'appel éteignant le Jugement, en matiere criminelle, l'affaire doit être portée au Tribunal Supérieur dans le même état où elle étoit devant les Juges inférieurs ; & comme ils auroient pu condamner les accuſés qu'ils ont regardés comme innocens, ſi les preuves leur avoient paru ſuffiſantes, & ne pas condamner les témoins, s'ils n'y avoient pas trouvé de fondement ſolide, la Chambre de la Tournelle eſt en droit, ſans difficulté, d'exercer le même pouvoir ; le défaut d'appel *à minimâ* n'y met aucun obſtacle, parce que le genre d'appel ſe ſupplée tous les jours en procédant au Jugement d'un procès criminel. Vous ne pouvez donc vous diſpenſer de voir tout le procès comme les premiers Juges l'ont vu, & de faire les mêmes opérations qu'ils ont faites, ſans quoi le ſecond dégré de juriſdiction ſeroit

inutile, & les premiers Juges auroient un trop grand pouvoir, puiſqu'il dépendroit d'eux de changer à leur gré la face d'une affaire, & de la réduire à n'être plus enviſagée que ſous une face, pendant qu'elle peut l'être encore ſous pluſieurs. *Appel.*

Je ſuis, &c.

LETTRE CXLIX.

Du 27 Août 1746.

La queſtion que vous me propoſez par votre lettre du 21 de ce mois, n'eſt pas difficile à réſoudre. Il eſt certain qu'en matiere criminelle l'appel éteint la condamnation, & que l'accuſé qui meurt avant le jugement de l'appel de la Sentence rendue contre lui, meurt *integro ſtatu*, comme s'il n'y avoit eu aucune peine prononcée contre lui; il n'eſt pas douteux que toutes les peines qui avoient été prononcées contre le nommé ....., par la Sentence du Bailliage de ....., ne ſoient éteintes par ſa mort.

Il eſt vrai que ſi ceux qui ont ſouffert des uſures qu'il a exigées d'eux, s'en étoient plaints en Juſtice, & qu'ils euſſent obtenu des condamnations pécuniaires contre lui, ces condamnations ſubſiſteroient en leur entier, & pourroient être exécutées contre ſes héritiers, en cas que la Sentence des premiers Juges fût confirmée par le Parlement, parce que ces ſortes de condamnations ne ſont que des réparations perſonnelles, qui ne dépendent point de la partie publique. C'eſt à quoi ſe réduiſent les ſentimens des Auteurs que vous avez cités dans votre lettre; mais il ne paroît point qu'il y ait eu aucune partie civile dans le procès qui a été inſtruit au nommé ....., il n'a été pourſuivi qu'à la requête de votre Subſtitut uniquement chargé de la vindicte publique, & par conſéquent, toutes les peines auxquelles il a fait condamner cet uſurier ſont auſſi des peines publiques, qui ont été éteintes d'abord proviſoirement par l'appel du condamné, & enſuite définitivement par ſa mort; il n'y a donc plus de

Appel. Procès criminel à juger, ce qui n'empêche pas cependant que ceux qui ont été vexés par les uſures de....., ne puiſſent ſe pourvoir contre ſes héritiers, mais par la voie civile ſeulement, pour demander les reſtitutions, les imputations, ou les réparations qui peuvent leur être dues. C'eſt la ſeule reſſource qu'il leur reſte; mais c'eſt ce qui ne regarde point le Miniſtere public, qui ne peut plus agir contre un accuſé, dont la mort a effacé le genre de condamnation, qui étoit le ſeul objet de ce Miniſtere. Vous ferez part, s'il vous plaît, de cette lettre à MM. de la Tournelle, qui auroient pu réſoudre par eux-mêmes une queſtion ſi facile à décider. Je ſuis, &c.

LETTRE CL.

Du 17 Décembre 1747.

La lettre que vous m'avez écrite le..... me fait voir que l'uſage qui s'obſerve au Parlement de....., eſt conforme dans le fond à la régle que j'ai rappellée par ma lettre du 24 du mois dernier, puiſque ce ne ſont point vos Subſtituts qui ſont chargés de ſoutenir le bien jugé des Sentences rendues ſur leurs pourſuites, & que vous ne manquez jamais de prendre leur fait & cauſe; il n'y a donc pour perfectionner cet uſage, qu'à en retrancher deux formalités également ſuperflues; l'une eſt l'intimation qui ſe donne à vos Subſtituts; l'autre eſt l'acte que vous faites ſignifier aux Appellans, pour leur déclarer que vous prenez le fait & cauſe de ces Officiers. On ignore abſolument au Parlement de..... deux procédures auſſi inutiles; le Procureur Général eſt cenſé Intimé de plein droit ſur l'appel d'une Sentence rendue en matiere criminelle, lorſque ſon Subſtitut y a été la ſeule ou la principale piece par rapport à la punition du crime.

S'il s'agit d'un procès de grand Criminel qui ait été jugé

après un récolement & une confrontation, ou il y a un appel *à minimâ*, ou il n'y en a pas. *Appel.*

Dans le premier cas, le procès se communique au Parquet sans Arrêt qui l'ordonne, & le Procureur Général y donne les conclusions qu'il juge à propos, en y marquant d'abord qu'il prend le fait & cause de son Substitut.

Dans le second cas, ce procès se juge bien sans passer par le Parquet, à moins que le Procureur Général n'ait des raisons particulieres pour le demander, ou que les Juges le lui fassent mettre d'office, ce qui a lieu principalement lorsqu'ils remarquent qu'il manque quelque chose, soit à la régularité, soit à l'intégrité de la preuve, à quoi il est nécessaire de faire suppléer par le ministere du Procureur Général.

Lorsqu'il n'est question que d'une appellation verbale qui est interjettée d'une procédure, ou d'un decret décerné sur la seule requisition de la partie publique, la cause est mise au rôle avec le Procureur Général, où elle s'expédie sur de simples placets, mais toujours après que l'Avocat de l'Appellant en a communiqué à un des MM. les Avocats Généraux qui est de service à la Tournelle.

Il est aisé de comprendre qu'on retranche par-là beaucoup de procédures superflues, qui ne sont pas même trop décentes par rapport à un Procureur Général, & dont les frais se feroient en pure perte par les Appellans. Vous ne pouvez donc mieux faire que de vous conformer à un usage si simple, & je ne doute pas que MM. du Parlement de ..... n'entrent très-volontiers dans ce que vous leur proposerez sur ce sujet. Je suis, &c.

LETTRE CLI.

Du 10 Janvier 1747.

Le doute que vous me proposez par votre lettre du 30 du mois dernier n'est pas difficile à résoudre.

Il est certain que les Procureurs du Roi dans les Siéges in-

Appel. férieurs, ne ſçauroient être trop diligens à interjetter appel *à minimâ* des Jugemens qui ſe rendent en matiere criminelle, lorſqu'ils croyent qu'il y a lieu de le faire; & il eſt vrai auſſi que M. le Procureur Général doit être fort attentif à ſe faire rendre compte des mêmes Jugemens par ſes Subſtituts, afin d'être en état de ſuppléer à leur diligence, lorſqu'il le juge néceſſaire; mais il n'eſt pas moins conſtant qu'en général on ne peut oppoſer aucune fin de non-recevoir à un Procureur Général, lorſqu'il croit devoir appeller *à minimâ* des Sentences rendues par les premiers Juges, & il ſeroit bien difficile de trouver des cas où cette régle générale pût ſouffrir une exception légitime; ſi toutes les Parties ont la faculté, pendant pluſieurs années, d'interjetter appel des Jugemens contraires à des prétentions qui ne regardent que leurs intérêts particuliers, il ſeroit fort extraordinaire de vouloir donner des bornes plus étroites à cette faculté dans la perſonne d'un Procureur Général, qui n'agit jamais que pour l'intérêt public contre lequel on ne preſcrit point.

Cette réflexion ſeule ſuffiroit preſque pour répondre à la conſultation que vous me faites, & ſi j'entre dans un plus grand détail ſur cette matiere, c'eſt non-ſeulement par les égards qui ſont dûs à une Chambre entiere, qui me propoſe ſes doutes, mais parce qu'en répondant à ces difficultés, j'aurai encore occaſion de confirmer la maxime générale que je viens de vous rappeller. . . . . .

Vous paroiſſez d'abord frappés du laps de tems qui s'eſt écoulé depuis la Sentence du ſiége de . . . . . juſqu'à l'appel interjetté par M. le Procureur Général; mais vous pouvez faire réflexion, que le public ne doit jamais ſouffrir de la négligence, de la lenteur, ou peut-être de la connivence des Officiers ſubalternes qui ſont chargés de veiller à la défenſe de ſes intérêts, & de procurer la vengeance des crimes. S'il y avoit eu une partie civile dans le procès criminel qui a été inſtruit au Bailliage de. . . . . contre le nommé . . . . . , & qu'on ne pût oppoſer à cette partie qu'un ſilence de dix-huit mois, il n'eſt pas douteux que ſon

appel ne pût & ne dût être admis, ſuivant la diſpoſition des Ordonnances; comment ſeroit-il donc poſſible de regarder la partie publique comme non-recevable à interjetter appel *à minimâ* d'une Sentence rendue en matiere criminelle, dans un cas où une partie ordinaire ne pourroit être excluſe par le ſeul laps de tems du droit d'en appeller..... *Appel.*

Une ſeconde difficulté fondée ſur l'exécution de la Sentence rendue dans le ſiége de....., & ſur le payement des frais reçus par le Procureur du Roi, ſemble faire auſſi beaucoup d'impreſſion ſur votre eſprit, mais elle ne mérite pas plus d'attention que la premiere; il ſeroit également contraire & à l'ordre & au bien public, que la faute d'un Officier inférieur pût préjudicier à ſon Supérieur, & lui faire perdre le droit que le même ordre lui donne de faire réformer par ſon miniſtere, non-ſeulement la conduite des Juges ſubordonnés au Parlement, mais celle de ſes Subſtituts mêmes. Rien ne ſeroit plus dangereux que de laiſſer établir pour maxime, que le ſilence d'un Procureur du Roi, & la réception des frais qu'il a avancés, pût lier les mains à ſon Supérieur, aſſurer ainſi l'impunité aux coupables, ſoit par la corruption, ſoit par la complaiſance, ou même par la ſeule ignorance d'un Officier inférieur; la Juſtice exige au contraire, que lorſqu'un Procureur Général n'a pas été aſſez promptement averti de l'indulgence exceſſive des premiers Juges, ou de la facilité de ſon Subſtitut, il puiſſe au moins, auſſitôt qu'il en eſt informé, faire réparer la faute de ces Officiers par le Tribunal Supérieur, & il n'y a point d'autre voie pour y parvenir que celle de l'appel *à minimâ.*

La troiſieme raiſon de doutes que vous m'expliquez, n'eſt fondée que ſur un ſcrupule louable dans ſon principe, mais qu'il eſt aiſé de lever par les notions les plus communes de l'ordre judiciaire.....

Vous craignez que comme l'accuſé dont il s'agit a ſubi la peine à laquelle le ſiége de....., l'avoit condamné, vous ne ſoyez expoſés à pécher contre la maxime commune *non bis in idem*, ſi vous receviez un appel *à minimâ* qui vous

Appel. obligera peut-être à prononcer dans la ſuite un Jugement plus rigoureux contre le même accuſé : mais vous êtes trop éclairés pour ne pas ſçavoir que la régle *non bis in idem* ne ſçauroit s'appliquer qu'à des accuſés qui ont éprouvé une condamnation prononcée irrévocablement & en dernier reſſort. Juſques-là toutes les peines impoſées par les premiers Juges n'ont encore rien de fixe & d'immuable ; l'appel de l'accuſé ne ſuſpend pas ſeulement, il éteint même le premier Jugement ; celui du Procureur Général le met au moins en ſuſpens, & lorſque le Tribunal ſupérieur croit dévoir réformer l'ouvrage des premiers Juges, il eſt regardé comme non avenu, enſorte qu'il ne lui reſte plus d'autre peine prononcée contre le coupable que celle qui lui eſt impoſée par le Parlement.

Ce ſeroit en vain qu'on voudroit oppoſer à une régle ſi certaine l'acquieſcement de l'accuſé, & l'exécution même qu'il a faite volontairement de la Sentence rendue contre lui ; il ne peut jamais, par ſa conduite, rendre le premier Jugement irréformable ; ce ſeroit une grande queſtion de ſçavoir, s'il ne pourroit pas lui-même, malgré ſon acquieſcement, réclamer encore contre ſa condamnation, s'il avoit réſervé des preuves qui puiſſent rétablir ſon entiere innocence ; mais jamais on n'a révoqué en doute que quelque parti qu'un accuſé ait pris ſur le Jugement par lequel il a été condamné, un Procureur Général ne ſoit toujours en droit de réclamer l'autorité du Tribunal ſupérieur, pour faire réformer ce Jugement, quand il ne le trouve pas proportionné à la nature du crime. . . . . .

Il arrive même quelquefois, qu'à l'occaſion d'un ſecond crime commis par un accuſé qui avoit eſſuyé une premiere condamnation pour un autre fait, un Procureur Général juge à propos d'examiner le premier procès, & que découvrant, ou de nouvelles preuves, ou des défauts d'inſtruction dans la procédure des premiers Juges, il n'interjette appel *à minimâ* d'une Sentence qui avoit été exécutée par cet accuſé ; & l'on agiroit évidemment contre le bien de la Juſtice, ſi dans

un

un pareil cas on vouloit fermer la bouche à un Procureur Général, ſous prétexte qu'il l'ouvre trop tard; c'eſt de quoi je ne me ſouviens point d'avoir encore vu d'exemples dans aucun Tribunal, & vous aimez trop le bien public, pour vouloir donner le premier. *Appel.*

Enfin, la queſtion que vous agitez eſt du nombre de celles que l'on peut regarder comme prématurées, ou comme inutiles; dans les cas mêmes où il ne s'agit que des Parties ordinaires, on n'examine point ſi elles ſont recevables dans leur appel, lorſqu'il n'eſt queſtion que d'admettre leur premiere requête, ou de leur expédier un relief d'appel dans la Chancellerie; l'appel eſt conſidéré comme une voie de droit qui eſt ouverte à tout le monde, ſauf à examiner dans la ſuite, lorſque l'Intimé a comparu, ſi l'Appellant eſt recevable, ou s'il ne l'eſt point; pourquoi donc arrêteroit-on le ſeul Procureur Général dès le premier pas qu'il fait, & qu'il n'eſt pas même obligé de faire, parce qu'il n'eſt point aſtreint à la formalité d'une requête pour être reçu Appellant *à minimâ*. Il peut ſe faire remettre un procès jugé en premiere inſtance, l'examiner attentivement, & mettre enſuite au bas du vû de ce procès des concluſions, par leſquelles il demande d'abord pour la forme d'être reçu Appellant *à minimâ* de la Sentence qui lui paroît trop douce, & requérir tout de ſuite une condamnation plus ſévere. C'eſt aux Juges, après cela, de voir par l'examen du procès, s'il y a lieu d'avoir égard à l'appel *à minimâ*, & d'aggraver la peine portée par la Sentence. Il eſt vrai ſeulement, qu'avant que de ſtatuer ſur le fond du procès, ils doivent rendre un Arrêt préparatoire, par lequel il eſt ordonné que l'accuſé ſera tenu dans un tems de ſe repréſenter, ou en priſon, ou aux pieds de la Cour, ſelon la nature du décret originairement prononcé contre lui; mais après ſa comparution, ou les défauts ordinaires obſervés contre lui, les Juges ſont en état de rendre un Arrêt tel qu'ils croyent devoir le donner, ſuivant leurs lumieres & leur conſcience.

C'eſt la forme qui s'obſerve tous les jours au Parlement

Appel. de....., & le bien de la Juſtice exige en effet que ce ſoit par le fond qu'on ſe détermine en pareil cas, ſans s'arrêter à faire naître des queſtions préliminaires, qui ne ſervent qu'à retarder l'expédition dans celle de toutes les matieres où elle doit être la plus prompte.

Ainſi le réſultat de cette lettre, qui eſt devenue plus longue que le ſujet ne le méritoit, par l'attention que j'ai eue à diſcuter toutes les difficultés que vous m'avez propoſées, eſt que vous ne devez pas héſiter plus longtems à recevoir l'appel *à minimâ* de M. le Procureur Général, fauf à y avoir tel égard que vous le jugerez à propos, lorſqu'il ſera queſtion d'examiner le procès criminel dont il s'agit, & ſans préjudice à lui de requérir, s'il le juge à propos, la permiſſion d'informer des nouveaux faits qui peuvent être venus à ſa connoiſſance. Je ſuis, &c.

LETTRE CLII.

Du 23 Juillet 1728.

Frais des procédures criminelles. La regle générale eſt que l'on ne reçoit point d'épices en matieres criminelles, lorſque l'on juge un procès où le Procureur du Roi eſt ſeule Partie; & cette régle doit être d'autant mieux obſervée en Bretagne, que le Roi y donne une ſomme fixe à chaque Conſeiller qui ſert à la Tournelle, comme cela ſe pratique au Parlement de....., pour le dédommager du ſervice gratuit qu'il rend en cette matiere. Il eſt indifférent après cela que l'accuſé ait du bien, ou qu'il n'en ait pas, parce qu'il ne doit pas être condamné à payer les frais du procès qu'on inſtruit contre lui, encore moins les épices des Juges, & ſi l'uſage du Parlement de..... eſt de condamner les accuſés aux dépens, lorſqu'ils ne ſont pourſuivis qu'à la requête de la Partie publique, c'eſt un abus qui ne peut en autoriſer un autre; car ſous ce prétexte les Juges prétendroient être en droit de faire payer des épices aux accuſés qu'ils condamnent. Je ſuis, &c.

LETTRE CLIII.

Du 22 Mai 1729.

Avec quelque exactitude que vous ayez pris ſoin de me rendre compte de toutes les circonſtances de l'affaire de M..... & du Sieur....., il ſeroit bien difficile de porter un Jugement certain ſur les fautes dont cet Officier a été accuſé, & ſur les torts que M..... peut avoir de ſon côté par trop de chaleur & de vivacité; il faudroit pour cela avoir vu tout le procès, & c'eſt ce qui ſeroit fort inutile, puiſque le Parlement y a prononcé, ainſi qu'il a cru le devoir faire en connoiſſance de cauſe; mais il y a au moins deux articles qui ne ſont ſuſceptibles d'aucune difficulté. *Frais des procédures criminelles.*

Le premier eſt que le Parlement n'a pas été en droit de taxer des épices pour le rapport d'un procès, où il n'y avoit point de partie civile, & où il ne s'agiſſoit que de ſtatuer ſur l'appel *à minimâ* interjetté par vous ou par votre Subſtitut de la Sentence rendue par le Sénéchal de .....

La ſeconde, que par conſéquent vous avez raiſon de m'aſſurer que vous ferez rendre au Sieur..... les piéces qu'il a produites, qui ſont encore au Greffe, où on n'auroit pas dû les retenir ſi long-temps; il n'y auroit donc pas eu de prétexte pour le faire, quand même on auroit pu taxer des épices ſur un procès de la nature de celui dont il s'agit; tout ce que le Greffier peut faire en pareil cas, ſe réduiſant à ne point délivrer l'Arrêt juſqu'à ce que les épices aient été payées. Il y avoit encore moins de raiſon, ou plutôt il étoit encore plus injuſte de différer de rendre les piéces à la Partie, dans un cas où il ne pouvoit être dû aucune épice. Vous prendrez, s'il vous plaît, la peine de faire part de ce que je vous écris, non-ſeulement au Greffier, mais au Rapporteur du procès; & vous aurez ſoin d'empêcher qu'à l'avenir on ne puiſſe reprocher un pareil abus à une Compagnie, qui

Frais des procédures criminelles.

doit être en ce point, comme dans tout le reſte, l'exemple de tous les Siéges de ſon reſſort. Je ſuis, &c.

LETTRE CLIV.

Du 25 Mai 1729.

Si vous aviez bien lu la lettre que je vous ai écrite le 20 Février ſur les frais du procès inſtruit contre les Officiers de....., vous ne vous feriez pas récrié avec auſſi peu de fondement que vous faites, ſur le tort que l'on vouloit faire à votre réputation. Perſonne ne ſonge à l'attaquer, & l'affaire dont il s'agit n'en fournit pas même le moindre prétexte. Quand je vous ai dit par ma lettre que les dépens auxquels un accuſé eſt condamné dans les affaires criminelles où vous êtes ſeul Partie, ſont cenſés vous être adjugés, & que vous êtes ſuppoſé en avoir fait l'avance, c'eſt une vérité que perſonne ne peut conteſter, & à laquelle votre honneur n'eſt nullement intéreſſé. A qui ces dépens ſeroient-ils adjugés, ſi ce n'eſt à la ſeule Partie qui a fait condamner l'accuſé ? Je ſçais bien que dans l'exacte vérité vous n'avancez pas les frais en pareil cas, & que l'exécutoire qui ſe décerne par un mauvais uſage de votre Province, ne profite qu'aux Officiers inférieurs qui ont travaillé à l'inſtruction ; auſſi ne vous ai-je pas dit que ces dépens vous fuſſent réellement adjugés, j'ai dit ſeulement, comme cela eſt très-vrai, qu'ils étoient cenſés vous être adjugés, parce qu'on ſuppoſoit que vous en aviez fait l'avance ; je n'ai regardé tout cela que comme une préſomption de droit plutôt que de fait, & la ſeule conſéquence que j'en ai tirée, eſt qu'il réſultoit au moins de cette ſuppoſition que c'étoit à vous de diriger les pourſuites qui ſe font contre la Partie condamnée. Vous devriez, en vérité, faire plus de réflexion à ce que vous écrivez, & être plus en garde contre une délicateſſe dont le principe eſt louable, mais qui n'a ici aucun fondement, comme il

vous sera facile de vous en convaincre en relisant avec plus d'attention les termes de la lettre que je vous ai écrite.

Frais des procédures criminelles.

Au surplus, je conviens que vous ne pouvez pas, de votre seule autorité, réformer l'exécutoire que le Parlement a décerné dans l'affaire des Officiers de....., & les réduire aux seuls frais que l'on passe aux Officiers, quand il s'agit de les faire payer sur le domaine du Roi.

Mais rien n'empêche que, sur votre remontrance, le Parlement ne rende un Arrêt, qui les renferme dans des bornes légitimes que l'on n'auroit jamais dû excéder.

Vous pouvez concerter les démarches que vous ferez sur ce sujet avec M. le Premier Président & avec M. le Président de la Tournelle. Je ne doute pas qu'ils ne se conforment très-volontiers à la régle que je vous ai marquée.

Je suis, &c.

LETTRE CLV.

Du 12 Juin 1729.

PUISQUE vous me demandez une explication plus ample de la régle que je vous ai marquée, au sujet des épices qui ont été mises sur l'Arrêt rendu contre le Sieur.....; je vous dirai d'abord qu'il est sans difficulté qu'on ne peut taxer aucunes épices pour les procès qui ne sont poursuivis qu'à votre requête ou à celle de vos Substituts. A l'égard des procès qui ont été instruits à la seule requête des Procureurs Fiscaux des Seigneurs, & qui sont portés au Parlement, l'usage du Parlement de....., que je n'ai jamais approuvé à cet égard, est que les Juges se taxent des épices, qui sont payées par le Seigneur du lieu où le procès a été instruit ou jugé en premiere instance. Si votre Compagnie est dans le même usage, on peut le tolérer, jusqu'à ce qu'il ait plu au Roi de faire un Réglement sur cette matiere, qui en a un très-grand besoin. Je suis, &c.

LETTRE CLVI.

Du 17 Mai 1731.

Frais des procédures criminelles.

LA regle générale eſt qu'on ne doit point condamner un accuſé aux dépens, dans les affaires où il n'a été pourſuivi qu'à la requête de la partie publique. Il eſt vrai que votre Province eſt une de celles où l'on a ſuivi pendant long-temps un uſage contraire ; mais il eſt bon de revenir à l'uniformité ſur ce point, comme ſur bien d'autres ; ainſi j'approuve fort la difficulté que Meſſieurs de la Tournelle font d'accorder au Procureur du Roi de ..... l'exécutoire qu'il demande, ſur les biens de ceux qu'il a fait condamner au dernier ſupplice ou aux galeres perpétuelles. C'eſt au Procureur du Roi à ſe faire rembourſer ſur le Domaine des frais qu'il a avancés, & de s'adreſſer pour cela à M. ....., qui reglera ſes frais ſur le pied des Arrêts du Conſeil qui ſervent de Loi en cette matiere, & dont l'exécution lui eſt confiée en .....

Je ſuis, &c.

LETTRE CLVII.

Du 12 Novembre 1737.

JE ne ſçais ſur quoi peut être fondé l'uſage qui s'obſerve au Parlement de ....., de donner des droits au Greffier pour le port des procès évoqués de ce Parlement & renvoyés dans un autre. Je ne vois aucune Loi qui ait établi ou autoriſé cet uſage, & d'ailleurs il paroît contraire aux regles communes, auſſi bien qu'à l'intérêt des Parties.

L'évocation peut avoir lieu à l'égard de deux ſortes de procès, c'eſt-à-dire, des procès civils & des procès criminels.

Dans le premier cas, chacune des Parties doit retirer ſes ſacs ou ſes productions du Greffe, en payant au Greffier les

droits qui lui ſont dus pour la remiſe qu'elles y en ont faite ; & il n'eſt ni néceſſaire, ni convenable, qu'un Officier public ſoit chargé de porter des ſacs des Parties d'un Parlement dans un autre. *Frais des procédures criminelles.*

Dans le ſecond cas, c'eſt par la voie du Meſſager que les procédures extraordinaires doivent être envoyées au Parlement, qui par l'évocation a été ſubſtitué au Tribunal naturel des Parties.

Le miniſtere du Greffier ne trouve donc point ici ſa place, ni par rapport aux procès civils, ni à l'égard des procès criminels, & comme ce miniſtere eſt onéreux aux Parties, & qu'il n'y a point de Loi qui l'ait rendu néceſſaire, on n'a pas beſoin auſſi d'aucune Loi pour abroger ce qui ſemble n'avoir été introduit que pour le ſeul intérêt des Greffiers.

L'application de ces réflexions générales eſt aiſée à faire dans le cas qui ſe préſente aujourd'hui, il ne s'y agit que d'un procès civil, & par conſéquent c'eſt au Sieur ....., ou à ſon Procureur au Parlement de ....., de retirer ſes ſacs du Greffe du Parlement, en payant les droits qui peuvent être dus au Greffier, auquel il donnera en même-temps une décharge ſuffiſante. La Partie adverſe du Sieur..... en uſera de la même maniere, & par conſéquent la difficulté qu'on a formée en cette occaſion tombera d'elle-même, en rétabliſſant les choſes dans l'ordre commun, ſans qu'il en réſulte aucun inconvénient pour le Greffier de votre Compagnie. Je ſuis, &c.

LETTRE CLVIII.

Du 27 Février 1739.

A L'OCCASION d'une demande en caſſation qui a été portée au Conſeil, & qui n'a pas réuſſi, j'ai vu un certificat que vous m'avez donné avec MM. vos confreres, & où vous atteſtez que lorſqu'un accuſé qui a été décreté de priſe-de-corps, eſt

Frais des procédures criminelles.

condamné à quelques peines & aux dépens ; il eſt d'uſage au Parlement de ....., d'ordonner que cet accuſé tiendra priſon juſqu'à l'entier payement, ce qui eſt regardé comme une ſuite & une partie de la peine, lorſque cette clauſe eſt portée par l'Arrêt. Comme il peut y avoir dans cet uſage quelque choſe qui ne s'accorde pas parfaitement avec les regles, j'ai cru devoir vous écrire, qu'en général c'eſt une maxime certaine que la condamnation aux dépens n'emporte pas plus la contrainte par corps en matiere criminelle, qu'en matiere civile, & qu'il n'y a de droit que les dommages & intérêts, ou les réparations civiles, qui puiſſent être exécutés avec cette rigueur. A la vérité il peut arriver des cas, dans leſquels des Juges eſtiment que les dépens peuvent ſuffire pour tenir lieu de dommages & intérêts ; & c'eſt ſeulement alors, qu'ils peuvent ajouter que l'accuſé tiendra priſon juſqu'à ce qu'il y ait ſatisfait ; mais toutes les fois qu'il ne s'agit que de ſimples condamnations de dépens, la contrainte par corps ne peut avoir lieu, même contre ceux à l'égard deſquels cette condamnation eſt prononcée en matiere criminelle. C'eſt peut-être auſſi de cette maniere que vous entendez l'uſage atteſté par votre certificat ; mais comme vous ne vous y expliquez pas aſſez clairement ſur ce point, vous prendrez, s'il vous plaît, la peine d'y ſuppléer par les éclairciſſemens que vous me donnerez ſur cette matiere. Je ſuis, &c.

LETTRE CLIX.

Du 18 Mars 1739.

APRÈS l'explication que vous me donnez du certificat que vous avez délibéré avec MM. vos collegues, ſur l'uſage qui s'obſerve au Parlement de ..... dans les condamnations de dépens prononcés contre des accuſés, je ne vois rien dans cet uſage qui ſoit contraire à la regle ſur les condamnations de dépens adjugés pour tenir lieu de dommages & intérêts,

intérêts, les dépens pouvant avoir le même privilége que les dommages & intérêts mêmes, lorſque les Juges l'ordonnent ainſi. Je ſuis, &c.

Frais des procédures criminelles.

LETTRE CLX.

Du 6 Août 1741.

J'AI reçu votre réponſe au ſujet de l'envoi des procédures qui ont été faites à la Sénéchauſſée de ..... & au Parlement de ....., dans l'affaire du nommé ..... & de ....; je ſuis touché comme vous, de la modicité des gages & des émolumens des Commis au greffe Criminel de ce Parlement, & il ſeroit à ſouhaiter qu'on pût rendre leur condition meilleure; mais de pareilles conſidérations ne les autoriſent point à prétendre des ſalaires qui ne leur ſont pas dus. Je ne vois pas ſur quel fondement ils voudroient en exiger pour des procédures dont l'expédition n'a pas tombé ſur eux, puiſqu'elle a été faite au greffe des premiers Juges, & apportée enſuite à celui de votre Compagnie; c'eſt pourquoi vous prendrez, s'il vous plaît, la peine de leur faire ſçavoir qu'une prétention ſi mal fondée ne doit pas retarder davantage l'exécution de l'Arrêt du Conſeil, qui ordonne l'envoi de ces procédures. Pour ce qui eſt de celles qui ont été faites en cauſe d'appel au Parlement de ....., il n'eſt pas douteux qu'ils en doivent être payés, & on leur délivrera, à cet égard, un exécutoire ſur la partie, qui ne demande pas mieux que d'y ſatisfaire. Je ſuis, &c.

LETTRE CLXI.

Du 5 Juin 1748.

J'AI examiné le deux queſtions que vous m'avez propoſées par votre Lettre du 3 Août 1745, ſur l'effet de la condamnation aux dépens en matiere criminelle.

Frais des procédures criminelles.

Vous demandiez par la premiere, ſi la contrainte par corps peut être ordonnée contre un accuſé qui a été condamné aux dépens.

La ſeconde conſiſtoit à ſçavoir, ſi les femmes & les filles pouvoient être ſujettes au même genre de condamnation.

La déciſion de ces deux queſtions, dépend des mêmes principes.

En général, la condamnation aux dépens, même en matiere criminelle, n'emporte point de droit, & par elle-même, la contrainte par corps. Ainſi on ne peut pas approuver la régle générale que le Parlement de ..... a voulu établir autrefois par ſa délibération du 28 Mars 1672; & l'extenſion qu'il y a donnée, en ajoutant que cette régle auroit lieu, quoique la ſomme portée par l'exécutoire fût au-deſſous de 200 livres, ſeroit encore plus difficile à ſoutenir.

Mais ſi la contrainte par corps n'eſt pas une ſuite néceſſaire de toute condamnation de dépens prononcée en matiere criminelle, rien n'empêche néanmoins les Juges d'ordonner ce genre de contrainte, pourvu qu'ils le faſſent expreſſément, dans le cas où ils eſtiment qu'elle fait partie de la réparation du crime, & où cette contrainte eſt décernée en quelque maniere par forme de peine.

Si MM. du Parlement de ..... s'étoient renfermés dans ces bornes, ils ſe ſeroient conformés à l'eſprit de l'Ordonnance de 1667. Elle exempte les ſeptuagénaires de la contrainte par corps; mais elle en excepte les cas de ſtellionat, de recelé, des dépens en matiere criminelle, en y ajoutant ces termes remarquables, *& que les condamnations ſoient par corps*; ce qui montre clairement que l'Ordonnance a ſuppoſé que, dans cette matiere même, les contraintes par corps n'avoient lieu, que lorſqu'elles avoient été prononcées par les Juges. Ainſi ils ont le pouvoir de le faire: mais lorſqu'ils n'uſent pas de ce pouvoir, il n'eſt pas permis de ſuppléer ce qu'ils n'ont pas cru devoir ordonner. Il s'agit donc ici d'une matiere arbitraire, qui dépend du fait, beaucoup plus

que du droit ; & l'on ne peut pas faire une néceſſité de ce qui eſt de pure faculté. *Frais des procédures criminelles.*

La déciſion de cette premiere queſtion renferme celle de la ſeconde, & il n'y a point de diſtinction à faire entre les hommes & les femmes, lorſque la contrainte par corps eſt fondée ſur un crime ou ſur un délit. On peut ſeulement obſerver que, comme les femmes ſont naturellement moins ſuſceptibles de cette ſorte de condamnation que les hommes, par la foibleſſe de leur ſexe, & par d'autres conſidérations, les Juges ne doivent les y ſoumettre, même en matiere criminelle, que dans les circonſtances les plus aggravantes ; & c'eſt ce qu'on ne peut laiſſer qu'à leur prudence & à la circonſpection qui doit toujours accompagner leurs Jugemens.

Je compte que cette lettre vous ſuffira pour lever les doutes que vous m'avez propoſés ; & comme il eſt néceſſaire que les Juges inférieurs au Parlement ſoient inſtruits des mêmes régles, votre Compagnie croira ſans doute devoir rendre un Arrêt de Réglement, qui fixe la Juriſprudence ſur ce point, ſans qu'il ſoit néceſſaire de prendre pour cela la voye d'une Déclaration du Roi. Je ſuis, &c.

LETTRE CLXII.

Du 12 Mai 1730.

Vous vous ſouvenez, ſans doute, de tout ce qui s'eſt paſſé au Parlement de....., au ſujet d'un mémoire injurieux à cette Compagnie, que le Sieur ..... avoit fait imprimer par imprudence ou par mauvais conſeil, à l'occaſion d'une demande en caſſation qu'il avoit formée contre un Arrêt du Parlement, dont il croyoit avoir ſujet de ſe plaindre. *Caſſations & reviſions.*

Je n'ai pas oublié non plus les repréſentations qui me furent faites dans le temps ſur un Arrêt du Conſeil, par lequel il avoit plu au Roi d'évoquer la procédure criminelle

Caſſations & reviſions.

commencée contre le Sieur ....., & d'en joindre l'examen à la demande en caſſation.

C'eſt ce qui m'a engagé à me faire rendre un compte exact de toutes les ſuites de cette affaire, à laquelle j'ai cru devoir donner une attention ſinguliere, pour l'honneur de votre Compagnie attaqué témérairement par le mémoire du Sieur ..... Il a pris de ſa part le ſeul parti qui fût convenable, en avouant ſa faute, en ſe déſiſtant de ſa demande en caſſation, & en ſe réduiſant à demander grace plutôt que juſtice, comme vous le verrez par le mémoire qu'il m'a fait préſenter & que je joins à cette lettre.

J'ai répondu ſur ce mémoire que, s'il y avoit lieu d'uſer de clémence à ſon égard, c'étoit au Parlement de lui faire grace, & que je m'en rapporterois abſolument à la ſageſſe & à la généroſité de cette Compagnie. C'eſt donc à elle de voir ſi elle veut, en cette occaſion, préférer miſéricorde à rigueur de Juſtice; vous pouvez l'en aſſurer de ma part, & ſi elle prend le parti le plus doux, vous n'aurez qu'à m'expliquer exactement toutes les démarches qu'elle jugera à propos que le Sieur ..... faſſe pour obtenir ſon pardon. Je ne doute pas que le Sieur ..... ne s'y conforme exactement, ou, s'il étoit aſſez mal conſeillé pour ne le pas faire, je ne pourrois plus que l'abandonner abſolument à la juſtice de ceux dont il n'auroit pas voulu recevoir grace dans une forme convenable. Je ſuis, &c.

LETTRE CLXIII.

Du 25 Mai 1730.

DANS la derniere lettre que vous m'avez écrite au ſujet de l'affaire du Sieur ....., vous avez oublié de remarquer les véritables cauſes du retardement de l'expédition de cette affaire au Conſeil. Non-ſeulement les motifs du Parlement de ..... ſe ſont fait attendre long-temps, par les raiſons qui vous ſont connues; mais lorſqu'on a voulu rap-

porter l'affaire, on a trouvé qu'il manquoit une partie de la procédure criminelle. J'ai été obligé de vous écrire pour la faire venir; elle eſt arrivée dans le temps que M....., Rapporteur de la demande en caſſation, a été nommé par le Roi à l'Intendance de..... Il a fallu nommer un nouveau Rapporteur, qui a eu beſoin de temps pour examiner une affaire ſi étendue; il ſera prêt à en faire le rapport auſſitôt après les fêtes dans leſquelles nous entrons. Si cependant le Parlement de....., touché de la longue détention du Sieur....., croit que dans l'état où eſt le procès, il puiſſe, ſans bleſſer les regles de la Juſtice, lui accorder un élargiſſement proviſoire, je m'en rapporte d'autant plus volontiers à ſa ſageſſe ſur ce point, que quand je vous ai marqué, il y a déja du temps, que le parti le plus ſûr étoit d'attendre l'événement de la demande en caſſation; c'eſt un conſeil que j'ai donné & non pas un ordre, dans la ſeule vue d'avertir le Parlement d'éviter de ſe commettre en cette occaſion. Je ſuis, &c.

Caſſations & reviſions.

LETTRE CLXIV.

Du premier Août 1735.

DEUX raiſons ont empêché le Conſeil du Roi de ſtatuer ſur l'élargiſſement des Sieurs..... Officiers de....., quoiqu'il ait été obligé de caſſer les Arrêts du Parlement de....., en vertu duquel ces Officiers avoient été arrêtés.

La premiere eſt que l'élargiſſement des accuſés regarde le fond du procès criminel, ſur lequel le Conſeil ne prononce jamais en pareil cas, & dont il n'eſt point cenſé ſaiſi par une demande en caſſation.

La ſeconde raiſon, que dans l'affaire dont il s'agit, les moyens de la forme ayant été l'unique objet de l'attention du Conſeil, qui n'avoit point ordonné que les informations & autres charges ſeroient apportées & examinées avant

Caſſations & reviſions.

que de ſtatuer ſur la caſſation qui étoit demandée, les Juges n'auroient pu être en état de ſtatuer ſur la liberté des priſonniers, quand même ils auroient pu prendre connoiſſance du fond de l'accuſation.

Ainſi la requête à fin d'élargiſſement ayant été renvoyée par le Conſeil, comme tout le reſte, au Parlement de....., c'eſt à cette Compagnie de ſe faire apporter toutes les procédures qui doivent être remiſes à ſon Greffe, ſuivant l'Arrêt du Conſeil, & d'examiner ſi, avant que de les avoir vues, elle peut ordonner que les priſonniers ſeront remis en liberté, ou ſi elle doit différer de le faire juſqu'à ce qu'elle ait pu juger, en voyant ces procédures, de ce qui conviendra le mieux au bien de la Juſtice. Outre que le Parlement de..... ne me conſulte point ſur ce ſujet, je n'aime pas à influer par de ſimples lettres, & ſans avoir vu moi-même le fond d'une affaire, ſur les ſuffrages des Juges. Je me contenterai donc de vous dire, parce que c'eſt une maxime certaine, & qui ne dépend point de la connoiſſance du fond du procès, que ſi le Parlement de..... prend le parti de voir les charges, avant que de ſtatuer ſur la liberté des priſonniers, il peut le faire en leur abſence comme en leur préſence, & ſans ordonner préalablement qu'ils ſeront rranſférés dans les priſons de..... Ce qui regarde leur tranſlation dépendra en ce cas de ce qui ſera ordonné ſur le vu des procédures criminelles.

Si on met les deux Officiers dont il s'agit en état d'ajournement perſonnel, ou ſi on leur donne les chemins pour priſons, il ne ſera pas queſtion de faire de tranſlation.

Si l'on croit que ces Officiers doivent toujours demeurer dans les liens de la Juſtice, ce ſera alors que la tranſlation effective, & les frais qui en ſont la ſuite, pourront avoir lieu.

Mais tout cela n'étant plus l'objet des délibérations du Conſeil, je ne puis que laiſſer à votre Juſtice, auſſi bien qu'à celle du Parlement de....., le ſoin d'examiner ce qu'elle peut exiger, & du Miniſtere public, & de l'Office de Juge en cette occaſion. Je ſuis, &c.

LETTRE CLXV.

Du 4 Février 1736.

J'AI différé de répondre à votre lettre du 16 Janvier, parce que j'ai été obligé, pour le pouvoir faire, de me rappeller toute la ſuite du procès des Officiers de ....., & de ce qui s'eſt paſſé, ſoit au Parlement de ....., ſoit au Conſeil du Roi, ſur ce ſujet. *Caſſations & reviſions.*

Par les nouvelles réflexions que j'y ai faites, je vois qu'en effet il peut manquer quelque choſe au pouvoir du Parlement de ..... par rapport aux accuſés, dont le procès ne lui a pas été renvoyé expreſſément par l'Arrêt du Conſeil. On ne douta point, lorſque cet Arrêt fut rendu, que le ſuccès de la demande en caſſation préſentée par les Sieurs ....., n'engageât tous les autres accuſés à ſuivre la même route, & à former une demande qui, étant fondée ſur les mêmes moyens que celle des deux premiers accuſés, ne pouvoit manquer de réuſſir ; cependant il eſt arrivé, contre l'attente du Conſeil, & peut-être par les raiſons qui ſont expliquées dans votre Mémoire, qu'aucun de ces accuſés n'a pris ce parti, ſi l'on en excepte le nommé ....., Greffier de....., qui a été renvoyé au Parlement de....., après avoir obtenu au Conſeil la caſſation des Arrêts du Parlement de ....., qui pouvoient le regarder.

Ainſi vous avez raiſon de penſer qu'il ſera néceſſaire que le Roi explique plus amplement ſes intentions ſur l'attribution qui a été faite au Parlement de ....., & je compte que Sa Majeſté voudra bien le faire inceſſamment, moyennant quoi, la plus grande partie des difficultés que vous avez ſi ſagement relevées dans votre Mémoire ne pourront plus vous arrêter.

A l'égard de la requête par laquelle les Sieurs ..... demandoient leur élargiſſement, je ne vois rien qui empêche le Parlement de ..... d'y ſtatuer dès-à-préſent, puiſque

Caſſations & reviſions.

cette requête lui eſt expreſſément renvoyée par l'Arrêt du Conſeil, que toutes les procédures qui ont été faites contre ces accuſés ont été portées au Greffe de ce Parlement, & qu'il ne faut, pour y ſtatuer, que voir dans ces procédures les faits qui regardent ces deux mêmes accuſés perſonnellement.

La ſeule choſe qui vous faiſoit de la peine à cet égard étoit la crainte de faire prendre aux autres accuſés le parti de ne point ſe pourvoir au Conſeil, ſuppoſé que la requête à fin d'élargiſſement qui a été préſentée par les Sieurs ..... fût rejettée. Vous avez raiſon de prévoir qu'en ce cas les autres accuſés ne craignant plus le Parlement de ....., parce qu'il eſt deſſaiſi de leur affaire, & ne craignant pas davantage le Parlement de ..... parce qu'il n'en eſt pas encore véritablement ſaiſi, pourroient bien ſe déterminer à garder le ſilence, & à ſe procurer par-là une eſpece d'impunité.

Mais comme cet inconvénient ceſſera par l'attribution plus ample qu'il paroît néceſſaire de donner au Parlement de....., vous pouvez, quand vous le voudrez, achever l'examen des procédures qui ſont entre vos mains, & faire le rapport de la requête des Sieurs .....

Je vois toujours avec plaiſir combien vous donnez d'attention aux affaires dont vous êtes chargé, & avec combien de juſteſſe d'eſprit vous ſentez & vous ſçavez expoſer toutes les difficultés dont elles peuvent être ſuſceptibles. Soyez donc bien perſuadé, &c.

LETTRE CLXVI.

Du 15 Septembre 1736.

Je ne ſuis pas plus inſtruit que vous du fond de l'affaire des Officiers de ..... Les Arrêts du Parlement de ..... n'ont été détruits que ſur des moyens de forme, dont le principal étoit le défaut de pouvoir dans les Juges. Il ſeroit donc bien difficile que je puſſe vous communiquer une connoiſſance que je n'ai point. Si j'étois obligé de l'acquérir,

je

Caſſations & reviſions.

je ne pourrois le faire que par l'examen de toute la procédure ; mais comme elle eſt entre vos mains, ce ſeroit chez vous-même que vous devriez chercher les lumieres que vous voulez emprunter ailleurs.

Ainſi ſans entrer dans un plus grand détail ſur ce ſujet, je crois, après avoir bien lu la lettre de votre Subſtitut au Bailliage de....., qu'il vous eſt aiſé de marquer à cet Officier, auſſi bien qu'au Lieutenant criminel du même Siege, les regles générales qui doivent diriger toute leur conduite.

Ou le Lieutenant général & le Lieutenant particulier de....., qui ne ſont point du nombre des Officiers décrétés par le Parlement de....., ne ſe trouvent chargés que de faits qui n'auront aucun rapport avec les accuſations intentées contre les Officiers décrétés par le Parlement de....., & en ce cas le Parlement de..... ne pourroit en prendre connoiſſance, ſans excéder les bornes de ſon pouvoir, puiſque ce qui ne regarde que le Lieutenant général & le Lieutenant particulier de..... ne fait point partie des accuſations que le Roi a renvoyées au Parlement de.....

Ou il arrivera préciſément le contraire, c'eſt-à-dire que les faits qui regarderont ces deux mêmes Officiers pourront aller auſſi à la charge des Officiers décrétés par le Parlement de....., & alors il ſera néceſſaire que le Roi augmente le pouvoir du Parlement de....., en lui attribuant auſſi la connoiſſance de ce qui regarde ces deux Officiers, afin qu'il puiſſe décréter contre eux & les faire entrer dans le procès des autres Officiers de....., pour rendre la preuve & l'inſtruction plus complette à leur égard.

Ce ſera donc aux Officiers commis par le Parlement de..... d'entrer dans l'eſprit que je viens de vous marquer. Ils ne manqueront pas, ſans doute, de vous rendre compte de ce qui réſultera de leur procédure ; & ſi vous croyez dans la ſuite être dans le cas d'avoir beſoin d'une nouvelle attribution, vous me trouverez diſpoſé à vous procurer tous les ſecours qui vous ſeront néceſſaires pour le bien de la Juſtice. Je ſuis, &c.

LETTRE CLXVII.

Du 19 Novembre 1738.

Caſſations & reviſions.

VOUS avez raiſon de croire que ce que je vous ai écrit en dernier lieu, ſur l'incompétence de la Chambre des Vacations par rapport à l'enregiſtrement des Lettres Patentes accordées par le Roi, ne ſçauroit s'appliquer aux Lettres de réviſion, parce que ces ſortes de Lettres ſont compriſes dans le genre des Lettres de Juſtice, quoiqu'elles contiennent une grace, & la plus grande de toutes les graces; mais comme elles entrent néceſſairement dans l'ordre judiciaire, & qu'elles ſont incidentes à des procès criminels, dont la pourſuite ne doit ſouffrir aucun retardement; il eſt ſans difficulté qu'elles peuvent être enregiſtrées dans la Chambre des Vacations, de même que les procès criminels y doivent être jugés.

La lettre que je vous écrivis en l'année 1731, au ſujet des affaires des Traites & Gabelles, ne regardoit que les procès civils pendans en la Grand'Chambre, dans leſquels il étoit ſurvenu des incidens de nature à être inſtruits par la voie extraordinaire; & la regle, en ce cas, eſt de regarder les procès civils comme l'objet principal qui attire l'acceſſoire, & qui ne peut, par conſéquent, être décidé dans la Chambre des Vacations; mais lorſqu'il s'agit d'un procès entiérement criminel, qui a commencé par une plainte ou par une accuſation, il n'y a rien qui diſtingue ces ſortes de procès de toutes les autres affaires criminelles; & vous avez bien fait d'avoir égard à la priere que le Fermier vous a faite de les expédier promptement. Je ſuis, &c.

LETTRE CLXVIII.

Du 9 Juin 1744.

Caſſations & reviſions.

IL faudroit écrire un volume entier pour répondre en détail à toutes les réflexions que vous avez faites dans votre lettre du 22 Mai dernier, au ſujet de l'Arrêt du Conſeil qui a détruit celui que le Parlement de ..... auroit rendu contre M..... Mais outre que je n'ai pas le temps d'entrer dans cette diſcuſſion, je ne pourrois le faire ſans m'ouvrir par avance ſur une matiere qui, comme vous me l'annoncez par la même lettre, & comme je l'apprends auſſi par une lettre du Parlement même, doit repaſſer encore ſous mes yeux, & être ſoumiſe de nouveau au Jugement du Conſeil. Je me contenterai donc de m'expliquer en peu de mots ſur ce qu'il y a de plus eſſentiel dans vos repréſentations, & qui peut mériter une réponſe préſente de ma part.

J'avoue d'abord tout ce que vous penſez de mes ſentimens & de l'attention que j'aurai toujours à conſerver la dignité de votre Compagnie, & à lui donner des preuves de la grande & juſte conſidération dont je ſuis rempli pour elle; c'eſt ce qui a fait que j'ai été très-affligé, lorſque j'ai vu que dans l'état où la demande en caſſation formée par M..... a été portée au Conſeil, les regles de l'ordre public ſur les formes judiciaires ne permettoient pas de laiſſer ſubſiſter l'Arrêt qui étoit attaqué; mais je ne m'attendois pas alors qu'un Jugement, qu'il n'auroit pas été bien difficile de prévoir, exciteroit une ſi grande fermentation & une douleur ſi vive dans les eſprits de votre Compagnie. J'ai vu caſſer un grand nombre d'Arrêts de tous les Parlemens du Royaume depuis que j'ai l'honneur de préſider au Conſeil du Roi; aucune de ces Compagnies ne s'eſt crue déshonorée par-là, & la caſſation, qui eſt l'objet de votre lettre, devoit d'autant moins toucher le Parlement de ....., qu'il a été notoire qu'elle étoit uniquement fondée ſur des moyens tirés de la

Caſſations & reviſions.

forme & ſur des nullités qui échappent quelquefois aux yeux des meilleurs Juges. Il n'eſt point vrai, comme il ſemble qu'on vous l'ait dit, qu'aucun de ceux qui ont opiné au Conſeil, ait eu le moindre ſoupçon ſur la juſtice des motifs qui avoient animé votre zèle & excité la ſévérité du Parlement dans l'Arrêt qu'il avoit rendu ; le fond n'a nullement influé dans la forme, & quiconque a pu dire le contraire, a cherché ſans fondement à vous alarmer ſur ce ſujet.

Pour ce qui eſt de la forme, je ne m'arrêterai point à diſcuter tout ce que vous m'avez expliqué ſur ce ſujet ; je dois le faire moins que jamais, dans la diſpoſition où eſt votre Compagnie de me rendre Juge une ſeconde fois de la même affaire ; & d'ailleurs je me ſuis tellement expliqué ſur ce ſujet, dans la lettre que je vous écrivis auſſitôt après l'Arrêt du Conſeil, que je ne pourrois qu'en faire ici une répétition inutile.

Je garderai encore plus le ſilence ſur l'uſage qu'il paroît qu'on veut faire de votre Miniſtere, pour préſenter ce même objet ſur une face plus favorable ; je ne peux que me repoſer, à cet égard, ſur les réflexions que la ſageſſe de votre Compagnie lui inſpirera, quand elle délibérera définitivement ſur les avantages & les inconvéniens de cette démarche ; & ſi elle s'y détermine, après avoir bien prévu tous les inconvéniens qui peuvent arriver dans la ſuite, j'examinerai tout ce qui viendra de votre part, avec auſſi peu de prévention que ſi je n'avois pas été obligé de donner mon avis dans le temps du premier Jugement qui eſt intervenu. Une Compagnie auſſi éclairée que la vôtre n'a pas beſoin de conſeil, & quand elle voudroit en prendre un, ce ne ſeroit pas dans ſon Juge qu'elle devroit le chercher.

Ainſi le ſeul point ſur lequel je dois m'expliquer, quant à préſent, eſt la propoſition que vous me faites, auſſi bien qu'elle, de faire renvoyer au Greffe du Parlement de..... les procédures qui ont été apportées en minute, & qui ſont encore actuellement dans celui du Conſeil.

C'eſt par cette propoſition que vous avez commencé votre

lettre, & je trouve la même choſe dans celle du Parlement; mais j'ai eu de la peine à la concilier avec ce que je vois à la fin des mêmes lettres, au ſujet de l'oppoſition que vous paroiſſez vouloir former à l'Arrêt qui a été obtenu par M..... Les procédures, dont l'inſpection a paru néceſſaire, pour mettre le Conſeil en état de ſtatuer ſur la requête de M....., ne le ſeront pas moins, lorſqu'il ſera queſtion de prononcer ſur votre oppoſition. Comment donc pourroit-on commencer par renvoyer ces procédures à ....., pour les faire revenir enſuite au Greffe du Conſeil, & à la requête de quelle Partie ce renvoi ſeroit-il ordonné ? Bien loin qu'il pût être fondé ſur une requête que vous préſenteriez à cet effet, ce ſeroit cette requête même qui y mettroit un obſtacle invincible, parce qu'elle ne pourroit avoir pour motif raiſonnable, que votre oppoſition à l'Arrêt du Conſeil, & il n'y a perſonne qui ne diſe d'abord qu'il eſt impoſſible de ſe deſſaiſir d'une procédure qu'il ſera néceſſaire de revoir, quand il s'agira de juger cette oppoſition. En effet, pour avoir égard à votre requête ſur le renvoi des procédures dont il s'agit, il faudroit commencer par rétracter l'Arrêt que M..... a obtenu, puiſque cet Arrêt porte expreſſément, que les procédures qui ſont au Greffe du Conſeil ſeront portées dans celui du Parlement de ....., auquel le Jugement du fond de l'accuſation a été renvoyé.

Caſſations & reviſions.

La raiſon que vous tirez du beſoin que vous croyez avoir d'examiner de nouveau ces procédures pour en tirer vos moyens d'oppoſition, paroîtroit vraiſemblement aux yeux du Conſeil plus ſpécieuſe que ſolide. Vous ſçavez par avance en quoi conſiſtent les nullités qui ont forcé, en quelque maniere, le Conſeil à détruire l'Arrêt du Parlement de....., & la réviſion des procédures ne vous apprendroit rien de nouveau ſur les défauts de forme qui ont donné lieu de les déclarer nulles en partie. Si vous avez de bons moyens pour répondre à ces défauts, ou du moins pour les excuſer, ce ne ſera pas dans les procédures que vous trouverez ces moyens ; vous n'en n'avez pas eu beſoin pour me le

Caſſations & reviſions.

faire enviſager dès-à-préſent avec beaucoup d'étendue dans la lettre que vous m'avez écrite ; & enfin, ſi vous croyez abſolument qu'un nouvel examen de ces procédures puiſſe vous être utile, quoique cela ſoit bien difficile à comprendre, il ſeroit bien aiſé de vous en faire donner une expédition ou une ſimple copie par le Greffier du Conſeil qui en eſt le dépoſitaire ; mais cette précaution paroît d'autant plus ſuperflue, que quand vous aurez une fois préſenté votre requête d'oppoſition, & qu'il s'agira d'en expliquer plus à fond les moyens, vous viendrez, ſans doute, en ce pays-ci pour inſtruire une affaire que vous prenez ſi fortement à cœur ; & alors je trouverai très-bon que vous revoyiez, tant qu'il vous plaira, au Greffe du Conſeil les minutes même des procédures qui y ſont dépoſées.

Je ne ſçaurois achever cette lettre ſans vous dire que je ne ſçais ce que c'eſt que les mauvais diſcours qu'on a tenus, ſelon vous, contre le Parlement de ....., à l'occaſion de l'Arrêt du Conſeil. Vous faites une peinture ſi pathétique de l'impreſſion dont ils ont été ſuivis en Provence, que je crains fort que la vivacité du climat & votre éloquence naturelle n'aient travaillé, ſans que vous vous en ſoyez apperçu, à vous faire enviſager les choſes ſous des images ſi triſtes. Revenez au vrai ſimple, & vous ſerez bientôt raſſuré contre des frayeurs qui partent d'un bon principe, mais qui, quoique louables par leurs motifs, ſont quelquefois portées trop loin. Les hommes ſeroient bien malheureux, s'ils ſe croyoient perdus pour la moindre inadvertence qui échappe à l'humanité.

Au ſurplus, je n'ai pas attendu votre lettre pour parler à M..... comme vous le deſirez, je le fis preſque dans le moment que l'Arrêt du Conſeil venoit d'être rendu, & il n'eut pas de peine à convenir de lui-même qu'il n'étoit pas poſſible qu'il conſervât ſa charge, & qu'il ſe préſentât jamais aux yeux de votre Compagnie. C'eſt à elle après cela de prendre les réſolutions qu'elle jugera les plus convenables, & elle me trouvera toujours également attentif ſur tout ce qui pourra intéreſſer véritablement ſa dignité. Je ſuis, &c.

LETTRE CLXIX.

Du 9 Juin 1744.

DEUX raiſons m'ont empêché de répondre plûtôt à la priere que M..... Procureur Général m'a faite de renvoyer au Greffe de votre Compagnie les procédures criminelles qui regardent M....., & qui ont été apportées en minute au Greffe du Conſeil. *Caſſations & reviſions.*

La premiere eſt que l'Arrêt qui a été obtenu par cet accuſé, ordonne expreſſément que ces procédures ſeront renvoyées au Greffe du Parlement de....., auquel la connoiſſance du fond de l'accuſation a été attribuée, & il eſt aiſé de ſentir qu'on ne ſçauroit ſe diſpenſer de faire exécuter cet Arrêt, tant qu'il ne ſurviendra rien de nouveau qui puiſſe donner lieu d'y faire quelque changement.

La ſeconde a été qu'il falloit donc néceſſairement attendre ſur ce ſujet les réſolutions que le Parlement pourroit prendre, & je n'ai pu commencer à les entrevoir que par votre lettre du 12 du mois dernier, & par une autre lettre beaucoup plus longue que j'ai reçue en même-temps de M. le Procureur Général.

Vous me faites entendre, comme lui, qu'il eſt diſpoſé à réclamer contre un Arrêt qui a été rendu ſans l'appeller, en quoi on n'a fait que ſuivre l'uſage ordinaire du Conſeil en pareille matiere; outre que dans les affaires criminelles la procédure doit ſe ſuffire à elle-même, ſoit pour être approuvée, ſoit pour ne l'être pas. Mais ſi l'intention de M. le Procureur Général eſt en effet de former oppoſition à l'Arrêt du Conſeil, ſur quoi je ne peux que me rapporter à vos réflexions & aux ſiennes, je ne ſçais comment on peut concilier ce deſſein avec la priere qu'il me fait, & à laquelle votre Compagnie ſe joint, par rapport au renvoi des procédures qui ſont actuellement dans le Greffe du Conſeil. Elles ne ſeront pas moins eſſentielles pour le Jugement de l'oppoſition, ſi M. le

Caſſations & reviſions. Procureur Général juge à propos de la former, qu'elles l'ont été pour ſtatuer ſur la requête de M..... Ainſi on ne pourroit les renvoyer à..... que pour les faire revenir ſur le champ à....., & par conſéquent l'oppoſition même de M. le Procureur Général eſt le plus grand obſtacle qui puiſſe empêcher l'effet de ſa demande préſente à l'égard de ces procédures ; mais comme je me ſuis expliqué plus en détail ſur cet article dans la réponſe que je lui ai faite, je ne peux que me repoſer ſur lui du ſoin de vous en faire part ; & au ſurplus, je vous prie d'être perſuadés que ſi, après avoir bien peſé tout ce que l'on peut dire pour & contre la démarche à laquelle M. le Procureur Général paroît ſe préparer, & avoir fait toutes les réflexions néceſſaires ſur les divers événemens dont elle peut être ſuivie, vous croyez devoir lui laiſſer prendre ſur cela le parti qu'il jugera le plus convenable, je donnerai la même attention à cette affaire, que ſi je n'avois pas déja été obligé d'en expliquer mon ſentiment. Je n'ai eu à y combattre que ma prévention naturelle pour un Jugement émané d'une Compagnie auſſi éclairée que la vôtre. Je connois toute la droiture de ſes intentions, & rien ne ſera jamais plus conforme à mon inclination, que de pouvoir trouver des occaſions où je ſois en état, ſans bleſſer les regles de la Juſtice, de lui donner des marques de la grande & parfaite conſidération avec laquelle je ſuis, &c.

LETTRE CLXX.

Du 9 Janvier 1732.

Graces. SUIVANT les principes du droit commun, & les regles établies par l'article 25 de l'Ordonnance de Moulins, par l'article 199 de celle de Blois, par l'article 13 du titre 16 de l'Ordonnance de 1670, & enfin par la Déclaration du 27 Février 1703, l'adreſſe des Lettres de rémiſſion doit être faite aux Baillis & Sénéchaux, qui ſont les ſeuls Officiers dont les Ordonnances faſſent mention à cet égard. Vous n'êtes donc

donc pas en droit de vous plaindre de ce que les Lettres de grâces obtenues par un particulier accusé d'avoir tué un Garde-chasse dans l'étendue de votre Maîtrise, ont été adressées au Bailli de.....; il y a même plusieurs Auteurs qui ont soutenu que les Juges extraordinaires, quoique Royaux, n'étoient pas susceptibles de l'adresse des Lettres de rémission, & l'on pourroit trouver des Arrêts favorables à ce sentiment. Les exemples du contraire que vous alléguez, peuvent n'être pas décisifs, parce que le Roi est toujours le Maître de l'adresse de ses Lettres, & qu'il peut y avoir eu des raisons singulieres, dans certain cas, pour en adresser de la nature de celles dont il s'agit aux Officiers des Maîtrises, de la même maniere que le Roi peut s'écarter des regles ordinaires, en attribuant à des Juges une Juridiction qui ne leur appartient pas naturellement. Ainsi toutes les réflexions que vous faites, quand elles seroient aussi fortes qu'elles vous le paroissent, se trouveroient prouver seulement que le Roi peut vous adresser des Lettres de rémission, quand il lui plaît, mais non pas qu'il soit obligé de le faire; & dans l'espece présente, Sa Majesté n'ayant fait que suivre l'ordre commun, vous ne pouvez ni empêcher que les Officiers..... ne procédent à l'entérinement des Lettres de rémission qui leur ont été adressées, ni refuser à celui qui les a obtenues la liberté de faire porter au Greffe de ce Bailliage une expédition, & non pas la minute des procédures que vous avez faites contre lui. Je suis, &c. *Graces.*

LETTRE CLXXI.

Du 17 Décembre 1732.

L'ADRESSE qui a été faite au Parlement des Lettres de rémission au sujet desquelles vous m'avez écrit est entiérement conforme à la regle, & l'on n'en use jamais autrement en pareille matiere. Dès le moment que le premier Juge a rendu sa Sentence, son pouvoir est entierement consommé; le fond

Graces. de ce procès étant dévolu au Parlement par l'appel fait des accusés ou de la partie civile, c'est sans doute à ce Tribunal, comme saisi de l'affaire, que ces Lettres de rémission, qui y sont pendantes, doivent être adressées; & d'ailleurs, comme il y a des cas où il est permis aux Cours Supérieures de ne pas avoir égard aux Lettres de grace, il faut bien nécessairement qu'elles en prennent connoissance pour les entériner, si la matiere y est disposée, ou pour statuer sur le fond de l'accusation, après avoir reçu les ordres du Roi, si ces Lettres se trouvent avoir été surprises sur un faux exposé. Telle est la regle à laquelle vous devez vous soumettre, & qui encore une fois n'a jamais été révoquée en doute.

Je suis, &c.

LETTRE CLXXII.

Du 11 Juin 1734.

J'AI reçu les lettres que vous m'avez écrites au sujet des graces que l'Evêque d'Orléans prétend avoir droit d'accorder lorsqu'il fait son entrée solemnelle, & j'ai eu l'honneur d'en rendre compte au Roi, pour être en état de vous faire sçavoir ses intentions.

Les différens avis que Sa Majesté a reçus, soit sur la multitude ou sur la qualité des graces que les derniers Evêques d'Orléans ont cru pouvoir accorder, lui ont paru mériter qu'elle fît examiner la nature & les preuves de ce privilege, avec toute l'attention que l'importance de la matiere demande pour y pourvoir avec une entiere connoissance, suivant les vues que sa religion & sa sagesse lui inspireront; mais comme, en attendant qu'elle ait pris une derniere résolution sur ce sujet, il est nécessaire que vous soyez instruits des regles que vous devez suivre par rapport à ceux qui viennent d'obtenir les graces que M. l'Evêque d'Orléans accordoit, Sa Majesté m'ordonne de vous écrire que son intention est qu'il ne soit rien innové, quant à présent, dans cette matiere,

& que vous vous conformiez exactement au Mémoire inſtructif que M. le Chancelier de Ponchartrain envoya, par l'ordre du feu Roi, en l'année 1707 à tous MM. les Procureurs Généraux des Parlemens, au ſujet de l'entrée de M. Fleuriau, dernier Evêque d'Orléans; j'en appellerai ici les principaux points, parce que je ne vois pas par vos lettres que ce Mémoire ſoit entre vos mains. *Graces.*

Il leur marqua d'abord que, quoiqu'à la rigueur le privilege dont il s'agiſſoit pût paroître exorbitant, la piété du feu Roi le portoit à vouloir bien en laiſſer jouir l'Evêque d'Orléans, & ſe contenter de prendre les précautions néceſſaires, ſoit pour en prévenir les abus, ſoit pour en régler l'effet & l'uſage, en faiſant donner des inſtructions à ſes Officiers ſur la forme qui devoit être obſervée à l'égard des Lettres accordées par l'Evêque d'Orléans.

On ne prévit alors que deux abus principaux, qui méritent encore aujourd'hui la même attention.

Le premier eſt l'étendue qu'on a voulu donner à ce privilege, en l'appliquant indiſtinctement à toute ſorte de crimes rémiſſibles ou irrémiſſibles.

Le ſecond eſt la facilité de donner des graces ſur toutes ſortes d'expoſés vrais ou faux, ſans que l'Evêque d'Orléans puiſſe ſe garantir des ſurpriſes qui ne ſont que trop communes en cette matiere, ſi ce n'eſt par la précaution qu'il prend de mettre dans ſes Lettres qu'elles n'auront aucun effet, qu'autant que l'expoſé ſe trouvera conforme à la vérité.

A l'égard du premier abus, comme il n'eſt pas permis de prétendre que l'Evêque d'Orléans puiſſe remettre des crimes que le Roi ſe refuſe à lui-même le pouvoir de pardonner, Sa Majeſté veut, à l'exemple du feu Roi, que toutes les graces qui pourroient avoir été obtenues de cet Evêque pour des crimes de la nature de ceux pour leſquels les Ordonnances du Royaume portent qu'il ne ſera point accordé des Lettres de rémiſſion, ſoient regardées comme nulles & non avenues, l'intention de Sa Majeſté étant en ce cas que les accuſés ſoient pourſuivis par les parties civiles ou par la partie pu-

Graces. blique, ainſi qu'ils l'auroient pu être avant que d'avoir voulu abuſer d'une indulgence qui excede manifeſtement le pouvoir de l'Evêque d'Orléans, en ſuppoſant même la validité de ſon privilege.

La même regle s'applique encore au ſecond abus; la ſurpriſe par laquelle pluſieurs criminels ont obtenu, ſur des faux expoſés, une grace dont ils étoient indignes, eſt un nouveau crime qui agrave le premier, bien loin de l'effacer, & vous entrerez dans l'eſprit, non-ſeulement de toutes les Loix, mais même de M. l'Evêque d'Orléans, lorſque ſans avoir égard à des graces de cette eſpece, vous exercerez la rigueur de votre miniſtere contre des accuſés qui doivent être regardés comme doublement coupables.

Il faut avoir ſeulement une grande attention à examiner les moyens d'obreption ou de ſubreption qui peuvent ſe trouver dans leurs Lettres, & je crois n'avoir pas beſoin de vous rien recommander à cet égard; mais il eſt important que vous en avertiſſiez vos Subſtituts, afin qu'ils ne rejettent pas trop légérement ces ſortes de Lettres, & qu'ils ne s'expoſent pas par-là à des condamnations de dommages & intérêts.

Aux deux premiers abus du prétendu privilege de l'Evêque d'Orléans que je viens de marquer, il faut en ajouter un troiſieme, dont on aſſure qu'il ſe trouve pluſieurs exemples dans l'occaſion préſente.

Quelque étendue qu'on veuille donner à ce privilege, il ne peut jamais comprendre que la rémiſſion du crime, & non pas l'abſolution d'une peine déja prononcée ſuivant les Loix du Royaume.

L'indulgence que l'Evêque d'Orléans exerce à l'égard des coupables, au lieu de celle que l'Egliſe demandoit autrefois au Prince, peut avoir lieu tant qu'il plaira au Roi de le permettre; mais ſouſtraire un condamné à la punition qui lui a été impoſée dans toutes les formes preſcrites par les Ordonnances, ce ſeroit exercer une eſpece de ſupériorité ſur des Jugemens qui par leur nature ſont irrévocables. Le Roi peut

ſeul y déroger par la plénitude de ſa puiſſance, non pas tant en pardonnant le crime, qu'en déchargeant le condamné de la peine qui lui a été impoſée, & c'eſt ce qui fait même que l'enregiſtrement des Lettres qui opérent cette décharge n'exige aucune connoiſſance de cauſe, parce qu'elles dépendent uniquement de la volonté abſolue & de l'autorité ſuprême du Souverain. *Graces.*

S'il ſe trouvoit donc qu'on eût ſurpris des graces de M. l'Evêque d'Orléans, après une condamnation contradictoirement prononcée en dernier reſſort, comme ces graces ſortent du genre des Lettres de rémiſſion, & qu'elles tombent dans celui de Lettres de rappel de ban ou de galeres, ou des Lettres de réhabilitation, elles excédent viſiblement le pouvoir d'un Evêque, qui ne ſçauroit jamais avoir le droit d'anéantir des Jugemens, & d'empêcher par une grace qui vient trop tard, qu'ils n'aient tout leur effet; ainſi ſans avoir égard à des Lettres données dans ces circonſtances, vous devez tenir la main à l'exécution des Jugemens, comme ſi elles n'avoient pas été obtenues; vous pouvez ſeulement, afin qu'elles ne deviennent pas une eſpece de piége pour ceux qui croyent s'être mis en ſûreté par de ſemblables Lettres, avoir l'attention de les faire avertir de ſe conformer aux Jugemens rendus contr'eux, ſans quoi vous ne pourrez vous diſpenſer de les pourſuivre.

Il me reſte à vous expliquer les intentions de Sa Majeſté, conformes à celles du feu Roi, ſur l'effet des graces accordées par l'Evêque d'Orléans dans les cas où elles n'ont aucun des défauts que je vous ai marqués, & ſur la forme qu'on doit obſerver à l'égard de ces Lettres.

Leur effet eſt de mettre les accuſés à couvert, non-ſeulement de toutes les peines corporelles ou infamantes qui pourroient leur être impoſées, ou qui l'auroient même été par des Jugemens de contumace, mais de toutes les condamnations d'amende, ces ſortes de condamnations faiſant partie de la peine publique.

Il n'en eſt pas de même des réparations civiles ou des

Graces. dommages-intérêts, ceux à qui il en a été adjugés peuvent en pourſuivre le payement devant les Juges qui en doivent connoître. Les Lettres de M. l'Evêque d'Orléans en contiennent une réſerve expreſſe, & quand elles n'en feroient pas mention, il ne ſeroit pas juſte que les accuſés, à qui cet Evêque donne des graces, fuſſent traités plus favorablement que ceux qui obtiennent du Roi des Lettres de rémiſſion.

Celles du même Evêque ne ſont pas ſujettes à la formalité de l'enregiſtrement, ni par conſéquent à celle de la repréſentation du coupable, le Prélat qui les accorde n'a droit de les adreſſer à aucun Tribunal, & il n'y en a auſſi aucun qui doive les recevoir ou en ordonner expreſſément l'exécution, l'effet en eſt négatif, pour ainſi dire, plutôt que poſitif, & elles doivent être regardées moins comme un titre déciſif, qui emporte de droit une décharge abſolue, que comme une exception que les accuſés peuvent oppoſer aux pourſuites qu'on voudroit faire contr'eux; dans le Mémoire inſtructif que M. le Chancelier de Pontchartrain envoya par ordre du feu Roi en 1707, il les compare, avec raiſon, à des quittances qu'un débiteur conſerve pour arrêter les pourſuites de ſon créancier.

Si ceux qui ont obtenu ces Lettres les font ſignifier, ou à vos Subſtituts, ou à vous-même, comme quelques-uns l'ont déja fait, une telle ſignification ne doit être regardée que comme un avis donné au Miniſtre qui l'excite néceſſairement à examiner, premierement, ſi le cas dont on a voulu faire grace étoit rémiſſible, ou s'il ne l'étoit pas; ſecondement, ſi l'expoſé du coupable eſt conforme aux charges, ou lorſqu'il ne l'eſt pas, juſqu'à quel degré la diſſimulation ou la ſurpriſe ont été portées, pour voir ſi elles tombent ſur des circonſtances aſſez eſſentielles pour changer la nature de l'action; & enfin, s'il ne s'agit que de la rémiſſion du crime, & ſi les Lettres tendent à anéantir une condamnation contradictoirement prononcée & en dernier reſſort.

C'eſt par cet examen que vous ſerez en état de faire l'application des regles que je vous ai expliquées, & de voir ſi

l'un des trois différens abus que j'ai distingués d'abord, vous met dans la nécessité d'agir contre l'accusé, ou contre le condamné, ou si vous devez prendre le parti de fermer les yeux, & de demeurer dans le silence, qui est le seul genre d'approbation que vous puissiez donner aux graces dont il s'agit. *Graces.*

Vous envoyerez, s'il vous plaît, les mêmes instructions à vos Substituts, & vous leur recommanderez sur-tout de ne rien faire dans une matiere si grave, sans vous en avoir rendu compte auparavant, afin que vous puissiez leur donner des ordres conformes aux regles que le Roi me charge de vous expliquer par cette lettre, & qui doivent être suivies jusqu'à ce que Sa Majesté juge à propos de prendre une autre résolution sur cette matiere. Je suis, &c.

LETTRE CLXXIII.

Du 17 Août 1734.

La Lettre circulaire dont je vous envoye la copie, vous marque que la conduite que vous devez suivre à l'égard du nommé....., qui a obtenu des Lettres de grace de M. l'Evêque d'Orléans, il est dans celui de tous les cas que j'ai distingués par ma lettre, qui souffre le moins de difficulté, puisqu'il n'a obtenu sa grace que sur un faux exposé qui, suivant les Lettres mêmes, rend la grace inutile. Vous devez donc écrire aux Juges de rendre une Sentence de condamnation par contumace, & de la faire exécuter par effigie, afin que l'accusé soit bien instruit qu'on n'a point d'égard à ses Lettres; ce sera à lui après de voir s'il lui convient de se représenter. Je suis, &c.

LETTRE CLXXIV.

Du 16 Décembre 1736.

Graces. COMME je ne ſçavois ſi le procès criminel ſur lequel le Sieur ....., ci-devant Recteur de ....., a été condamné à mort par le Lieutenant Criminel de ....., ne ſeroit point porté à la Chambre des Vacations, j'écrivis pendant qu'elle ſe tenoit à M. le Préſident de ....., qui y préſidoit, que le Roi paroiſſoit diſpoſé à accorder des Lettres de commutation de peine à cet accuſé, encore que la Sentence fût confirmée, non pas à la vérité en faveur d'un ſi indigne Prêtre, mais pour épargner au Clergé la honte d'un ſpectacle qu'un pareil ſupplice donneroit au public; & j'y ajoutai que Sa Majeſté, qui vouloit néanmoins ſe faire rendre compte des preuves établies contre l'accuſé, m'avoit ordonné de lui écrire, que ſon intention étoit qu'il fût ſurſis à l'exécution de l'Arrêt, s'il étoit tel que je viens de le marquer, afin que Sa Majeſté ait le temps de ſe déterminer, ſi elle le jugeoit à propos, à faire expédier des Lettres de commutation de la peine de mort en celle d'une priſon perpétuelle. J'écrivis alors à peu près dans les mêmes termes à M. le Procureur Général, en le chargeant de m'envoyer une copie de la procédure criminelle, lorſqu'elle auroit été apportée au Greffe du Parlement.

Comme la Chambre des Vacations a fini avant que le procès pût être en état d'y être rapporté, & que depuis l'ouverture du Parlement c'eſt vous qui préſidez à la Chambre de la Tournelle, le Roi m'ordonne de vous faire ſçavoir que, quoique ſuivant les informations qui m'ont été envoyées, les crimes de l'accuſé le rendent à la rigueur indigne de toute eſpece d'indulgence, Sa Majeſté veut bien, comme je vous l'ai déja fait entendre, accorder, aux inſtances réitérées du Clergé & de M. l'Evêque de ....., la grace de lui épargner l'ignominie du ſupplice auquel le coupable pourra être condamné,

damné, & le convertir en une prison assez rigoureuse, pour lui faire expier par une longue captivité l'horreur de ses crimes ; mais les Lettres de commutation de la peine de mort ne pouvant être expédiées qu'après que cette peine aura été prononcée par un Jugement irrévocable, l'intention du Roi est qu'il soit surfis à l'exécution de l'Arrêt, en cas qu'il soit rendu de cette maniere. J'écris dans le même esprit à M. le Procureur Général, & je le charge de conférer avec vous sur la forme qu'il conviendra le mieux, suivant l'usage du Parlement, de donner à cette affaire. Je n'entre donc point avec vous dans un plus grand détail à cet égard, parce que je compte qu'il vous fera part de ma Lettre, & je me contente de vous assurer que je suis véritablement, &c. *Graces.*

LETTRE CLXXV.

Du 16 Décembre 1736.

Vous avez raison de penser qu'à la rigueur le sieur....., ancien Recteur de....., seroit indigne de toute indulgence, & tout ce que vous m'avez envoyé ne le fait que trop voir ; mais ce n'est pas aussi à sa personne, c'est à l'honneur du Clergé & aux instances réiterées de son Evêque, que M. le Cardinal de..... s'est laissé toucher, quand il a porté le Roi à user de clémence en cette occasion ; & comme les mêmes motifs subsistent, Sa Majesté a résolu de commuer la peine de ce malheureux & scandaleux Prêtre, s'il est condamné à mort, en une prison perpétuelle.

On ne peut pas prévenir le Jugement en cette occasion, par une grace qui seroit entierement prématurée, puisqu'il faut qu'il y ait une peine prononcée, pour mettre le Roi en état de convertir cette peine en une autre. Ainsi il est absolument nécessaire d'attendre l'Arrêt que le Parlement rendra sur la Sentence de....., & se réduire, quant à présent, à prendre les mesures nécessaires pour suspendre l'exécution de cet Arrêt, s'il prononce la peine de mort. C'est dans cet

Graces. eſprit que j'écris à M. le Préſident de....., qui eſt à la tête de la Tournelle, pour lui faire part du genre de grace que Sa Majeſté a réſolu de faire au coupable, afin qu'il faſſe ſurſeoir l'exécution de l'Arrêt dans le cas que je viens de vous marquer, juſqu'à ce que les Lettres de commutation de peine vous ayent été envoyées, comme elles le ſeront auſſitôt que vous m'aurez informé du Jugement qui aura été rendu, & que vous m'en aurez envoyé une expédition en papier.

Je compte auſſi de vous envoyer inceſſamment une Lettre de cachet pour vous, & une autre pour la Tournelle, par laquelle le Roi expliquera ſa volonté ſur la ſurſéance, afin que vous puiſſiez vous en ſervir, ſi l'uſage de votre Compagnie eſt que ces ſortes de ſurſéances lui ſoient annoncées par des Lettres de cachet du Roi; j'ajoute cette reſtriction, parce qu'il y a des Compagnies où l'on ſe contente, en pareil cas d'apprendre les intentions de Sa Majeſté par une Lettre que j'écris en ſon nom, & il y a des Magiſtrats à qui cette voie fait plus de plaiſir que celles des Lettres de cachet.

Comme cela eſt égal par rapport au Roi, vous me ferez ſçavoir, de concert avec M. le Préſident de....., ce que vous aimerez le mieux à cet égard, & vous ferez bien d'en conférer auſſi avec M. le Premier Préſident, à cauſe du parti que l'accuſé pourroit prendre de demander à être jugé aux deux Chambres, c'eſt à-dire par la Grand'Chambre entiere. Quand même cela arriveroit, la Lettre de cachet adreſſée à la Tournelle, avant le renvoi requis par l'accuſé, ſeroit ſuffiſante; ſi néanmoins M. le Premier Préſident deſire qu'il y en ait une adreſſée à la Grand'Chambre, il ſera aiſé de vous en envoyer une ſeconde avec cette adreſſe. Je ſuis, &c.

LETTRE CLXXVI.

Du 16 Décembre 1736.

LA promeſſe que M. le Cardinal de..... vous a faite d'épargner au Clergé la honte du ſpectacle que le ſupplice du ſieur..... pourroit donner au public, a prévalu ſur l'énormité du ſcandale que ce miſérable Curé a cauſé depuis long-temps par un déréglement auſſi affreux que celui dont les preuves ſont établies dans le procès criminel que M. le Procureur Général m'a envoyé; ainſi le Roi eſt déterminé à uſer d'une indulgence peut-être trop grande, s'il m'eſt permis d'en parler ainſi, en accordant à cet indigne Prêtre des Lettres de commutation de la peine de mort, s'il y eſt condamné, en celle d'une priſon perpétuelle. Je prends avec M. le Préſident de..... & M. le Procureur Général, les meſures néceſſaires pour faire ſurſéoir à l'exécution de l'Arrêt, s'il eſt auſſi rigoureux qu'il y a lieu de le préſumer, & je compte qu'auſſitôt qu'on m'aura envoyé la copie de cet Arrêt, les Lettres de commutation de peine ſeront expédiées. Jouiſſez de la ſatisfaction, s'il en eſt une en pareil cas, d'avoir obtenu ce que vous deſiriez; mais ne demandez plus déſormais un genre de grace dont je crains les ſuites & les conſéquences, par rapport à beaucoup de mauvais Prêtres qui reſtent encore en.....; la véritable gloire, & l'intérêt ſolide du Clergé, eſt d'abandonner ceux qui ont profané la ſainteté de leur caractere par des déſordres ſcandaleux, de les regarder comme ne lui appartenant plus, & de deſirer qu'une rigueur ſalutaire contienne, par la terreur des peines temporelles, ceux que la crainte des peines ſpirituelles ne ſçauroit arrêter. C'eſt le crime qui cauſe le ſcandale, & non pas la peine, qui ſeule au contraire peut le réparer. Je ſuis, &c. *Graces.*

LETTRE CLXXVII.

Du 16 Juillet 1738.

Graces. LE Roi a reçu les repréſentations que le Parlement a cru devoir lui faire, au ſujet des ordres qu'il a plu à Sa Majeſté de faire expédier pour ſuſpendre l'exécution de l'Arrêt de condamnation à mort qui a été rendu le 12 du mois dernier, contre le nommé ....., & elle m'ordonne de vous faire ſçavoir, qu'il n'y a point de Loix ni d'Ordonnances qui mettent des bornes, ni qui en puiſſent mettre à la clémence du Roi, ſur-tout lorſque la condamnation étant une fois prononcée, ſuivant la rigueur des Loix, Sa Majeſté juge à propos d'adoucir cette rigueur, & de diminuer la peine que la Juſtice n'a pu s'empêcher de prononcer. On ne doit pas prendre trop à la lettre les termes de l'article 21, du titre 25 de l'Ordonnance de 1670. Cet article porte à la vérité que les Jugemens ſeront exécutés le même jour; mais cette diſpoſition doit être entendue ſous la condition tacite, & qui eſt, pour ainſi dire, de droit, qu'il ne ſurvienne aucun ordre de Sa Majeſté pour ſuſpendre l'exécution du Jugement; ainſi cet article pris dans ſon véritable ſens, ſignifie ſeulement qu'il ne dépend pas des Juges de différer d'eux-mêmes de faire exécuter leurs Jugemens, ſans quoi le Roi ſeroit toujours dépouillé d'un des plus nobles attributs de la Majeſté royale, qui eſt de pouvoir modérer la rigueur des peines, comme elle peut les remettre entiérement. C'eſt ſur des principes ſi conformes à l'humanité, qu'il fut ordonné du temps de Tibére, que les condamnations prononcées par le Sénat, ne pourroient être exécutées avant le dixieme jour, & que ce terme fut même étendu juſqu'à trente jours, par une Loi des Empereurs Galien, Valentinien & Théodoſe, en la L. 20 du titre *des peines* au code Juſtinien; & ce qu'il y a de plus remarquable à ce ſujet, eſt que cette Loi a pour objet les Jugemens rendus par le Prince même. Les Empereurs qui

en ſont les Auteurs, ayant voulu ſe laiſſer à eux-mêmes le tems de refléchir ſur une condamnation rigoureuſe, pour ſe réſerver la liberté de tempérer les premiers mouvemens de leur Juſtice par des adouciſſemens dignes de leur modération ; à la vérité nous n'avons pas adopté dans nos mœurs la diſpoſition de ces Loix, quoique d'ailleurs ſi reſpectables ; mais du moins on en a ſuivi l'eſprit dans les ſurſéances que nos Rois ont ſouvent jugé à propos de mettre à l'exécution des Arrêts de condamnation au dernier ſupplice, & c'eſt par-là qu'on a ſçu concilier l'intérêt public, qui exige un prompt exemple dans les matieres criminelles, avec l'uſage d'une commiſération ſi convenable à l'équité & à la bonté de nos Rois ; c'eſt ce qui ſe pratique tous les jours à l'égard du Parlement de ....., comme à l'égard des autres Parlemens du Royaume, ſans qu'il y en ait aucun qui faſſe la moindre difficulté, & je ne ſçais ſi les repréſentations du Parlement de ..... ne ſont pas les premieres dont on ait vu l'exemple en pareille matiere. Ainſi le Roi m'ordonne de vous faire ſçavoir que ſon intention eſt que la ſurſéance d'être exécutée, & que les Lettres de commutation de peine que Sa Majeſté a bien voulu accorder au nommé ....., ſoient enregiſtrées, auſſitôt qu'il les aura préſentées à cette Compagnie. *Graces.*

A l'égard du crime qui a donné lieu à la condamnation de cet accuſé, le terme d'aſſaſſinat eſt du nombre de ceux dont on abuſe ſouvent en l'appliquant à tout genre de meurtre, quoiqu'il ne convienne qu'à ceux qui ſont l'effet d'une préméditation prouvée ; & après avoir moi-même examiné le procès, je n'ai rien trouvé qui porte ce caractere. L'homicide qu'on l'accuſe d'avoir commis eſt arrivé dans une querelle fortuite, & la preuve m'en a paru avoir quelque choſe de ſi équivoque & de ſi obſcur, que je n'ai pu, en voyant le procès, m'empêcher d'entrer dans le ſentiment de ceux qui ont cru qu'il falloit chercher encore des plus grands éclairciſſemens, avant que de pouvoir prononcer une peine capitale contre les accuſés. Je reſpecte, comme je

Graces. le dois, la pluralité des ſuffrages, & je mets avec plaiſir la préſomption du côté des Juges; mais ſi j'avois eu avec eux le malheur de partager la triſte fonction de juger un pareil procès, j'aurois trouvé bien autant de ſoupçon contre le nommé ....., qui a été déchargé de l'accuſation par le Parlement, que contre le nommé ..... qu'il a condamné.

Ce ſont ces différentes conſidérations, qui après un examen réiteré pluſieurs fois, m'ont porté à croire que c'étoit ici le cas où, dans le doute, le Roi devoit pancher du côté de la clémence, non pas pour accorder une grace entiere à l'accuſé, mais pour modérer une peine, qu'il m'auroit paru bien difficile de prononcer; & Sa Majeſté étant entrée dans ces ſentimens, il ne reſte plus au Parlement de ....., que de déférer à une grace qui n'a beſoin d'autre motif que de la volonté du Souverain, & qui en a d'ailleurs de ſi puiſſans dans l'état où l'affaire s'eſt trouvée du côté de la preuve. Je compte que vous ferez part de cette Lettre à votre Compagnie, & je ne doute pas qu'elle ne ſe conforme ſans aucune peine, & avec joie, à la clémence de Sa Majeſté.

Je ſuis, &c.

LETTRE CLXXVIII.

Du 27 Juillet 1740.

J'AI reçu la lettre par laquelle vous me rendez compte des Lettres de rémiſſion qui ont été préſentées par le nommé ..... au ſujet du meurtre par lui commis en la perſonne du nommé ..... Il eſt difficile de penſer qu'il n'y ait pas eu de réflexion dans l'action qui a été commiſe par cet accuſé, & c'en eſt aſſez pour lui refuſer grace tant qu'il ſera contumax. Mais comme, d'un autre côté, on peut dire qu'il n'avoit pas deſſein de tuer ....., quoique celui-ci ſoit mort des coups qu'il a reçus, ſi dans la ſuite cet accuſé ſe repréſente, ou s'il eſt arrêté, ce ſera alors que l'on pourra examiner s'il y a lieu d'adoucir la

peine à laquelle il aura été condamné. Vous pouvez donc faire dire aux Juges qui ſont ſaiſis de cette affaire qu'ils peuvent achever l'inſtruction & rendre leur Sentence par contumace. *Graces.*

Je ſuis, &c.

LETTRE CLXXIX.

Du 23 Septembre 1741.

Vous vous ſouvenez, Monſieur, que c'eſt ſur votre interceſſion que le Sieur ..... a obtenu du Roi des Lettres de commutation de la peine de mort à laquelle il avoit été condamné par le Parlement de ..... en celle du banniſſement à perpétuité. Il m'a envoyé depuis peu un Placet où il ſe plaint de ce qu'on le retient toujours dans les priſons de ....., quoique ſes Lettres de commutation de peine ayent été enregiſtrées. J'ai écrit à M....., Procureur général, pour en ſçavoir la raiſon, & il m'a répondu qu'on a cru devoir refuſer la liberté à ce gentilhomme juſqu'à ce qu'il eût payé 500 livres de dommages-intérêts auxquels il a été condamné envers la veuve & les enfans de celui qu'il a tué. A la vérité on peut ſoutenir à la rigueur que le banniſſement perpétuel emportant la mort civile du condamné, on ne ſçauroit plus avoir d'action que ſur ſes biens & non ſur ſa perſonne, la peine publique devant l'emporter en pareil cas ſur la peine particuliere: mais, d'un autre côté, il ſeroit fâcheux de priver la famille de celui qui a été tué des réparations civiles qui lui ont été adjugées; enſorte que la regle qui devroit être naturellement pour la partie ſouffrante ſe tourneroit contr'elle & ne ſerviroit qu'à favoriſer le coupable. Je crois donc, dans ces circonſtances, devoir vous propoſer de faire une œuvre de charité, en excitant les plus proches parens du Sieur ....., dont il me ſemble que le frere aîné paſſe pour être aſſez à ſon aiſe, à lui procurer ou à lui faire trouver la ſomme de 500 livres pour réparer autant qu'il ſe peut le mal qu'il a fait, moyennant quoi il recouvrera auſſi-tôt ſa liberté. Je ſuis, &c.

LETTRE CLXXX.

Du 5 Août 1742.

Graces. J'AI examiné les motifs que vous m'avez envoyés pour juſtifier la régularité du Jugement que vous avez rendu le 4 Mai dernier au ſujet des Lettres de rémiſſion préſentées par les nommés ....., mais je n'ai pu trouver ce Jugement conforme ni à l'eſprit de l'Ordonnance de 1670, ni à la Déclaration du 22 Novembre 1683. Suivant ces deux loix les Juges doivent procéder à l'entérinement des Lettres de rémiſſion expédiées en la grande Chancellerie, ſignées de Sa Majeſté & contreſignées par un de ſes Secrétaires d'Etat, lorſque l'expoſé ſe trouve conforme aux charges, & que les circonſtances de cet expoſé ne ſont pas tellement différentes qu'elles changent la qualité de l'action, quoique le mot d'abolition ne ſe trouve pas employé dans les Lettres. Les Cours mêmes ne peuvent faire de remontrances au Roi qu'après l'entérinement, & les premiers Juges n'ont que le droit de me faire des repréſentations. Le Roi n'a donc pas jugé à propos de laiſſer ſubſiſter la Sentence que vous avez rendue, & l'a caſſée par un Arrêt du Conſeil qui vous ſera ſignifié de l'ordre de Sa Majeſté, & vous n'avez d'autre parti à prendre que de procéder, en conformité de cet Arrêt, à l'entérinement des Lettres préſentées par les accuſés. Je ſuis, &c.

LETTRE CLXXXI.

Du 19 Août 1742.

JE ſuis fort étonné d'apprendre que quoique l'Arrêt du Conſeil du 20 Juillet dernier ait été ſignifié au Greffe de la Sénéchauſſée de ....., il n'a point encore été procédé à l'entérinement des Lettres de rémiſſion accordées aux nommés ....., & qu'il ſemble qu'on ne cherche qu'à prolonger encore

encore la détention de ces malheureux priſonniers. On prétend à votre égard que vous vous êtiez taxé vingt-quatre livres pour les concluſions que vous aviez données lors du Jugement du 4 Mai dernier, qui a été caſſé par l'Arrêt du Conſeil; que cependant les Officiers de votre Siege prétendent que vous devez en donner de nouvelles, & que vous refuſez de le faire. Vous aurez ſoin de me rendre compte inceſſamment de votre conduite ſur les faits expoſés, & je pourrois bien vous obliger à venir me rendre ce compte en perſonne, ſi je n'apprends pas la fin de cette affaire par la réponſe qui ſera faite par le Sénéchal à la lettre que je lui écris aujourd'hui. Je ſuis, &c. *Graces.*

LETTRE CLXXXII.

Du 2 Mars 1743.

La difficulté que vous me propoſez ſur le diſpoſitif des Lettres de commutation de peine accordées aux nommés..... tombe abſolument par la lecture du diſpoſitif même: le Roi y décharge d'abord expreſſément les deux accuſés des peines prononcées contre eux, ſçavoir, ... de la peine de mort, & ..... de celle des galeres perpétuelles & de la flétriſſure; Sa Majeſté commue enſuite la peine de mort prononcée contre le premier en celle des galeres perpétuelles, & celle des galeres à perpétuité prononcée contre le ſecond, en celles des galeres à temps. Il ne peut être queſtion de flétriſſure par rapport à l'un ni à l'autre de ces accuſés.

A l'égard du premier, qui étoit condamné à mort, la diſpoſition de la Déclaration du 24 Mars 1724 ne ſçauroit recevoir d'application, parce qu'on ne peut pas dire qu'il ſoit véritablement condamné aux galeres, n'y ayant aucun Jugement qui prononce cette peine contre lui, mais ſeulement des Lettres du Prince qui commuent la peine de mort en celle des galeres, ſans y ajouter celle de la flétriſſure qui ne ſçauroit ſe ſuppléer ni être infligée qu'en vertu d'un Jugement qui la prononce.

Graces. Par rapport au second, il étoit à la vérité régulierement condamné aux galeres & à la flétriſſure, conformément à la Déclaration du mois de Mars 1724 : mais le Roi ayant eu la bonté de le décharger de ces peines, & de commuer ſeulement celle des galeres à perpétuité en celle des galeres à temps, la peine de la flétriſſure eſt entierement anéantie, & le Secrétaire du Roi qui a dreſſé ces Lettres s'eſt conformé à l'uſage qui s'obſerve en cette matiere au Parlement de ....., où l'on ne fait flétrir les condamnés aux galeres qu'en vertu des Jugemens qui prononcent l'une & l'autre peine, & non lorſque c'eſt par une grace du Roi, qu'une peine plus grave eſt convertie en celle des galeres à perpétuité ou à temps. Je ſuis, &c.

LETTRE CLXXXIII.

Du 13 Janvier 1744.

Il y a de ſi violens ſoupçons de préméditation dans l'action commiſe par le nommé ..... qu'il n'eſt pas poſſible de lui accorder les Lettres de rémiſſion qu'il demande, & la plus grande grace qu'on puiſſe lui faire, ſera d'adoucir la peine de mort qui doit naturellement être prononcée contre lui. Mais comme on ne peut commuer une peine juſqu'à ce qu'elle ſoit devenue irrévocable par un Arrêt ou par un Jugement en dernier reſſort, vous pouvez faire ſçavoir aux Juges qui ſont ſaiſis de la connoiſſance du procès qu'ils peuvent achever l'inſtruction & rendre leur Sentence définitive. Lorſque l'accuſé aura été jugé & transféré à la Conciergerie, je verrai ſi l'on peut avoir quelque indulgence pour lui, & juſqu'à quel point on la peut porter. Je ſuis, &c.

LETTRE CLXXXIV.

Du 5 Juillet 1744.

JE vois bien par votre lettre du ..... que le meurtre dont on accuſe le nommé ..... doit être regardé comme entierement involontaire ; mais vous ne me marquez point s'il a été décrété ſur l'information dont on vous a envoyé une copie : ſi cela étoit, il faudroit qu'il obtînt des Lettres de rémiſſion au petit Sceau, & c'eſt une précaution qu'il devroit toujours prendre, quand même il n'auroit pas été décrété, parce que ſans cela il demeureroit expoſé aux pourſuites que l'on pourroit faire contre lui dans un temps où il n'auroit peut-être plus la même facilité de prouver ſon innocence ; c'eſt ce que vous prendrez, s'il vous plaît, la peine de lui faire ſçavoir. *Graces.*

L'uſage qu'on obſerve dans votre Compagnie, de ne point faire exécuter par effigie les Sentences rendues par contumace qu'après qu'elles ont été autoriſées par le Parlement, pourroit faire la matiere d'une aſſez longue diſcuſſion s'il s'agiſſoit ou de confirmer ou de réformer cet uſage après avoir examiné tout ce que l'on peut dire pour le combattre ou pour le ſoutenir, & en attendant qu'il ſoit néceſſaire de faire cet examen, on peut dire que le ſilence des Ordonnances anciennes & nouvelles eſt un grand préjugé contre un uſage qui n'a lieu que dans un très-petit nombre de Parlement du Royaume, & qui eſt ignoré dans tous les autres ; mais quand même il devroit être approuvé, il faudroit au moins les enfermer dans de juſtes bornes, & c'eſt ce qu'il ne me paroît pas que l'on faſſe au Parlement de .....

Qu'en conſéquence de cet uſage on examine ſi la procédure des premiers Juges eſt réguliere, & qu'on la réforme ſi elle ne l'eſt pas, il n'y a rien juſques-là de répréhenſible dans la Juriſprudence du Parlement, & vous en tirez même la raiſon la plus apparente qu'on puiſſe alléguer pour juſtifier

Graces. cette Juriſprudence ; mais qu'on la porte juſqu'à réformer la Sentence des premiers Juges par le mérite du fond, non pour aggraver la peine, ce qui peut ſe faire très-régulierement ſur l'appel *à minimâ* de M. le Procureur général, mais pour adoucir la condamnation, c'eſt ce qui eſt entierement contraire au bon ordre & aux premiers principes d'une ſaine Juriſprudence. Tout eſt contre le contumax tant qu'il ne ſe repréſente point ; on ne préſume rien en ſa faveur, & il y a même des cas dans les accuſations de duel où les Tribunaux les plus éclairés ne trouvant aucune preuve de l'accuſation, ont cru devoir porter la ſévérité juſqu'à prononcer un banniſſement pour la déſobéiſſance de celui qui avoit refuſé de ſe repréſenter pour ſe purger d'une pareille accuſation, ſur laquelle ſa fuite forme toujours une eſpece de ſoupçon. Rien n'eſt donc plus irrégulier que de modérer d'office la peine à laquelle un contumax qui demeure dans cet état a été condamné. Ainſi il me paroît fort néceſſaire que vous conférież ſur ce ſujet non-ſeulement avec les Magiſtrats qui ſont de ſervice à la Tournelle, mais avec M. le Premier Préſident de votre Compagnie, pour leur donner lieu d'examiner s'il n'eſt pas fort à propos de réformer ſa Juriſprudence ſur le point dont il s'agit, en faiſant un Arrêté par lequel il ſera dit que lorſque la procédure des premiers Juges ſe trouvera réguliere, il ne ſera plus permis de réformer leur Jugement rendu par contumace pour adoucir la rigueur de la condamnation prononcée contre l'accuſé. Le cas d'une Sentence où un Juge ignorant avoit accumulé la peine des galeres & celle d'un banniſſement contre le même accuſé eſt un cas ſi ſingulier, & peut-être ſi unique, qu'on ne ſçauroit s'en ſervir pour établir une regle générale ; un ſimple avertiſſement donné par M. le Procureur général à un Juge capable de tomber dans une pareille abſurdité eſt plus que ſuffiſant pour en prévenir les ſuites.

Je ſuis, &c.

LETTRE CLXXXV.

Du 19 Mars 1745.

LES héritiers du ſieur ..... demandent au Roi des Lettres Patentes pour être admis, nonobſtant le laps de temps, à purger la mémoire de ce gentilhomme condamné à mort par contumace par un Jugement rendu il y a près de trente ans, comme vous le verrez par le projet de lettres que je vous envoye. Leur demande eſt ſi tardive, que je crains qu'elle ne ſoit formée dans le deſſein ſecret de nuire à un tiers, & d'apporter peut-être quelque changement dans l'ordre des ſucceſſions : il paroît d'ailleurs preſque impoſſible, après trente ans, de prouver l'innocence d'un accuſé, & de détruire les preuves qui ont ſervi de fondement à ſa condamnation. Je vous prie donc d'approfondir ce qui s'eſt paſſé dans le temps de cette condamnation, ou dans ce qui l'a ſuivie, & de vous faire remettre le procès ſur lequel elle eſt intervenue, afin qu'après avoir pris tous les éclairciſſemens néceſſaires ſur ce ſujet, vous puiſſiez me faire ſçavoir ſi vous croyez qu'on puiſſe avoir égard à la demande des héritiers du ſieur ....., ou ſi elle doit être rejettée. Je ſuis, &c. *Graces.*

LETTRE CLXXXVI.

Du 3 Avril 1745.

L'ACTION commiſe par le nommé ..... m'a paru trop grave pour lui faire accorder dès-à-préſent des Lettres de rémiſſion. Il eſt vrai que les témoins qui ont dépoſé peuvent être ſuſpects ; mais c'eſt un reproche que l'accuſé aura la liberté de propoſer contre eux à la confrontation s'il prend le parti de ſe repréſenter, mais qui ne doit pas être ſuppléé en faveur d'un contumax. On ne peut donc que laiſſer l'accuſé dans l'état où il eſt juſqu'à ce que ces circonſtances dans leſ-

Graces. quelles le meurtre a été commis ſoient plus éclaircies par une inſtruction contradictoire: il ſera temps alors d'examiner s'il convient de lui accorder une grace entiere, ou de ne lui donner que des Lettres de commutation de peine. Je ſuis, &c.

LETTRE CLXXXVII.

Du 5 Septembre 1745.

Je vous ai déja fait réponſe au ſujet du nommé ....., ſur le procès duquel la Tournelle avoit arrêté qu'il ſe pourvoiroit pour obtenir des Lettres de rémiſſion; mais comme je vois par votre derniere lettre qu'il eſt devenu fol furieux, il ne peut plus être queſtion de Lettres de rémiſſion, dont l'entérinement ne pourroit être ordonné à l'égard d'un homme qui eſt en cet état. C'eſt donc à vous de voir s'il eſt à propos que vous faſſiez informer de la démence de ce malheureux, ou qu'il ſoit rendu un Arrêt de condamnation contre lui, après lequel le Roi commueroit la peine de mort en celle d'être enfermé à l'Hôpital. Je ſuis, &c.

LETTRE CLXXXVIII.

Du 10 Juin 1746.

Je ne peux que perſiſter dans ce que je vous ai dit ſur la grace demandée par le Sieur ..... Le crime qu'il a commis peut s'éteindre par le temps; mais il ne convient en aucune maniere que le Roi l'aboliſſe par une grace qui ne lui ſeroit pas même plus utile que la preſcription, parce qu'elle ne pourroit effacer les condamnations premieres qui ont été prononcées contre lui, & que le laps de temps a rendu irrévocables. Je ſuis, &c.

LETTRE CLXXXIX.

Du 21 Avril 1747.

JE vous envoye un Placet qui m'a été préſenté par le nommé ..... , qui prétend que quoique vous ayez conſenti par vos concluſions qu'il obtînt la permiſſion de demeurer pendant ſix mois dans les lieux dont il avoit été banni, la Tournelle ne s'étoit pas crue en état de ſtatuer ſur ſa Requête, parce que ce banniſſement avoit été prononcé non par Arrêt, mais par des Lettres qui avoient ſubſtitué cette peine à celle des galeres: mais cette délicateſſe, ſi elle étoit véritable, ſeroit portée trop loin. Dès le moment que les Lettres du Roi ont été enregiſtrées par MM. de la Tournelle, ils ont ſans doute l'exécution de ces Lettres & de l'Arrêt par lequel ils les ont enregiſtrées; ainſi je ne vois rien qui les empêche de ſtatuer ſur la Requête de ..... ainſi qu'ils le jugeront à propos. *Graces.*

Je ſuis, &c.

LETTRE CXC.

Du 28 Mai 1747.

JE vous envoye un Mémoire par lequel M. votre pere m'a rendu compte, il y a déja du temps, des Lettres de rémiſſion demandées par le Sieur .....: il a penſé avec grande raiſon que l'action étoit fort ſuſpecte de duel, ce qui forme un obſtacle inſurmontable à la grace. Mais comme l'accuſation n'a pas été inſtruite ſous ce titre par le premier Juge, ſa faute ne peut être réparée que par votre miniſtere, & je ne doute pas que vous ne preniez les meſures néceſſaires pour faire recommencer la procédure dans les formes preſcrites par les loix qui ont été faites ſur les duels. Je ſuis, &c.

LETTRE CXCI.

Du 4 Juillet 1750.

Graces. J'APPRENDS qu'il y a plusieurs Officiers du Conseil de ..... qui croyent pouvoir se dispenser de condamner à la peine de mort ceux qui sont coupables d'homicide, & les Officiers qui sont à présent de service à la seconde Chambre où les Procès criminels doivent être portés, viennent d'en donner un exemple d'autant plus singulier, non pas d'un simple meurtre commis dans la chaleur d'un premier mouvement, mais d'une violence préméditée par le nommé ....., qui, après avoir eu une querelle dans un cabaret avec le nommé ....., & avoir été chassé par le maître du cabaret, avoit attendu pendant plus de trois heures le même ....., & l'avoit chargé de coups mortels lorsque ce malheureux s'en retournoit chez lui, croyant être en sûreté à une heure après minuit. Tous les Magistrats doivent sçavoir qu'ils sont établis pour rendre justice, & qu'il n'appartient qu'au Roi de faire grace. Les homicides mêmes les plus excusables méritent la peine de mort; & tout ce que les Juges peuvent faire par un motif d'humanité & de compassion dans les cas qui excitent ces sentimens, est de suspendre leur Jugement & d'arrêter que l'accusé se retirera devers le Roi pour demander grace, ou de charger M. le Procureur général de m'informer de la qualité du fait, afin que je voye s'il est de nature à mériter que le Roi fasse usage de sa clémence à l'égard du coupable : il leur est aussi permis, après avoir commencé par rendre un Arrêt de condamnation suivant la rigueur des loix, d'en différer la signature ou la prononciation & de m'en faire donner avis, afin que je puisse, si le Roi le juge à propos, faire expédier des Lettres de commutation de la peine de mort en celle des galeres ou du banniſſement. Mais dans tous ces différens cas, c'est toujours Sa Majesté qui use d'indulgence, & non pas les Juges qui n'en ont pas le pouvoir; c'est ce qu'il est nécessaire que

vous

vous faſſiez bien comprendre à tous les Officiers de votre Compagnie, & je ne doute pas qu'à l'avenir ils ne ſe conforment exactement aux regles que je viens de vous marquer. *Graces.*

Je ſuis, &c.

LETTRE CXCII.

POUR bien juger du conflit de juriſdiction ſur lequel vous me demandez ma déciſion, auſſi-bien que M. le Procureur Général de la Cour des Aides de ....., il faudroit avoir vu les informations & les autres procédures qui ont été faites, ſoit par les Officiers du Bailliage de ....., ſoit par ceux de l'Election de .....; mais s'il faut ſe déterminer par les Mémoires que vous m'avez envoyés de concert pour ſoutenir de part & d'autre la compétence du Parlement & celle de la Cour des Aides, je vous dirai que la queſtion ne me paroît pas ſuſceptible d'une grande difficulté. *Diverſes matieres crim.*

Il y a deux principes certains en cette matiere. Le premier eſt que le Droit commun eſt pour les Parlemens & les Juges ordinaires, dont on peut dire qu'ils ont tout ce qui ne leur a pas été ôté. Les Cours des Aides au contraire, & les Tribunaux qui leur ſont ſubordonnés, ne ſont que des Juges de privilege qui ne peuvent prétendre que ce qui leur a été expreſſément accordé.

Le ſecond principe eſt que ce n'eſt point par le motif du crime que l'on décide de la compétence des Juges, c'eſt par la nature & les effets de l'action extérieure dans laquelle conſiſte le crime.

De ces deux principes le premier ſeroit ſuffiſant pour faire rejetter la prétention de la Cour des Aides dans l'occaſion préſente. Il y a des loix, à la vérité, qui lui attribuent la connoiſſance de la levée des Tailles & des voyes de fait, des violences & des rébellions qui peuvent arriver incidemment ou à la collecte de la Taille, ou à l'exécution des contraintes qui s'exercent contre les taillables, mais il n'y en a aucune qui

Diverſes matieres crim.

établiſſe que tout crime qui aura pour motif une haine conçue à l'occaſion de la Taille ſoit de ſa compétence, & par conſéquent ce cas ne lui étant point attribué expreſſément, il demeure dans les termes du Droit commun, c'eſt-à-dire, la connoiſſance en appartient aux Juges ordinaires.

Le ſecond principe acheve de prouver clairement cette vérité. Le pouvoir des Juges doit être appuyé ſur quelque choſe de plus connu & de plus ſenſible que les mouvemens ſecrets du cœur humain, & c'eſt ce qui a fait que leur compétence a toujours été réglée par les caracteres extérieurs des actions humaines, & non pas par les principes intérieurs de ces actions. Ainſi, pour appliquer cette notion générale au cas dans lequel vous vous trouvez, ſi les Collecteurs de la Taille avoient été traverſés ou troublés dans leur recouvrement, s'il y avoit eu quelque révolte ou contre eux, ou contre quelques porteurs de contrainte, alors la juriſdiction des Elus & celle de la Cour des Aides ſeroit appuyée ſur quelque choſe de réel & d'extérieur qui, ayant pour objet une matiere dont elle eſt Juge, ſeroit certainement de ſa compétence; mais elle la porteroit trop loin ſi elle prétendoit que parce qu'une action criminelle paroît fondée ſur un deſir de vengeance qui eſt né à l'occaſion de la Taille, elle peut en prendre connoiſſance, quoique cette action n'ait troublé en rien la levée de la Taille, & qu'elle ne puiſſe y nuire que par des conſéquences qu'on eût pu craindre.

S'il étoit permis d'étendre ainſi la compétence des Juges par de ſimples raiſonnemens, on pourroit prétendre que la connoiſſance de toute mauvaiſe action qui ſeroit commiſe contre un Juge pour ſe venger d'une prétendue injuſtice qu'on croiroit en avoir reçue, appartiendroit au Tribunal dont il eſt membre, & pour ne point ſortir de l'eſpece préſente, il s'enſuivroit de la même maniere de raiſonner, que la plûpart des crimes qui ſe commettent entre les payſans ayant pour origine des inimitiés conçues à l'occaſion de la Taille, les Elections & les Cours des Aides ſeroient toujours en droit d'en connoître.

A la vérité, comme des menaces d'incendie & l'exécution qui a ſuivi ces menaces pourroient à la fin, ſi elles devenoient communes, mettre un grand obſtacle à la levée des impoſitions, ce ſeroit une raiſon qui pourroit engager le Roi, par voye de direction & d'adminiſtration ſupérieure, à en attribuer pour un temps la connoiſſance à l'Intendant pour faire plus d'impreſſion ſur l'eſprit des gens de la campagne, & y répandre plus de terreur. Mais toutes les fois que la queſtion s'examinera dans les regles ordinaires de l'ordre public qui fixe la compétence des Tribunaux par des principes certains plutôt que par des raiſons arbitraires de convenance, il n'y a pas lieu de douter que l'affaire particuliere dont il s'agit ne regarde clairement les Juges ordinaires, ſans que la faveur de la prévention qui paroît être du côté de l'Election puiſſe être d'aucun poids, parce que cette faveur ſuppoſe toujours qu'il y ait eu compétence des deux côtés, & qu'il ne s'agiſſe que de la préférence demandée par le Juge le plus diligent. *Diverſes matieres crim.*

S'il y a d'ailleurs une accuſation de vol jointe à celle d'incendie devant les Juges ordinaires, c'eſt encore une nouvelle raiſon pour faire pancher la balance de leur côté. Je ſuis &c.

LETTRE CXCIII.

COMME je vois que vous n'avez pas bien pris le ſens de ma lettre où je ne m'étois expliqué qu'en un mot, croyant être aiſément entendu dans une matiere ſi commune, j'entrerai ici dans un plus grand détail pour vous faire connoître plus exactement les regles que vous devez ſuivre dans les cas pareils à celui de l'affaire de la Demoiſelle .....

Il eſt vrai que le Parlement eſt ſeulement obligé de voir les charges & informations lorſqu'il s'agit de donner des défenſes d'exécuter des decrets de priſe de corps, ou de les convertir en decrets plus légers, & perſonne n'a jamais penſé qu'en pareil cas les Cours ſupérieures duſſent exiger que les accuſés ſubiſſent un interrogatoire pardevant elles : vous pou-

Diverſes matieres crim.

viez donc bien juger que ce n'étoit pas là le ſens de ma lettre, & il ne vous étoit pas difficile de le pénétrer ſi vous y aviez fait plus de réflexion ou que vous euſſiez été plus inſtruit des matieres criminelles.

J'ai ſuppoſé comme un principe certain & connu de tous les Juges, que c'eſt par le titre de l'accuſation qu'il faut décider ſi l'on doit ſurſeoir l'exécution d'un decret de priſe de corps. Lorſque le cas eſt léger & ne mérite aucune peine afflictive ou infamante, il eſt ſans difficulté que les défenſes peuvent être accordées, quoique le fait qui ſert de fondement à l'accuſation ſoit pleinement prouvé par les dépoſitions des témoins: au contraire, lorſque la matiere eſt grave & mérite une peine de la qualité de celle que je viens de marquer, la regle eſt de refuſer les défenſes ſur le ſeul titre de l'accuſation, quoique les preuves de fait ne ſoient pas encore ſuffiſamment établies; à plus forte raiſon cette regle doit avoir lieu lorſqu'il s'agit d'un crime capital & qui a été regardé comme ſi puniſſable, que les Rois ſe ſont interdits à eux-mêmes le pouvoir d'y uſer de leur clémence.

Telles ſont les maximes que vous avez dû ſuppoſer comme moi & ſous-entendre dans la lettre fort courte que je vous ai écrite. Mais la rigueur de ces regles peut s'adoucir lorſque les interrogatoires des accuſés, qui ſont leurs défenſes naturelles, font voir que l'accuſation a été préſentée aux yeux de la Juſtice ſous une face qui ne convient pas avec les circonſtances du fait tel qu'il eſt atteſté par les témoins: alors, comme le titre de l'accuſation reçoit un changement, ſuppoſé que les réponſes de l'accuſé faſſent impreſſion ſur l'eſprit des Juges, ils peuvent ſe porter à adoucir les decrets & à mettre les accuſés dans l'état où ils auroient dû être d'abord ſi l'on avoit mieux connu la véritable nature du fait qui donne lieu à l'accuſation.

Mais en quel Tribunal des interrogatoires capables de produire un tel effet doivent-ils être ſubis? C'eſt ce qu'il ne m'eſt pas ſeulement venu dans l'eſprit d'expliquer dans ma lettre, parce que je n'ai pas penſé qu'il y eût un Magiſtrat qui pût

croire que ce fût ailleurs que devant les Juges qui ſont ſaiſis du fond de l'accuſation. *Diverſes matieres crim.*

Toutes ces notions générales étant ainſi ſuppoſées, il m'eſt facile à préſent de vous mettre pleinement au fait de ce que j'ai voulu vous faire entendre par ma lettre, & je n'ai beſoin pour cela que de vous tracer en peu de mots la conduite que la Chambre de la Tournelle auroit dû ſuivre dans l'affaire de la Demoiſelle ..... pour ſe conformer exactement aux regles de l'ordre public en cette matiere.

Premierement. Elle n'auroit dû juger des défenſes qui lui étoient demandées contre les decrets décernés par les premiers Juges que par le titre même de l'accuſation; & comme cette accuſation a eu pour objet un crime non-ſeulement capital, mais irrémiſſible par ſa nature, elle devoit refuſer les défenſes qu'on lui demandoit, & la matiere ne méritoit preſque pas même d'être miſe en délibération.

Secondement. Quand il y auroit eu quelque doute ſur le genre du crime & ſur le degré de la faute que les accuſés avoient commiſe, il n'étoit pas encore temps d'approfondir ce doute qui naiſſoit même plutôt dans l'eſprit des Juges de la connoiſſance de certains faits extérieurs qui étoient en quelque maniere hors du procès, parce que la regle générale en pareille matiere eſt qu'on ne ſupplée rien en faveur d'un accuſé qui ne s'eſt pas encore repréſenté. Il falloit donc, en refuſant les défenſes, mettre les accuſés dans la néceſſité de ſe remettre en état devant les premiers Juges, & d'y ſubir des interrogatoires où ils auroient expliqué leurs défenſes ſur le titre de l'accuſation; & ſuppoſé que ces défenſes euſſent été ſolides, alors les premiers Juges auroient pu adoucir la rigueur des decrets ſans bleſſer, au moins dans la forme, les regles de la Juſtice, ou ſi elle avoit refuſé mal à propos de le faire, les accuſés auroient pu recourir à l'autorité du Parlement qui, ſur le vu de leurs interrogatoires & du reſte de la procédure, auroit pu les traiter avec moins de ſévérité, encore auroit-il fallu pour cela que ce que les accuſés auroient dit à leur décharge eût été porté à un tel degré d'évidence, qu'il fut impoſ-

Diverſes matieres crim.

ſible de les regarder comme coupables de ce rapt de violence qui eſt ſi ſéverement condamné par les Ordonnances de nos Rois ; car tant qu'il ſeroit reſté le moindre doute ſur ce ſujet, la regle eût été de les laiſſer juſqu'au Jugement du procès dans l'état où les premiers Juges les avoient mis.

J'ai donc trouvé deux défauts dans ce qui s'eſt paſſé à la Tournelle au ſujet des decrets décernés dans l'affaire de la demoiſelle .....

Le premier, en ce qu'on avoit accordé des défenſes ou des converſions de decrets à des perſonnes accuſées d'un crime de ce genre ; mais parce que j'avois préſumé favorablement pour les Juges que les accuſés s'étoient peut-être repréſentés & avoient éclairci l'affaire par des interrogatoires ſubis devant les premiers Juges, j'ai ajouté, pour marquer un ſecond défaut encore plus grand, que ſi cela n'étoit pas, l'Arrêt de la Tournelle étoit encore plus extraordinaire & ſans exemple, parce que n'y ayant rien eu depuis le decret qui ait pu changer la face de l'accuſation ou en affoiblir le titre, il n'étoit pas permis aux Juges, tant que ce titre ſubſiſtoit en ſon entier, de donner des défenſes ou d'adoucir les decrets dans une matiere ſi grave.

Vous pouvez juger par ce que je viens de vous expliquer que ſi je ne ſçaurois m'empêcher de blâmer l'Arrêt que la Tournelle a rendu dans l'affaire dont il s'agit, je dois encore moins approuver que l'on faſſe ſubir les interrogatoires aux accuſés pardevant M....., comme cette Chambre paroît l'avoir arrêté, à en juger par ce qui eſt porté par votre lettre. Il n'appartient point au Parlement de s'attribuer le droit d'interroger les accuſés dont le procès eſt pendant pardevant les premiers Juges ſaiſis du fond de l'accuſation ; ce ſeroit évoquer en quelque maniere le principal, ce que le Parlement ne peut faire qu'en jugeant l'appel à l'Audience, & ſeulement dans les matieres légeres qui ne méritent aucune inſtruction. Il n'y a qu'un ſeul cas dans lequel les Cours ſupérieures puiſſent ordonner de pareils interrogatoires, quoiqu'elles ne ſoient pas actuellement ſaiſies du fond de l'affaire, c'eſt celui qui eſt

marqué par l'Arrêt de réglement du 16 Août 1707, & il faut pour cela, comme cet Arrêt le marque, qu'il s'agiſſe d'une affaire qui ſoit de nature à être civiliſée, & qu'on n'ordonne l'interrogatoire qu'afin de tirer un plus grand éclairciſſement de la bouche de l'accuſé avant de pouvoir renvoyer les accuſés à ſe pourvoir à fins civiles: comme ce cas n'a pas été prévu dans l'Ordonnance de 1670, on a toléré cette eſpece d'inſtruction, quoiqu'irréguliere à la rigueur, parce qu'elle tend à l'éclairciſſement de la vérité & au bien de la Juſtice dans un cas où d'ailleurs elle eſt innocente, parce qu'il s'agit d'une affaire qui doit être civiliſée; mais, à la réſerve de cette ſeule eſpece, on n'a jamais cru qu'un accuſé pût être interrogé au Parlement ſur le fondement d'un decret décerné par un Juge inférieur ſaiſi du fond de l'accuſation. Ainſi, non-ſeulement la Tournelle agiroit contre la regle, mais elle ſe commettroit même ſi elle perſiſtoit à faire interroger les accuſés pardevant M.....: qu'ils jouiſſent, à la bonne heure, de l'indulgence qu'on a eu pour eux en adouciſſant leurs decrets; mais il faut, à cela près, que la regle ſoit ſuivie dans tout le reſte, & que s'ils peuvent ſe juſtifier, ils le faſſent par une inſtruction réguliere devant les premiers Juges, ſans qu'il ſoit dit qu'une accuſation de rapt de violence formée par une mere ait été jugée à l'Audience de la Tournelle, & ſur le ſimple fondement d'un interrogatoire ſubi mal à propos au Parlement. La diſtinction que l'on veut faire ici entre les différens motifs que peut avoir eu un enlevement ne ſçauroit être abſolument rejetté, mais il faut au moins qu'il ſoit établi par une procédure juridique, ſans quoi les Juges auroient le pouvoir arbitraire de faire évanouir par des conjectures & par de ſimples raiſonnemens des accuſations de cette importance; l'affaire préſente en fournit un exemple, puiſqu'il ne faut que lire la lettre qui m'a été écrite par M..... ſur ce ſujet, pour être perſuadé que ce n'eſt point ſur les faits réſultans de la procédure criminelle, mais ſur des connoiſſances extrajudiciaires que MM. du Parlement ſe ſont déterminés en cette occcaſion, ſuivant plutôt ce qu'ils ſçavoient comme

Diverſes matieres crim.

Diverſes matieres crim.

hommes que ce qu'ils liſoient comme Juges; & quoique j'aie tout lieu de préſumer qu'ils l'aient fait à bonne intention, l'exemple en eſt cependant aſſez dangereux pour m'obliger à vous charger de faire part de cette lettre à votre Chambre, afin qu'on s'y conforme plus exactement à la regle qui doit être plus inviolable dans les matieres criminelles que dans toutes autres, & à laquelle il n'eſt jamais trop tard de revenir.

Je ſuis, &c.

LETTRE CXCIV.

Du 9 Février 1729.

J'AI reçu la lettre que vous m'avez écrite pour répondre au Mémoire de M..... que je vous ai envoyé, & après l'avoir lu, je n'entrerai point avec vous dans l'examen des anciens faits qui ſont contenus dans ce Mémoire pour faire voir la ſource de l'inimitié que l'on prétend être entre vous & la famille de M.....: la diſcuſſion de ces faits ſeroit longue, difficile, & peut-être même impoſſible, parce qu'il faudroit pour cela pouvoir ſonder le ſecret des cœurs, ce qui eſt référé à Dieu ſeul. Je m'arrêterai donc uniquement à l'objet préſent du même Mémoire, je veux dire à la diſtribution que vous avez faite du procès que M..... a à la Tournelle, & j'avoue que quoique vous ſçachiez mieux que perſonne préſenter les faits ſous la face qui vous eſt la plus favorable, je n'ai pas trouvé que vous ayez diſcuté celui dont il s'agit d'une maniere aſſez ſimple & aſſez ſatisfaiſante pour me diſpenſer de vous demander encore de plus grands éclairciſſemens.

Je vois d'abord qu'il y a un premier fait incertain, c'eſt le degré de parenté ou d'alliance qui eſt entre vous & M..... Il ſoutient que vous êtes ſon allié du quatrieme au cinquieme degré, & vous m'aſſurez au contraire que vous ne l'êtes que du cinquieme au ſixieme; c'eſt un fait qui s'éclaircira par les pieces que M..... doit me faire remettre inceſſamment.

Mais

Mais en ſuppoſant que vous fuſſiez plus éloigné d'un degré qu'il ne le prétend, je ne ſçaurois approuver que dans une matiere criminelle, où l'Ordonnance étend plus loin que dans les matieres civiles les effets de la parenté ou de l'alliance par rapport à la récuſation des Juges, & où ils doivent porter la délicateſſe juſqu'à l'excès, vous ayez pris ſur vous de faire une fonction qui vous étoit en quelque ſorte étrangere, & que vous n'exerciez que pour ſuppléer au défaut du Préſident ..... qui ne pouvoit la remplir, au lieu d'attendre qu'il y ait un autre Préſident non-récuſable, ou de prier l'ancien de MM. les Préſidens de la Grand'Chambre de faire la diſtribution en votre place. *Diverſes matieres crim.*

Je remarque en ſecond lieu que vous êtiez d'autant plus obligé de prendre ces précautions, pour ne donner aucune priſe ſur votre conduite, que vous convenez tacitement dans votre lettre qu'il y avoit au moins de la froideur entre vous & M..... en y parlant de l'Arrêt qui confirmoit une Sentence rendue contre M..... en faveur du nommé ..... Vous obſervez que c'eſt la derniere affaire de M..... dont vous ayez été Juge, & vous ajoutez que vous l'avez toujours évité depuis, ce qui ſuppoſe que vous aviez au moins des raiſons de délicateſſe & de bienſéance pour vous abſtenir de faire la fonction de Juge. Or, il paroît extraordinaire qu'ayant eu la prudence ou le ménagement d'en uſer ainſi de vous-même, vous ayez voulu reprendre tout d'un coup le caractere de Juge, ou du moins celui de Préſident à l'égard de la même Partie dans une fonction qui, à la vérité, n'eſt pas un Jugement, mais que les Parties regardent ſouvent & avec raiſon comme plus importante pour elles que le ſuffrage d'un ſeul Juge ſur le fond de leur affaire.

Les circonſtances de la diſtribution peuvent être la matiere d'une troiſieme réflexion qui me frappe encore plus que les deux autres, & ſur laquelle vous vous êtes expliqué bien ſuperficiellement dans votre lettre.

Je ſuppoſe l'uſage de votre Parlement tel que vous me le marquez; c'eſt-à-dire, qu'au défaut des Préſidens d'une

Diverſes matieres crim.

Chambre on a recours à ceux de la Grand'Chambre, & ſur-tout à vous, pour faire diſtribuer un procès. Mais il ne paroît pas dans l'affaire préſente que M..... ait été bien inſtruit ou bien perſuadé de la vérité de cet uſage ; je vois au contraire que M. le Préſident ..... n'étant pas en état de commettre un Rapporteur, préſenta ſa Requête au Doyen de la Chambre pour faire diſtribuer ſon procès ; que le Doyen ne voulant pas prendre la choſe ſur lui ſeul, remit cette Requête entre les mains de M..... pour en faire le rapport, & que le lendemain ce Conſeiller, au lieu de rapporter la Requête, dit qu'il n'en étoit plus queſtion, parce qu'il avoit appris que vous lui aviez diſtribué le procès. Vous avez trop de pénétration pour ne pas ſentir combien ce fait peut être mal interprêté pour vous : il en réſulte que pendant qu'une des Parties fait une démarche bonne ou mauvaiſe pour faire diſtribuer ſon procès par le Doyen de la Tournelle, on trouve le moyen de vous faire apporter le regiſtre ſur lequel vous nommez un Rapporteur. Pour lever le ſoupçon qui naît de cette conduite, vous auriez dû m'expliquer plus en détail comment la choſe s'eſt paſſée, parce que, quelque ſuppoſition qu'on faſſe, il paroît d'abord difficile de la bien expliquer en votre faveur. En effet, qui eſt-ce qui vous a prié de diſtribuer ce procès ? Ce ne peut être certainement M....., lui qui faiſoit ſes diligences auprès du Doyen dont il croyoit pouvoir recevoir un Rapporteur. Eſt-ce donc la Partie adverſe de M..... qui vous a prié de diſtribuer le procès ? Mais en ce cas avez-vous dû y procéder ſans en faire avertir M....., ſur-tout dans un cas ſingulier, tel que celui du défaut du Préſident de la Tournelle, & où vous ne pouviez agir que par une eſpece de ſubrogation à la fonction d'un autre ? Préſumera-t on même que vous ayez ignoré abſolument les démarches qui ſe faiſoient auprès du Doyen de la Tournelle, & ſi vous les avez ſçues, n'étoit-il pas de votre juſtice & de votre équité de faire dire à M..... qu'il ſe trompoit, & que c'étoit à vous qu'il appartenoit de remplacer M. le Préſident .....? Indépendamment même de toutes

ces circonſtances, n'auriez-vous pas dû le faire avertir, quand ce n'auroit été que pour ſçavoir de lui s'il n'avoit perſonne à excepter dans le nombre des Conſeillers de la Tournelle, précaution que les Préſidens attentifs ne manquent gueres de prendre, ſur-tout quand les Parties ſont préſentes? Enfin, eſt-ce d'office & ſans être requis par aucune des Parties que vous avez fait la diſtribution dont il s'agit? C'eſt ce qui eſt peu vraiſemblable, & qui ſeroit encore plus ſuſpect que tout le reſte. *Diverſes matieres crim.*

Au reſte, quand je vous fais toutes ces queſtions, & que je raiſonne ainſi ſur chaque ſuppoſition différente, je ne prétends pas porter encore aucun jugement ſur votre conduite; je veux ſeulement vous marquer ſur quoi vous auriez dû vous expliquer plus exactement, au lieu de vous contenter d'alléguer pour toute réponſe l'uſage de votre Compagnie, qui vous met en droit de ſuppléer dans la diſtribution des procès, ce qui ne peut être fait par les Préſidens des Chambres où ils ſont pendans. Prenez donc la peine de me donner au plutôt tous les éclairciſſemens que je viens de vous demander: je ſouhaite d'y trouver votre juſtification auſſi-bien que ſur un dernier fait qui eſt indépendant des réflexions que je viens de faire.

Vous avez vu à la fin du Mémoire de M..... qu'il ſe plaint de n'avoir pu obtenir du Greffe du Parlement un extrait de la diſtribution que vous avez faite de ſon procès, quelques efforts qu'il ait faits pour y parvenir; enſorte qu'il a été contraint de faire un commandement au Greffier, & d'obtenir trois Arrêts de la Tournelle pour l'obliger à faire ſon devoir, mais que ces Arrêts mêmes lui ont été inutiles, le Greffier ayant toujours perſiſté dans ſon refus. Ce dernier fait paroît fort extraordinaire. Il eſt difficile de concevoir qu'un Greffier refuſe une expédition qui eſt de droit, & qu'il eſt de ſon intérêt de délivrer, à moins qu'il ne ſoit arrêté par des ordres ſupérieurs. Mais qui eſt-ce qui a pu donner de tels ordres? C'eſt ſur quoi j'attends votre réponſe; car vous n'avez pas jugé à propos d'en faire aucune ſur ce fait dans votre lettre.

Diverſes matieres crim. Ce n'eſt pas la premiere fois que je remarque que vous croyez que le ſilence ou une maniere légere & ſuperficielle de répondre ſuffiſe pour diſſiper le ſoupçon que l'on peut avoir ſur votre conduite, & je dois vous avertir une fois pour toutes que cela ne m'en impoſe point, & que toutes les fois que l'on me fera des plaintes contre vous, vous ne parviendrez à vous juſtifier dans mon eſprit qu'autant que votre juſtification ſera complette par une diſcuſſion exacte & bien approfondie de tous les faits qui peuvent faire naître le moindre ſoupçon. Vous devez cet éclairciſſement parfait, non-ſeulement à votre propre réputation, mais au deſir ſincere que j'ai de ne trouver rien de répréhenſible dans la conduite des Magiſtrats, & ſur-tout de ceux qui rempliſſent des places auſſi importantes que la vôtre. Je ſuis, &c.

LETTRE CXCV.

Du 5 Mars 1729.

Je m'attendois à recevoir de vous une lettre qui contiendroit une réponſe exacte & bien détaillée ſur chacune des difficultés que je vous avois expliquées en grand nombre par ma lettre du 9 Février dernier: c'étoit le véritable moyen de vous juſtifier pleinement dans mon eſprit en ne laiſſant ſubſiſter aucun des nuages qui pouvoient y avoir fait quelque impreſſion. Mais je vois avec peine que votre derniere réponſe n'eſt gueres moins ſuperficielle que la premiere, qui m'avoit donné lieu d'exiger de vous que vous entraſſiez dans une diſcuſſion plus profonde de tous les doutes que les plaintes de M..... pouvoient faire naître ſur votre conduite.

Vous diſtinguez dans ma lettre trois articles principaux ſans ſuivre chacun de ces articles dans ſes différentes branches, ce qui auroit été cependant fort néceſſaire pour me donner les éclairciſſemens que je vous demandois.

Sur le premier article, c'eſt-à-dire, ſur le degré de l'alliance qui eſt entre vous & M....., vous répondez d'une

maniere bien vague & bien générale, quoiqu'il vous eût été très-facile d'approfondir la vérité du fait, même depuis ma derniere lettre, & que j'aie lieu de croire que vous en ſçavez plus que vous n'en dites ſur ce ſujet, ſi les faits dont on m'offre de me rapporter la preuve ſe trouvent véritables. *Diverſes matieres crim.*

Vous vous étendez aſſez inutilement ſur le ſecond article, puiſque j'ai toujours préſumé que l'uſage où vous êtes de diſtribuer les procès qui ſont dans les différentes Chambres du Parlement, en l'abſence ou en cas de récuſation des Préſidens, étoit certain, & que c'eſt en le ſuppoſant réel que j'ai raiſonné avec vous par ma lettre.

Enfin, dans le troiſieme article, vous excuſez aſſez mal le Greffier-Garde ſacs. Plus il eſt jeune & a peu d'intelligence, plus il eſt difficle de croire qu'il eût oſé réſiſter aux Arrêts réitérés qui lui ordonnoient de remettre à M..... l'extrait du regiſtre de diſtribution dont il s'agiſſoit s'il ne s'étoit ſenti ſoutenu par une autorité ſupérieure.

Ainſi les éclairciſſemens que vous me donnez n'étant pas ſuffiſans, vous ne devez pas être ſurpris ſi, après vous avoir écrit deux lettres ſur la même affaire ſans avoir reçu de vous des réponſes qui ſoient vraiment ſatisfaiſantes, je cherche ailleurs de plus grandes inſtructions: je ne m'adreſſe pour cela à aucune perſonne qui puiſſe vous être ſuſpecte; & auſſi-tôt que tous les faits auront été pleinement diſcutés par celui que je charge de ce ſoin, je vous ferai ſçavoir ce que je penſe ſur les plaintes de M..... & ſur vos réponſes. Je ſuis, &c.

P. S. Je ne puis m'empêcher d'ajouter ici une nouvelle réflexion qui m'a échappée dans ma derniere lettre, & que je viens de faire en reliſant le Mémoire de M..... & votre lettre du 20 Janvier dernier. Vous êtes ſi attentif à ſaiſir habilement tout ce qui peut vous être avantageux, que vous avez voulu mettre à profit juſqu'à une faute de copiſte qui a produit un faux ſens dans un endroit du Mémoire de M..... Il y a tout lieu de croire que dans la minute de ce Mémoire, après ces mots, *il lui fit l'honneur de la faire*

Diverſes matieres crim.

demander en mariage pour ſon fils aîné, qui ſont à la douzieme page de ce Mémoire, qu'on avoit mis par la voye du Sieur....., parce qu'on voit en effet par la ſuite du même Mémoire, que ce fut par lui que Madame..... reçut la premiere propoſition de ce mariage; cependant le copiſte ayant oublié les mots que je viens de vous marquer, les termes de *parent & ami commun des Parties*, *Conſeiller au Parlement*, *&c.* qui devoient ſe rapporter à M..... ſe ſont trouvés joints à ces mots, *ſon fils aîné*, ce qui ne forme aucun ſens raiſonnable. Mais quoique vous ayez trop d'eſprit pour n'avoir pas apperçu cette faute & le contreſens qu'elle produiſoit, vous avez jugé à propos d'en tirer avantage pour tourner en ridicule le fait avancé par le Mémoire, & pour faire voir qu'il ne rouloit que ſur une ſuppoſition groſſiere, puiſque M. votre fils aîné n'avoit jamais été Conſeiller au Parlement, & c'eſt ſur cela que vous me priez de juger de la vérité de tout le reſte de cet article. Je ne releve point ici tout ce qu'on pourroit dire ſur une défaite ſi ſinguliere, & je ſouhaite qu'en effet vous ayez été trompé par le contexte mal formé de cet endroit du Mémoire, quoique cela ne ſoit pas trop vraiſemblable: mais vous pouvez juger ſi de pareilles réponſes n'exigent pas de moi que je cherche encore de plus grands éclairciſſemens ſur l'expoſé du même Mémoire.

LETTRE CXCVI.

Du 14 Mars 1730.

Le terme de procédure dont l'Edit de 1680, s'eſt ſervi en défendant aux Prévôts des Maréchaux d'en faire aucune contre un contumax, avant que d'avoir fait juger l'incompétence, ne s'entend que des procédures néceſſaires pour l'inſtruction de la contumace, & il ne doit pas s'appliquer à la premiere aſſignation qui ſe donne à l'accuſé, lorſqu'il ne ſe trouve pas dans le lieu où l'on en fait la perquiſition, en conſéquence du decret de priſe-de-corps. Cette aſſignation eſt une ſuite néceſſaire du decret, qui doit porter reguliérement que ſi

l'accuſé ne peut être arrêté, il ſera aſſigné à la quinzaine, ſans que cette derniere diſpoſition puiſſe être ſéparée de la premiere, elle ne préjuge rien d'ailleurs par rapport au Tribunal où la contumace doit être inſtruite, elle conſerve également les droits de toutes les Juriſdictions qui peuvent ſe regarder comme compétentes pour connoître du crime dont il s'agit, & tout ſon effet, à proprement parler, ſe réduit à conſtituer l'accuſé en contumax, ſauf à juger enſuite devant quels Juges cette contumace doit être inſtruite. Il n'y a donc rien à changer dans l'uſage qui a été obſervé juſqu'à préſent à cet égard, & c'eſt ſans fondement que les Officiers du Préſidial de ..... veulent relever aujourd'hui une difficulté qu'ils ont eu raiſon de ne pas faire juſqu'à préſent, parce qu'elle eſt contraire, non-ſeulement à l'eſprit, mais à la lettre bien entendue de l'Edit de 1680. Je ſuis, &c.

Diverſes matieres crim.

LETTRE CXCVII.

Du 7 Septembre 1730.

DEPUIS que vous m'avez envoyé les pieces par leſquelles les Officiers du Préſidial de ..... prétendent pouvoir ſuppléer au défaut de preſtation de ſerment de celui qui a fait la fonction de Greffier dans le procès du nommé ..... & autres accuſés ; j'ai examiné pluſieurs fois, avec attention, les différens partis que l'on pouvoit prendre ſur la difficulté qui naît de ce défaut, & j'ai même conſulté ceux qui ont le plus de lumieres & d'expérience dans ce qui regarde la procédure criminelle ; mais plus j'y ai fait de réflexion, plus la premiere impreſſion que j'avois reçue, lorſque je lus le Mémoire que vous avez fait ſur ce ſujet, s'eſt fortifiée dans mon eſprit, & moins j'ai trouvé de ſolidité dans toutes les raiſons dont les Officiers du Préſidial de ..... ſe ſervent pour excuſer un defaut qui ne peut jamais être couvert.

Ces raiſons ſe réduiſent à trois, dont il n'y en a qu'une qui puiſſe mériter quelque attention.

Diverſes matieres crim.

Premierement, l'habitude où ils ſont de ſe ſervir, dans les inſtructions des Commis du Greffier, & de le regarder comme capable d'inſtrumenter ſur la foi du ſerment prêté par celui qu'il repréſente, mérite plutôt le nom d'abus que celui d'uſage, & vous ne ſçauriez trop leur recommander de ma part de le faire ceſſer totalement à l'avenir.

Secondement, le ſerment que le nommé ..... a prêté à l'occaſion des ſéances extraordinaires que le Préſidial va tenir dans le ..... ou dans le ....., a bien pu l'autoriſer pendant la durée de ces ſéances paſſageres, à exercer la fonction de Greffier, mais il ne lui en a point donné le caractere habituel & permanent, & le pouvoir qu'il avoit acquis par-là eſt expiré avec la commiſſion même pour laquelle il l'avoit reçu.

Troiſiemement, il eſt vrai que ce Commis a une autre qualité qui ſubſiſte toujours, je veux dire celle de Greffier ordinaire de la Police & des Commiſſaires-Enquêteurs, d'où les Officiers du Préſidial concluent qu'ayant ſerment en Juſtice en cette qualité, il a pu être diſpenſé d'en prêter un nouveau pour l'exercice de la commiſſion que vous lui avez confiée. Mais quoique cette excuſe ſoit beaucoup plus ſpécieuſe que les deux premieres, & qu'elle eut fait d'abord quelque impreſſion ſur mon eſprit; je ne crois pas néanmoins qu'elle ſoit ſolide, le ſerment qu'un Officier prête n'étant jamais que relatif à la fonction publique pour laquelle on l'exige de lui. Il eſt toujours néceſſairement limité à cette fonction, & renfermé dans les mêmes bornes; il en eſt du pouvoir du Greffier comme de celui du Juge, & de même qu'un Juge n'eſt regardé que comme un ſimple particulier dans toutes les matieres qui ne ſont pas de ſa compétence; un Greffier ne peut auſſi être conſideré comme tel, que dans les affaires qui regardent la Juriſdiction où il exerce ſes fonctions & à laquelle il a prêté ſerment.

L'extention que l'on voudroit donner ici à celui qu'on a reçu du nommé ..... pour ſa charge de Greffier de Police & pour celle de Greffier des Commiſſaires-Enquêteurs, ſeroit

ſeroit même d'autant plus extraordinaire, qu'il ne s'agit point en cette occaſion d'une procédure qui ait été faite d'autorité de la Sénéchauſſée, dont la Juriſdiction de la Police & les fonctions de Commiſſaires-Enquêteurs ſont regardés comme faiſant une partie; il eſt queſtion de ce qui s'eſt fait en vertu d'une commiſſion extraordinaire que le Roi vous a adreſſée & qui n'a rien de commun avec le pouvoir ordinaire de la Sénéchauſſée de .....; vous auriez pu choiſir également tout autre Juge pour l'inſtruction & le jugement du procès dont il s'agit, & par conſéquent la qualité de Greffier commis par vous, n'ayant aucun rapport avec celle de Greffier de la Police à ....., & les ſources de ces deux fonctions étant très-différentes, il ne me paroît pas poſſible d'appliquer à l'exercice de votre commiſſion un ſerment que le nommé ..... n'a prêté qu'à l'égard des affaires qui ſe traitent dans la Juriſdiction de la Police ou pardevant les Commiſſaires-Enquêteurs de .....

Diverſes matieres crim.

Ainſi l'article 7 du titre 6 de l'Ordonnance de 1670 a ici une entiere application, & le défaut de preſtation de ſerment ne pouvant être couvert ni excuſé par aucune raiſon ſuffiſante, il en réſulte une nullité ſi eſſentielle & ſi abſolue, que le Roi même ne pourroit y ſuppléer ſans bleſſer les regles les plus inviolables de la Juſtice, ce ſeroit ôter à des accuſés un droit qui leur eſt acquis ſuivant les regles de l'ordre public, & la forme des inſtructions criminelles eſt ſi rigoureuſe parmi nous, qu'il ſeroit contraire à l'humanité comme à la Juſtice, d'employer l'autorité du Roi à priver un accuſé de la reſſource qu'il peut avoir dans l'irrégularité de la procédure; & d'ailleurs, toute preuve qui n'eſt pas revêtue de la forme néceſſaire, devant être regardée dans les vrais principes comme ſi elle n'exiſtoit pas, elle ne peut jamais ſervir de fondement à une condamnation légitime; plus l'accuſation eſt grave, plus ce raiſonnement a de force dans l'eſprit des bons Juges, & je ne comprends pas qu'il puiſſe y en avoir aucun qui voulût condamner un accuſé à la mort ſur le fondement d'un Arrêt par lequel on auroit voulu valider ce qui étoit en ſoi ſi eſſentiellement nul que le vice en étoit irréparable.

Diverſes matieres crim.

Je ſçais qu'il eſt très-fâcheux d'être obligé de faire une nouvelle procédure qui pourroit bien ne pas produire les mêmes preuves que la premiere ; mais ſans répéter ici qu'il n'y a pas de véritable preuve où il n'y a point de forme réguliere, & que par conſéquent on ne perdra rien dans l'exacte vérité, en ne perdant que ce qui eſt abſolument nul ; je regarde cet inconvénient comme un malheur inévitable ; &, après tout, il vaut mieux ne pas condamner un coupable, que de le condamner ſur une preuve qui ne peut pas mériter véritablement ce nom.

Je m'arrête donc au ſeul parti régulier que l'on puiſſe prendre dans l'état préſent du procès, & je crois, comme vous l'avez penſé d'abord, que toute la procédure qui a été faite par le miniſtere d'un prétendu Greffier qui ne l'étoit pas, doit être déclarée nulle & recommencée d'une maniere plus réguliere ; vous ne négligerez rien, ſans doute, pour faire en ſorte que la preuve en ſouffre le moins qu'il ſera poſſible, & je ne puis que me repoſer entiérement ſur votre vigilance, & ſur votre exactitude à cet égard. Je ſuis, &c.

LETTRE CXCVIII.

Du 17 Novembre 1730.

Je blâme fort les diſpoſitions générales où vous me marquez que les Officiers du Préſidial de..... ſont à votre égard, s'il eſt vrai qu'elles ſoient telles que vous le croyez ; mais dans le fait particulier dont il s'agit, ils ont raiſon de penſer que l'affaire n'eſt pas de votre compétence, & qu'elle eſt entiérement de celle du Lieutenant Criminel.

Tous Juges, ſuivant l'Ordonnance, à l'exception des Conſuls des Marchands, ſont Juges des rebellions commiſes incidemment à l'exécution de leurs Jugemens, & il n'en faut pas davantage pour décider que celles dont vous m'expliquez les circonſtances, n'ayant été exécutées que pour enlever à la Juſtice un accuſé décreté par le Lieutenant Criminel

de....., c'eſt à ce Juge qu'il appartient d'en prendre connoiſſance. *Diverſes matieres crim.*

L'attroupement, le port d'armes, la violence publique, ne ſont que des circonſtances de la rebellion ; mais c'eſt cette rebellion en elle-même qui caractériſe la nature du crime & le genre de l'accuſation ; il n'arrive guere de rebellion conſidérable où de pareilles circonſtances ne ſe trouvent, & ſi elles ſuffiſoient pour faire regarder ces ſortes de cas comme des crimes prévôtaux, il n'y auroit preſqu'aucune rebellion qui pût être de la connoiſſance du Juge dont l'autorité a été mépriſée, quoique cette connoiſſance lui ſoit attribuée par l'Ordonnance ſans aucune reſtriction.

Il faut donc diſtinguer néceſſairement le cas d'un attroupement ou d'une émotion populaire, qui forme par elle-même l'objet principal de l'accuſation & le cas d'un attroupement ou d'une émotion populaire, qui n'eſt que l'acceſſoire d'une rebellion. Vous êtes compétent, ſans doute, dans le premier cas, mais vous ne l'êtes pas dans le ſecond, parce que l'acceſſoire ne doit pas l'emporter ſur le principal, & que tout ce qui eſt incident à une rebellion à Juſtice, eſt ſans difficulté de la compétence du Juge qui a droit de connoître de la rebellion.

Ainſi, ſuivant ces principes, qui ne ſont pas douteux, vous ne devez pas inſiſter ſur le Jugement de votre compétence, & vous n'avez qu'à laiſſer agir le Lieutenant Criminel, ſuivant ſon devoir, pour faire juſtice de la rebellion dont il s'agit, & de toutes les circonſtances qui l'ont accompagnée.

L'Exempt qui prêtoit main-forte à l'exécution du decret de ce Juge a dû lui remettre ſon procès-verbal de rebellion, ou s'il ne l'a pas encore fait, vous devez l'obliger à le faire, & en cas qu'il ordonne, comme cela eſt des regles, que cet Exempt & les Cavaliers qui l'accompagnoient ſoient entendus par forme de dépoſition ſur les faits contenus dans le procès-verbal, il ne vous eſt pas permis d'y mettre aucun obſtacle. Prenez la peine de me faire ſçavoir ce que vous aurez fait en conſéquence de cette Lettre, au ſujet de la-

Diverſes matieres crim.

quelle je n'écris pas encore au Lieutenant Criminel de....., afin que vous puiſſiez paroître lui rendre juſtice de vous-même, ce qui eſt beaucoup plus convenable pour vous, que s'il pouvoit penſer que c'eſt moi qui vous y ai obligé.

Je ſuis, &c.

LETTRE CXCIX.

Du 19 Mars 1731.

AUSSITÔT que j'eus reçu la procédure que vous avez faite contre le nommé ....., je l'examinai avec beaucoup d'attention, & je voulois ſur le champ faire réponſe aux Lettres que vous m'avez écrites ſur ce ſujet ; mais des affaires extraordinaires, & qui m'ont occupé preſque continuellement depuis plus de quinze jours, ne m'ont pas laiſſé le loiſir de vous faire une réponſe qui ne pouvoit pas être courte ; cela m'a donné lieu de recevoir une derniere Lettre de votre part, où vous vous expliquez encore avec plus d'étendue, pour juſtifier s'il ſe pouvoit la procédure dont il s'agit. C'eſt donc avec une entiere connoiſſance de cauſe que je profite d'un premier moment de loiſir pour vous marquer le Jugement que j'ai porté de cette procédure.

Je ſuis d'abord perſuadé que vous n'avez rien fait à l'égard du nommé..... que dans un eſprit de juſtice & de zèle pour le bien public. Je connois la droiture de vos intentions, & je vois même que bien loin d'agir avec dureté contre le coupable, vous êtes plutôt tombé dans un excès d'humanité & de compaſſion à ſon égard, en différant ſon Jugement pendant près d'une année, pour lui laiſſer le temps d'obtenir ſa grace du Roi.

Je ne doute pas d'ailleurs que cet Huiſſier ne fût véritablement coupable ; mais je le crois comme homme, & je ne l'aurois pas cru comme Juge, ſi j'avois été en votre place, parce que toutes les fois qu'il s'agit de ſtatuer ſur un procès

criminel, on n'eſt cenſé ſçavoir que ce que l'on connoît dans les formes & par une preuve juridique. *Diverſes matieres crim.*

Cette preuve n'eſt nullement complette dans le procès du nommé ....., & ce qui vous a induit en erreur, auſſi bien que les autres Juges, eſt d'avoir confondu les écritures ou ſignatures privées qui peuvent ſervir à la conviction avec les actes argués de faux qui forment le corps du délit dans une accuſation de fauſſeté.

L'article 2 du titre 8 de l'Ordonnance ne tombe que ſur le premier genre de pieces, & outre que cela paroît aſſez par les termes généraux qui ſont à la tête de ce titre & qui en déſignent la matiere, l'article 1er. le marque encore plus expreſſément par ces mots : les écritures & ſignatures privées qui pourront ſervir à la preuve. Il ne s'agit donc point dans ce titre des pieces qui ſont l'objet d'une accuſation de faux, & auxquelles ont fait pour ainſi dire le procès, il n'eſt queſtion que de celles qui ſervent à la conviction du crime de quelque nature qu'il ſoit, & qui dépoſe pour ainſi dire par écrit contre l'accuſé. Sa reconnoiſſance ſuffit, ſans doute, à cet égard, & fait ceſſer abſolument la néceſſité de la vérification. Les pieces ſont regardées en ce cas comme des témoins, dont la dépoſition a toute ſa force, quand l'accuſé déclare qu'il n'a aucun reproche à former contre eux.

Il n'en n'eſt pas de même à l'égard du ſecond genre de pieces, c'eſt-à-dire de celles qui ſont arguées de faux & qui forment le corps du délit, pieces dont il n'eſt pas encore queſtion dans le titre 8 de l'Ordonnance, & qui ſont l'objet du titre ſuivant, où il s'agit d'un crime de faux, tant principal qu'incident. Le procès doit être inſtruit en ce cas ſuivant les regles de toutes les autres inſtructions, c'eſt-à-dire par information, recolement & confrontation, c'eſt ce qui réſulte évidemment de la diſpoſition des articles 1er, 3, 13, 14, 15 & 16 du même titre, & il y en a deux raiſons principales.

La premiere eſt que dans les accuſations de faux, le procès ſe fait également & à la piece prétendue fauſſe & à la per-

Diverſes matieres crim.

ſonne de l'accuſé, qui ne peut même être convaincu qu'autant que la fauſſeté qu'on l'accuſe d'avoir fabriquée ou falſifiée ſe trouve pleinement établie par une preuve légitime ; or l'acte ne pouvant parler ni pour ſa défenſe ni pour ſa condamnation, il ne peut être convaincu, pour ainſi dire, que par une inſtruction réguliere & parfaite, c'eſt-à-dire par voie d'information, de recolement & de confrontation.

La ſeconde eſt que le crime de faux pouvant donner lieu, non ſeulement à des peines afflictives ou infamantes, mais à une condamnation capitale contre l'accuſé, comme on l'a vu dans l'occaſion même dont il s'agit, les Juges ſont obligés de ſuivre en cette matiere la regle qui a lieu à l'égard de tous les crimes publics, je veux dire que la ſeule confeſſion du coupable ne ſuffit pas pour mettre la Juſtice en état de le condamner, ſuivant cet ancien axiome de la Juriſprudence *non auditur perire volens.* L'aveu de l'accuſé eſt ſans doute un grand commencement de preuve ; mais il faut néceſſairement que pour achever ſa conviction, on y joigne des preuves qui ne dépendent pas de ſa ſeule reconnoiſſance, ſans quoi il ne peut être regardé comme ſuffiſamment convaincu, ni par conſéquent juſtement condamné.

Je ſuis donc très-fâché d'être obligé de vous dire que l'inſtruction qui a été faite contre le nommé..... eſt évidemment défectueuſe & irréguliere dans le point le plus eſſentiel de tous, c'eſt-à-dire dans ce qui regarde la néceſſité de conſtater le corps du délit, en faiſant le procès à la piece arguée de faux, & la plénitude de la preuve néceſſaire pour pouvoir prononcer une peine proportionnée à la nature du crime.

Je ne connois point ceux que vous avez chargé de la pourſuite & de l'inſtruction du procès qui a été fait au nommé.....; mais s'ils ne ſont pas plus verſés dans les matieres criminelles qu'il y a lieu de le croire, à en juger par ce procès, vous ferez fort bien de donner votre confiance, dans des cas ſemblables, à des Sujets qui ayent plus d'expérience & de capacité. En général même, quoique le ſtyle ordinaire des Arrêts

du Conſeil ſoit de laiſſer à Meſſieurs les Intendans le choix des Officiers ou des Gradués avec leſquels ils doivent juger les procès criminels dont la connoiſſance leur eſt attribuée, le meilleur uſage qu'ils puiſſent faire de la liberté qu'on leur laiſſe eſt de rendre leur Jugement avec un Tribunal tout formé, & dont les Officiers ſont accoutumés de rendre de pareils Jugemens, & cette regle de prudence doit encore plus avoir lieu dans des Villes telles que celles de ....., où l'on a la facilité de trouver un Siege conſidérable, & qui vaut ordinairement mieux qu'une commiſſion formée de Sujets choiſis dans différens corps ou ordres, & qui n'ont pas la même habitude de marcher enſemble & de ſuivre les mêmes principes. *Diverſes matieres crim.*

Il me reſte de vous dire un mot de la légéreté de la matiere qui a été le ſujet de la condamnation du nommé.....; vous m'avez marqué, à cet égard, qu'on auroit pu trouver beaucoup d'autres prévarications commiſes par cet Huiſſier, chez qui la fauſſeté étoit devenue un péché d'habitude; mais ſi cela eſt, il falloit donc réunir les différens faits qu'on pouvoit raſſembler contre lui, & la crainte de charger un Fermier de quelques frais de plus, ne devoit pas vous empêcher de donner un fondement encore plus ſolide à la condamnation capitale que vous avez prononcée contre cet accuſé.

Vous ajoutez, & avec raiſon, que des fauſſetés commiſes par un Officier dans les fonctions de ſa charge ſont dignes de mort à la rigueur, quelque legere qu'en ſoit l'objet; mais vous auriez pu prendre un tempérament qui auroit concilié en cette occaſion la regle étroite avec un ſentiment naturel d'humanité; c'étoit de rendre compte de l'état de l'affaire avant que de la juger, & de ſçavoir ſi le Roi ne ſe porteroit point à faire grace en conſidération de la légereté de la matiere. On vous auroit vraiſemblablement répondu de ſuivre la regle à la rigueur, en condamnant l'accuſé à la peine de mort ſuivant la Loi, & de faire ſurſeoir l'exécution, afin que le Roi eût le temps de commuer cette peine en celle des galeres, qui auroit été plus proportionnée à la qualité du fait

Diverſes matieres crim.

pris dans toutes les circonſtances ; c'eſt ainſi qu'il en a été uſé il n'y a pas long-temps dans des cas preſque ſemblables, & je l'ai vu pratiquer pluſieurs fois au Parlement par un mêlange de juſtice & d'équité.

A l'égard de l'affaire du nommé ....., la procédure que vous avez faite eſt beaucoup plus aiſée à juſtifier, par les raiſons que vous m'avez expliquées, & qu'il ſeroit inutile de répéter. Ce qui m'avoit été expoſé d'une prétendue ceſſation de payement d'alimens à cet Huiſſier, me paroît encore plus mal-fondé que la difficulté qu'on pouvoit former ſur la procédure, & la choſe ne mérite pas que j'entre dans un plus grand détail à cet égard.

Au ſurplus, ne cherchez point à deviner d'où me ſont venus les avis qui m'ont donné lieu de vous écrire ſur ces deux affaires, vous pouvez être aſſuré qu'ils ne partent d'aucune main ennemie, ou qui puiſſe vous être ſuſpecte ; le grand point eſt de mettre tout à profit, comme je ſuis perſuadé que vous le ferez, pour continuer de ſervir le Roi & le Public, non ſeulement avec zèle & avec droiture, mais avec toutes les précautions qu'un miniſtere auſſi important que le vôtre peut exiger. Je ne doute pas que ce ne ſoit votre intention, & ſi je ſuis entré dans un grand détail avec vous ſur les défauts d'une de vos procédures, c'eſt parce que je ſçais que vous êtes fort capable d'en faire un bon uſage. Je ſuis, &c.

LETTRE CC.

Du 28 Mars 1731.

Je ne m'attendois guere à voir le Premier Préſident d'un Parlement devenir le défenſeur de la Juriſdiction des Prévôts des Maréchaux, contre celle des Juges qui lui ſont ſubordonnés. Il faut avouer néanmoins que vos réflexions ne ſont pas ſans fondement, ſur-tout dans un pays où les Juges ordinaires font ſi mal leur devoir, & l'inconvénient que vous relevez eſt le ſeul qui m'ait frappé, lorſqu'il a été queſtion de

de dreſſer la derniere déclaration ſur les Cas Prévôtaux ; mais tout bien conſideré, il n'a pas paru que la négligence de certains Officiers dût être un titre pour étendre les Juriſdictions des Prévôts des Maréchaux au-delà de ſes bornes légitimes ; & d'ailleurs la vie des hommes eſt quelque choſe de ſi précieux, qu'il ne doit y avoir qu'un petit nombre de cas où l'on la faſſe dépendre d'un Prévôt des Maréchaux qui n'a point de Lettres, & de quelques Officiers d'un Préſidial, qui ſouvent n'en ont gueres plus. Il y a tant d'exemples anciens & nouveaux de leur peu de capacité dans les matieres criminelles ; ſans parler des autres cauſes qui ſe joignent ſouvent à leur ignorance, pour rendre leur Jugement ſuſpect, qu'il y a toujours ſujet de trembler, quand on penſe que la vie & l'honneur des hommes ſont confiés à un ſi petit nombre d'Officiers, & ſouvent d'Avocats ou de Gradués pour en décider ſouverainement, pendant qu'il faut dix Juges dans un Parlement pour juger la plus légere conteſtation civile. *Diverſes matieres crim.*

Le ſeul moyen de concilier toutes les vues qu'on peut avoir dans cette matiere, pour le bien de la Juſtice & pour la ſûreté publique, eſt de veiller également & continuellement ſur la conduite des Juges ordinaires, comme ſur celle des Prévôts des Maréchaux, afin de les obliger tous à remplir leur devoir, ce qui deviendra encore plus poſſible par le Réglement auquel on travaille actuellement, ſur les frais des Procès criminels, Réglement que je regarde comme une ſuite néceſſaire de la derniere Déclaration, ſans quoi elle ne ſeroit pas auſſi utile au public qu'on doit le deſirer.

C'eſt avec beaucoup de réflexion qu'on a retranché l'aſſaſſinat prémédité du nombre des Cas Prévôtaux, conformément aux vœux des plus grands Magiſtrats qui avoient été conſultés par le feu Roi dans le temps de la rédaction de l'Ordonnance de 1670 ; ce n'eſt pas que l'aſſaſſinat, véritablement prémédité, ne ſoit un très-grand crime ; mais outre que ce n'eſt pas l'énormité du crime qui décide en général de la compétence des Prévôts des Maréchaux, comme il ſeroit facile de le faire voir par pluſieurs exemples, l'expérience a fait

Diverſes matieres crim.

voir qu'il n'y avoit point de nom dont on abusât davantage que de celui d'aſſaſſinat prémédité; on donnoit ce titre à tout homicide pour ſaiſir le Prévôt des Maréchaux, & c'étoit la ſource la plus commune des conflits de Juriſdiction qui ſe forment dans cette matiere. Il n'y a rien d'ailleurs de ſi difficile que de bien caractériſer ce qui doit être regardé comme un aſſaſſinat prémédité, & ſouvent on n'eſt en état d'en bien juger, qu'après l'entiere inſtruction du procès, en réuniſſant toutes les circonſtances qui peuvent concourir à prouver la préméditation; c'eſt ce qui a donné lieu de croire que comme dans le doute il faut prendre le parti le plus ſûr, & qui prévient le plus les réglemens de Juges & les conflits de Juriſdiction en matiere criminelle, il valoit mieux prendre le parti de faire juger à la charge de l'appel, un aſſaſſinat véritablement prémédité, que de donner lieu aux Prevôts des Maréchaux & aux Préſidiaux de juger en dernier reſſort un ſimple homicide, ſous prétexte qu'on lui a donné mal-a-propos le titre d'aſſaſſinat prémédité.

A l'égard du vol ou du ſacrilege avec effraction, la nouvelle Déclaration ne fait que ſuivre & fixer le véritable ſens de l'Ordonnance de 1670; mal-interprêtée par les Prévôts des Maréchaux & par le Grand-Conſeil même, où l'on avoit diviſé les circonſtances que l'Ordonnance réunit. Le véritable objet des Prévôts des Maréchaux eſt de punir, non pas en général tous les crimes, ni même les plus noirs, mais ceux qui attaquent directement la ſûreté publique, & qu'on ne peut empêcher que par le ſecours de cette force légitime qui réſide dans les Prévôts des Maréchaux; c'eſt pour cela que toute voie de fait qui ſe paſſe dans l'intérieur des maiſons ou autres lieux, & qui n'eſt point compriſe dans ce que le Droit Romain déſignoit par le terme *vis publica*, n'eſt point véritablement de la ſphere des Prévôts des Maréchaux; c'eſt faute d'entendre bien ce principe, que l'on forme ſouvent dans cette matiere des difficultés qui diſparoiſſent quand on s'attache au véritable objet de la Juriſdiction Prévôtale.

Mais encore une fois, comme je vous l'ai déja marqué,

le point capital eſt que chaque genre d'Officiers rempliſſe bien ſes obligations dans ce qui lui appartient ; les Prévôts des Maréchaux auront encore aſſez d'ouvrage, en ſe renfermant dans les bornes naturelles de leur autorité, telles qu'elles ont été fixées par la derniere Déclaration ; & à l'égard des Juges ordinaires, ſi le Parlement a ſoin d'en faire quelques exemples dans les occaſions où ils l'auront mérité, on verra inſenſiblement renaître entr'eux & les Prévôts des Maréchaux une émulation qui ne peut être qu'utile à la Juſtice.

Diverſes matieres crim.

Je ſuis, &c.

LETTRE CCI.

Du 8 Octobre 1732.

. . . . . .

. . . . . .

Il eſt hors de doute, qu'en aucun cas il n'eſt permis à un Juge de réparer après coup des omiſſions ou des nullités qui lui ſont échappées dans le cours de l'inſtruction. C'eſt à lui de veiller ſur lui-même & ſur le Greffier dont il ſe ſert, pour empêcher qu'il ne s'y gliſſe aucun défaut de procédure ; mais il s'en apperçoit trop tard, lorſque les actes ſont entiérement conſommés, & il n'y a plus d'autre parti à prendre que celui de caſſer, par délibération du Siege, tout ce qui eſt nul & vicieux, ſuivant l'Ordonnance, pour le recommencer enſuite d'une maniere plus réguliere.

. . . . . .

. . . . . .

S'il ſe trouve des nullités dans la procédure, ce que je ne puis ſçavoir exactement n'ayant pas vu le procès, il n'y aura qu'à déclarer nul ce qui l'eſt véritablement, ſuivant la diſpoſition de l'Ordonnance, & faire recommencer la partie de l'inſtruction qui aura été déclarée nulle.

Je prends la précaution de vous marquer qu'il faudra déclarer nul dans la procédure tout ce qui l'eſt en effet, *ſuivant*

Diverſes matieres crim.

l'Ordonnance, & je me ſers de cette expreſſion pour vous marquer que l'examen des nullités doit être fait avec une grande attention, pour ne pas tomber dans l'inconvénient d'aller trop loin en cette matiere.

Je n'entends pas bien, par exemple, ce que vous voulez dire, quand vous remarquez que dans l'écrou du nommé..... il n'eſt pas fait mention de ſa qualité, d'où vous concluez que tout le procès eſt nul, parce que l'écrou en eſt la baſe & le fondement.

Il faudroit ſçavoir premierement, ce que c'eſt que cette qualité, dont on a omis de faire mention, & je ne conçois pas que cette omiſſion, telle qu'elle ſoit, puiſſe être d'une ſi grande conſéquence, n'y ayant point d'erreur ni de doute même ſur la perſonne.

Cette omiſſion peut d'ailleurs avoir été réparée & couverte par toute la ſuite de l'inſtruction, où la véritable qualité de....., doit être marquée en pluſieurs endroits.

Il n'eſt pas vrai d'ailleurs qu'un défaut d'expreſſion dans un écrou ſoit un vice radical qui rende toute la procédure nulle, c'eſt le decret & non point l'écrou qui eſt la baſe d'une inſtruction criminelle, & les erreurs de nom & de qualité qui peuvent ſe gliſſer dans un écrou ſont du nombre de ces défauts qui peuvent ſe réparer par des actes poſtérieurs, ſans opérer la nullité de toute la procédure faite depuis l'écrou.

Je vous en dis aſſez pour vous faire connoître qu'il ne faut pas aller trop vîte ni trop loin en pareille matiere, & qu'il y a autant d'inconvénient à annuller ce qui peut être bon, qu'à laiſſer ſubſiſter ce qui eſt mauvais.

Examinez donc avec la plus ſcrupuleuſe attention, auſſi bien que les Officiers du Préſidial, tout ce qui vous paroît régulier dans la procédure dont il s'agit, & jugez-en par l'Ordonnance beaucoup plus que par vos ſimples raiſonnemens.

Il me reſte de prévenir ici la difficulté qui peut naître à l'égard de l'inſtruction qui reſte à achever contre le nommé..... & ſes complices. C'eſt, ſans doute, au Sieur ..... Aſſeſſeur, qui a commencé cette inſtruction qu'il appartient de l'achever,

ſuppoſé que tout ce qu'il a déja fait juſqu'à préſent ſoit jugé devoir ſubſiſter. *Diverſes matieres crim.*

Ainſi, ou toute la procédure ſera regardée comme réguliere, & alors il n'y aura qu'à ſuivre ce que je viens de vous marquer.

Ou il y en aura une partie qui ſera déclarée nulle, comme cela pourroit bien arriver, à l'égard de l'interrogatoire & de la dépoſition dont vous parlez dans votre Lettre, ſi l'on y trouve le défaut que vous relevez, & en ce cas, il faudra commettre un Conſeiller du Siege, ſoit pour refaire la partie de la procédure qui aura été déclarée nulle, ſoit pour achever l'inſtruction, à laquelle le Sieur ..... n'a pas encore procédé.

Vous ferez part de cette Lettre aux Officiers du Préſidial de ..... Je ſuis, &c.

LETTRE CCII.

Du 24 Novembre 1733.

POUR bien juger des difficultés que vous me propoſez par votre Lettre du 16 de ce mois, il faudroit avoir vu le Procès criminel qui les a fait naître, ou du moins, il faudroit avoir ſur ce ſujet une inſtruction plus détaillée que je ne la trouve dans votre Lettre; ainſi je me contenterai de vous marquer en général quelles ſont les regles qu'on doit ſuivre ſur ce qui fait la matiere de ces difficultés, & je vous laiſſerai après cela, comme aux autres Juges, le ſoin d'en faire une juſte application au procès dont il s'agit.

En général, il eſt certain que les exploits doivent être contrôlés dans les affaires criminelles comme dans les affaires civiles, ſans que l'on puiſſe mettre au rang des actes qui ſe ſignifient de Procureur à Procureur, ceux qui ſe ſignifient & qui doivent ſe ſignifier à la Partie civile ou à l'accuſé. Il n'y a qu'une ſeule exception à cette regle en faveur des Procureurs du Roi ou des Procureurs Fiſcaux, dont les exploits

Diverſes matieres crim.

ſont exempts du contrôle, lorſqu'ils agiſſent véritablement d'office, & pour demander la vengeance publique; cette exception a été répétée dans pluſieurs Déclarations du feu Roi, que je n'ai pas dans le lieu d'où je vous écris, mais qu'il vous ſera facile de vérifier.

Ainſi un des premiers éclairciſſemens que je ne trouve point dans votre Lettre, conſiſte à ſçavoir ſi c'eſt à la requête d'une Partie civile, ou à la requête de la partie publique que le procès a été pourſuivi contre le Receveur des fermes & les autres accuſés, que vous avez à juger. Dans le premier cas, la regle générale eſt pour la formalité du contrôle; dans le ſecond cas, l'exception n'eſt pas moins certaine. Mais j'ai lieu de préſumer que vous êtes dans le premier, c'eſt-à-dire que le procès a été inſtruit à la requête d'une Partie civile, car ſans cela il n'y auroit pas le moindre prétexte pour former un doute, qui paroît cependant avoir preſque partagé les ſentimens des Juges.

Mais en raiſonnant dans cette ſuppoſition, il reſte à ſçavoir ſi les ſignifications qu'on a omis de faire contrôler étoient néceſſaires & ſi le défaut de contrôle eſt ici de quelque importance pour la validité de la procédure, ou s'il n'eſt pas ſuffiſamment couvert; il me ſuffira, comme je vous l'ai déja dit, de vous marquer les principes généraux ſur ces différens points, ſauf aux Juges à en tirer les conſéquences convenables.

La ſignification n'eſt point une formalité néceſſaire à l'égard des Sentences ou des decrets qui prononcent le Réglement à l'extraordinaire, en ordonnant le récolement & la confrontation des témoins. L'Ordonnance n'exige pas une telle ſignification, & elle ne ſe pratique point dans l'uſage, par rapport à tous les accuſés qui ſont en priſon; à l'égard de ceux qui ſont en liberté, il eſt plus régulier, lorſqu'on les aſſigne pour ſubir la confrontation de leur donner copie de la Sentence qui l'ordonne; mais à la rigueur la ſignification de l'Ordonnance, en vertu de laquelle ces accuſés ſont aſſignés, eſt ſuffiſante; ainſi le defaut de contrôle, dans une ſignification

qui n'étoit nullement néceſſaire, ne mérite pas d'être relevé. *Diverſes matieres crim.*

Pour ce qui eſt de la ſignification des requêtes qui ont été jointes au procès, elle eſt néceſſaire en elle-même, & ſujette à la formalité du contrôle, lorſque les requêtes ſont préſentées par une Partie civile.

Mais comme ces requêtes ne ſont point partie de l'inſtruction criminelle, & qu'elles ſont en quelque maniere hors du procès, on ne peut tirer de l'omiſſion du contrôle aucune conſéquence par rapport à la validité de la procédure, qui ſubſiſte par elle-même ſi elle eſt bien faite; d'ailleurs, indépendamment des requêtes qui ont pu être bien ou mal ſignifiées.

Mais pour ſçavoir ce qu'il y a lieu de faire à l'égard de ces requêtes en particulier, il faut diſtinguer deux cas:

Ou l'accuſé en a eu effectivement connoiſſance, quoique la ſignification de ces requêtes n'ait pas été contrôlée, & il y a répondu,

Ou il n'y a fait aucune réponſe, enſorte que l'on ne peut prouver qu'il en ait eu connoiſſance, que par une ſignification que le défaut de contrôle rend nulle.

Dans le premier cas, le vice de l'omiſſion du contrôle eſt couvert au moins par rapport au Jugement du procès principal, ſauf à condamner les Huiſſiers ou Sergens qui ſont en faute aux peines portées par les Edits & Déclarations qui ont été publiées ſur le contrôle.

Dans le ſecond cas, on peut, ou n'avoir aucun égard à la requête, ou ſi elle contient des moyens qui méritent l'attention des Juges, le mal cauſé par l'omiſſion du contrôle eſt aiſé à réparer par une nouvelle ſignification de la même requête qui ſoit contrôlée, & ſur laquelle on ordonne de nouveau que la requête demeurera jointe au procès, en accordant à l'accuſé un nouveau délai, pour y répondre s'il le juge à propos.

C'eſt à quoi ſe réduiſent toutes les regles par leſquelles on peut réſoudre toutes les difficultés que vous m'avez expliquées. Je m'en rapporte abſolument à la ſageſſe de votre compagnie

Diverſes matieres crim.

ſur l'application qu'elle en fera avec plus de connoiſſance que je ne le puis faire au procès particulier que vous êtes ſur le point de juger. Je ſuis, &c.

LETTRE CCIII.

Du 30 Janvier 1734.

TOUTES les pieces que vous avez envoyées à M..... au ſujet du procès que vous avez inſtruit au nommé..... comme à ſes complices, & la lettre que vous m'avez écrite le 24 de ce mois, me font voir que le doute ſur lequel une partie des Officiers du Préſidial de..... a voulu attendre ma déciſion, ſe réduit à ſçavoir qui prévaudra, ou de la charge faite par ledit exécuté à la queſtion & confrontation poſtérieure, ou de la décharge référée en ſon teſtament ſuppliciaire, pour être ladite déciſion jointe au procès & s'y conformer.

S'il s'agiſſoit d'une ſimple queſtion de forme, c'eſt-à-dire de la validité ou de la nullité d'une procédure, je me porterois volontiers à expliquer aux Juges de ce procès la regle qu'ils devroient ſuivre, parce que la difficulté ſe réduiroit alors à un point de droit qui conſiſteroit à ſçavoir, quel eſt le véritable eſprit de l'Ordonnance dans ce qui appartient à la formalité extérieure des inſtructions criminelles, ou comment la Loi doit être entendue & exécutée.

Mais ce n'eſt pas-là l'objet de la conteſtation que l'on a jugé à propos de me faire, elle ne roule point ſur la forme des actes que j'ai vus, dans laquelle je n'ai rien trouvé que de régulier. Le doute qu'on m'expoſe regarde le fond même du procès qui reſte à décider à l'égard des accuſés, dont le Jugement a été ſurſis juſqu'après l'exécution du nommé....., & c'eſt ſur quoi je ne pourrois expliquer mon ſentiment, ſans bleſſer, en quelque maniere, les regles de la Juſtice & de l'ordre public.

Je ne ſuis point Juge du procès dont il s'agit, & je ne ſçaurois

ſçaurois l'être, non-ſeulement parce que je n'en ai vu qu'une légere partie, mais parce que pour donner ſon avis ou ſa déciſion ſur le fond d'un procès criminel, il faut avoir ouï les accuſés dans l'interrogatoire qu'ils ſubiſſent en préſence de tous les Juges, & il faut auſſi avoir entendu les Juges même dans leurs opinions, perſonne ne devant être aſſez hardi, ou préſumer aſſez de lui-même pour entreprendre de juger ſeul un procès criminel, & ſur-tout quand il s'agit de la vie ou de la mort des hommes. *Diverſes matieres crim.*

Ainſi n'étant point Juge, & ne pouvant l'être en aucune maniere, du procès dont le dernier état a fait naître le doute que vous m'avez expliqué, je ſerois bien fâché d'influer en rien dans les ſuffrages des Juges. Ils ſont dans le cas où un Magiſtrat eſt obligé de prendre ſur lui le poids de la déciſion, en ne ſe déterminant que par ſes lumieres & par les ſentimens que ſon honneur & ſa conſcience lui inſpirent.

C'eſt donc à vous & aux Officiers du Préſidial de..... de comparer exactement, ſoit par la forme, ſoit par le fond, les déclarations que le condamné a faites pendant ou après la queſtion, & qu'il a réiterées dans ſes confrontations à deux autres accuſés, avec les dernieres déclarations qu'il a faites en mourant, pour ſe décharger auſſi bien que ceux qu'il avoit avoués pour complices. Il ne ſuffira pas même de comparer ainſi des déclarations ſi contraires les unes aux autres, & les Juges ſeront obligés d'en faire auſſi la comparaiſon avec le reſte du procès, c'eſt-à-dire avec toutes les preuves qu'ils ont regardées comme ſuffiſamment acquiſes contre le nommé....., & avec les ſoupçons qui peuvent auſſi y être répandus contre ſes co-accuſés; ſoupçons dont je ne ſçaurois parler, puiſque je n'ai point vu toute la procédure qui a précédé le procès-verbal de queſtion.

Tout cela doit être examiné avec l'attention la plus ſcrupuleuſe & peſé au poids du Sanctuaire, avant que de former un Jugement. Je crois ceux qui ſont chargés de le rendre trop gens de bien, & trop amateurs de la Juſtice, pour avoir beſoin que je les exhorte à prendre toutes ces précautions dans

Diverſes matieres crim.

une matiere ſi importante. C'eſt à quoi ſe réduit tout ce que je puis vous répondre dans une occaſion où ne m'étant pas poſſible de donner la déciſion que l'on me demande, je dois éviter avec ſoin de vouloir prévenir celle des Officiers du Préſidial de ..... & la vôtre, parce qu'elle ne doit partir que d'un Jugement entiérement propre à ces Officiers, & qui ſoit auſſi libre qu'éclairé. Je ſuis, &c.

LETTRE CCIV.

Du premier Juin 1734.

Je vous envoie un Arrêt rendu du propre mouvement du Roi, par lequel Sa Majeſté atttribue au Parlement de..... la connoiſſance d'un incendie arrivé chez le Sieur ..... la nuit de Noël dernier.

Comme ces ſortes de crimes deviennent fort fréquens dans ....., vous tiendrez la main à ce que le Juge qui ſera commis ſur les lieux pour faire l'inſtruction y travaille avec le plus d'exactitude & de diligence qu'il ſera poſſible.

L'on m'a mandé qu'il s'étoit commis dans cette Province, depuis quelques années, différens incendies qui n'ont été ſuivis d'aucunes procédures ; ainſi il eſt néceſſaire que vous en écriviez à vos Subſtituts pour vous en rendre compte, & pour leur recommander de remplir leur devoir avec plus de vigilance qu'ils ne l'ont fait par le paſſé. Je ſuis, &c.

LETTRE CCV.

Du premier Juin 1734.

Comme l'incendie n'eſt ni cas Royal ni cas Prévôtal, je n'ai pu me déterminer à donner au Lieutenant de la Maréchauſſée un Arrêt pour connoître de celui qui eſt arrivé chez le Sieur ..... la nuit de Noël.

Mais la négligence des Juges ordinaires qui n'ont fait au-

cunes procédures dans cette occaſion, & la néceſſité de faire un prompt exemple, dans un pays où le genre de crime dont il s'agit commence à devenir fréquent, m'ont porté à renvoyer au Parlement de ..... la connoiſſance de cette affaire criminelle. *Diverſes matieres crim.*

Le parti que je prends fera preſque le même effet que ce que vous aviez propoſé, & empêchera les plaintes que le Parlement de ..... auroit pu faire, ſi l'on avoit dépouillé les Juges ordinaires d'un crime dont ils auroient connu, à la charge de l'appel en ce Parlement. Je ſuis, &c.

LETTRE CCVI.

Du 21 Février 1735.

La Lettre que vous m'avez écrite le 10 du mois de Janvier dernier, pour vous plaindre du Prévôt général de la Maréchauſſée de ..... a deux objets : le premier concerne l'élargiſſement des nommés ....., qui a été prononcé par cet Officier ſeul, ſans avoir pris l'avis de votre Préſidial; le ſecond eſt fondé ſur ce que cet Officier n'a pas fait ſignifier ſur le champ au nommé ..... le Jugement de compétence intervenu contre lui.

Quant au premier objet, il n'eſt pas douteux qu'après les vingt-quatre heures de capture les Prévôts des Maréchaux ne peuvent faire élargir un priſonnier ſans l'avis du Préſidial dans le reſſort duquel il a été arrêté, & j'aurai ſoin de mander au Prévôt général de la Maréchauſſée de ....., de ſe conformer exactement à la diſpoſition des Ordonnances à cet égard; mais comme la capture des particuliers dont il s'agit n'avoit pas été faite dans l'étendue de votre Préſidial, il eſt ſingulier que vous ayez oſé critiquer ce que cet Officier a fait dans cette occaſion, & vous deviez bien juger que quand je ſerois informé des véritables circonſtances de l'affaire, je ne balancerois pas à déſapprouver votre procédé.

Pour ce qui eſt du ſecond objet de votre lettre, s'il y a de

Diverſes matieres crim.

la faute, c'eſt à votre Siege ſeul qu'elle doit être imputée.

La regle eſt que l'expédition des Jugemens de compétence ſoit remiſe au plûtard dans les vingt-quatre heures au Prévôt des Maréchaux, ou au Procureur du Roi en la Maréchauſſée, qui doit enſuite faire ſignifier ce Jugement à l'accuſé.

Il n'y a point d'inconvénient que cette ſignification ſoit faite par un Huiſſier de votre Siege, quoiqu'elle ne dût pas être regardée comme nulle, ſi elle étoit faite par un Cavalier de la Maréchauſſée; & ſi vous deſirez que l'on conſerve votre uſage ſur ce point, vous devez, d'un côté, obliger votre Greffier à délivrer ſur le champ au Procureur du Roi en la Maréchauſſée, ou au Prévôt, ou à ſon Lieutenant, l'expédition des Jugemens de compétence; & de l'autre, enjoindre à vos Huiſſiers de prêter leur miniſtere pour la ſignification de ces Jugemens dès qu'ils en ſeront requis; mais lorſque le retardement vient de votre part, ou de celle des Officiers qui vous ſont ſoumis, il eſt fort injuſte que vous en vouliez faire tomber le reproche ſur les Officiers de la Maréchauſſée.

Votre Siege eſt tombé d'ailleurs dans deux fautes conſidérables en cette occaſion.

La premiere conſiſte en ce que l'on y a différé juſqu'au 18 Décembre dernier à ſtatuer ſur la compétence du Prévôt des Maréchaux par rapport à ....., quoique la procédure fût en état dès le 4 Septembre.

Le temps des Vacances ne devoit point retarder l'expédition de cette affaire, & ſi le Siege n'étoit pas aſſez nombreux, pour rendre le Jugement de compétence, vous auriez dû avoir recours à des Gradués, que vous ne pouvez valablement refuſer d'appeller au défaut de Conſeillers du Siege, malgré la délicateſſe mal placée que j'ai oui-dire que vous aviez ſur ce ſujet.

La ſeconde réſulte de ce que lors du Jugement de compétence de ....., un des Avocats du Roi au Préſidial y a aſſiſté, quoiqu'il ſoit expreſſément défendu aux Gens du Roi, qui ont même des Offices de Conſeillers réunis aux leurs

d'être Juges des procès, soit civils ou criminels, dans lesquels le ministere public est nécessaire. *Diverses matieres crim.*

Le Roi a donc cru qu'il convenoit de casser ce Jugement de compétence par un Arrêt de son Conseil, que vous aurez soin de faire enregistrer quand il vous sera présenté.

Je suis, &c.

LETTRE CCVII.

Du 4 Juillet 1736.

Je vous prie de m'envoyer une copie entiere, sur du papier commun, de l'Arrêt qui a été rendu au Parlement de ..... sur le procès instruit à la requête du Sieur ....., contre le Sieur ....., son fils, sa femme & sa fille ; vous prendrez, s'il vous plaît, la peine de me faire sçavoir s'il est vrai que les minutes de ce procès aient été apportées au Greffe du Parlement de ....., & de me faire sçavoir pourquoi on en a usé de cette maniere ; la regle générale y est contraire ; on ne doit envoyer au Greffe du Tribunal supérieur que des expéditions ou des grosses de procédures criminelles, & s'il y a quelques raisons qui aient obligé le Parlement de ..... à s'écarter de cette regle, c'est ce que je vous prie de m'expliquer incessamment. Je me rappelle en ce moment qu'il y a une Déclaration particuliere pour le ressort du Parlement de ....., qui défend expressément d'ordonner l'apport des minutes, si ce n'est en matiere de faux ou de prévarication d'Officiers. Je suis, &c.

LETTRE CCVIII.

Du 30 Juin 1738.

J'ai reçu la Lettre par laquelle vous m'apprenez que le Parlement avoit reçu le Lieutenant général de ..... opposant à l'Arrêt du 6 de ce mois, qui attribuoit au Juge ordinaire

Diverſes matieres crim.

de..... la connoiſſance du crime d'aſſaſſinat dont le Sieur..... eſt accuſé ; & je ne doute pas que la regle étant rétablie par cet Arrêt, vous ne donniez toute l'attention poſſible à faire enſorte qu'un ſi grand crime ne demeure pas impuni.

Les Officiers de la Juriſdiction de....., ſous prétexte d'une évocation que M..... a obtenue pour ſes affaires particulieres au Parlement de....., y portent les appellations des procédures criminelles qui ſont inſtruites à la requête du Procureur juriſdictionnel ; le ſeul prétexte de cette entrepriſe eſt que l'on a employé dans ces appellations le nom de M....., en qualité de Seigneur Haut-Juſticier, parce que les Procureurs Fiſcaux ne peuvent agir en cette qualité que dans leur Juriſdiction. Mais ce n'eſt que pour la forme qu'on employe en ces occaſions le nom du Seigneur, on pourroit même s'en diſpenſer, l'uſage étant, en matiere de grand criminel, que le Procureur Général déclare qu'il entre en cauſe pour le Procureur Fiſcal, moyennant quoi il n'eſt point néceſſaire que le Procureur Fiſcal ſe rende partie.

Mais quand il le feroit, il n'auroit aucun intérêt perſonnel dans de pareilles affaires, & il ne pourroit y appliquer ſon privilege perſonnel, ſans vouloir changer l'ordre des Juriſdictions, & faire perdre à des accuſés le droit d'être jugés par le Parlement, qui eſt leur Juge naturel ; c'eſt cependant ce qui ſe paſſe par l'abus que l'on fait de l'évocation de M..... Depuis trois ou quatre ans on a porté différentes procédures au Greffe du Parlement de....., & on y a fait même transférer des accuſés, dont quelques-uns ont été condamnés à mort, d'autres aux galeres & autres peines. On prétend même qu'il y a actuellement un accuſé tranféré dans ces priſons, pour un crime commis dans la Juriſdiction de....., quoique la connoiſſance de ces ſortes d'affaires, ſoit ou ait été, de tout tems, dévolue au Parlement de....., dans le reſſort duquel cette Juriſdiction eſt ſituée, & qui n'en eſt diſtante que de deux lieues.

Je ſuis, &c.

LETTRE CCIX.

Du 23 Janvier 1739.

J'AI reçu la Lettre que vous m'avez écrite à l'occaſion du conflit que l'accuſation formée contre deux Cavaliers de la Maréchauſſée de ..... a fait naître entre les Echevins de ..... & le Siege de la Connétablie. Comme ces deux Cavaliers ſont accuſés de malverſation dans leurs fonctions, & qu'il eſt certain que la connoiſſance de ces ſortes de cas appartient aux Officiers de la Connétablie, privativement à tous autres Juges, par une attribution générale & fort ancienne qui a dérogé à tous les privileges contraires, & qui a été confirmée par pluſieurs Arrêts du Conſeil & du Parlement de .....; je crois que vous devez leur abandonner la connoiſſance de cette affaire, & je les ai déja chargés de la pourſuivre avec toute la vigilance & l'exactitude poſſible.

Diverſes matieres crim.

Je ſuis, &c.

LETTRE CCX.

Du 11 Février 1739.

VOUS avez rendu au Préſidial de ....., le 26 Octobre dernier, un Jugement par lequel vous avez déclaré le Lieutenant de la Maréchauſſée de la Généralité de ..... incompétent pour faire le procès à .....; quoiqu'elle fût accuſée du crime d'expoſition de fauſſe monnoie, & que la connoiſſance de ce crime ait été attribuée aux Prévôts des Maréchaux & à leurs Lieutenants, non-ſeulement par l'art. 5 de la Déclaration du Roi du 5 Février 1731, mais encore par l'art. 12 du titre 1er. de l'Ordonnance de 1670. La faute que vous avez commiſe dans cette occaſion eſt d'autant plus grande, que la Loi à laquelle vous avez ſi expreſſément contrevenu eſt plus connue, & que vous devez moins l'ignorer;

Diverſes matieres crim.

cependant, comme on m'a aſſuré que vous connoiſſiez votre erreur, & que vous auriez plus d'attention dans la ſuite à ſuivre exactement les diſpoſitions des Ordonnances & Déclarations du Roi, je veux bien me contenter de vous avertir, par cette Lettre, que le Jugement d'incompétence dont il s'agit ne doit point être tiré à conſéquence en d'autres cas, ni donner aucune atteinte aux droits de la Juriſdiction Prévôtale, & afin que l'on s'en ſouvienne mieux, vous aurez ſoin de faire tranſcrire cette Lettre ſur vos regiſtres.

Je ſuis, &c.

LETTRE CCXI.

Du 21 Mai 1739.

J'AI reçu la Lettre par laquelle vous vous plaignez de la diſtribution que vous prétendez avoir été faite à un ſimple Avocat par le Sieur ....., Lieutenant de Maréchauſſée à ....., d'un procès dont vous deviez faire le rapport en qualité de Vicomte de ....., & je ne trouve pas vos plaintes bien fondées. Ce ne ſont point les Officiers des Maréchauſſées qui font la diſtribution des procès criminels qu'ils ont inſtruits, ce droit appartient au Lieutenant Général du Siege où ces procès doivent être jugés, & c'eſt auſſi le Lieutenant Général du Bailliage de ..... qui a diſtribué le procès dont vous auriez voulu faire le rapport; d'ailleurs vous aſſiſtez fort rarement aux ſéances qui ſe tiennent au Bailliage de ....., vous ne vous y êtes point trouvé lorſqu'on a rendu le Jugement de Réglement à l'extraordinaire dans le procès dont il s'agit, & l'on avoit tout lieu de croire que vous ne vous y trouveriez pas non plus le jour qui avoit été indiqué pour faire le rapport de ce procès. Soyez plus exact à aſſiſter aux Jugemens des affaires qui ſe portent au Bailliage de ....., ſi vous voulez, qu'en conſidération de votre qualité de Vicomte, on vous diſtribue les procès criminels préférablement à des Avocats. Je ſuis, &c.

LETTRE

LETTRE CCXII.

Du 24 Mai 1739.

J'AI appris que vous avez rendu les 11 & 25 Mai dernier, deux Jugemens Prévôtaux ſur les accuſations formées contre ..... Par l'examen que j'en ai fait, il m'a paru que ces Jugemens n'étoient pas réguliers, & que vous n'auriez pas dû condamner à mort ....., ni ....., qui ne méritoient cette peine, ni par leur qualité, ni par la nature des crimes dont ils ont été atteints & convaincus. Les voleurs ne méritent la peine de mort que lorſqu'ayant déja été condamnés aux galeres pour vol, ils ſont convaincus de récidive, & ils ne la méritent, par la nature du crime, que lorſqu'ils ſont convaincus de vols commis avec effraction ou ſur les grands chemins. ..... & ..... n'étoient dans aucunes de ces circonſtances; ils n'avoient point été repris de Juſtice; ..... n'a été convaincu que de vols ſimples, & ..... ne l'a été que d'avoir eu connoiſſance du deſſein formé par ſes enfans de commettre le vol avec effraction, pour lequel ils ont été condamnés au dernier ſupplice, de les avoir fortifiés dans ce deſſein, & d'avoir voulu profiter de l'argent qui provenoit de ce vol; mais elle n'avoit point aidé à commettre ce vol, & elle étoit même abſente lorſqu'il a été commis. Vous ne pouviez donc pas condamner ces deux premiers à mort, & vous devez vous reprocher d'avoir répandu ſi légérement leur ſang. La vie des hommes eſt trop précieuſe pour la leur faire perdre ſi légérement, & vous devez prévenir par une conduite plus réguliere les effets du mécontentement du Roi. Je ſuis, &c.

Diverſes matieres crim.

LETTRE CCXIII.

Du 24 Mai 1739.

Diverſes matieres crim.

QUOIQUE les charges d'Aſſeſſeurs des Prévôts des Maréchaux aient été ſupprimées, & que leurs fonctions ne s'exercent que par commiſſion, vous ne devez pas douter que ceux auxquels on donne ces ſortes de commiſſions, & qui ſont obligés de ſe faire recevoir au Siege de la Connétablie, ou par les Officiers des lieux que ceux de ce Siege commettent à cet effet, ne ſoient en droit de jouir des privileges accordés aux Aſſeſſeurs en titre d'Office, & d'avoir ſéance & voix délibérative en qualité d'Aſſeſſeurs aux Jugemens des affaites prévôtales, avant les Gradués que vous prenez pour remplir le nombre de Juges requis par les Ordonnances; je compte que vous ne conteſterez plus ce droit à l'Aſſeſſeur du Prévôt de la Maréchauſſée de la Généralité de .....

Je ſuis, &c.

LETTRE CCXIV.

Du 3 Juillet 1739.

J'AI appris que vous avez rendu, les 29 Mai 1738 & 29 Janvier dernier, deux Jugemens, l'un Préſidial, & l'autre Prévôtal, par leſquels, en déclarant ..... atteints & convaincus de vols commis ſur les grands chemins, vous les avez ſeulement condamnés aux galeres, ils méritoient, ſuivant les Ordonnances, d'être condamnés à la roue, s'ils étoient véritablement convaincus de ces crimes, & s'ils ne l'étoient pas, ils ne devoient pas même être condamnés aux galeres; vous aurez donc ſoin, s'il vous plaît, de m'informer des motifs que peut avoir eu un Jugement qui paroît ſi extraordinaire, & de me faire ſçavoir pourquoi vous n'avez pas mieux profité de la lettre que j'écrivis au Prévôt général de la Ma-

réchauffée de..... le 4 Janvier dernier, par laquelle je lui avois mandé qu'on ne devoit prononcer aucune peine, lorsque la preuve des crimes n'étoit pas complette, & qu'on ne pouvoit ordonner que la question ou un plus amplement informé, suivant la nature des crimes & le genre des preuves. *Diverses matieres crim.*

Je suis, &c.

LETTRE CCXV.

Du 26 Juillet 1739.

J'AI reçu la Lettre par laquelle à l'occasion de ce qui est passé en dernier lieu dans une affaire de Madame....., vous me rappellez ce que vous m'écrivites en l'année 1734, au sujet presque semblable qui regardoit Madame....., & où il fut jugé que, suivant un arrêté fait au Parlement de..... en l'année 1710, les femmes des Officiers de ce Parlement devoient jouir du privilege de leurs maris en matiere criminelle; je ne voulus pas alors approuver expressément l'usage de votre Compagnie sur ce point, & c'est le parti que je prendrai encore aujourd'hui, la regle générale y est contraire; le privilege dont il s'agit est si personnel, & tellement dépendant des fonctions dont le mari seul est capable, qu'on ne doit pas l'étendre jusqu'à la femme, à laquelle on ne sçauroit appliquer en aucune maniere les raisons qui ont servi de fondement à ce privilege; c'est ce qui donna lieu au Parlement de..... de rendre un Arrêt solemnel en 1628, par lequel il jugea qu'en matiere criminelle les femmes des Ducs & Pairs ne pouvoient jouir du privilege d'être jugées comme leurs maris, toutes les Chambres assemblées; mais comme dans l'occasion présente, il n'y a point de partie intéressée qui attaque l'Arrêt par lequel on a jugé que l'affaire de Madame..... devoit être portée en la Grand'Chambre, je ne vois rien aujourd'hui qui oblige le Roi à s'expliquer sur cette matiere.

Je suis, &c.

LETTRE CCXVI.

Du 27 Juillet 1739.

Diverſes matieres crim.

J'AI appris que vous avez rendu, le 15 Mai dernier, deux Jugemens Prévôtaux, par leſquels vous avez ordonné un plus amplement informé indéfini contre....., & comme j'ai appris auſſi que vous n'avez point interrogé ces deux particuliers avant que de rendre ces Jugemens, je crois devoir vous marquer qu'ils ſont très-irréguliers, & qu'on ne doit jamais ordonner qu'il ſera plus amplement informé contre un accuſé, des crimes dont il eſt prévenu, qu'après la viſite de tout le procès, & après avoir interrogé l'accuſé en préſence de tous les Juges, quand même on auroit déja ordonné qu'il en ſeroit plus amplement informé pendant un tems limité, & que depuis il ne ſeroit ſurvenu aucune preuve. Je ſuis, &c.

LETTRE CCXVII.

Du 27 Juillet 1739.

J'AI appris que vous avez rendu, le 18 du mois dernier, deux Jugemens Prévôtaux, par leſquels en déclarant atteints & convaincus de vol commis avec effraction, vous les avez condamnés ſeulement au fouet, à la flétriſſure & au banniſſement, & en déclarant la femme de ..... & ..... ſuſpects ſeulement, l'un d'être complice du vol commis avec effraction, & l'autre d'avoir favoriſé la déſertion d'un Soldat du Regiment de....., vous les avez auſſi condamnés au banniſſement. Je ſuis fort ſurpris des diſpoſitions de ces Jugemens, & je crois devoir vous rappeller les regles dont il paroît que vous vous êtes écarté dans cette occaſion.

1°. Lorſque la preuve d'un crime n'eſt pas complette, il eſt certain qu'on ne doit prononcer autre choſe qu'un plus amplement informé, & ordonner que les accuſés ſeront appliqués

à la queſtion, ſuivant la nature des crimes & le genre des preuves ; ainſi puiſque vous n'avez pas trouvé la femme de ..... & ..... ſuffiſamment atteints & convaincus d'avoir commis les crimes dont ils étoient accuſés, & que vous vouliez les déclarer ſeulement ſuſpects de les avoir commis, vous ne deviez point les condamner au banniſſement. *Diverſes matieres crim.*

2°. Les Ordonnances & Déclarations du Roi prononcent la peine de mort pour les vols commis avec effraction.

Enfin, c'eſt une maxime conſtante qu'on doit condamner à une amende envers le Roi les criminels contre leſquels on prononce la peine du banniſſement ; ainſi en ſuppoſant même que vos Jugemens euſſent été véritablement proportionnés au degré des preuves & à la nature des crimes, vous auriez dû condamner à une amende tous les criminels contre leſquels vous avez prononcé des peines par ces deux Jugemens.

Faites donc plus attention aux Jugemens que vous rendrez à l'avenir, & ayez ſoin de vous y conformer exactement aux Ordonnances & à l'uſage. Je ſuis, &c.

LETTRE CCXVIII.

Du 27 Juillet 1739.

J'AI appris que vous avez rendu le premier de ce mois un Jugement en dernier reſſort, par lequel vous avez déclaré le Prévôt de la Maréchauſſée compétent pour faire le procès aux nommés ....., attendu qu'il s'agiſſoit de violences commiſes par gens de guerre pendant leur marche. Par l'examen que j'ai fait de ce Jugement, il m'a paru que ..... étoit Dragon au Régiment de ....., mais que ..... étoit ſeulement valet d'un Hautbois de ce même Régiment ; ainſi, n'y ayant qu'un des accuſés qui fût de la compétence du Prévôt des Maréchaux, vous auriez dû, ſuivant l'eſprit de l'article 19 de la Déclaration de 1731, ou déclarer cet Officier incompétent, ou prendre le parti de me rendre compte de cette affaire, pour me mettre en état de voir s'il

Diverſes matieres crim.

ne convenoit pas de donner au Prévôt des Maréchaux un Arrêt d'attribution qui le mît en état de faire le procès en dernier reſſort aux deux accuſés. Ayez donc plus d'attention dorénavant, ou à vous conformer aux principes de l'ordre public dans cette matiere, ou à m'informer des cas qui vous font naître des doutes, afin que je puiſſe les réſoudre.

Je ſuis, &c.

LETTRE CCXIX.

Du 25 Août 1739.

J'AI reçu les motifs du Jugement d'incompétence rendu au Préſidial de ..... le 25 Mai dernier, ſur les procédures commencées par les Officiers de la Maréchauſſéé contre ....., & je ne trouve pas ces motifs bien fondés. Comme ce particulier étoit convenu dans les interrogatoires que ces Officiers lui avoient fait ſubir, qu'il n'avoit ni profeſſion ni domicile depuis plus de huit mois, votre Compagnie auroit dû le regarder comme vagabond, & déclarer le Prévôt des Maréchaux ou ſon Lieutenant, à la réſidence de ....., compétent pour faire le procès à ce miſérable. Lorſque les accuſés ſont convenus dans leurs premiers interrogatoires qu'ils ſont vagabonds, & qu'ils alléguent des faits contraires lors des interrogatoires qu'ils ſubiſſent dans la Chambre du Conſeil, vous ne devez y avoir aucun égard, ſi ces faits ne ſont pas juſtifiés par des pieces dignes de foi, ou vous devez leur accorder un délai pour rapporter les piéces néceſſaires à cet effet.

Je ſuis, &c.

LETTRE CCXX.

Du premier Septembre 1739.

M..... m'a remis la lettre que vous lui avez écrite pour lui demander qu'il plaiſe au Roi d'accorder à M. votre frere un

sauf conduit qui le mette en état de pouvoir venir donner ordre à ses affaires dans le Royaume. Vous sçavez combien je m'intéresse à tout ce qui regarde le nom que vous portez, & rien ne m'auroit été plus agréable que de pouvoir contribuer à vous faire obtenir la grace que vous demandez. Mais je vois avec déplaisir qu'elle seroit contraire à toutes les regles. Il n'est point d'usage d'accorder des saufs conduits en matiere criminelle, & sur-tout quand il y a une condamnation prononcée contre celui qui le demande. Il seroit encore plus extraordinaire d'en accorder dans un cas dont le Roi s'est privé lui-même du pouvoir d'y faire grace, comme lorsqu'il s'agit d'une accusation de rapt, tel est malheureusement l'état où se trouve M. votre frere. Ainsi je suis très-fâché de ne pouvoir que vous plaindre, & me plaindre aussi moi-même d'avoir les mains liées en cette occasion par la rigueur de la regle. Je souhaite d'en trouver de plus favorables, & où je puisse vous témoigner par mes services que personne ne peut vous honorer, Messieurs, plus parfaitement que je le fais.

Diverses matieres crim.

LETTRE CCXXI.

Du 15 Septembre 1739.

J'AI reçu la lettre que vous m'avez écrite en m'envoyant les procédures qui ont été faites à l'occasion de l'homicide de ..... Comme par l'examen que j'ai fait de ces procédures, il m'a paru que cet homicide avoit été commis dans l'obscurité de la nuit, & que les témoins que vous avez fait entendre en déposition n'en désignent point l'auteur, & déclarent, en général, que c'est un de ceux qui faisoient du bruit au lieu de la Blanchisserie; je pense qu'il sera difficile de connoître celui qui est coupable de ce crime; mais comme vous ne devez rien négliger pour en acquérir la preuve contre lui, vous devez faire entendre tous les témoins que vous croirez en avoir quelque connoissance, & les faire récoler, car ils peuvent au récolement augmenter ou diminuer leurs dépos-

Diverſes matieres crim.

tions; vous devez même requérir des decrets contre tous ceux que vous croirez pouvoir ſoupçonner de cet homicide, & ſi l'on ne peut diſtinguer le coupable, après que vous aurez épuiſé tous les moyens pour y parvenir, il n'eſt pas douteux qu'on ne pourra prononcer que des peines proportionnées aux violences dont l'homicide dont il s'agit a été la ſuite, ſuppoſé même que la preuve de ces violences ſoit complette contre ceux qui en ſont accuſés. Je ſuis, &c.

LETTRE CCXXII.

Du 15 Septembre 1739.

J'AI reçu les motifs du Jugement Prévôtal que vous avez rendu le 23 Mai dernier contre ....., & comme il paroît, ſuivant ce que vous me marquez, qu'il réſultoit des procédures une preuve complette que ce premier avoit enlevé l'argent qui avoit été dépoſé au lieu indiqué par le billet de menace de feu, & que les Experts qui ont procédé à la vérification de l'écriture de ce billet avoient déclaré qu'ils croyoient, ſuivant les regles de leur art, que c'étoit ..... qui l'avoit écrit, vous pouviez le déclarer atteint & convaincu de ce crime, & le condamner à des peines plus rigoureuſes que celles que vous avez prononcées contre lui; & en ſuppoſant au contraire qu'il n'y ait que des ſoupçons plutôt que des preuves contre cet accuſé, votre Jugement n'en ſeroit pas plus régulier, puiſqu'il ne ſuffit pas qu'un homme ſoit ſuſpect d'avoir commis un crime pour autoriſer les Juges à le condamner à quelque peine que ce ſoit. Ayez donc dorénavant plus d'attention à rendre un Jugement conforme à la preuve qui eſt établie contre les criminels, & proportionné à la qualité du crime dont ils ſont accuſés.

Je ſuis, &c.

LETTRE CCXXIII.

Du 29 Septembre 1739.

Diverſes matieres crim.

J'AI reçu la lettre que vous m'avez écrite le 12 du mois dernier, & comme l'intention du Roi n'eſt pas d'augmenter le nombre des Brigades de Maréchauſſée, je penſe que celles qui ſont établies aux environs de ..... doivent, en cas de néceſſité, faire le ſervice de celles qui ſont en campagne, ou qui ſont paſſées en ....., & qui reviendront peut-être bien-tôt ; mais je dois vous obſerver, que comme le ſoin de conduire les criminels au ſupplice regarde les Archers qui ſont prépoſés à la garde de la ville de ....., on ne doit point fatiguer mal-à-propos les Brigades de Maréchauſſée réſidentes à ..... & aux environs, en les obligeant de conduire les criminels au ſupplice, ſi ce n'eſt lorſque ce ſont les Officiers de Maréchauſſée qui les y ont condamnés, ou lorſqu'on peut craindre quelque émotion du peuple, ou quelqu'autre violence publique.

A l'égard de l'établiſſement que vous propoſez d'un Queſtionnaire, vous pouvez le faire ſi vous le croyez à propos, & ce n'eſt point une matiere dans laquelle il me convienne d'entrer. Je ſuis, &c.

LETTRE CCXXIV.

Du 29 Novembre 1739.

JE vous renvoye les procédures que vous m'avez adreſſées il y a quelque temps, & ſur leſquelles eſt intervenu, au Conſeil Supérieur de ....., le 8 Avril 1738, un jugement par lequel le Prévôt de la Maréchauſſée a été déclaré incompétent pour faire le procès aux nommés ..... Comme par l'examen que j'ai fait des procédures il m'a paru qu'il réſultoit des dépoſitions de ..... & de ſa femme une preuve

Diverſes matieres crim.

conſidérable, que ces trois Particuliers étoient les auteurs du vol commis avec effraction extérieure, au lieu de ..... la nuit du 23 au 24 Décembre 1737, & que cette effraction étoit d'ailleurs ſuffiſamment conſtatée; je perſiſte à croire que le jugement d'incompétence dont il s'agit n'eſt pas régulier, & je ſuis ſurpris que vous déſapprouviez la conduite que le Prévôt de la Maréchauſſée a tenue en entendant ..... & ſa femme en dépoſition, après avoir reçu leur déclaration dans un procès-verbal qu'il avoit dreſſé à l'occaſion du vol fait chez eux; une pareille déclaration ne formant point une preuve réguliere, il falloit néceſſairement entendre ces deux témoins en dépoſition, & ce n'étoit pas le cas d'une ſimple répétition, qui n'auroit pu réparer l'inſuffiſance de la déclaration: il eſt vrai que ces dépoſitions paroiſſent fort ſuſpectes; mais il ne s'enſuit pas de-là qu'on dût dépouiller, ſur ce fondement, le Prevôt des Maréchaux de l'inſtruction d'une accuſation, dont la connoiſſance lui appartenoit. A l'égard des nullités que cet Officier pouvoit avoir faites dans ſes procédures, elles n'autoriſoient le Conſeil Supérieur de ..... qu'à déclarer ces procédures nulles & à ordonner qu'elles ſeroient recommencées; mais la compétence des Officiers de la Maréchauſſée n'en étoit pas moins conſtante, & je compte que ce Tribunal fera plus d'attention dans la ſuite aux jugemens d'incompétence qu'il rendra. Je ſuis, &c.

LETTRE CCXXV.

Du 19 Décembre 1739.

J'AI reçu les nouveaux motifs que vous m'avez envoyés du jugement prévôtal rendu par vous le 29 Janvier dernier contre ....., & par l'examen que j'en ai fait, il m'a paru que la preuve du vol commis ſur le grand chemin, dont ce Particulier a été déclaré atteint & convaincu, n'étoit pas bien complette. La dépoſition de la nommée ..... qui avoit été volée pouvoit former une demie preuve de ce vol; mais la dépoſition de ..... qui avoit rencontré ..... ſur

le grand chemin, peu de temps après le vol, ni les variations de l'accuſé dans ſes interrogatoires & lors des confrontations, ne ſuffiſoient pas pour ſuppléer à ce qui manquoit à l'intégrité de la preuve ; vous auriez dû ſeulement ordonner que ce premier ſeroit appliqué à la queſtion préparatoire, & réſerver en même tems les preuves en entier. Si ..... n'avoit rien avoué à la queſtion, vous auriez pu le condamner, à la vérité, aux galeres à perpétuité ; mais comme cette condamnation n'auroit pu être fondée que ſur les cas ordinaires dont l'Accuſé étoit convaincu, vous auriez dû alors faire mention dans votre jugement, qu'il n'étoit rendu qu'à la charge de l'appel. Soyez donc plus attentif à ne condamner que ſur des preuves bien claires, & à vous conformer exactement aux régles établies par les Déclarations du Roi. Je ſuis, &c.

Diverſes matieres crim.

LETTRE CCXXVI.

Du 19 Décembre 1739.

J'AI reçu les deux lettres que vous m'avez écrites les 11 & 22 du mois dernier, avec les procédures qui y étoient jointes, & je trouve les condamnations que vous avez prononcées contre le Sieur ....., Juge de ....., bien légeres, eu égard à la prévarication qu'il avoit commiſe, en exigeant une ſomme de 300 liv. pour une ſeule vacation qu'il avoit employée à mettre le ſcellé ſur les effets d'un Prieur, ſans que perſonne l'en eût requis, & les héritiers de ce Prieur s'y étant même oppoſés ; je remarque d'ailleurs, qu'en le condamnant au blâme, vous l'avez, en même temps, interdit pendant un an de ſes fonctions. Ces deux diſpoſitions de votre Sentence impliquent contradiction, le blâme étant une peine infamante, qui emporte de droit, non ſeulement l'interdiction de l'Officier blâmé, mais l'incapacité perpétuelle de remplir une Charge de Judicature.

A l'égard du jugement en dernier reſſort que vous avez rendu le 24 Octobre dernier contre ....., par l'examen

Diverſes matieres crim.

que j'ai fait des procédures qui ont ſervi de fondement à ce jugement, il m'a paru qu'aucun des vols dont on l'accuſoit n'étoit bien clairement prouvé, le vol d'étoffes commis chez ....., & le vol des piſtolets commis chez ..... ſont les deux principaux crimes qui vous ont déterminé à le condamner au dernier ſupplice. L'on ne peut pas dire que le premier ait été commis avec effraction, puiſqu'il n'y a point eu d'autre effraction que des carreaux d'un chaſſis de papier qui ont été déchirés ; d'ailleurs, la preuve eſt bien complette que ..... a été trouvé ſaiſi des étoffes volées chez ..... mais non pas qu'il les eût volées. La preuve des effractions faites au toît de la maiſon de ..... eſt auſſi complette ; mais ..... eſt le ſeul témoin que cette effraction ait été faite pour parvenir au vol dont il s'agit. Je ſuis même d'autant plus ſurpris, que dans ces circonſtances vous vous ſoyez déterminé à condamner ..... à mort, que par les confrontations de la demoiſelle ..... & de ....., il paroît que ce malheureux avoit l'eſprit égaré, ce qui auroit dû vous rendre plus réſervé à le condamner. Enfin, j'ai obſervé que dans les confrontations de ..... à ....., les Officiers qui ont été chargés de cette partie de l'inſtruction, ont fait pluſieurs interpellations d'office à l'Accuſé ; c'eſt à ſa requiſition & aux témoins ſeulement que le Juge eſt obligé, ſuivant l'Ordonnance, de faire des interpellations ; ainſi vous auriez dû déclarer nulles celles qui ont été faites à l'Accuſé, ce qui emportoit la nullité des confrontations entiere où ce défaut ſe trouvoit.

J'ai auſſi été informé d'un autre jugement en dernier reſſort que vous avez rendu contre ....., je ſçais qu'il étoit accuſé de vol & d'aſſaſſinat commis ſur le grand chemin ; mais quoiqu'il n'eût été d'abord condamné qu'à la queſtion préparatoire, & qu'il n'y ait rien avoué, vous l'avez condamné enſuite aux galeres à perpétuité ; ainſi c'eſt ſur un ſimple crime, dont la preuve n'étoit pas complette, que vous l'avez condamné, ce qui eſt abſolument contraire à la regle, parce que pour pouvoir prononcer une peine contre un Accuſé, il faut

qu'il y ait au moins un de ſes crimes, dont la preuve ſoit parfaite. *Diverſes matieres crim.*

S'il arrive quelquefois que des ſoupçons violens d'un crime grave, qui n'eſt pas ſuffiſamment prouvé, engagent les Juges à augmenter la peine que le même Accuſé peut mériter pour un autre crime dont il eſt pleinement convaincu, il faut pour cela qu'il ſoit accuſé de pluſieurs crimes dont il y en ait un au moins qui ſoit bien prouvé; mais lorſque l'accuſation ne tombe que ſur un ſeul crime, les Juges ne peuvent ordonner qu'un plus amplement informé, pour tâcher d'acquérir la preuve qui leur manque, n'étant jamais permis de condamner un Accuſé ſans preuves ſuffiſantes.

Il me reſte une derniere obſervation à faire ſur la forme, dans laquelle vous avez prononcé contre ..... les condamnations dont il s'agit; l'uſage de prononcer des condamnations pour les cas réſultans du procès eſt réſervé aux Officiers ſeuls des Cours & des Conſeils Supérieurs, & les Officiers des autres Tribunaux du Royaume doivent déclarer dans leurs Sentences & Jugemens les crimes dont les accuſés ſont atteints & convaincus; c'eſt ce que vous auriez dû faire dans le procès dont il s'agit, & ſi vous aviez ſuivi cette forme de prononciation, vous n'auriez pas condamné ..... aux galeres à perpétuité. Faites attention à toutes ces obſervations qui ſont importantes, & ſoyez plus circonſpect dans les condamnations que vous prononcerez à l'avenir en matiere criminelle, ſur-tout en dernier reſſort. Je ſuis, &c.

LETTRE CCXXVII.

Du 21 Novembre 1741.

Je n'ai aucune idée d'avoir reçu les deux enquêtes faites en exécution d'un Arrêt du Parlement de ....., que vous dites m'avoir envoyées il y a plus de deux mois, & l'on n'en a rien trouvé parmi mes papiers; mais quand je les aurois reçues, il auroit été bien difficile qu'elles euſſent empêché le

Diverſes matieres crim.

Roi de rendre l'Arrêt du 3 Octobre dernier, dont vous avez joint la copie à votre lettre, & il s'en faut bien que les raiſons dont vous vous ſervez, pour juſtifier l'Arrêt qui a ordonné les enquêtes, ne me paroiſſent auſſi ſolides que vous l'avez eſpéré.

Il eſt vrai que le premier moyen dont le Procureur du Roi, en la Maîtriſe particuliere de ..... s'eſt ſervi pour attaquer cet Arrêt, ſous prétexte qu'on avoit laiſſé paſſer le terme fatal de trois mois ſans ſtatuer définitivement ſur l'appel interjetté par le nommé ....., auroit dû paroître fort mépriſable s'il avoit été le ſeul, & il ſeroit inutile d'en expliquer ici les raiſons, parce qu'elles ſont fort bien expliquées dans votre Lettre ; mais ce n'eſt pas auſſi ce moyen qui a dû faire impreſſion ſur l'eſprit de M. le Contrôleur Général, par les mains duquel ſeul cette affaire a paſſé. Il y en avoit un beaucoup plus fort, & auquel vous ne paroiſſez répondre que foiblement dans la même Lettre, c'eſt celui qui ſe tire de ce que le Parlement a voulu prendre connoiſſance d'une prétendue demande en garantie formée incidemment par le nommé .....

On n'a pu donner que très-improprement & même abuſivement le nom de la garantie à une demande de la qualité de celle qui avoit été formée par ce Particulier. C'eſt un principe certain qu'il n'y a point de garantie en matiere criminelle, parce que toute demande en garantie ſuppoſe que celui qui veut l'exercer eſt obligé ou tenu perſonnellement de défendre à l'action principale, quoiqu'il prétende avoir droit de la faire retomber ſur un autre, ou d'en être indemniſé par celui qui en eſt véritablement reſponſable. Mais ſi un accuſé ſoutient qu'il eſt innocent, il n'y a point d'obligation réſultante contre lui d'un crime ou d'un délit qu'il n'a pas commis, ſi ce qu'il avance eſt véritable ; & d'un autre côté, ſi celui ſur qui il veut faire retomber l'accuſation ſe trouve véritablement coupable, on ne peut pas dire non plus, en parlant correctement, que le dernier ſoit véritablement garant du premier, & il ne peut réſulter tout au plus de la prétention de

celui-ci, ſi elle ſe trouve bien fondée, qu'une action en dommages & intérêts, ſous prétexte que c'eſt le véritable auteur du délit, qui a été l'occaſion de l'accuſation, qu'on avoit d'abord formée contre le premier accuſé. *Diverſes matieres crim.*

Ainſi les principes que vous avancez ſur la liaiſon & la connexité de l'action principale avec la demande en garantie, & ſur ce qu'il eſt de la regle ordinaire que ces deux demandes ſoient portées dans le même Tribunal, ſont certains en général; mais ils n'ont point d'application au cas dans lequel vous voulez en faire uſage, parce qu'il n'étoit point queſtion ici de recours ni de garantie, & que la demande incidente du nommé ..... ne devoit être regardée que comme une accuſation nouvelle, ou plutôt comme une ſimple dénonciation ſur laquelle le Parlement de ..... devoit ſe contenter d'ordonner, avant faire droit ſur l'appel de ....., que ſa Requête ſeroit remiſe entre les mains du Procureur du Roi en la Maîtriſe particuliere de ..... pour être fait par lui telle réquiſition & pourſuites qu'il appartiendroit pardevant les Officiers de cette Maîtriſe. Par-là votre Compagnie auroit rempli pleinement toutes les vues qu'elle pouvoit avoir dans cette occaſion, en ſe réſervant le Jugement d'un appel dont elle étoit légitimement ſaiſie, & en remettant entre les mains des Officiers de la Maîtriſe le ſoin de ſtatuer ſur une nouvelle dénonciation, qui devenoit un objet principal, & qui ne pouvoit être conſidéré comme l'incident ou l'acceſſoire de l'appel; il n'étoit pas même impoſſible que la ſeconde accuſation ne fît pas tomber la premiere, parce qu'il pouvoit ſe faire que ..... eût commis des délits dans les bois, & que ceux qu'il accuſoit en euſſent commis auſſi; enſorte que l'interlocutoire prononcé par le Parlement n'aboutiſſoit véritablement à rien, la condamnation des prétendus coupables dénoncée par ..... n'opérant point ſa décharge, qui dépendoit uniquement de l'examen des preuves acquiſes contre lui, & ſur leſquelles il avoit été condamné par les Officiers de la Maîtriſe; il eſt même aſſez ſingulier, pour ne rien dire de plus, que le Parlement ait autoriſé en cette occa-

Diverſes matieres crim.

ſion la voie de procéder par enquête ; elle ne convient jamais dans tous les cas où il s'agit de délits qui doivent être punis, ſuivant les Ordonnances, ſur une procédure pourſuivie à la requête de la Partie publique, & non pas ſur le récit, toujours ſuſpect en pareille matiere, de témoins produits reſpectivement par les Parties.

Je ſuis donc perſuadé que quand vous aurez fait toutes ces réflexions, vous ne ſerez plus ſurpris de l'Arrêt qui a été rendu au Conſeil. Il eſt fâcheux, à la vérité, pour le Parlement que ſon Arrêt ait été détruit ; mais malheureuſement c'eſt cette Compagnie qui y a donné lieu, en ne faiſant pas aſſez d'attention à la nature de la nouvelle demande formée par ....., qui, encore une fois, devoit être conſidérée comme une eſpece de dénonciation, & non pas comme une demande en garantie.

Au ſurplus, comme les Juges ſont des hommes, & par conſéquent ſujets à ſe tromper, au lieu de s'affliger de ce qu'on a réformé leurs Jugemens, ils doivent travailler plutôt à mettre à profit une erreur excuſable, pour éviter d'y retomber à l'avenir, & pour s'appliquer davantage à bien connoître les principes de la matiere qui eſt ſoumiſe à leur déciſion : c'eſt l'uſage que j'eſpere que votre Compagnie fera auſſi bien que vous de l'Arrêt qui l'a mortifiée. Elle ne doit pas craindre qu'il lui faſſe aucun tort dans mon eſprit, parce qu'il n'eſt pas extraordinaire que les meilleurs Juges ſe laiſſent quelquefois éblouir par la face ſous laquelle ils ont commencé à enviſager une affaire, & c'eſt ce qui eſt arrivé en cette occaſion, où l'on a raiſonné ſur les principes des garanties ordinaires ſans s'appercevoir que ce n'étoit pas de quoi il s'agiſſoit véritablement. Je ſuis, &c.

LETTRE

LETTRE CCXXVIII.

Du 26 Septembre 1742.

J'AI reçu la lettre par laquelle vous m'informez de tout ce qui s'eſt paſſé, ſoit devant les premiers Juges, ſoit au Parlement de ....., au ſujet du procès qui a été pourſuivi contre le nommé ....., ſa femme & ſes filles, pour le meurtre qu'il a commis dans la perſonne du nommé ....., & je ne peux m'empêcher de vous dire qu'il n'y a rien de plus irrégulier ni que la procédure qui a été faite au Parlement à l'égard du principal accuſé, & les propoſitionsque vous me faites à cette occaſion. *Diverſes matieres crim.*

Le premier Juge n'ayant rendu ſa Sentence que par contumace, la capture ou la repréſentation de l'accuſé anéantiſſoit de plein droit ce Jugement; ainſi l'accuſation devoit être renvoyée devant le premier Juge pour y achever l'inſtruction par la confrontation des témoins aux accuſés, & rendre enſuite un nouveau Jugement contradictoire. Mais au lieu de ſuivre une regle ſi connue & ſi inviolable, le Parlement s'eſt mis en la place du premier Juge, comme ſi la folie de l'accuſé étoit une cauſe d'évocation qui dût troubler l'ordre commun des Juriſdictions. J'ai de la peine à comprendre comment des Juges auſſi éclairés que ceux du Parlement de ..... ont pu tomber dans une contravention ſi formelle à l'Ordonnance, & comment elle a pu vous échapper à vous-même.

Il eſt vrai que les premiers Juges auroient été obligés de prononcer la peine de mort contre le nommé ....., parce qu'ils ſont Juges de rigueur, & qu'il ne leur eſt pas permis d'admettre la preuve du fait de démence, ce pouvoir étant réſervé aux Cours ſupérieures; mais cela ne diſpenſoit pas le Parlement de laiſſer juger le fond du procès aux Juges qui en étoient ſaiſis, & ne le mettoit pas en droit d'inſtruire lui-même ce procès, dont le Jugement n'ayant été rendu que

Diverſes matieres crim.

par contumace, ne ſubſiſtoit plus après la repréſentation de l'accuſé.

En ſuppoſant même que le Parlement eût eu ce pouvoir, il ſe ſeroit encore trop preſſé de faire des procédures qui tendoient à prouver le fait de la démence du coupable ; c'eſt ce qui ne doit jamais être ordonné qu'après la confrontation des témoins, le fait de folie ou de démence de l'accuſé devant être regardé comme un fait juſtificatif, dont la preuve ne peut être admiſe que ſur le vu de tout le procès. Ainſi, ce que vous avez requis, & ce que le Parlement a ordonné à cet égard eſt auſſi irrégulier en toutes manieres que prématuré ; & pour remettre les choſes en regle, il faudroit commencer par le déclarer nul.

Cependant, comme on ſe trouve ici dans un cas où le fond peut l'emporter ſur la forme, & qu'il ſeroit fâcheux de faire à préſent le circuit inutile de renvoyer un inſenſé devant le premier Juge pour le ramener enſuite au Parlement, je crois que le ſeul moyen de concilier la regle avec cette conſidération, & d'empêcher que l'exemple qui vient d'être donné par le Parlement ne tire à conſéquence, eſt d'expédier un Arrêt du Conſeil, par lequel le Roi évoquera le procès criminel dont il s'agit, & attendu les circonſtances ſingulieres de cette affaire, en attribuer la connoiſſance au Parlement en premiere & derniere inſtance, moyennant quoi, après la confrontation des témoins, le Parlement pourra, ſur le vu du procès, & après avoir entendu l'accuſé dans la Chambre de la Tournelle, ordonner qu'il ſera fait preuve de ſa démence, à l'effet de quoi les témoins qui en peuvent diſpoſer ſeroient entendus par voye d'information, & l'accuſé viſité par les Médecins & Chirurgiens, pour être ſtatué ainſi qu'il appartiendra ſur le vu de l'information & du rapport qui aura été fait de l'état de l'accuſé ; il ne reſtera plus, après cela, que de rendre un Jugement de votre conſentement, porté par vos concluſions, par lequel il ſera ordonné que le nommé ..... ſera enfermé pour le reſte de ſes jours dans tel Hôpital ou Maiſon de force que les Juges l'eſtimeront à propos. C'eſt

ainſi que de pareilles affaires doivent être inſtruites & jugées. *Diverſes matieres crim.*

Je paſſe préſentement aux propoſitions que vous me faites par votre lettre, d'accorder des Lettres de rémiſſion au principal accuſé, l'autre d'en accorder de pardon à ſa femme & à ſes filles.

Vous n'avez pas fait réflexion ſans doute, à l'égard du premier, que ſi un accuſé eſt véritablement dans un état de folie, & preſque de fureur, il n'étoit pas capable de crime, & par conſéquent qu'il n'eſt pas dans un cas où il ait beſoin de grace, & où l'on puiſſe la lui accorder: il ſeroit contradictoire de le regarder en même temps & comme fou & comme coupable, & il n'y a point d'exemple de Lettres de rémiſſion accordées à ceux dont la démence eſt avérée.

A l'égard de ſa femme & de ſes filles, la propoſition de leur faire expédier des Lettres de pardon eſt peut-être encore plus extraordinaire. Vous m'aſſurez qu'elles n'ont aucune part à l'action du nommé ....., ſur quoi donc ſeroit fondé un pardon qui les ſuppoſeroit coupables, au moins en partie? Ainſi, en rejettant également ces deux propoſitions, il n'y a point d'autre parti à prendre que celui de faire enfermer l'auteur inſenſé du meurtre qui a été commis, & de décharger ſa femme & ſes filles de l'accuſation formée très-mal à propos contre elles.

Mais avant que d'en venir là, il faut commencer par remettre l'affaire en regle, comme je viens de vous le dire, par un Arrêt du Conſeil que je ferai expédier auſſi-tôt que vous m'aurez envoyé la copie de toute la procédure qui a été faite contre ....., ſa femme & ſes filles, tant par le premier Juge qu'au Parlement. Si cependant cette femme & ſes filles étoient actuellement dans les priſons, ce que votre lettre ne marque point, la Chambre des Vacations pourroit dès à préſent, ſuppoſé qu'elles ſoient entierement innocentes, ordonner que par proviſion elles ſeroient miſes en liberté, à la charge de ſe repréſenter à toutes aſſignations en état d'ajournement perſonnel. Je ſuis, &c.

LETTRE CCXXIX.

Du 28 Septembre 1742.

Diverſes matieres crim.

J'AI reçu la conſultation que vous me faites par votre lettre du 28 de ce mois, ſur la queſtion qui eſt traitée dans le Mémoire que vous y avez joint : elle eſt ſuſceptible d'un doute ſi raiſonnable, que je ne ſuis pas ſurpris de la diverſité & de la contrariété des opinions qui ſe ſont formées entre les Juges. Mais pour me mettre en état de réſoudre la difficulté dont il s'agit, il ſeroit néceſſaire que vous ajoutaſſiez deux choſes au Mémoire que vous m'avez envoyé pour m'en inſtruire.

1°. Vous me marquez que l'avis qui a prévalu eſt celui des Juges qui ont penſé que des accuſés, quoique déchargés de l'accuſation, doivent cependant être confrontés à un nouvel accuſé ſur des interrogatoires qu'ils ont ſubis pendant qu'ils l'étoient eux-mêmes, & ſur les récolemens qui ont ſuivi ces interrogatoires. Mais qu'entendez-vous par ces termes, *que cet avis a prévalu?* y a-t-il un Jugement formé, arrêté & ſigné ſuivant les ſuffrages du plus grand nombre, enſorte qu'on puiſſe dire que la queſtion n'eſt plus entiere, puiſqu'elle eſt décidée définitivement à la pluralité des voix? & lorſque vous parlez d'*avis donnés*, dont l'un eſt plus nombreux que l'autre, n'entendez-vous parler que d'une eſpece de diſcuſſion préliminaire qui ſe fait quelquefois parmi les Juges avant que de procéder véritablement à opiner en forme, & plutôt pour agiter une queſtion *in utramque partem*, que pour la réſoudre par l'autorité d'un Jugement?

Si vous êtes dans ce ſecond cas, il eſt encore temps que je m'explique ſur la difficulté que vous m'avez propoſée, & que je vous marque de quel côté la regle qu'on doit ſuivre me paroît être.

Si au contraire vous êtes dans le premier cas, il ſeroit aſſez ſuperflu que je traitaſſe une queſtion déja décidée. Mon ſentiment pourroit à la vérité n'être pas inutile par rapport à

l'avenir ; mais le cas dont il eſt queſtion eſt ſi rare, que cette utilité ſeroit bien médiocre. Il me vient néanmoins dans l'eſprit que comme en matiere criminelle les nullités ne ſe couvrent point, & que lorſqu'il eſt temps de procéder au Jugement d'un procès, les Juges qui l'examinent alors plus attentivement peuvent ſe réformer eux-mêmes lorſqu'ils apperçoivent des défauts dans l'ordre de la procédure qui leur avoient échappés auparavant. Vous avez cru peut-être que ſi je n'approuvois pas l'avis qui a prévalu, vous ſeriez encore en état d'y remédier ſur une remontrance ou une réquiſition qui ſeroit faite par le Procureur du Roi, pour être reçu oppoſant au Jugement qui fait naître votre ſcrupule, afin de détruire par-là ce qui s'eſt fait en conſéquence de ce Jugement, & de pouvoir recommencer une nouvelle procédure conformément à l'avis le moins nombreux qui avoit été propoſé dans la premiere délibération. Comme je ne fais, ſur tout cela, que raiſonner par conjectures, je vous prie de le fixer, en m'expliquant préciſément le véritable état où ſont les Juges de cette affaire, & l'uſage que vous voulez faire de ma déciſion. *Diverſes matieres crim.*

2°. Pour être en état de mieux juger des conſéquences de cette déciſion, de quelque côté que je croye devoir la faire pencher, il ſeroit à propos que je viſſe les interrogatoires des trois accuſés qui ont été déchargés, les récolemens qui ont été faits ſur ces interrogatoires, & les confrontations de ces mêmes accuſés avec ceux qui l'étoient comme eux, & qui étoient préſens ; la vue même des pieces éclaire plus l'eſprit & fournit ſouvent des réflexions plus ſolides que lorſqu'on ſçait ſeulement qu'une procédure a été faite ſans la lire telle qu'elle eſt.

Ainſi je vous prie de m'envoyer inceſſamment une expédition de tous les actes de procédure que je viens de vous indiquer, & lorſque je les aurai reçus avec les autres éclairciſſemens que je vous demande, il me ſera plus facile de vous expliquer mon ſentiment ſur le doute qui fait la matiere de votre conſultation. Je ſuis, &c.

LETTRE CCXXX.

Du 27 Janvier 1743.

Diverſes matieres crim.

JE differe depuis long-temps de répondre à la conſultation que vous me fites par votre lettre du 20 Septembre dernier, ſur une difficulté ſurvenue dans le procès qu'il s'agiſſoit d'inſtruire au nommé ..... pour ſçavoir ſi cet accuſé ne s'étant repréſenté que depuis le Jugement par lequel deux de ſes co-accuſés ont été renvoyés abſous & un autre condamné à une peine non infamante, ces trois Particuliers devoient être confrontés à ..... ſur les interrogatoires qu'ils avoient ſubis pendant qu'ils étoient encore accuſés, ou s'il falloit les entendre de nouveau comme témoins, les récoler ſur leurs dépoſitions, & les confronter enſuite à .....

La queſtion me parut ſi ſubtile & ſi nouvelle, non-ſeulement pour moi, mais encore pour ceux qui ſont continuellement occupés des matieres criminelles, que je crus devoir vous demander de nouveaux éclairciſſemens. Vous me les avez envoyés dans le temps, & la matiere a depuis été pleinement diſcutée par ceux dont j'avois jugé à propos de prendre l'avis ſur cette queſtion. Ils me l'ont fait attendre aſſez long-temps, & le premier qu'ils m'avoient donné en a exigé un ſecond; enſorte que c'eſt ſeulement depuis quelques jours que je me ſuis trouvé en état de pouvoir examiner à fond tout ce qu'on pouvoit dire pour & contre ſur le doute dont vous m'aviez informé.

Il s'en faut beaucoup que ce doute ne ſoit pleinement diſſipé dans mon eſprit; la queſtion me paroît toujours fort problématique; les avis contraires peuvent être ſoutenus par des raiſons preſque également ſpécieuſes, & il faut avouer que le cas dont il s'agit a été entierement omis dans l'Ordonnance, & qu'on ne peut bien le réſoudre que par l'autorité d'une loi nouvelle qui faſſe prévaloir celui des deux ſentimens oppoſés que le Roi jugera être le plus convenable au bien de la Juſtice & à l'intérêt public.

Mais c'eſt ſur cette réflexion même que je crois devoir fonder la réponſe la plus ſimple, & en même temps la plus ſûre que je puiſſe faire à votre conſultation. Il me ſuffit en effet de conſidérer qu'il n'y a point de loi ſur la queſtion qui s'eſt préſentée devant vous, & qu'on ne peut la traiter que par des raiſonnemens plus propres à former les doutes qu'à les réſoudre. Pour être en état d'en conclure qu'on ne ſçauroit donner atteinte au Jugement par lequel une des opinions l'a emporté ſur l'autre, la matiere étant arbitraire par le ſilence de la loi, la pluralité des ſuffrages a formé le Jugement, & c'eſt par conſéquent le cas où l'on doit s'en tenir à l'autorité de la choſe jugée. *Diverſes matieres crim.*

Il n'y a donc rien qui doive empêcher qu'on n'exécute le Jugement qui a été rendu, & ce n'eſt point ici le lieu de dire, comme on le fait quelquefois, qu'il eſt toujours temps de revenir à la regle, lorſqu'en procédant au Jugement définitif les Juges s'apperçoivent qu'ils ont été trompés dans un Jugement d'inſtruction : cela eſt vrai lorſque la regle eſt certaine ; mais c'eſt ce qui ne ſe trouve point dans la queſtion préſente. Et à quoi ſerviroit-il de rétracter le Jugement qui a ordonné le récolement & la confrontation des trois accuſés qui n'ont plus cette qualité, puiſqu'après cette rétractation même il faudroit toujours en revenir à agiter de nouveau une queſtion qui ne pourroit être décidée que par la pluralité des ſuffrages, ſuivant les différens principes que les Juges auroient encore la liberté de ſe former à eux-mêmes ſur un cas qui n'a été ni prévu ni réglé par aucune loi ?

Je crois néanmoins que comme, après tout, les nommés ..... n'ont parlé contre ..... dans leurs interrogatoires que dans un temps où ils étoient encore ſes co-accuſés, ce qui pourroit affoiblir le poids de leur témoignage, le récolement & la confrontation qui en ont été ou qui en ſeront faits par rapport à ..... ne doivent pas empêcher que les Juges n'examinent avec l'attention la plus ſcrupuleuſe les égards que l'on doit avoir à leur témoignage, c'eſt ce qui dépend entierement de leur religion ; & quoique ce ſoit par

Diverſes matieres crim.

la faute de . . . . . qu'il a perdu les avantages qu'il auroit pu trouver dans une confrontation faite pendant que ces trois Particuliers étoient encore accuſés, il eſt certain que le mêlange des qualités d'accuſé & de témoin doit toujours mettre les Juges en garde juſqu'à un certain point, & redoubler au moins l'attention qu'exige le Jugement des procès criminels. Je ſuis, &c.

LETTRE CCXXXI.

Du 8 Mai 1749.

APRÈS le compte exact que vous m'avez rendu de ce qui s'eſt paſſé, ſoit l'année derniere ou dans celle-ci, ſur le Jugement d'une inſcription de faux formée par le Sieur . . . . . contre un écrit produit par le feu ſieur . . . . . , il me ſemble que MM. de la Grand'Chambre auroient pu s'épargner la peine de me conſulter ſur une difficulté qu'il leur étoit ſi aiſé de réſoudre eux mêmes.

Il ne s'agit point en cette occaſion d'examiner le fond du Jugement qui a été rendu, ni de ſçavoir lequel des différens avis qui ont été propoſés, étoit le plus conforme à la regle. C'eſt ſur quoi on ne peut que ſe rapporter aux lumieres & à la conſcience des Juges. Le ſeul doute qui reſte à lever, n'a pour objet que la date qui doit être donnée à l'Arrêt.

Mais, d'un côté, je vois que l'objet de la derniere délibération a été fort différent de celui de la premiere; enſorte que ce n'eſt ni l'un ni l'autre des deux avis, entre leſquels les Juges avoient été partagés, quoiqu'inégalement, qu'on a ſuivi dans la derniere ſéance.

Il s'eſt donc formé comme un Jugement nouveau, qui n'eſt conforme entiérement ni à l'avis le moins nombreux, ni à celui que la pluralité des voix avoit fait prévaloir l'année derniere, & il n'en faudroit pas davantage pour faire voir que le fond de l'affaire ayant été remanié avec plus de réflexion, & le jugement qui en a réſulté étant différent de celui qui avoit

avoit d'abord paru déterminé, on ne peut regarder ce qui s'eſt fait le 25 Avril, que comme une nouvelle délibération; ce qui doit décider de la date que l'on doit y donner. *Diverſes matieres crim.*

D'un autre côté, il eſt évident que, non ſeulement il y a eu de la variation dans le Jugement du premier chef de l'Arrêt, mais que dans la ſéance du 26 Avril on a mis en délibération deux chefs de demandes importants, & dont il n'avoit point été queſtion ni même pu l'être dans la ſéance du 11 Mai 1748; & ces deux chefs avoient pour objet une condamnation de dommages & intérêts demandée par ....., & la permiſſion de faire afficher & publier l'Arrêt qui interviendroit; mais il eſt clair qu'un Arrêt ne peut être daté qu'après qu'il a été formé, & il n'eſt formé que lorſque les Juges ont délibéré ſur tous les chefs des concluſions qui ont été priſes par les Parties. C'eſt la regle qui s'obſerve conſtamment dans tous les Tribunaux & dans les cas mêmes où il a été fait & ſigné des Arrêts contenant les déciſions particulieres qui ont été réſolues ſur les différens articles de demande; & c'eſt ſeulement du jour qu'il a été délibéré ſur la derniere, & que l'on a relu les arrêtés faits ſur les autres, pour voir s'il n'y a rien à y changer, comme cela arrive ſouvent, que l'Arrêt entiérement parfait doit recevoir ſa date.

C'eſt ce qui n'eſt arrivé dans l'affaire préſente que le 25 Avril dernier; puiſque juſques-là la délibération des Juges n'avoit ni la certitude ni la plénitude néceſſaire pour pouvoir former véritablement un Arrêt, & par conſéquent il n'y a pas lieu de douter que ce ne ſoit de ce jour que le Jugement doive être daté. Je ſuis, &c.

LETTRE CCXXXII.

Du 20 Juillet 1749.

J'AI reçu la lettre que vous m'avez écrite ſur quelques difficultés qui ſe ſont formées dans l'examen de la procédure qui a été faite dans la Prévôté de ..... contre deux

Diverſes matieres crim.

Officiers du Régiment de ..... accuſés de duel, & j'ai commencé par lire les obſervations que vous avez faites ſur la forme de cette procédure : elles ſont une preuve de la grande exactitude avec laquelle vous avez travaillé à cette affaire ; mais je ne trouve point de défauts aſſez eſſentiels dans ce qui s'eſt fait à ..... pour vous donner lieu d'en prononcer la nullité.

Il eſt d'un uſage aſſez commun, que dans les Sieges où il n'y a point de Subſtituts du Procureur du Roi, la fonction du miniſtere public ſoit remplie par le dernier des Conſeillers.

Il auroit été ſans doute plus régulier que dans l'intitulé de l'information le Prévôt de ..... eût fait mention de l'aſſiſtance du Greffier ; mais ce défaut d'attention eſt réparé par la ſignature que ce Greffier a miſe au bas de chaque dépoſition, & il ſuffit à cet égard que M. le Procureur général donne à ce Prévôt les avis dont il a beſoin ſur ce ſujet.

La remarque que vous faites ſur ce que la continuation de l'information a été faite après le decret, ſans réquiſition de la Partie publique, & ſans Ordonnance portant qu'il ſeroit informé par addition, paroît d'abord mériter plus d'attention ; mais on diſtingue dans cette matiere ce qui ſe paſſe dans les Cours ſupérieures & ce qui ſe paſſe dans les Sieges inférieurs où il y a un chef qui exerce une juriſdiction attachée à ſa charge.

Dans les Parlemens & dans les autres Cours, ni la permiſſion d'informer, ni les decrets ne ſe donnent que par délibération de la Compagnie ou de la Chambre dans laquelle l'accuſation eſt portée : l'Officier qui eſt commis pour informer a conſommé ſon pouvoir auſſi-tôt que l'information eſt cloſe, il ne peut ni la décréter ſeul, ni en faire une nouvelle qu'en vertu d'un nouveau Jugement qui l'y autoriſe ; mais il n'en eſt pas de même à l'égard des chefs des Sieges inférieurs : ils ont dans leurs perſonnes, ou plutôt dans le titre de leurs charges, une juriſdiction qui leur eſt propre & qu'ils peuvent exercer ſeuls ; c'eſt par cette raiſon que les Baillis & Sénéchaux, ou leurs Lieutenans, & les Prévôts, accordent ſeuls la permiſſion d'informer, qu'ils décretent ſeuls les informations ;

& par une ſuite du même principe, ils peuvent faire des informations par addition ſans qu'il ſoit néceſſaire qu'elle ait été requiſe par le Procureur du Roi, ni ordonnée par le Siege. La premiere réquiſition du miniſtere public & la premiere permiſſion d'informer donnée par le chef de la Juriſdiction s'étendent à tout ce qui peut être fait en conſéquence, parce que le pouvoir du premier Juge demeure toujours le même, ſans avoir beſoin d'être renouvellé dans toutes les procédures qu'il a droit de faire ſeul. On ne ſçauroit donc regarder comme nulles les informations que le Prévôt de ..... a faites par addition. *Diverſes matieres crim.*

On ne doit pas non plus rejetter la premiere addition d'information qui a été rédigée & ſignée par le Sieur ....., ſous prétexte qu'on ne voit point d'Ordonnance qui l'ait commis, ni d'acte de preſtation de ſerment de cet Officier: on y a marqué expreſſément que ce Commis-Greffier a été fermenté, c'eſt-à-dire, qu'il a prêté le ſerment, & il s'eſt donné à lui-même la qualité de Greffier fermenté au bas de chacune des dépoſitions qu'il a reçues; l'Ordonnance n'en exige pas davantage à la rigueur dans des cas ſemblables.

Le défaut de repréſentation de l'exploit d'aſſignation donné au quatrieme témoin mérite encore moins d'attention. L'original de l'exploit & la déclaration que ce témoin a faite d'en avoir égaré la copie qu'il avoit reçue ſupplée ſuffiſamment à un pareil défaut.

Enfin la Prévôté de ..... a eu tort de n'avoir pas exprimé la qualité ou la profeſſion du ſeptieme témoin; mais c'eſt une omiſſion qui ne ſçauroit être regardée comme ſuffiſante pour opérer la nullité de la dépoſition; & d'ailleurs, quand on la retrancheroit abſolument, la preuve du duel eſt ſi complette en cette occaſion, que cette légere difficulté peut être auſſi négligée.

Je viens après cela à ce qui eſt plus important, je veux dire à la conſultation, qui eſt le véritable objet de votre lettre.

Le Prévôt de ..... a véritablement manqué de l'attention néceſſaire, lorſqu'il a omis de décréter les quatre ou

Diverſes matieres crim.

cinq autres Officiers du Régiment de ..... qui paroiſſent avoir été complices & témoins du combat, & dont il y en a un qui a même prêté ſon épée pour le recommencer : vous êtes ſans doute en droit de ſuppléer à l'inadvertance ou à l'ignorance du premier Juge, & toute la queſtion que vous me propoſez à cet égard eſt de ſçavoir ſi vous devez la faire préalablement, c'eſt-à-dire, avant que de procéder au Jugement définitif qui doit être rendu contre les deux principaux coupables, ou s'il ſuffit que vous y pourvoyiez en prononçant ce Jugement, & cette queſtion n'eſt pas difficile à réſoudre, ſur-tout dans un cas où il ne s'agit que d'accuſés qui ſont en contumace, & où, par cette raiſon, le retardement n'eſt d'aucune conſéquence.

Mais quand même ils ſeroient préſens, vous avez raiſon de penſer qu'en général toute procédure criminelle qui n'a qu'un ſeul objet doit être regardée comme indiviſible, & qu'on doit y réunir autant qu'il eſt poſſible tous ceux qui ſont ou co-accuſés, ou complices, ou fauteurs du même crime.

Il y a cependant une réflexion encore plus importante à faire ſur ce ſujet, c'eſt qu'on ne ſçauroit tendre avec trop de ſoin & d'exactitude, dans une matiere de cette nature, à rendre la preuve la plus entiere & la plus complette qu'il eſt poſſible : or, rien ne met plus en état d'y parvenir que d'entendre tous les co-accuſés & tous ceux qui ont eu quelque part au crime, parce que c'eſt ſouvent de leurs aveux & de leurs dénégations mêmes, & de la contrariété qui ſe trouve dans leurs langages que réſultent les preuves les plus concluantes.

Il eſt vrai que, ſuivant la rigueur des Edits qui ont été faits ſur les duels, la notoriété du combat, la fuite & la contumace des deux combattans, & encore plus la preuve qui réſulte des informations vous autoriſeroit à rendre dès à préſent un Jugement ſévere contre eux ; mais on abuſeroit des termes de la loi, & on pécheroit contre ſon eſprit ſi l'on vouloit conclure de ces Edits, qu'ils ont entendu aſſujettir les Juges à diviſer les accuſations en matiere de duel, à ſe contenter de

préſomption, & à ne pas chercher, quand la choſe eſt poſſible, à en aſſurer pleinement la preuve. *Diverſes matieres crim.*

Nos Rois n'ont pas eu ſeulement en vue de faire punir ceux qui ſe ſont battus en duel; il n'y a qu'à lire leurs Edits pour voir qu'ils ont porté leur prévoyance & leur juſte ſévérité juſqu'à ceux qui pourroient avoir aidé ou favoriſé les combattans. La Partie publique n'eſt donc pas moins obligée de pourſuivre les complices ou les fauteurs des principaux acteurs que les acteurs mêmes, & l'on en peut dire autant du devoir des Juges.

Il eſt donc ſans aucune difficulté que vous devez commencer par décréter tous ceux qui ſont chargés à cet égard par les informations avant que de procéder au Jugement des deux combattans; & comme il ſera apparemment bien difficile de les faire arrêter, il faudra inſtruire la contumace contre eux ſuivant les regles preſcrites par l'Ordonnance, pour rendre enſuite un même Jugement contre tous, & conſommer ainſi cette affaire, autant qu'il eſt poſſible, dans l'état où elle eſt.

Je ne ſçaurois finir cette lettre ſans y ajouter que les réflexions mêmes, qui ſont l'objet de celle que vous m'avez écrite, doivent vous faire ſentir combien il eſt important que votre Compagnie uſe du pouvoir qui lui eſt accordé par les Edits que nos Rois ont faits ſur les duels, notamment par la Déclaration du mois de Décembre 1679, pour prendre immédiatement connoiſſance des combats ſuſpects de duel, & ſurtout dans des cas auſſi éclatans que celui dont il s'agit.

Vous y voyez un exemple remarquable du défaut d'attention ou de connoiſſance dans les Juges inférieurs, & il n'eſt pas douteux que ſi vous vous êtiez d'abord rendus Juges d'un combat qui a fait un ſi grand bruit, vous n'auriez pas manqué de décréter tous ceux qui y avoient eu part en même temps que les deux principaux coupables. Un des plus grands motifs de la faculté accordée aux Parlemens dans cette matiere a été la crainte qu'on a eue de la facilité ou de l'ignorance des Juges inférieurs, & je ſuis perſuadé que votre Compagnie ſera toujours à couvert du pareil reproche.

Diverſes matieres crim.

J'ajoute ici que s'il vous reſtoit encore quelques ſcrupules ſur le ſujet du Notaire que le Juge de ..... a pris pour Greffier dans l'addition d'information, il vous ſeroit bien aiſé de ſçavoir s'il y a eu une preſtation de ſerment faite par ce Notaire. Le ſtyle ordinaire en pareil cas eſt que le Juge, en commençant l'information, faſſe mention de celui qu'il a commis pour Greffier, en y ajoutant ces mots: *après avoir pris de lui le ſerment en tel cas requis & accoutumé;* c'eſt apparemment ce que le Prévôt de ..... a voulu dire par ces mots: *Greffier ſermenté;* & vous pouvez, ſi vous le jugez à propos, vous en faire inſtruire par le canal de M. le Procureur général. Je ſuis, &c.

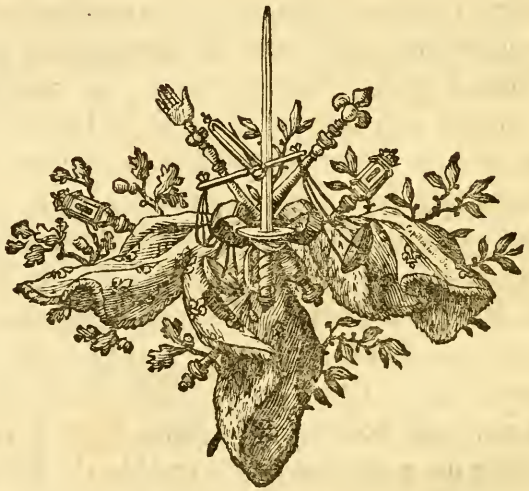

MATIERES CIVILES.

LETTRE CCXXXIII.

Du 22 Août 1720.

J'ai déja prévenu, par ma lettre du 18 de ce mois, ce que vous m'avez écrit au ſujet de la diſpute qui ſe forme entre le Parlement & la Cour des Comptes d'Aix par rapport à l'établiſſement du Bureau de Police dit de Santé, & je ne puis, à cet égard, qu'attendre la réponſe que vous me ferez. *Police en temps de peſte.*

J'ai rendu compte à Son Alteſſe Royale du ſecond article de votre lettre ſur un nouveau différend ſurvenu entre les mêmes Compagnies par rapport au Sieur ....., Conſeiller en la Cour des Comptes, que le Parlement a décrété de priſe de corps. J'aurois fort ſouhaité de pouvoir appuyer en cette occaſion la prétention du Parlement; mais je ne puis vous diſſimuler que la diſpoſition de l'article 18 de l'Arrêt de 1655 m'a paru ſi déciſive pour la Chambre des Comptes, qu'il ne m'eſt reſté que le déplaiſir de voir que le Parlement ſe fût commis ſi promptement dans cette affaire. L'exception qui eſt à la fin de l'article ne regarde que les premiers Juges, & elle ne peut par conſéquent être appliquée au Parlement. Il eſt viſible d'ailleurs que cette exception ne tombe que ſur les cas qui arrivent hors de la ville d'Aix, & dont on a cru qu'il étoit du bien de la Juſtice que les premiers Juges puſſent informer ſur le champ; mais pour ce qui ſe paſſe dans la Ville même, la Cour des Comptes n'étant pas moins ſur les lieux à cet égard que le Parlement, on ne comprend pas comment cette Compagnie pourroit ſe ſervir de cette exception pour exclure la Cour des Comptes. Je crois donc que ce que l'on peut faire de plus convenable en cette occaſion pour la dignité du Parlement, eſt que ce ſoit lui-même qui ſe rende Juſtice & qui

Police en temps de peſte.

abandonne volontairement la connoiſſance de cette affaire ; c'eſt le Jugement que Son Alteſſe Royale en a porté, & j'ai lieu d'eſpérer que vous terminerez ainſi ce différend à l'amiable, parce qu'on m'a aſſuré que les deux Compagnies vous avoient remis leurs intérêts.

Au ſurplus, comme Son Alteſſe Royale juge qu'il eſt à propos de maintenir par l'autorité du Roi la ſûreté de la Garde bourgeoiſe dans la triſte conjoncture où vous vous trouvez, & que d'ailleurs la préſence du Sieur ..... a déja été & pourroit être encore l'occaſion d'une nouvelle querelle, elle a fait expédier un ordre pour l'envoyer pendant quelque temps en D.....

Je ſouhaite que la cauſe de tous ces différends, c'eſt-à-dire les maladies de Marſeille, puiſſe ceſſer bientôt, & que la tranquillité ſe rétabliſſe par-là dans les eſprits. On ne peut rien ajouter à toutes les précautions & aux meſures que vous prenez dans une ſituation ſi affligeante ; j'en ſuis inſtruit par vos lettres dont M..... rend un compte fidele à Son Alteſſe Royale, & ſi je ne vous écris pas plus ſouvent ſur ce ſujet, c'eſt pour ménager un temps dont vous faites un ſi bon uſage.

On attend ici avec impatiénce des nouvelles du Jugement que les Médecins de Montpellier auront porté ſur la véritable nature du mal dont la ville de Marſeille eſt affligée, & il y a lieu d'eſpérer par vos dernieres lettres qu'ils pourront vous raſſurer. Je ſuis, &c.

LETTRE CCXXXIV.

Du 30 Août 1720.

Je prends beaucoup de part à l'augmentation d'inquiétude que vous cauſe ce qui eſt arrivé dans la ville d'Aix, ſuivant ce que vous me mandez par votre lettre du 20 Août 1720 ; il faut eſpérer que cela n'aura pas de ſuite ; mais vous ne ſçauriez prendre trop de précautions pour empêcher, avec la derniere

niere vigueur, toute ſorte de communication avec les lieux dans leſquels le mal contagieux a commencé à ſe faire ſentir, & ſauver au moins la partie ſaine, ſi l'on ne peut pas guérir celle qui eſt malade. Il n'eſt pas moins important que vous donniez d'auſſi bons ordres à ce qui ſe paſſe dans la ville de Marſeille, pour que l'on parvienne à y établir une meilleure police que celle qui y a été obſervée juſqu'à préſent, car je ſçais, par vos lettres, auſſi bien que par celles qui viennent de Marſeille même, qu'il n'y a point encore d'ordre & de diſcipline établie dans cette ville, quoique ce fût par-là qu'il eût fallu commencer pour remédier au mal dont elle eſt affligée, ou du moins pour en empêcher le progrès. *Police en temps de peſte.*

On m'aſſure que le vaiſſeau qui a apporté la contagion à Marſeille, n'a pas encore été brûlé, quoique l'ordre en ait été envoyé depuis long-temps, & qu'il y a grande apparence qu'on en a tiré encore, depuis peu, de nouvelles balles, qui ont été ouvertes à Marſeille, & dont l'ouverture a cauſé la mort ſubite de pluſieurs perſonnes. On prétend même que le vent qui regne à préſent facilite la communication de l'air infecté dans la ville de Marſeille. Quoique ce dernier fait paroiſſe moins vraiſemblable, cependant les autres ſont ſi importans, & il eſt tellement néceſſaire de raſſurer les eſprits, & de guérir, au moins en partie, l'imagination des hommes, qui dans un pareil malheur cauſe des maux très-réels, que vous ne ſçauriez donner des ordres trop prompts & trop précis pour faire brûler ce vaiſſeau avec tout ce qui y reſte. Il ſeroit dangereux de ſe repoſer de ce ſoin ſur les Intendans de la ſanté, qui ſont ſi ſuſpects dans toute la ſuite de cette triſte aventure, qu'on ne peut prendre aucune confiance en eux. Je ſuis, &c.

LETTRE CCXXXV.

Du 26 Septembre 1720.

Police en temps de peſte.

TOUTES les précautions que l'on prend pour empêcher le progrès & la communication du mal contagieux, mettent, ſans doute, une eſpece de gêne & de contrainte dans le commerce; mais il vaut mieux contraindre les hommes pour un temps, que de les expoſer à périr; ainſi quoique la ville d'Aix ſouffre auſſi-bien que la baſſe Provence, par les ordres qui ont été donnés de garder les paſſages de la Durance, il eſt d'une néceſſité indiſpenſable de conſerver exactement une barriere qui peut être le ſalut du reſte du Royaume. La commodité de Meſſieurs du Parlement n'eſt pas une raiſon ſuffiſante pour s'écarter d'une regie ſi néceſſaire; & pour ce qui eſt de l'expédition des affaires, il vaut mieux interrompre, pendant quelque temps, le cours de la Juſtice, que de ne pas arrêter celui de la peſte.

Tout ce que l'on peut donc faire en faveur de la partie de la Provence, qui eſt par rapport à vous au-delà de la Durance, eſt d'établir des voitures de cette riviere à la ville d'Aix, qui ſe chargent des denrées & des marchandiſes, lorſqu'elles auront été tranſportées au-delà de la Durance, du côté d'Aix, & vous êtes plus que jamais en état de donner tous les ordres néceſſaires pour cela, puiſque toute l'autorité eſt à préſent réunie dans votre perſonne, & en celle du Commandant de la Provence, ſuivant le dernier Arrêt du Conſeil qui vous a été adreſſé.

Pour ce qui eſt des Bohemes qui ont été arrêtés, vous ne pouvez rien faire de mieux que de les mettre en dépôt dans quelques châteaux éloignés, comme vous l'avez penſé, juſqu'à ce qu'on puiſſe les juger.

Je reçois dans ce moment deux lettres de Londres, par leſquelles on m'envoye des recettes, qu'on prétend être ſpécifiques pour la guériſon des maladies peſtilentielles; je joins

ici la copie des deux lettres & des deux recettes, afin que vous les faſſiez examiner par vos plus habiles Médecins, & que vous en envoyiez même des copies à ceux qui ſont à Marſeille, ils verront s'il eſt à propos d'en faire l'épreuve, & en ce cas je vous prie de me mander quel en aura été le ſuccès. *Police en temps de peſte.*

Je ſuis, &c.

LETTRE CCXXXVI.

Du 5 Octobre 1720.

L'ARRÊT qui a été rendu pour établir un ordre général ſur les précautions qu'on doit prendre par rapport à la maladie contagieuſe de Marſeille, vous met en état de former vous-même, de concert avec le Commandant de la Province, un bureau de ſanté, tel que vous le jugerez à propos, ſoit dans la ville d'Aix ou ailleurs ; le même Arrêt eſt fondé ſur le principe que vous croyez être le meilleur dans la fâcheuſe conjoncture où vous êtes, qui eſt de réduire tout, autant qu'il ſera poſſible, à l'unité, enſorte qu'il n'y ait qu'une perſonne qui puiſſe donner les ordres néceſſaires ; c'eſt pour cela qu'on a cru devoir remettre tout ce qui regarde une ſi triſte matiere entre les mains du Commandant & de l'Intendant de chaque Province, ſauf à eux de ſe faire aider, ainſi qu'ils le jugeront à propos, dans les détails & dans l'exécution de leurs ordres. Il n'y a donc qu'à vous laiſſer faire à préſent, de concert avec M....., qui a le commandement des troupes dans la ville d'Aix & aux environs. L'eſſentiel, par rapport à cette Ville, ſeroit de convenir, dès-à-préſent, de la police & de la diſcipline qui y ſeroient obſervées, ſi le mal contagieux y faiſoit plus de progrès, & d'avoir un arrangement tout prêt, ſoit par rapport aux troupes, ſoit par rapport aux habitans de la ville, aux Médecins, Chirurgiens & autres perſonnes deſtinées au ſervice des malades, tant pour le ſpirituel que pour le temporel, afin que ſi la ville d'Aix étoit affligée d'un fléau ſi terrible, on pût, dès le premier moment, y établir un

Police en temps de peſte.

ordre certain, & une diſcipline capable de prévenir les grands inconvéniens dans leſquels on eſt tombé à Marſeille.

Au ſurplus, ne prenez point la peine de m'écrire ſans une abſolue néceſſité, & menagez un temps dont vous faites un ſi bon uſage. Je vois toutes les lettres que vous écrivez à M....., & il y fait réponſe exactement; c'eſt la même choſe que ſi vous m'écriviez, & que ſi je vous écrivois. Il eſt bien juſte, encore une fois, de vous épargner les peines non néceſſaires, dans un temps où vous êtes accablé de tant de ſoins. Dieu veuille abréger les jours d'une ſi grande tribulation; je ſouhaite de tout mon cœur qu'il conſerve votre ſanté, pendant que vous la prodiguez pour le ſervice du public.

Je ſuis, &c.

LETTRE CCXXXVII.

Du 7 Octobre 1720.

SON Alteſſe Royale, à qui j'ai eu l'honneur de rendre compte de votre lettre du 29 Septembre dernier, ſe rapporte abſolument à votre prudence & à celle du Parlement, ſur le temps dans lequel vous jugerez à propos de ſortir de la ville d'Aix, & puiſque vous croyez que Taraſcon ou Saint-Remy ſeroient les lieux les plus propres à recevoir le Parlement pendant la calamité dont je crains que la ville d'Aix ne ſoit affligée, elle vous permet de choiſir celui de ces deux lieux que vous eſtimerez le plus convenable, & d'y aller ſans attendre de nouveaux ordres.

On expédiera, après le choix que vous aurez fait, les Lettres Patentes néceſſaires pour autoriſer cette tranſlation. Vous ne manquerez pas, ſans doute, de prendre les meſures convenables pour tranſporter les papiers du Greffe, dont on pourroit avoir beſoin, dans le lieu où le Parlement ſera transféré, & pour la ſûreté de ceux qu'on laiſſe à Aix; en un mot, le Parlement peut ordonner ſur ce ſujet, par proviſion, tout ce

qu'il croira néceſſaire pour le bien du ſervice, & le Roi y mettra dans la ſuite le ſceau de ſon autorité. Je comprends dans cette réponſe générale, tout ce qui regarde la tranſlation de la Sénéchauſſée dans le lieu que le Parlement croira devoir lui aſſigner, & l'établiſſement d'une Juriſdiction dans la ville d'Aix, qui puiſſe pourvoir à ce qui regarde la Juſtice & la Police dans la ville d'Aix, pendant l'abſence des Juges ordinaires. L'eſſentiel, comme je vous l'ai marqué par ma derniere lettre, eſt qu'en partant d'Aix, vous y établiſſiez, de concert avec M....., un ſi bon ordre & une diſcipline ſi exacte, que l'on arrête autant qu'il ſera poſſible le progrès du mal, & que l'on évite la confuſion & le déſordre qui l'ont ſi fort augmenté à Marſeille, quoique cependant j'aie de la peine à croire, auſſi bien que vous, que le nombre des morts y ait été auſſi grand qu'on vous le mande en dernier lieu. Je ne doute pas auſſi que vous ne penſiez à ordonner qu'il ſoit fait des feux dans la ville d'Aix, & qu'on y brûle dans les rues le plus de genievre & d'autres bois aromatiques qu'il ſera poſſible; ſi l'on avoit aſſez de ſoufre pour en faire uſage, cela vaudroit encore mieux, tout le monde convient que c'eſt une des précautions des plus utiles dans ce malheur, auſſi bien que tout ce qui tend au nettoyement des rues, & à la proprété dans les maiſons particulieres. Il faut eſpérer que Dieu donnera ſa bénédiction à votre ſoin, & aura pitié de votre malheureuſe Province, après lui avoir fait éprouver ſa colere. On n'a point de nouvelles directes d'Apt, & il ſeroit cependant bien important d'en avoir, auſſi bien que de Saint-Tulle, auprès de Manoſque; on ne laiſſe pas de donner d'ici les ordres néceſſaires pour empêcher la communication avec ces lieux, qui deviennent ſuſpects, & ſauver au moins le reſte du Royaume; votre vigilance y contribue beaucoup, & je n'ai pas beſoin de vous exhorter à la redoubler toujours à meſure que le mal croît ſous vos yeux. *Police en temps de peſte.*

J'oubliois de vous dire que je ne ſçais s'il convient que le Parlement & la Chambre des Comptes ſe retirent dans le même lieu. Vous verrez ce qui ſe pratique dans des occaſions

Police en temps de peſte.

ſemblables ; j'écris à Meſſieurs de la Cour des Comptes, de concerter avec vous tout ce qu'ils feront ſur ce ſujet.

Le Recteur de l'Univerſité me propoſe de la transférer à Forcalquier, d'où il m'écrit à ce ſujet ; mandez-moi s'il n'y a aucun inconvénient de le faire ; je lui écris auſſi de ſe conduire ſur cela par vos conſeils.

Je joins à cette lettre un mémoire qu'un des plus habiles Médecins m'a donné ſur la maladie de Marſeille ; le remede qu'il indique, entr'autres choſes, a été éprouvé pluſieurs fois avec ſuccès dans des peſtes du Nord. Vous pourrez conſulter ſur cela vos Médecins, & en faire faire l'expérience s'ils le jugent à propos. Je ſuis, &c.

LETTRE CCXXXVIII.

Du 15 Octobre 1720.

VOUS recevrez inceſſamment, par M....., les lettres de tranſlation du Parlement dans la ville de Saint-Remy ; je ne ſçais ſi l'on n'auroit pas pu différer encore ſon départ de celle d'Aix, où il paroît que les maladies diminuent plutôt que d'augmenter. Mais la choſe étant faite, Son Alteſſe Royale n'a pas cru qu'il convînt à quatre ou cinq de Meſſieurs du Parlement qui ſont reſtés à Aix, & qui ayant repris courage voudroient y pouvoir repréſenter le reſte du Parlement ; il eſt juſte, en pareil cas, que le plus grand nombre l'emporte ſur le moindre ; & d'ailleurs, il ſeroit à craindre que l'autorité qu'on laiſſeroit à ces quatre ou cinq Officiers ne fît naître beaucoup d'embarras dans l'ordre de la Police, qu'on ne ſçauroit entretenir avec trop deconcert, en ramenant tout, autant qu'il ſe peut, à l'unité. J'écris donc à ces Officiers de ſe rendre inceſſamment à Saint-Remy, avec le reſte du Parlement, après avoir fait la quarantaine autant de temps que vous & M..... le jugerez néceſſaire, ils ne doivent faire aucune difficulté de ſe ſoumettre à cette regle, la dignité n'étant pas un préſervatif qui empêche la communication du

mal contagieux. J'écris la même choſe à la Cour des Comptes, afin qu'elle prenne la même précaution lorſqu'elle croira être obligée de ſortir de la ville d'Aix. Elle deſiroit fort de ſe mettre en poſſeſſion de la Police à l'occaſion de l'abſence du Parlement; mais Son Alteſſe Royale a cru que cela ne convenoit en aucune maniere, & ſon intention eſt que le ſoin de la Police ſoit confié ſous vos ordres & ceux de M....., à M....., & aux autres Conſuls, qui pourront former de concert avec vous un Conſeil de ſanté, auquel tout ſe rapportera. Il faudra ſeulement avoir pour Meſſieurs de la Cour des Comptes la conſidération d'en appeller quelques-uns à ce Conſeil, comme principaux habitans. *Police en temps de peſte.*

A l'égard de l'Univerſité, il n'eſt pas ſurprenant que vous n'y ayez donné aucune attention; & en effet, il n'y a rien de mieux que de ne rien ordonner, à cet égard, & de la laiſſer vacquer juſqu'à ce qu'il ait plû à Dieu de délivrer votre Province du fléau dont elle eſt affligée ſi cruellement.

M..... & les autres Conſuls de la ville d'Aix m'ont écrit que le Sieur....., Médecin & Profeſſeur en l'Univerſité d'Aix, étant mort, il ſeroit fort à ſouhaiter que le Roi voulût bien accorder ſa Chaire au Sieur....., pour le récompenſer des ſervices importans qu'il a rendus, & qu'il rend encore aux malades avec autant d'habileté que de ſuccès. Son Alteſſe Royale, à qui j'ai eu l'honneur d'en rendre compte, ſe porte très-volontiers à lui faire cette grace, qui dans de pareilles circonſtances ne peut être tirée à conſéquence; un autre Médecin qui eſt Profeſſeur..... m'écrit ſur ce ſujet, qu'il a opté, ſuivant ſon droit, la Chaire du Sieur....., & il demande que ſi l'on donne une Chaire ſans concours au Sieur....., ce ſoit ſans préjudice de ſon option, & que ce ſoit la Chaire de Chymie qui vacque par l'option du Sieur..... que l'on donne au Sieur..... Cette demande paroît juſte & conforme à la regle qui s'obſerve dans l'Univerſité. Prenez donc, s'il vous plaît, la peine de le faire ſçavoir au Sieur....., afin qu'il m'envoye un projet des Lettres Patentes qui lui ſont néceſſaires, dreſſé dans cet eſprit,

Police en temps de peſte. & j'aurai ſoin enſuite de le faire expédier ; j'écris la même choſe à M..... Je ſuis, &c.

LETTRE CCXXXIX.

Du 17 Octobre 1720.

Le Réglement fait par le Parlement d'Aix en 1629, pour l'inſtruction & le Jugement des Procès criminels pendant la durée du mal contagieux, établit une forme peu réguliere & dont la pratique ſeroit fort difficile. Il ne pourvoit pas d'ailleurs à ce qui regarde les procès qui ſe jugent en dernier reſſort par les Prévôts des Maréchaux ; & enfin, comme il s'agit en cette occaſion de déroger à quelques diſpoſitions des Ordonnances, Son Alteſſe Royale a jugé qu'il étoit abſolument néceſſaire d'interpoſer l'autorité du Roi dans cette matiere, pour aſſurer la validité des procédures & celle des Jugemens. C'eſt dans cet eſprit qu'eſt dreſſée la Déclaration que vous recevrez inceſſamment par M....., & qui pourvoit autant qu'il eſt poſſible à la régularité des formes judiciaires dans la conjoncture préſente. Je ne vous explique point le détail des diſpoſitions qu'elle contient, la lecture de la Déclaration vous en inſtruira pleinement ; j'y ajouterai ſeulement que, comme il eſt toujours fâcheux qu'un accuſé puiſſe être jugé ſans avoir été entendu par ceux qui tiennent ſa vie ou ſa mort entre leurs mains ; le Parlement jugera, ſans doute, devoir uſer ſobrement du pouvoir qu'on lui attribue dans les cas où il s'agit de la peine de mort, & ne l'exercer que lorſque le délai paroît être dangereux, ſoit par rapport à l'exemple, ſoit à cauſe de la difficulté de garder trop long-temps des priſonniers & des inconvéniens qui en pourroient arriver.

Je ſuis, &c.

LETTRE CCXL.

Du 22 Janvier 1722.

J'AI été bien fâché d'être obligé de dire, dans la lettre que j'ai écrite à M....., des vérités un peu dures, mais je ne pouvois me diſpenſer de lui marquer les raiſons qui avoient déterminé le Conſeil, & que chacun me répétoit à meſure que je liſois votre lettre & celle de M....., ſur la propoſition de remettre la Police au Parlement; ceux mêmes qui connoiſſent le mieux le génie & le caractere de cette Compagnie, crurent alors qu'il étoit néceſſaire de lui écrire d'une maniere un peu plus forte, ſans quoi elle s'échaufferoit toujours de plus en plus. *Police en temps de peſte.*

Mais comme le ſtyle ſévere & mortifiant n'eſt pas naturellement de mon goût, je pris le parti d'écrire en même-temps une lettre ſéparée à M....., par laquelle je le laiſſois le maître de lire ma premiere lettre à ſa Compagnie, ou de ne la faire voir qu'à ceux à qui la lecture en pourroit être néceſſaire, & de ſe contenter d'en dire la ſubſtance aux autres; c'eſt en effet le parti qu'il a pris, & je vois que la Grand'-Chambre a déja donné l'exemple de ſageſſe au reſte de la Compagnie; je ſouhaite que les autres Chambres s'y conforment, & que vous n'ayez plus de pareilles contradictions à eſſuyer dans un commandement auſſi laborieux & auſſi difficile que celui qui eſt remis entre vos mains. Vous avez pu voir, dans ma lettre à M....., le ſoin que j'avois pris, avant même que vous m'en euſſiez prié, de faire valoir les repréſentations que vous avez faites en faveur du Parlement & contre vous-même; il eſt digne de vous d'être auſſi capable de refuſer une partie de l'autorité qui vous eſt confiée, que d'en bien uſer. M..... vous envoye un nouveau mémoire des Députés au Conſeil de Commerce pour la déſinfection des meubles, hardes & marchandiſes, je ſouhaite que vous le trouviez plus praticable que le premier; la précaution

Police en temps de peſte.

de faire déclarer par les Marchands la quantité & la nature des marchandiſes qu'ils ont, & de faire plomber ces marchandiſes pour en aſſurer le commerce, à Paris ſur-tout, mérite beaucoup d'attention. Je mériterois moi-même cette eſpece de correction indirecte que vous me reprochez d'avoir voulu vous faire, ſi j'avois été capable de porter un jugement ſur votre conduite avant que de ſçavoir vos raiſons, pour leſquelles vous ſçavez combien je ſuis prévenu; vous juſtifiez parfaitement cette précaution par les motifs que vous m'expliquez de l'Ordonnance que vous avez rendue pour rétablir un commerce plus libre avec le pays qui eſt au-delà de la Durance & du Verdon. On ne peut la regarder que comme une ſuite de l'Arrêt du 14 Septembre 1720, qui laiſſe à la liberté des Commandans & de l'Intendant de régler le temps des quarantaines; vous n'avez fait que réduire en commerce réglé, & aſſujettir à des précautions ſuffiſantes, ce qui ne ſe faiſoit, avant vous, que par des permiſſions particulieres qui dégénéroient, comme vous le marquez très-bien, en privileges excluſifs, auſſi dangereux, par rapport à la communication du mal contagieux, que contraires au bien du commerce. Votre Ordonnance a donc été unanimement approuvée par le Conſeil & par Son Alteſſe Royale, non ſans beaucoup de regret de ma part, comme de tous ceux qui aiment le bien public, que l'on ne vous ait pas chargé plutôt d'un commandement par lequel on auroit prévenu tous les abus qui ont été comme une ſeconde perte pour la Provence, par la miſere qu'ils y ont cauſée; vous aurez au moins la conſolation de réparer le mal, s'il n'a pas été en votre pouvoir de le prévenir; j'y applaudirai toujours plus ſincérement & de meilleur cœur que perſonne. Je ſuis, &c.

LETTRE CCXLI.

Du 22 Janvier 1722.

JE vois avec déplaiſir l'impreſſion que ma lettre du 18 du mois dernier a faite ſur vous & ſur ceux de Meſſieurs du Parlement auxquels vous l'avez communiquée ; mais je ne pouvois me diſpenſer de vous faire part des réflexions que tout le Conſeil avoit faites ſur la propoſition de rendre la police au Parlement, & je les ai même adoucies par ma lettre, quoiqu'elle vous ait paru encore trop mortifiante pour cette Compagnie ; elle paroiſſoit d'ailleurs prendre la choſe avec une ſi grande vivacité, que l'on crut qu'il falloit lui faire ſentir toutes les raiſons qu'on avoit de ne pas ſe rendre à ſes deſirs ; mais en vous écrivant dans cet eſprit, j'avois pris la précaution de vous écrire une lettre ſéparée, par laquelle je laiſſois à votre diſcrétion, ou de montrer ma lettre au Parlement, ou de vous ſervir ſeulement des raiſons qu'elle contenoit, & de vous contenter de la faire voir à ceux que vous jugeriez qu'il ſeroit à propos de la communiquer. *Police en temps de peſte.*

Vous ne me parlez point de cette ſeconde lettre, qui fut miſe pourtant dans le même paquet que la premiere ; mais vous vous êtes conduit comme je vous avois marqué que vous le pourriez faire, en ne faiſant part de ma lettre qu'à un très-petit nombre de Meſſieurs du Parlement, & en vous contentant d'en expliquer la concluſion à la Grand'Chambre, où je vois avec plaiſir que l'on a pris ſans héſiter le ſeul parti qui convenoit à la ſageſſe du Parlement ; il n'y a qu'à ſouhaiter que la même ſageſſe regne dans les autres Chambres, & qu'on ne vous oblige plus à remettre la matiere en délibération, ce qui ſeroit d'autant plus fâcheux que le Parlement ſe tromperoit lui-même, s'il ſe flattoit de pouvoir réuſſir à faire changer la réſolution qui a été priſe ici ſur ce ſujet ; ce n'eſt pas que vous n'expliquiez très-bien toutes les raiſons qu'on peut alléguer en ſa faveur, ſoit par rapport à la police, ſoit pour

Police en temps de peſte.

le juſtifier d'avoir été ſi long-temps dans une eſpece d'anéantiſſement ; mais ces raiſons pourroient avoir leur replique, ce qui cauſeroit encore une nouvelle mortification au Parlement ; ainſi le ſeul moyen d'adoucir l'amertume de certaines matieres, étant de les trancher le plus promptement qu'il eſt poſſible ; vous ne ſçauriez trop détourner le Parlement de ſe jetter de nouveau dans des diſcuſſions déſagréables, & dont avec toute l'envie que j'ai de lui faire plaiſir, il ne peut eſpérer un ſuccès favorable. Il ne me reſte après cela que de vous faire un reproche d'amitié ſur l'alarme que vous avez priſe bien promptement à la lecture de ma lettre, comme ſi l'on en pouvoit conclure que votre Compagnie eût perdu mon eſtime. Je ſuis bien perſuadé qu'elle ne la perdra jamais, & elle le fera encore moins, tant qu'elle aura à ſa tête un chef pour lequel j'ai une ſi grande & ſi juſte conſidération. Mais il y a pour les plus dignes Compagnies, comme pour les hommes les plus eſtimables, des temps de nuages & d'obſcurité, dans leſquels il leur arrive de laiſſer quelque choſe à deſirer dans leur conduite ; c'eſt un malheur dont il ne faut accuſer que l'humanité, & qui n'empêche pas que lorſque les choſes ſont rétablies dans leur ſituation naturelle, les Compagnies comme les particuliers, ne retrouvent dans le public tous les ſentimens d'eſtime & de diſtinction qui leur ſont dûs. Ne portez donc point les conſéquences de ma lettre beaucoup au-delà de mes intentions ; je n'ai penſé qu'à expliquer les raiſons de la déciſion du Conſeil, & non pas à faire des reproches à une Compagnie que j'honore véritablement, & à laquelle je ſouhaite de ne donner jamais que des marques de ma conſidération ; je ſuis bien perſuadé qu'elle les méritera toujours, & ſur-tout par la ſageſſe avec laquelle elle ſe conduira dans la conjoncture préſente, qui après tout ne ſçauroit être de longue durée, puiſque la Provence paroît toucher à l'heureux moment de ſon entiere délivrance, qui ſera ſuivie du rétabliſſement de tous les droits de votre Compagnie. Je ſuis, &c.

LETTRE CCXLII.

Du 15 Novembre 1746.

Invaſion des ennemis en Provence.

Il n'y a nulle apparence que la ville d'Aix ſoit menacée d'aucun danger, & au contraire il y a tout lieu d'eſpérer que les troupes qui arrivent ſucceſſivement en Provence, en la préſence du Général que le Roi y envoye, mettront bientôt cette Province en ſûreté, & calmeront l'inquiétude que le voiſinage d'une armée ennemie a répandue dans les eſprits; je n'en loue pas moins pour cela la prudence qui a porté votre Compagnie à prévoir de loin les périls les moins vraiſemblables, & à deſirer de ſçavoir quelle devroit être ſa conduite s'il arrivoit, contre toute attente, que ces périls vinſſent à ſe réaliſer.

Il n'eſt pas douteux qu'en ce cas votre Compagnie ne dût prendre le parti de ſortir de la ville d'Aix, comme le paſſé en offre des exemples, & d'aller établir ſa ſéance dans quelque ville de la même Province, qui étant ſituée au-delà de la Durance & du côté du Dauphiné, fût à couvert de toute inſulte.

Le plus grand embarras, ſi ce malheur arrivoit, tomberoit, comme cette Compagnie me le marque par la lettre qu'elle m'a écrite, ſur les précautions qu'elle auroit à prendre pour la conſervation des dépôts précieux dont la garde lui eſt confiée, je veux dire des titres qui ſont dans des archives auſſi riches que les ſiennes; elle devroit, ſans difficulté, emporter ce dépôt avec elle, & comme les arrangemens qu'il faudroit prendre pour cela demanderoient plus d'un jour, on pourroit, pour ne pas trop allarmer le public, prendre le prétexte de vouloir mettre un plus grand ordre dans ces archives, en ſéparant les titres qui y ſont, ou par ordre d'années ou par matieres, & en prenant la précaution, le plus ſecrettement qu'il ſera poſſible, d'avoir des coffres tous prêts pour les y enfermer dans le même ordre, & être en état de les tranſ-

Invaſion des ennemis en Provence.

porter ailleurs aux premieres menaces d'un danger prochain; il ſeroit bon auſſi de prendre la même précaution à l'égard des papiers du Greffe, où il peut ſe trouver des pieces importantes.

J'eſpére, encore une fois, que toutes ces précautions ſe trouveront fort inutiles; mais comme il ne faut rien négliger dans une matiere ſi intéreſſante, vous ne ſçauriez entretenir une correſpondance trop continuelle avec M. le Maréchal de Belle-iſle, qui doit partir demain pour la Provence, & avec les principaux Officiers qui commanderont ſous ſes ordres, pour être averti, s'il ſe peut, jour par jour, de la marche de l'armée ennemie, & de celle des troupes du Roi, afin d'être en état de meſurer la diligence des opérations que je viens de vous marquer, ſur ce que vous apprendrez des approches plus ou moins grandes du danger. La fidélité & le zèle de la Cour des Comptes, pour le ſervice de Sa Majeſté, me répondent de l'attention & de la ſageſſe avec laquelle votre Compagnie ſe conduira, dans une occaſion où il vaut mieux pécher par l'excès que par le défaut de précaution.

Je compte que vous lui ferez part de cette lettre, qui lui tiendra lieu de la réponſe que je lui dois, ſans s'aſſembler néanmoins pour en faire faire une lecture publique; mais en vous contentant de la communiquer en détail & ſéparément, à tous ceux que vous jugerez à propos d'en inſtruire. C'eſt par cétte raiſon que je prends le parti de vous adreſſer ma réponſe, & il auroit été à deſirer, qu'au lieu de m'écrire en Corps, comme votre Compagnie l'a fait auſſi à l'égard de M. le Contrôleur Général, elle vous eût prié ſeulement de me faire votre conſultation par une lettre particuliere.

Je ſuis, &c.

LETTRE CCXLIII.

Du 15 Novembre 1746.

Invaſion des ennemis en Provence.

La prévoyance qui vous porte à me conſulter ſur le parti que le Parlement d'Aix auroit à prendre, ſi les troupes ennemies, qui menacent vos frontieres, trouvoient le moyen de pénétrer dans l'intérieur de la Provence, eſt toujours louable en elle-même, quoiqu'il n'y ait nulle apparence que les alarmes du peuple ſur ce ſujet ayent un véritable fondement; les troupes qui ſont déja arrivées dans cette Province, celles qui les ſuivent de près, & M. le Maréchal de Belle-iſle, qui doit partir demain pour en aller prendre le commandement, établiront bientôt, non-ſeulement la ſûreté dans le pays que vous habitez, mais la tranquillité dans les eſprits. Je ne doute pas même que la préſence de M. le Comte de Belle-iſle, qui ſera arrivé à Aix avant que vous puiſſiez recevoir cette lettre, n'ait déja commencé à calmer l'inquiétude qu'un voiſinage ſi peu attendu a pu produire naturellement; mais comme il eſt toujours permis de ſe préparer de loin aux événemens les moins vraiſemblables, vous avez très-bien fait de me demander par avance, auſſi bien qu'à M. le Comte de Saint-Florentin, ce que le Parlement auroit à faire, ſi contre toute attente, il ſe trouvoit dans une ſituation auſſi embarraſſante que celle qui fait le ſujet de votre conſultation; j'en ai conféré avec lui, & nous avons penſé de la même maniere ſur ce ſujet.

Le danger dont la ville d'Aix ſeroit menacée dans cette ſuppoſition, ne ſe déclarera pas en un jour, les portes de la Provence ſont encore bien fermées, & le ſeul bruit des troupes & du Général qu'on y envoye, détournera peut-être encore plus l'armée Autrichienne du deſſein de les attaquer; mais quand elle parviendroit à forcer quelques-uns des paſſages, le péril dont je parle ne s'approcheroit encore de vous que par degrés, & l'eſſentiel eſt que vous entreteniez une

Invaſion des ennemis en Provence.

correſpondance continuelle avec M. le Maréchal de Belle-iſle & ceux qui commanderont ſous ſes ordres, pour être averti, s'il ſe peut, jour par jour, & de la marche des ennemis & de celles des troupes du Roi, afin d'être toujours en état de prévenir l'arrivée d'une armée, dont il y a tout lieu de croire que le défaut ſeul de vivres & de ſubſiſtances ſuffira pour vous en garantir, indépendamment même de la réſiſtance qu'elle trouvera dans les ſecours que Sa Majeſté vous envoye.

Si cependant, puiſqu'il faut multiplier encore des ſuppoſitions qui paroiſſent avoir ſi peu de réalité, votre ville ſe trouvoit expoſée à un danger apparent, le Parlement n'auroit qu'à ſuivre, en ce cas, les exemples paſſés, en ſe tranſportant dans quelque ville de ſon reſſort, ſituée au-de-là de la Durance du côté du Dauphiné, & il n'eſt pas à craindre qu'aucune armée oſe tenter, dans la ſaiſon préſente, le paſſage d'une riviere ſi aiſée à garder, & qui ſe garde, pour ainſi dire, d'elle-même.

Dans le cas d'une ſurpriſe impoſſible à prévoir, qui préviendroit la retraite du Parlement dans une ville qui fût à couvert de toute inſulte ; je connois trop la fidélité & le zèle qui attachent votre Compagnie au ſervice & à la perſonne de Sa Majeſté, pour n'être pas perſuadé qu'elle prendra d'elle-même le parti de refuſer de prêter le ſerment à une autre Puiſſance ; le Conſeil Supérieur de Malines a fait un refus ſemblable, lorſque le Roi eſt entré dans cette ville, & Sa Majeſté n'a marqué ſon mécontentement à ce Conſeil, qu'en l'obligeant à ſe retirer dans une autre ville qui étoit encore ſoumiſe alors à la domination Autrichienne ; mais une pareille retraite ne pourroit que vous faire honneur dans l'eſprit de Sa Majeſté, par la nouvelle preuve qu'elle lui donneroit de la fermeté de vos ſentimens pour Elle, que rien ne peut ébranler.

C'eſt avec beaucoup de peine que je me prête ici à la prévoyance de maux qui me paroiſſent imaginaires ; mais au milieu d'une eſpece de trouble qui donne quelquefois du crédit

dit à de nouvelles peu ſûres, comme pourroient bien l'être celles qui ont couru ſur les Eſpagnols, il eſt toujours bon de ſe former un plan fixe de ſa conduite, & cela ſert au moins à mettre en repos l'eſprit de ceux qui doivent raſſurer les autres. *Invaſion des ennemis en Provence.*

M..... avoit penſé de lui-même à un objet qui ne le regarde pas directement, je veux dire aux archives importantes de la Chambre des Comptes, & j'étois ſur le point d'en écrire à cette Compagnie; mais je reçois dans ce moment une lettre qui me fait connoître qu'elle y donne toute l'attention qu'elle doit, & je lui fais réponſe dans l'eſprit que je viens de vous marquer. Je ſuis, &c.

LETTRE CCXLIV.

Du 23 Novembre 1746.

Vous m'avez fait un véritable plaiſir en m'apprenant l'honorable réſolution que le Parlement d'Aix a priſe de faire les frais d'un troiſieme bataillon qui ſera levé dans la Province, de même que les deux autres; c'eſt une marque éclatante du zéle de cette Compagnie pour le ſervice du Roi, & je ne manquerai pas de le faire valoir autant qu'elle le mérite auprès de Sa Majeſté, auſſitôt que j'aurai l'honneur de la revoir à Verſailles, où elle doit arriver ſamedi prochain.

L'ardeur guerriere qui s'eſt emparée de l'ame de vos jeunes Magiſtrats m'a beaucoup réjoui; ſi la ſageſſe des anciens Sénateurs s'y eſt oppoſée avec raiſon, elle n'en mérite pas moins d'éloges. Je ſuis charmé, comme vous, du diſcours de votre Doyen, qui après avoir parlé gravement pour appaiſer le feu d'une jeuneſſe trop vive, a avoué à la fin que s'il avoit cinquante ans de moins, il penſeroit comme elle.

Je ſuis d'autant plus aiſe de voir cette eſpece d'alacrité dans les eſprits, qu'elle fait ſentir que leur inquiétude diminue tous les jours, & en effet, ils ont tout lieu d'eſpérer qu'ils ſeront bientôt dans une entiere ſûreté, ils travaillent à ſe la procu-

Invaſion des ennemis en Provence.

rer eux-mêmes par tous les préparatifs qu'ils font, & les ſecours que le Roi leur envoie acheveront de faire craindre aux ennemis de tenter, dans la ſaiſon préſente, une invaſion qui ſe tourneroit bientôt à leur confuſion, & peut-être à la perte d'une partie de leur armée.

Continuez, s'il vous eſt poſſible, de me donner d'auſſi bonnes nouvelles que celles qui ont fait le ſujet de votre derniere lettre, & ſoyez toujours perſuadé que je ſuis très-véritablement, &c.

LETTRE CCXLV.

Du Décembre 1746.

Je vois par votre lettre du 30 du mois dernier, que vous avez gardé, auſſi bien que M. le Premier Préſident du Parlement, un très-grand ſecret ſur la lettre par laquelle je lui ai expliqué, comme à vous, les intentions du Roi ſur les meſures que le Parlement auroit à prendre, en cas que la ville d'Aix fût menacée d'une invaſion prochaine; je n'avois pas douté que votre prudence ne vous y engageât de vous-même, indépendamment de la précaution que j'avois priſe de vous en avertir; mais je n'ai pas douté non plus, que ce ſecret ne tranſpirât par la Cour des Comptes; il m'étoit aiſé d'en juger ainſi, après avoir reçu une lettre qu'elle m'écrivoit en Corps, à la ſuite d'une aſſemblée de Chambres, pour ſçavoir auſſi les ordres du Roi ſur ce qui la regardoit, & je ne pus m'empêcher, en écrivant à celui qui y préſide, de lui marquer que j'avois été ſurpris d'une démarche ſi publique & ſi peu convenable, dans une conjoncture où les Compagnies devoient travailler à raſſurer les eſprits, bien loin de rien faire qui puiſſe les allarmer. Il s'eſt excuſé avec moi ſur ce ſujet, en m'aſſurant qu'il n'y avoit perſonne dans ſa Compagnie qui fût capable de manquer au ſecret des Délibérations. J'ai ſouhaité, en liſant ſa lettre, que cela pût être ainſi, mais j'avoue que je ne l'ai pas eſpéré, & je vois par celle que vous m'écrivez,

qu'il s'étoit trop flatté ; mais heureuſement les inquiétudes ſont fort diminuées depuis ce temps-là, & il y a lieu de croire qu'elles ceſſeront bientôt entiérement ; vos dernieres nouvelles font voir, à la vérité, que les diſpoſitions variables des ennemis ſemblent annoncer qu'ils veulent toujours paſſer le Var, en quelque endroit que ce ſoit, mais ce ſeroit peut-être le plus grand malheur qui pût leur arriver, s'ils réuſſiſſoient dans un pareil deſſein, & après avoir trouvé tant de difficultés à traverſer cette eſpece de torrent, ils pourroient bien en éprouver encore de plus grandes pour le repaſſer. La maladie du Roi de Sardaigne eſt un contretemps bien fâcheux pour eux, dans la ſituation où ils ſont ; on ne doit rien deſirer ſur un pareil ſujet, ſi ce n'eſt que le danger où eſt ce Prince lui inſpire des penſées plus pacifiques. Je ſuis, &c.

Invaſion des ennemis en Provence.

LETTRE CCXLVI.

Du 12 Décembre 1746.

Les nouvelles qui ſont arrivées par le dernier Courier, font voir que la Provence eſt véritablement attaquée dans ſes frontieres ; mais il ne paroît pas qu'il y ait aucun danger qui menace, ni qui puiſſe même menacer la ville d'Aix, & l'armée du Roi ſe fortifiant, comme elle le fait tous les jours, il y a lieu d'eſpérer que les ennemis ſe rebuteront bientôt d'une entrepriſe ſi difficile à ſoutenir.

Votre Ville n'en paroît pas cependant plus tranquille, & il ſemble que ceux qui devroient ſeconder vos ſoins pour y calmer les eſprits, travaillent au contraire à les allarmer, par des démarches auſſi imprudentes que celles dont vous m'avez fait le récit par votre derniere lettre. M..... m'en a parlé de la même maniere, quoiqu'en peu de mots, & comme je ne pourrois que vous répéter tout ce qui eſt contenu dans la réponſe beaucoup plus longue que je lui fais, je prends le parti de vous en envoyer la copie ; vous ne vous en vanterez pourtant pas, s'il vous plaît, parce que je lui marqu

Invaſion des ennemis en Provence.

qu'il peut vous communiquer cette réponſe, & j'ai été obligé de le faire ainſi, parce que j'y ajoute que je le laiſſe le maître d'en faire part auſſi à Meſſieurs du Parlement comme il le jugera à propos.

Il me reſte ſeulement de vous dire un mot ſur ce qui vous regarde perſonnellement dans votre lettre.

J'avois prévu le mauvais effet du peu de ſecret auquel j'avois lieu de m'attendre de la part des Officiers de la Cour des Comptes, malgré toutes les précautions que j'avois priſes à cet égard, en écrivant à un ſeul des Préſidens de cette Compagnie, & en la blâmant fort de m'avoir écrit en Corps; il s'eſt excuſé ſingulierement ſur ce point, en me diſant qu'il pouvoit répondre auſſi ſûrement du ſecret de tous les membres de ſa Compagnie que du ſien même. L'événement n'a pas juſtifié ſa confiance; mais je ſuis très-fâché que vous en ayez porté, pour ainſi dire, toute la peine, puiſqu'une pareille indiſcrétion vous a mis en butte, & à votre Compagnie même, & aux diſcours du Public. Je ſuis ſûr que vous vous raccommoderez aiſément, avec l'un & avec l'autre, ſi cela n'eſt déja bien avancé. La réponſe que je fais aux Procureurs du pays, & dont toute la ſubſtance eſt renfermée dans la lettre que j'écris à M....., pourra contribuer à appaiſer un peu le mouvement qu'une inquiétude prématurée & exceſſive a excitée. Vous y avez travaillé encore mieux par les aſſurances généreuſes que vous avez données aux Députés du Corps-de-Ville, & les diſpoſitions du Parlement ſur le même ſujet ſont la meilleure réponſe qu'il pouvoit faire aux mauvais bruits qu'on avoit voulu répandre contre cette Compagnie, auſſi bien que contre vous. Mépriſez donc des diſcours ſi mal placés, & conſiderez que c'eſt dans les temps difficiles, tels que ceux où vous vous trouvez, que le bon Citoyen doit ſe contenter du témoignage de ſa conſcience, & s'envelopper dans ſa propre vertu. Je ſuis, &c.

LETTRE CCXLVII.

Du 12 Décembre 1746.

Invaſion des ennemis en Provence.

JE ne ſçais d'où peut être venue une alarme auſſi vive que celle qui vous a engagé à m'écrire comme vous l'avez fait dans une premiere vivacité, auſſi bien qu'à M. de Saint Florentin, & à faire d'autres démarches qui n'étoient gueres plus convenables; mais on a eu grand tort de vous mettre ainſi en mouvement, ſans être bien inſtruit de ce qui en étoit l'occaſion; ni le Parlement, ni la Cour des Comptes n'ont eu aucun empreſſement de ſortir de la ville d'Aix, dont ces deux Cours ont toujours regardé & regardent encore la condition & la fortune comme commune avec eux; & vous devez ſçavoir que s'il arrivoit jamais, contre leurs vœux, que le Roi jugeât à propos de les envoyer dans une autre Ville pour le bien de ſon ſervice, elles ne ſe conformeroient à ſes ordres que par l'obéiſſance qu'ils exigent, & ſeulement pour remplir le premier de tous les devoirs. Au ſurplus, comme c'eſt à M. le Maréchal de Belle-iſle que Sa Majeſté a confié le commandement non ſeulement de ſon armée, mais de toute la Province, & qu'il eſt ſeul à portée de bien juger de l'état des choſes, ni les Cours Supérieures, ni les autres Corps ou les Particuliers n'auront à ſe conduire que ſuivant la connoiſſance qu'il leur donnera des intentions du Roi; & en attendant, vous ne devez, comme le Corps de Ville, employer tous vos ſoins qu'à appaiſer l'émotion des eſprits, bien loin de rien faire qui puiſſe l'entretenir; & les précautions que la conjoncture préſente peut exiger, doivent être priſes avec tant de ſageſſe & de circonſpection, qu'elles ſoient plus propres à raſſurer les habitans de votre Ville qu'à les effrayer. Vous devez vous y porter avec d'autant plus de ſang froid, que le danger qui a cauſé la fermentation préſente, eſt encore fort éloigné, & qu'il n'y a même aucune apparence qu'il puiſſe approcher aſſez près de vous pour rendre votre inquiétude moins prématurée

Invaſion des ennemis en Provence.

qu'elle ne l'eſt aujourd'hui. Je l'excuſe néanmoins très-volontiers par l'affection qui vous l'inſpire, & je ſuis toujours, &c.

LETTRE CCXLVIII.

Du 12 Décembre 1746.

Si le ſecret avoit été auſſi bien gardé de la part de MM. de la Cour des Comptes, qu'il l'a été de la vôtre & de celle de M....., on auroit épargné à la ville d'Aix bien des alarmes inutiles ; le Corps-de-Ville ne ſe ſeroit pas ému autant qu'il l'a fait, & nous n'euſſions point reçu des lettres auſſi pathétiques & auſſi preſſantes que celles qui nous ont été écrites par les Procureurs du pays de Provence. C'eſt une Province où l'imagination fait un progrès auſſi grand que rapide, & ſur-tout quand il y a un commencement de réalité dans ce qui ſert de fondement à ſon inquiétude. Mais l'indiſcrétion & le trouble exceſſif que l'on peut reprocher à d'autres, ſe tournent ici à l'avantage & à l'honneur du Parlement ; il conſerve toujours au milieu de tant d'agitations, la fermeté & le ſang froid qui conviennent à cette Compagnie, & elle ſçait y joindre en même temps toute la vigilance & tout le zele qu'on en peut attendre pour procurer des ſervices efficaces à ſes citoyens affligés.

La réponſe que vous avez faite aux Députés du Corps-de-Ville eſt digne de vous ; & elle me fait d'autant plus de plaiſir, qu'elle a été unanime de la part de tous ceux à qui ils ſe ſont adreſſés après vous, quoique vous n'euſſiez pas eu le temps de la concerter les uns avec les autres ; mais les actions ſont encore plus louables que les paroles dans de pareilles circonſtances, & la généreuſe réſolution que le Parlement a priſe d'emprunter ſolidairement en ſon nom juſqu'à la ſomme de 50000 livres pour ſubvenir à la diſette d'argent dans laquelle ſe trouvent les habitans de la ville d'Aix, doit bien les convaincre de la véritable affection du Parlement pour eux ; & la diſpoſition où les Officiers de cette Compagnie ont dé-

claré qu'ils étoient de laiſſer, pour ainſi dire, des gages pour la ſûreté des contributions, dans le cas même où ils ſeroient obligés de transférer leur ſéance ailleurs, eſt bien capable de raſſurer pleinement les eſprits; rien n'étoit plus propre à faire repentir le Corps-de-Ville, auſſi bien que les Procureurs du pays, des alarmes peu juſtes qu'ils ſe ſont hâté de répandre ſans réflexion ſur ce ſujet.

Invaſion des ennemis en Provence.

Je leur réponds que je ne ſçais d'où peut leur être venue une alarme auſſi vive que celle qui les a engagés à m'écrire, comme ils l'ont fait, dans une premiere vivacité, auſſi bien qu'à M. de Saint Florentin, & à faire d'autres démarches qui n'étoient gueres plus convenables; qu'on a eu grand tort de les mettre ainſi en mouvement, ſans être bien inſtruit de ce qui en étoit l'occaſion; que ni le Parlement, ni la Cour des Comptes n'ont aucun empreſſement de ſortir de la ville d'Aix, dont ces deux Cours ont toujours regardé & regardent encore la condition & la fortune, comme communes avec eux, & qu'ils doivent ſçavoir que s'il arrivoit jamais, contre leurs vœux, que le Roi jugeât à propos d'envoyer ces Cours dans une autre Ville pour le bien de ſon ſervice, elles ne ſe conformeroient à ſes ordres que par l'obéiſſance qu'ils exigent, & ſeulement pour remplir le premier de tous leurs devoirs; qu'au ſurplus, comme c'eſt à M. le Maréchal de Belle-iſle que Sa Majeſté a confié non ſeulement le commandement de ſon armée, mais celui de toute la Province, & qu'il eſt ſeul à portée de juger de l'état des choſes, ni les Cours Supérieures, ni les autres Corps, ou les Particuliers, n'auront à ſe conduire que ſuivant la connoiſſance qu'il leur donnera des intentions du Roi; qu'en attendant ils ne doivent, comme le Corps-de-Ville, employer tous leurs ſoins qu'à appaiſer l'émotion des eſprits, bien loin de rien faire qui puiſſe l'entretenir; & que les précautions que la conjecture préſente peut exiger, doivent être priſes avec tant de ſageſſe & de circonſpection, qu'elles ſoient plus propres à raſſurer les habitans de leur Ville qu'à les effrayer; & qu'enfin, ils doivent s'y porter avec d'autant plus de ſang froid, que le danger qui cauſe la fermentation

Invasion des ennemis en Provence.

eſt encore fort éloigné, & qu'il n'y a même aucune apparence qu'ils puiſſent approcher aſſez près d'eux pour rendre leur inquiétude moins prématurée qu'elle ne l'eſt aujourd'hui.

Au fond, quoique je tienne & que je doive tenir ce langage en écrivant aux Procureurs du Pays, il y a néanmoins une réflexion dans leur lettre qui peut faire plus d'impreſſion ſur l'eſprit que toutes les autres, c'eſt ce qu'ils diſent de la crainte qu'ils ont que, ſi l'on voyoit les Officiers des deux Cours Supérieures prendre le parti de ſe retirer dans une Ville éloignée de tout danger, un grand nombre de perſonnes riches ou à leur aiſe, ne ſe portaſſent à ſuivre leur exemple; ce qui cauſeroit une déſolation générale dans cette Ville, & la réduiroit à n'être plus peuplée que de pauvres, dont on ne pourroit tirer aucun ſecours. Il m'eſt revenu même qu'il y avoit quelques-uns de MM. du Parlement qui étoient frappés de cette réflexion, croyant que les premiers Magiſtrats étoient obligés de donner l'exemple dans une pareille ſituation, & de conſerver dans la Ville une autorité ſuffiſante pour y maintenir le bon ordre, ſouvent expoſé à être troublé par les mauvais citoyens autant que par les ennemis mêmes, ſauf aux Magiſtrats à donner, ſi les choſes étoient portées à la derniere extrémité, des preuves ſuffiſantes de leur fidélité, en refuſant de prêter le ſerment à une Puiſſance étrangere & ennemie.

Je ſçais bien ce que l'on peut oppoſer à ces raiſons; mais elles méritent bien au moins que vous y donniez une attention ſérieuſe, pour me faire ſçavoir enſuite ce qui vous paroîtra le plus convenable, parce qu'après tout, quoique le parti de transférer ailleurs le Parlement, paroiſſe d'abord le plus régulier & le plus décent, ſi cependant il pouvoit en naître de grands inconvéniens qui n'euſſent pas été apperçus au premier coup d'œil, il ſeroit encore temps d'en rendre compte au Roi, & de vous faire ſçavoir ſa derniere réſolution.

Je perſiſte néanmoins à croire toujours que nous nous fatiguons peut-être bien vainement en cette occaſion, à prévoir des cas qui ne ſont nullement vraiſemblables, & qui le deviendront

deviendront toujours moins, à meſure qu'il vous arrivera de nouveaux ſecours, & que toutes les forces ſe réuniront pour arrêter le cours d'une entrepriſe ſi difficile à ſoutenir; c'eſt ce qu'on ne ſçauroit trop répéter pour mettre un peu plus de tranquillité dans les têtes de votre pays. *Invaſion des ennemis en Provence.*

Il y a cependant un point qui ne paroît ſuſceptible d'aucun doute dans la matiere préſente, c'eſt que, quelque parti que l'on puiſſe prendre à l'égard de la perſonne des Officiers des deux Cours, il ſeroit bon au moins, ſans attendre le danger le plus preſſant, de faire tranſporter les papiers du Greffe & les regiſtres du Parlement dans un lieu de ſûreté. Mais c'eſt ſur quoi vous ne pouvez que vous concerter avec M. le Maréchal de Belle-iſle, & perſonne ne ſçauroit être plus à portée que lui de vous avertir du danger dont les dépôts publics ſeroient menacés, s'il commençoit à s'approcher tellement que vous fuſſiez obligé de prendre les précautions néceſſaires pour en aſſurer la conſervation. Je ſuis, &c.

LETTRE CCXLIX.

Du 16 Novembre 1746.

En même temps que votre lettre du 7 de ce mois eſt arrivée, j'en ai reçu une preſque pareille de M....., où il m'informe, comme vous, des alarmes qui ſe ſont renouvellées dans votre Province ſur des bruits peut-être mal fondés, & qui font au moins la matiere d'un problême. Il me demande auſſi, de même que vous, des inſtructions ſur la conduite que le Parlement auroit à tenir s'il ſe trouvoit dans des cas qui ne ſont nullement vaiſemblables: comme je ne pourrois que vous répéter ce que je lui écris dans la réponſe que je lui fais, je prends le parti de vous en envoyer la copie, afin que cette réponſe vous ſoit commune avec lui.

Je vois par votre lettre du 9 que le Parlement a pris la précaution de rappeller tous ſes Membres à Aix, & c'eſt une nouvelle preuve qu'il a donnée de ſon zele & de ſa pru-

Invaſion des ennemis en Provence.

dence dans une conjoncture ſi critique. J'apprends auſſi avec plaiſir, par la même lettre, l'ardeur avec laquelle toute la Nobleſſe de votre pays ſe prépare à s'armer pour ſa défenſe & pour le ſervice du Roi, en formant même une eſpece de Milice nationale, qui pourra être d'un grand ſecours, auſſi bien que le retour de la Cavalerie, en attendant l'arrivée de toutes les troupes qui marchent en Provence. J'eſpere, par toutes ſortes de raiſons, que cette Province en ſera quitte pour la peur, & qu'elle ſera bientôt heureuſement délivrée d'un voiſinage qui lui cauſe tant d'inquiétude.

Je ſuis, &c.

LETTRE CCL.

Du 12 Décembre 1746.

J'AI reconnu aiſément votre véritable caractere dans la réponſe que vous avez faite à MM. les Procureurs du Pays, lorſqu'ils ſont venus vous communiquer les alarmes du Corps de Ville; on ne peut pas leur parler en plus digne ſujet du Roi que vous l'avez fait, ni en meilleur citoyen de la ville d'Aix; vous êtes du nombre de ceux qui, non ſeulement ont du courage pour eux-mêmes, mais qui peuvent en donner aux autres. La ferme contenance des Magiſtrats eſt d'un grand ſecours pour raſſurer le peuple dans de pareilles conjonctures; vous me paroiſſez, au ſurplus, juger fort ſainement de l'entrepriſe des troupes ennemies qui ſont entrées dans votre Province, & il y a tout lieu d'eſpérer que l'événement répondra à votre attente; ce que vous venez de faire en dernier lieu augmenteroit encore, s'il étoit poſſible, l'eſtime avec laquelle je ſuis, &c.

LETTRE CCLI.

Du 12 Décembre 1746.

QUELQUE confiance que vous m'euſſiez paru avoir dans le ſecret de tous les Membres de votre Compagnie ; l'événement ſemble avoir juſtifié la crainte que j'avois eue qu'il ne fût mal gardé ; & en vérité, il étoit bien difficile d'eſpérer que tant de bouches différentes puſſent obſerver le même ſilence ſur une lettre qui m'avoit été écrite en Corps & les Chambres aſſemblées. Il eſt vrai que votre Compagnie a pu trouver une excuſe dans l'exemple que vous m'avez rappellé par votre lettre du 23 du mois dernier ; mais elle auroit pu faire réflexion qu'outre que les circonſtances étoient différentes, il y a des exemples qu'on n'eſt pas obligé de ſuivre ; & d'ailleurs, il eſt toujours permis de faire mieux que ceux qui nous ont précédés.

Invaſion des ennemis en Provence.

Quoi qu'il en ſoit, vous ſçavez combien un ſecret mal gardé a cauſé de trouble & d'agitation dans la ville d'Aix, & je ſuis perſuadé qu'il n'en faudra pas davantage pour vous engager, auſſi bien que la Cour des Comptes, à ne plus traiter de pareilles affaires en ſi grande compagnie.

Je n'en approuve pas moins les meſures qu'on a priſes pour être en état de mettre en lieu de ſûreté, dans le cas d'un beſoin preſſant, les titres qui ſont dans vos archives, auſſi bien que les papiers du Greffe.

Quand même les Officiers du Parlement & de la Cour des Comptes devroient demeurer à Aix, au milieu même du plus grand danger, il ſeroit toujours néceſſaire de tranſporter ailleurs des dépôts auſſi précieux que ceux dont il s'agit. Mais il y a tout lieu de croire qu'on ſe fatigue bien vainement en cette occaſion par des prévoyances inutiles, & j'eſpere d'apprendre bientôt qu'au moyen de toutes les forces qui vont ſe réunir en Provence, les troupes ennemies n'y feront aucun progrès qui puiſſe alarmer juſtement la ville d'Aix. Continuez

Invaſion des ennemis en Provence.

ſeulement, comme je vous l'ai déja marqué, d'entretenir une relation continuelle avec M. le Maréchal de Belle-iſle ; il eſt inſtruit des intentions du Roi ; c'eſt ſur lui que Sa Majeſté ſe repoſe du ſoin de veiller à la ſûreté, à la tranquillité de votre Province ; & avec un Général ſi vigilant, on n'a à craindre aucune ſurpriſe.

Je reçois dans ce moment votre lettre du 5 de ce mois, & je ne vois rien à ajouter à la ſageſſe des meſures que vous avez priſes avec M. le Maréchal de Belle-iſle, pour être bien avertis du temps dans lequel il pourra être néceſſaire de pourvoir à la conſervation des dépôts importans de votre Compagnie, en les faiſant tranſporter dans un lieu où ils ſoient hors de tout danger. Je ſuis, &c.

LETTRE CCLII.

Du 16 Février 1747.

QUOIQUE les ennemis, en ſe retirant, aient laiſſé de triſtes marques du ſéjour qu'ils ont fait en Provence, c'eſt toujours un grand bien que cette Province en ſoit entiérement délivrée, & qu'ils aient lieu de croire que le mauvais ſuccès de leur entrepriſe les dégoûtera pour toujours d'en tenter de ſemblables ; ce ſera à préſent un des principaux objets, non ſeulement de votre attention, mais de celle du Roi même, de venir au ſecours des habitans de la partie de la Province qui a ſouffert une plus grande déſolation. Je ne doute pas que vous ne ſoyez fort occupé d'un objet ſi important, & que Sa Majeſté n'entre avec plaiſir dans toutes les vues que vous pourrez avoir pour donner à un pays ſi malheureux, les moyens de travailler à réparer leurs pertes paſſées, le plus promptement qu'il ſera poſſible. Je ſuis, &c.

LETTRE CCLIII.

Du 6 Décembre 1731.

J'AI reçu la lettre par laquelle vous m'informez de la rébellion qui a été commise par le nommé ..... & sa femme, à l'exécution du décret décerné contre lui par le Parlement de Bretagne. Il est vrai que les trois prétendus Officiers de Milice Bourgeoise qui sont venus se mêler dans la querelle, sont fort chargés par le procès-verbal des Huissiers porteurs du décret; mais comme d'un autre côté ils ont prétendu par le procès-verbal qui a éte dressé de leur part, qu'ils s'étoient retirés aussitôt qu'on leur avoit fait voir que les Huissiers agissoient en vertu d'un Arrêt du Parlement, & que d'ailleurs ils sont avoués en quelque maniere par M....., Lieutenant de Roi & Commandant dans la Place, il auroit été à souhaiter, comme M..... l'a écrit à M....., que l'on eût trouvé moyen d'appaiser cette affaire par rapport auxdits Officiers de Milice Bourgeoise, à quoi on auroit dû se porter d'autant plus volontiers, que les Huissiers auroient dû prendre plus de précautions pour entrer à heure indue dans la maison d'un bourgeois, & que d'ailleurs la force étoit enfin demeurée à la Justice. Mais il est vrai qu'à la rigueur les trois particuliers qui sont survenus dans cette maison doivent être décrétés, parce que, suivant le procès-verbal des Huissiers, auquel on est obligé d'ajouter foi en pareille matiere, bien loin de s'être retirés, comme ils le disent, aussitôt qu'ils ont sçu de quoi il s'agissoit, il paroît que c'est alors qu'ils ont voulu faire les plus grandes violences aux Huissiers, & favoriser la rébellion de ..... & de sa femme. Je crois cependant qu'en réuniſſant toutes les circonstances dont je viens de vous parler, & en rabattant toujours quelque chose d'un procès-verbal de rébellion, où les Huissiers ne sont que trop accoutumés à user d'exagération, il auroit suffi de décerner un ajournement personnel contre les trois survenans; mais il

Justice militaire.

Juſtice militaire. y a lieu de croire par votre lettre que le Parlement aura ſtatué ainſi qu'il l'aura jugé à propos, avant que vous ayez reçu cette lettre; & le plus grand fruit que vous en pourrez tirer vraiſemblablement, ſera de ne retenir ces trois particuliers en priſon, qu'autant de temps qu'il en faudra pour leur faire ſubir l'interrogatoire ſur lequel il n'y aura qu'à les mettre en liberté. On ne ſçauroit avoir trop d'attention à prévenir les querelles qui peuvent naître entre la Juſtice ordinaire & les Officiers Militaires, dont il faut ne pas ſouffrir les entrepriſes marquées, mais ſans les repouſſer avec une vivacité qui laiſſe un mauvais levain dans les eſprits, d'où il peut arriver à la fin que les ſujets du Roi ne s'en trouvent pas mieux. Je ſuis, &c.

LETTRE CCLIV.

Du 23 Mars 1748.

J'APPRENDS par votre lettre du 12 de ce mois, que M..... a fait mettre en liberté les priſonniers qui avoient payé les amendes que les Officiers de Police avoient prononcées contr'eux pour avoir joué à des jeux défendus; ainſi c'eſt une affaire finie à leur égard, & je ne doute pas que, comme un pareil délit ne peut regarder un Commandant Militaire que lorſqu'il s'agit d'Officiers qui ſont ſous ſes ordres, M..... ne s'abſtienne à l'avenir de retenir en priſon ceux qui n'y ont été mis qu'en vertu d'ordonnance des Juges de Police, & pour des faits qui ſont purement de leur compétence. Je ſuis, &c.

LETTRE CCLV.

Du 15 Juillet 1737.

Grande Police. IL me ſemble que tout le monde a tort dans l'événement très-peu important en lui-même, dont vous me faites le récit. Madame la Ducheſſe..... auroit pu ne pas deſirer qu'on jouât la

comédie à une heure indue, ce qui, à cauſe de la nuit, pouvoit donner lieu à pluſieurs inconvéniens ; les Jurats n'auroient pas dû être ſi faciles, & M..... auroit mieux fait de ne pas défendre ce qu'ils avoient permis. Je ne trouve donc que vous qui ayiez eu raiſon dans cette affaire, & c'eſt préciſément parce que vous n'y avez rien fait. J'approuve fort la penſée où vous êtes d'en parler vous-même à M....., avec qui vous avez toujours bien vécu, & qu'il faut éviter de commettre avec le Parlement. Je ne ſçais pas trop quelles peuvent avoir été les raiſons de ſa conduite ; mais s'il n'en a point eu de bonnes, je le crois très-capable d'avouer qu'il a été trop vîte, & de vous aſſurer qu'il n'arrivera plus rien de ſemblable ; ce qui doit ſuffire pour contenter le Parlement & pour faire tomber entiérement une affaire où il ſeroit fâcheux & indécent que la privation d'un jour de comédie fît naître le ſpectacle d'une ſcene plus ſérieuſe entre ceux qui ſont chargés de maintenir l'ordre public, chacun dans ce qui les regarde. Je ſuis, &c. *Grande Police.*

LETTRE CCLVI.

Du 3 Juin 1740.

L'ARRÊT qui vient d'être rendu ſur votre requiſitoire, pour mettre des bornes à la licence de porter l'épée dans la ville de Bordeaux, eſt digne du zele avec lequel vous rempliſſez les fonctions de votre miniſtere ; mais il ne ſera pas d'une grande utilité, à moins que vous ne veilliez avec une attention continuelle à le faire bien exécuter, en profitant des bonnes diſpoſitions où vous m'aſſurez que ſont les Jurats ſur ce ſujet.

Il ſeroit aſſez difficile de vous envoyer un *duplicata* de Déclarations auſſi anciennes que celles de 1661 & de 1679 : tout ce que l'on peut faire, eſt d'expédier des Lettres patentes, ſous le contreſcel deſquelles on attachera des exemplaires imprimés de ces deux Déclarations, en ordonnant

Grande Police. qu'elles ſeront de nouveau tranſcrites ſur les Regiſtres du Parlement : vous pouvez m'envoyer un projet de ces Lettres.

Je ſuis, &c.

LETTRE CCLVII.

Du 6 Décembre 1740.

L'INQUIÉTUDE que vous avez eu ſur ce qui s'eſt paſſé de la part de M....., au ſujet de la Déclaration du 26 Octobre dernier, avoit une cauſe plus apparente que réelle, & voici en peu de mots le dénouement de cette affaire. Il a été expédié, pour le Parlement de Beſançon, comme pour les autres Parlemens du Royaume, un exemplaire de cette Déclaration ; mais par un contretemps qui arrive quelquefois par la différence des Bureaux, on a été trop diligent à faire partir la lettre écrite à M....., par M..... pour lui faire connoître la même Loi, & on ne l'a pas été aſſez à envoyer au Parlement de Beſançon l'exemplaire qui lui étoit adreſſé ; mais il écrira dans cette Ville auſſitôt que ma lettre ; ainſi il n'y a rien ici qui ne ſe concilie parfaitement dans les véritables vues du Gouvernement.

On n'a point eu intention de cacher à votre Compagnie la Déclaration dont il s'agit, & de lui refuſer la connoiſſance de ſon exécution, pour la confier à M..... ; on n'a fait que ſuivre ce qui ſe pratique ordinairement à l'égard des Loix qui concerne la Police ; quoiqu'elles ſoient adreſſées aux Parlemens, & qu'ils ſoient principalement chargés de les faire exécuter, on ne laiſſe pas auſſi de les envoyer à Meſſieurs les Intendans, afin qu'ils tiennent auſſi la main à leur exécution, dans les cas qui peuvent ſe préſenter devant eux, & que ſans entreprendre ſur ce qui appartient aux Parlemens, ils concourent ſeulement à ce qui les regarde à l'obſervation des mêmes regles.

Mais tel a été l'effet du contretemps qui eſt arrivé en cette occaſion, que M....., à qui on avoit écrit à l'ordinaire de

de veiller à l'exécution de la Déclaration du 26 Octobre, dont on lui envoyoit un exemplaire imprimé, & qui a vu que le Parlement de Beſançon n'avoit point reçu cette Loi expédiée dans les formes ordinaires, a cru ne pouvoir différer de la faire connoître dans la Province, par l'affiche qu'il en a fait faire, & de commencer à prendre des meſures pour la faire exécuter, dans la peine où il étoit que c'étoit lui qu'on en chargeoit. *Grande Police.*

Tout cela n'eſt plus rien à préſent, & l'alarme très-excuſable du Parlement ſur ce ſujet, ſe trouve avoir été priſe ſans fondement, puiſque la Déclaration lui a été adreſſée, & qu'on l'a fait ſeulement partir plus tard qu'on ne vouloit, ce qui a été auſſi cauſé en partie par la goutte dont M..... a été attaqué.

Vous pouvez donc être tranquille ſur ce ſujet, & raſſurer auſſi le Parlement, dont l'inquiétude ſe diſſipera d'elle-même à la vue de la Déclaration du Roi. La ſeule conſéquence qu'on doit tirer de ce qui vient d'arriver, eſt qu'on ne ſçauroit trop éviter de tous côtés les jugemens ou les démarches précipitées, & que c'eſt un des meilleurs moyens d'entretenir l'union & la bonne intelligence entre eux, qui doivent tendre également, quoique par des voies différentes, au bien public. Je ſuis, &c.

LETTRE CCLVIII.

Du 9 Août 1720.

Ce que l'on vous a dit de l'uſage réciproque du Parlement de Douay, & des Tribunaux établis dans les terres de la domination de l'Empereur, eſt véritable, & on l'a toleré juſqu'à préſent par des raiſons d'Etat, & même par des vues de ſervice, fondées ſur les uſages locaux de cette Province; mais comme il n'y a rien de ſemblable dans votre pays, Son Alteſſe Royale, à qui j'ai eu l'honneur de rendre compte de votre lettre, a jugé comme vous, que vous ne deviez pas ſouffrir qu'un Conſeiller du Conſeil Supérieur de Mons fît *Droit Public.*

Droit Public. aucun acte de Juriſdiction dans les Terres de France, qui ſont de votre reſſort, ſauf aux Parties intéreſſées à obtenir une Commiſſion rogatoire de ce Conſeil adreſſée au Parlement, ſur le fondement de laquelle il commettra un de ſes membres pour entendre les témoins qui ſeront indiqués par la Partie & faire l'enquête ordinaire par le Conſeil de Mons.

Je ſuis, &c.

LETTRE CCLIX.

Du 10 Septembre 1721.

J'AI reçu la lettre que vous m'avez écrite au ſujet de l'appel porté devant vous par ....., d'une Sentence rendue par le Juge de Gergier, qui l'envoyoit avec ſes deux co-héritiers en poſſeſſion chacun pour un tiers des biens de défunte ....., qu'il ont partagés en conſéquence, & apporté enſuite dans le Royaume ; cette Sentence ne prononçant qu'un ſimple envoi en poſſeſſion, ne ſçauroit ſervir de préjugé ni pour ni contre le teſtament de la défunte, qui a été trouvé depuis, par lequel ..... prétend être la ſeule héritiere ; elle n'avoit pas beſoin d'appeller de cette Sentence pour faire valoir le teſtament & vous en demander l'exécution ; ainſi vous n'êtes point obligés de prononcer ſur cet appel, pour juger ſi elle eſt bien ou mal fondée dans ſa demande.

Et comme il ne convient point que vous receviez & que vous jugiez l'appel d'une Sentence rendue par un Juge étranger, & encore moins que vous renvoyiez devant ſon Juge ſupérieur, qui eſt auſſi étranger, des Parties qui ſont toutes Françoiſes, & qui plaident pour des biens qui ſont actuellement en France ; vous n'avez qu'à examiner la validité de ce teſtament, & le fond du droit des Parties qui plaident devant vous ; ſi vous trouvez que ..... ſoit bien fondée dans ſa demande, vous lui adjugerez les concluſions, & vous ordonnerez l'exécution du teſtament, en ajoutant néanmoins dans votre Arrêt, ſans qu'il ſoit beſoin de ſtatuer ſur ſon

appel ; & ſi au contraire il vous paroît que le teſtament ſoit nul, ou que par d'autres raiſons la prétention de ..... ſoit mauvaiſe, vous prononcerez ſans s'arrêter à ſon appel, & vous la débouterez de ſa demande, en confirmant le partage fait entr'elle & ſes héritiers ; de cette maniere les Officiers de Neufchâtel n'auront aucun juſte ſujet de ſe plaindre. Vous concilierez ce qui eſt dû à la Juriſdiction des Tribunaux de France, & à celle des Juges de cette Principauté ; c'eſt l'intention de Son Alteſſe Royale, à qui j'ai eu l'honneur de rendre compte de cette affaire. Je ſuis, &c. *Droit Public.*

LETTRE CCLX.

Du 2 Décembre 1736.

Je ne vois pas trop en quoi peut conſiſter l'affront qu'il vous paroît que le Parlement d'Aix a reçu, par l'ordre que le Roi a donné pour enfermer la femme du nommé ....., il arrive tous les jours que, lorſque des fins de non-recevoir ou d'autres regles de pure formalité ne permettent pas aux Juges de rendre juſtice dans les regles ordinaires, Sa Majeſté y ſupplée par ſon autorité, ſur la priere d'une famille, ou pour étouffer un ſcandale public ; la ſeule choſe que vous auriez pu deſirer, eſt qu'on eût informé M. le Procureur Général de la lettre de cachet qui avoit été expédiée, afin qu'il eût pu prendre des meſures avec l'Officier qui en étoit le porteur, pour la mettre à exécution avec plus de précautions & de menagement qu'il ne l'a fait. Mais ſi cet Officier a beſoin qu'on lui donne quelque avis ſur ce ſujet, il n'y a rien dans le fond de la choſe qui doive vous faire de la peine, vous avez rempli votre devoir dans cette affaire, ſuivant les regles de la Juſtice, & le Roi a fait, de ſon côté, ce que l'on pouvoit attendre de ſa bonté & de ſon autorité, pour empêcher la continuation d'un déſordre que vous n'êtes pas en état de réprimer, par le mauvais tour que le mari de l'accuſée avoit donné à ſon affaire. A l'égard du Sieur ....., Prêtre,

Droit Public. je n'ai aucune connoiſſance de ce qui le regarde, & vous m'inſtruirez plus exactement, ſi vous le jugez à propos, de l'affaire qu'il a au Parlement d'Aix. Je ſuis, &c.

LETTRE CCLXI.

Du 22 Octobre 1737.

Vous n'avez pas oublié que pendant le ſéjour que vous fîtes il y a quelques années en ce pays-ci, j'eus occaſion de vous parler des regiſtres du Parlement d'Aix, & que vous me dites que vous aviez travaillé à y faire un choix de tout ce qui pouvoit regarder l'ordre & le droit public, vous me promîtes alors de m'envoyer, quand vous ſeriez retourné en Provence, un précis & comme un tableau de toutes les matieres que vous avez fait entrer dans votre recueil; vous le fîtes en effet peu de temps après votre retour, & comme je fus charmé de l'ordre & de la méthode qui regnoient dans votre travail, je vous priai de vouloir bien m'en faire faire une copie, en y ajoutant, comme une condition eſſentielle, *& ſine qua non*, que cette copie ſe feroit à mes frais; il me parut alors que vous vouliez bien vous prêter à ce que je deſirois ſur ce ſujet, je n'en ai point entendu parler depuis, & je n'ai guere eu le temps d'y penſer; mais l'idée m'en étant revenue, je vous prie de me faire ſçavoir, ſi vous avez bien voulu vous en ſouvenir, en quel état eſt cet ouvrage, & ſi vous ne pourriez point commencer à m'en envoyer une partie, en attendant que le reſte ſoit achevé; je le recevrai comme une marque de votre amitié pour moi, dont je connois tout le prix, & à laquelle je répondrai toujours par les ſentimens avec leſquels je ſuis, &c.

LETTRE CCLXII.

Du 8 Novembre 1737.

JE comprends aiſément toute la difficulté que vous avez eue à trouver un homme capable de ſuivre vos vues dans l'ouvrage que vous avez bien voulu entreprendre pour me faire plaiſir, & qui ne peut être bien exécuté que ſous vos yeux; je ſerai pleinement dédommagé de l'attente par la perfection que vous ſçaurez lui donner, & il ne me reſte que de vous aſſurer d'une reconnoiſſance qui égale l'eſtime & la conſidération avec laquelle je ſuis, &c. *Droit Public.*

LETTRE CCLXIII.

Du 7 Février 1742.

LE recueil des Edits, Déclarations & Arrêts de Réglement concernant le Parlement de Flandre, que feu M. de ..... fit imprimer avec tant de zèle & de diligence, ſur une lettre que je lui avois écrite, pour l'engager à entreprendre ce travail, n'a pu être porté par lui que juſqu'au 18 Octobre 1729, puiſqu'il le fit paroître en 1730. Il s'eſt écoulé plus de douze ans depuis ce temps-là; ainſi cet ouvrage auroit beſoin d'être continué, afin que l'on pût y trouver tout ce qui eſt propre au Parlement de Flandre, depuis le mois où finit le Recueil de M. de ....., juſqu'au premier Décembre dernier. Par exemple, ce qui feroit un ſupplément de douze années, vos occupations vous permettroient-elles d'entreprendre cet ouvrage? Je ne ſuis pas en peine de votre zèle ni de votre talent pour y réuſſir, mais il eſt queſtion de ſçavoir ſi vous pourriez concilier ce travail, avec ce que vous devez par préférence aux fonctions publiques de votre miniſtere, ou s'il n'y auroit point quelqu'un que vous puiſſiez en charger pour faire la recherche des pieces qui doivent en être l'objet,

Droit Public. & pour les raſſembler ſous vos yeux, en ſorte que vous fuſſiez au moins le Réviſeur exact de ce Recueil. Faites-moi ſçavoir, s'il vous plaît, ce que l'on peut attendre de vous ſur ce ſujet, & ſoyez toujours perſuadé que je ſuis véritablement, &c.

LETTRE CCLXIV.

Du 17 Février 1742.

VOTRE lettre du 12 de ce mois me fait voir le zèle & la bonne volonté, avec laquelle vous entrez dans la vue que je vous ai propoſée, & qui eſt de donner au public la continuation du Recueil fait par feu M. de ....., des Edits, Déclarations & Arrêts de Réglement qui regardent le Parlement de Flandre en particulier.

Il eſt vrai que comme il ne s'eſt écoulé qu'environ douze années, depuis celle où le Recueil de M. de ..... finit, la continuation de ce que vous donneriez ne pourroit former un volume égal à celui dont il ſeroit la ſuite; mais il n'eſt point néceſſaire que tous les volumes d'un pareil Recueil ſoient égaux, on s'en ſert même plus commodément quand ils ſont moins épais, & d'ailleurs l'appendix ou le ſupplément que vous donneriez du Recueil de M. de ..... diminueroit beaucoup l'inégalité que vous craignez. Vous pourriez encore joindre à votre ouvrage les Remontrances ou les Repréſentations de votre Compagnie, auxquelles nos Rois ont bien voulu avoir égard, comme, par exemple, celles qui furent faites il n'y a pas long-temps au ſujet de la maniere de pourvoir aux Bénéfices de Flandre, auxquels le Roi nomme, & qui vous firent tant d'honneur dans mon eſprit.

Je ſçais que toute recherche du paſſé a ſes difficultés, quoiqu'elle ne remonte pas bien haut; mais après tout, ce qui eſt de nature à être mis dans le ſupplément de l'ouvrage de M. de ....., doit ſe trouver dans les regiſtres du Parlement, ou dans d'autres dépôts publics; ainſi la collection

qu'on en fera peut être longue, mais elle ne me paroît pas impoſſible. *Droit Public.*

Il eſt à ſouhaiter que vous puiſſiez trouver quelqu'un qui vous épargne la peine de faire vous-même une telle recherche, afin de concilier cette vue avec les occupations néceſſaires de votre charge ; ce ſera toujours beaucoup d'avoir mis la matiere en mouvement, & la ſeule connoiſſance du deſſein que vous vous propoſerez, pourra exciter pluſieurs perſonnes à concourir avec vous dans cette eſpece d'ouvrage.

Je ſuis, &c.

LETTRE CCLXV.

Du 6 Avril 1743.

J'AI retrouvé dans mes papiers le plan que M. de ..... m'avoit envoyé autrefois du travail qu'il avoit bien voulu ſe charger de faire ſur les regiſtres du Parlement d'Aix, pour en recueillir tout ce qui pourroit regarder l'ordre & le droit public ; je croyois lui avoir rendu ce plan, & je ſuis fort aiſe de l'avoir gardé, parce qu'il auroit fort bien pu ſe perdre ſans retour, ſi je le lui avois renvoyé. Vous le trouverez, ſans doute, auſſi bon & auſſi bien digéré qu'il eſt poſſible. Ainſi vous ne ſçauriez rien faire de mieux, puiſque vous voulez bien remplacer M. de ..... à cet égard, que de ſuivre une route ſi bien tracée ; il ne ſeroit queſtion, pour cela, que de faire copier ſur chacun des titres du plan de M. de ..... les pieces qui y auront rapport & qui vous paroîtront mériter d'être tranſcrites en entier, & de ne faire qu'une ſimple note de celles qui ne vous en paroîtront pas dignes, ou qui ſeront ſemblables à d'autres qu'on aura déja copiées.

Je conçois qu'un pareil travail ſera long, & que vous pourrez avoir de la peine à le concilier avec vos autres occupations, qui doivent même y être préférées. Mais je ne vous demande ſur cela que ce qui vous ſera poſſible, ſans vous fatiguer par une application qui pourroit vous être à charge ou nuire à votre ſanté.

Droit Public. Il me reſte de vous prier de faire choix d'un Copiſte dont l'écriture ſoit non-ſeulement liſible, mais très-correcte, & de me faire ſçavoir ce qu'il faudra lui donner, afin que j'aie ſoin de vous le faire remettre de temps en temps, à meſure que l'ouvrage avancera; c'eſt une condition ſi eſſentielle, que ſans cela je renoncerois abſolument au deſir que j'ai d'avoir le recueil de ce qu'il y a de plus important dans les regiſtres de votre Compagnie. Je ſuis, &c.

LETTRE CCLXVI.

Du 5 Mai 1743.

J'AI reçu les différentes lettres que vous m'avez écrites, ſoit ſur l'ouvrage de feu M. de ....., ſoit ſur le projet que M. de ..... m'avoit envoyé au ſujet du travail qu'il s'étoit chargé de faire pour recueillir ce qu'il y avoit de plus important dans les regiſtres du Parlement d'Aix, ſur ce qui regarde le droit & l'ordre public; vous me paroiſſez avoir des idées ſi juſtes ſur cette eſpece de travail, que je ne puis qu'approuver entiérement tout ce que vous me propoſez de faire pour rendre l'ouvrage auſſi parfait qu'il le deviendra, ſans doute, entre vos mains; mais je n'accepte les effets de votre bonne volonté à cet égard, que ſous les conditions que je vous ai déja marquées, c'eſt-à-dire que vous n'y travaillerez qu'autant que vos autres occupations & votre ſanté pourront vous le permettre; au ſurplus, il eſt indifférent que toutes les copies ſoient d'une ſeule main ou de pluſieurs, pourvu qu'elles ſoient également correctes & liſibles; ce ſera même le moyen, comme vous le remarquez, d'achever plus promptement une entrepriſe, dont tout le plaiſir ſera pour moi & toute la peine pour vous; j'y répondrai par ma reconnoiſſance & par tous les ſentimens avec leſquels vous ſçavez combien je ſuis, &c.

LETTRE

LETTRE CCLXVII.

Du 9 Novembre 1744.

La conquête que le Roi a faite de la ville d'Ypres, ne peut avoir un effet rétroactif pour valider des degrés obtenus dans une Université étrangere, qui ne doivent avoir aucun effet au-dedans du Royaume, ſuivant les Déclarations qui ſervent de Réglement dans les Univerſités ſujettes à la domination de Sa Majeſté. Si cependant il s'agit d'un Sujet à qui on rende de bons témoignages, & qui ait acquis la capacité néceſſaire par les études qu'il a faites à Louvain, la ſeule grace qu'on pourra lui accorder, ſera d'abréger le temps des nouvelles études qu'il ſera obligé de faire dans l'Univerſité de Douay, & de le mettre en état d'obtenir promptement des degrés plus utiles que les premiers. Je ſuis, &c. *Droit Public.*

LETTRE CCLXVIII.

Du 22 Novembre 1745.

Il eſt facile de réſoudre la difficulté que vous me propoſez par votre lettre du 7 de ce mois, & puiſque l'Ordonnance de 1670 étoit obſervée à Tournay, avant que cette Ville eût paſſé ſous la domination de la maiſon d'Autriche; il n'eſt pas douteux que Tournay étant à préſent rentré dans les mains de ſon ancien Maître, la même Ordonnance doit y reprendre auſſi ſa premiere autorité. Si la maiſon d'Autriche a pu y faire obſerver ſes Loix, pendant que le ſort de la guerre lui avoit donné la poſſeſſion de cette Ville; les Ordonnances du Prince, qui en étoit le Souverain de droit & de fait, doivent y revivre encore plus naturellement; la derniere capitulation eſt favorable à ce retour, bien loin d'y être contraire, puiſque Sa Majeſté s'y eſt réſervé la faculté de changer, dans les Réglemens précédens, ce qu'elle jugeroit à

Droit Public. propos pour le bien de la Juſtice. Vous n'avez donc qu'à faire ſçavoir aux Magiſtrats de Tournay, que rien ne peut diſpenſer les Juges de cette Ville d'obſerver l'Ordonnance de 1670, de la même maniere qu'elle s'exécute dans tout le reſte du Royaume, dont Tournay fait à préſent partie.

Je ſuis, &c.

LETTRE CCLXIX.

Du 12 Octobre 1747.

La queſtion qui s'eſt formée au Parlement de Douay, entre le Sieur ..... & le Sieur ....., peut être en effet ſuſceptible de beaucoup de difficultés. Vous avez expliqué, dans votre lettre, toutes les raiſons qui peuvent favoriſer la demande du premier, & il ſeroit inutile de les répéter.

D'un autre côté, on peut y répondre par la forme, que le ſtyle des concluſions priſes par le Sieur ..... eſt nouveau & inuſité dans les Parlemens; on ne s'y pourvoit contre les Arrêts, ſoit du même Tribunal, ou d'une autre Cour, que par la voie de l'oppoſition de la Requête civile, ou dans votre pays par celle de la Réviſion.

Demander qu'un Arrêt ſoit déclaré nul & de nul effet, c'eſt en demander la caſſation, & il n'y a que le Roi qui puiſſe ſtatuer ſur cette forme d'attaquer les Arrêts.

Dans le fond on ne manquera pas de dire, pour le Sieur ....., que le Conſeil de Gand, qui a jugé l'affaire en premiere inſtance, dans un tems où il étoit encore ſoumis à la Reine de Hongrie, ne pouvoit pas être regardé comme incompétent, après la reconnoiſſance que toutes les Parties avoient faite de ſa Juriſdiction, & que l'appel du Jugement de ce Tribunal avoit ſaiſi le Conſeil Supérieur de Malines de la connoiſſance du fond de la conteſtation. Il l'a décidé avant que le Roi ſe fût rendu maître de Malines, & cinq jours ſeulement après la réduction de la ville de Gand ſous l'obéiſſance de Sa Majeſté. Peut-on dire, en cet état,

qu'il eût ceſſé alors d'être compétent ? C'eſt ce qui forme une queſtion problématique, comme vous me marquez qu'elle le paroît à vos yeux & à ceux du Parlement de Flandre. Vous remarquerez, ſans doute, lorſqu'il s'agira d'y prononcer, que par quelqu'unes des Déclarations que le Roi a données ſur l'adminiſtration de la Juſtice dans les Provinces nouvellement conquiſes, Sa Majeſté a jugé à propos de valider les Jugemens rendus dans les Juriſdictions qui y ſont établies, pendant l'intervalle de temps qui s'étoit écoulé entre la reddition de places de ces Provinces, & les Déclarations par leſquelles le Roi a confirmé ces Juriſdictions. Doit-on appliquer cette diſpoſition à l'eſpece préſente ? C'eſt ce qui fera partie de la queſtion qui ſera à décider. *Droit Public.*

Mais mon objet n'eſt point de la réſoudre aujourd'hui, il ne s'agit que de faire ceſſer la ſurſéance dans laquelle j'avois mis cette affaire, ſuivant les intentions du Roi, & je ne vois plus rien qui puiſſe faire ſubſiſter cette ſurſéance. C'eſt donc au Parlement de ſtatuer, quand il le jugera à propos, ſur la demande du Sieur ....., & ſur les fins de non-recevoir que le Sieur ..... lui oppoſe. Si cette Compagnie ſe croit en état d'y prononcer, elle peut le faire ſuivant ſes lumieres & ſa conſcience ; ſi au contraire elle y trouve aſſez de difficulté pour ſuſpendre ſon Jugement, elle pourra ordonner que les Parties ſe retireront pardevers Sa Majeſté, pour en obtenir la déclaration de ſa volonté, & en cas que le Parlement prenne ce parti, ce ſera alors ſeulement que je ſerai obligé d'entrer dans l'examen des raiſons qu'on allégue, ou qu'on peut alléguer de part & d'autre, pour avoir l'honneur d'en rendre compte au Roi, & faire ſçavoir ſes intentions à votre Compagnie. Je ſuis, &c.

LETTRE CCLXX.

Du 20 Novembre 1747.

Droit Public. J'APPRENDS que pluſieurs perſonnes qui prétendoient avoir le privilege de porter leurs affaires en premiere inſtance au Conſeil de Malines, pendant que ce Conſeil ſubſiſtoit, croyent avoir le même droit au Parlement de Flandre que le Roi a ſubſtitué à ce Conſeil. Les Avocats & les Procureurs de Malines avoient cette prétention ; mais le Magiſtrat de cette Ville s'en étant plaint, je l'ai réprouvée par une lettre que j'ai écrite à M. de Sechelles ; & comme il m'eſt revenu que quelques affaires qui auroient dû être jugées en premiere inſtance à Malines, ont été introduites en votre Parlement, par la facilité que les Procureurs ont d'y prêter leur miniſtere ; vous aurez ſoin de réformer un abus qui eſt contraire à la Déclaration du 7 Juin dernier, ſuivant laquelle le Parlement de Flandre ne doit connoître que des appellations qui auroient été portées au Conſeil de Malines, s'il avoit été ſubſtitué depuis que cette place a été réduite ſous l'obéiſſance du Roi.

Je ſuis, &c.

LETTRE CCLXXI.

Du 25 Janvier 1748.

JE vous écrivis le 29 Novembre dernier de faire réformer l'abus qui commençoit à s'introduire de porter au Parlement de Flandre, en premiere inſtance, des demandes qui, par quelque privilege particulier, auroient pu être portées directement au Conſeil de Malines, pendant que ce Conſeil ſubſiſtoit ; & je vous marquai, qu'aux termes de la Déclaration du 7 Juin dernier, votre Compagnie ne pouvoit connoître que des appellations des premiers Juges ; mais on prétend que depuis ma lettre les Sieur & Demoiſelle ....., enfans

d'un Conſeiller au Conſeil de Malines, qui s'étoient pourvus au Parlement de Flandre en premiere inſtance, ont continué d'y faire des procédures, & les Magiſtrats de Malines ont préſenté une requête au Roi pour en demander la caſſation. Je vous prie de me faire ſçavoir ſi le fait eſt véritable, & ſuppoſez qu'il le ſoit, d'engager votre Compagnie à ſe dépouiller de la connoiſſance d'une affaire qui ne peut lui appartenir que dans le cas de l'appel, ſans quoi je ne pourrai me diſpenſer de rendre compte au Roi des plaintes des Magiſtrats de Malines, & Sa Majeſté y pourvoiroit par ſon autorité. Je ſuis, &c. *Droit Public.*

LETTRE CCLXXII.

Du 24 Mai 1748.

De quelque maniere que l'on conſidere ce qui s'eſt paſſé à l'égard du nommé ....., ſes plaintes ne méritent aucune attention; s'il a été arrêté hors de la Provence, il ne peut pas trouver mauvais qu'on l'ait remis entre les mains de ſes Juges naturels, quand il auroit été pris dans la Provence même, le Roi eſt toujours le Maître de faire rendre à des Juges étrangers ceux à qui ils inſtruiſent le procès; & enfin, les Juges du Comté de Nice ne doivent pas être regardés comme étrangers, tant que Sa Maieſté ſera en poſſeſſion de ce Comté. Je ſuis, &c.

LETTRE CCLXXIII.

Du 16 Décembre 1750.

J'ai reçu la lettre par laquelle vous m'avez rendu compte du nombre & de la qualité des procès nés en Artois, qui ſont actuellement en dépôt au Greffe du Parlement de Flandre, & dont le Conſeil d'Artois demande que la remiſe lui ſoit faite. La diſtinction que vous faites entre les procès qui n'ont

Droit Public. été portés au Conseil de Malines que par la voie de l'appel ; & ceux qu'on y fait juger en premiere instance, a d'abord quelque chose de spécieux ; mais je ne la trouve pas aussi solide. Les procès de la derniere espece ne sont pas moins nés en Artois, ou entre des habitans de cette Province, que ceux de la premiere, puisqu'ils n'ont été portés à Malines qu'en vertu de *Committimus*, ou parce que le Conseil d'Artois y étoit suspect ou intéressé. Le Conseil, alors Supérieur, n'en a connu que comme étant à la place du Conseil d'Artois ; ainsi il l'a représenté en cette partie, & rien n'est plus naturel que de remettre ces procès dans le Greffe, d'où ils n'ont été tirés que par des privileges ou des exceptions contraires au droit commun. A la vérité, si c'étoit le Conseil de Malines qui demandât la restitution de ces procès, il pourroit y être bien fondé à la rigueur, parce que c'est dans ce Tribunal qu'ils ont été portés & jugés directement ; mais il ne les a point réclamés, & l'on ne voit aucunes raisons pour la laisser en dépôt au Greffe du Parlement de Flandre, qui n'a jamais représenté ni pu représenter le Conseil d'Artois.

Il seroit assez extraordinaire de les faire remettre au Greffe du Parlement de Paris ; car quoiqu'il soit à présent le Tribunal Supérieur du Conseil d'Artois en matiere civile, il ne l'étoit point dans le tems que les procès ont été jugés ; pourquoi donc y renvoyeroit-on aujourd'hui des procès dont il n'a jamais pris ni pû prendre connoissance ?

La facilité de trouver les pieces produites dans ces procès, qui est la seule raison par laquelle vous écartez la pensée de les remettre au Greffe du Parlement de Paris, ne sçauroit être opposée au Conseil d'Artois, & elle est beaucoup plus favorable à ce Conseil qu'elle ne sçauroit l'être au Parlement de Flandre.

Je crois donc qu'en rejettant votre distinction, il faudra remettre tous les procès dont il s'agit au Greffe du Conseil d'Artois, en prenant toutes les précautions que vous proposez par votre lettre, & j'attends votre réponse pour faire expédier l'Arrêt qui sera donné sur ce sujet. Je suis, &c.

LETTRE CCLXXIV.

Du 29 Novembre 1730.

Je vois par votre lettre du 20 de ce mois, que vous renoncez à la distinction que vous m'aviez proposée au sujet des procès & papiers tirés du Greffe du Conseil de Malines, qui doivent être remis en celui du Conseil d'Artois, & que vous convenez qu'ils doivent y être tous également déposés. Je le fais sçavoir aux Officiers de ce Conseil; mais je crois qu'ils désireront que le Roi les autorise par un Arrêt à retirer ces papiers du Greffe du Parlement de Douay, & à en donner une décharge à votre Greffier, qu'il sera aussi plus régulier d'obliger par le même Arrêt à en dépouiller son Greffe. *Droit Public.*

Je suis, &c.

LETTRE CCLXXV.

Du 2 Juin 1732.

Je n'ai pu recevoir plutôt les ordres du Roi sur les représentations que vous avez jugé à propos de me faire avec MM. les Commissaires de votre Compagnie, au sujet du rang qu'il a plu à S. M. d'accorder à M....., par les Lettres de Conseiller-Honoraire qui ont été expédiées en sa faveur. Quelques égards que le Roi veuille bien avoir en certaines occasions pour les délicatesses des Compagnies, S. M. n'a pas cru néanmoins pouvoir apporter aucun changemen à la grace qu'elle a faite à M..... Sa naissance distinguée, l'ancienneté de ses services, la mémoire d'un pere qui est mort Doyen de votre Compagnie, & qui y a laissé une réputation dont je me souviens d'avoir été moi-même témoin dans ma premiere jeunesse, ont été les motifs de l'honneur que le Roi a bien voulu lui faire; & S. M. s'y est portée d'autant plus volontiers, que le feu Roi avoit accordé une pareille grace, *Conseillers d'Honneur.*

Conseillers d'Honneur.

dans les mêmes circonstances, à feu M....., Procureur Général en votre Compagnie; ou s'il y a quelques différences entre les deux cas, plusieurs de ces différences sont avantageuses à M.....; & aucune ne lui est véritablement contraire : c'est sur toutes ces raisons que le Roi s'est déterminé à le traiter aussi favorablement qu'il l'a fait; & comme elles subsistent toujours en leur entier, l'intention de S. M. est que M..... jouisse pleinement de cette grace, & que vous procédiez incessamment à l'enrégistrement de ses lettres. Je ne doute pas que la Cour des Aydes ne s'y conforme avec son respect & sa soumission ordinaire pour la volonté du Roi; je sçais par expérience que les graces ne font jamais de peine aux Sujets les plus distingués d'une Compagnie, lorsqu'elles ne tombent que sur des noms qui sont en possession d'y être honorés depuis une longue suite d'années. Je suis, &c.

LETTRE CCLXXVI.

Du 12 Mai 1736.

Si j'ai différé de vous écrire d'une maniere plus précise sur la difficulté qui a été sur le point de se former entre vous & M....., Chevalier d'Honneur au Parlement de ....., sur le rang que vous devez avoir l'un & l'autre dans ce Parlement, c'est parce que je me suis souvenu d'avoir réglé, il y a environ dix-huit ans, une pareille difficulté entre un Conseiller d'Honneur & des Chevaliers d'Honneur au Parlement de ..... Il a fallu rechercher ce qui s'étoit passé en ce tems-là, & j'ai été même obligé d'en écrire à....., pour en recevoir les éclaircissemens qui pouvoient me manquer sur ce sujet. Je les ai tous reçus, & je vois avec peine, par rapport à vous, que ma décision fut alors favorable aux Chevaliers d'Honneur, qui s'étoient soumis à mon jugement, aussi bien que M. le Président de....., Conseiller d'Honneur au même Parlement.

Je me suis même rappellé les motifs qui m'avoient déterminé

miné en faveur des Chevaliers d'Honneur, & j'en ai trouvé de deux ſortes ; les uns qui étoient propres au Parlement de....., les autres, qui peuvent s'étendre également à tous les Parlemens. Les premieres étoient fondées, 1°. ſur ce que les Chevaliers d'Honneur étoient établis au Parlement de..... dès le temps de ſa création, pour y avoir rang au-deſſus de tous les Conſeillers ; 2°. ſur ce que leur poſſeſſion de préſéance n'avoit jamais été troublée par aucun Conſeiller d'Honneur. *Conſeillers d'Honneur.*

Il eſt certain que ces deux conſidérations ne peuvent s'appliquer au Parlement de Bordeaux, ſoit parce que les Chevaliers d'Honneur n'y ont été établis qu'en l'année 1702, ſoit parce qu'on ne voit point qu'il y eût eu avant vous des Conſeillers d'Honneur reçus au Parlement de Bordeaux qui aient pu diſputer la préſéance aux Chevaliers d'Honneur.

Mais indépendamment de ces deux circonſtances qui mettent une différence en cette matiere entre le Parlement de Dijon & celui de Bordeaux, les motifs de la ſeconde eſpece, c'eſt-à-dire, ceux qui peuvent convenir également à tous les Parlemens, m'auroient auſſi paru ſuffiſans pour me déterminer en faveur des Chevaliers d'Honneur.

L'Edit de création de leurs places renferme trois choſes qui méritent une grande attention. La premiere eſt, que les nouveaux Chevaliers d'Honneur ſont créés dans tous les Parlemens à l'*inſtar* de ceux qui étoient déja établis dans quelques-unes de ces Cours ; enſorte que par-là l'exemple de l'uſage du Parlement de Dijon devient un titre commun aux Chevaliers d'Honneur qui ont été créés dans les autres Parlemens ſur le modele des premiers. La ſeconde eſt que dans le préambule de l'Edit de 1702, le Roi paroît avoir eu en vue un exemple d'un ordre qui eſt encore ſupérieur ; c'eſt celui de la ſéance que les Pairs ont eue au Parlement de Paris, & il n'eſt pas douteux qu'ils n'y ſoient aſſis au-deſſus de tous les Conſeillers d'Honneur.

La derniere eſt que dans le diſpoſitif du même Edit, le Roi veut que les Chevaliers d'Honneur aient rang & ſéance au-deſſus de tous les Conſeillers, puiſqu'il la leur donne au-deſſus

Conſeillers d'Honneur.

du Doyen, & Sa Majeſté marque enſuite expreſſément ceux que les Chevaliers d'Honneur ne pourroient prétendre avoir droit de précéder ; comme les Gouverneurs & les Lieutenans Généraux des Provinces, ſans faire aucune mention des Conſeillers d'Honneur qui auroient dû être mis dans la même claſſe, ſi le Roi avoit voulu que les Chevaliers d'Honneur fuſſent obligés de leur céder la préſéance.

J'ajoute à ces conſidérations que vos lettres de Conſeiller d'Honneur étant poſtérieures à l'Edit de création des charges de Chevalier d'Honneur au Parlement de Bordeaux, il auroit fallu y déroger au droit acquis par cet Edit aux Chevaliers d'Honneur, ſi l'on avoit voulu vous donner la préſéance ſur eux. L'égalité qu'on met par ces lettres entre les droits qu'on vous attribue & ceux des Conſeillers d'Honneur dans les autres Parlemens, & notamment dans celui de Paris, n'a rien de déciſif en votre faveur, ſoit parce que n'y ayant point de Chevaliers d'Honneur au Parlement de Paris, l'exemple de ce qui s'y paſſe ne peut être appliqué au cas où vous vous trouvez, ſoit parce que ſi l'on a recours à l'uſage des autres Parlemens où il y a des Chevaliers d'Honneur, il vous ſeroit plus contraire que favorable.

Ainſi, tout bien conſidéré, je crois que comme il ſeroit aſſez difficile de vous adjuger la préſéance ſur les Chevaliers d'Honneur, ce que vous pouvez faire de mieux, eſt d'éluder la queſtion, en évitant de vous trouver au Parlement les jours où il s'y trouvera des *Conſeillers d'Honneur*, & peut-être ſeroit-il bon de convenir une fois pour tout, avec eux, qu'ils n'y entreroient point quand vous y ſerez, comme réciproquement vous n'y prendriez pas place quand ils doivent y venir ; & ſi vous le deſirez, j'écrirai dans cet eſprit à M. le Premier Préſident du Parlement de Bordeaux, afin qu'il ſe rende le dépoſitaire des paroles qui ſeront données réciproquement ſur ce ſujet ; mais je ne le ferai qu'après que vous aurez bien examiné ſi cela n'eſt point ſujet à quelque inconvénient. Je ſuis, &c.

LETTRE CCLXXVII.

Du 6 Juin 1736.

J'ai appris qu'il pourroit se former une difficulté entre M....., comme Conseiller d'Honneur au Parlement de Bordeaux, & M....., Chevalier d'Honneur au même Parlement, au sujet du rang qu'ils doivent y avoir entr'eux, lorsqu'ils se trouvent en même temps dans cette Compagnie. On m'a dit même que par cette raison ils avoient eu assez d'attention jusqu'à présent pour éviter l'occasion de faire naître cette difficulté, mais que M..... ayant été il y a quelque temps au Parlement sans sçavoir que M..... y fût, & l'ayant trouvé en place, il eut la sagesse de ne pas émouvoir la question, & de s'asseoir après M....., plutôt que de donner une scene qui n'auroit été agréable ni pour l'un ni pour l'autre ; mais comme le même cas pourroit encore arriver & ne pas se passer aussi tranquillement, il est bon de prévenir un pareil incident, & c'est ce qui ne paroît pas bien difficile. La question, s'il s'agissoit de la décider, pourroit être susceptible de plusieurs raisonnemens qu'on ne manqueroit pas de faire de part & d'autre ; mais comme ces sortes de questions ne se traitent gueres sans quelque vivacité, & que les Conseillers d'Honneur des autres Parlemens, & sur-tout celui de Paris où il y en a plusieurs, pourroient s'y intéresser, aussi bien que les Chevaliers d'Honneur des autres Compagnies, je crois qu'on peut mettre la difficulté dont il s'agit au nombre de celles qu'il vaut mieux éluder que de décider, & je pense d'autant plus de cette maniere, que n'y ayant point d'autres Conseillers d'Honneur au Parlement de Bordeaux que M....., à qui ce titre n'a été accordé qu'à l'occasion de sa fonction d'Intendant, & qui, vraisemblablement, n'en fera grand usage quand il sortira de cette fonction : il n'est point à craindre que ce qui se fera aujourd'hui sur ce sujet puisse tirer à conséquence.

Conseillers d'Honneur.

Ainsi, pour laisser la question indécise, & empêcher ce-

Conſeillers d'Honneur.

pendant qu'il n'arrive quelque incident qui en rende le jugement néceſſaire, on ne peut rien faire de mieux que d'engager M..... & M..... à ne ſe trouver jamais enſemble au Parlement ; il y a lieu de croire qu'ils y ſont aſſez diſpoſés d'eux-mêmes. Mais afin que ce ſoit une choſe fixe & arrêtée pour toujours, il eſt bon que vous tiriez une parole poſitive des deux côtés ; que ces Meſſieurs ſe feront avertir réciproquement lorſqu'ils auront envie d'aller au Parlement, afin que celui qui aura ainſi été averti le premier, s'abſtienne d'y entrer le même jour, bien entendu que ſi M..... étoit obligé d'y aller pour y porter quelque ordre du Roi, M..... s'abſtiendroit de prendre ſa place ce jour-là, quand même il s'y ſeroit deſtiné & l'auroit fait dire à M..... avant que celui-ci eût reçu l'ordre d'entrer au Parlement.

J'eſpere qu'il ne vous ſera pas difficile de réuſſir dans cette eſpece de négociation avec des eſprits ſi raiſonnables de part & d'autre, ſans qu'il ſoit néceſſaire de faire expliquer le Roi pour autoriſer un tempérament ſi convenable. Je ſuis, &c.

LETTRE CCLXXVIII.

Du 5 Octobre 1744.

Je ne peux qu'approuver la difficulté que votre Compagnie a faite ſur l'enrégiſtrement demandé par le ſieur ..... des lettres d'honneur qui lui ont été accordées. La clauſe de ces lettres, qui porte qu'il aura ſéance & voix délibérative au Bureau de la Correction, eſt non ſeulement contraire à l'uſage obſervé dans votre Compagnie, mais à celui de toutes les autres Chambres des Comptes du Royaume, dans leſquelles les Honoraires n'ont ni ſéance ni voix délibérative : c'eſt l'inadvertence du Secrétaire du Roi qui a dreſſé les lettres, qui a donné lieu à cette clauſe. Le ſieur ..... ne peut tirer aucun avantage des lettres d'honneur qu'on accorde aux Préſidens & Maîtres de votre Compagnie, parce qu'ils ne les obtiennent que comme Officiers de la Cour des Aydes, dans laquelle les

Correcteurs n'ont aucune fonction. J'écris donc au ſieur ..... de me renvoyer les lettres d'honneur expédiées en ſa faveur, afin qu'on lui en expédie de nouvelles conformes à l'uſage ordinaire, & je lui marque en même temps que, comme il a manqué non ſeulement à ce qu'il vous doit, mais à la diſcipline de votre Compagnie, en faiſant ſans votre aveu une ſignification au Greffier, qui contient une imputation faite mal-à-propos à M....., il ait à vous remettre l'original de cette ſignification, pour être ſupprimée ainſi que la copie, & je ne ferai point expédier les nouvelles lettres d'honneur du ſieur....., juſqu'à ce que vous me marquiez qu'il a ſatisfait à ce que je lui marque à cet égard. Je ſuis, &c.

Conſeillers d'Honneur.

LETTRE CCLXXIX.

Du 4 Novembre 1745.

J'AI examiné attentivement les repréſentations que vous m'avez faites au ſujet des lettres de Conſeiller d'Honneur que le Roi a eu la bonté d'accorder à M....., & je dois vous dire d'abord que la grace qu'il a obtenue de Sa Majeſté, n'eſt pas ſeulement fondée ſur ſes ſervices paſſés dans la charge de Procureur Général en votre Compagnie, mais ſur ceux qu'il a rendus depuis douze ans, & qu'il rend actuellement dans le Conſeil du Roi en qualité de Maître des Requêtes, & cette derniere qualité ne permettoit pas qu'on ne lui donnât que de ſimples lettres d'Honoraire. Je vois d'ailleurs que ceux qui ont rédigé vos repréſentations, font une confuſion perpétuelle entre les lettres de cette derniere qualité & les lettres de Conſeiller d'Honneur. Tout ce qu'on obſerve dans ces repréſentations ne peut s'appliquer qu'aux premieres, & n'a rien de commun avec les dernieres, dont l'état & les fonctions ſe reglent par des principes ſupérieurs.

Le rang des unes eſt fixé par les lettres même d'Honoraire; & elles ne permettent pas à ceux qui les obtiennent de monter jamais plus haut qu'à la place qui eſt au-deſſous du Doyen.

Conſeillers d'Honneur. Les lettres de Conſeiller d'Honneur donnent, au contraire, le droit d'avoir rang au-deſſus du Doyen, & il n'y en a aucune qui n'attribue cette diſtinction à qui il plaît au Roi d'en gratifier.

C'eſt encore ce qui exclut la différence que les lettres de Conſeiller Honoraire mettent entre le ſervice dans la Cour des Aydes, dans laquelle les Vétérans même ont la voix délibérative, & le ſervice de la Chambre des Comptes, où ils n'ont pas le même avantage. Le titre de Conſeiller d'Honneur n'admet point cette différence; ils participent indiſtinctement à toutes les prérogatives du Corps dans lequel le Roi leur donne la premiere ſéance après les Préſidens, & ils ne ſont exclus que des droits utiles.

Le Roi eſt ſans doute le maître d'accorder des lettres de Conſeiller d'Honneur dans toutes les Cours de ſon Royaume, & en matiere de grace; c'eſt ſa ſeule volonté qui ſert de regle: c'eſt ce qui eſt encore moins ſuſceptible de doute dans les Cours ſemblables à la vôtre, que dans d'autres Compagnies, après les exemples qui ont été rapportés.

Meſſieurs ..... & ....., tous deux Maîtres des Requêtes, après avoir été Avocats Généraux en la Cour des Aydes de Paris, y ont rempli la place de Conſeiller d'Honneur, en vertu des lettres que le Roi leur avoit accordées.

Il y a même un exemple plus ancien dans la Cour des Aydes de Bordeaux, où feu M....., qui y avoit été Avocat Général, a joui pendant long-tems de la place de Conſeiller d'Honneur, quoiqu'il n'eût jamais été pourvu d'une charge de Maître des Requêtes.

Il ſeroit aiſé de trouver de pareils exemples dans d'autres Compagnies, & il n'y a pas long-temps qu'on a vu feu M....., Maître des Requêtes, obtenir des lettres de Conſeiller d'Honneur, & prendre place au Grand-Conſeil en cette qualité, après y avoir rempli d'abord la fonction de Procureur Général.

Vous n'ignorez pas ſans doute les exemples que le Parlement de Toulouſe fournit auſſi de pareilles graces, ſans que cette Compagnie ni aucune de celles dont je viens de parler

aient jamais fait la moindre difficulté, ni même aucunes représentations à ce sujet. Vous pouvez donc bien juger qu'en cet état le Roi ne peut avoir aucun égard à celles que vous m'avez adressées, ni apporter aucun changement aux lettres que M..... a obtenues de sa bonté : elles ne peuvent d'ailleurs qu'être agréables à votre Compagnie, à laquelle il donne par-là une preuve de l'attachement qu'il conserve pour elle, & du desir qu'il a d'être toujours un de ses Membres. Je compte donc que vous ne différerez pas davantage de le mettre en état de jouir d'une qualité qu'il regarde comme précieuse pour lui, & que vous l'en mettrez en possession incessamment par l'enrégistrement de ses lettres de Conseiller d'Honneur, qui ne peuvent pas donner la moindre atteinte aux droits de votre Compagnie & à la considération qui lui est due.

Conseillers d'Honneur.

Je suis, &c.

LETTRE CCLXXX.

Du 17 Septembre 1727.

Je voudrois bien pouvoir lui accorder ce qu'il desire, mais comme tous ceux qui composent la Chambre des Vacations sont des Commissaires nommés par le Roi, il n'y auroit que Sa Majesté seule qui pût leur constituer d'autres Conseillers, & celui qui s'offre à prendre sa place & à servir au lieu de lui, seroit un Juge sans pouvoir, dont l'assistance ne serviroit qu'à faire révoquer en doute la validité des Jugemens auxquels il auroit assisté. Je souhaite donc de trouver des occasions plus favorables de lui donner des marques de l'estime que j'ai pour lui, quoique ce soit lui en donner en un sens, que de conserver un aussi bon Juge que lui pour le service de la Chambre des Vacations. Je suis, &c.

Chambre des Vacations.

LETTRE CCLXXXI.

Du 4 Octobre 1727.

Chambre des Vacations.

J'AI déja fait réponſe à M..... ſur la même difficulté ſur laquelle vous avez jugé à propos de me conſulter, & qui m'a paru difficile à décider.

Le Droit commun qui s'obſerve dans tous les Parlemens du Royaume, doit être auſſi la regle du vôtre, lorſqu'il n'y a rien dans les uſages de votre Province qui mérite qu'on y faſſe une exception. Or ici le Droit commun n'eſt pas douteux, puiſqu'il eſt fondé ſur la diſpoſition de l'Edit de 1669, & autres donnés en conſéquence, qui excluent formellement les requêtes civiles, même en matiere criminelle, du nombre des cauſes dont la Chambre des Vacations peut connoître. Tout ce qu'on pourroit propoſer dans cette occaſion, a été dit en effet par M..... pour diſtinguer, s'il étoit poſſible, votre Chambre des Vacations des autres Tribunaux ſemblables: c'eſt que la Déclaration de 1689, qui a été faite pour le Parlement de Beſançon, lui donne le pouvoir de juger toutes les cauſes criminelles, à la réſerve de quelques-unes qui y ſont ſpécifiées, au nombre deſquelles on n'a point mis les requêtes civiles; mais cette objection ne m'a pas paru mériter beaucoup d'attention, ſoit parce que l'uſage des requêtes civiles n'étoit pas encore reçu dans votre Parlement lorſque la Déclaration de 1684 a été faite, comme les Parties de M..... ont eu raiſon de le remarquer, ſoit parce que dans l'uſage qui eſt ſouvent le meilleur interprête des Loix, on n'a point encore porté de requêtes civiles à la Chambre des Vacations de votre Parlement, comme vous l'atteſtez dans la conſultation que vous me faites. Ainſi, n'y ayant rien dans les loix ni dans les mœurs de votre Province que les mêmes regles que le Roi a établies pour les autres Chambres des Vacations, je crois que votre Chambre doit s'abſtenir de prendre connoiſſance des lettres en forme de requêtes civiles dont il s'agit. Je ſuis, &c.

LETTRE

LETTRE CCLXXXII.

Du 31 Août 1728.

L'USAGE a toujours été de comprendre deux Préſidens dans la liſte de la Chambre des Vacations, & qu'ainſi, à la rigueur, on peut exiger que celui même qui n'y eſt nommé qu'en ſecond, y aſſiſte avec autant d'aſſiduité que celui qui y eſt nommé le premier. Il n'a pas été poſſible de faire aucune diſtinction entr'eux dans la Déclaration que le Roi a faite en dernier lieu pour le Parlement de Bretagne ſur le ſervice de la Chambre des Vacations; mais, comme d'un autre côté l'uſage a tempéré la regle en cette occaſion, & qu'on s'eſt contenté dans la pratique que le Second Préſident ſe tint ſeulement à portée de remplacer le Premier, en cas de maladie ou d'autres raiſons qui l'empêchent de faire ſes fonctions, l'intention du Roi n'a point été de rien innover à cet égard par la nouvelle Déclaration que Sa Majeſté a faite. Vous pourrez donc vous conformer à l'uſage & à ce qui s'eſt paſſé juſqu'à préſent à l'égard de ceux qui ont été nommés pour préſider en Second à la Chambre des Vacations. Vous devez ſeulement, pour ſatisfaire à la forme preſcrite par la derniere Déclaration, faire part de ma lettre à cette Chambre, afin qu'elle ſçache pourquoi vous uſerez de la liberté ordinaire de ne vous y trouver qu'au défaut de l'ancien Préſident. Je ſuis, &c.

Chambre des Vacations.

LETTRE CCLXXXIII.

Du 11 Juin 1736.

IL eſt ſans difficulté, comme je l'écrivis l'année derniere à l'égard de M. le Préſident ..... & M. le Préſident ....., que M. ..... ne devant être employé dans la liſte des Officiers de la Chambre des Vacations de cette année, que pour ſuppléer en cas d'abſence ou autre empêchement légitime de

Chambre des Vacations.

M. le Préſident ....., il ne doit être placé qu'en ſecond dans cette liſte, ce qui ne déroge en rien aux prérogatives que ſon ancienneté peut lui donner en d'autres occaſions, & c'eſt ainſi qu'on en uſe à Paris, comme je le marquai dans la lettre que j'écrivis l'année derniere ſur un cas ſemblable. Ainſi j'aurai ſoin de faire réformer l'erreur de la liſte dans la commiſſion qui ſera expédiée pour la Chambre des Vacations.

Je ſuis, &c.

LETTRE CCLXXXIV.

Du 5 Décembre 1738.

Je m'étois bien douté par avance que c'étoit le privilege de la matiere qui avoit porté la Chambre des Vacations à ordonner l'enrégiſtrement des Lettres Patentes dont je vous ai envoyé la copie, parce que cet enrégiſtrement n'auroit pu être différé ſans donner lieu à de grands inconvéniens que vous avez cru devoir prévenir dans des cas qu'on n'avoit pu prévoir dans la derniere Séance du Parlement. Je ſuis encore plus convaincu de la force de ces motifs par le détail dans lequel vous êtes entré en répondant à ma lettre ; mais quoique je ne puiſſe qu'approuver la conduite très-ſage & très-meſurée que vous avez eue dans ces deux occaſions, la néceſſité étant au-deſſus des Loix, & ſur-tout quand il s'agit de difficultés qui ne regardent que la forme, je crois cependant devoir faire deux réflexions ſur ce ſujet, plutôt dans la vue de l'avenir, que par rapport au paſſé.

La premiere eſt que, lorſqu'il s'agit de matieres qui requierent célérité, ceux qui obtiennent des Lettres Patentes doivent avoir attention d'y faire inſérer qu'elles pourront être enrégiſtrées même en temps de vacations : c'étoit ce que des Fermiers Généraux, d'un côté, & de l'autre les habitans de Ploermel auroient dû faire dans les Lettres Patentes qu'ils avoient obtenues. Mais comme c'eſt par leur faute qu'on avoit omis d'y employer les termes que je viens de vous marquer,

il ne seroit pas juste d'en faire tomber le reproche sur vous ou sur la Chambre des Vacations, & la nécessité indispensable de procéder à l'enrégistrement de ces Lettres a pu vous autoriser à y suppléer ce qui y manquoit. Il est bon cependant que vous en avertissiez sur-tout les Fermiers ou leurs Procureurs, afin que dorénavant, dans des occasions semblables, ils aient plus d'attention qu'ils n'en ont eu dans celle-ci. *Chambre des Vacations.*

La seconde réflexion que je fais, est que réguliérement la Chambre des Vacations n'a pas l'autorité de prononcer un enrégistrement définitif, lors même que les Lettres Patentes qu'il est question d'enrégistrer portent que cet enrégistrement pourra se faire même dans le temps des Vacations : on ne doit l'ordonner dans ce cas qu'à la charge de le faire réitérer lorsque le Parlement sera rassemblé, à plus forte raison doit-on en user de la même maniere lorsque, dans l'étroite rigueur, les Lettres Patentes ne peuvent pas être présentées à la Chambre des Vacations faute d'y avoir fait mettre la clause que je viens de vous marquer, & que ce n'est qu'une nécessité urgente qui oblige les Juges à y suppléer cette clause. C'est donc la seule chose qui paroisse avoir échappé en cette occasion à la Chambre des Vacations, & si vous y présidez dans la suite, je suis bien persuadé que vous aurez attention à y faire suivre une regle qui n'est qu'une suite de la nature du pouvoir passager & provisoire que la Chambre des Vacations exerce dans les cas qui ne sont point exceptés de cette regle. Elle doit avoir encore plus lieu à l'égard de l'enrégistrement des Lettres Patentes du Roi, que lorsqu'il ne s'agit que des Jugemens à rendre entre des particuliers dans les matieres civiles.

Mais quoique j'ai dû faire ces deux réflexions pour la conservation des regles de l'ordre public, je n'en approuve pas moins, & les motifs qui vous ont déterminé à agir comme vous l'avez fait à l'égard des deux Lettres Patentes sur lesquelles je vous ai demandé des éclairciſſemens, & la sagesse avec laquelle vous avez sçu vous conduire sur ce sujet : soyez donc persuadé des sentimens avec lesquels je suis, &c.

LETTRE CCLXXXV.

Du 17 Décembre 1731.

Meſſieurs les Gens du Roi.

LES différentes affaires qui ont donné lieu au Parlement de Beſançon d'envoyer ici des Députés, & dont une partie a auſſi engagé un de Meſſieurs les Gens du Roi à s'y rendre, m'ont fait prendre le parti de différer de m'expliquer ſur les difficultés qui ſe ſont formées depuis quelque temps entre votre Compagnie & les Officiers du Parquet, juſqu'à ce que j'euſſe pu entendre moi-même les raiſons qu'on pouvoit propoſer de part & d'autre, & acquérir une plus grande connoiſſance du local qu'il étoit néceſſaire d'avoir pour bien juger de ces difficultés.

Il y a déja du temps que j'en ſuis ſuffiſamment inſtruit; mais comme les Vacations du Parlement étoient alors commencées, j'ai cru qu'il convenoit de ne m'expliquer ſur ce ſujet que lorſqu'il ſeroit entiérement raſſemblé.

La matiere ne m'a paru ni bien importante ni fort difficile à régler.

Sur le premier point qui regarde le lieu où Meſſieurs les Gens du Roi doivent ſe placer lorſqu'ils portent la parole, ſoit le jour de la mercuriale, ſoit aux petites audiences, j'ai cru, d'un côté, qu'il ne ſeroit pas décent qu'ils ſe tinſſent immédiatement devant leurs bancs, & dans un lieu entiérement ſéparé de l'enceinte que forment les bancs où les Juges ſont aſſis.

D'un autre côté, il ne m'a pas paru convenable qu'un Avocat Général, qui porte la parole, fût preſque couvert par un banc qui lui ôteroit la liberté & la grace de l'action, outre qu'il paroît néceſſaire de mettre ſur ce point une diſtinction entre Meſſieurs les Gens du Roi & les Subſtituts de M. le Procureur Général. Ainſi le tempérament qui m'a paru le plus naturel pour terminer une ſi légere conteſtation, c'eſt que Meſſieurs les Gens du Roi s'éloignant de leurs bancs, ſe placent

dans l'alignement des bancs des Conſeillers qui ſont de leur côté, enſorte que rien ne couvre celui qui porte la parole, ſans néanmoins qu'il puiſſe s'avancer au-delà de la ligne qui formeroit le dos du banc où les Conſeillers ont leur ſéance, s'il étoit prolongé. Ce que je dis de celui des Gens du Roi qui porte la parole, ſe doit entendre à plus forte raiſon de celui qui doit le précéder, quoiqu'il ne parle pas actuellement. A l'égard de ceux qui ne portent point la parole, & qui n'ont rang qu'après celui qui la porte, il n'y a aucun inconvénient qu'ils demeurent derriere le banc de Meſſieurs les Conſeillers; comme la ſéance de la Chambre des Eaux & Forêts paroît à-peu-près la même que celle de la Grand'Chambre : la même regle doit avoir lieu dans l'une & dans l'autre. *Meſſieurs les Gens du Roi.*

Le ſecond point, qui conſiſte à ſçavoir le rang que Meſſieurs les Avocats Généraux doivent tenir avec M. le Procureur Général, ne regarde gueres le Parlement, & n'intéreſſe que le Parquet; mais puiſque cette difficulté a été formée dans votre Compagnie, je dois vous dire qu'elle me paroît décidée, ſoit par la Déclaration du 15 Décembre 1684, ſoit par l'uſage du Parlement de Paris, & qu'ainſi la regle doit être que ſans mettre le ſecond & le troiſieme Avocat Général, tantôt au-deſſus & tantôt au-deſſous du Procureur Général, ſelon qu'il arrive que l'ancien ou le ſecond Avocat Général ſe trouvent préſens ou abſens, le Procureur Général précede dans tous les cas les deux derniers Avocats Généraux, & que ſa place demeure fixe au-deſſous du premier & au-deſſus du ſecond Avocat Général.

Le troiſieme article eſt encore moins ſuſceptible de difficulté. Dans les grandes Audiences, les Avocats Généraux qui n'ont rang qu'après celui qui porte la parole, doivent être debout pendant qu'il parle, & ceux qui ont un rang ſupérieur doivent demeurer aſſis. A la Mercuriale & aux petites Audiences, le contraire doit être obſervé ſuivant l'uſage du Parlement de Paris, parce qu'il n'eſt pas à craindre que celui qui parle ſoit couvert par ceux qui ne parlent point, & que c'eſt ſeulement pour éviter cette indécence que tous les Gens du

Meſſieurs les Gens du Roi. Roi ne ſe levent pas toujours lorſque l'un d'eux parle à la grande Audience.

Le dernier point regardoit l'aſſiduité de Meſſieurs les Avocats Généraux aux Audiences dans les différentes Chambres du Parlement, & il paroiſſoit en général qu'on trouvoit qu'ils ſe portoient un peu trop facilement à ſe décharger d'une partie de leurs fonctions ſur les Subſtituts de M. le Procureur Général.

Par les éclairciſſemens que j'ai reçus de leur part, il paroît que leur conduite ſur ce point étoit fondée ſur trois raiſons.

La premiere étoit le peu de décence de la place dans laquelle on vouloit les obliger à parler aux petites Audiences ; mais cette raiſon tombe d'elle-même par ce que je viens de vous marquer ſur le premier point.

La ſeconde étoit tirée du peu de temps qu'ils avoient pour ſe préparer à l'expédition des cauſes qui ſe portent aux petites Audiences, le Réglement du Parlement ne mettant que trois jours d'intervalle entre la communication au Parquet, & la plaidoierie de ces ſortes de cauſes. Je veux croire que cette ſeconde raiſon n'avoit été alléguée que par une ſuite du peu de ſatisfaction que Meſſieurs les Avocats Généraux avoient ſur ce qui faiſoit le ſujet de la premiere, & je ne vois rien à changer au Réglement que le Parlement a fait ſur le délai dont il s'agit, le temps de trois jours étant plus que ſuffiſant pour s'inſtruire des cauſes de cette nature ; & d'ailleurs, ſi cette raiſon étoit bonne pour Meſſieurs les Avocats Généraux, elle ſeroit encore meilleure pour des Subſtituts qu'on doit toujours préſumer avoir moins de talent & d'exercice que ceux qui rempliſſent en chef la fonction de Gens du Roi.

Enfin, la derniere raiſon qu'ils m'ont expliquée étoit fondée ſur ce qu'on ne ſuivoit pas exactement l'ordre des rôles ou celui des placets dans l'expédition des cauſes qui ſe portent aux petites Audiences : c'eſt un fait dont je ne ſuis pas aſſez éclairci pour en pouvoir bien juger. Ainſi je ne puis qu'exhorter tous Meſſieurs les Préſidens qui tiennent les Audiences des différentes Chambres du Parlement, à ne jamais in-

tervertir l'ordre des rôles, ce qui ſeroit en effet contre les regles de la Juſtice, & à ne pas changer légérement ni ſans de grandes raiſons, l'arrangement qu'ils ont une fois donné aux placets qu'ils doivent faire appeller. Il eſt bien juſte d'avoir cette intention, non ſeulement pour Meſſieurs les Avocats Généraux, qui doivent ſe préparer dans la vue de l'ordre qui a été une fois annoncé, mais pour les parties mêmes & pour leurs défenſeurs, n'y ayant rien qui contribue tant à la promptitude & à la facilité de l'expédition, que de ne point varier ſur l'ordre qui a été une fois connu du Public. *Meſſieurs les Gens du Roi.*

Au ſurplus, je ne ſçais pas préciſément comment Meſſieurs les Avocats Généraux ont accoutumé de partager entr'eux les différens ſervices dont ils ſont chargés dans les Chambres du Parlement; mais je crois que rien ne pourroit les ſoulager davantage ni procurer aux Parties une plus prompte expédition que de ſuivre ſur ce point ce qui ſe pratique au Parlement de Paris, c'eſt-à-dire, de convenir que chacun des Avocats Généraux qui ſera de ſervice pendant un certain temps de l'année à la Tournelle, & enſuite à la Chambre des Eaux & Forêts, & que le ſervice de la Grand'Chambre demeurera toujours commun entr'eux par rapport aux grandes Audiences; enſorte qu'ils ne partagent que celui des petites Audiences, auxquelles il ſuffit qu'un des Gens du Roi ſoit préſent.

Vous prendrez, s'il vous plaît, la peine de faire part de ce que je vous écris à Meſſieurs du Parlement dans la forme que vous jugerez la plus convenable. J'écris la même choſe à MM. les Gens du Roi, & je ſouhaite extrêmement que n'y ayant plus aucun ſujet de difficulté entre votre Compagnie & ceux qui exercent le Miniſtere public, cette lettre ſerve à y rétablir un concert qui eſt également néceſſaire & pour le bien de la Juſtice & pour la dignité de ceux qui ſe conſacrent à ſon ſervice. Je ſuis, &c.

LETTRE CCLXXXVI.

Du 6 Avril 1733.

Meſſieurs les Gens du Roi.

SANS entrer, quant à préſent, dans ce qu'il peut y avoir de perſonnel entre vous & M. le Procureur Général, je ne m'attache qu'à ce qui regarde le fond du droit entre vos charges plutôt qu'entre vos perſonnes. L'uſage n'eſt pas uniforme ſur ce qui regarde le premier point, je veux dire la fonction de porter la parole, ſoit en préſentant les Edits & Déclarations du Roi, ſoit en faiſant des requiſitions ſur des affaires publiques. L'exemple du Parlement de Paris vous eſt favorable, & c'eſt celui qui eſt le plus conforme à la regle; mais il y a pluſieurs Parlemens où le Procureur Général eſt ſeul en poſſeſſion d'exercer cette fonction. Il y a même un Réglement fait par le Roi pour le Parquet du Parlement de Bordeaux, qui décide formellement la queſtion en faveur de cet Officier: ainſi n'y ayant point de regle bien certaine dans cette matiere, on eſt obligé, juſqu'à ce qu'il ait plu au Roi d'en établir une générale pour tous les Parlemens, de ſuivre les uſages de chaque Compagnie, & par conſéquent le véritable point de difficulté conſiſte à ſçavoir ce qui s'eſt obſervé ſur ce ſujet au Parlement de Bretagne, & je recevrai avec plaiſir les Mémoires que vous jugerez à propos de m'envoyer ſur la poſſeſſion dans laquelle M. le Procureur Général prétend être, & ſur les raiſons par leſquelles vous croyez pouvoir la combattre.

La ſeconde difficulté qui peut être auſſi à régler entre vous & lui, me paroît plus délicate en elle-même, & moins aiſée à ſoutenir de votre part que la premiere.

Le droit de commettre des Subſtituts pendant la vacance des charges, eſt un de ceux qui ſont le plus attachés à la perſonne du Procureur Général, & que les Avocats Généraux peuvent le moins partager avec lui. M....., quoique retenu à Paris *par ordre du Roi*, n'étant point interdit de ſes fonctions, & la commiſſion d'un Subſtitut étant un acte de Juriſdiction

riſdiction abſolument involontaire, il pouvoit le faire à Paris comme à Rennes. Ce n'eſt même, à proprement parler, qu'un acte de confiance qui pouvoit s'expédier par une ſimple lettre : ainſi il eſt fort douteux que vous ayez été en droit de commettre un Subſtitut en ſon abſence. Il n'eſt donc pas bien extraordinaire qu'il ait été un peu bleſſé de ce que vous avez fait en ſon abſence, & qu'il ait cherché à s'en dédommager en quelque maniere par la commiſſion qu'il a donnée à un autre Avocat. *Meſſieurs les Gens du Roi.*

A l'égard de l'enrégiſtrement qu'il a fait faire de ſa commiſſion au Siege de Fougeres, il faudroit ſçavoir, avant que de le blâmer ſur ce point, ſi c'eſt l'uſage en Bretagne que ces ſortes de commiſſions ſoient enrégiſtrées dans les Sieges où elles doivent s'exercer. Je voudrois que M..... ne ſe fût pas donné la ſatisfaction peu convenable de mettre dans ſa commiſſion qu'il révoquoit la vôtre ; mais ces ſortes de commiſſions étant toujours révocables, il auroit pu ſe ſervir de ces termes quand il auroit été queſtion d'une commiſſion qu'il auroit lui-même donnée ; & d'ailleurs, ſi l'on préſume qu'il a porté ſes vues plus loin, il pourra toujours dire qu'il l'a fait exprès pour conſerver ſon droit auquel vous avez voulu donner atteinte en ſon abſence. C'eſt donc à ce droit que ſe réduira toujours la queſtion, & elle mérite bien que vous y faſſiez de nouvelles réflexions par les raiſons que je viens de vous marquer ; elles n'empêcheront pas que je ne reçoive très-volontiers tout ce que vous jugerez à propos de me repréſenter encore ſur ce ſujet. Vous ſçavez toute l'eſtime avec laquelle je ſuis, &c.

LETTRE CCLXXXVII.

Du 30 Juin 1735.

La queſtion que les plaintes de M....., Avocat Général, a fait naître contre vos Subſtituts, pourroit être

Meſſieurs les Gens du Roi.

réſolue ou plutôt retranchée par deux réflexions d'un ordre ſupérieur à celles qui ont été faites ſur ce ſujet.

1°. Cette queſtion ne devroit point avoir lieu, parce que, ſuivant l'Ordonnance de 1667, dans l'article IV du titre 6, les appellations de déni, de renvoi & d'incompétence doivent être vuidées par l'avis des Avocats & Procureurs Généraux : ainſi la réception de l'expédient aviſé au Parquet ſur cette matiere, n'eſt que de ſtyle, & n'admet aucune nouvelle connoiſſance de cauſe. Il eſt contre la regle de ſouffrir que les Parties plaident contre ces ſortes d'expédiens ; l'eſprit de l'Ordonnance a été d'abréger ces préliminaires de la Juſtice, & d'empêcher qu'on ne plaidât long-temps pour ſçavoir où l'on plaideroit. Ainſi, écouter encore les Avocats ſur de pareilles matieres, après qu'ils ont déja été entendus au Parquet, c'eſt aller directement contre l'intention & contre les termes mêmes de la Loi.

2°. En ſuppoſant même la trop grande facilité qu'il paroît qu'on a ſur ce point pour les Parties au Parlement de Dijon, la difficulté dont il s'agit ceſſeroit encore, ſi Meſſieurs les Avocats Généraux étoient plus aſſidus à remplir leurs fonctions, au lieu de s'en repoſer ſur vos Subſtituts. Je ſçais bien que ce qui empêche M..... d'aſſiſter aux Audiences de relevée, eſt l'incommodité & le peu de décence qu'il trouve dans la place que Meſſieurs les Avocats Généraux occupent ; mais, ou il faudroit chercher un remede à cet inconvénient, & il me ſemble qu'on en avoit imaginé il y a quelques années ; ou, ſi l'on ne pouvoit l'éviter, il ſeroit digne du zele de Meſſieurs les Avocats Généraux de ſçavoir ſupporter une légere incommodité, plutôt que de manquer à leur ſervice, & de laiſſer faire leurs fonctions à des Subſtituts, choſe qui eſt inconnue au Parlement de Paris, ſi ce n'eſt dans le temps des Vacations.

Je pourrois me contenter de ces deux réflexions générales qui tranchent la queſtion, comme je l'ai déja dit, plutôt qu'ils ne la décident ; mais s'il faut aller plus loin, &, en conſidérant les choſes dans l'état où on les trouve, s'expliquer plus

précisément sur les plaintes de M....., je vous dirai que je les trouve bien fondées. *Messieurs les Gens du Roi.*

Il n'appartient point à des Substituts de vouloir redresser leurs Supérieurs, & parler contre ce qu'ils doivent regarder comme l'avis commun du Parquet: la regle est qu'ils se contentent d'en expliquer les raisons lorsqu'ils sont obligés d'en rendre compte aux Juges; & s'il survient quelque fait nouveau qui n'ait point été connu quand l'affaire a été portée au Parquet, leur devoir est de vous en instruire, aussi bien que Messieurs les Avocats Généraux; & supposé qu'il y ait lieu de changer de sentimens, vos Substituts doivent, en parlant à l'Audience, avoir l'attention de marquer que le nouveau fait dont il s'agit a donné lieu au Parquet de croire que l'on pourroit prendre un autre avis, afin qu'il paroisse que c'est de l'aveu de leurs Supérieurs qu'ils le proposent.

Vous prendrez donc, s'il vous plaît, la peine de faire part à vos Substituts de ce que je vous écris, & j'envoie la copie de cette lettre à M....., afin qu'il soit instruit comme vous de ce que je pense sur ses plaintes, & de l'attention que je donne à maintenir la regle & la subordination dans votre Parquet. Je suis, &c.

LETTRE CCLXXXVIII.

Du 28 Septembre 1735.

La disposition des Ordonnances, qui ne permettent qu'aux Avocats du Roi de plaider & d'écrire pour les Particuliers, & qui refusent la même faculté aux Procureurs du Roi, est si précise & si convenable au bien public, que l'exemple des dispenses en pareille matiere me paroît dangereux à introduire, & en accordant cette grace à votre Substitut au Bailliage d'Arnay-le-Duc, il seroit inutile d'y ajouter que ce seroit sans tirer à conséquence, parce que c'est cette addition même qui y tire, rien n'étant plus facile à répéter qu'une précaution si inutile.

Meſſieurs les Gens du Roi. Au ſurplus, vous avez raiſon de croire qu'outre l'autorité des Ordonnances, & celles d'un Arrêt, qui peut n'avoir pas été rédigé avec aſſez d'exactitude, il eſt aiſé de prendre ſon parti. Je ſuis, &c.

LETTRE CCLXXXIX.

Du 2 Avril 1736.

J'AVOIS preſque oublié l'affaire des Avocats au Préſidial de Bourg, & j'eſpérois que comme ils étoient revenus d'eux-mêmes au Barreau, ils prendroient auſſi le parti de reconnoître celui que vous avez commis pour exercer les fonctions de votre Subſtitut au même Siege : mais comme je ſçai qu'ils perſiſtent à ne point vouloir lui communiquer les Cauſes qui ſe portent à l'Audience, je prends le parti de vous écrire pour terminer enfin une difficulté qui n'auroit jamais due être formée.

Les Avocats ne ſe trompoient pas, quand ils ont prétendu qu'en l'abſence des Gens du Roi, le Préſidial de Bourg n'étoit pas en droit de commettre un des Conſeillers pour exercer les fonctions du Miniſtere public, à l'excluſion des Avocats, & c'eſt ce que le Parlement de Dijon a décidé, avec raiſon, en leur faveur.

Ils ſeroient encore bien fondés à ſoutenir, que quand il s'agit d'une abſence peu durable, ou d'un empêchement paſſager, le droit de remplacer les Gens du Roi, leur eſt dévolu.

A l'égard du cas de la mort de votre Subſtitut, il n'eſt pas douteux que c'eſt à vous de commettre à l'exercice de ſes fonctions, & les Avocats du Préſidial de Bourg n'ont pas porté leurs prétentions juſqu'à vouloir vous diſputer ce droit.

Toute la queſtion ſe réduit donc au cas de l'interdiction prononcée contre un de vos Subſtituts, & ce cas peut mériter une diſtinction.

Lorſque l'interdiction n'eſt ordonnée que pour un temps, après lequel elle ceſſe d'elle-même, il ſeroit bien difficile de

le comparer à la vacance d'une Charge, & il eſt plus naturel de le mettre au nombre de ces empêchemens paſſagers qui naiſſent d'une abſence ou d'une maladie peu durable de votre Subſtitut, & pendant leſquels, ſes fonctions doivent être exercées par les Avocats, lorſqu'il n'y a point d'Avocat du Roi en état de le remplacer. *Meſſieurs les Gens du Roi.*

Mais il n'en eſt pas de même lorſqu'il s'agit d'une interdiction perpétuelle & indéfinie, parce qu'une interdiction de cette eſpéce approche ſi fort d'une véritable deſtitution, que toutes les raiſons qui vous donnent le droit de commettre un Subſtitut, en cas de vacance, s'appliquent également au cas d'une privation de fonctions dont le terme eſt indéfini, & qui ne ſe prononce ordinairement, que dans la vue d'obliger un Officier à ſe démettre de ſa Charge.

Tel eſt préciſément le cas dans lequel ſe trouve le ſieur...., qui n'a plus que le titre de votre Subſtitut au Bailliage de Bourg; non-ſeulement il a été interdit indéfiniment de ſes fonctions par un Arrêt du Conſeil, du 25 Avril 1734, mais ayant voulu former oppoſition à cet Arrêt, il en a été débouté par un Arrêt du 14 Juin 1735; ainſi ſon interdiction n'ayant point de bornes, le bien public exige que lorſqu'il s'agit, non pas d'un empêchement paſſager, mais d'une ceſſation d'exercice qui peut durer autant que la vie d'un Officier, & beaucoup plus qu'une vacance ordinaire, il y ait un Sujet qui puiſſe ſe livrer entiérement aux fonctions de l'Office public, avec la vigilance & l'attention ſuivie qu'un tel miniſtere demande. Il eſt donc ſans difficulté que vous avez pû & dû donner votre Commiſſion au ſieur....., ſans que les Avocats du Préſidial de Bourg ayent aucun ſujet légitime de s'en plaindre.

Vous êtes d'autant plus en droit d'en uſer de la même maniere dans les cas ſemblables, que la diſtinction qui doit avoir lieu, comme je viens de le dire, entre les empêchemens paſſagers qui ſurviennent à vos Subſtituts en titre, & les empêchemens de longue durée, n'a rien de nouveau; elle eſt contenue expreſſément dans des Lettres Patentes de l'année 1669,

Meſſieurs les Gens du Roi.

par leſquelles feu M. de Harlay, alors Procureur Général, & depuis Premier Préſident au Parlement de Paris, crut devoir faire conſirmer ſon droit de commettre aux fonctions de ſes Subſtituts dans les Sieges inférieurs à ce Parlement. Ces Lettres portent en termes formels, qu'il pourra commettre des perſonnes capables pour exercer les Offices de ſes Subſtituts, ou des Subſtituts de ſes Subſtituts, dans les Bailliages, Sénéchauſſées, & autres Sieges Royaux du reſſort du Parlement de Paris, pendant l'abſence ou maladie longue, ou autres légitimes empêchemens des pourvus par nous en titre d'Office, ou les cas de mort, juſqu'à ce que ceux qui ſeront par nous pourvus, ſoient reçus.

Ce n'eſt donc pas ſeulement en cas de mort, c'eſt dans celui de la maladie, de l'abſence, & des autres empêchemens de longue durée, que M. le Procureur Général au Parlement de Paris eſt en droit de commettre à l'exercice des fonctions de ſes Subſtituts. La régle doit être égale dans cette matiere à l'égard de MM. les Procureurs Généraux de tous les Parlemens du Royaume, qui ont pour eux les mêmes raiſons de convenance & du bien public, que celui de Paris. Ainſi vous prendrez, s'il vous plaît, la peine de faire ſçavoir aux Avocats de Bourg en Breſſe, que leurs repréſentations m'ont paru mal fondées, que j'approuve entiérement la Commiſſion de votre Subſtitut, que vous avez donné au ſieur ....., attendu l'interdiction indéfinie du ſieur ....., & que par conſéquent perſonne ne peut conteſter légitimement au ſieur ..... le droit qu'il a d'exercer toutes les fonctions du Miniſtere public au Bailliage de Bourg, de la même maniere que s'il avoit été commis pendant la vacance parfaite de la Charge dont le ſieur ..... n'a plus que le titre. Je ſuis, &c.

LETTRE CCXC.

Du 12 Janvier 1737.

Meſſieurs les Gens du Roi.

Le Corps du Préſidial de Rennes ne doit pas être Partie dans la conteſtation qui s'eſt formée entre le Procureur du Roi en ce Siege, & le Procureur Fiſcal des Reguaires du Chapitre de Rennes. Les véritables Parties dans cette affaire, ſuivant ce que vous m'en expliquez, ſont le Roi d'un côté, & le Chapitre de l'autre. Il n'eſt pas même trop régulier que le Procureur du Roi au Préſidial de Rennes, ſoit Partie au Parlement. C'eſt à M. le Procureur Général de prendre ſon fait & cauſe, pour ſoutenir le droit du Roi, comme réciproquement c'eſt au Chapitre de Rennes de prendre le fait & cauſe de ſon Procureur Fiſcal; ainſi la queſtion que vous me propoſez par votre Lettre du 18 Décembre ne peut pas avoir lieu dans une telle eſpece.

A l'égard de la ſeconde queſtion, ou plutôt du ſecond cas, que vous m'expliquez par la même Lettre, je ne dois pas vous en dire mon ſentiment, s'il eſt vrai que les Officiers du Préſidial veulent ſe pourvoir en caſſation contre l'Arrêt qui a été rendu. Mais par proviſion, j'inclinerois fort au parti qui vous paroît le plus conforme à la régle. Je ſuis, &c.

LETTRE CCXCI.

Du 24 Novembre 1747.

Le ſieur....., dont je vous avois renvoyé la Lettre, eſt fort à plaindre par le caractere de ſon eſprit, & par un entêtement dont malheureuſement il n'a que trop donné de preuves; mais je ne vois rien dans les nouvelles affaires, qu'il s'eſt attirées en partie par ſa faute, qui mérite que j'en prenne connoiſſance, & c'eſt au Parlement d'y ſtatuer, ainſi qu'il jugera à propos de le faire, ſuivant les régles de la Juſtice. Il

Meſſieurs les Gens du Roi.

n'y a qu'une ſeule choſe que je ſuis obligé de relever ici pour la conſervation des principes de l'ordre public.

Par le Mémoire que vous m'avez envoyé, je vois qu'en recevant le ſieur..... Appellant de la Sentence rendue contre lui au Bailliage de Bourg, on n'a pas eu d'égard à la demande en priſe à Partie, qu'il avoit formé contre le ſieur...., Avocat du Roi en ce Bailliage, mais qu'en même-temps, on lui a permis de l'intimer en cette qualité, pour procéder avec lui ſur ſon appel; on ne pouvoit pas cependant diviſer une pareille intimation de la priſe à Partie, parce qu'en pareil cas, on ne ſçauroit intimer vos Subſtituts au Parlement, que lorſqu'il y a véritablement lieu d'accorder la permiſſion de les prendre à Partie. Ainſi le Parlement n'ayant point trouvé dans la Requête du ſieur..... de motif ſuffiſant pour avoir égard à la demande perſonnelle qu'il faiſoit contre le ſieur....., on ne pouvoit permettre de l'intimer, *Ratione officii*, c'eſt-à-dire, en qualité d'Avocat du Roi, la régle générale eſt que vos Subſtituts ne ſont jamais obligés de ſoutenir au Parlement, en cette qualité, le bien jugé des Sentences attaquées par la voie de l'appel. C'eſt à vous de prendre leur fait & cauſe, & c'eſt avec vous ſeul que le Procès doit être jugé. Il y avoit quelqu'autres Parlemens dans le Royaume, où l'on ſuivoit le mauvais ſtyle qui paroît ſubſiſter encore dans celui de Dijon; mais ils ſe ſont réformés eux-mêmes ſur les Lettres par leſquelles je les ai rappellés ſur ce point, aux véritables régles de l'ordre judiciaire. Je ne doute pas que votre Compagnie ne ſuive cet exemple. Je ſuis, &c.

LETTRE CCXCII.

Du 23 Octobre 1748.

Il ſeroit bien aiſé de faire expédier une Commiſſion de Procureur du Roi au Siege des Gabelles, en faveur du ſieur....., dont vous me rendez des témoignages avantageux, & dont j'ai déjà connu le mérite dans l'occaſion dont vous me rappellez

pellez le ſouvenir ; mais ce ſeroit faire tort aux droits de votre Charge, & interrompre ſans fondement, la poſſeſſion où vous êtes de commettre à l'exercice des fonctions de vos Subſtituts, pendant que leurs Charges ſont vacantes. C'eſt un pouvoir dont preſque tous MM. les Procureurs Généraux, ſoit dans les Parlemens, ſoit dans les Cours des Aides, jouiſſent ſans aucune contradiction, & il n'y a pas long-temps que cet uſage a été expreſſément confirmé par le Roi en faveur de M. le Procureur Général du Parlement de Dijon. Vous n'avez donc qu'à continuer de le ſuivre, ſans aucun ſcrupule, & j'ai lieu de croire que vous remettrez en de bonnes mains l'exercice du Miniſtere public, ſi vous le confiez au ſieur..... Je ſuis, &c.

Meſſieurs les Gens du Roi.

LETTRE CCXCIII.

Du 11 Janvier 1732.

M. le Premier Préſident de votre Compagnie, m'ayant informé, il y a quelque temps, des partages fréquens qu'on y voyoit arriver par la confuſion des voix des Officiers incompatibles, qui produiſoit cet effet au Parlement de Grenoble, plus ſouvent qu'ailleurs, parce que le nombre de ſept Juges y eſt ſuffiſant pour former un Arrêt, j'ai crû ne devoir rien décider ſur ce ſujet, ſans avoir pris auparavant l'avis de votre Compagnie, ſur les moyens qui lui paroîtroient les plus convenables pour prévenir un tel inconvénient. La Lettre que je viens de recevoir de M. le Premier Préſident, m'apprend qu'il a exécuté ce que je lui avois marqué, & m'explique en même-temps, le parti qui vous a paru le plus convenable. Sa Majeſté, dont j'ai reçu les ordres à ce ſujet, voulant bien ſuivre le vœu commun de votre Compagnie, m'ordonne de vous écrire, que ſon intention eſt, que lorſqu'au commencement du rapport d'un Procès où il n'y aura que ſept Juges, il s'en trouvera deux dont les voix ſe confondent au cas d'uniformité, le dernier reçu de ces deux Officiers ſoit exclus, & qu'on en

Confuſions de voix.

Confuſions de voix. appelle un autre à ſa place, pour faire le nombre de ſept, à la charge néanmoins, que ſi le dernier reçu étoit le Rapporteur du Procès, ce ſeroit l'ancien des deux incompatibles, qui ſeroit obligé de ſe retirer. Je ſuis, &c.

LETTRE CCXCIV.

Du 26 Novembre 1739.

J'AI reçu la Lettre que vous m'avez écrite le 14 de ce mois, à l'occaſion du mariage que M....., Conſeiller en la Grand'Chambre du Parlement de Bordeaux, a contracté avec la mere de M....., Préſident à Mortier; il n'eſt pas douteux qu'aux termes de la Déclaration du mois de Septembre 1728, de quelque maniere que les qualités de beau-pere & de beau-fils ſe trouvent établies, l'incompatibilité a lieu entre ceux qui ont ces qualités, & que leurs voix ne doivent être comptées que pour une, lorſqu'elles ſont uniformes. Je rends à M....., la juſtice de croire qu'il n'y a de ſa part qu'un défaut d'attention qui l'ait empêché de demander plutôt la diſpenſe d'alliance qui lui eſt néceſſaire, vous pouvez lui dire qu'il peut la faire préſenter, & que je la ſcellerai volontiers.

A l'égard de l'alliance qui ſe rencontre entre M....., à cauſe de Madame ſa femme & M. le Comte de....., qui ſont ſes neveux, l'uſage qui s'obſerve dans votre Compagnie, eſt conforme aux régles, & vous pouvez continuer de le ſuivre; l'oncle & le neveu, par alliance, ne forment point entre eux une incompatibilité qui doive faire confondre leurs voix; c'eſt ce qui a été décidé fort clairement par la Déclaration du 25 Août 1708; & la Lettre en eſt ſi préciſe ſur ce point, que je ne ſçai par quels doutes on pourroit en obſcurcir l'eſprit: ainſi il n'y a aucun inconvénient que ces Officiers ſe trouvent enſemble à la Tournelle. Je ſuis, &c.

LETTRE CCXCV.

Du 26 Avril 1744.

UNE difficulté qui n'a pas été prévue juſqu'à préſent, ayant fait naître quelque doute dans une des Compagnies du Royaume, j'ai été bien aiſe, avant que de la réſoudre, de ſçavoir de vous ſi elle s'eſt quelquefois formée dans la vôtre, & de quelle maniere elle y a été levée. *Confuſions de voix.*

L'eſpéce, ou le cas qui y donne lieu, peut être propoſé de cette maniere.

Il y a un Conſeiller, dont la voix doit ſe confondre par la parenté ou par l'alliance, d'un côté, avec celle d'un des Juges, & de l'autre, avec celle d'un des autres Juges du même Procès; mais les deux Conſeillers, dont les ſuffrages ſe confondent, l'un après l'autre, avec la voix du premier, ne ſont ni parens, ni alliés l'un de l'autre, ou ils ne le ſont pas dans le degré où la confuſion des voix doit avoir lieu.

Il ſe trouve que les voix des trois Conſeillers ſont uniformes, & l'on demande ſi elles doivent être comptées pour deux, ou s'il ne faut les compter que pour une.

Telle eſt en général la queſtion qui m'a été propoſée; & pour la rendre encore plus intelligible, je joins ici un petit Mémoire, où elle eſt expliquée dans un plus grand détail, & où l'on a renfermé la ſubſtance des principales raiſons des deux avis contraires que l'on peut prendre ſur cette queſtion.

L'uſage que je vous prie d'en faire, eſt de vous informer d'abord, ſi le même doute s'eſt préſenté en quelques occaſions, ſoit dans une chambre particuliére, ſoit dans l'aſſemblée de toutes les Chambres de votre Parlement, & ſi cela eſt, de quelle maniere on a cru devoir le réſoudre; c'eſt un premier point de fait qu'il faut éclaircir, avant toutes choſes, & dont vous prendrez, s'il vous plaît, la peine de me rendre compte.

Mais indépendamment de ce premier article, & ſoit qu'on

Confusions de voix.

ne puisse trouver aucun exemple d'une pareille question agitée dans votre Compagnie, ou supposé qu'il s'en trouve, & de quelque maniere qu'elle y ait été décidée, vous aurez soin, s'il vous plaît, d'en conférer avec ceux de ses principaux Magistrats en qui vous aurez plus de confiance, pour former avec eux votre avis sur le fonds même de la question de droit, qui consiste à sçavoir lequel des deux sentimens contraires doit prévaloir, ou pour expliquer la même chose en d'autres termes, s'il est à propos de décider que les trois voix seront comptées pour deux, dans le cas dont il s'agit, ou d'ordonner qu'elles ne seront comptées que pour une, afin que sur le compte que j'aurai l'honneur d'en rendre au Roi, Sa Majesté puisse, si elle le juge à propos, faire connoître à ses Cours Supérieures, son intention sur ce sujet, par une Déclaration, dont l'autorité fixe une régle uniforme dans une matiere qui est si arbitraire en elle-même. Je suis, &c.

MÉMOIRE.

JACQUES, Henri & André, sont tous trois Conseillers dans la même Compagnie.

André est fils de Henri, & beau-frere de Jacques, dont il a épousé la sœur, ensorte qu'il est comme le terme moyen, où il s'opere deux confusions de sa voix, l'une avec celle de son pere, l'autre avec celle de son beau-frere, lorsqu'elles sont toutes trois uniformes.

Ces trois voix, en ce cas, ne doivent-elles être comptées que pour une, attendu que la voix de Jacques se confondant avec celle d'André, qui de son côté se confond aussi avec celle de Henri, il ne peut en résulter qu'un seul suffrage, les deux voix extrêmes se réunissans dans le même terme, c'est-à-dire, dans la voix d'André, & y a-t-il lieu d'appliquer cet axiome commun : *Quæ sunt eadem uni tertio, eadem sunt inter se.*

Ou faudroit-il pour cela que les deux voix extrêmes, c'est-

à-dire celle de Jacques & celle de Henri, fuſſent auſſi dans le cas de la confuſion; enſorte que ſi cela n'eſt pas, leurs voix n'ayant rien d'incompatible ſoient comptées pour deux, dont l'une, c'eſt-à-dire, celle de Jacques, ſe confond à la vérité avec celle d'André, ſon beau-frere, comme celle du même André ſe confond auſſi avec celle de Henri, ſon pere, mais de telle maniere que les deux voix de Jacques & de Henri demeurent toujours diſtinctes l'une de l'autre, attendu qu'il n'y a aucune confuſion entr'elles, & que ſi elles ſe confondent avec celles d'André, c'eſt chacune ſéparément; l'une par la qualité de beau-frere, l'autre par celle de pere, autrement la même voix ſe confondroit deux fois, celle de Jacques avec celle d'André, & enſuite avec celle de Henri : ce qui arriveroit de même à l'égard de la voix de Henri qui ſe confondoit 1°. avec celle d'André, ſon fils : 2°. avec celle de Jacques : or, on ſoutient que cette double confuſion ne peut avoir lieu; & c'eſt de ces raiſonnemens que l'on conclut que les trois voix doivent être comptées pour deux, & non pour une ſeule.

Confuſions de voix.

LETTRE CCXCVI.

Du 9 Mai 1744.

Les ſuffrages unanimes de deux Juges, qui ne ſont ni parens, ni alliés, ſont comptés pour deux dans ce Parlement, quoiqu'un troiſieme Juge, parent ou allié des premiers, ſoit de leur avis.

Les Edits de 1669 & 1681, n'établiſſant la confuſion des voix, qu'entre les parens & les alliés aux degrés qui y ſont marqués, ne doit-on pas en conclure que les deux premiers ſuffrages, qui ne ſont dans aucun des cas fixés par la Loi, ne doivent jamais ſe confondre ?

Il paroît bien plus conforme au bon ordre, de perdre une voix, en la confondant avec pluſieurs, que d'en perdre pluſieurs, en les confondant avec une ſeule.

En effet, ſi, dans la queſtion propoſée, les trois voix n'en

Confusions de voix. faisoient qu'une, il en résulteroit qu'un plus grand nombre de Juges formeroit un moindre nombre de voix ; & cette confusion, à laquelle il n'est pas possible de donner des bornes, pourroit même s'étendre sur beaucoup de Juges, par le moyen d'un seul qui seroit leur parent, quoi qu'ils ne le fussent pas entr'eux, ensorte que le sort d'une Partie dépendroit d'un seul Juge ; car en supposant qu'elle eût pour elle la pluralité des suffrages, elle perdroit néanmoins son procès, si un suffrage nouveau pouvoit, en se joignant aux autres, opérer la confusion, & faire cesser l'indépendance de leurs suffrages.

Tel est, Monseigneur, le précis des réflexions que j'ai faites avec les principaux Officiers de ce Parlement, à qui j'ai communiqué la Lettre dont vous m'avez honoré le 26 Avril dernier. Je suis, &c.

LETTRE CCXCVII.

Du 5 Novembre 1728.

Partages d'opinions. J'AI reçu la Lettre que vous m'avez écrite le 15 Octobre dernier, par laquelle vous me marquez que vous ne voyez point d'expédient plus propre à procurer au sieur ...., dont vous me renvoyez le Mémoire, la justice qu'il demande, que d'ordonner à M. ....., devenu Conseiller honoraire depuis le partage en question, de prendre sa séance avec les sept autres Juges titulaires, dans la chambre où le partage est intervenu. Pour bien juger si ce tempérament peut être approuvé, & s'il assureroit suffisamment la validité du jugement qui sera rendu, il faudroit sçavoir sur quel fondement M....., qui n'est plus que Conseiller vétéran, sert à la Grand'Chambre, au lieu de continuer de servir dans la Chambre à laquelle il étoit attaché dans le temps qu'il étoit Militaire ? Si ce n'est que par un simple usage, non autorisé par le Roi, que les honoraires servent à la Grand'Chambre, quoiqu'ils ne dussent pas encore y être admis, suivant l'ordre de leur réception. Je crois, comme vous, qu'en ce cas, on peut lever la difficulté

dont il s'agit, par une ſimple délibération du Parlement, qui portera que M..... aſſiſtera au jugement de l'affaire du ſieur...., par rapport au chef de la condamnation des dépens qui reſte à régler ; mais ſi c'eſt par un Edit, ou une Déclaration du Roi, ou un Réglement autoriſé par Sa Majeſté, qu'il a été décidé que les vétérans ſerviroient à la Grand'Chambre, en ce cas, M..... n'ayant plus le pouvoir d'exercer ſes fonctions dans une autre Chambre, il faudra néceſſairement que ce ſoit le Roi qui le lui rende, pour cette fois, en dérogeant aux régles contraires ; & il n'en coûtera rien aux Parties, ſi l'on prend cette voie, parce qu'il ne faudra pour cela qu'un ſimple Arrêt expédié en commandement, comme on a coutume d'en uſer lorſqu'il s'agit de la continuation d'un Rapporteur, qui eſt monté à la Grand'Chambre au-delà du temps, où ſuivant l'uſage des Compagnies, il peut encore faire le rapport à ſon ancienne Chambre des procès dont il a été chargé. Prenez donc la peine de me donner les éclairciſſemens dont j'ai beſoin ſur le point que je viens de vous marquer, afin que je ſois en état de vous faire ſçavoir plus déciſivement de quelle maniere la difficulté dont il s'agit doit être levée. Je ſuis, &c.

Partages d'opinions.

LETTRE CCXCVIII.

Du 4 Décembre 1728.

J'AI reçu la Lettre que vous m'avez écrite le 19 Novembre dernier, ſur l'affaire du ſieur..... Le parti de faire expédier un Arrêt en commandement, pour permettre à M...., quoique Conſeiller honoraire, d'aſſiſter au jugement de ce qui reſte à décider dans cette affaire, eſt celui qui me paroît le plus convenable ; vous pouvez donc faire dreſſer un projet de cet Arrêt, ce qui ſe fera plus exactement ſur les lieux qu'ici, & prendre la peine de me l'envoyer, pour le ſigner & le faire expédier. Il n'en coûtera tout au plus que les frais du ſceau au ſieur....., & je ferai même enſorte, s'il eſt poſſible, qu'on les lui épargne. Je ſuis, &c.

LETTRE CCXCIX.

Du premier Août 1732.

Partages d'opinions.

AVANT que d'avoir reçu votre Lettre, je m'étois expliqué préciſément, comme vous pouviez le déſirer, ſur le partage qui eſt à vuider entre vous & M. .....; mais quoiqu'après cela, je n'euſſe plus rien de nouveau à vous répondre, je ne veux pas laiſſer paſſer cette occaſion, de vous témoigner la part que je prends à l'inquiétude que vous cauſe la maladie de madame votre femme, c'eſt une cauſe malheureuſement trop légitime pour juſtifier votre abſence de la Ville de Rennes. Je ſouhaite que vous ſortiez bientôt & heureuſement d'une ſituation ſi fâcheuſe; & au ſurplus, je dois rendre cette juſtice à M....., qu'il avoit penſé, comme moi, qu'il falloit vous attendre & remettre le jugement du partage au Parlement prochain, ainſi je n'ai fait que ſouſcrire à ſon ſentiment. Je ſuis, &c.

LETTRE CCC.

Du 18 Juillet 1733.

JE penſe entiérement comme vous, ſur la queſtion que vous me propoſez par votre lettre du 9 de ce mois; c'eſt un droit acquis aux Parties d'avoir toujours le même compartiteur, à moins que la mort ou une incapacité qui produiſe le même effet, ne les en prive, ou qu'elles ne conſentent d'elles-mêmes à la ſubſtitution d'un autre Juge pour faire la fonction de Compartiteur. L'abſence de M..... n'eſt qu'une raiſon paſſagere, qui ceſſera au Parlement prochain; & s'il eſt vrai que les Parties ſe ſoient conciliées, le retardement n'eſt ici d'aucune conſéquence, puiſque tout ſe réduira, comme vous le marquez, à voir ſi l'on doit autoriſer leur tranſaction, après qu'elle aura été communiquée à M. le Procureur général.

Je ſuis, &c.

LETTRE

LETTRE CCCI.

Du 19 Décembre 1739.

QUOIQUE je fuſſe déja informé de l'uſage du Parlement de Beſançon ſur les partages qui ſe forment à l'Audience, j'ai été cependant bien aiſe de m'en inſtruire encore plus particuliérement, depuis la lettre que vous m'avez écrite au ſujet de celui qui a été renvoyé au Parlement de Dijon, dans l'affaire des ſieurs ..... & ....., qui y diſputent réciproquement la Cure ou Vicairie perpétuelle de la Paroiſſe de Voiſey, pour être en état de vous faire une réponſe plus préciſe ſur le doute que vous me propoſez par cette lettre. *Partages d'opinions.*

La régle qui s'obſerve au Parlement de Beſançon, dans les partages dont je viens de parler, eſt d'ordonner d'abord, qu'il en ſera délibéré ſur le Regiſtre. Mais ſi le partage d'opinions qui s'eſt formé à l'Audience ſubſiſte encore dans cette délibération, on le porte dans une autre Chambre, ſans y recommencer la plaidoirie de la Cauſe. Les Conſeillers qui ont ouvert les deux avis contraires ſe tranſportent dans cette Chambre; ils y font le rapport du fait & des piéces que les Parties ont remiſes entre leurs mains; chacun y ſoutient ſon opinion, & les nouveaux Juges y opinent enſuite pour vuider le partage, ainſi qu'il ſe pratique lorſqu'un procès par écrit a été partagé; on permet cependant aux Parties de remettre des Mémoires, ſi elles le jugent à propos, aux Juges qui doivent vuider le partage.

Ainſi le Parlement de Dijon devant ſe conformer, autant qu'il eſt poſſible, à l'uſage de celui de Beſançon, il n'a pas dû être queſtion de faire nommer un Rapporteur, comme ſi le partage dont il s'agit fût ſurvenu dans un procès par écrit, & la nomination que vous avez faite de M....., n'ayant été fondée que ſur une erreur de fait, elle ne doit pas ſubſiſter.

Il reſte de ſçavoir quelle forme il faudra ſuivre pour vous

Partages d'opinions.

rapprocher, autant qu'il ſe peut, de celle qui a lieu au Parlement de Beſançon.

S'il étoit pratiquable de faire venir à Dijon les deux Conſeillers qui ont ouvert les deux avis contraires, le Parlement pourroit ſe conformer exactement à ce qui ſe pratique dans celui de Beſançon; mais comme cela n'eſt pas poſſible, & qu'il paroît juſte de ſuppléer à l'inſtruction que le Parlement de Dijon recevroit, s'il pouvoit entendre les deux Conſeillers & celui de Beſançon, qui ont fait naître le partage, je crois que le ſeul moyen d'y parvenir eſt de faire plaider la Cauſe à l'Audience, n'y ayant que cette voie d'inſtruire pleinement les Juges des moyens des Parties, & d'ailleurs rien n'étant plus convenable que de réſoudre un partage de la même maniere qu'il s'eſt formé; cela n'empêchera pas que, ſi la Cauſe paroît ſuſceptible de difficulté, s'il eſt néceſſaire de lire des pieces, ou de les examiner avec plus de réflexion qu'on ne peut le faire à l'Audience de la Grand'Chambre, le Parlement de Dijon ne puiſſe ordonner que les piéces ſeront remiſes entre les mains d'un des Conſeillers, pour en être délibéré à ſon rapport, mais bien entendu qu'en aucun cas, elle ne pourra appointer les Parties, parce que le Parlement de Beſançon ne l'auroit jamais fait, & que l'affaire doit être jugée à Dijon, dans le même état où elle ſe trouvoit lorſqu'elle y a été renvoyée.

C'eſt à quoi ſe réduit tout ce qu'il m'a paru qu'on pouvoit faire en cette occaſion. Je vous prie d'en faire part à MM. de la Grand'Chambre, & d'être perſuadé que je ſuis très-véritablement, &c.

LETTRE CCCII.

Du 15 Octobre 1744.

M....., Conſeiller au Parlement de Navarre, m'a fait un aſſez long récit de tout ce qui s'eſt paſſé dans ce Parlement, au ſujet d'un procès qu'il a, avec le ſieur.....,

Receveur des Consignations, & j'y ai remarqué trois choses qui m'ont paru assez singulieres, pour mériter que je vous en demandasse les raisons. *Partages d'opinions.*

1°. Je vois que dans le temps que vous étiez Juge de cette affaire, les opinions se trouverent partagées ; qu'il fut dit entre tous les Juges, qu'il y avoit partage, & que le Greffier écrivit même sur le Registre les deux avis contraires, suivant l'usage qui s'observe en pareil cas.

On prétend que M. . . . . , qui étoit un des Juges, ayant demandé alors la permission de s'en aller, & s'étant retiré en effet, on rapporta un autre procès, après lequel M. . . . . , qui avoit été Juge du premier & du second, sur des représentations qui lui furent faites par un des autres Juges, changea d'avis, & revint à celui dont vous aviez été ; sur quoi vous rayâtes ce qui avoit été écrit sur le Registre, en mettant au bas, *qu'il n'y avoit plus de partage*. Si ce fait est tel qu'on l'expose, je doute fort que le parti que vous prîtes sur le champ en cette occasion, fut conforme à la regle. C'est un principe certain, que toutes les fois que les suffrages ont été entierement fixés, & que les Juges sont convenus entre eux, soit qu'il y ait arrêt, ou qu'il y ait partage, il en résulte un droit acquis aux Parties, auquel il n'est plus permis aux Juges de déroger, en changeant d'avis : on le tolére néanmoins quelquefois, lorsque dans la même séance, tous les Juges étant encore assemblés, il se présente à l'esprit de l'un d'eux de nouvelles réflexions qui en engagent d'autres à revenir à son sentiment. Mais deux grandes raisons s'opposoient ici à ce changement. La premiere, que l'un des Juges entre lesquels le partage s'étoit formé, étoit absent, & que par conséquent, il n'étoit plus libre à aucun des autres de varier dans son opinion, le droit étant irrévocablement acquis aux Parties, lorsque les Juges se sont séparés après une délibération consommée. La seconde, qu'elle étoit regardée tellement comme finie, que M. . . . . avoit rapporté un autre procès en entier ; ainsi le sort de la décision étoit absolument fixé, & j'ai de la peine à concevoir, par quel motif vous avez pu

Partages d'opinions.

penſer d'une maniere différente, ſi le fait qu'on m'expoſe eſt exactement vrai.

2°. Il paroît que quoi que vous euſſiez écrit ſur le Regiſtre *qu'il n'y avoit point de partage*, M..... ayant ſoutenu qu'il y en avoit un, & demandé qu'il fut nommé d'autres Juges pour le vuider, on en a nommé en effet; mais que ces nouveaux Juges ont cru qu'il falloit examiner avant toutes choſes, s'il y avoit véritablement un partage; que c'eſt ce qui a fait entre eux le ſujet d'une délibération préliminaire, ſur laquelle il s'en eſt peu fallu qu'ils n'aient été auſſi partagés, & qu'enfin, l'avis qui alloit à dire qu'il n'y avoit point eu de partage, l'avoit emporté ſur le nombre par l'avis contraire.

Ce qui s'eſt paſſé dans cette ſeconde ſcene ne me paroît gueres moins difficile à juſtifier, que ce qui s'étoit fait dans la premiere.

Il eſt vrai que lorſque le fait du partage eſt certain, il faut néceſſairement le faire vuider par de nouveaux Juges; & le renvoi ſe fait ordinairement, en ce cas, de la Chambre où le partage eſt arrivé, dans une autre Chambre de la même Compagnie, ce que la difficulté qui s'eſt formée dans la vôtre, ſur la récuſation des Juges, n'a peut-être pas permis de faire.

Mais lorſque le fait même du partage eſt douteux, & que l'on ſoutient d'un côté, qu'il y a un partage d'opinions, pendant qu'on ſoutient de l'autre qu'il n'y en a point, ce n'eſt pas le cas de donner encore de nouveaux Juges aux Parties; c'eſt à la Chambre même où le procès a été rapporté, c'eſt aux Juges qui ont aſſiſté à la délibération, qu'il appartient de régler entre eux, ſi l'affaire a été véritablement partagée; ou ſi elle ne l'a point été, à moins qu'ils ne jugent à propos de conſulter les autres Chambres, ou ſéparément, ou dans une aſſemblée générale, ſur le point qui fait naître la difficulté. Il eſt donc arrivé en cette occaſion, par un événement fort ſingulier, qu'on a nommé de nouveaux Juges, ce qui ſuppoſoit qu'il y avoit eu réellement un partage, & que cependant ces nouveaux Juges, au lieu de vuider le partage, ont décidé qu'il n'y en avoit point.

3°. On m'assure enfin, que ces mêmes Juges se sont partagés à leur tour, sur l'article de la condamnation aux dépens ; c'est encore ce qui me paroît avoir besoin d'explication. *Partages d'opinions.*

Or, dans l'avis que vous avez regardé comme formant véritablement un Arrêt, où l'on avoit prononcé une condamnation, ou une compensation de dépens, où l'on avoit omis de s'expliquer sur cet article.

Dans le premier cas, les nouveaux Juges n'avoient point à y statuer ; & puisqu'ils décidoient à la pluralité des voix qu'il n'y avoit point eu de partage, la condamnation ou la compensation des dépens, n'étoit point pour eux une matiere de délibération ; en déclarant qu'il n'y avoit point de partage, ils avoient consommé entierement leur pouvoir, s'il est vrai qu'ils en usent pour statuer sur cette question préliminaire, & il ne restoit plus que de signer l'Arrêt tel que vous l'aviez regardé comme rendu ; il n'étoit pas permis aux nouveaux Juges de diviser, ou de faire ce qu'on appelle syncoper un avis, en l'approuvant pour le fond de la décision ; & en le rejettant par rapport aux dépens, c'étoit former un troisieme avis différent de ceux qui avoient donné lieu au partage ; & c'est ce qui est absolument défendu aux Juges par lesquels le partage doit être vuidé, parce que leur pouvoir se réduit à opter entre deux avis contraires, en prenant l'un ou l'autre en entier, sans y faire aucun changement ; il étoit par conséquent encore plus interdit aux nouveaux Juges qui avoient été nommés dans l'affaire présente, de délibérer sur l'article des dépens, puisqu'ils jugeoient eux-mêmes qu'il n'y avoit point eu de partage, & par conséquent, qu'il n'y avoit qu'à signer l'Arrêt, suivant votre avis.

Dans le second cas, de quel droit ces nouveaux Juges auroient-ils pu suppléer à une omission, s'il s'en trouvoit une dans l'Arrêt qui, selon eux, étoit intervenu ? Il n'y avoit que les premiers Juges qui fussent en état de réparer cette omission, en délibérant sur la condamnation aux dépens, comme ils l'auroient dû faire d'abord en formant leur jugement.

Tels sont les trois points sur lesquels j'attends les éclaircis-

Partages d'opinions.

ſemens que vous pourrez me donner, & je ſouhaite qu'en expliquant mieux les faits qu'on ne me les a peut-être expoſés, vous ſoyez en état d'effacer pleinement la premiere impreſſion dont j'ai été frappé en liſant la lettre de M.....

Je ſuis, &c.

LETTRE CCCIII.

Du 24 Octobre 1744.

JE vois par la lettre dont vous m'avez honoré le 15 de ce mois, que M..... vous a rendu compte de quelques faits qui paroiſſent mériter de nouveaux éclairciſſemens.

Le ſieur..... prétendoit des droits de Conſignation contre M....., ſur le fondement de quelques oppoſitions & d'une inſtance en préférence, dont ce Magiſtrat ne convenoit pas; quatre Juges, du nombre deſquels j'étois, avec le Rapporteur, furent d'avis d'ordonner que ces pieces ſeroient rapportées; trois autres ſoutinrent que ces droits de Conſignation étant toujours odieux, on devoit en décharger M....., ſans autre éclairciſſement.

Dans le temps que le Greffier écrivoit ces deux avis, M..... ſe retira, & on jugea un procès très-court, après lequel, le Greffier ayant fait la lecture du partage, je pris la plume pour le ſigner; mais M..... m'arrêta, en déclarant qu'il ſe rangeoit de l'avis du Rapporteur.

On examina ſi dans ces circonſtances, la variation de M..... faiſoit ceſſer le partage, & après avoir entendu que les voix ſe réuniſſoient pour l'affirmative, je rayai, de l'aveu de la Grand'Chambre, ce qui avoit été écrit par le Greffier, & je mis au bas qu'il n'y avoit aucun partage, attendu que M..... s'étoit rangé.

Je penſai alors comme les autres, que ce Juge avoit pu changer d'avis dans la même ſéance, nonobſtant l'abſence d'un autre Juge.

On trouve dans la Roche-Flavin, Liv. 9, Chap. 26, qu'il

intervint dans une Chambre du Parlement de Toulouſe, un partage d'opinions, après lequel le Préſident & quelques Conſeillers s'étant retirés, un des Juges qui n'avoit point quitté ſa place, changea d'avis, & que ce changement fit ceſſer le partage : il ajoute que l'affaire ayant paru le lendemain ſuſceptible de difficulté, on décida qu'il étoit loiſible à ceux qui n'étoient point encore ſortis de la Chambre, de ſe réduire, pourvu que ce fût en préſence de quelques Juges qui puſſent atteſter la réduction. Cet Auteur fait encore mention d'un autre procès, où pareille queſtion ayant été mue en la Chambre de la Tournelle, elle fut réſolue de même, après que la Grand'Chambre eut été conſultée. Cette maxime eſt auſſi rapportée par M. de Cambolas, Liv. 3, Chap. 33. *Partages d'opinions.*

Il ſemble en effet, qu'il ſeroit d'une dangereuſe conſéquence que l'abſence d'un Juge put tirer les ſuffrages de tous les autres, & les empêcher de finir un procès, en ſe réuniſſant dans la même ſéance.

Cette queſtion ayant donc été terminée de cette maniere, M..... s'eſt aviſé de former une nouvelle inſtance contre le ſieur ....., pour ſoutenir qu'il y avoit eu un partage. La Grand'Chambre a jugé cette derniere conteſtation à laquelle je n'ai pas préſidé ; mais il n'a pas été queſtion d'appeller des Juges, pour lever, ſuivant l'uſage de ce Parlement, un partage qui n'exiſtoit pas, on a ſeulement décidé que M..... élevoit une difficulté déja jugée, & c'eſt ſur les dépens de *cet incident* qu'il eſt véritablement intervenu un partage ; car il n'a pas été queſtion de ceux du jugement qui les réſervoit, & auquel j'ai préſidé. Je ſuis, &c.

LETTRE CCCIV.

Du 6 Novembre 1746.

Les éclairciſſemens que vous me donnez ſur les trois articles de la lettre que je vous écrivis le 15 du mois dernier, au ſujet d'une affaire qui eſt entre M..... & le Receveur des Con-

Partages d'opinions.

ſignations, ne me paroiſſent pas lever ſuffiſamment la difficulté qui fait le premier objet de ces éclairciſſemens.

Il n'y a rien à la vérité de perſonnel, par rapport à vous, dans ce qui s'eſt paſſé, lorſque cette affaire a été jugée pour la premiere fois à la Grand'Chambre ; vous n'avez fait qu'y ſuivre la pluralité des ſuffrages ſur la queſtion qu'il s'agiſſoit de réſoudre, pour ſçavoir s'il y avoit un partage ſubſiſtant entre les Juges, ou s'il n'y en avoit plus depuis que M..... avoit changé de ſentiment ; mais c'eſt le fond même de cette déciſion que j'ai toujours beaucoup de peine à approuver.

La regle générale que je vous ai marquée par ma premiere lettre, eſt certaine en elle-même ; il faut qu'il y ait un moment, & comme un point fixe, où l'on puiſſe dire que le ſort des Parties eſt décidé ſans retour, & ce moment & ce point fixe eſt celui où les ſuffrages ayant été recueillis & comptés, tous les Juges conviennent qu'il y a Arrêt ou qu'il s'eſt formé un partage d'opinions.

On peut tolérer, à la vérité, comme je vous l'ai auſſi marqué par la même lettre, que tant que les mêmes Juges demeurent aſſemblés, une réflexion nouvelle engage quelqu'un d'eux à déclarer qu'il change de ſentiment, parce qu'après tout, il eſt queſtion en pareil cas, non d'un inſtant phyſique & indiviſible, mais d'un inſtant moral qui peut avoir une certaine latitude ; enſorte qu'il y a de l'équité à l'étendre juſqu'au moment où les Juges ceſſent de demeurer aſſemblés dans le lieu où le procès a été jugé ; mais lorſque ce moment étant paſſé, & qu'un des Juges étant ſorti de la Chambre, il n'eſt pas poſſible de former un nouveau Jugement en ſon abſence, je ne ſçaurois croire qu'il ſoit alors permis à aucun des Juges qui ſont reſtés dans la même Chambre, de varier dans ſon opinion. Il étoit certain, lorſque M..... a voulu le faire, qu'il y avoit un partage, & tous les Juges en étoient demeurés d'accord ; ainſi, décider ſur ſon changement qu'il n'y avoit point de partage, c'étoit juger directement le contraire de ce qui avoit été arrêté entre tous les Juges. Il eſt donc arrivé par-là que dans le cas préſent, ce que ſept Juges avoient reconnu

&

& déclaré, a été détruit par ſix ſeulement ; d'où il réſulte que ſur la même affaire il y a eu deux délibérations différentes, ou plutôt contraires ; l'une portant qu'il y avoit partage, & l'autre qu'il n'y en avoit point. *Partage d'opinions.*

Il y a encore une autre réflexion à faire ſur ce ſujet, & qui réſulte du fond même de la matiere ; c'eſt que la variation de M..... n'étant ſurvenue qu'après la retraite de M....., perſonne ne pouvoit ſçavoir ſi la préſence de ce dernier Conſeiller, qui auroit pu réfuter la raiſon ſur laquelle M..... changeoit d'opinion, n'auroit pas fait varier celui-ci une ſeconde fois pour revenir à ſon premier ſentiment ; c'eſt ce qui a achevé de confirmer la néceſſité de ne rien changer dans une délibération priſe entre pluſieurs Juges, ſans appeller & ſans entendre tous ceux qui y ont aſſiſté. Ainſi, quand même la variation de M..... n'auroit pas dû être regardée comme tardive, il auroit fallu au moins, avant que d'y avoir égard, faire revenir M..... à la Grand'Chambre, pour ne rien changer dans ce qui avoit été réſolu en ſa préſence qu'après l'avoir entendu, & s'être mis par-là en état de voir ſi M..... perſiſtoit ſans retour dans ſon changement d'avis, ou s'il revenoit à ſon premier ſentiment.

Les préjugés ou les exemples que vous empruntez du Parlement de Toulouſe, ſur la foi de M..... & de M....., montrent plutôt ce que le Parlement de Toulouſe a fait, que ce qu'il devoit faire ; & quelque ſçavante qu'ait toujours été cette Compagnie, il faut avouer néanmoins qu'il s'y eſt quelquefois formé des opinions fort ſingulieres. Elle en a encore une ſur la matiere dont il s'agit, que je ſuis actuellement occupé à réformer ; mais comme c'eſt par les principes qu'il faut ſe conduire & non par les exemples, ceux que je viens d'expliquer me paroiſſent ſi clairs & ſi déciſifs, que je regarde la juriſprudence dont M..... & M..... ont parlé, comme un abus qu'on doit faire ceſſer, plutôt que comme un uſage qui puiſſe ſervir de regle, non ſeulement dans un autre Parlement, mais dans celui de Toulouſe même.

Tout ce que je viens de vous dire ſur ce point ne regarde

Partage d'opinions.

cependant que l'avenir ; car, par rapport au passé & à ce qui concerne le procès de M..... en particulier, je ne vois aucun moyen par lequel il puisse réparer le préjudice qu'il peut avoir souffert en cette occasion. Il a fait une tentative très-inutile & très-mal placée, lorsqu'il a voulu faire juger qu'il y avoit eu un partage sur son affaire dans la même Chambre, qui avoit décidé qu'il n'y en avoit point. Tout ce qu'il auroit pu proposer dans le moment même de la délibération, étoit que les autres Chambres de la Compagnie fussent consultées sur la difficulté qu'il s'agissoit de résoudre ; mais il a fait une démarche téméraire, en formant un nouvel incident sur une question déja décidée, & il devoit prévoir qu'il ne pourroit que succomber dans cet incident. Je suis même surpris que ceux qui l'ont jugé se soient partagés sur la condamnation aux dépens ; mais comme vous me marquez que ces dépens ne sont que ceux de l'incident & non pas ceux du procès principal, la difficulté tombe absolument à cet égard, & il n'y a qu'à faire vuider ce partage en la maniere accoutumée.

Je suis, &c.

LETTRE CCCV.

Du 7 Décembre 1749.

AVANT que de répondre à la consultation que vous m'avez faite par votre lettre du 13 du mois dernier, j'ai été bien aise d'en conférer avec M. le Président ....., qui est dans ce pays-ci, & j'ai trouvé qu'il pensoit de la même maniere que moi sur la difficulté qu'il s'agit de résoudre.

Elle a deux parties différentes, qui ont toutes deux pour objet de sçavoir de quelle maniere on doit travailler à vuider un partage qui s'est formé dans la Chambre des Eaux & Forêts, en jugeant le Procès qui est pendant en cette Chambre entre le sieur ..... & les habitans de .....

Suivant votre lettre, on a douté en premier lieu si l'un des quatre Conseillers qui avoient été tirés de la Chambre des

Enquêtes pour terminer ce partage avec quatre Conſeillers tirés de la Chambre de la Tournelle, étant tombé malade après le rapport entiérement fait de ce Procès, & l'opinion même du Rapporteur, on pouvoit continuer l'examen en ſon abſence, avec les ſept autres Conſeillers appellés des deux autres Chambres, & trois Conſeillers de celle des Eaux & Forêts qui n'avoient point été Juges de ce Procès dans le temps du Partage, & qui avoient été appellés avec raiſon pour concourir à le vuider. *Partage d'opinions.*

Cette difficulté s'eſt formée dès le mois d'Août dernier, & le Conſeiller qui étoit malade alors, a eu depuis près de quatre mois tout le temps de ſe guérir; ainſi la premiere choſe que j'aurois à vous demander, eſt de me faire ſçavoir ſi ſa ſanté eſt a préſent rétablie. Le ſilence que vous avez gardé ſur ce fait, ſur lequel il étoit cependant ſi naturel de parler, me donne lieu de préſumer que la maladie de cet Officier ſubſiſte encore, & le met hors d'état de reprendre l'exercice de ſes fonctions.

Si cela eſt, je ne vois point de raiſon qui eût pu ſuffire dans le temps que la difficulté eſt née, pour empêcher qu'on n'achevât d'expédier le Procès dont il s'agit, outre ceux qui en reſtoient Juges : ils étoient au nombre de dix, & il y en avoit par conſéquent plus qu'il n'en faut pour rendre un Arrêt au Parlement de Beſançon.

L'eſprit du Réglement qui a été fait en l'année 1739, n'eſt pas plus favorable que ſa lettre à l'opinion de ceux qui ont penſé le contraire. Lorſqu'il a été ordonné que pour vuider les partages qui ſe formoient dans la Chambre des Eaux & Forêts, on appelleroit quatre Conſeillers de la Tournelle & quatre de la Chambre des Enquêtes, on n'a point prétendu les regarder comme des Juges tellement néceſſaires, qu'on ne pût y ſuppléer en cas que l'un d'eux tombât malade, on fût obligé de s'abſenter par des raiſons indiſpenſables; on a ſuppoſé ſeulement qu'il pouvoit arriver qu'il ne reſtât aucun Officier de la Chambre des Eaux & Forêts qui fût en état de donner ſa voix pour vuider le partage, ou que s'il en reſtoit quelques-

Partage d'opinions.

uns, il n'y en eût pas un nombre ſuffiſant pour rendre un Arrêt ; c'eſt pour éviter l'embarras où l'on ſe trouveroit alors, qu'il a été ordonné qu'on auroit recours à deux des Chambres du Parlement, pour avoir un nombre de Juges qui fuſſent en état de donner ſeuls, s'il le falloit, leurs ſuffrages ſur le partage qui s'étoit formé ; mais il en eſt de ces Juges empruntés comme de ceux qui le ſont naturellement, ou de droit commun ; & toutes les fois que le rapport d'un Procès a été commencé, & que le Rapporteur même a opiné, la maladie qui ſurvient à un des Juges n'empêche pas que l'on ne continue la délibération & qu'on ne procede au jugement de l'affaire, pourvu qu'il reſte encore le nombre requis dans chaque Parlement pour former un Arrêt.

A la vérité, s'il n'y avoit point eu d'autres Juges du Procès que les huit Conſeillers qu'on y avoit appellés de la Chambre de la Tournelle & de celle des Enquêtes, & que l'un d'entre eux fût tombé malade, il auroit fallu néceſſairement s'arrêter pour le faire remplacer par un autre Conſeiller de ſa Chambre, devant lequel on auroit été obligé alors de recommencer le rapport & la viſite du Procès ; mais les Juges ne ſe ſont pas trouvés en cet état dans l'affaire préſente, puiſqu'outre les huit Conſeillers tirés de deux autres Chambres du Parlement, il y en avoit encore trois de celle des Eaux & Forêts qui avoient aſſiſté au rapport du Procès. Le cas qu'on avoit prévu comme poſſible dans le temps du Réglement de 1739, n'étoit donc point arrivé ; on y avoit ſatisfait pleinement en appellant quatre Conſeillers de la Tournelle & quatre de la Chambre des Enquêtes ; & il auroit été contraire au bien de la Juſtice d'interrompre les opinions pour aller emprunter à la Chambre des Enquêtes un nouveau Conſeiller dont la préſence auroit exigé, comme je viens de le dire, qu'on recommençât entiérement le rapport & l'examen du Procès, pendant qu'il reſtoit plus de Juges qu'il n'en falloit pour achever la délibération.

Enfin la liberté même qu'on a donnée aux trois Conſeillers de la Chambre des Eaux & Forêts, qui n'étoient pas du nombre des Juges entre leſquels le partage s'étoit formé, d'aſſiſter au

rapport qui se faisoit pour vuider ce partage, est une nouvelle raison pour faire voir que le Réglement de 1739 ne doit être entendu dans le cas présent que comme je viens de l'expliquer. *Partage d'opinions.*

S'il étoit vrai que l'intention du Roi, dans ce Réglement, eût été que les Juges empruntés des deux Chambres du Parlement fussent regardés comme des Juges nécessaires & uniques, il n'auroit pas fallu y joindre les trois Conseillers de la Chambre des Eaux & Forêts, qui avoient encore la liberté de leurs suffrages : on les y avoit appellés cependant, & l'on avoit bien fait de les y appeller, parce qu'il n'y avoit rien qui pût les exclure de faire la fonction de Juges ; mais de cela même il résulte que si après que l'on s'est conformé au Réglement de 1739, il arrive quelque accident à l'un des Juges que l'on a appellés, qui ne lui permette pas d'assister au jugement d'un Procès sur lequel le Rapporteur a déja opiné, les choses retombent dans les regles du Droit commun, c'est-à-dire, que la délibération doit être continuée & achevée avec les Juges qui sont présens en nombre suffisant.

En voilà assez, & peut-être plus qu'il n'en faut, pour résoudre le premier des doutes que vous me proposez ; & je l'aurois fait de la même maniere si j'avois été consulté dans le temps qu'il s'est formé, c'est-à-dire, au mois d'Août dernier : les choses ont-elles changé de face par le laps de temps, & parce que les Conseillers de deux Chambres qui avoient été appellés pour vuider le partage, ont changé de service depuis ce temps-là, & ont passé dans d'autres Chambres à l'ouverture du Parlement ? C'est ce qui fait naître le second doute ; mais il me paroît encore plus aisé à résoudre que le premier.

C'est une maxime certaine que les Parties ont un droit acquis, si l'on peut parler ainsi, sur les Juges qui ont assisté au rapport & à la visite d'un Procès ; & ce qui est encore plus fort, à l'opinion du Rapporteur. Ce seroit leur faire une espece d'injustice de leur donner de nouveaux Juges dans ces circonstances ; & un retardement auquel elles n'ont aucune part, puisqu'il n'est venu que du fait des Juges, ne sçauroit changer

Partage d'opinions.

leur état ni les mettre dans la néceſſité d'en inſtruire de nouveaux & de courir le riſque de la différence qui pourroit ſe trouver entre les ſentimens des premiers & ceux des derniers.

Il n'eſt donc pas douteux qu'il ne faille, à cet égard, s'en tenir à la regle commune, & qu'on ne doive procéder à préſent à finir le Procès dont il s'agit, de la même maniere que ſi on l'avoit jugé au mois d'Août dernier. Il a été fixé dès-lors dans un état invariable & auquel, par conſéquent, le changement de ſervice qui eſt ſurvenu depuis ne peut donner aucune atteinte : il eſt vrai ſeulement que ſi le Conſeiller dont la maladie s'eſt trouvée ſi mal placée, eſt à préſent entiérement guéri, il doit continuer à faire ſes fonctions dans ce Procès, & ce ne ſera pas y apporter un changement ; ce ſera, au contraire, le remettre préciſément & entiérement dans la même ſituation où il étoit lorſqu'on y a interrompu le cours des opinions. Je ſuis, &c.

LETTRE CCCVI.

Du 4 Janvier 1729.

Récuſation des Juges.

J'AI reçu une lettre de M....., Gouverneur de Saint-Brieux, au ſujet de la demande en ſéparation de corps & d'habitation que Madame ſa fille a formée contre M....., ſon mari. Je vois par cette lettre, qu'il y a deux articles qui lui donnent une inquiétude aſſez ordinaire à ceux qui ont le malheur de plaider. Le premier eſt qu'il prétend que l'affaire étant à préſent dévolue au Parlement de Rennes, vous ne voulez y donner audience qu'à huis clos. Je ne ſçavois pourquoi cette précaution qu'on prend quelquefois en pareil cas, pour ménager l'honneur des familles, & pour ne pas augmenter la chaleur dont ces ſortes d'affaires ſont preſque toujours accompagnées, ne lui paroiſſoit pas convenable ; mais j'ai appris que c'eſt parce que l'Audience à huis clos ne ſe donne qu'une fois la ſemaine, & qu'elle eſt d'ailleurs fort courte, enſorte que l'expédition des cauſes qui y ſont por-

tées, n'y peut être que fort lente : d'un autre côté, comme l'affaire a été plaidée ſolemnellement à la Sénéchauſſée de Rennes, M..... croit qu'il n'y a plus rien à ménager, parce que l'éclat eſt déja fait, & que toute la ville de Rennes eſt inſtruite des circonſtances de cette affaire. *Récuſation des Juges.*

Le ſecond article, qui me paroît bien plus difficile à croire que le premier, eſt que vous voulez faire les fonctions de Juge en cette occaſion, quoique proche parent de M....., à quoi M..... ajoute que MM....., vos beaux-freres, ſe déclarent ouvertement contre Madame....., & ſollicitent les Juges en faveur de ſon mari.

Je ſuſpends mon jugement ſur tout cela, juſqu'à ce que vous m'ayez donné les éclairciſſemens néceſſaires pour me mettre en état de voir ſi les inquiétudes de M..... ont quelque fondement. Je compte que vous me les enverrez inceſſamment, & ſuis toujours, &c.

LETTRE CCCVII.

Du 31 Août 1729.

J'AI reçu la lettre par laquelle vous me demandez ſi la voix de M....., Doyen du Parlement, qui ſe trouve être allié du trois au quatre d'une des Parties, dont le procès a fait naître un partage, & qui aſſure qu'il n'avoit aucune connoiſſance de cette alliance, lorſqu'il a opiné ſur ce procès, doit être retranché après coup du nombre de celles qui ont formé le partage, lequel en ce cas ne ſubſiſteroit plus.

Je vous expliquerois volontiers mon ſentiment ſur cette difficulté, s'il ne s'agiſſoit que de la ſimple inſtruction des Juges, ſans aucun mêlange de l'intérêt des Parties. Mais comme il n'eſt pas poſſible de ſéparer ces deux objets, dans l'affaire préſente ſur laquelle vous me conſultez, & que les Parties pourroient ſe plaindre de ce que je juge ici leurs procès par une lettre, ſans les avoir entendues, en ôtant à l'une ou à l'autre un droit qu'elles peuvent prétendre leur être ac-

Récuſation des Juges.

quis; je ne crois pas qu'il convienne que je m'explique ſur ce ſujet, quant à préſent.

Si les Parties ne relevent point le fait de l'alliance de M....., qui n'eſt connu que depuis le partage formé, il ſeroit bien difficile que les Juges puſſent d'office, agiter & décider entr'eux la difficulté dont il s'agit.

Si au contraire l'une des Parties forme quelque demande à cet égard, ce ſera alors au Parlement d'y prononcer ſelon ſes lumieres, ainſi qu'il jugera à propos de le faire en honneur & en conſcience.

LETTRE CCCVIII.

Du 11 Octobre 1730.

POUR répondre à la lettre que vous m'avez écrite le 8 Août dernier, au ſujet de l'affaire de MM....., je n'ai pas beſoin d'entrer dans aucun détail ſur ce qui regarde le fond & la forme de cette affaire; c'eſt aux Parties qu'il faut laiſſer le ſoin de ſe pourvoir ſur ce ſujet, ainſi qu'elles le jugeront à propos: le ſeul article qui puiſſe mériter mon attention, eſt la queſtion que vous me faites pour ſçavoir ſi vous devez vous abſtenir, comme vous l'avez déja commencé, de faire la fonction de Juge dans cette affaire, attendu le procès que vous avez dans la Chambre où M..... eſt de ſervice: je ne puis à cet égard qu'approuver le parti que vous avez pris de vous-même; il eſt conforme à la diſpoſition de l'Ordonnance; le plus sûr en pareil cas, eſt de s'en tenir à la lettre de la loi, & vous avez d'autant mieux fait d'en uſer ainſi en cette occaſion, que quand même votre créance ne ſeroit point conteſtée dans le procès pendant à la Chambre de M....., il y reſteroit toujours à décider du rang dans lequel vous devez être colloqué; ce qui fait la matiere d'une conteſtation ſuffiſante, pour vous engager, ſuivant l'Ordonnance, à ne point connoître des affaires de M....., juſqu'à ce que cette conteſtation ſoit décidée. Ce que je viens de

de vous dire peut vous ſervir de regle dans tous les cas ſemblables. Je ſuis, &c. *Récuſation des Juges.*

LETTRE CCCIX.

Du 1734.

Je commence par louer, autant que je le dois, la grande délicateſſe qui vous a engagé à me conſulter ſur la queſtion que la déclaration de M. . . . . a fait naître ; je rends la même juſtice à la généroſité avec laquelle ce Magiſtrat s'eſt conduit en cette occaſion ; & je ſuis d'autant plus édifié de ce qui s'eſt paſſé à ce ſujet, que la queſtion ſur laquelle vous avez ſuſpendu votre jugement, ne me paroît pas difficile à réſoudre.

Il eſt certain que tout Juge qui connoît en lui des moyens de récuſation, eſt obligé de les déclarer, ſuivant l'Ordonnance, & d'attendre enſuite que les autres Juges ayent levé ſon ſcrupule, ou l'ayent approuvé.

Mais il ſuit néceſſairement de cette regle, que le doute ſur ſa qualité de Juge, ne peut commencer que du jour qu'il a reconnu quelques cauſes de récuſation en ſa perſonne. Juſques-là, ou juſqu'à ce qu'il ſoit récuſé par les Plaideurs, tout ce qu'il a fait dans la bonne foi, & par une ignorance qui n'a rien d'affecté, ne peut être attaqué, ni même ſuſpect ; c'eſt ce que l'Article 17 de l'Ordonnance de 1667, au Titre des Récuſations, fait aſſez entendre par ces termes : *Tout Juge qui ſçaura cauſes valables de récuſation en ſa perſonne, ſera tenu d'en faire ſa déclaration*, &c. Il eſt impoſſible qu'il la faſſe tant qu'il ignore ces cauſes, & par conſéquent, c'eſt ſeulement après les avoir connues, qu'il doit s'abſenter de ſes fonctions, & tout ce qu'il a fait auparavant eſt valable, parce qu'il a agi légitimement en qualité de Juge, les Parties n'y ayant mis aucun obſtacle, & lui-même ne ſçachant encore rien qui pût l'en détourner.

Le ſeul doute que l'on pourroit former ſur ce ſujet, ſeroit

Récusation des Juges.

de ſçavoir, ſi l'on doit en croire le Juge ſur ſa parole, lorſqu'il déclare le temps dans lequel les cauſes de récuſation ſont venues à ſa connoiſſance.

Mais on peut dire d'abord, que dans l'occaſion préſente, un tel doute ſeroit ſi téméraire, & même ſi injuſte à l'égard d'un Magiſtrat qui s'eſt conduit avec autant de nobleſſe que M..... l'a fait, & où d'ailleurs, ſe renfermant même dans la theſe générale, le ſeul caractere de Juge, ſur-tout dans les Cours Supérieures, attache une ſi grande préſomption de vérité & de bonne foi à toutes les déclarations qui ſortent de ſa bouche, en préſence de tous ſes Collegues, & dans le ſanctuaire de la Juſtice, qu'il ſeroit contraire à l'honneur de la Magiſtrature, & même à l'équité & à toutes les regles de la bienſéance & de l'honnêteté naturelle, de ne pas ajouter une foi entiere à ſa déclaration, par laquelle il atteſte que les cauſes de récuſation qui forment ſon doute, ne ſont venues que depuis peu à ſa connoiſſance.

On peut tirer un grand argument de l'Ordonnance de 1667, pour appuyer encore plus ce ſentiment, s'il avoit beſoin de confirmation. L'Article 21 du même Titre de cette Ordonnance, porte *que la Partie qui voudra récuſer un Juge, le pourra faire en tout état de cauſe, en affirmant que les cauſes de récuſation ſont venues depuis peu à ſa connoiſſance :* or, ſi la Loi veut qu'on défére ſur ce point à l'affirmation d'une Partie, que ſon intérêt rend toujours ſuſpecte, ſeroit-il poſſible de n'avoir pas le même égard pour la déclaration d'un Juge, ſur laquelle il doit être cru, ſuivant l'Ordonnance, ſans être obligé d'y ajouter aucun ſerment, ſoit parce que toutes les déclarations faites par le Juge & en Juſtice valent des affirmations, ſoit parce qu'elles ſont toutes ſuffiſamment atteſtées par le ſerment même qu'il a prêté pour tout ce qu'il feroit en qualité de Juge, lorſqu'il en reçoit le caractere.

On ne peut donc, dans la theſe générale, révoquer en doute, la certitude d'une telle déclaration, à moins que la Partie à qui elle eſt communiquée, ne prouve le contraire par écrit; on le peut encore moins, comme je l'ai déja dit,

dans le fait particulier ; & ſi la vérité du moment dans lequel la cauſe de récuſation a été connue à M....., eſt pleinement aſſurée, comme elle l'eſt en effet par ſon témoignage, il eſt ſans difficulté que tout ce qu'il a fait dans un temps où il ſe croyoit Juge, où il avoit raiſon de le croire, ne ſçachant point ce qu'il a appris depuis, où les Parties, comme ſes Collegues, où le Public, le regardoient comme tel, ne peut ſouffrir aucune atteinte ; il ſeroit même inutile de citer ici des Loix célebres qui, dans des cas plus difficiles, ont jugé que la bonne foi & l'opinion commune, doivent tenir la place de la vérité, pour empêcher qu'on ne renverſe des actes, ſur le fondement de connoiſſances, qui ne ſont venus que poſtérieurement à ces actes : on n'a pas beſoin de recourir à ces exemples dans l'eſpece préſente, parce que M..... avoit vraiment le caractere de Juge, lorſqu'il en a fait les fonctions, & que l'obſtacle qui pouvoit en empêcher l'exercice, n'étoit alors connu ni des Parties, ni de lui-même. Je ſuis auſſi extrêmement touché des inconvéniens que vous craignez, ſoit par rapport à l'autorité des arrêtés qui ont été faits, ſoit à l'égard des chefs qui ont été partagés, & qui ſeroient tous également anéantis, ſi l'on prenoit le parti de faire recommencer le rapport & la viſite du procès. *Récuſation des Juges.*

Enfin, il y a une derniere raiſon qui ne fait pas moins d'impreſſion ſur mon eſprit, c'eſt le mauvais exemple que l'on donneroit par-là à des Plaideurs artificieux, s'ils voyoient qu'une cauſe de récuſation, qui ne ſe découvre qu'à la veille du jugement, ſuffit pour annuller tout ce que les Juges ont fait auparavant ; un Plaideur de ce caractere, qui ſçauroit un moyen de ſuſpicion, ignoré de ſa Partie ou du Juge, s'abſtiendroit frauduleuſement de la propoſer, pour voir quel ſeroit le ſort de ſon procès ; & s'il commençoit à en craindre l'événement, il ne manqueroit pas de faire paroître à l'extrémité, une cauſe de récuſation long-temps diſſimulée, pour effacer par-là, en un moment, tous les arrêtés qui lui ſeroient contraires, & s'ouvrir une nouvelle carriere à ſa chicane, pour embarraſſer & éterniſer, s'il le pouvoit, ſon procès.

Récusation des Juges.

Quoique toutes ces réflexions me paroissent plus que suffisantes pour justifier le parti de laisser subsister dans le procès qui vous a donné lieu de me consulter, tout ce qui a été fait avant la déclaration de M....., j'ai voulu néanmoins sçavoir le sentiment de ceux qui ont vieilli avec le plus d'honneur dans l'administration de la Justice, soit au Parlement de Paris, ou dans d'autres Compagnies, & je n'ai trouvé parmi eux aucune diversité d'avis sur ce sujet; on m'a même assuré que la question qui vous a arrêté, s'étoit présentée plus d'une fois, sur-tout en matiere criminelle, où la parenté qui donne lieu aux récusations, s'étend plus loin qu'en matiere civile, & qu'on n'auroit pas trouvé de difficulté à confirmer toute la procédure qui avoit précedé la connoissance que le Juge avoit eue de sa parenté ou de son alliance avec une des Parties.

Ainsi les dix Juges qui restent encore, après la retraite de M....., peuvent achever de faire le jugement d'un procès, qu'il seroit aussi peu régulier que dangereux de recommencer: si cependant vous avez encore quelque inquiétude sur ce sujet, & que pour prévenir les démarches d'un Plaideur mal conseillé, vous vouluſſiez qu'il parût que vous avez desiré de sçavoir les intentions du Roi, sur le point dont il s'agit, vous pourrez en faire une délibération, dont vous m'envoyeriez une expédition, sur laquelle je recevrois les ordres de Sa Majesté, pour vous les faire sçavoir; & je me prêterai avec plaisir à cette précaution, si vous la croyez utile, pour assurer encore plus l'Arrêt que vous êtes sur le point de rendre. Je suis, &c.

LETTRE CCCX.

Du 6 Avril 1736.

Je conçois aisément toutes les inquiétudes de Madame....., & il faut avouer qu'elles sont aisées à justifier par l'expérience du passé; mais quoique je la plaigne plus véritablement que

perſonne, je ne vois pas trop ce que l'on pourroit faire en ſa faveur. *Récuſation des Juges.*

Dans le moment préſent, on ne peut rien reprocher à ſes Parties. Ce n'eſt pas leur faute ſi le Rapporteur eſt malade ; leur récuſation contre M....., eſt-elle bien ou mal fondée ? C'eſt ce qui dépend d'un fait de parenté qui n'eſt pas encore éclairci ; & le ſeul ſecours que l'on puiſſe accorder à M..... ſur ce point, eſt de donner un terme très-court à ſes Parties, pour juſtifier la parenté de M....., qui ſert de fondement à leur récuſation, & d'ordonner que faute par eux d'y avoir ſatisfait dans ce terme, il ſera paſſé outre au rapport du procès, en préſence de M..... *Tout récuſant doit être prêt*, & depuis le jour que la récuſation eſt formée, on a eu tout le temps néceſſaire pour rapporter des preuves d'une parenté déniée par M.....

Je ſçais bien que M. & Madame....., ſe flattent toujours que ſi l'on donnoit un Arrêt d'attribution à ceux qui ſont naturellement les Juges du procès, leur affaire ſeroit bien plutôt jugée. Mais je crois en parler juſte & en termes propres, quand je dis qu'ils ſe flattent lorſqu'ils ont cette penſée.

Un Arrêt d'attribution n'empêcheroit pas la voye de la récuſation ; on récuſe des Commiſſaires du Roi comme tous autres Juges.

Quels ſeront d'ailleurs les Juges délegués ? Y comprendra-t-on M..... & M..... ? Mais on retombera par-là dans le même état où l'on ſe trouve aujourd'hui.

Ne les y comprendra-t-on pas ? Ce ne ſera plus ſuivre la premiere propoſition, qui a toujours été de donner un Arrêt d'attribution aux Juges naturels du procès. Ce ſera prendre une autre route, en nommant arbitrairement des Commiſſaires, ce qui ne convient nullement à la nature de ce procès.

Il n'y auroit eu qu'un ſeul moyen pour parvenir à ce que l'on déſire ; ç'auroit été de convenir par votre canal, des Juges qui ſeroient nommés dans l'Arrêt d'attribution ; alors, on auroit fermé la porte aux récuſations, & ouvert une voie ſûre pour l'expédition de ce long procès. Mais vous m'aſſûrez

Récusation des Juges.

vous-même qu'on ne peut espérer de faire convenir les deux Parties sur le choix des Juges, & il est aisé de tirer de ce fait une nouvelle raison contre l'attribution.

Dès le moment qu'on ne commettra plus les Juges naturels, mais des Juges choisis arbitrairement, délegués pour la décision du procès, peut-on douter que des Parties qui ne veulent convenir expressément d'aucuns Juges, & qui sont supposés avoir envie d'éluder le jugement, ne forment opposition à l'Arrêt d'attribution? Ainsi cette opposition, qui aura même des moyens spécieux, parce qu'en effet une pareille attribution paroîtra toujours assez extraordinaire, deviendra la matiere d'une nouvelle Instance, qui retardera encore le jugement du procès, ce qui fera peut-être regretter à M. & à Madame..... de ne s'être pas renfermés dans les régles de l'ordre commun, toujours plus sûres que les exceptions.

Je craindrois donc de leur rendre un fort mauvais office, si je devenois plus facile sur une attribution forcée, dont je crois d'ailleurs qu'on ne trouvera point d'exemple dans l'état où est actuellement leur procès; & au surplus, si l'on craint que leurs Parties ne veuillent gagner encore le temps de la séance présente du Parlement de Bordeaux, il y a un moyen simple & régulier pour l'empêcher; c'est de déclarer dès-à-présent, qu'en quelque temps que le rapport soit commencé, le Roi donnera des Lettres Patentes pour proroger le pouvoir des Juges au-delà du terme ordinaire des séances de votre Compagnie.

Prenez donc, s'il vous plaît, la peine de faire comprendre à Madame....., que son véritable intérêt est de faire statuer incessamment sur la récusation de M..... & mettre tout de suite le procès sur le Bureau, avec l'assûrance d'une prorogation de la séance des Juges, si cela devenoit nécessaire, ce qui n'est pas trop à présumer.

Comme cette lettre est devenue plus longue que je ne le pensois quand je l'ai commencée, je me contente d'y renvoyer Madame....., à laquelle je n'écris qu'un mot,

pour lui marquer combien je prends de part à toutes ſes peines. Mais c'eſt par cette raiſon même que je ne veux pas les augmenter, en ſuivant la vue peu méditée, & d'ailleurs dangereuſe, d'un Arrêt d'attribution. Je ſuis, &c.

Récuſation des Juges.

LETTRE CCCXI.

Du 29 Avril 1736.

COMME j'apprends que c'eſt vous qui préſidez au jugement des affaires de M. le Duc..... & de pluſieurs Communautés qui ſont en procès avec lui, je m'adreſſe à vous avec plaiſir, ſçachant combien vous aimez la juſtice, au ſujet d'un incident qui retarde depuis long-temps l'expédition de ces affaires.

Cet incident eſt une récuſation formée contre M....., ſous prétexte de parenté, avec un des habitans d'une des Communautés, qui ſont Parties au Procès.

Je ne ſçais d'abord ſi une pareille récuſation auroit dû ſeulement être écoutée; cela dépend de ſçavoir ſi le Particulier qu'on prétend être parent de M....., eſt Partie en ſon propre & privé nom, ou s'il ne l'eſt que ſous le nom collectif des habitans de la Communauté. Dans le premier cas, la récuſation pourroit avoir lieu, ſi la parenté étoit prouvée au degré de l'Ordonnance: dans le ſecond cas, la requête de récuſation ne ſeroit pas admiſſible ſuivant l'eſprit de la même Ordonnance; autrement il y auroit bien des cas où les Parties ne pourroient plus avoir de Juges s'il ſuffiſoit, pour les exclure, d'alléguer une parenté entr'eux & quelqu'un de ceux qui ne plaident qu'en nom collectif.

Mais quand même le Particulier, du chef duquel la récuſation eſt propoſée, ſeroit Partie en ſon nom dans le Procès, il n'en ſeroit pas plus permis de laiſſer durer ſi long-temps un incident dont l'expédition eſt auſſi facile que celle d'une récuſation.

Il y a cependant environ deux mois que celle dont il s'agit

Récusation des Juges.

est formée, sans être encore jugée. Je sçais que le Rapporteur a été malade ; mais le Parlement a remédié à cet inconvénient, en commettant un autre Conseiller pour faire le rapport de la requête de récusation, & c'est ce qui n'est pas encore fait. Il est donc bien à craindre que ceux qui ont fait naître cet incident, ne cherchent à en prolonger la durée que pour éloigner le jugement du Procès principal qui est depuis long-temps en état, & pour le faire encore renvoyer au Parlement prochain, comme l'on en vint à bout l'année derniere par une autre espece d'incident, c'est-à-dire, par la signification d'une cédule évocatoire qui n'avoit aucun fondement.

Comme il n'est donc pas juste de laisser des Plaideurs les maîtres absolus du temps & des momens où la Justice terminera le premier Procès, & que l'on a souvent recours en pareil cas à l'autorité du Roi pour y apporter un remede décisif, je crois qu'il est de votre devoir de ne pas souffrir que la récusation dont il est question demeure plus long-temps indécise ; il ne s'agit pour cela que de donner le Bureau au Rapporteur, & c'est ce qui dépend absolument de celui qui préside. Peut-être l'aurez-vous déja fait quand vous recevrez cette lettre ; & si cela est, je n'aurai qu'à approuver la diligence avec laquelle vous l'aurez prévenue : mais si cet incident subsistoit encore lorsque ma lettre arrivera à Bordeaux, je compte au moins que vous le ferez finir aussitôt que vous l'aurez reçue. Vous prendrez, s'il vous plaît, la peine de m'informer de quelle maniere il l'aura été ; & dans tous les cas, je vous prie de ne pas manquer de me faire réponse par le premier ordinaire qui partira de Bordeaux après la réception de cette lettre, afin qu'étant instruit par vous du dernier état des choses, je puisse bien juger de ce qu'il conviendra de faire pour assurer la prompte expédition du Procès principal. Je suis, &c.

LETTRE

LETTRE CCCXII.

Du 26 Décembre 1736.

L'USAGE n'eſt pas toujours un garant bien ſûr dans les choſes qui appartiennent à l'ordre public, & dans leſquelles il ſe gliſſe ſouvent des abus, quelqu'attention que l'on ait de les prévenir. Ainſi, comme il eſt toujours temps de revenir aux véritables regles, je crois qu'il faut diſtinguer deux ſortes d'obligations qu'un Premier Préſident peut avoir contractées. *Récuſation des Juges.*

S'il ne s'agit que d'un contrat de conſtitution, dont il paye exactement la rente, il ſeroit difficile, à la rigueur, de lui refuſer le pouvoir de diſtribuer le Procès de la Partie à laquelle il devoit cette rente, parce qu'une obligation de cette nature ne l'empêcheroit pas de pouvoir être Juge.

Mais lorſqu'il eſt queſtion d'une dette exigible, quoique l'on pût diſtinguer les dettes légeres & celles qui ne le ſont pas, je crois cependant que, comme un Juge fait bien de ſe récuſer en pareil cas, un Premier Préſident agit auſſi plus réguliérement quand il s'abſtient de diſtribuer le Procès de ſon créancier pour une dette de cette nature.

En général, la regle la plus ſûre en pareille matiere, eſt toujours, dans le doute, de décider contre ſoi. Je ſuis, &c.

LETTRE CCCXIII.

Du 4 Septembre 1737.

COMME je crains que le jugement d'un Procès dont M..... eſt Rapporteur, ne faſſe naître des incidens peu agréables pour les Juges, & qui ſeront portés au Conſeil, je prends la précaution de vous prier par avance de m'en inſtruire exactement.

Par ce qui m'a été écrit ſur ce ſujet, je vois qu'il y a eu un chef de jugé en préſence de M. le Préſident..... & de M. ....., qui ont tous deux donné leurs ſuffrages,

Récuſation des Juges.

quoique récuſables, & que s'en étant apperçus dans la ſuite, ils ſe ſont récuſés eux-mêmes; ſur quoi l'on prétend qu'il a été arrêté qu'il ſeroit fait regiſtre de ce qui s'étoit paſſé avant leur déport, & que le rapport du Procès ſeroit continué en préſence de deux nouveaux Juges.

Si l'eſprit de cette délibération eſt de faire recommencer en entier le rapport du Procès en préſence de deux nouveaux Juges, & de ne faire le regiſtre dont je viens de parler, que pour marquer la raiſon qui a obligé à recommencer le rapport de l'affaire, il n'y a rien que de très-innocent & de très-régulier dans cette précaution.

Mais ſi l'on avoit eu en vue de faire ſubſiſter ce qui a été délibéré en préſence de M. le Préſident de..... & de M....., & de diviſer par-là, en quelque maniere, le jugement du même Procès, enſorte qu'il y en eût une partie décidée en préſence des Juges qui ſe ſont déportés dans la ſuite, & une partie en préſence de deux nouveaux Juges qui n'auroient point aſſiſté à la premiere délibération. Vous comprenez aiſément toutes les difficultés qui naîtront à l'occaſion d'un pareil jugement, & il ſeroit peut-être encore temps de les prévenir.

C'eſt ce qu'on ne ſçauroit bien ſçavoir ſans être plus inſtruit des véritables circonſtances de l'affaire dont il s'agit, & du véritable eſprit de la réſolution que la Grand'Chambre a pris ſur ce ſujet: je vous prie donc de m'en informer plus exactement, & d'être perſuadé que je ſuis, &c.

LETTRE CCCXIV.

Du 5 Avril 1738.

Il me ſeroit bien difficile de trouver le loiſir d'examiner attentivement tout ce que vous m'avez envoyé au ſujet du Procès qui s'inſtruit contre le ſieur....., Avocat au Parlement de Bretagne, & ce ſeroit d'ailleurs très-inutilement que j'emploierois un temps conſidérable à cet examen, parce que je

ne croirois pas pouvoir vous en marquer mon sentiment. Rien n'est plus éloigné de ma façon de penser que de vouloir influer sur les suffrages des Juges, même en matiere civile. Je le dois faire encore moins en matiere criminelle : je ne peux donc, en pareil cas, que m'en rapporter aux lumieres, à l'attention & à la droiture de ceux que leur état oblige à y remplir la penible fonction de Juges, & c'est à cette réponse que je me borne uniquement sur ce qui peut regarder le fond du Procès dont il s'agit. *Récusation des Juges.*

A l'égard de votre délicatesse personnelle, pour sçavoir si vous devez demeurer Juge Rapporteur de ce Procès, je répondrai à peu-près de la même maniere à votre consultation.

Vous êtes dans les cas où les Compagnies se servent de ces termes *in religione Judicis*, pour lui laisser la liberté d'avoir égard à des suspicions proposées contre lui par des Parties, ou de n'y pas déférer. C'est donc à vous de vous consulter vous-même dans l'occasion présente, d'interroger votre cœur, de voir s'il laisse votre esprit dans l'état d'impartialité & d'indifférence entiere, qui convient à votre ministere ; & lorsqu'il reste quelque doute sur ce sujet, il semble que le parti le plus sûr qu'un Juge puisse prendre, est de décider contre lui-même.

Je suis, &c.

LETTRE CCCXV.

Du 29 Juillet 1739.

J'AI été informé par un placet qui vient de m'être présenté, que quelques Magistrats du Parlement de Pau, qui ont été récusés, qui ont sollicité, ou qui sont suspects à cause de leur parenté avec les Parties, ne laissent pas de demeurer dans la Chambre du Conseil, & de prendre leurs places à l'Audience, lorsqu'il s'agit des Procès ou des Causes dont ils ne peuvent être Juges. Si le fait est tel qu'on l'expose, c'est un abus que l'Ordonnance de 1667 a reprimé par les articles XIII & XIV du titre des récusations des Juges ; & quoique cette Ordon-

Récuſation des Juges.

nance n'ait pas été enrégiſtrée au Parlement de Pau, il n'en eſt pas moins obligé d'obſerver une regle ſi conforme aux principes de l'équité naturelle & de l'honnêteté publique, qu'elle n'a pas beſoin du ſecours d'une Loi. Ainſi, je ne doute point que votre Compagnie ne ſe porte très-volontiers à réformer un ſi mauvais uſage par une délibération qui ne pourra être qu'honorable au Parlement. Je ſuis, &c.

LETTRE CCCXVI.

Du 27 Octobre 1743.

J'AI revu depuis que je ſuis ici tout ce qui m'a été écrit & envoyé, ou par vous, ou par M. le Procureur Général, au ſujet de la difficulté qui s'eſt formée ſur la diſpoſition de l'Ordonnance de 1667, qui oblige les Juges à s'abſtenir de la connoiſſance des affaires qui ſont portées dans le Tribunal où ils ſont de ſervice, lorſque l'une des Parties ſe trouve être leur Juge dans un Procès qu'ils ont en la Chambre où il exerce ſes fonctions, & la regle me paroît toujours être pour le parti que vous appuyez, en répondant auſſi ſolidement que vous le faites aux objections que l'on tire, ſoit du For de Béarn, ou de l'Ordonnance du Roi de Navarre, Henri IIIe.

Mais il y a deux choſes qui me font encore quelque peine ſur ce point.

L'une eſt l'inexécution entiere & non conteſtée de la délibération de 1717, par laquelle le Parlement de Navarre avoit adopté indiſtinctement les diſpoſitions du titre des récuſations dans l'Ordonnance de 1667, ou avec une ſeule exception qui ne pouvoit ſervir qu'à confirmer la regle dans tout le reſte.

L'autre eſt le prétexte de cette inexécution que l'on veut trouver dans les changemens de ſervice, qui ſont beaucoup plus fréquens & moins durables dans votre Compagnie que dans toutes les autres.

La premiere de ces deux difficultés peut être facile à lever,

parce que, dès le moment qu'il s'agit d'une Loi reçue dans une Compagnie, on ne peut pas se servir de la faute qu'on a faite en ne l'exécutant pas, pour se dispenser de l'observer à l'avenir, & pour vouloir abroger la Loi par la contravention même qu'on y a faite. J'avoue cependant que j'aurois souhaité de pouvoir retrouver quelques vestiges d'approbation donnée par le Roi à la Délibération de 1717; & puisque les recherches que vous avez faites sur ce point ont été inutiles, je verrai, quand je serai revenu à Paris, si je ne trouverai rien sur ce sujet dans mes lettres de l'année 1717. *Récusations des Juges.*

La seconde difficulté peut être plus embarrassante que la premiere, parce que l'on s'en sert pour excuser, en quelque maniere, la contravention dont je viens de parler. Il paroît en effet assez difficile d'observer une regle fixe & telle que l'Ordonnance de 1667 l'a prescrite dans l'état continuel d'instabilité où sont les Officiers de votre Compagnie, par des changemens qui se renouvellent plusieurs fois chaque année. Ainsi il semble que le véritable moyen de répondre à cette difficulté, seroit d'en faire cesser la cause, en rendant ces changemens moins fréquens; c'est ce qui a été fait il n'y a pas long-tems par rapport au Parlement de Besançon, où il étoit d'usage que les Conseillers passassent successivement de six mois en six mois, d'une Chambre dans l'autre; mais par une Déclaration qui a été faite il y a quatre ou cinq ans, le Roi a ordonné que le changement de service ne se feroit plus à l'avenir que d'année en année: ne pourroit-on donc pas suivre cet exemple dans le Parlement de Pau? On feroit tomber par-là le seul inconvénient que les défenseurs de l'usage présent sur les récusations puissent opposer à la regle établie par l'Ordonnance de 1667, & adoptée par ce Parlement. C'est sur quoi je vous prie de me faire sçavoir votre avis; & la connoissance que vous avez du local, vous mettra en état de juger mieux que moi des difficultés que ce nouvel arrangement pourroit souffrir, & de la maniere de les lever. Il me semble qu'il y a quelques années qu'il fut fait un Réglement pour changer quelque chose dans l'usage qui s'observoit en

Récuſation des Juges.

votre Compagnie, par rapport à l'ordre & à la durée du ſervice que les Conſeillers rendent ſucceſſivement à la Chambre des Finances, & que ce changement ſe fit ſans aucune réclamation. Je ſuis, &c.

LETTRE CCCXVII.

Du 2 Avril 1744.

Le parti que votre Compagnie a pris de ſuſpendre le jugement de toutes les affaires, où l'on pouvoit propoſer le moyen de récuſation établi par l'Article 7 de l'Ordonnance de 1667, au Titre des Récuſations, a engagé pluſieurs de ceux qui ſont intéreſſés dans ſes affaires, à ſe plaindre à moi du retardement qu'une pareille ſurſéance apportoit à une expédition qu'ils attendent avec impatience; ainſi je ne dois pas différer davantage de vous expliquer les intentions du Roi ſur ce ſujet, & je l'aurois même fait plutôt, ſi je n'avois cru devoir auparavant me faire rendre un compte exact de la maniere dont la diſpoſition de l'Ordonnance eſt exécutée dans les Parlemens dont la conſtitution eſt ſemblable à celle de votre Compagnie, c'eſt-à-dire, où les Conſeillers ſervent ſucceſſivement, dans chacune des Chambres dont elles ſont compoſées. Je n'ai reçu que depuis peu les réponſes que j'en attendois; & il en réſulte, que malgré cette eſpece de circulation dans le ſervice des Conſeillers, on y obſerve inviolablement, la régle d'obliger tout Juge qui a un procès en ſon nom, dans la Chambre en laquelle une des Parties eſt jugée, de s'abſtenir de la connoiſſance de ce procès.

Ainſi tous les éclairciſſemens que j'ai reçus ſur la queſtion qu'il s'agit de réſoudre concourent à m'affermir dans la premiere penſée qui s'étoit préſentée à mon eſprit, lorſque je fus informé du doute qui s'étoit élevé dans votre Compagnie ſur cet article.

Il eſt vrai que l'Ordonnance de 1667 ne lui a point été adreſſée, & que le feu Roi a trouvé bon qu'elle continuât de

ſuivre les Ordonnances des anciens Rois de Navarre, & les uſages qui s'obſervent depuis long-temps ſur la forme du ſtyle judiciaire ; mais la délibération qui fut priſe unanimement le 20 Mars 1717, dans l'aſſemblée de toutes les Chambres, a fait ceſſer entiérement le premier prétexte dont on s'eſt ſervi dans l'occaſion préſente. Le Parlement adopta pleinement, par cette délibération, le Titre entier de l'Ordonnance de 1667, qui regarde les Récuſations ; &, bien loin que les deux reſtrictions qu'il y mit, puiſſent affoiblir le poids de la réſolution qu'il prit alors, elles ne ſervent au contraire qu'à lui donner une plus grande force, ſuivant la régle commune, que l'exception affermit la régle dans tous les cas qui ne ſont point exceptés. *Récuſation des Juges.*

Le ſecond prétexte, que l'on a voulu tirer des fréquens changemens de ſervice dans les différentes Chambres du Parlement, n'eſt pas plus ſolide que le premier.

1°. Le même uſage d'une circulation continuelle, ſubſiſtoit en ſon entier dans le temps de la délibération du 20 Mars 1717, & il n'a pas empêché que le Parlement n'ait arrêté que le Titre des Récuſations de l'Ordonnance de 1667 y ſeroit obſervé, ſans excepter ni directement ni indirectement la diſpoſition de l'Article 7 du même Titre, qui par conſéquent eſt devenu, par cette délibération, la Loi commune de votre Compagnie.

2°. Elle n'eſt pas la ſeule, comme je l'ai déja remarqué, où la même circulation de ſervice ſoit établie. Il y a cinq Parlemens où elle a lieu comme à Pau, & cependant on n'y a point penſé juſqu'à préſent que quoique le ſervice de chaque Conſeiller ne fût pas fixe dans chaque Chambre, il fut permis ſur ce fondement de mettre une exception à la régle générale que l'Ordonnance de 1667 a établie dans la matiere dont il s'agit.

Enfin, le dernier prétexte dont on s'eſt ſervi pour ſe diſpenſer de ſuivre cette régle générale, mérite encore moins d'attention que les deux premiers ; il eſt fondé uniquement ſur l'inexécution & de l'Ordonnance de 1667, & de la déli-

Récuſation des Juges.

bération par laquelle votre Compagnie en a fait une loi qui lui eſt propre, par rapport aux récuſations des Juges; mais la faute qu'on a faite, lorſqu'on ne s'y eſt pas conformé, ne ſçauroit devenir un titre pour s'exempter de la ſuivre à l'avenir; ce ſeroit vouloir abroger la Loi par la contravention même qu'on y a faite; & un uſage, ou plutôt un abus, qui n'a eu lieu que rarement, & pendant un eſpace de temps fort court, ne peut être oppoſé à une Loi adoptée ſi ſolemnellement par toute une Compagnie, & ſi indiſtinctement par rapport à l'Article dont il eſt queſtion.

Telles ſont les raiſons qui ont déterminé Sa Majeſté à décider que le Parlement de Pau ne ſçauroit faire ceſſer trop promptement un mauvais uſage, qui n'a été toléré que parce qu'il a été ignoré : votre Compagnie doit s'y porter d'autant plus volontiers, que par-là elle ne fera que ſuivre une Loi qu'elle s'eſt impoſée à elle-même.

Je comprends néanmoins, que les fréquens changemens de ſervice peuvent cauſer des variations dans l'admiſſion ou dans l'excluſion d'un Juge, qui ſe trouvera récuſable dans un temps, & non récuſable dans un autre, ou au contraire; je conçois même que cela peut donner lieu à une multiplication affectée de procédures, pour éviter de certains Juges, ou pour ſe les conſerver. Mais outre que de pareils inconvéniens ne peuvent détruire la Loi, & qu'en effet, ils n'ont pas empêché qu'elle n'ait été obſervée dans des Compagnies ſemblables à la vôtre, on pourroit aiſément, ou les prévenir, ou les rendre au moins très-rares, en prolongeant la durée du ſervice des Conſeillers dans chaque Chambre : c'eſt ce qui a été fait, il n'y a pas long-temps, par une Déclaration du Roi adreſſée au Parlement de Beſançon, où au lieu que le changement du ſervice de chaque Conſeiller ſe faiſoit de ſix en ſix mois, le Roi a ordonné qu'il n'auroit plus lieu que d'année en année; & c'eſt ce qu'il ſeroit encore plus facile de faire au Parlement de Pau, où il n'y a que le ſecond Bureau dans lequel la circulation des Conſeillers ſe faſſe de trois en trois mois, pendant que dans les autres elle ſe fait d'année en année; le

terme

terme de trois mois eſt même ſi court, que je ne ſçais pourquoi on a laiſſé ſubſiſter juſqu'ici des changemens ſi fréquens, & ſi contraires au bien de la Juſtice. Rien ne paroît donc plus naturel que de réformer un uſage qui ne s'obſerve que dans une ſeule Chambre du Parlement de Pau, & d'en régler le ſervice ſur le même pied que celui qui ſe rend dans les autres Chambres, quand ce ne ſeroit que pour établir une uniformité qui eſt toujours déſirable & décente à la Magiſtrature, lors même qu'il ne s'agit que de ce qui regarde la diſcipline & la police intérieure d'une Compagnie ; mais quoique ce changement me paroiſſe ne devoir faire aucune peine à la vôtre, cependant comme la connoiſſance plus particuliere de ſes uſages pourroit lui donner lieu d'y faire quelques difficultés, que je ne ſçaurois prévoir, je différerai d'en rendre compte au Roi, juſqu'à ce que vous m'ayez donné ſur ce point les éclairciſſemens que vous jugerez néceſſaires. *Récuſation des Juges.*

Vous prendrez donc, s'il vous plaît, la peine, auſſitôt que vous aurez reçu cette lettre, d'aſſembler les Chambres de votre Compagnie, pour lui faire part des intentions du Roi, que je viens de vous expliquer par rapport au premier objet, je veux dire à l'obligation de ſe conformer exactement à la régle établie par l'Article 7 de l'Ordonnance de 1667, au Titre des Récuſations : c'eſt ſur quoi il ne peut reſter aucun doute, la volonté du Roi étant que la délibération qui a été priſe en 1717, ſur ce point, ſoit pleinement & inviolablement exécutée.

A l'égard de la maniere de remédier aux inconvéniens que de trop fréquens changemens de ſervice peuvent faire naître, en prolongeant la durée de celui qui ſe rend au ſecond Bureau, c'eſt le ſeul point qui doive demeurer en ſuſpens, juſqu'à ce que vous m'ayez inſtruit des ſentimens de votre Compagnie à cet égard, & que vous m'ayez mis par-là en état d'en rendre compte au Roi, & de vous faire ſçavoir les intentions de Sa Majeſté ſur ce point.

Au ſurplus, dans l'aſſemblée des Chambres qui ſera tenue à l'occaſion de cette lettre, il ne doit être queſtion que de ce

Récuſation des Juges.

qui en fait la matiere, & le Roi perſiſte toujours à défendre abſolument, comme je vous l'ai marqué pluſieurs fois, toute aſſemblée & toute délibération commune, ſur les difficultés qui regardent les droits de la place que vous rempliſſez, & dont Sa Majeſté s'eſt réſervé le jugement. Je ſuis, &c.

MÉMOIRE.

Le 7 Juillet 1750, le Sieur....., Conſeiller en Grand'-Chambre, rapporta un procès entre la Dame veuve des Portes-Jan, d'une part ; le Sieur de Kermel-du-Pouilladon, & autres, d'autre part.

Le Sieur de Kermel perdit ſon procès envers toutes les Parties, le Sieur ..... rédigea ſon Arrêt, & le mit au Greffe trois ou quatre jours après.

Le Procureur de la Dame des Portes-Jan ſe diſpoſoit à ſe retirer, lorſqu'il ſçut d'une de ſes clientes qu'il étoit allé voir, qu'elle avoit reçu une lettre de Lannion d'une Demoiſelle de Kermel, ſœur du Sieur de Kermel-Pouilladon ; que cette Demoiſelle la prioit au nom de ſon frere & de ſa belle-ſœur, qui étoient malades & hors d'état d'écrire, de parler au Rapporteur de cette affaire, à laquelle ils ſe flattoient qu'il apporteroit d'autant plus d'attention, qu'il étoit parent au tiers de la dame de Kermel-Pouilladon.

Le Procureur répondit que le procès étoit jugé & perdu, il y avoit déja quelques jours, & demanda à ſa cliente le nom de famille de la Dame de Kermel-du-Pouilladon, cette cliente l'ignoroit.

Le Procureur vint rendre compte de cette converſation au Sieur ....., qui, étonné & inquiet, s'informa des autres Procureurs de cauſes quel étoit le nom de cette Dame ? aucun d'eux ne put lui donner d'éclairciſſemens. Il s'adreſſa à quelques perſonnes de Baſſe-Bretagne, qui ſont à Rennes, une lui dit qu'elle croyoit que le Sieur de Kermel-Pouilladon avoit épouſé depuis quelques années à Lannion la Demoi-

selle de Kerdunneau-Coroller, de qui véritablement le Sieur ..... est parent au troisieme degré : cependant, pour mieux s'assûrer du fait, il a écrit à Lannion, d'où il a reçu des lettres qui le lui ont confirmé. *Récusation des Juges.*

Le Sieur ..... a exposé les choses à la Grand'Chambre, & l'a suppliée de lui marquer la conduite qu'il devoit tenir.

Il étoit un parti assez simple, qui étoit de lacérer la minute de l'Arrêt, & de remettre le procès à la distribution.

Mais on pensa que l'Arrêt acquéroit un droit aux Parties, qu'il ne dépendoit pas des Juges de leur ôter : d'ailleurs, le Procureur de la Dame des Portes-Jan, qui avoit gagné son procès, avoit dit au Rapporteur, au nom de sa cliente, qu'elle ne consentoit point à l'expédient.

La Grand'Chambre se rappella aussi ce qui se passa en 1734, à l'occasion d'un procès où le Sieur ....., Conseiller à la seconde des Enquêtes découvrit, après plus de vingt entrées, qu'il étoit parent dans le degré de l'Ordonnance d'une des Parties. Il y avoit plusieurs chefs jugés ; le Sieur ..... avoit même été Compartiteur dans quelques-uns ; il avoit pris le parti de remettre au Greffe le montant de toutes les vacations de Commissaires consommées jusqu'alors.

Messieurs de la deuxieme ne voulurent point prendre sur leur compte de regarder comme non avenu tout ce qui avoit été fait, & de recommencer le procès ; ils eurent l'honneur d'exposer l'état des choses & leur embarras, à Monseigneur le Chancelier, & de lui demander une décision.

Monseigneur le Chancelier leur marqua par une lettre très-étendue dont il les honora, en date du 21 Juin 1734.

« Que tout Juge qui connoissoit en lui des moyens de » récusation, étoit obligé de les déclarer, suivant l'Ordon- » nance, & d'attendre ensuite que les autres Juges eussent » levé son scrupule, ou l'eussent approuvé ; qu'il suivoit né- » cessairement de cette régle, que le doute sur la qualité de » Juge ne pouvoit commencer que du jour qu'il avoit re- » connu quelques causes de récusation en sa personne ; que

Récuſation des Juges.

» juſques-là, ou juſqu'à ce qu'il eût été récuſé par les Plaideurs : tout ce qu'il y avoit de fait dans la bonne foi & par » une ignorance qui n'avoit rien d'affecté, ne pouvoit être » critiqué, ni même paroître ſuſpect ».

Monſeigneur le Chancelier terminoit ſa lettre par marquer :

« Que les dix Juges qui reſteroient encore après la retraite » du Sieur ....., pourroient achever de finir le jugement » d'un procès, qu'il ſeroit auſſi peu régulier que dangereux » de recommencer ; que ſi cependant la Chambre avoit encore quelque inquiétude ſur ce ſujet, & que pour prévenir » les démarches d'un Plaideur téméraire mal conſeillé, elle » vouloit qu'il parût qu'elle avoit déſiré de ſçavoir les intentions du Roi, ſur le point dont il s'agiſſoit, elle pouvoit en » faire une délibération dont elle lui enverroit copie, & ſur » laquelle il recevroit les ordres de Sa Majeſté ».

La Grand'Chambre a cru devoir ſe conformer à la conduite de MM. de la deuxieme ; & c'eſt pour remplir cet objet que le Sieur ..... a rédigé ce Mémoire. Le Sieur ..... étoit dans la bonne foi & dans une ignorance qui n'avoit rien d'affecté.

Il y avoit déja quelque temps que ce procès lui avoit été diſtribué, & qu'il avoit prévenu les Procureurs qu'il ſe diſpoſoit à le rapporter : le procès étoit du chef du Sieur de Kermel-Pouilladon, comme l'ayant repris en qualité d'héritier d'un autre Sieur de Kermel, ſon frere aîné, marié dans le pays de Dinan, & reſté veuf & donataire de ſa femme nommée Louiſe Jan.

Le Sieur ....., qui ne voyoit au procès que des Kermel & des perſonnes de la famille des Jan ; le Sieur ..... ne connoiſſoit & n'a jamais connu aucun de ces Sieurs de Kermel & Jan. Il eſt vrai que le Sieur ..... connoiſſoit la Demoiſelle de Kerdunneau-Coroller, Dame de Kermel, ſa parente ; il la vit pour la premiere fois, il y a environ ſeize ans, dans un voyage de deux jours qu'il fit à Lannion ; il croit qu'il la vit encore dans un voyage auſſi court, qu'il fit il y a cinq à ſix

ans ; elle n'étoit point mariée alors. Il n'étoit point en correſpondance avec elle ni avec ſa famille, établie en ce pays-là : donc la demeure ordinaire du Sieur ....., lorſqu'il eſt hors de Rennes, n'a jamais été à Lannion, & eſt depuis cinq ans, & avant le mariage de la Demoiſelle de Kerdunneau-Coroller, éloignée de près de vingt lieues. *Récuſations des Juges.*

Le Sieur ..... n'a jamais écrit ni reçu de lettres des Sieur & Dame de Kermel, avant & depuis leur mariage.

La Dame de Kermel ne porte ni le nom du Sieur ....., ni celui de ſa mere.

Et enfin, pour achever de juſtifier la bonne foi du Sieur ....., il a reçu le 22 de ce mois, par la main du Procureur du Sieur de Kermel deux lettres, une en date du 9 du même mois, & une autre d'une Dame de ſes parentes, en date du 10, par leſquelles l'une & l'autre de ces perſonnes apprennent au Sieur ..... la parenté, & le prient de vouloir bien en cette conſidération s'entremettre pour accommoder l'affaire, ou bien la remettre à la diſtribution.

Dans ces circonſtances le Sieur ..... a vu le procès, ſans avoir aucun lieu de ſoupçonner qu'il eût aucune relation avec les Parties ; il la rapporte avec cette particularité ſi flatteuſe, que l'avis qu'il ouvrit, favorable au Sieur de Kermel, ne fut adopté que par un ſeul des Juges, & que l'Arrêt paſſa de treize à quatorze voix contre deux.

Monſeigneur le Chancelier eſt ſupplié d'avoir la bonté de décider ſi l'Arrêt tiendra, ou ſi la minute ſera lacérée, & le procès remis à la diſtribution.

LETTRE CCCXVIII.

Du 29 Juillet 1750.

La queſtion que vous me propoſez par votre lettre du 25 de ce mois, eſt encore plus aiſée à réſoudre que celle ſur laquelle la Seconde Chambre des Enquêtes de votre Compagnie crut devoir me conſulter en l'année 1734. Les principes

Récuſation des Juges.

généraux que j'expliquai alors dans la Réponſe que je fis à cette Conſultation, s'appliquent d'autant plus naturellement à l'eſpece préſente, qu'il s'agit ici d'une affaire jugée définitivement à la pluralité des ſuffrages, & dont le jugement eſt entierement conſommé. Si tout ce qu'un Juge a fait dans le temps qu'il ignoroit la cauſe de récuſation qui devoit le porter à s'abſtenir de lui-même, doit ſubſiſter en entier, ſuivant ma lettre de l'année 1734; il eſt encore plus indubitable qu'une connoiſſance qu'il n'acquiert qu'après l'Arrêt rendu & ſigné, ne peut jamais fournir le moindre prétexte pour y donner atteinte; il n'eſt pas moins certain, comme la dame des Portes, qui a gagné ſon procès, le ſoutient, que la délibération des Juges, pleinement affermie par la ſignature de l'Arrêt, a formé un droit acquis irrévocablement à cette partie, qu'on ne peut lui ôter, ſous prétexte d'une découverte faite poſtérieurement à cette ſignature. Rien ne ſeroit d'ailleurs plus contraire à l'honneur de la Magiſtrature, que de ne pas ſe fier, en pareil cas, à la déclaration du Juge, & ſurtout à celle d'un Magiſtrat du caractere & de la réputation de M. ..... On doit même y ajouter d'autant plus de foi, que la cauſe de récuſation, qui ne lui a été connue qu'après coup, eſt fondée ſur une alliance qu'il a entiérement ignorée, & dont il aſſure qu'on ne lui a donné aucune part. Tout concourt donc ici à laiſſer ſubſiſter un Arrêt dont l'autorité ne peut être juſtement révoquée en doute; & l'on auroit pris un très-mauvais parti, ſi l'on avoit ſuivi la premiere penſée qui étoit venue dans l'eſprit, & qui étoit de ſupprimer la minute d'un Arrêt qui avoit toute ſa perfection.

Je ſuis, &c.

LETTRE CCCXIX.

Du 21 Juin 1728.

Il ſeroit difficile d'empêcher Meſſieurs de la Chambre des Comptes de s'adreſſer au Roi, au ſujet d'un Arrêt de Réglement dans lequel ils n'ont pas été Parties ; mais ſi Sa Majeſté juge à propos d'écouter leurs repréſentations, je donnerai toujours toute l'attention que je dois aux raiſons de votre Compagnie ; & elle a eu encore en dernier lieu une conduite ſi ſage & ſi meſurée par rapport à la plus célebre des Proceſſions, que je ne doute pas qu'elle ne ſe prête volontiers à tout ce qui pourra convenir au bon ordre, à la dignité & à l'union des deux Compagnies, entre leſquelles je ſouhaite fort qu'il ne reſte aucune trace de l'ancienne diviſion. Je ſuis, &c. *Chambre des Comptes.*

LETTRE CCCXX.

Du 4 Mars 1742.

Je croyois m'être expliqué d'une maniere ſi claire dans la lettre que je vous écrivis le 20 Février dernier, ſur la queſtion qui conſiſte à ſçavoir (ſi les Préſidens & les Conſeillers de la Grand'Chambre, qui ſont de ſervice à la Tournelle, doivent être appellés au jugement des affaires criminelles, dans leſquelles les Officiers de la Chambre des Comptes ſont accuſés) qu'il ne reſteroit aucun doute ſur ce ſujet, à la vue des raiſons ſolides que j'avois cru devoir employer dans ma lettre pour autoriſer ce ſentiment ; mais puiſqu'on inſiſte encore ſur un point qui ne paroît ſuſceptible d'aucune difficulté, je ſuis obligé de répondre aujourd'hui aux objections qu'on a renfermées dans le Mémoire qui a été joint à la lettre que le Parlement m'a écrite ſur cette matiere.

Je ne ſçais d'abord pourquoi toute la Compagnie s'eſt réunie pour m'écrire cette lettre, puiſqu'il n'y a rien dans la

Chambre des Comptes.

queſtion préſente qui intéreſſe le Parlement en général ; les Officiers de la Chambre des Comptes n'ayant pas le privilege d'être jugés toutes les Chambres aſſemblées, comme ceux du Parlement. Ainſi la difficulté dont il s'agit, n'intéreſſant que les Préſidens & les Conſeillers de la Grand'Chambre qui ſont de ſervice à la Tournelle, ou tout au plus, la Grand'Chambre même, c'étoit de leur part que j'aurois dû recevoir le Mémoire qui m'étoit adreſſé.

Je paſſe après cela aux raiſons qui y ſont expliquées, & il n'eſt pas difficile d'y répondre.

L'Article 38 de l'Ordonnance de Moulins, dont on a voulu emprunter un argument au commencement de ce Mémoire, eſt directement contraire à l'induction qu'on en tire. Le Roi Charles IX y déclare qu'il veut *en tout cas, qu'au jugement deſdits procès criminels qui ſeront faits en ladite Grand'Chambre, aſſiſtent les Préſidens & Conſeillers de la Grand'Chambre, étant du ſervice de la Tournelle.* Ainſi cet article établit une régle générale, qui ne ſouffre ni diſtinction ni exception, & cette régle eſt, que dans tous les cas, ou par le privilege des perſonnes, les procès criminels ſont de nature à être inſtruits ou jugés en la Grand'Chambre : les Officiers de cette Chambre, qui ſont actuellement à la Tournelle, doivent ſe réunir avec ceux qui ſont actuellement à la Grand'Chambre.

Le fondement de cette régle, comme M. le Premier Préſident de Lamoignon l'obſerva avec grande raiſon dans les Conférences qui furent tenues pour la rédaction de l'Ordonnance de 1670, eſt que le droit des Gentilshommes en cette matiere devoit être conſidéré, non comme un privilege, mais comme la continuation de l'ancien uſage, parce qu'autrefois, & dans la premiere inſtitution du Parlement, toutes les affaires criminelles indiſtinctement, étoient jugées en la Grand'Chambre ; mais que dans la ſuite du temps, ayant été établi une Chambre de la Tournelle pour y connoître particuliérement de ces matieres, la Grand'Chambre avoit continué de prendre connoiſſance des procès des Gentilshommes, auxquels il joint dans la remarque ſuivante, les Eccléſiaſtiques,

tiques, les Secrétaires du Roi, & les Officiers Royaux de Judicature, qui ont auſſi conſervé cette ancienne poſſeſſion. *Chambre des Comptes.*

Ainſi, quand on voudroit uſer ici du terme *de privilege*, c'eſt plutôt un droit de la Grand'Chambre même, encore plus qu'une prérogative perſonnelle à ceux dont les procès criminels doivent y être pourſuivis ou jugés. Or, il n'eſt pas douteux que tous les Officiers qui ſont naturellement les Membres de la Grand'Chambre, doivent participer également aux droits & aux prérogatives de ce Tribunal, & par conſéquent l'Ordonnance de Moulins, ſoit que l'on s'attache à la lettre de l'Article 38, ſoit que l'on en conſidere l'eſprit & le motif, exclue ſuffiſamment l'uſage qu'on en veut faire dans le Mémoire qui m'a été envoyé.

L'argument que l'on y a prétendu pouvoir tirer de la comparaiſon qu'on a faite des termes de l'Article 21, & ceux de l'Article 22 du Titre 1er de l'Ordonnance de 1670, eſt encore plus aiſé à réfuter.

Il eſt vrai que l'Article 21, où il eſt queſtion de privilege (ſi l'on peut ſe ſervir de ce nom) dont les Eccléſiaſtiques, les Gentilshommes, les Secrétaires du Roi, & une partie des Officiers de Juſtice, ſont en poſſeſſion, on s'eſt ſervi de ces termes : *Toute la Grand'Chambre aſſemblée*, & il eſt vrai auſſi, que dans l'Article ſuivant, qui regarde les Officiers de la Chambre des Comptes de Paris, on a dit ſeulement qu'ils ne pourroient être pourſuivis en matiere criminelle, *qu'en la Grand'Chambre du Parlement de la même Ville.* Mais il ne s'enſuit pas de cette différence qu'on en ait voulu traiter les Officiers moins favorablement, que les perſonnes privilegiées qui ſont compriſes dans la diſpoſition de l'Article précédent. Ceux qui ont rédigé l'Article 22, ont cru ſans doute, qu'il étoit inutile d'y répéter ces mots : *Toute la Grand'Chambre aſſemblée*, ſoit parce que cela étoit de droit, ſoit parce que l'expreſſion qui en avoit été faite dans l'Article, immédiatement précédent, influoit ſur celui qui le ſuit, & en déterminoit ſuffiſamment le véritable ſens.

On peut même ajouter ici deux réflexions importantes,

Chambre des Comptes.

qui achévent de diſſiper juſqu'aux moindres nuages ſur ce ſujet.

La premiere eſt, qu'il ſeroit abſurde de penſer que le Roi eût voulu accorder plus de privilege & d'avantage à de ſimples Officiers d'un Bailliage, ou d'une Sénéchauſſée, reſſortiſſans nuement au Parlement, qu'à ceux d'une Cour Supérieure, telle que la Chambre des Comptes de Paris, enſorte que les premiers fuſſent jugés par toute la Grand'Chambre aſſemblée, pendant que ſes ſeuls Officiers ne le ſeroient que par les ſeuls Officiers qui ſerviroient actuellement à la Grand'-Chambre, ſans y appeller ceux qui ſe trouveroient alors à la Tournelle.

La ſeconde obſervation eſt à peu-près ſemblable : il eſt certain que le Légiſlateur a voulu attribuer un plus grand privilege aux Officiers de la Chambre des Comptes de Paris, qu'aux Eccléſiaſtiques, aux Gentilshommes, & à tous ceux qui ſont dénommés dans l'Article 21 du Titre 1er de l'Ordonnance de 1670. Puiſque les Officiers de la Chambre des Comptes ont le droit de ne pouvoir être pourſuivis extraordinairement, même en premiere Inſtance, qu'en la Grand'-Chambre, au lieu que tous les autres ſont obligés d'eſſuyer une pourſuite & un jugement en premiere Inſtance, dans un Tribunal inférieur, avant que de pouvoir jouir de la prérogative qui leur eſt accordée, ſeulement, en cas d'appel. Comment pourroit-on donc préſumer, que celui à qui on a voulu donner moins de droit, eût cependant plus d'avantage lorſqu'il eſt dans le cas d'uſer de ſon privilege, que celui à qui la Loi a accordé beaucoup plus, en lui permettant d'exercer ſon droit, même par rapport à ce qui regarde la premiere Inſtance.

Je n'ai pas beſoin d'obſerver ici que tout ce que je viens de remarquer ſur le véritable eſprit de l'Ordonnance de 1670, s'applique naturellement & de lui-même, aux Lettres Patentes expédiées le 12 Décembre 1739, en faveur des Officiers de la Chambre des Comptes de Nantes, puiſqu'on n'a fait que copier fidellement la diſpoſition de l'Ordonnance de

1670, par rapport à la Chambre des Comptes de Paris, à l'inſtar de laquelle celle de Nantes a été créée. *Chambre des Comptes.*

Les argumens que l'on a cherché dans l'Ordonnance de 1667, ſont ſi foibles, ſi étrangers à la difficulté préſente, & les auteurs du Mémoire eux-mêmes paroiſſent l'avoir ſi bien ſenti, qu'ils ne méritent preſqu'aucune réponſe.

Il n'y a nulle conſéquence à tirer des regles établies dans les Matieres civiles, à celles qui s'obſervent dans les Matieres criminelles; c'eſt une diſtinction qui naît de la différence des choſes mêmes, & qui n'a beſoin d'être enſeignée ni autoriſée par aucune Loi. Les principes qui décident de la compétence des Juges en Matiere civile, n'ont rien de commun à ceux par leſquels elle ſe regle en Matiere criminelle; & l'on ſe tromperoit autant, ſi l'on vouloit chercher les premiers dans l'Ordonnance de 1670, que ſi on s'efforçoit de trouver les derniers dans l'Ordonnance de 1667. Il faut donc, dans chaque genre d'affaires, conſulter la Loi qui lui eſt propre; autrement tout deviendroit incertain ſi l'on vouloit dépayſer, pour ainſi dire, les principes, en faiſant des applications forcées d'une Loi à une autre, quoique les objets en ſoient eſſentiellement différens.

Je ne parle point ici du paſſage d'un Auteur moderne que l'on cite à la fin du Mémoire, parce qu'il n'a pas encore acquis une aſſez grande autorité pour mériter qu'on ſe donne la peine de réfuter ſon ſentiment.

Ainſi les deux ſeuls objets qui puiſſent exiger ici une attention plus ſérieuſe, ſont, d'un côté, l'uſage où le Parlement de Bretagne a été juſqu'à préſent, de ne point appeller ceux de la Grand'Chambre qui ſont à la Tournelle, aux jugemens des Procès criminels pourſuivis contre des Officiers de la Chambre des Comptes de Nantes; & de l'autre, la crainte qu'on a que ſi, après avoir ſuivi d'abord cet uſage dans les premiers Jugemens qui ont été rendus ſur l'accuſation formée contre le Préſident de ....., on établît une autre forme dans la continuation du même Procés, les Parties ne prennent prétexte de ce changement, pour demander la nullité de ce qui a été fait juſqu'ici dans cette affaire.

Chambre des Comptes.

On pourroit dire d'abord que l'uſage qu'on allegue n'eſt point prouvé ; mais en le ſuppoſant tel qu'on l'aſſure, comme je ſuis fort porté à le penſer, il ſeroit fort aiſé de prévenir l'inconvénient dont je vois qu'on eſt frappé, en faiſant expédier des Lettres Patentes par leſquelles il plairoit au Roi de valider tout ce qui a été fait juſqu'à préſent dans le Procès du Préſident de ....., en faveur de l'uſage qu'on y a ſuivi, & d'ordonner en même temps que la véritable regle qui doit avoir lieu dans cette matiere, ſera obſervée, en réuniſſant tous les Préſidens & les Officiers de la Grand'Chambre, ſoit dans le Procès dont il s'agit, ſoit dans ceux de la même nature qui pourront ſurvenir dans la ſuite.

Comme il n'auroit pas été convenable que je fuſſe entré dans de ſi grands détails en écrivant au Parlement même, j'ai cru qu'il étoit plus à propos que ma réponſe paſſât par votre canal, afin qu'après en avoir fait part à votre Compagnie, vous puiſſiez me faire ſçavoir ſes diſpoſitions ſur ce que je viens de vous dire en dernier lieu, & je ſuis perſuadé par avance qu'elles tendront toujours à ce qui eſt du bon ordre, comme de mon côté, je ſerai également diſpoſé à entrer dans ſes vues, ſur ce qui peut intéreſſer ou ménager ſon honneur & ſa dignité. Je ſuis, &c.

LETTRE CCCXXI.

Du premier Novembre 1744.

Le Parlement de Flandre a très-bien fait de ſuſpendre ſa délibération ſur la requête qui lui a été préſentée par le ſieur..... Cette Compagnie ſeroit abſolument incompétente pour connoître d'un fait qui eſt arrivé à Paris hors de ſon reſſort, quand même il ne s'agiroit point d'un cas dans lequel toutes les Cours Supérieures du Royaume croient être en droit de ſe faire juſtice à elles-mêmes, d'une injure faite à leur Corps, ſans être obligées de l'aller demander à d'autres Tribunaux. C'eſt ce que le ſieur ..... n'ignore pas ſans doute ; mais il a paru par

toutes les démarches de cet Officier, qu'il ne cherchoit qu'à éluder l'autorité de la Chambre des Comptes de Paris ; & la requête qu'il a préſentée en dernier lieu à une Compagnie auſſi notoirement incompétente que la vôtre l'eſt en cette occaſion, eſt une preuve plus que ſuffiſante des efforts qu'il fait pour ſe dérober aux pourſuites qui ſe font contre lui en la Chambre des Comptes de Paris. *Chambre des Comptes.*

Il ſeroit fort inutile, après cela, de diſcuter les faits qu'il a avancés dans la proteſtation qu'il a faite contre le corps du délit en cette affaire, & à laquelle il faut joindre la ſignification encore plus injurieuſe qu'il a fait faire de cette proteſtation. Si vous étiez plus inſtruit, auſſi bien que les Officiers de votre Compagnie, du détail de ce qui s'eſt paſſé entre la Chambre des Comptes & le ſieur ....., vous n'auriez pas de peine à comprendre pourquoi cette Chambre s'eſt cru injuſtement offenſée par ces actes. Mais, encore une fois, c'eſt ce qui ne regarde point votre Parlement, qui s'eſt conduit fort ſagement, lorſqu'il a jugé à propos de vous charger de m'écrire ſur une affaire dont cette lettre lui fera voir qu'il n'a aucun droit de prendre connoiſſance. Je ſuis, &c.

LETTRE CCCXXII.

Du 8 Octobre 1721.

J'APPROUVE la déciſion de votre Compagnie, dont j'ai examiné le mémoire ſur la queſtion que les Officiers du Préſidial de Veſoul ont propoſée, & qui conſiſte à ſçavoir ſi les matieres de complaintes ſont de la compétence du Préſidial, quand il s'agit d'un fonds dont la valeur n'excede pas les ſommes portées par le premier ou par le ſecond chef de l'Edit des Préſidiaux. Il eſt certain que la complainte étant toujours mêlée de voie de fait, elle n'eſt ſuſceptible ni d'eſtimation, ni de reſtriction à une ſomme préciſe. Elle intéreſſe l'Ordre public & la Police générale ; c'eſt un cas royal qui n'eſt pas de la *Tribunaux inférieurs.*

Tribunaux inférieurs.

police du Préſidial, & qui doit être porté à l'ordinaire au Bailliage. Je ſuis, &c.

LETTRE CCCXXIII.

Du 26 Janvier 1722.

DÈS le moment qu'il s'agit de droits réglés par un Edit enrégiſtré au Parlement, c'eſt à cette Compagnie qu'il appartient de connoître ſi les Officiers dont il s'agit n'ont rien entrepris au-delà de ce qui eſt réglé par cet Edit. A la vérité, ſi depuis l'Edit il étoit intervenu un Arrêt du Conſeil qui augmentât ces droits & qui n'eût pas été revêtu de Lettres Patentes regiſtrées au Parlement, ce ſeroit alors qu'il ſeroit plus ſage & plus ſûr de renvoyer les Parties au Conſeil, pour y être réglées; mais ſi l'Arrêt du Conſeil dont il parle, n'ajoute rien à la diſpoſition de l'Edit, je ne vois point de raiſons ſuffiſantes pour priver le Parlement du droit qu'il a en général de réformer les Officiers inférieurs de ſon reſſort, lorſqu'ils prennent des droits plus forts que ceux qui leur appartiennent.

Je ſuis, &c.

LETTRE CCCXXIV.

Du 8 Janvier 1729.

IL m'eſt revenu, il y a déja du tems (& je ne ſçais comment il m'a échappé de vous écrire), que vous ne rempliſſiez pas les devoirs les plus communs & les plus indiſpenſables à l'égard de M. le Premier Préſident de la Cour des Comptes, Aydes & Finances de Montpellier; enſorte qu'il n'en recevoit aucun de vous, ni à la S. Martin, ni au renouvellement d'année, ni même après les plus longs voyages. Je ne puis comprendre les motifs d'une conduite ſi extraordinaire. Quand vous ne dépendriez en rien de la Compagnie dont il eſt le Chef, il ſeroit toujours de la bienſéance, dans l'état où vous

êtes, que vous allaſſiez voir de tems en tems celui qui eſt à la tête de la ſeule Cour Supérieure qui ſoit établie à Montpellier ; mais comme il y a pluſieurs matieres dans leſquelles votre Sénéchauſſée eſt ſubordonnée à la Cour des Aydes, & où l'appel des Jugemens que vous rendez en premiere inſtance eſt relevé en cette Cour, il eſt inconcevable que vous manquiez à votre devoir à l'égard d'un Magiſtrat qui eſt non ſeulement le Chef d'une Compagnie conſidérable, mais encore votre Supérieur en pluſieurs points. Peut-être aurez-vous réparé cette faute à la S. Martin derniere, ou au commencement de cette année ; mais ſi cela n'eſt pas encore fait quand vous recevrez cette lettre, vous ne manquerez pas de remplir votre devoir inceſſamment à cet égard : vous avez d'autant plus grand tort d'en avoir uſé ainſi, que c'eſt peut-être cette affectation de votre part qui a rendu la Cour des Aydes ſi vive ſur ce qui regarde la faculté de porter la robe rouge à l'ouverture des Audiences du Préſidial. Je ne me ſuis point expliqué définitivement ſur ce point, mais ce n'étoit pas une raiſon qui pût vous diſpenſer de rendre à M. le Premier Préſident de la Cour des Comptes ce que vous lui devez à toute ſorte de titres.

Tribunaux inférieurs.

Je ſuis, &c.

LETTRE CCCXXV.

Du 29 Août 1732.

Je ne ſçais ſi vous êtes entré dans le véritable eſprit de la difficulté propoſée par le Lieutenant Particulier du Préſidial de Vannes ; il ne s'y agit pas de ce qu'il fera ou de ce qu'il pourra faire quand il ſera entré en poſſeſſion des fonctions attachées à la charge de Lieutenant : toute la queſtion, ſuivant ſa lettre que je vous renvoie, conſiſte à ſçavoir ſi, pendant qu'il eſt réduit, ſuivant ſes diſpenſes, à n'exercer que les fonctions de Conſeiller, il peut être admis, comme les autres Conſeillers, à remplacer l'Aſſeſſeur lorſque cet Officier eſt abſent ; & en cela, le Lieutenant de Vannes ne paroît pas

Tribunaux inférieurs.

avoir tort, parce que, actuellement, il ne doit être considéré que comme Conseiller : mais pour trancher absolument la difficulté, vous prendrez, s'il vous plaît, la peine de faire sçavoir aux Officiers du Présidial de Vannes que, quand l'Assesseur est absent, ou qu'il ne peut vacquer à ses fonctions, la regle qu'ils doivent suivre est, que le pouvoir d'y suppléer appartienne au plus ancien Conseiller, ou, à son refus, à celui qui le suit ; ensorte que les anciens aient toujours en ce cas, lorsqu'ils le desirent, la préférence sur ceux qui le sont moins ; moyennant quoi, la difficulté du Lieutenant de Vannes se réduira à rien, puisqu'il ne pourra faire la fonction d'Assesseur qu'au refus de tous ses anciens, & cela même jusqu'à ce qu'il soit entré dans le plein exercice de sa charge de Lieutenant ; auquel cas, il devra renoncer à la fonction d'Assesseur, comme vous avez raison de le croire. Je suis, &c.

LETTRE CCCXXVI.

Du 29 Septembre 1732.

Je vous ai déja marqué que l'idée de la réunion très-incertaine & très-difficile du Siege de la Prévôté du Mans à celui de la Sénéchaussée, n'avoit pu autoriser votre Compagnie à former une opposition au titre pour empêcher l'expédition des provisions que le Sieur. . . . . demande au Roi.

Les raisons personnelles dans lesquelles vous vous retranchez par votre lettre du 17 du présent mois, ne rendent pas l'opposition de votre Compagnie plus recevable ; & si elle a agi par de pareils motifs, elle a entrepris bien au-delà de son pouvoir & de son devoir.

Les oppositions au titre ne regardent point, & ne peuvent jamais regarder la naissance, les mœurs ou la conduite de celui qui veut faire sceller ses provisions, & elles ne sont légitimes que lorsqu'elles sont formées par ceux qui sont propriétaires, ou qui ont droit à la propriété de l'Office dont il s'agit, d'expédier les provisions. Ce principe est si commun

&

& ſi conſtant au Conſeil, que ſi votre Siege étoit aſſez mal conſeillé pour vouloir y ſoutenir l'oppoſition au titre qu'elle a formée dans le cas préſent, il s'expoſeroit à une condamnation de dommages & intérêts qui ne pourroient être que conſidérables. *Tribunaux inférieurs.*

Ce n'eſt donc pas là la voie qu'il faut prendre quand on veut mettre obſtacle au ſceau des proviſions d'un Office, par des raiſons perſonnelles à celui qui veut ſe faire revêtir de cet Office ; il n'y a alors que deux voies pour y parvenir, & elles ſont toutes deux extrajudiciaires.

L'une eſt de m'informer, avant que les proviſions ſoient ſcellées, des faits qui peuvent faire paroître le ſujet qui ſe préſente, indigne ou incapable de la Charge qu'il déſire ; & c'eſt alors à moi de m'inſtruire exactement de la vérité de ces faits, & de recevoir enſuite les ordres du Roi, pour l'admiſſion ou l'excluſion de ce ſujet.

L'autre voie, lorſque les proviſions ont été expédiées, eſt d'envoyer des Mémoires à M. le Procureur Général, afin que, s'il le juge à propos, il faſſe informer à ſa Requête, des faits qui peuvent empêcher la réception de celui que le Roi a pourvu.

Mais en aucun cas, il n'eſt permis ni à des Particuliers, ni même à une Compagnie, de former une oppoſition au titre, ſur le ſeul fondement de l'indignité ou de l'incapacité de celui qui demande à être pourvu d'une Charge ; & encore une fois, on ne peut dans ces occaſions que s'adreſſer aux Supérieurs, ou, s'il y a quelques pourſuites judiciaires à faire ſur ce ſujet, elle ne peut réſider que dans le miniſtere public.

Ainſi, au lieu d'inſiſter dans une oppoſition au titre, que vous avez formée, ſans y faire aſſez de réflexions, prenez la peine de m'envoyer un Mémoire exact de tous les faits qui vous paroiſſent aſſez graves pour devenir une raiſon d'excluſion contre le Sieur....., & pour empêcher le Roi de l'honorer du caractere de Juge. Je donnerai à ce Mémoire toute l'attention que je dois, & ſans vous compromettre j'en ferai l'uſage qui ſera convenable pour le bien de la Juſtice.

Je ſuis, &c.

LETTRE CCCXXVII.

Du 28 Décembre 1736.

Tribunaux inférieurs.

J'AI l'honneur de vous écrire par ordre du Parlement au ſujet d'une difficulté qui ſe préſente, & ſur laquelle la Compagnie n'a pu ſe concilier.

La queſtion, Monſeigneur, eſt de ſçavoir, ſi les Préſidens & Conſeillers, qui ont des procès pendans au Préſidial, peuvent être Juges des affaires où le Corps du Préſidial eſt Partie? Nous nous trouvons actuellement, Monſeigneur, dans ce cas. Il y a une conteſtation pendante à la Chambre de Tournelle, entre le Procureur du Roi du Préſidial & le Procureur Fiſcal des Régaires du Chapitre de la Cathédrale de cette ville. Ils prétendent réciproquement devoir connoître d'un aſſaſſinat commis, il y a environ dix ou douze jours, dans une maiſon que le Préſidial dit être dans le fief du Roi, & que le Chapitre, au contraire, ſoutient être dans le ſien. Il y a encore dans la même Chambre un procès où le Corps du Préſidial eſt intéreſſé; Enfin, Monſeigneur, on admit il y a environ ..... à la ſeconde des Enquêtes, après une plaidoirie contradictoire, une requête tendante à prendre à partie les Officiers du Préſidial, & on a ſçu depuis peu de jours, qu'ils avoient réſolu de ſe pourvoir au Conſeil en caſſation d'Arrêts, ſur le fondement que de dix Juges qui avoient aſſiſté au jugement, deux avoient des procès au Préſidial.

A l'égard, Monſeigneur, de la conteſtation au ſujet de la connoiſſance de l'aſſaſſinat, nous avons cru que ceux qui avoient des procès au Préſidial, n'étoient point obligés de ſe recuſer, ne s'agiſſant que d'une ſimple compétence, où le Préſidial eſt peu ou point intéreſſé, les véritables Parties étant le Domaine du Roi & le Chapitre, puiſqu'il s'agit de ſçavoir, dans la mouvance de qui eſt la maiſon où le crime a été commis; mais à l'égard de l'autre eſpéce dont je viens, Monſeigneur, de vous parler, & dans laquelle les Officiers du Pré-

sidial sont véritablement intéressés, puisque l'on a permis de les prendre à partie. La Compagnie a cru, Monseigneur, devoir vous prier de lui prescrire la régle qu'elle doit suivre. *Tribunaux inférieurs.*

Je suis, &c.

LETTRE CCCXXVIII.

Du 12 Janvier 1737.

Le Corps du Présidial de Rennes ne doit pas être Partie dans la contestation qui s'est formée entre le Procureur du Roi en ce Siége, & le Procureur Fiscal des Régaires du Chapitre de Rennes. Les véritables Parties dans cette affaire, suivant ce que vous m'en expliquez, sont le Roi d'un côté, & le Chapitre de l'autre. Il n'est pas même trop régulier, que le Procureur du Roi, au Présidial de Rennes, soit Partie au Parlement ; c'est à M. le Procureur Général de prendre son fait & cause, & de soutenir le droit du Roi ; comme réciproquement, c'est au Chapitre de Rennes de prendre le fait & cause de son Procureur Fiscal. Ainsi la question que vous me proposez par votre Lettre du 20 Décembre, ne peut pas avoir lieu dans une telle espéce.

A l'égard de la seconde question, ou plutôt du second cas que vous m'expliquez par la même Lettre, je ne dois pas vous en dire mon sentiment, s'il est vrai que les Officiers du Présidial veuillent se pourvoir en cassation contre l'Arrêt qui a été rendu ; mais par provision, j'inclinerois fort au parti qui vous paroît le plus conforme à la régle. Je suis, &c.

LETTRE CCCXXIX.

Du 9 Février 1739.

Il est très-bon, en effet, que vous écriviez vous-même au Sieur ..... pour le faire rentrer dans son devoir, sans vous contenter des avis qui lui ont été donnés par votre Substitut ;

Tribunaux inférieurs.

mais il me paroît extraordinaire que vous ayez souffert, aussi-bien que le Parlement, que des Officiers d'un Siége inférieur se soient donné la liberté d'exclure une partie de leurs Confreres de l'exercice de leurs fonctions, & de les interdire en quelque maniere, sous prétexte de ce qu'ils n'ont pas voulu souscrire à une délibération qui a été prise dans ce Siége, & je ne doute pas qu'en jugeant le procès qui s'est formé au sujet de cette délibératiion, vous ne requériez, & que le Parlement n'ordonne ce qui sera jugé nécessaire, pour réprimer une pareille entreprise. Je suis, &c.

LETTRE CCCXXX.

Du 12 Mai 1739.

Je ne sçaurois m'accoutumer à penser que des Officiers inférieurs & des Gradués ne se conforment pas aux avis qu'ils reçoivent d'un Procureur Général tel que vous, sur une difficulté aussi légere que celle qui les divise dans le Siége de Semur ; mais, si cela est, vous pouvez faire sçavoir de ma part à ces Officiers, que lorsqu'ils ont besoin du secours des Gradués, pour juger des affaires présidiales, ils doivent les faire monter au Siége, aussi-tôt que l'on commence la plaidoierie de l'affaire, sans exiger qu'ils l'entendent dans le Barreau, pour ne monter au rang des Juges, que lorsque la plaidoirie est finie & qu'il s'agit d'opiner ; l'Avocat, dont le suffrage devient nécessaire dans les causes présidiales, ne fait pas moins la fonction de Juge, lorsqu'il entend plaider la Cause, que lorsqu'il donne son avis pour la décider, & la prétention des Officiers sur ce point est aussi peu raisonnable, que s'ils vouloient obliger les Gradués, qu'ils appellent pour juger présidialement un procès criminel, à demeurer debout derriere les bancs, pendant qu'on rapporteroit le procès, pour ne prendre place que lorsqu'il seroit question de délibérer. Vous leur marquerez donc, qu'ils ne doivent pas différer plus long-temps de rendre aux Avocats une Justice qu'ils ne sçau-

roient leur refuſer, & que s'ils ne le faiſoient pas, je ſerois obligé de les rendre reſponſables d'un retardement dans l'expédition, qui n'auroit aucune excuſe. Je ſuis, &c. *Tribunaux inférieurs.*

LETTRE CCCXXXI.

Du 9 Mars 1741.

Je ne ſçai pas pourquoi M. de ..... a jugé à propos d'avoir recours à moi, pour une affaire auſſi légere que celle qu'il a eue avec ſon fermier. Les plaintes qu'il m'a portées contre le Préſidial d'Agen me paroiſſent auſſi mal fondées qu'à vous, & je vous prie de le lui faire ſçavoir, afin qu'il ne m'écrive plus ſur ce ſujet ; il y a un ſeul point ſur lequel je ne ſçaurois entrer dans votre ſentiment ; c'eſt ce qui regarde la conduite du ſieur ..... Conſeiller au Préſidial d'Agen, qui, après s'être déporté de la qualité de Juge, a travaillé comme Avocat, pour le fermier de M. de ....., il a contrevenu par-là aux Ordonnances, qui n'interdiſent pas, à la vérité, aux Conſeillers des Siéges inférieurs de faire la fonction d'Avocat, mais qui leur défendent de prêter leur miniſtere en cette qualité aux Parties qui ont des affaires dans leur Siége ; ainſi vous devez avertir le ſieur ..... de ſe conformer exactement à cette régle. Je ſuis, &c.

LETTRE CCCXXXII.

Du 11 Mai 1744.

J'ai examiné avec beaucoup d'attention les motifs que vous m'avez envoyés pour juſtifier les deux Arrêts rendus par votre Compagnie, ſur les plaintes que les Officiers de la Régence de Saverne m'en ont portées, & les réponſes qu'on y a faites, ne m'ont pas paru ſuffiſantes pour effacer entierement la premiere impreſſion que ces plaintes avoient faites ſur mon eſprit.

A l'égard du premier de ces Arrêts, par lequel les Officiers

Tribunaux inférieurs.

de la Régence de Saverne ont été condamnés en leurs noms *aux dépens des cauſes principales & d'appel* envers toutes les Parties, ſa diſpoſition me paroît *toujours fort extraordinaire. On ne doit condamner perſonne ſans l'entendre*, & cette régle qui eſt de *droit naturel* à l'égard de tous les plaideurs, eſt encore *plus inviolable, lorſqu'il s'agit de condamner des Juges : il faut commencer par les rendre Parties, & les mettre par-là en état de propoſer leurs défenſes.* C'eſt ce qui ne peut ſe faire que ſur la requête des Parties intéreſſées, quand elles demandent la permiſſion d'intimer ceux qui ont été ſes Juges en leur propre & privé nom, & cette permiſſion même ne doit être accordée qu'en connoiſſance de cauſe. Le Miniſtere public peut y ſuppléer, à la vérité, en requérant que les Juges, qui paroiſſent répréhenſibles dans leur conduite, ſoient tenus d'en venir rendre compte à leur Supérieur ; mais *il eſt inoui*, que ſans aucune demande formée par les Parties ordinaires, ſans requiſition faite par la Partie publique, on prononce *une condamnation de dépens contre un Juge abſent & indéfendu ;* ainſi quand on ne conſidéreroit ici que la forme, on ne pourroit s'empêcher de dire, que la condamnation prononcée de cette maniere par le Conſeil de Colmar *péche viſiblement contre les premiers principes de l'équité naturelle.* Au fond, les *prétextes* dont on ſe ſert pour ſauver *l'irrégularité de la forme*, ſont *bien légers, & ne méritent en effet que ce nom.* 1°. La faute qu'on reproche aux Officiers de la Régence de Saverne, & qui eſt d'avoir cumulé le pétitoire avec le poſſeſſoire, n'eſt nullement du nombre des fautes aſſez graves pour mériter qu'on les rende reſponſables, en leurs propres & privés noms, de leur jugement, en les condamnant aux dépens, non-ſeulement de la cauſe d'appel, mais de la cauſe principale, ce qui eſt encore plus ſingulier & plus inſoutenable ; une ſimple injonction étoit plus que ſuffiſante dans un cas ſemblable. 2°. Cette faute médiocre par ſa nature, n'étoit pas même certaine, & il y a beaucoup de bons Juges qui auroient cru pouvoir faire très-légitimement, ce que la Régence de Saverne avoit fait dans l'affaire dont il s'agit.

Il n'en eſt pas du poſſeſſoire, en matiere de fonctions attachées à des Offices, comme lorſqu'il s'agit de la jouiſſance d'un bien corporel, qui produit des fruits naturels & civils, ainſi qu'une terre ou une maiſon ; ce n'eſt point préciſément par la poſſeſſion que les fonctions des Officiers doivent être réglées ; comme elles font partie du Droit public, & que ſuivant les Auteurs les plus éclairés, le poſſeſſoire eſt en quelque maniere déplacé dans les conteſtations qui naiſſent à cet égard, c'eſt toujours aux régles de ce droit public qu'il faut revenir dans le jugement des conteſtations qui ſe forment entre des Officiers, & il n'y a point de cas auxquels on puiſſe appliquer plus juſtement ce principe du Droit Romain, que c'eſt ſur les Loix, non ſur les exemples, que les Juges doivent fonder leurs déciſions. La poſſeſſion contraire aux Loix ne peut former qu'un uſage obſcur, contre lequel le titre réclame toujours, & par conſéquent n'empêche pas, qu'en convenant même de la poſſeſſion, un Officier n'y oppoſe les Loix ou les Titres qui lui ſont favorables. *Tribunaux inférieurs.*

Telle avoit été la conduite du Prevôt de Soultz ; il avoit combattu, par l'autorité des Réglemens, la demande en complainte formée aſſez mal-à-propos par le Baillif. La Régence de Saverne auroit pû, à la vérité, rendre un premier jugement, par lequel il auroit été ordonné que, ſans s'arrêter à cette demande, les Parties conteſteroient ſur le fonds ; mais comme l'affaire n'étoit pas de nature à être décidée par la poſſeſſion, & que le fond étoit ſuffiſamment inſtruit, la Régence a cru pouvoir épargner aux Parties les frais d'un jugement inutile, & à la vue des Titres, qu'elle a regardés comme déciſifs en faveur du Prevôt, terminer la conteſtation par une Sentence définitive. S'eſt-elle trompée dans cette maniere de penſer ? C'eſt ce qu'il ſeroit bien difficile de prononcer, & je vous ai déja marqué, que les Juges les plus éclairés auroient pû être du même ſentiment, ſuivant les régles ſupérieures du Droit public. Mais quand la queſtion ne ſeroit regardée que comme douteuſe, ce ſeroit aſſez *pour blâmer la rigueur exceſſive de la condamnation prononcée contre des Juges*, dont la faute,

Tribunaux inférieurs.

appréciée ſuivant ſa juſte valeur, ſe réduiroit tout au plus à n'avoir pas pris le parti le plus ſûr dans une matiere problématique. Le reſte des reproches qu'on leur a faits ne mérite pas la peine d'être examiné.

Tel eſt celui d'avoir jugé le procès, avant que d'avoir joint l'appointement à mettre à l'appointement en droit, qu'ils avoient donné depuis; le dernier appointement emportoit de droit la jonction & la converſion de l'appointement à mettre; & il ne peut y avoir à cet égard qu'un ſimple défaut dans l'expreſſion ou dans la rédaction de l'appointement.

Tel eſt encore le reproche très-mal fondé d'avoir jugé le procès par forcluſion.

Le Baillif de Soultz avoit écrit & produit; le Prévôt y avoit répondu; tout étoit entre les mains du Rapporteur; c'eſt au Greffe & non au Rapporteur, que doivent être dépoſées les productions, & la remiſe en doit être ſignifiée au Procureur de la Partie Adverſe.

C'eſt auſſi au Greffe, & non de la main des Parties, que le Rapporteur doit prendre les productions, & l'on m'aſſure que jamais le Baillif de Soultz n'avoit voulu ſe ſoumettre à cette régle, quoiqu'il ait été ſommé huit fois de remettre ſa production au Greffe. Ainſi, d'un côté, ſi la Sentence a été rendue par forcluſion, c'eſt à lui ſeul qu'il doit l'imputer; & de l'autre, il n'y a rien perdu, puiſque ce qu'il avoit écrit & produit étoit entre les mains du Rapporteur.

Je ne vois donc rien dans la conduite des Officiers de la Régence de Saverne, qui ait pu leur attirer une mortification d'autant plus ſenſible, qu'elle leur a été donnée d'office & ſans aucune demande formée par celui qui étoit Appellant de leur jugement.

Je ſçai que les Juges ſupérieurs peuvent en uſer ainſi, lorſqu'ils reconnoiſſent que les premiers Juges ont paſſé les bornes de la modération dans la taxe des épices, & qu'ils peuvent les réduire à une juſte meſure; mais comme les épices ſe réglent d'office, l'ordre naturel demande auſſi, qu'elles puiſſent être modérées d'office par le Tribunal ſupérieur, & la modération qu'il

en

en fait, n'eſt, à proprement parler, qu'un acte de diſcipline qui ſe paſſe, pour ainſi dire, de Juges à Juges, entre le Siége inférieur & le Siége ſupérieur, qui eſt chargé de veiller à empêcher que les premiers Juges n'abuſent du pouvoir qu'ils ont de ſe taxer des épices à leur gré, comme il ſeroit à craindre qu'ils ne le fiſſent, ſi ce pouvoir étoit entiérement arbitraire & indépendant de toute autorité. *Tribunaux inférieurs.*

Il n'en eſt pas de même d'une condamnation aux depens, qui ne doit avoir lieu qu'entre ceux qui ſont Parties dans un procès; & c'eſt ſur quoi les Ordonnances n'ont donné aucun pouvoir aux Juges ſupérieurs, comme elles l'ont fait dans ce qui regarde la taxe des épices.

La régle générale ſubſiſte donc par rapport à la condamnation aux dépens, c'eſt-à-dire, comme je l'ai déja remarqué, que pour pouvoir y condamner les Juges, dont le jugement a été attaqué, il faut commencer par les rendre Parties, ou à la requête de l'Appellant, ou ſur la requiſition de la Partie publique; c'eſt ce que l'Ordonnance de 1667 a ſuppoſé, comme un principe du droit naturel, lorſqu'elle a décidé que les Juges, qui auront rendu des jugemens contre la diſpoſition de l'Ordonnance, ſeront reſponſables des dommages-intérêts des Parties; elle ouvre, à la vérité, la voie de ſe pourvoir contr'eux, mais elle ne donne pas le droit de les condamner ſans les entendre, & ſur-tout en faveur des Parties qui n'ont jamais formé aucune demande contre eux.

Je vois cependant qu'il y a pluſieurs exemples d'une ſemblable condamnation prononcée par le Conſeil de Colmar; mais c'eſt une Juriſprudence que vous devez réformer, & un uſage qui mérite plutôt le nom d'abus, dont les ſuites ſont très-dangereuſes, parce que rien n'eſt plus propre à avilir le miniſtere des Juges, & à les dégoûter de l'exercice d'une fonction pénible en elle-même & ſi peu utile, que l'honneur en doit être, après le devoir, le principal & preſque l'unique objet.

Le ſecond Arrêt, dont les Officiers de la Régence de Saverne ſe ſont plaints, ne m'a pas paru plus régulier que le premier.

Tribunaux inférieurs.

Non-seulement on n'a pas pu obliger ces Officiers à juger une seconde fois ce qu'ils avoient déja jugé par le mérite du fonds, & sur les titres qui avoient été produits devant eux ; mais le premier Arrêt de votre Conseil les avoit rendu récusables de droit, en les rendant Parties par la condamnation qui faisoit tomber sur eux l'obligation de payer les dépens à toutes les Parties ; & ce qui les forçoit par-là à entrer en procès avec elles, pour faire rétracter, par la voie naturelle de l'opposition, un Arrêt rendu contre ces Officiers sans les entendre.

On ne peut donc les blâmer d'avoir refusé la fonction de Juges dans l'état où ils se trouvoient, & la contrainte qu'on a exercé contre le Prévôt a quelque chose de si dur, qu'il est à présumer que lorsque votre Compagnie y aura fait plus de réflexion, elle aura regret d'y avoir donné lieu.

Après tout ce que je viens de vous dire, il vous est aisé de sentir, que *si les Officiers de la Régence de Saverne avoient présenté une requête en forme pour demander la cassation des deux Arrêts dont ils se plaignent, il auroit été bien difficile que le Conseil du Roi les laissât subsister ;* mais la modération de M..... & les égards qu'il a pour votre Compagnie, l'ont porté à engager les Officiers à ne pas prendre cette voie, & à se contenter de m'exposer seulement dans un Mémoire les raisons qu'ils ont de s'en plaindre ; c'est à quoi ils se sont réduits en effet ; une conduite si sage de leur part & une si grande preuve du respect qu'ils ont pour leurs Supérieurs pourroit bien engager le Conseil, qui les a condamnés sans les entendre, à les décharger après les avoir entendus, d'une condamnation qu'ils ne paroissent pas avoir méritée, en les recevant opposans à ses deux Arrêts, pour faire ensuite tel réglement qu'il appartiendra entre les véritables Parties, c'est-à-dire, le Baillif & le Prévôt de Soultz. Je suis, &c.

P. S. La Sentence de la Régence de Saverne est du 16 Avril 1739, entre M....., Baillif de la ville & dépendance d'Obert-Soultz, demandeur, d'une part ; & M.....

Prévôt de la ville d'Obert-Soultz, défendeur, d'autre part. L'Arrêt de Colmar, qui caſſe cette Sentence, eſt du 17 Juin 1741. *Tribunaux inférieurs.*

LETTRE CCCXXXIII.

Du 7 Juin 1746.

Les termes *d'appels en réparation*, dont vous vous ſervez dans votre lettre du 31 du mois dernier, comme d'une expreſſion uſitée à Bordeaux, ne ſont pas trop intelligibles dans ce pays-ci. Les Jurats ne ſont point Juges d'appel, & quand ils le ſeroient, ils ne pourroient pas recevoir l'appel de leur propre jugement. Il y a apparence que cette expreſſion ne ſignifie qu'une oppoſition formée à un jugement rendu par défaut ; ſi cela eſt, il faudroit premierement commencer par réformer un ſi mauvais ſtyle, & la queſtion ſe réduiroit à ſçavoir, ſi les premiers Juges ont droit de recevoir des oppoſitions à des Sentences qu'ils ont rendues par défaut, ou ſi l'on doit faire exécuter à la rigueur ce qui eſt porté par l'Ordonnance, qu'ils ne pourront rabattre les défauts par eux prononcés, que lorſqu'on le leur demandera dans la même audience. Il eſt vrai que dans les premiers temps, qui ſuivirent la publication de l'Ordonnance de 1667, on obſervoit exactement cet article, & qu'on ne ſouffroit pas que les premiers Juges admiſſent des oppoſitions formées après l'audience, quoique dans la huitaine, à compter du jour de la ſignification du jugement ; mais on s'eſt relâché inſenſiblement de cette rigueur, qui a paru contraire au bien de la Juſtice, parce qu'elle rendoit la voie de l'appel preſque toujours néceſſaire. Ainſi l'uſage dans tous les Siéges de ce pays-ci eſt qu'une oppoſition formée à un jugement rendu par défaut à l'audience eſt recevable, pourvu qu'elle le ſoit dans la huitaine, & je ne vois aucun inconvénient à ſuivre cet uſage, non ſeulement dans la Juriſdiction des Jurats, mais dans les autres Siéges de votre reſſort, où il y a apparence qu'on le tolere, à en juger par les derniers Arrêts du Parlement. Je ſuis, &c.

LETTRE CCCXXXIV.

Du 2 Avril 1750.

Tribunaux inférieurs.

J'APPROUVE entiérement toutes les réflexions que vous faites par votre lettre du 3 Février dernier, ſur les difficultés qui m'avoient été propoſées par le Syndic des Procureurs en la Sénéchauſſée de Pau.

Il n'eſt pas douteux que pendant le temps des vacations, comme dans le reſte de l'année, le Sénéchal de Pau ne ſoit en droit de rendre des jugemens ſur l'exécution de ſes Sentences ou Ordonnances, lorſqu'il n'a pas les mains liées par des Arrêts de défenſes du Parlement.

Il n'y a auſſi aucun inconvénient à permettre au Sénéchal de recevoir le ſurlendemain de la Saint Martin le ſerment des Officiers qui doivent le renouveller devant lui, & c'eſt ainſi qu'on en uſe au Châtelet de Paris, avant même que le Parlement ait repris ſa ſéance.

A l'égard du pouvoir que l'on voudroit faire attribuer au même Sénéchal, de connoître en premiere inſtance des demandes qui n'excéderoient pas la ſomme de 100 livres, c'eſt une propoſition qui mérite un plus grand examen, & qui n'eſt pas du reſſort d'un Syndic de Procureurs. Je ſuis, &c..

LETTRE CCCXXXV.

Du 23 Juillet 1739.

Officiers de Police.

L'ABUS, dont vous m'informez par votre Lettre du 14 de ce mois, mérite ſans doute d'être réprimé; mais je n'y vois rien qui exige que le Roi le faſſe par une Loi générale; c'eſt aux Juges de Police à y mettre ordre chacun dans leur département, & ſi l'on craint qu'ils n'aient pas aſſez d'autorité pour faire ceſſer un pareil abus, le Parlement peut y pourvoir ſur votre requiſition; il ne paroît guères vraiſemblable que ſon

Arrêt porte les Compagnons des différens métiers à quitter leur pays, pour paſſer dans le reſſort d'un autre Parlement. En tout cas, il ſeroit bien aiſé de faire rendre de pareils Arrêts par les Parlemens voiſins ; mais la matiere eſt trop légere pour demander que le Roi s'explique lui-même ſur ce ſujet. Je ſuis, &c. *Officiers de Police.*

LETTRE CCCXXXVI.

Du 23 Août 1740.

L'ARRÊT du Conſeil, dont vous me parlez par votre Lettre du....., a été expédié en finance ſur l'avis de M. le Contrôleur Général ; il eſt plus inſtruit que moi de ce qui a ſervi de motif à cet Arrêt ; mais je vois par votre Lettre, qu'il y avoit une raiſon très-apparente de rendre un pareil Arrêt. Dans la permiſſion que le Parlement de Bordeaux avoit accordée aux Boulangers de la ville de Saintes, d'y faire aſſigner les Officiers de Police de cette ville, pour leur être ordonné de ſe conformer à un ancien accord fait entre la Communauté des Boulangers & le Corps de Ville, ſur le prix du pain ; cette permiſſion paroît fort extraordinaire, il ne convient point de mettre les Juges au niveau de leurs juſticiables, & de les obliger à eſſuyer un procès contre ceux qui ſont ſoumis à leur juriſdiction. Les Boulangers avoient la voie de l'appel au Parlement, contre les Ordonnances des Officiers de Police, & ſi les Officiers mêmes avoient fait quelque faute dans l'exercice de leurs fonctions, les Boulangers pouvoient demander la permiſſion de les prendre à partie ; mais leur donner la liberté de traduire directement leurs Supérieurs au Parlement, pour entrer en Procès réglé avec eux, c'eſt ce qui paroît contraire à toutes les régles, & il n'eſt pas ſurprenant après cela, qu'on ait voulu donner une nouvelle forme à cette affaire, en la faiſant ſortir du cours ordinaire de la Juſtice. Le reſte de ce qui s'eſt paſſé en exécution de l'Arrêt du Conſeil, ne vous regarde point ; c'eſt à M. l'In-

Officiers de Police.

tendant, ou à ſon Subdélégué, d'en répondre. Je ſuis, &c.

LETTRE CCCXXXVII.

Du 31 Mai 1741.

Il m'eſt revenu, par des voies non ſuſpectes, que le Lieutenant Général de Police & le Procureur du Roi de Limoges ſont dans l'uſage de ſe faire faire des préſens par les Marchands forains, qui veulent obtenir d'eux la permiſſion d'expoſer en vente, pendant quelques jours, les marchandiſes qu'ils portent de ville en ville ; en ſorte que, quoiqu'il ne paroiſſe pas qu'il y ait aucuns droits réglés pour l'expédition de ces ſortes de permiſſions, les Officiers de Police convertiſſent en une eſpéce de droit les préſens qu'ils ſe font faire à cette occaſion. Je vous prie de me faire ſçavoir ſi le même uſage a lieu dans le reſte de votre reſſort ? Si le Parlement l'a toléré juſqu'à préſent ? Et ſuppoſé qu'on puiſſe permettre aux Officiers de Police de prendre quelques droits pour les permiſſions dont il s'agit, s'il ne vaudroit pas mieux les fixer préciſément, par un Arrêt, à une ſomme légere, que de les rendre arbitraires & dépendantes de la volonté de chaque Officier, ſous prétexte que c'eſt une eſpéce d'honnêteté volontaire de la part du Marchand qui demande la permiſſion de mettre ſes marchandiſes en vente pendant quelques jours. Je ſuis, &c.

LETTRE CCCXXXVIII.

Du 2 Décembre 1746.

Les Charges de Commiſſaires de Police à Pontoiſe, étant vacantes aux Parties Caſuelles, le Lieutenant de Police n'a pas le droit d'y commettre, & les fonctions n'en peuvent être exercées qu'en vertu d'une Commiſſion du grand Sceau, dont les frais ne monteront qu'à 10 liv. pour chaque Commiſſion, mais il ne ſeroit pas convenable d'accorder de pa-

reilles Commiſſions à des Huiſſiers. Si le Lieutenant de Police peut trouver d'autres ſujets convenables pour les remplir, il n'aura qu'à vous les indiquer, & ſur votre avis je leur ferai expédier des Commiſſions. *Officiers de Police.*

LETTRE CCCXXXIX.

Du 16 Juin 1747.

La Lettre du ſieur ..... Lieutenant Général de Police au Port Sainte-Marie, que je vous envoye, vous fera connoître les trois points ſur leſquels il me demande une déciſion.

Le premier ne ſouffre aucune difficulté, la parenté qui eſt entre le Juge & le Procureur du Roi, n'empêchant en aucune maniere que le dernier n'exerce librement ſes fonctions, & c'eſt ce que vous pouvez bien ſçavoir dès-à-préſent.

Le doute, qui regarde le ſecond point, ne paroît fondé que ſur l'Arrêt du Parlement de Bordeaux que cet Officier cite dans ſa Lettre. Je ne ſçai quel a pu en être le motif; la régle générale établie par l'Edit de création des Offices de Police, eſt que les fonctions de Lieutenant Général ſont dévolues de droit, en ſon abſence, au Procureur du Roi; par quelle raiſon donc le Parlement a-t-il jugé qu'elles ſeroient remplies par le Lieutenant Général du Siége; c'eſt ce que vous prendrez, s'il vous plaît, la peine de m'expliquer.

A l'égard du troiſieme point, la difficulté eſt fort aiſée à lever; il n'y a qu'à expédier une Commiſſion en faveur du Greffier ordinaire de la Juriſdiction, pour le mettre en état d'exercer le même Office dans celle de la Police, à moins que vous ne cruſſiez qu'on peut choiſir un meilleur ſujet pour ce ſervice; en ce cas, vous auriez ſoin de me l'indiquer.

Je ſuis, &c.

LETTRE CCCXL.

Du 15 Août 1747.

Officiers de Police.

JE vois par votre Lettre du ....., que des trois points ſur leſquels rouloit la Lettre du ſieur ..... Lieutenant Général de Police, du Port Sainte-Marie, que je vous avois renvoyée, il y en a deux qui ſont actuellement terminés ; mais que le troiſiéme, qui regarde l'exercice de la Juriſdiction de Police au Port Sainte-Marie, ſouffre beaucoup de difficulté.

Il me paroît que ce qui la forme eſt la diſpoſition ſinguliere des Arrêts du Parlement de Bordeaux ; j'ai de la peine à comprendre quel a pu être le motif de ſa déciſion, & tout l'embarras qu'elle cauſe dans ſon exécution, ne ſemble venir que de ce que le Parlement a donné trop, ou trop peu, aux Conſuls du Port Sainte-Marie.

Il leur a donné trop, s'il a voulu ſuivre les principes du droit commun, & les régles générales de l'ordre des Juriſdictions, parce que, ſuivant ces régles, c'eſt aux Officiers du même Siége, que le Lieutenant Général de Police, à le remplacer en ſon abſence & à exercer ſes fonctions, lorſqu'il n'eſt pas en état de les remplir ; ou ſi l'on vouloit ſuivre ce qui eſt preſcrit par les Edits, Déclaration, des Charges de Lieutenant Général & de Procureur du Roi pour la Police, c'eſt au dernier que la Juſdiction, en cette matiere, devoit être déclarée dévolue, en cas d'abſence ou d'autre empêchement du premier.

D'un autre côté, on peut dire, que le Parlement a donné trop peu aux Conſuls du Port Sainte-Marie, s'il a voulu ſe conformer à l'ancienne tranſaction qui a été paſſée entre ces Conſuls & un de vos Prédéceſſeurs, auſſi bien que le Chapitre de ſaint Caprais, co-Seigneur avec le Roi, du Port Sainte-Marie ; ſelon cet acte, ç'auroit été non-ſeulement le droit de remplacer le Lieutenant Général de Police, abſent ou malade, mais

mais l'exercice entier de la Juriſdiction de Police, qu'il auroit fallu laiſſer aux Conſuls. *Officiers de Police.*

Ainſi, il eſt bien difficile de concevoir quel a pu être le fondement de deux Arrêts, qui n'ont pris pour régle ni le droit commun, ni les titres particuliers qui étoient produits au procès.

Peut-être le Parlement a-t-il cru que l'uſage & la poſſeſſion avoient expliqué la tranſaction de 1520, & avoient réduit le pouvoir des Conſuls à la ſeule faculté de ſuppléer à l'abſence, ou autre empêchement du Lieutenant Général de Police; mais c'eſt ce que vous ne marquez point par votre Lettre, & qu'il ſeroit bon de ſçavoir plus exactement. On peut néanmoins ſe diſpenſer d'approfondir ce fait, & trouver un dénouement plus court dans la difficulté qu'il s'agit de réſoudre, s'il eſt vrai, comme on le prétend, que les Conſuls du Port Sainte-Marie ne ſont point jaloux du droit d'exercer la Police en l'abſence du Lieutenant Général; c'eſt ce qui vous ſera fort aiſé de ſçavoir d'eux-mêmes, & en ce cas, on pourroit établir une régle générale & beaucoup plus ſimple dans cette matiere, en rendant un Arrêt qui, ſur l'abdication que les Conſuls du Port Sainte-Marie auroient fait du droit que les Arrêts du Parlement leur ont déféré, ordonneroit qu'il ſeroit ſuppléé à l'abſence du Lieutenant Général par le Procureur du Roi, ſi ſon Office eſt de nouvelle création, ou par le plus ancien Conſeiller du Siége, ſi le Lieutenant Général & le Procureur du Roi n'ont fait que conſerver d'anciennes Charges, ſans en acquérir de nouvelles en conſéquence de l'Edit de l'année 1699. Mais avant que de prendre ce parti, il faut être abſolument ſûr de la diſpoſition où la Communauté & les Conſuls du Port Sainte-Marie ſont, ſur le point dont il s'agit. Je ſuis, &c.

LETTRE CCCLXI.

Du 29 Novembre 1721.

Juges-Conſuls. LA modification que le Parlement de Rouen a miſe à l'Edit de 1563, par rapport au pouvoir qu'il donne aux Juges-Conſuls de juger en dernier reſſort, juſqu'à la ſomme de 500 l. m'étoit inconnue, auſſi bien qu'au Conſeil; on ne pouvoit pas deviner que le Parlement de Normandie ſuivît, ſur ce point, un uſage différent de celui de tous les autres Parlemens du Royaume, & il eſt bien difficile d'autoriſer un pareil uſage, dans une matiere où les mêmes motifs doivent faire obſerver partout les mêmes régles; d'ailleurs, l'Ordonnance générale du commerce, qui a été faite en l'année 1673, & qui ordonnoit purement & ſimplement, que l'Edit d'établiſſement des Conſuls de 1563, & tous les autres Edits & Déclarations donnés en conſéquence, ſeroient des Loix communes pour tous les Siéges de Juriſdiction conſulaire, eſt un titre poſtérieur & général, qui ayant été enregiſtré, ſuivant toute apparence, ſans aucune modification par le Parlement de Rouen, ſemble couvrir & effacer cette ancienne modification qu'il avoit miſe, en enregiſtrant le premier Edit de création des Juges & Conſuls des Marchands. Il y a eu depuis ce temps-là, au mois de Mai 1710, un Edit, par lequel le Roi créa vingt nouvelles Juriſdictions conſulaires, & par cet Edit, le Roi leur attribua les mêmes droits & les mêmes pouvoirs qu'aux Juges & Conſuls précédemment établis, pour en jouir conformément aux Edits & Déclarations qui avoient été donnés en faveur de ces Juges. Prenez la peine de me faire ſçavoir ſi cet Edit n'a pas été enregiſtré au Parlement de Rouen où il doit l'être, puiſque par l'Edit, il y a un nouveau Siége de Juge & Conſul établi dans le reſſort de votre Parlement, & ſi votre Compagnie a renouvellé en enregiſtrant cet Edit, l'ancienne modification qu'elle avoit miſe dans l'enregiſtrement de l'Edit de 1563; mais ſi cela n'eſt pas, comme il eſt naturel de le pré-

ſumer, il ſera bien difficile de donner la préférence à l'uſage particulier d'une ſeule Province du Royaume, ſur tant de titres antérieurs & poſtérieurs, qui établiſſent une regle contraire ſur le droit commun de toute la France, à l'exception de la Normandie, & ſur le bien du Commerce, qui ne ſouffre pas que la condition des Négocians, qui ſont obligés de plaider devant les Juges & Conſuls, ſoit moins favorable dans votre reſſort, que dans celui de tous les autres Parlemens. *Juges-Conſuls.*

Je ſuis, &c.

LETTRE CCCLXII.

Du 25 Mai 1735.

Le Mémoire du Parlement de Bretagne, que vous m'avez envoyé, a deux objets, le paſſé & l'avenir.

Sur le premier objet, dès le moment que les Conſuls de Nantes ont connu de la faillite du nommé ....., dans le tems qu'ils avoient pouvoir de le faire, il n'eſt pas douteux qu'ils ne puiſſent achever ce qu'ils ont commencé, parce que pour les priver de ce droit, il faudroit, comme ils ont raiſon de le dire, que le Roi les eût expreſſément dépouillés de leur pouvoir, au lieu qu'il s'eſt contenté de ne le pas renouveller; il ſeroit d'ailleurs contre le bien de la Juſtice & contre l'intérêt des Parties de diviſer la même affaire, & d'en renvoyer la ſuite dans un nouveau Tribunal qui détruiroit peut-être ce que le premier a fait, & il y a même d'autant moins de raiſons d'en uſer de cette maniere, que le Parlement étant le Supérieur des Conſuls de Nantes, ainſi que des Juges ordinaires, auxquels il pourroit renvoyer l'affaire, il ſera en état de réformer ce que les Conſuls de Nantes y ont déja fait, ou ce qu'ils y pourront faire, ſuppoſé qu'il le trouve contraire aux régles de la Juſtice.

A l'égard de l'avenir que forme le ſecond projet du Mémoire, j'entre fort dans les raiſons du Parlement, contre l'attribution indéfinie qui avoit été faite aux Conſuls; mais c'eſt

Juges-Conſuls. une matiere qui mérite une Loi nouvelle. Le projet en eſt fait il y a long-temps, & des raiſons qu'il ſeroit inutile d'expliquer ici, en ont ſuſpendu l'expédition ; mais elles pourront ceſſer bientôt, & ce ſera par cette nouvelle Loi que l'on conciliera la faveur & les intérêts du Commerce avec les véritables régles de l'ordre public, qui, dans le point dont il s'agit, ſont pour les Juges ordinaires. Je ſuis, &c.

LETTRE CCCXLIII.

Du 27 Février 1738.

LA Lettre que vous m'avez écrite le 17 de ce mois me fait voir que les Conſuls d'Arles, dont je vous avois envoyé le Mémoire, ne ſe trompent pas dans le fait, lorſqu'ils diſent que la Juriſprudence du Parlement d'Aix, les réduit à ne connoître des cauſes des Marchands qu'entre ceux qui ſont domiciliés dans la ville d'Arles ; mais vous croyez qu'ils errent dans le droit, lorſqu'ils penſent que cette Juriſprudence n'eſt pas bien fondée. C'eſt une queſtion qui a été agitée bien des fois, & qu'il ſeroit à ſouhaiter que le Roi décidât enfin par ſon autorité ; on a voulu le faire en différentes occaſions, même pendant la vie du feu Roi ; mais on y a trouvé tant de difficulté, que la queſtion eſt demeurée encore indéciſe ; ainſi juſqu'à ce qu'il plaiſe à Sa Majeſté de s'expliquer ſur ce ſujet, rien n'empêche le Parlement de Provence de continuer de ſuivre la maxime qu'il obſerve ſur cette matiere. Je ſuis, &c.

LETTRE CCCXLIV.

Du 4 Mars 1743.

J'AI reçu les exemplaires imprimés que vous m'avez envoyés de la Déclaration du Roi, qui proroge pour deux ans le pouvoir attribué aux Juriſdictions Conſulaires de Lille & de Valenciennes, de connoître des faillites & banqueroutes, avec

l'Arrêt d'enregiſtrement de cette Déclaration. Les exemplaires que vous y avez joints de deux Arrêts rendus ſur votre requiſition ſont une nouvelle preuve de votre zéle, ſoit contre l'avidité des Officiers & autres Gens de Juſtice du Cambreſis, ſoit contre l'abus des Loteries particulieres, qu'on ne ſçauroit réprimer trop ſévérement, ſur-tout quand elles tendent à faire ſortir l'argent du Royaume, pour paſſer dans les Pays étrangers, vous ne ſçauriez tenir la main trop exactement à l'exécution de ces deux Arrêts, & je ne doute pas que vous ne le faſſiez avec toute la vigilance que l'on peut attendre de votre Miniſtere. Je ſuis, &c. *Juges-Conſuls.*

LETTRE CCCXLV.

Du 25 Juin 1746.

C'EST un uſage commun dans les différens Tribunaux du Royaume, que dans les cas de faillite ou de banqueroute, ou de contrat d'attermoyement paſſé entre le débiteur & ſes créanciers, on a égard à la demande d'un Négociant qui réclame, par droit de ſuite, la marchandiſe qu'il avoit envoyée au débiteur, ſans obliger le réclamateur à ſouſcrire aux conditions de l'accommodement qui ſe fait avec les autres créanciers. Mais comme il eſt néceſſaire pour cela, que l'identité des marchandiſes revendiquées, ſoit conſtante & bien prouvée, c'eſt ſur ce point que l'on prétend que les Parlemens ne ſuivent pas tous la même régle.

Il y en a, par exemple, où l'on n'a égard à la demande en revendication, que lorſque les Marchandiſes qui en ſont l'objet ſe trouvent encore ſous balle ou ſous corde.

D'autres croyent que, quoiqu'elles aient été déballées, l'identité peut encore en être ſuffiſamment conſtatée par le numéro, par l'aunage, par la couleur, & quand les piéces d'étoffe & de marchandiſe ont ce qu'on appelle *cap* & *queue*, c'eſt-à-dire, deux chefs aux deux bouts, qui prouvent que les piéces ſont entieres, & qu'elles n'ont point été coupées.

Juges-Conſuls. Le bien du commerce paroît demander qu'il y ait une régle fixe ſur les preuves ſuffiſantes pour établir l'identité des effets revendiqués, & il ſera peut-être néceſſaire que le Roi explique ſa volonté ſur ce ſujet par une Déclaration adreſſée à tous les Parlemens du Royaume.

C'eſt pour parvenir à cet objet avec plus de connoiſſance, que je vous prie de m'informer exactement de la Juriſprudence que votre Compagnie a ſuivie juſqu'à préſent dans cette matiere, & d'y joindre votre avis ſur le genre de la nature des preuves qui vous paroîtront néceſſaires, pour aſſurer le fait de l'identité des marchandiſes qui ſeront réclamées à l'avenir, par celui qui les aura envoyées au débiteur commun.

Vous pouvez conférer ſur ce ſujet avec ceux des Magiſtrats de votre Compagnie, que vous jugerez à propos d'aſſocier à ce travail, & avec Meſſieurs les Gens du Roi, à qui j'écris auſſi dans le même eſprit. Je ſuis, &c.

LETTRE CCCXLVI.

Du 27 Janvier 1749.

Les Lettres que vous m'avez écrites au ſujet de la nomination que les Conſuls de la ville de Grenoble ont faite du ſieur ....., pour remplir la Charge de Lieutenant Général de Police, & celles qui ont été écrites ſur le même ſujet à M. le Contrôleur Général, m'ont fait voir que ces Conſuls ont eu deux torts différens en cette occaſion.

Le premier eſt de ne vous avoir pas fait part de leur choix, comme toutes ſortes de raiſons, de devoirs & de bienſéance les y obligeoient.

Le ſecond eſt, d'avoir inſéré dans leurs délibérations la clauſe par laquelle ils ſe réſervent la faculté de révoquer, quand il leur plaira, la nomination du ſujet qu'ils devoient préſenter au Roi.

Il n'étoit pas poſſible d'accorder au ſieur ..... des proviſions ſur une préſentation faite ſous de telles conditions;

mais il a paru, que pour ne pas donner une trop grande mortification à ces Conſuls, on pouvoit prendre le tempérament d'ignorer leur délibération, & de leur faire ſçavoir qu'ils aient à en former une nouvelle, dans laquelle ils retrancheront abſolument la clauſe vicieuſe qui ſe trouve dans la premiere. *Juges-Conſuls.*

A l'égard du ſujet qu'ils avoient nommé, comme vous lui rendez des témoignages avantageux, & qu'il ne ſeroit pas juſte de lui faire l'affront d'exiger que les Conſuls changeaſſent le choix qu'ils en ont fait, il ſuffira, pour empêcher les conſéquences de l'omiſſion dans laquelle ils ſont tombés à votre égard, de leur faire ſçavoir que dorénavant, ils doivent avoir l'attention de vous rendre compte du choix qu'ils ſe propoſeront de faire, moyennant quoi vous ſerez toujours en état, ſi vous ne l'approuvez pas, de m'en donner avis, avant que celui qui aura été nommé puiſſe obtenir les proviſions. Je ſuis, &c.

LETTRE CCCXLVII.

Du 14 Octobre 1729.

La lettre que vous m'avez écrite le 13 Septembre dernier, & qui porte tous les caracteres de ſageſſe, de vérité & de modération qui conviennent à un ancien Magiſtrat, a fait ſur mon eſprit toute l'impreſſion que vous en pouvez deſirer. Je vous plains de vous trouver dans une ſituation ſi déſagréable par les mauvais procédés que M..... paroît avoir eus contre vous, ce qui retombe même ſur le public. Mais après y avoir fait une plus ſérieuſe réflexion, je n'ai pas cru qu'il fût convenable d'envoyer à M..... les ordres ſupérieurs, dont il a eu raiſon de vous dire qu'il avoit beſoin, pour prononcer ſur la requête qui lui a été préſentée par les habitans du pays de Medoc. Le ſeul Tribunal compétent pour connoître des innovations que M..... a voulu faire, eſt le Bureau des Tréſoriers de France; la matiere ne regarde point *Bureaux des Finances.*

Bureaux des Finances.

les Juges des Eaux & Forêts, puiſqu'il ne s'agit que d'un point néceſſaire pour la commodité des voyageurs, ce qui n'a aucun rapport avec la police des rivieres. M. ....., Directeur des ponts & chauſſées, n'exerce aucune juriſdiction contentieuſe, & ſa fonction ſe réduit à avoir inſpection ſur les ouvrages que le Roi fait faire, ſoit pour les grands chemins ou pour les ponts & chauſſées : ainſi, encore une fois, les ſeuls Juges compétens dans l'occaſion préſente, ſont les Tréſoriers de France, & je ne vois aucune raiſon ſuffiſante pour les dépouiller ici du pouvoir qui leur eſt attribué par les Ordonnances.

C'eſt donc aux habitans de Medoc, que le rétabliſſement du pont & de la deſtruction de la barriere intéreſſe principalement, de ſe pourvoir pardevant ces Officiers, ainſi qu'ils le jugeront à propos ; & je ne doute pas qu'on ne leur rende dans ce Tribunal une prompte & exacte juſtice. Je laiſſe à votre prudence de voir ſi vous devez vous joindre à eux ou vous en abſtenir, pour ne point priver la Juſtice de la voix d'un digne Magiſtrat dans l'affaire de M....., où je préſume que vous n'exercerez vos fonctions, que parce que vous pourrez vous rendre témoignage à vous-même que la conduite de M..... ne vous fait pas ſortir de cette entiere indifférence où un bon Juge doit toujours être. Je ſuis, &c.

LETTRE CCCXLVIII.

Du 6 Août 1735.

Je connois tous les attributs & toutes les prérogatives de vos charges ; mais je ne ſçai ſi elles vous donnent droit de vous récrier contre la qualité de Subſtitut, qui vous eſt donnée par MM. les Procureurs Généraux au Parlement de Provence, lorſqu'ils ne l'appliquent qu'aux matieres dans leſquelles vous leur êtes véritablement ſubordonné.

Il n'eſt pas nouveau que la même charge ait différentes fonctions ; elles doivent dépendre, dans les unes, d'un Tribunal

bunal ſupérieur en cette partie, & être indépendante du même Tribunal dans les autres ; c'eſt ainſi que le Conſeil d'Artois eſt indépendant du Parlement de Paris dans les affaires criminelles, & dans les matieres d'aydes & d'impoſitions qu'il juge en dernier reſſort, & qu'il en eſt dépendant dans tout le reſte : c'eſt encore de la même maniere que Meſſieurs les Maîtres des Requêtes ſont ſubordonnés au même Parlement dans les cauſes ou affaires ordinaires qu'ils ne jugent qu'à la charge de l'appel, & qu'ils ne le reconnoiſſent point pour Supérieur dans les matieres dont la connoiſſance leur eſt attribuée en dernier reſſort. *Bureaux des Finances.*

La qualité de Subſtitut ſe regle ordinairement par la même diſtinction, & j'ai toujours vu l'Officier qui a le titre de Procureur Général au Conſeil d'Artois, traité de Subſtitut par M. le Procureur Général au Parlement de Paris, dans les matieres ordinaires, ſans aucune reclamation de la part de cet Officier.

Et pour venir tout d'un coup à ce qui regarde les Tréſoriers de France, il eſt d'un uſage notoire que les Procureurs du Roi aux Bureaux des Finances, ne ſont qualifiés que du nom de Subſtituts par M. le Procureur Général au Parlement de Paris, lorſqu'il s'agit de l'exercice de la juriſdiction contentieuſe, ſoit dans les affaires qui regardent le domaine du Roi, ou dans toute autre affaire que les Tréſoriers de France ne jugent qu'à la charge de l'appel.

Cet uſage n'a rien de contraire au titre de Procureur du Roi, ſur lequel vous alléguez non ſeulement vos proviſions, mais les Edits de création des charges auxquelles le Miniſtere public eſt attribué dans les Bureaux des Finances.

Si cette raiſon étoit ſolide, il n'y auroit aucun Procureur du Roi dans le Royaume auquel la qualité de Subſtitut du Procureur Général pût être donnée, parce qu'il n'y en a aucun qui ne ſoit créé & pourvu ſous le nom de Procureur du Roi ; & je crois même devoir faire remarquer que, quoique celui qui exerce l'office public au Conſeil Provincial d'Artois, ait le titre de Procureur Général par ſes proviſions

Bureaux des Finances.

& par plusieurs Edits & Déclarations du Roi, il n'en est pas moins qualifié de Substitut au Parlement de Paris, dans les matieres dans lesquelles il est subordonné à M. le Procureur Général, qu'il reconnoît sans difficulté pour son supérieur dans ces matieres.

Ce qui a été décidé en votre faveur à l'égard de la Cour des Comptes d'Aix, n'a pas d'application à ce qui regarde le Parlement. Le premier de ces Tribunaux n'a pas droit de recevoir l'appel des Jugemens du Bureau des Finances; au lieu que le Parlement exerce vraiment son autorité sur des Sentences de ce Bureau, dans les cas qui sont sujets à l'appel. Ainsi, comme on ne peut pas douter que dans ces cas le Parlement ne soit un Tribunal supérieur à celui des Tréforiers de France, on en conclut que dans les mêmes matieres, les Procureurs Généraux sont aussi les Supérieurs des Procureurs du Roi au Bureau des Finances, qui font en cette partie la fonction de leurs Substituts.

La question que vous agitez est donc susceptible d'une très-grande difficulté, & les principes généraux de Droit commun peuvent être contraires à votre prétention.

A l'égard de l'usage du Parlement d'Aix, je n'en suis pas assez instruit pour pouvoir en parler, & j'en écrirai incessamment à Messieurs les Gens du Roi de ce Parlement; mais il paroît assez difficile à croire qu'ils aient voulu rien innover sur ce sujet, & qu'ils n'aient pas suivi leur ancien style dans l'Arrêt qui a été l'occasion de vos plaintes. Je suis, &c.

LETTRE CCCXLIX.

Du 8 Septembre 1735.

Le sieur ..... de ..... vous aura apparemment fait part de la grace que le Roi lui a faite, en lui accordant les dispenses dont il avoit besoin pour se faire pourvoir de l'Office de Premier Président en votre Compagnie. Sa Majesté a cependant jugé à propos d'y mettre la condition, qu'il ne pourra

préſider qu'à l'âge de vingt-cinq ans accomplis, afin de lui donner le temps de s'inſtruire des fonctions de cette Charge. Mais cela n'empêche pas qu'il ne jouiſſe, autant qu'il eſt poſſible, de ſon rang, en prenant la premiere place après celui qui préſidera. C'eſt ainſi que cela ſe pratique dans les Compagnies à l'égard des Préſidens qui n'y ſont reçus qu'à la charge de ne pouvoir préſider en chef qu'à un certain âge. Je ſuis bien perſuadé, par la déférence dont Meſſieurs de ..... le pere & le fils m'ont paru remplis pour votre Compagnie, que le dernier ſe ſeroit contenté de la place qu'elle auroit voulu lui donner; mais comme la regle doit être uniforme en cette matiere, j'ai cru devoir m'expliquer, pour prévenir des difficultés qui naîtroient ici d'un combat d'honnêteté, plutôt que des motifs qui les excitent ſouvent dans d'autres Compagnies. Je ſuis, &c.

Bureaux des Finances.

LETTRE CCCL.

Du 4 Mai 1738.

J'AI reçu la lettre que vous m'avez écrite le 22 du mois dernier, par laquelle vous vous plaignez qu'une Déclaration du mois de Juin 1737, qui a été donnée en faveur des Receveurs Généraux des Finances, & l'Ordonnance concernant les inſtructions de faux, ne vous ont point été adreſſées. Il n'eſt point d'uſage d'envoyer aux Bureaux des Finances les Ordonnances, Edits & Déclarations que le Roi juge à propos de faire; & l'enrégiſtrement qui s'en fait dans les Parlemens, eſt ſuffiſant pour les en inſtruire & les obliger de s'y conformer. Ainſi je ne vois rien à changer à l'uſage qui s'eſt obſervé juſqu'à préſent ſur ce ſujet. Je ſuis, &c.

LETTRE CCCLI.

Du 25 Août 1739.

Bureaux des Finances.

J'AI reçu la lettre que vous m'avez écrite le 16 de ce mois au ſujet de la difficulté que fait le Lieutenant Particulier de la ville de Siſteron, d'exécuter la commiſſion donnée par les Tréſoriers de France d'Aix. Comme vous me marquez que cette commiſſion n'eſt point conçue en termes rogatoires, je ne puis déſapprouver le refus fait par le Juge ordinaire de l'accepter & de la mettre à exécution. Les Officiers du Bureau des Finances, dont l'appel reſſortit au Parlement, ne ſont point en droit de ſe ſervir de termes impératifs, lorſqu'ils adreſſent des commiſſions à d'autres Juges qui peuvent ſe regarder comme leurs égaux. Vous prendrez donc, s'il vous plaît, la peine de faire ſçavoir aux Tréſoriers de France que s'ils ne veulent pas réformer la commiſſion qu'ils ont expédiée, M. l'Abbé de Caſtellane ſera bien fondé à ſe pourvoir au Parlement, pour y faire ordonner qu'il ſera procédé à la levée du ſcellé par le Juge qui ſera commis par cette Compagnie.

Je ſuis, &c.

LETTRE CCCLII.

Du 29 Mai 1741.

J'AVOIS bien prévu, comme je vous le marquai par ma lettre du . . . . . , que la réponſe du Parlement de Pau, au ſujet des Arrêts qui ont été rendus ſur votre requiſition par celui de Bordeaux, ne ſeroit ni lente ni difficile; & je comprenois dès-lors que le mal-entendu qui ſemble avoir donné lieu aux Arrêts que vous avez fait rendre, pourroit bien venir de ce qu'on n'avoit pas aſſez diſtingué à Bordeaux ce qui regarde la Juriſdiction contentieuſe, & ce qui appartient à la Juriſdiction volontaire; c'eſt ce que vous verrez expliqué plus

amplement dans le Mémoire de M. le Procureur Général au Parlement de Pau que je vous envoie, & dans les pieces qu'il y a jointes. Comme il a cru que le devoir de ſon miniſtere l'obligeoit à faire rendre un Arrêt contraire à ceux du Parlement de Bordeaux, il réſultera naturellement de l'oppoſition de ces Arrêts un conflit de Juriſdiction, qui ne peut être porté qu'au Conſeil, où il faudra l'inſtruire entre les deux Procureurs Généraux qui ſont chargés chacun de ſoutenir la compétence de leur Compagnie; mais avant que de vous engager dans un Procès dont l'événement peut être incertain, je vous conſeille de bien examiner ſi le réglement proviſoire qui a été fait au Conſeil par l'Arrêt du 8 Juillet 1738, peut être étendu juſqu'aux matieres qui concernent la Juriſdiction volontaire, tels que la réception des hommages ou des aveux & dénombremens, lorſqu'il n'y a point d'oppoſition, & les pourſuites qui ſe font ſeulement pour obliger les Vaſſaux du Roi à remplir les devoirs de féodalité, ou ſi la diſpoſition de ce réglement ne doit pas être renfermée dans ce qui appartient à l'exercice d'une Juriſdiction vraiment contentieuſe. Je ſuis, &c.

Bureaux des Finances.

LETTRE CCCLIII.

Du 27 Janvier 1742.

Il y a un Parlement où il s'eſt formé une des queſtions les plus frivoles & les moins intéreſſantes pour le Public que l'on puiſſe agiter : elle conſiſte à ſçavoir ſi, lorſque ceux qui ſont pourvus en titre d'un Office créé par l'Edit de 1691, ſous la dénomination de *Premier Préſident* du Bureau des Finances, plaident au Parlement, ils peuvent prendre la qualité de *Premier Préſident*, ou s'ils doivent ſe réduire à celle de *Préſident Premier;* ainſi toute la queſtion roule ſur le lieu où le terme de *Premier* doit être placé : doit-il précéder ou ſuivre le titre de Préſident? C'eſt cependant ſur un ſujet ſi mince & ſi léger que j'ai reçu d'aſſez longs mémoires de la part de ceux dont l'imagination s'eſt échauffée ſur ce point; & comme ils me

Bureaux des Finances.

preſſent de leur donner une déciſion, je crois que dans une matiere ſi arbitraire, c'eſt l'uſage qui doit former cette déciſion; ainſi je vous prie de me faire ſçavoir:

Premiérement, ſi les Offices de Premier Préſident au Bureau des Finances, créés par l'Edit de 1691, ſont actuellement exercés à Lille par des titulaires, ou s'ils y ont été réunis au Corps des Tréſoriers de France, comme cela eſt arrivé en pluſieurs endroits.

Secondement, en cas que ces Offices ſubſiſtent, de quelle maniere on en uſe dans le ſtyle du Parlement, lorſque ces Officiers y procedent comme Parties. Y donne-t-on quelque attention à l'ordre dans lequel les mots de *Premier* & de *Préſident* ſont arrangés? ou laiſſe-t-on à ces Officiers la liberté de les placer comme ils le veulent, ſans exiger que le terme de *Premier* ſuive celui de *Préſident* au lieu de le précéder?

Je ſuis, &c.

LETTRE CCCLIV.

Du 5 Octobre 1742.

Il n'eſt point queſtion dans l'affaire que vous avez avec les Tréſoriers de France, ni de l'ancienneté & du mérite de vos ſervices, ni des égards qui ſont dus à votre perſonne & à votre dignité; il s'agit ſeulement d'une viſite de bienſéance, ſur laquelle je ne vois rien de nouveau dans votre lettre, qui puiſſe m'empêcher de trouver qu'il y a eu quelque choſe de ſingulier dans la conduite que vous avez eue à l'égard de ces Officiers; les faits demeurent toujours les mêmes, & il ne pouvoit pas en être autrement, puiſqu'ils ſont prouvés en quelque maniere par écrit; les exemples que vous alléguez ne font point voir que vous ayez aucun droit de vous diſpenſer de rendre à une Compagnie, un honneur fondé ſur un uſage univerſel; l'on ſçait bien, que lorſqu'il n'eſt queſtion que d'enrégiſtrer des Proviſions d'un Office, pour ſe mettre en état d'en recevoir les gages, on n'a point accoutumé d'aller voir

en ces occaſions les Officiers des Bureaux des Finances ; mais alors on ne voit pas non plus ceux de la Chambre des Comptes. Il n'en eſt pas de même lorſqu'il s'agit de l'enrégiſtrement d'une grace perſonnelle, qui n'eſt nullement un droit, & qui eſt un pardon de Sa Majeſté ; ſi les Officiers du Bureau des finances n'ont pas fait difficulté d'enregiſtrer des dons du droit de prélation que vous aviez obtenu du Roi, ſans que vous vous ſoyez préſenté devant eux, c'eſt une honnêteté dont vous avez eu ſujet de vous louer ; mais vous ne pouvez pas vous plaindre de ce qu'ils craignent qu'elle ne tire à conſéquence, & le refus que vous avez fait de les voir en cette occaſion juſtifie aſſez cette crainte ; au ſurplus, quand il ſeroit vrai qu'ils auroient pu en uſer plus honnêtement à votre égard, cela ne vous auroit pas autoriſé à faire ſignifier un acte injurieux en lui-même, à une Compagnie, en quelques termes qu'il ſoit conçu, puiſque vous lui reprochez une eſpéce de déni de Juſtice, dans le temps que vous ſçavez qu'il ne tient qu'à vous, pour obtenir l'expédition que vous demandez, de rendre une viſite au Chef de la Compagnie & au Rapporteur ; c'étoit réduire cette eſpéce de devoir, fondé ſur l'uſage, à ſi peu de choſe, que j'ai été ſurpris de la difficulté que vous en avez faite, & d'autant plus que par la réduction à deux viſites ſeulement, vous y auriez trouvé une diſtinction dont vous auriez dû être content. Je vous l'ai déja dit, & je vous le répete encore, je ne connois perſonne en ce Pays-ci, de quelque rang qu'il ſoit, qui ſe faſſe la moindre peine de ſe prêter en pareil cas à la délicateſſe d'une Compagnie. Ainſi je ne peux que vous conſeiller de ſuivre cet exemple, à moins que vous n'aimiez mieux renoncer à l'effet du don que le Roi vous a fait, & c'eſt à vous de juger ſi la choſe en vaut la peine. Je ſçais toute la différence qu'il y a entre un Préſident du Parlement & des Officiers du Bureau des Finances ; mais la juſtice eſt due à tout le monde, & il n'eſt pas poſſible d'approuver l'acte que vous avez fait ſignifier à ces Officiers. Je ſuis, &c.

Bureaux des Finances.

LETTRE CCCLV.

Du 11 Octobre 1742.

Bureaux des Finances.

PUISQUE M. le Préſident ..... vous a fait part de la Lettre que je lui ai écrite ſur ce qui s'eſt paſſé entre lui & les Tréſoriers de France, je ne doute pas qu'il ne vous envoie auſſi la copie de la réponſe que j'ai faite en dernier lieu, à ſes repréſentations ſur ce ſujet; vous y verrez qu'elles ne m'ont pas paru ſuffiſantes pour me faire changer de ſentiment ſur ſon procédé. Il y a, en vérité, trop de délicateſſe à refuſer de remplir un devoir de bienſéance à l'égard d'un Corps, qui en eſt d'autant plus jaloux, qu'il n'a guères que ces ſortes d'occaſions pour s'attirer quelque marque de la conſidération qu'on a pour lui; on ſçait bien qu'à la rigueur, les viſites dont il s'agit ne ſont point dues. Il n'y a certainement aucune Loi qui les ordonne, & de pareilles minuties ne méritent pas de faire la matiere d'un réglement; mais il y a une eſpéce d'uſage ſur ce point, dont perſonne n'eſt bleſſé en ce pays ci; il eſt fâcheux que l'on veuille penſer autrement dans les Provinces, & plus il eſt établi que les expéditions des Bureaux des Finances ne ſont ſujettes à aucun droit, par rapport à Mrs du Parlement, moins ils doivent être réſervés, & pour ainſi dire, avares de leurs pas, quand il s'agit de rendre au Bureau des Finances un honneur qui ne tire à aucune conſéquence.

Mais ce n'eſt pas, à proprement parler, le refus que M. le Préſident ..... a fait, d'entrer dans ce que les Officiers de ce Bureau déſiroient de lui, & qu'ils réduiſoient à bien peu de choſe, qui m'a fait de la peine en cette occaſion, c'eſt l'acte en déni de Juſtice qu'il leur a fait ſignifier, pendant qu'il ſçavoit qu'il ne devoit imputer qu'à lui-même les retardemens; il n'eſt pas ſurprenant qu'une Compagnie regarde un pareil acte comme une eſpéce d'injure qu'on lui fait, & ſurtout quand il vient de la part d'un Préſident du Parlement, qui

qui a autant d'esprit & de mérite que M..... Il n'avoit qu'à attendre l'effet des démarches que vous aviez faites avec votre sagesse ordinaire, pour engager les Trésoriers de France à vous sacrifier un si léger point d'honneur; je suis persuadé que vous en seriez venu à bout avec le temps, & qu'on auroit trouvé quelque tempérament pour ménager la délicatesse, peut-être trop grande, qu'on avoit des deux côtés. Il n'étoit pas difficile d'en trouver les moyens, c'est encore ce qu'il faut tâcher de faire pour terminer une affaire si peu digne d'attention; le jugement le plus sain qu'on en puisse porter est, que le Bureau des Finances peut avoir eu tort d'exiger une visite de bienséance, comme si elle étoit de droit, & que M..... a eu un tort, peut-être encore plus grand, de la refuser. Il n'étoit question que d'écarter toute idée d'un droit de rigueur, & d'y substituer une honnêteté purement volontaire, & une politesse qui auroit eu d'autant plus de mérite, qu'elle auroit été plus libre; c'est ce que vous êtes plus capable de faire, &c. Je suis, &c.

Bureaux des Finances.

LETTRE CCCLVI.

Du 11 Mai 1743.

Je pense entierement comme vous, sur les deux demandes des Procureurs en la Sénéchaussée d'Aix, sur lesquelles je vous avois demandé votre avis, & elles me paroissent également mal fondées.

Le silence que ces Officiers ont affecté de garder par rapport à la premiere, sur l'Arrêt du Conseil, & les Lettres Patentes, qui ont autorisé les Procureurs en la Cour des Comptes à postuler au Bureau des Finances, ne peut être attribué qu'à un défaut de bonne foi, qui n'est pas excusable; & au fond, leur prétention est tellement contraire à cet Arrêt, qu'ils n'ont pu la renouveller sans témérité.

L'incompatibilité des Offices de Notaires avec ceux de Procureurs est fondée sur de très-grandes raisons; j'ai déja

Bureaux des Finances.

fait ceſſer la réunion de ces Offices ſur la même tête dans pluſieurs Villes du Royaume, & il ſeroit fort extraordinaire que je conſentiſſe à l'établir dans une Ville principale, où il y a une Loi particuliere qui la défend ; je ſouſcris donc avec plaiſir à votre avis en entier, & je vous prie de le faire ſçavoir aux Procureurs de la Sénéchauſſée d'Aix, afin qu'ils ne faſſent plus d'inſtances inutiles ſur ce ſujet. Je ſuis, &c.

LETTRE CCCLVII.

Du 5 Août 1745.

Je ſuis entiérement de votre avis ſur la difficulté que les Officiers du Bureau des Finances font, d'y recevoir les Procureurs qui ont le droit d'y poſtuler, à moins qu'ils ne ſe ſoumettent à une nouvelle information de vie & de mœurs.

L'effet néceſſaire de la réunion ordonnée par l'Arrêt du Conſeil & les Lettres Patentes de 1727, a été de ne former qu'un ſeul corps d'Office, un ſeul & même titre, en vertu duquel celui qui l'obtiendroit exerceroit les fonctions de Procureur en deux Tribunaux différens. Or, s'il n'y a qu'un ſeul Office, il ne doit y avoir qu'une ſeule réception véritable, & par conſéquent une ſeule information de vie & de mœurs ; il n'eſt pas juſte d'aſſujettir le Titulaire d'un ſeul Office à mettre deux fois ſon honneur & ſa réputation en compromis ; & qu'arriveroit-il ſi le Sujet, qui a paru de bonne vie & mœurs par la premiere information, devenoit ſuſpect par la ſeconde ? Laquelle des deux devroit prévaloir ? La réputation d'un Officier eſt une choſe indiviſible, comme ſa perſonne, & la premiere épreuve, en pareille matiere, doit être regardée auſſi comme la derniere, par rapport à la même Charge ; c'eſt par cette raiſon, qu'en expédiant de nouvelles Proviſions en faveur du ſieur M....., pour réparer l'omiſſion qui avoit été faite dans les premieres, on a eu attention de marquer, qu'il ſeroit tenu ſeulement de prêter un nouveau ſerment au Bureau des Finances.

L'uſage & les exemples ſont auſſi contraires que les principes généraux à la prétention des Tréſoriers de France, ſans parler de tous ceux qui ſont propres à la Provence, ſuivant votre Lettre, & auxquels la précaution ſinguliere qui a été priſe, ſans néceſſité, par l'Avocat des pauvres, ne ſçauroit donner atteinte. Tous les Procureurs au Parlement de Paris le ſont auſſi à la Cour des Aydes, au Bureau des Finances, & dans les autres Juriſdictions de l'enclos du Palais ; mais comme ils n'acquierent ce Titre que par une ſeule & même Proviſion, l'information de leurs vie & mœurs ne ſe fait qu'une fois au Parlement, & l'on ne les aſſujettit pas même à prêter le ſerment dans les autres Juriſdictions, où ils ont droit de poſtuler. On ne prétend point porter les choſes ſi loin en Provence ; en effet, & il peut être plus régulier d'exiger au moins une preſtation de ſerment au Bureau des Finances, puiſque les Procureurs y doivent exercer leurs fonctions ; mais à l'égard de la réception, les Tréſoriers de France ſont d'autant moins bien fondés dans leur prétention, qu'ils ne manquent jamais de dire en toute occaſion, qu'ils ſont du Corps des Chambres des Comptes, où ils ſont reçus en effet, & ſi cela eſt, pourquoi font-ils difficulté de déférer à une réception faite dans une Compagnie dont ils ſe regardent comme les Membres ? Ils ſe feroient donc beaucoup plus d'honneur en ſe l'appropriant, ou en la conſidérant comme leur étant commune avec la Chambre des Comptes. C'eſt ce que vous prendrez, s'il vous plaît, la peine de leur faire ſçavoir, afin qu'il ne reſte plus aucune difficulté ſur ce ſujet. Je ſuis, &c.

Bureaux des Finances.

LETTRE CCCLVIII.

Du 6 Avril 1721.

J'Ai examiné les raiſons que les Officiers des Eaux & Forêts de Beſançon ont eues pour ſuſpendre la réception du ſieur....., pourvu de l'Office de Maitre Particulier de Dole : le bail qu'il avoit pris des forges de Morambert, & qu'on avoit regardé

Eaux & Forêts.

Eaux & Forêts.

comme un obſtacle, eſt expiré au premier Janvier de la préſente année; ainſi il n'en eſt plus queſtion: par rapport aux forges dont ſon frere eſt propriétaire, ce ne peut être une cauſe d'excluſion: on ne doit point craindre que le nouvel Officier ſoit en état de favoriſer ſon frere pour l'exploitation de ſes forges, au préjudice des intérêts du Roi; premiérement, parce qu'il ne pourroit pas être Juge, dans ſon ſiege, des conteſtations où ſon frere ſeroit partie; en ſecond lieu, parce que ce n'eſt point le Maître Particulier qui fait les adjudications & les délivrances, mais le Grand-Maître ſeul. On m'aſſure même que, ſans toucher aux bois du Roi, ceux des particuliers qui ſont dans le voiſinage, ſont plus que ſuffiſans pour fournir aux forges en queſtion: d'ailleurs, ſi on découvroit que le frere ..... prît intérêt dans les adjudications des bois du Roi, ils s'expoſeroient tous les deux aux peines portées par l'Ordonnance de 1669, au titre de l'Aſſiette, Bailliage & vente des bois, article 22. Enfin, on peut prendre la précaution d'obliger le Maître Particulier à ſigner avant ſa réception, un acte par lequel il déclarera n'être directement ni indirectement dans l'exploitation d'aucunes forges ni dans l'adjudication d'aucun bois, avec ſoumiſſion de n'entrer à l'avenir dans aucuns engagemens à cet égard; le tout, ſous peine de perdre ſon office. En lui faiſant dépoſer cet acte au Greffe de la Chambre où il doit être reçu, il ne doit y avoir aucune difficulté de paſſer outre à ſa réception; & par l'Arrêt, on peut ajouter que c'eſt à charge par lui de ſe conformer en tout à l'Ordonnance de 1669, notamment à la diſpoſition de l'article 22 ci-deſſus cité, & que ſon frere & lui ne pourront en leur nom, ni ſous des noms interpoſés, ſe rendre adjudicataires des bois du Roi, ſous les peines qui y ſont exprimées. Vous prendrez la peine de faire part de ma lettre aux Officiers des Eaux & Forêts, afin qu'ils s'y conforment. Je mande à ..... mes intentions, dont je l'avertis que vous êtes inſtruit, afin qu'il ſe mette en état, de concert avec vous, de les exécuter.

Je ſuis, &c.

LETTRE CCCLIX.

Du 30 Juin 1729.

Eaux & Forêts.

Il y a quelque tems, qu'à l'occaſion des Lettres Patentes obtenues par M. l'Evêque de Verdun pour une coupe de bois dans ſon Abbaye de la Charité, Meſſieurs les Officiers de la Cour des Eaux & Forêts de Beſançon crurent devoir me faire des repréſentations ſur ce que l'enregiſtrement de ces Lettres s'étoit fait à la Grand'Chambre, au lieu qu'ils prétendent que cet enregiſtrement appartenoit à leur Tribunal; je n'avois pu encore trouver le temps de réfléchir comme je le déſirois ſur ce ſujet, & la choſe étoit peu preſſée, parce que j'approuvois entierement le parti que le Parlement avoit pris ſur cette difficulté ; mais comme il m'a paru important de prévenir une pareille diſcuſſion qui pourroit renaître ſouvent dans des cas ſemblables ; j'ai profité d'un moment de loiſir pour m'expliquer plus à fond ſur ce point, comme vous verrez que je le fais dans la lettre que j'écris à Meſſieurs de la Chambre des Eaux & Forêts ; j'ai cru devoir vous envoyer la copie de cette lettre, afin que vous en faſſiez part à votre Compagnie, & que la régle qu'elle a déja ſuivie à l'égard des Lettres de M. l'Evêque de Verdun n'y puiſſe pas faire la matiere d'un doute, ou une eſpéce de combat de Juriſdiction entre deux Chambres d'un même Parlement. Je ſuis, &c.

LETTRE CCCLX.

Du 6 Juin 1737.

La lettre que vous m'avez écrite le 24 Mai dernier & l'exemplaire imprimé que vous y avez joint, de la Déclaration du 8 Janvier 1715, me font voir également que cette Déclaration a été enregiſtrée au Parlement de Bretagne, & qu'elle y fixe comme ailleurs, le dernier état de la Juriſpru-

Eaux & Forêts.

dence, par rapport aux Offices des Juges Gruyers, réunies à ceux des Seigneurs, dont la finance s'étoit jouée pendant quelques années.

Je ne vois plus, après cela, de difficulté à décider, que les Officiers des Seigneurs, étants réduits aujourd'hui au même état, par rapport aux matieres des Eaux & Forêts où ils se trouvoient avant la création portée par l'Edit du mois de Mars 1707, on doit les considérer de la même maniere qu'on l'a fait dans le tems de l'Ordonnance de 1669.

On y a regardé la connoissance qu'ils avoient en certains cas, des matieres des Eaux & Forêts, comme faisant partie de la Jurisdiction seigneuriale qu'ils exerçoient, & on ne leur a point imposé l'obligation de prêter un serment particulier, par rapport à leur fonction de Juges des Eaux & Forêts. La chose avoit changé de face par les attributions que l'Edit du mois de Mars 1707 leur avoit faites, & cependant on les avoit dispensé alors de prêter un nouveau serment ; mais ces attributions ne subsistant plus, & les choses ayant été rétablies sur l'ancien pied, aux termes de la Déclaration de 1715, il n'y a point de prétexte pour assujettir les Juges des Seigneurs à prêter un autre serment que celui qu'ils doivent prêter dans les Sénéchaussées Royales, lorsqu'ils y sont reçus en cette qualité.

A la vérité, cela ne doit pas tirer à conséquence dans les seigneuries dont les Propriétaires ont droit d'établir un Juge Gruyer, qui ne connoisse que des matieres des Eaux & Forêts, & qui, par cette occasion, doit les faire recevoir dans la Maîtrise des Eaux & Forêts dans l'étendue de laquelle il exerce la Gruerie. Je suis, &c.

LETTRE CCCLXI.

Du 27 Mars 1738.

QUOIQUE mon silence ait pu faire entendre que j'approuvois ce qui s'étoit passé au Parlement sur l'enregistre-

ment des Lettres Patentes obtenues par M. l'Evêque de Verdun, pour faire couper des bois dépendans de ſon Abbaye de la Charité, & que vos repréſentations ſur ce ſujet ne m'ont pas paru bien fondées, j'ai cru néanmoins devoir profiter d'un temps où je me trouve plus de loiſir, pour vous marquer plus préciſément la régle qu'on doit ſuivre dans des cas ſemblables. *Eaux & Forêts.*

Les Lettres patentes de la nature de celles qui ont été accordées à M. de Verdun, ſont toujours & doivent être adreſſées au Parlement; comme c'eſt en ce Tribunal qu'a été enregiſtrée la Loi générale qui défend aux Eccléſiaſtiques d'abattre aucun bois de haute futaye, c'eſt auſſi ce même Tribunal qui doit prendre connoiſſance de l'exception qu'il plaît à Sa Majeſté de mettre à cette régle, & d'examiner s'il n'y a point eu de ſurpriſe de la part de ſes Eccléſiaſtiques qui l'ont obtenue, & s'ils ſont véritablement dans les cas auxquels il a plu aux Légiſlateurs de réduire le pouvoir de faire ces ſortes de graces.

Il en eſt de ces ſortes d'exceptions à la régle générale, comme de toutes les diſpenſes qui, de droit commun, s'adreſſent toujours aux Grand'Chambres des Parlemens, ou au Parlement en général; d'ailleurs, les Lettres Patentes autoriſent une véritable aliénation d'une portion du domaine de l'Egliſe, les grands bois étant cenſés faire partie du fonds; il eſt inoui qu'on ait adreſſé ailleurs qu'aux Grand'Chambres du Parlement toutes les Lettres Patentes qui permettent aliénation d'un bien d'Egliſe.

Les Juges, qui ſont établis pour connoître de la réformation des Eaux & Forêts, ne forment qu'une commiſſion extraordinaire, dont l'unique objet eſt une eſpéce de police, qu'ils ſont chargés de faire obſerver dans l'exploitation & dans l'uſage des bois & des rivieres; mais les Juges de cet eſpéce ne ſont point inſtitués pour connoître des diſpenſes de l'obſervation des régles générales, ni de ce qui regarde l'aliénation des biens d'Egliſe; il eſt vrai que lorſque les Lettres Patentes qui contiennent ces ſortes de diſpenſes, ont reçues

Eaux & Forêts.

une fois leur derniere ſolemnité par l'enregiſtrement qui s'eſt fait au Parlement, l'exécution de ces Lettres & la connoiſſance des abus qui peuvent s'y gliſſer, appartiennent aux Juges réformateurs, ou à ce qu'on appelle la Chambre des Eaux & Forêts dans le Parlement de Beſançon, parce qu'alors la choſe retombe dans l'ordre de cette police, ou de cette diſcipline générale & ſupérieure ſur les Eaux & Forêts, qui eſt attribuée à cette Chambre; mais tout ce qui appartient au fonds de la choſe même, ſoit qu'on la conſidere comme une dérogation aux Loix générales enregiſtrées au Parlement, ſoit qu'on l'enviſage comme tendante à l'aliénation d'un domaine d'Egliſe, qui doit être portée à la Grand'Chambre, avant que celle des Eaux & Forêts puiſſe exercer aucun acte de la Juriſdiction qui lui eſt accordée, & qui ne commence à avoir lieu en pareille matiere, qu'après que la grace du Roi eſt conſommée par l'enregiſtrement des Lettres Patentes au Parlement.

Toutes ſortes de raiſons concourent donc à juſtifier l'adreſſe des Lettres Patentes obtenues par M. l'Evêque de Verdun, auſſi bien que la délibération du Parlement ſur l'enregiſtrement de ces Lettres, & la ſeule choſe qui me ſurprend en cette occaſion eſt que l'avis qui a prévalu, n'ait paſſé que de deux voix: enfin, l'uſage qui eſt fondé ſur les raiſons que je viens de vous marquer, n'eſt pas moins certain que les raiſons mêmes.

Le ſtyle ordinaire des Lettres Patentes de la nature de celles dont il s'agit, a été d'en faire l'adreſſe aux Parlemens, & ſi on y fait mention enſuite des Officiers des Eaux & Forêts; c'eſt parce que l'exécution de ces Lettres les regardent, lorſqu'elles ont été une fois enregiſtrées au Parlement; le ſeul exemple que vous citez du contraire eſt une nouveauté échappée par inadvertance, ou par l'ignorance de celui qui a dreſſé les Lettres que vous alléguez, qui ne peut être tirée à conſéquence, parce qu'un ſeul exemple ne ſçauroit l'emporter, ni ſur les régles générales de l'ordre public, ni ſur l'uſage obſervé dans les autres Parlemens en cette matiere, ſans aucune

cune réclamation de la part des Juges en dernier reſſort, qui ſçavent bien, qu'ils ne ſont établis que pour réformer les abus qui ſe commettent dans les Eaux & Forêts, & non pas pour connoître de ce qui concerne les fonds des domaines eccléſiaſtiques & leur aliénation. *Eaux & Forêts.*

Telle eſt donc la régle à laquelle vous devez vous conformer. J'aurois pu vous l'expliquer en bien moins de paroles, parce qu'en effet, c'eſt une eſpéce de premier principe qui ne me paroît pas avoir été révoqué en doute juſqu'à préſent; mais comme j'ai vu que les ſentimens avoient été fort partagés ſur ce point dans le Parlement de Beſançon, j'ai cru devoir m'expliquer avec plus d'étendue ſur la difficulté que vous m'avez propoſée, & c'eſt par la même raiſon que j'envoie une copie de cette lettre à M. le Premier Préſident, pour en faire part à ſa Compagnie, afin que la queſtion n'y ſoit plus regardée comme douteuſe.

LETTRE CCCLXII.

Du 22 Mars 1739.

J'AI examiné avec attention les Mémoires qui m'ont été envoyés, ſoit de votre part, ou de celle de Meſſieurs les Gens du Roi de la Table de Marbre de Dijon, ſur la queſtion qui s'eſt formée depuis peu, pour ſçavoir ſi en matiere de déclinatoire & d'appel comme de Juge incompétent, les Parties devoient ſe pourvoir au Parquet du Parlement, ſuivant l'Ordonnance de 1667, pour faire régler en quel Siége leur affaire ſera pourſuivie, ou ſi l'Ordonnance de 1669, ayant attribué en termes généraux, aux Officiers des Tables de Marbre, le droit de connoître de toute appellation de Sentences rendues par les Juges inférieurs des Eaux & Forêts, ils pouvoient ſtatuer ſur les appels *qualifiés comme de Juges incompétens*, comme ſur toutes les autres appellations.

Cette queſtion n'eſt pas nouvelle & je l'ai entendu agiter pluſieurs fois, pendant que j'avois l'honneur d'être au Parquet

Eaux & Forêts.

du Parlement de Paris, dont l'uſage a été & eſt encore favorable à votre prétention.

Cet uſage eſt fondé premiérement, ſur ce que l'Ordonnance de 1669, ayant ordonné, ſans aucune diſtinction, que les appellations de deni, de renvoi & d'incompétence ſeroient vuidées par l'avis des Avocats & Procureurs généraux ; elle eſt cenſée leur avoir attribué ce droit à l'égard de tous les Siéges qui ſont du reſſort médiat ou immédiat des Parlemens ; & comme les Maîtriſes particulieres, auſſi bien que les Tables de Marbre, ſont compriſes dans ce reſſort, on ne pourroit les excepter de la régle générale, ſans déroger à la diſpoſition de l'Ordonnance.

On ne peut pas faire le même raiſonnement ſur la diſpoſition indéfinie de l'Ordonnance de 1669, parce que cette Ordonnance n'ayant eu pour objet qu'une matiere particuliere, on ne ſçauroit préſumer qu'elle ait voulu abroger les régles générales & communes à toutes ſortes de procédures & de Juriſdictions qui avoient été établies par l'Ordonnance de 1667, il auroit fallu pour cela, qu'en parlant des appellations dans l'Ordonnance de 1669, on y eût ajouté ces mots, *même comme de Juge incompétent* ; ces ſortes d'appellations ayant beſoin d'une note ſpéciale, lorſqu'il s'agit du pouvoir qu'on attribue à une Juriſdiction extraordinaire, qui n'eſt Juge que d'une certaine matiere d'affaire, ſans être établie pour ſtatuer ſur ce qui peut intéreſſer l'ordre commun des autres Juriſdictions.

Secondement, tout déclinatoire, ou tout appel comme de Juge incompétent, ou comme de déni de renvoi, ſuppoſe un conflit de Juriſdiction entre deux Siéges, & par conſéquent il n'y a qu'un Tribunal également ſupérieur à l'un & à l'autre qui puiſſe décider de leur compétence, parce qu'il n'y a que ce Tribunal dans lequel on puiſſe trouver cette indifférence parfaite & cette eſpéce de neutralité qui eſt ſi néceſſaire, pour bien conſerver à chaque Juriſdiction ce qui eſt véritablement attribué à ſon autorité, au lieu que la Table de Marbre n'ayant que le même genre de pouvoir qui eſt accordé

aux Siéges inférieurs des Eaux & Forêts, & n'étant point supérieurs aux Juges ordinaires devant lesquels une Partie demande son renvoi, on ne sçauroit y trouver cette supériorité & cet état d'équilibre, qui est nécessaire pour mettre un Tribunal en droit de terminer un conflit de Juridiction. *Eaux & Forêts.*

Troisiémement, ce seroit bien inutilement que l'on voudroit accorder cette autorité aux Tables de Marbre, puisqu'après le jugement qu'elles auroient rendu sur un appel qualifié comme de Juge incompétent, on pourroit encore appeller de ce jugement sous la même qualification, & qui ne tendroit qu'à multiplier les degrés de Juridiction en matiere de déclinatoire & d'incompétence; abus que l'Ordonnance de 1667 a voulu réprimer, en ordonnant que toutes les appellations en cette matiere seroient terminées incessamment par l'avis de ses Avocats & Procureurs Généraux aux Parlemens; & c'est par cette raison que dans une derniere Déclaration qui a été faite pour la Bretagne, le Roi a décidé expressément, qu'il n'y auroit qu'un seul degré de Juridiction en matiere de déclinatoire, & que toutes les appellations comme de Juge incompétent seroient portées directement au Parlement.

Quatriémement, quand il s'agiroit même de la Juridiction des Juges établis en dernier ressort pour connoître des matieres de réformation dans les Eaux & Forêts, le véritable esprit des Ordonnances, & le bien public exigent, qu'on y applique les mêmes régles autant qu'il est possible, quoique cette Juridiction soit beaucoup plus privilégiée que celles qui ne connoissent des Eaux & Forêts qu'à la charge de l'appel; il faut seulement y mettre cette différence, que la voie de l'appel, *même comme de Juge incompétent*, ne pouvant avoir lieu en pareil cas, il se forme alors un conflit de Juridiction entre le Parlement & les Juges en dernier ressort, qui, suivant la meilleure regle & l'usage du Parlement de Paris, doit encore se terminer par l'avis du Parquet de ce Parlement, sans qu'en aucun cas & quelque forme qu'on observe dans chaque Parlement pour régler ces sortes de conflits, ils

Eaux & Forêts.

puiſſent jamais être décidés par le ſeul Tribunal des Juges en dernier reſſort.

Ainſi toutes ſortes de raiſons concourant en cette matiere, avec l'uſage du Parlement de Paris, à l'inſtar duquel tous les autres ont été créés, je ne trouve aucune difficulté à décider que toutes les *appellations comme de Juge incompétent*, des Sentences rendues par les Juges inférieurs des Eaux & Forêts, doivent être vuidées par l'avis des Gens du Roi du Parlement, ainſi que les appels ſemblables, qui ſont interjettés dans d'autres matieres que celles des Eaux & Forêts.

J'écris de la même maniere à Meſſieurs les Gens du Roi de la Table de Marbre de Dijon, afin qu'ils ne renouvellent plus à l'avenir la difficulté qu'ils ont formée en cette occaſion, ſur la foi d'un uſage qui ne peut être attribue, s'il eſt tel qu'on le prétend, qu'à un défaut d'attention, incapable de préjudicier aux régles de l'ordre public. Je ſuis, &c.

LETTRE CCCLXIII.

Du 26 Mai 1740.

On prétend que par un abus qui s'eſt introduit en Bretagne, les Juges-Gruyers des Seigneurs particuliers ſe font recevoir dans les Bailliages ou Sénéchauſſées dont ils dépendent, comme Juges ordinaires, au lieu de s'adreſſer aux Maîtriſes particulieres pour s'y faire recevoir.

Il y a, à la vérité, une diſtinction à faire ſur ce ſujet entre les Seigneurs qui n'ont point de Juge particulier pour connoître de ce qui concerne les Eaux & Forêts, & ceux qui ont un Juge-Gruyer, devant lequel ces ſortes de matieres doivent être traitées.

Les Juges des Seigneurs qui ſont dans le premier cas, ne ſont pas obligés de ſe faire recevoir ailleurs que dans les Bailliages ou Sénéchauſſées, parce que c'eſt en qualité de Juges ordinaires qu'ils prennent connoiſſance des matieres des Eaux & Forêts.

Il n'en eſt pas de même à l'égard des Seigneurs qui ont un Officier particulier pour Juge de ces matieres, avec le titre de Gruyer. Comme ce titre le met dans l'ordre des Officiers qui ſont ſubordonnés aux Maîtriſes, il eſt ſans difficulté qu'ils doivent s'y faire recevoir; & le contraire eſt un mauvais uſage contre lequel les Etats de Bretagne ont chargé leurs Députes de réclamer l'autorité du Roi. *Eaux & Forêts.*

Il ſera aiſé d'y remédier, par une Déclaration de Sa Majeſté, qui impoſe à tous les Juges-Gruyers des Seigneurs particuliers, de ſe faire recevoir aux Sieges des Maîtriſes particulieres, en validant néanmoins les procédures & inſtructions qui peuvent avoir été faites juſqu'à préſent par des Juges-Gruyers reçus ſeulement dans les Bailliages ou Sénéchauſſées. C'eſt le tempérament que le Roi a jugé à propos de prendre dans la Déclaration du mois d'Avril 1734, qui porte que les Officiers des Maîtriſes particulieres ne pourroient être reçus qu'au Parlement, & cependant, que ce qui avoit été fait juſques-là par les Officiers de ces Sieges, ne pourroit être attaqué ou déclaré nul, ſous prétexte que ſur la foi d'une erreur commune, ils n'avoient été reçus que par les Grands-Maîtres. Quoique ce que l'on propoſe ſur le ſujet des Gruyers paroiſſe conforme aux regles de l'ordre public, je ne recevrai cependant les ordres du Roi à cet égard, qu'après que vous m'aurez fait ſçavoir ſi vous n'y trouvez aucun inconvénient, ou s'il n'y auroit point quelqu'autre précaution à prendre en faiſant la loi que les Etats demandent. Je ſuis, &c.

LETTRE CCCLXIV.

Du 13 Octobre 1741.

Il eſt vrai que l'adreſſe des proviſions du ſieur....., Lieutenant en la Maîtriſe des Eaux & Forêts de Givet, n'eſt pas réguliere, & que le Parlement de Flandres connoiſſant des matieres des Eaux & Forêts dans l'étendue de ſon reſſort, au lieu de la Chambre qui avoit été créée par l'Edit du mois de Février

Eaux & Forêts.

1704, cette Compagnie devoit être nommée dans l'adreſſe de ces proviſions avant le Grand-Maître des Eaux & Forêts, à qui elles étoient auſſi adreſſées. Vous auriez pu obliger le ſieur ..... à obtenir de nouvelles proviſions mieux dreſſées; mais comme le Parlement de Flandres a bien voulu ſe contenter de la réſerve qu'il a faite en ſtatuant ſur la réception de cet Officier, il n'y a plus rien à faire ſur ce qui le regarde, & vous pouvez ſeulement être attentif à ne plus laiſſer paſſer de pareilles proviſions, s'il s'en préſente qui euſſent été auſſi expédiées par inadvertence. A l'occaſion de la difficulté que vous m'avez propoſée, j'ai penſé qu'il pourroit s'en préſenter une autre ſur la maniere de procéder à la réception des Officiers des Maîtriſes des Eaux & Forêts. Cette difficulté a déja été réglée par un Arrêt du Conſeil à l'égard du Parlement de Beſançon, qui connoît, ainſi que le Parlement de Flandres, des matieres des Eaux & Forêts; & j'ai cru qu'il étoit à propos de vous envoyer un exemplaire de cet Arrêt, afin que ſi la même difficulté ſe formoit dans votre Compagnie, vous fuſſiez inſtruit par avance de la déciſion du Roi. Je ſuis, &c.

LETTRE CCCLXV.

Du 16 Novembre 1741.

J'AI reçu la lettre que vous m'avez écrite à l'occaſion du deſſein que le ſieur ..... a de faire entrer ſon fils dans le Parlement de Beſançon. Les grands témoignages que vous rendez au pere & au fils, me perſuadent que cette Compagnie ne ſçauroit faire une meilleure acquiſition, & je ſerai fort aiſe d'y pouvoir contribuer.

Ce que vous m'écrivez ſur ce ſujet m'a fait ſouvenir qu'il m'eſt échappé de vous parler plutôt d'une difficulté qui pourroit naître au moment de la réception du fils de M..... dans la charge de Conſeiller, qui a été créée à l'occaſion de la ſuppreſſion des deux charges de Préſidens à la Chambre des Eaux & Forêts, ou plutôt qui a pris la place d'une de ces charges

que le Roi a commuée ou transformée en une ſimple charge de Conſeiller. *Eaux & Forêts.*

Comme il ſe trouvera par-là une charge de plus dans le nombre de celles des Conſeillers, on pourroit douter dans quelle Chambre M..... le fils doit être placé ; mais cette difficulté eſt aiſée à lever, ſuivant l'eſprit de la Déclaration du 5 Novembre 1739. Elle a marqué fort clairement que les Conſeillers nouvellement reçus ſeroient tenus de ſervir d'abord pendant quelques années dans la Chambre des Eaux & Forêts, à laquelle celle des Requêtes du Palais eſt unie. Ainſi, il n'eſt pas douteux que ce ne ſoit par-là que M..... doive commencer à ſe former, juſqu'à ce qu'il parvienne au temps où, ſuivant la même Déclaration, il pourra entrer dans les liſtes de ceux qui ſervent ſucceſſivement dans les trois autres Chambres du Parlement.

Il arrivera même par-là que le nombre des Conſeillers qui ſervent à la Chambre des Eaux & Forêts & des Requêtes, viendra avec celui de douze, tel qu'il étoit avant la Déclaration du 5 Novembre 1739. Ainſi, bien loin que l'établiſſement de la charge de Conſeillers, dont M..... le fils eſt pourvu, apporte aucun changement à l'ordre fixé par cette Déclaration, il ne fera, au contraire, que le perfectionner dans un ſens, en le rapprochant davantage de ce qui avoit lieu au Parlement, ſur le nombre des Conſeillers qui ſont de ſervice à la Chambre des Eaux & Forêts & des Requêtes du Palais. C'eſt ce que j'ai cru devoir vous expliquer d'avance, afin que s'il ſe formoit quelques doutes ſur ce ſujet, vous ſoyez en état de les reſoudre ſur-le-champ. Je ſuis, &c.

LETTRE CCCLXVI.

Du 13 Décembre 1741.

Je ne peux qu'approuver entiérement le fond de la délibération qui a été priſe au Parlement de Beſançon, au ſujet de la ſéance qui ſeroit donnée au fils de M..... dans une des

Eaux & Forêts.

Chambres de la Compagnie : on y a ſuivi ce que je vous avois marqué par ma lettre du 16 Novembre dernier ; & en effet, on ne pouvoit prendre aucun autre parti, que de le placer dans la Chambre des Eaux & Forêts & des Requêtes du Palais, puiſque c'eſt par-là que, ſuivant la Déclaration de 1739, tout Officier qui entre dans le Parlement, eſt obligé de commencer ſon ſervice.

A l'égard de la forme qui a été propoſée pour donner plus d'autorité aux réſolutions de votre Compagnie, j'aurois penſé, comme vous, qu'il auroit ſuffi d'ajouter ces mots : *ſous le bon plaiſir de Sa Majeſté*, dans la délibération du Parlement ; après quoi, une lettre que je lui aurois écrite pour lui marquer que Sa Majeſté avoit approuvé cette délibération, l'auroit miſe hors de toute atteinte ; mais puiſque le ſcrupule de ceux qui ſe ſont attachés plus rigoureuſement à la forme a prévalu, il eſt juſte d'avoir égard à leur délicateſſe, & vous n'aurez qu'à m'envoyer, quand le tems en ſera venu, un projet de déclaration dreſſé dans leur eſprit ; je ne ferai pas difficulté de le faire revêtir de l'autorité du Roi. Je ſuis, &c.

LETTRE CCCLXVII.

Du Décembre 1745.

QUOIQUE la demande en caſſation qui avoit été formée par le nommé ..... contre un Arrêt de la Chambre des Eaux & Forêts de votre Parlement, du 3 Décembre 1744, ait été rejettée par des motifs d'équité ; & pour ne pas engager les parties dans un nouveau procès ſur une matiere dont l'objet étoit ſi léger, j'ai cru néanmoins devoir vous inſtruire des réflexions qui ont été faites ſur cet Arrêt, pour vous mettre en état de faire ceſſer dans votre Chambre un uſage contraire à la lettre, ou du moins, au véritable eſprit de l'Ordonnance de 1669.

On a été d'abord ſurpris au Conſeil de ce que le Parlement avoit paſſé ſous ſilence deux contraventions manifeſtes qui avoient

avoient été faites à l'Ordonnance des Eaux & Forêts, dans la ſociété dont il s'agiſſoit. *Eaux & Forêts.*

La premiere conſiſtoit en ce que deux Officiers d'une Maîtriſe particuliere s'étoient rendus adjudicataires des bois d'une Communauté.

La ſeconde étoit, qu'on avoit admis pluſieurs perſonnes dans la ſociété qui avoit été formée entre les adjudicataires.

Quand les parties n'auroient pas relevé ces deux contraventions; quand même la Chambre des Eaux & Forêts les auroit regardées comme non-recevables à les propoſer, le Miniſtere public auroit dû y ſuppléer, & les Juges étoient en droit d'y pourvoir, même d'office, au défaut des concluſions du Procureur Général. La ſeule choſe que l'on puiſſe dire pour les excuſer à cet égard, eſt que, n'ayant rendu qu'un jugement interlocutoire, ils ſe ſont peut-être réſervé de ſtatuer ſur ces contraventions lorſqu'ils rendroient l'Arrêt définitif; mais dans cette ſuppoſition même, il auroit été plus digne d'eux de donner leur premiere attention à ce qui intéreſſoit l'ordre public, & de commencer par détruire ce qui étoit contraire à la regle, pour prononcer enſuite ſur ce qui ne regardoit que l'intérêt particulier des aſſociés à la même adjudication.

Il n'eſt pas moins important de réformer les abus qui ſe commettent dans les ventes des bois des Communautés, que de réprimer ceux qui ſe gliſſent dans les adjudications des bois du Roi; & l'Ordonnance de 1669 a aſſez marqué que dans tout ce qui regarde la police des Eaux & Forêts, les mêmes regles doivent être également obſervées, ſoit qu'il s'agiſſe de l'intérêt de Sa Majeſté, ou qu'il ne ſoit queſtion que de celui des Communautés.

L'interlocutoire que les Juges ont prononcé ſur le compte que les aſſociés ſe doivent les uns aux autres, a paru ne pas moins mériter l'attention du Conſeil.

C'eſt en vain que l'on veut diſtinguer au Parlement de Beſançon les comptes qui ſe rendent par des tuteurs ou autres adminiſtrateurs, & ceux qui ont lieu entre des aſſociés, ſous

Eaux & Forêts.

prétexte que dans les premiers il n'y a, d'un côté, que des rendans compte, & de l'autre, que des oyans compte; au lieu que dans les derniers, tous les associés sont en même temps & rendans & oyans compte. Ce n'est point sur cette distinction subtile que les dispositions du titre XXI de l'Ordonnance de 1667 sont fondées; elle n'a eu en vue que de prévenir les inconvéniens & les frais d'un compte rendu par forme de procès-verbal devant un Rapporteur, auquel, d'ailleurs, elle a voulu épargner la tentation de se porter trop facilement à proposer cette espece d'interlocutoire.

Vous sçavez d'ailleurs qu'il n'est pas permis au Juge de distinguer où la Loi ne distingue point; & enfin, s'il y a quelque différence à mettre entre ces deux especes de comptes dont je viens de parler, tout ce que l'on peut conclure n'est pas que les comptes de sociétés doivent se discuter pardevant un Rapporteur, ce qui ne peut donner lieu qu'à beaucoup de référés ou de renvois à l'audience, ou d'appointemens très-onéreux aux parties; mais qu'à l'égard de ces sortes de comptes, on doit se conformer à la disposition de l'Ordonnance de 1673, c'est-à-dire, renvoyer les associés pour compter entr'eux à l'amiable devant des arbitres, & demander ensuite l'homologation de l'avis de ces arbitres en la Chambre où le fond de ce procès est pendant.

Il y avoit donc à la rigueur des motifs suffisans pour détruire l'Arrêt dont ..... se plaignoit; & si le peu de faveur que la cause de ce plaideur méritoit, joint à la médiocrité de l'objet, ont porté le Conseil à juger avec plus d'indulgence d'un Arrêt qui ne pêchoit que par la forme, & qui pouvoit être juste dans le fonds, c'est principalement parce que le Conseil a cru que sa décision seroit sans conséquence, par l'attention que la Chambre des Eaux & Forêts auroit dorénavant à se conformer plus exactement au véritable esprit des Ordonnances de 1667, 1669 & 1673.

Comme par les motifs qui ont été envoyés à cette occasion, il paroît que ce n'est pas seulement dans votre Chambre qu'on donne à l'Ordonnance de 1667 l'interprétation que je

viens de rejetter, & que la même jurisprudence a lieu dans les autres Chambres de votre Compagnie, j'envoie la copie de cette lettre à M. le Premier Président, afin qu'il en fasse part à tout le Parlement, & le mettre par-là en état de réformer un usage dont le Roi ne peut tolérer la continuation.

Eaux & Forêts.

Je suis, &c.

LETTRE CCCLXVIII.

Du 10 Décembre 1745.

Les motifs que la Chambre des Eaux & Forêts du Parlement de Besançon a envoyés au Conseil pour soutenir un Arrêt que le nommé ..... avoit attaqué par une demande en cassation, m'ont fait connoître que l'usage contraire à l'Ordonnance, qui fourniſſoit à ce particulier un des principaux moyens contre l'Arrêt dont il se plaignoit, n'étoit pas propre à la Chambre qui l'avoit rendu, & qu'on le suivoit également dans toutes les autres Chambres du même Parlement. C'est ce qui m'a fait croire qu'il étoit nécessaire de donner connoissance à toute votre Compagnie de ce que le Conseil du Roi m'a proposé d'écrire à M. le Président ..... sur ce sujet, afin que le Parlement pût prendre une délibération pour faire cesser cet usage à l'avenir, & se conformer exactement au véritable esprit & à la lettre même de l'Ordonnance de 1667 : c'est dans cette vue que je vous envoie la copie de la lettre dont il s'agit, afin que vous en fassiez part à votre Compagnie, & je présume qu'elle se portera sans peine à réformer elle-même son style, plutôt que d'attendre que le Roi le fasse par son autorité. Je suis, &c.

LETTRE CCCLXIX.

Du 29 Mai 1750.

Eaux & Forêts.

L'ARTICLE V du titre des Grands-Maîtres dans l'Ordonnance de 1669, eſt une ſuite de l'article IV du même titre, qui commence par ces mots : « *Pourront les Grands-Maîtres*, » *en procédant à leurs viſites, faire toute ſorte d'informations*, » *& juger de tous délits, abus & malverſations, &c.* »; & c'eſt dans le même cas, je veux dire dans le cours de leurs viſites, que l'article V leur attribue le pouvoir de procéder contre les Officiers *qu'ils trouveront en faute, &c.* Ces termes mêmes, *qu'ils trouveront*, font encore voir qu'on ſuppoſe qu'il s'agit des délits que les Grands-Maîtres reconnoiſſent lorſqu'ils ſont ſur les lieux, & en faiſant les viſites dont ils ſont chargés tous les ans.

Le Conſeil du Roi n'a jamais ſouffert qu'ils exerçaſſent une Juriſdiction contentieuſe hors de leurs viſites. C'eſt aux Officiers des Maîtriſes qu'il appartient de faire le procès à ceux qui commettent des abus dans les forêts du Roi; & quand ce ſont eux-mêmes qui ſont les coupables ou ſoupçonnés de l'être, les Parlemens ſont ſans doute en droit de faire informer contr'eux & d'inſtruire leurs procès. Ainſi les délits dont le Maître particulier des Eaux & Forêts de Grenoble eſt accuſé, n'ayant point été relevés par le Grand-Maître dans le cours de ſes viſites, la compétence du Parlement pour en connoître, n'eſt ſuſceptible d'aucune difficulté.

A l'égard de l'uſage qu'il doit faire de ſon pouvoir & des décrets qu'il y aura lieu de décerner ſur les informations qui ont été faites, ſoit contre un garde ou un domeſtique du Maître particulier, ſoit contre lui-même, je ne peux que m'en rapporter aux lumieres & à la conſcience des Juges.

Je ſuis, &c.

LETTRE CCCLXX.

Du 17 Mai 1731.

LES Lettres de compatibilité, dont les Avocats au Préſidial de Nantes ſe plaignent, me paroiſſent fort ſingulieres. Le Roi n'accorde des diſpenſes de cette nature que lorſqu'il s'agit des fonctions de deux Charges poſſédées par la même perſonne ; mais la profeſſion d'Avocat n'eſt point un Office, & le Roi n'a point accoutumé d'interpoſer ſon autorité en pareille matiere ; l'adreſſe des mêmes Lettres de compatibilité qui a été faite au Préſidial de Nantes, au lieu qu'elle auroit dû l'être au Parlement, eſt auſſi extraordinaire que tout le reſte ; ainſi je n'empêche point qu'on ne porte au Parlement l'appel de la Sentence de Nantes, qui en a ordonné l'enregiſtrement, & qu'on ne ſtatue ſur cet appel, ainſi qu'il appartiendra, pourvu qu'on le faſſe d'une maniere réguliere & convenable au reſpect qui eſt dû aux Ordres du Roi, par le le nom qu'ils portent, quoiqu'on puiſſe craindre qu'ils n'aient été ſurpris. Je ſuis, &c. *Avocats.*

LETTRE CCCLXXI.

Du 12 Janvier 1735.

LA démarche que les Avocats viennent de faire, en oſant ſe rendre juſtice à eux-mêmes, pendant qu'ils la demandent au Roi, eſt ſi téméraire & d'un ſi mauvais exemple, qu'elle mériteroit, ſans doute, que Sa Majeſté leur fît ſentir tout le poids de ſon indignation ; mais comme elle ne le pourroit faire qu'en privant les Plaideurs du ſecours des Avocats, en ſorte que ce ſeroient les innocens qui ſouffriroient les premiers pour la faute des coupables, il a paru plus digne de la bonté du Roi d'ignorer encore ce qui s'eſt paſſé, pour vous laiſſer le tems de ramener à la raiſon ceux qui s'en ſont

Avocats. écartés d'une maniere si scandaleuse, & pour punir ensuite, si cela devient nécessaire, ceux qui seroient assez mal conseillés pour persévérer dans leur opiniâtreté.

Il y a lieu d'espérer, par votre Lettre, qu'on n'y sera pas forcé, puisqu'il y a déja plusieurs Avocats qui ont reconnu leur faute, & qui vous ont promis de la réparer.

Il faut donc commencer par vous laisser faire, & vous vous êtes si bien conduit en cette occasion, qu'on peut prendre ce parti avec une entiere confiance.

Il étoit essentiel de ne pas héſiter à démontrer aux Avocats, comme vous l'avez fait dès le premier moment, qu'on n'étoit point embarrassé de leur démarche, quelque surprenante qu'elle fût, & qu'on pouvoit se passer d'eux; c'est à la promptitude & à la fermeté de cette résolution que vous êtes redevable de l'étonnement où ils sont tombés à leur tour, & du repentir de ceux qui sont déja venus à résipiscence. Je ne sçaurois donc trop approuver & trop louer tout ce que vous avez fait dans une conjoncture si délicate, & qui auroit pu avoir des suites très-dangereuses, si vous n'aviez appliqué si promptement, à un mal inopiné, le seul reméde convenable, de concert avec Messieurs du Parlement, qui ont donné, comme vous, en cette occasion, de nouvelles preuves de leur zèle pour le service du Roi & pour le bien de la Justice. M. le Cardinal ..... vous rendra la même justice que moi, & tout ce qui est instruit ici de votre conduite convient, qu'il n'étoit pas possible de se tirer, ni plus habilement, ni plus heureusement d'un pas glissant, que vous l'avez fait en cette occasion. .....

C'est une nouvelle raison d'avancer le temps d'une décision authentique pour prévenir de pareilles entreprises de la part des Avocats; mais comme vous méritez en toute maniere que l'on vous consulte sur le moment dans lequel il conviendra de faire paroître cette décision, je vous prie de m'expliquer incessamment, si vous croyez qu'il faille la placer dans le moment présent, ou attendre que les Avocats soient entierement rentrés dans leur devoir, pour mettre par-là le

dernier ſceau à ce que vous aurez fait par la ſeule ſageſſe de votre conduite. C'eſt ce qui peut dépendre beaucoup du progrès que vous aurez fait depuis la lettre que vous m'avez écrite. *Avocats.*

Je ne ſçaurois trop vous aſſurer de l'eſtime & de la conſidération parfaite avec laquelle je ſuis, &c.

LETTRE CCCLXXII.

Du 13 Février 1735.

Le Roi a terminé l'affaire des Avocats au Parlement de Beſançon, par un Arrêt qui ſera adreſſé inceſſamment à M. le Procureur Général. Vous aurez la ſatisfaction d'y voir que Sa Majeſté a condamné une prétention que les Avocats avoient d'autant plus de tort de renouveller, qu'elle avoit déja eu le même ſort du temps du feu Roi ; mais au lieu qu'il s'étoit contenté de faire ſçavoir ſa volonté par M....., Chancelier de France, & par M. de....., Secretaire d'Etat, le Roi a jugé à propos de s'expliquer par un Arrêt, qui étant revêtu de Lettres Patentes enrégiſtrées au Parlement, rendra cette ſeconde déciſion encore plus authentique & plus ſolemnelle que la premiere.

Il eſt fâcheux que des Avocats, parmi leſquels je ſçais qu'il y en a pluſieurs qui ſont diſtingués par leur probité, par leur capacité & par leurs talens, aient voulu ſe faire condamner une ſeconde fois, & qu'après s'y être expoſés en portant leur demande devant Sa Majeſté, ils aient mis encore à leur cauſe, en voulant ſe faire juſtice en quelque maniere à eux-mêmes, & changer un uſage confirmé par une déciſion du feu Roi ; mais comme ce qui s'eſt paſſé ne doit être attribué qu'à quelques Particuliers, & qu'il y a pluſieurs des Avocats qui n'ont pas ſuivi le mauvais exemple que d'autres leur avoient donné, Sa Majeſté a bien voulu leur faire éprouver, comme le feu Roi, la douceur & la clémence de ſon régne; ce ſera à eux de montrer qu'ils en ſont dignes, & de réparer

Avocats. le passé par leur exactitude à se conformer aux intentions du Roi, & donner au Parlement de Besançon des marques persévérantes du respect qu'ils lui doivent.

Il ne me reste que de vous assurer du plaisir que j'ai eu de pouvoir contribuer à la justice que le Roi a rendue à votre Compagnie ; elle avoit d'autant plus lieu de l'espérer, qu'elle venoit de donner de nouvelles marques de son affection pour le bien de la Justice & pour le service du Public, qui n'a souffert aucun retardement, par un événement imprévu, mais où le remède a été aussi prompt que le mal, par la sagesse & le zèle du Parlement. Je compte que vous lui ferez part de cette lettre, en l'assurant du plaisir que j'aurai toujours à lui faire sentir les effets de la protection du Roi.

A votre égard, Monsieur, vous avez une part principale à tout ce que je viens de dire d'avantageux pour votre Compagnie, & vous méritez qu'on vous félicite personnellement de la satisfaction que le Roi a de la maniere dont elle s'est conduite en cette occasion. Je suis, &c.

LETTRE CCCLXXIII.

Du 27 Septembre 1736.

Le Parlement de Bordeaux doit se suffire à lui-même, pour faire un réglement entre les Avocats & les Procureurs, & je crois que je dois ignorer ce qui s'est passé entr'eux, plutôt que de faire entrer l'autorité du Roi dans une discussion qui regarde entierement la discipline seulement du Parlement. Je ne sçais pourquoi on a permis aux Procureurs de présenter une requête : il auroit fallu ordonner seulement qu'ils remettroient leurs Mémoires entre les mains de M. le Procureur Général, & je crois que ce que l'on pourra faire de mieux après la saint Martin sera de revenir à cette forme, par un Arrêt rendu sur une nouvelle requisition de M. le Procureur Général, qui pourra la fonder sur l'inconvénient d'instruire une pareille affaire par des Requêtes qu'il faudroit communiquer

niquer aux Avocats, & qui ne ſerviroit qu'à augmenter la diviſion entre deux profeſſions qui doivent concourir au bien de la Juſtice & à les faire entrer en procès réglé, au lieu que ſur de ſimples Mémoires & ſur les remontrances des Gens du Roi, il ſera aiſé d'y pourvoir plus promptement & avec moins d'inconvéniens. On pourroit, en rendant l'Arrêt qui l'ordonneroit ainſi, y ajouter, que par proviſion les choſes demeureront dans le même état où elles étoient avant la délibération des Procureurs, en ſuivant l'uſage qui étoit alors obſervé; mais afin de donner auſſi quelque ſatisfaction aux Procureurs, ce ſeroit d'engager les Avocats à conſentir que dans les obſéques des Procureurs tous les Avocats ſe miſſent à la droite, & tous les Procureurs à la gauche; les Avocats n'y perdroient rien, puiſque le premier rang leur ſeroit conſervé, & les Procureurs y gagneroient ſi peu, que les Avocats ne devroient pas le leur envier. Voilà tout ce qui me vient dans la penſée à ce ſujet, & qui ne ſera ſçu, s'il vous plaît, que de vous & de moi, parce qu'il ne me convient point d'être nommé dans une pareille affaire, & que ſi je m'en explique avec vous, c'eſt ſeulement pour vous donner une marque de la conſidération avec laquelle je ſuis, &c. *Avocats.*

LETTRE CCCLXXIV.

Du 24 Août 1737.

SUIVANT la réponſe du Parlement de Flandre aux Remontrances qui m'ont été adreſſées par le ſieur ....., je trouve non ſeulement que les plaintes de cet Avocat ſont ſans fondement, mais même que ſa conduite eſt aſſez ſuſpecte, & qu'elle mérite d'être approfondie, pour juger s'il eſt à propos de lui permettre ou de lui interdire l'exercice d'une profeſſion, qui ne demande pas moins de nobleſſe & de pureté dans les ſentimens & dans les actions, que de lumiere & de capacité. C'eſt une matiere de diſcipline & de police, dont la connoiſſance immédiate en appartient à votre

Avocats. Compagnie ; & à l'égard de ce qui a été porté devant le premier Juge, cette procédure paroît si dépendante & si inséparable de l'objet principal, qui est l'examen de la conduite de l'Avocat dans ses fonctions, que je m'en rapporte entierement à la sagesse du Parlement, de décider s'il est dans le cas de pouvoir évoquer cet incident, pour prononcer en même temps sur le tout. Je suis, &c.

LETTRE CCCLXXV.

Du 5 Juillet 1743.

Je vous envoye une Lettre que le sieur ....., Avocat au Parlement de Flandre, m'a écrite, afin que vous preniez s'il vous plaît, la peine de me marquer, s'il est échappé à cet Avocat des termes injurieux dont le sieur Chevalier..... ait pu être justement blessé ; il faudroit, si cela étoit, que le sieur ..... trouvât le moyen de réparer la chose dans quelques nouvelles écritures qu'il feroit ; mais à en juger par la maniere dont il s'explique dans sa lettre, il n'y a guères d'apparence que les plaintes du sieur ..... soient bien fondées, & en ce cas, ce que le sieur ..... peut faire de mieux, est de s'adresser au Parlement pour demander une réparation convenable, en déposant au Greffe l'original de la lettre dont il m'a envoyé la copie, & ce sera au Parlement d'examiner, s'il ne doit pas ordonner, avant toutes choses, que le sieur ..... soit assigné pour reconnoître son écriture, & déclarer s'il entend soutenir ce qui est contenu dans sa lettre, pour être ensuite statué sur vos conclusions, ainsi qu'il appartiendra. Je suis, &c.

LETTRE CCCLXXVI.

Du 3 Août 1743.

Je pense entierement comme vous sur la question que vous me proposez par vos lettres du ..... La regle géné-

rale, suivant l'esprit & le texte des Ordonnances & des Arrêts de Réglement, est que les Avocats qui sont appellés aux jugemens, pour suppléer au défaut ou à l'absence des Juges en titre, y soient admis suivant l'ordre du Tableau, par la présomption que l'ancienneté du service forme en leur faveur, & la distinction que quelques Officiers des Siéges de Provence veulent faire entre le cas où il s'agit de remplir entierement un Siége, où il n'y a point d'Officiers titulaires, & celui où il n'est question que de suppléer au défaut du nombre suffisant de Juges, en donnant à ceux qui sont en place, des Avocats pour Assesseurs, est aussi nouvelle que mal fondée; c'est vouloir mettre une différence imaginaire entre deux cas qui sont entierement semblables; il seroit même fort dangereux, comme vous le remarquez, d'avoir égard à une distinction qui mettroit souvent un seul Juge en état d'être le maître du choix de ceux qu'il voudroit s'associer; ainsi il est de l'intérêt des Parties & du bien de la Justice, que vous fassiez cesser absolument cette distinction, par un Arrêt rendu sur votre requisition, qui ordonne que, dans tous les cas, c'est-à-dire, soit qu'un Siége soit absolument dépourvu d'Officier, soit qu'il ne s'agisse que de suppléer à leur petit nombre, les Avocats qui en feront ou qui en partageront les fonctions, seront appellés suivant l'ordre du Tableau, sauf aux Parties à accuser ceux contre lesquels ils auront des causes légitimes de suspicion suivant l'Ordonnance. *Avocats.*

L'idée qui vous est venue dans l'esprit à cette occasion, par rapport à la nomination de vos Substituts, n'a rien de commun avec ce qui regarde les Avocats appellés à la fonction de Juges; & sans mêler ensemble deux objets fort différens, on peut vous procurer le droit de commettre à l'exercice des fonctions de vos Substituts, pendant que leurs Charges sont vacantes; je m'y porterois volontiers, pourvu que vous soyez bien sûr qu'une déclaration du Roi, qui vous attribueroit ce pouvoir, ne souffre point de contradiction dans votre Compagnie. Je suis, &c.

LETTRE CCCLXXVII.

Du 6 Décembre 1749.

Avocats. APRÈS avoir fait les réflexions néceſſaires ſur les deux lettres par leſquelles vous m'avez informé de la conduite des Avocats du Parlement de ....., & des diſpoſitions de cette Compagnie à leur égard; je penſe, comme vous, qu'il ſeroit bien difficile de tolérer une déſobéiſſance ſi marquée, & un ſi grand manquement de reſpect pour vous & pour les principaux Magiſtrats du Parlement. Il eſt aiſé de prévoir les ſuites qu'une affaire de cette nature pourra avoir; mais le plus grand de tous les inconvéniens eſt celui de laiſſer mépriſer impunément l'autorité, & de ſouffrir qu'il y ait un corps dans l'état qui ſe prétende indépendant de toute puiſſance.

A l'égard des voies que le Parlement peut prendre pour maintenir celle que le Roi lui confie, je ne peux rien faire de mieux que d'en laiſſer le choix à la prudence de cette Compagnie, & je me contenterai de vous dire, que le parti qui a été propoſé, de rendre un Arrêt pour obliger les Avocats à repréſenter la délibération qu'ils ont priſe au mois de Septembre dernier, ne me paroît pas le plus convenable, parce qu'il ne ſerviroit, ſuivant toutes les apparences, qu'à commettre le Parlement avec les Avocats, & à aggraver encore leur faute, par le refus qu'ils feroient de ſatisfaire à cet Arrêt; il ſeroit plus décent & plus capable de les faire rentrer en eux-mêmes, s'ils en ſont ſuſceptibles, que la Grand'-Chambre mandât les douze anciens Avocats pour les entendre, en préſence des Gens du Roi, qui expoſeroient d'abord les faits dont cette Chambre a voulu ſe faire rendre compte, en ſe réſervant à prendre telles concluſions qu'il appartiendroit, après avoir entendu ce que les Avocats auroient à dire; on les feroit parler enſuite; après quoi, & lorſqu'ils ſe ſeroient retirés, les Gens du Roi requéreroient & la Grand'-

Chambre ordonneroit ce qu'elle jugeroit à propos, pour remettre les choſes en régle, en déclarant nulle leur délibération, que les Juges ſeroient cenſés avoir connue ſuffiſamment par le récit qu'ils en auroient fait ; on pourroit encore arranger un peu différemment cette eſpéce de ſcéne, ſi au lieu d'y faire parler d'abord les Gens du Roi, vous vouliez vous charger de dire aux Avocats, en peu de mots, ce qui auroit obligé la Grand'Chambre à les mander. C'eſt ce qui dépend abſolument de votre prudence. *Avocats.*

On ne peut pas préſumer qu'ils portent la témérité juſqu'à refuſer de ſe rendre à la Grand'Chambre, & ſi cela arrivoit, ce ſeroit le cas où ils mériteroient d'être traités avec la plus grande ſévérité ; s'ils prennent le parti de comparoître, comme cela eſt plus vraiſemblable, la Grand'Chambre croira apparemment devoir leur enjoindre d'obéir à ſon Arrêt, à peine d'interdiction, & c'eſt ce qui cauſera le ſcandale que vous craignez juſqu'à un certain point ; mais l'expérience du paſſé vous donne lieu d'eſpérer que ce ſcandale ne durera pas longtemps, & l'exemple du Parlement de Rouen, qu'il paroît que la Grand'Chambre veut ſuivre, a fait voir qu'avec une conduite ferme & meſurée, on vient enfin à bout de la réſiſtance des Avocats. Il eſt évident d'ailleurs, qu'ils ne cherchent qu'une occaſion de ſe retirer une ſeconde fois du Barreau, & l'indulgence qu'on auroit pour eux, après le changement qu'ils viennent de faire d'eux-mêmes, dans l'uſage qui a toujours été obſervé, ne ſerviroit vraiſemblablement qu'à les rendre encore plus entreprenans ; & à forcer le Parlement à faire un plus grand éclat dans la ſuite. Je ſuis, &c.

LETTRE CCCLXXVIII.

Du 16 Janvier 1750.

M. le Procureur Général m'a rendu compte, en effet, de la requiſition qu'il a faite aux Chambres aſſemblées, ſur la la mauvaiſe délibération priſe par les Avocats, & de l'Arrêt

Avocats. dont cette requiſition a été ſuivie. Je ne peux qu'en approuver la régularité & la ſageſſe ; ce que les Avocats pourroient faire de mieux, ſeroit de s'y ſoumettre de bonne grace ; mais je ne ſçai s'ils prendront un parti ſi ſage : en tout cas, ce ſera à la fermeté du Parlement de les y ſoumettre. Je ſuis, &c.

LETTRE CCCLXXIX.

Du 23 Janvier 1750.

Je ne m'attendois pas plus que vous à une délibération auſſi extraordinaire que celle qui a été priſe par les Avocats du Parlement de ..... ; ſi elle eſt pleine d'indécence & d'irrévérences par rapport à cette Compagnie, je la trouve encore plus deshonorante pour l'ordre même des Avocats ; on y voit un mêlange d'intérêt & d'eſprit de révolte également contraire à l'idée qu'ils veulent donner de leur profeſſion, & comme une telle entrepriſe n'a point d'exemple, je ne peux que laiſſer à la ſageſſe du Parlement le ſoin d'y pourvoir par la voie qu'il jugera la plus convenable. Je ſuis, &c.

LETTRE CCCLXXX.

Du 8 Février 1750.

M. le Procureur Général m'a envoyé en effet, comme vous me l'aviez annoncé, la copie de l'Arrêt que le Parlement vient de rendre à l'égard des Avocats, & comme il vous communiquera ſans doute la réponſe que je lui fais, je n'entrerai dans aucun détail avec vous ſur ce ſujet. La grande reſſource du Parlement, dans de telles circonſtances, ſera votre ſageſſe & votre fermeté. Je ſuis, &c.

LETTRE CCCLXXXI.

Du 8 Février 1760.

LE Parlement de ..... ne pouvoit traiter les Avocats avec plus d'indulgence, qu'en ſe contentant, comme il l'a fait, de les aſſujettir au renouvellement de la preſtation de leur ſerment d'année en année, & en leur impoſant l'obligation de s'inſcrire dans un tableau ſigné par le Greffier ; mais je ne ſçais ſi ce reméde ſera bien efficace pour les faire rentrer dans leur devoir ; ils pourroient bien prendre le parti de ſe conformer à ce qui leur eſt ordonné, & qui ſe réduit à une ſimple cérémonie, ſans que cela les empêchât de perſiſter dans les délibérations indécentes, qu'un eſprit de révolte leur a inſpirées ; il ne ſeroit pas même impoſſible qu'ils ne vouluſſent tirer avantage du ſilence que le Parlement aura gardé ſur ce ſujet, dans le temps même qu'il faiſoit un Réglement pour la diſcipline des Avocats, d'où ils concluront peut-être, que cette Compagnie n'ayant pas oſé les attaquer ſur leurs délibérations, ils peuvent continuer de les ſuivre impunément. *Avocats.*

Si cependant ils refuſoient de ſe ſoumettre à l'Arrêt qui a été rendu ſur votre requiſition, comme ils demeureroient par-là privés entiérement des fonctions de leur état, il pourroit arriver qu'ils ſeroient forcés dans la ſuite de venir entierement à réſipiſcence ; mais c'eſt à quoi ils ne ſe réduiront vraiſemblablement qu'après un temps conſidérable, & lorſque le beſoin, plus fort que les Arrêts du Parlement, les y aura contraints ; en attendant, il faudra que le Parlement s'arme de courage, & qu'il cherche tous les moyens poſſibles pour empêcher que les Plaideurs ne ſouffrent de la mauvaiſe humeur des Avocats. Je ſuis, &c.

LETTRE CCCLXXXII.

Du 6 Avril 1750.

Avocats. JE vois par votre lettre du 31 du mois dernier, que l'eſprit de révolte & de cabale, dont les Avocats au Parlement de ..... ſont animés, fait tous les jours de nouveaux progrès ; mais ils ſe flattent en vain d'obtenir leur rétabliſſement par des voies plus propres à le retarder qu'à l'avancer. Vous pouvez être aſſuré, que je ne me laiſſerai point émouvoir par toutes les plaintes qu'ils pourront inſpirer à des Plaideurs de me porter ſur ce ſujet. Si la juſtice ne peut pas ſe rendre toujours auſſi pleinement que le Parlement de ..... le faiſoit avant leur ſoulévement, c'eſt à eux-mêmes qu'ils doivent l'imputer ; vous ne pouvez donc que continuer de vous conduire toujours comme vous le faites pour l'expédition des affaires qui ſont pendantes au Parlement, & il faut eſpérer que la privation de tous les avantages qui ſont attachés à la profeſſion d'Avocats fera enfin plus d'impreſſion ſur leur eſprit, que l'amour du devoir, & les ramenera à l'obéiſſance qu'ils doivent aux Arrêts du Parlement. Je ſuis, &c.

LETTRE CCCLXXXIII.

Du 15 Juin 1739.

Greffiers. JE vous ai écrit le 30 Octobre 1737, que je ne trouvois pas qu'il y eût de difficulté à laiſſer le ſieur ....., Greffier en Chef de la Juſtice Royale de Sainte-Foy, exercer ſes fonctions, quoiqu'il n'eût point obtenu de Proviſions de ſon Office, parce que, ſuivant l'Arrêt du Conſeil du mois de Mars 1700, les Greffiers des petits Siéges, dont le revenu n'excéde pas la ſomme de 100 liv., ſont diſpenſés d'en obtenir ; on lui fait aujourd'hui une difficulté par rapport aux Commis qu'il eſt en droit d'établir, que l'on veut obliger à prendre une

une commiſſion du grand Sceau ; mais il n'y a nulle apparence d'aſſujettir les Commis à une formalité dont le Greffier qui les nomme eſt lui-même diſpenſé ; ainſi je vous prie de faire ſçavoir au Juge de Sainte-Foy, qu'il peut laiſſer ces Commis exercer leurs fonctions ſans autre commiſſion que celle qui leur ſera donnée par le ſieur .....

Greffiers.

Je ſuis, &c.

LETTRE CCCLXXXIV.

Du 15 Mars 1744.

Je ne me ſouviens point d'avoir fait donner aux Officiers de la Châtellenie de Jarnage en particulier, des ordres de rendre la Sentence contre laquelle le nommé ..... veut ſe pourvoir au Parlement ; mais je me ſouviens bien, qu'ayant été informé que dans la Généralité de Moulins il y avoit eu grand nombre de Greffiers qui exerçoient cette fonction ſans avoir obtenu de Proviſions, ou une Commiſſion du grand Sceau, j'écrivis à M..... d'empêcher la continuation de cet abus, en faiſant avertir ceux qui étoient dans le cas de ſe conformer inceſſamment à la diſpoſition de pluſieurs Arrêts du Conſeil rendus ſur cette matiere.

Il y a donc grande apparence que la Sentence dont le nommé ..... ſe plaint, a été rendue en conſéquence de l'ordre général que j'avois donné à cet égard ; mais comme il s'agit de l'exécution des Arrêts du Conſeil & d'une matiere qui regarde uniquement le Sceau, c'eſt ſans fondement que ce Particulier entreprend de ſe pourvoir au Parlement, qui ne ſçauroit ſtatuer ſur ſon appel, & qui ne pourroit que le renvoyer par devers le Roi. Je ſuis, &c.

LETTRE CCCLXXXV.

Du 5 Octobre 1748.

Greffiers. LE Mémoire que vous avez joint à votre lettre du 26 Septembre dernier, répond assez bien à la plus grande partie des difficultés peu importantes, qui avoient été proposées par le sieur ....., contre l'Arrêt par lequel la Cour des Aydes a commis le sieur ....., suivant votre requisition, pour exercer par provision dans le Greffe de plusieurs Juridictions établies dans la ville de Narbonne ; mais le point le plus essentiel de tous, je veux dire, ce qui regarde la compétence de la Cour des Aydes est celui qui est traité le plus foiblement dans votre Mémoire, & je n'en suis pas surpris, parce qu'il est difficile de trouver de bonnes raisons pour soutenir cette compétence.

En général, ce n'est ni aux Parlemens, ni aux Cours des Aydes, de commettre des Greffiers pendant la vacance des Charges dans les Juridictions qui leur sont subordonnées ; c'est aux Juges de ces Juridictions mêmes que ce droit appartient, & ce seroit tout au plus dans le cas de leur négligence que le Tribunal supérieur pourroit y pourvoir sur la requisition du Procureur Général.

Mais quand même l'usage contraire se seroit introduit dans le Languedoc, ce seroit au Parlement, comme Tribunal ordinaire & supérieur de droit commun, qu'il faudroit s'adresser pour faire commettre un Greffier ; la raison sur laquelle vous vous fondez pour soutenir le pouvoir de la Cour des Aydes en cette matiere, ne paroît mériter aucune considération.

Il est vrai que les Greffes sont des biens domaniaux par leur nature, quand même le Roi en auroit engagé entierement la jouissance, sans en réserver aucune portion à Sa Majesté ; mais tout ce que vous pourriez en conclure est, que si la propriété ou l'engagement d'un Greffe faisoit la matiere d'une contestation, ce seroit à votre Compagnie qu'il appar-

tiendroit d'en connoître, tant que l'Edit de l'année 1690, qui fait la matiere d'un grand procès qu'elle a avec le Parlement de Toulouſe, aura ſon exécution. Mais il ne s'enſuit nullement de-là, que parce qu'elle eſt Juge du fonds du Domaine, elle ſoit en droit de commettre des Officiers dans les Juriſdictions qui en dépendent ; autrement il faudroit dire que la Cour des Aydes peut auſſi donner des commiſſions pour exercer les fonctions des Juges, ou celles des Procureurs du Roi dans les mêmes Juriſdictions, pendant que leurs Charges ſont vacantes. Ce ſeroit une propoſition qu'il n'y a pas d'apparence que vous vouluſſiez avancer. *Greffiers.*

Je ne peux donc m'empêcher de regarder la compétence de la Cour des Aydes dans cette matiere, comme plus que douteuſe. L'uſage, s'il étoit en ſa faveur ſur le point dont il s'agit, porteroit plus juſtement le nom d'abus, & ſi l'on attaquoit ſes Arrêts par d'autres voies que par celle d'un ſimple Mémoire, il n'eſt pas vraiſemblable qu'ils puſſent ſe ſoutenir aux yeux du Conſeil du Roi, & vous ferez ſagement de vous abſtenir dorénavant d'en requérir de ſemblables.

Comme je n'ai point vu le premier Arrêt par lequel la Cour des Aydes a commis le nommé ....., je ne ſçaurois connoître ſi elle l'a commis indéfiniment & pendant tout le temps de la vacance de la Charge, ou ſi c'eſt ſeulement pour ſix mois. Son pouvoir, quand elle en auroit un véritable, ne s'étendroit pas au-delà de ce terme, ſuivant l'Arrêt du Conſeil de l'année 1718 ; mais c'eſt un point qu'il peut être aſſez inutile d'approfondir, parce qu'il y a lieu de croire, ſuivant votre Mémoire, que la place de Greffier, dont il eſt queſtion, eſt à préſent remplie, ou en titre, ou par commiſſion émanée de l'autorité du Roi. Je ſuis, &c.

LETTRE CCCLXXXVI.

Du 26 Mars 1748.

Greffiers. QUELQUES bonnes qualités que puisse avoir le nommé de....., qui a été commis à l'exercice du Greffe de la Sénéchaussée de Lyon, on ne peut s'empêcher de dire que votre Siége a fait deux fautes en cette occasion.

L'une, de ne pas obliger ce Particulier à obtenir dans six mois une Commission du grand Sceau, suivant la disposition général d'un Arrêt du Conseil donné en l'année 1718, & d'autres Arrêts rendus en conséquence.

L'autre, de choisir un Mineur pour remplir une fonction, sans qu'il ait obtenu du Roi des Lettres de dispense d'âge; s'il n'y a point de disposition expresse qui impose cette nécessité aux Commis du Greffe, c'est parce que la régle générale qui s'observe dans tout le Royaume est que nul sujet n'est admis à exercer des fonctions publiques avant l'âge de la majorité, à moins qu'il n'en soit dispensé expressément par le Roi, & l'usage est si constant à cet égard, que l'on expédie tous les jours au Sceau des dispenses d'âge obtenues par des Mineurs, qui sont destinés à remplir de pareilles commissions.

Mais, comme il ne seroit pas juste de donner atteinte à tous les Jugemens & à toutes les procédures qui ont passé par les mains du nommé de ..... & qu'il faut favoriser la bonne foi des Parties intéressées, auxquelles on ne peut imputer l'ignorance où elles ont été du défaut de capacité d'un Commis, qui exerçoit publiquement la fonction de Greffier, il est aisé de tout concilier en rendant un Arrêt par lequel, en défendant au nommé de ..... de continuer d'exercer cette fonction jusqu'à ce qu'il ait obtenu des Lettres de commission expédiées au grand Sceau, le Roi validera tout ce qu'il a fait jusqu'à présent. Vous n'avez donc qu'à m'envoyer un projet de cet Arrêt que je signerai très-volontiers lorsque je l'aurai reçu. Je suis, &c.

LETTRE CCCLXXXVII.

Du 25 Août 1738.

Je penſe entierement de la même maniere que vous ſur la propoſition qui a été faite d'établir une bourſe commune entre les Notaires de la ville de Toulon, outre qu'un pareil établiſſement ne peut être fait, comme vous le remarquez, que du commun conſentement de ceux qui y ſont intéreſſés ; il ne convient point de le faire, au moins en entier, entre des Officiers entre leſquels le mérite & l'habileté ne peuvent être égaux, & il faut entretenir au contraire une émulation utile au public, par une récompenſe proportionnée au travail de chaque Notaire, & à la confiance qu'il ſçait s'attirer par ſon application & ſa capacité ; ainſi je vous prie de faire ſçavoir aux Notaires de Toulon, que je n'approuve en aucune maniere la propoſition d'établir entr'eux une bourſe commune, & qu'ils n'ont qu'à continuer de vivre comme ils ont vécu juſqu'à préſent à cet égard. Je ſuis &c. *Notaires.*

LETTRE CCCLXXXVIII.

Du 10 Juin 1741.

Il eſt vrai qu'il ſeroit à déſirer que les Proviſions des Notaires-Royaux fuſſent plutôt adreſſées aux Sénéchaux qu'aux Juges-Royaux ordinaires, parce qu'on ſeroit plus aſſuré de la capacité des Sujets qui ſe préſentent pour remplir des Charges, dont les fonctions ſont intéreſſantes pour le Public ; mais l'uſage contraire a prévalu & ne pourroit être réformé que par un Réglement général, qui fût obſervé dans tout le Royaume. Il eſt d'ailleurs à craindre, que ſi les Proviſions des Offices des Notaires n'étoient adreſſées qu'aux Sénéchaux, cela n'augmentât la dépenſe de ceux qui s'en feroient pourvoir, ſoit par des frais de réception plus conſidérables, ſoit par les

Notaires. voyages que ceux qui voudroient ſe faire recevoir ſeroient obligés de faire dans les lieux où la Sénéchauſſée eſt établie, qui pourroit ſe trouver beaucoup plus éloigné du lieu où la réſidence des Notaires eſt fixée par leurs Proviſions. Ainſi je ne penſe pas que l'on puiſſe, quant à préſent, rien changer à l'uſage qui s'eſt obſervé juſqu'ici, par rapport à l'adreſſe des Proviſions de ces Officiers. Je ſuis, &c.

LETTRE CCCLXXXIX.

Du 20 Août 1741.

PAR la lettre que vous m'avez écrite le 16 de ce mois, & par tout ce que vous y avez joint, je vois que la demande du nommé ....., dont je vous avois renvoyé la lettre, eſt non ſeulement tardive, mais mal fondée & contraire au bien public, qui eſt de diminuer plutôt que d'augmenter le nombre des Notaires, dans un auſſi petit lieu que celui de Candé; ainſi je vous prie de faire dire à ce Particulier, qu'il ne m'écrive plus ſur ce ſujet. Je ſuis, &c.

LETTRE CCCXC.

Du 8 Octobre 1735.

Procureurs. JE vois par votre lettre du 2 de ce mois, que les dernieres plaintes de la femme de ..... ne ſont pas mieux fondées que les premieres; c'eſt aux Procureurs qui ont occupé pour ſon mari, de voir s'ils veulent faire quelque grace ſur les frais qui leur ſont dus, & ils uſent de leurs droits quand ils retiennent leurs procédures juſqu'à ce qu'ils ſoient payés, pourvu cependant que ſous ce prétexte ils ne retiennent pas les piéces mêmes que la Partie peut leur avoir remiſes.

Je ſuis, &c.

LETTRE CCCXCI.

Du 29 Mai 1739.

J'ai reçu dans ſon temps la lettre par laquelle vous m'avez rendu compte du Mémoire qui m'avoit été préſenté ſous le nom des Notaires Royaux & Apoſtoliques de la ville de Toulon, qui prétendoient que les fonctions de Notaire & celle de Procureur devoient être regardées comme incompatibles ; je penſe comme vous, que puiſqu'il eſt d'uſage dans la plus grande partie des Juſtices royales de Provence, que les Notaires y exercent en même temps des Offices de Procureurs, & y aient des Proviſions de ces deux Offices, il n'y a rien à réformer à cet uſage, il eſt même conforme à ce qui ſe pratique en beaucoup d'autres endroits, & lorſque les qualités de Notaire & de Procureur ſont exprimées dans les Proviſions, je ne fais point difficulté de les ſceller, ſans obliger ceux qui les préſentent d'obtenir des Lettres de compatibilité ; vous pouvez donc faire ſçavoir à ceux des Notaires de Toulon qui ſont dans ce cas, qu'ils peuvent continuer d'exercer leurs fonctions, comme ils ont fait juſqu'à préſent. *Procureurs.*

Je ſuis, &c.

LETTRE CCCXCII.

Du 21 Avril 1741.

Il eſt ſans difficulté qu'un Procureur qui a occupé pour des parties eſt en droit de retenir ſes procédures, juſqu'à ce qu'il ſoit rembourſé des frais qu'il a faits pour elle ; mais il n'a pas le même droit à l'égard des piéces qu'elles lui ont confiées, parce que comme elles ne ſont point ſon ouvrage, il ne peut les retenir par voie de fait, ſous prétexte d'un défaut de paiement de la part des Parties pour qui il a occupé ; c'eſt ſur ce principe que vous devez régler les difficultés qui ſe ſont for-

Procureurs. mées entre ce Procureur & les demoiſelles ....., & je ne peux que me rapporter abſolument à votre prudence ſur ce ſujet. Je ſuis, &c.

LETTRE CCCXCIII.

Du 4 Août 1743.

Je vous envoye un placet que les Procureurs de neuf Sénéchauſſées de Provence m'ont adreſſé, afin que vous preniez, s'il vous plaît, la peine de me rendre compte de ce qu'ils y expoſent. Il eſt d'aſſez mauvais exemple, que des Procureurs de différens Siéges ſe réuniſſent ainſi pour réclamer, par des eſpéces de remontrances, contre un Réglement fait par le Parlement, au lieu de vous remettre ſeulement un Mémoire, pour examiner ſi leurs difficultés pouvoient mériter que vous propoſaſſiez au Parlement d'expliquer quelques diſpoſitions de cet Arrêt; mais il faut toujours commencer par examiner, ſi leurs repréſentations peuvent avoir quelque choſe de juſte dans le fonds; il ſera aiſé après cela d'y donner une forme convenable, & de leur faire la réprimande qu'ils méritent ſur celle qu'ils y ont donnée. Je ſuis, &c.

LETTRE CCCXCIV.

Du 29 Janvier 1746.

Je vois par votre lettre du 23 de ce mois, que juſqu'à préſent on n'a pas fait difficulté de ſouffrir dans le reſſort du Parlement de Flandre, que les Offices de Notaires & de Procureurs fuſſent exercées par les mêmes perſonnes, ſans les aſſujettir à prendre des Lettres de compatibilité, & qu'on a eu cette tolérance dans la ville même de Douay, & ſous les yeux du Parlement; c'eſt ce que vous regardez comme un abus qui, parce qu'il eſt commun & ancien, doit être encore ſuivi dans la perſonne du ſieur .....; il s'enſuivroit

suivroit cependant, de cette maniere de raisonner, que tout abus invétéré doit subsister toujours, parce qu'on ne pourroit l'abolir sans mortifier celui qui serviroit d'exemple dans la réformation de cet abus. Il faut bien que le retour à la régle commence par un refus fait à un de ceux qui veulent se prévaloir d'un mauvais usage, & c'est le parti que l'on pourroit prendre à la rigueur contre le sieur .....; mais on peut cependant, par des motifs d'équité, le traiter avec plus d'indulgence, & lui accorder des Lettres de compatibilité, pourvu qu'en même tems on ferme la porte à tous ceux qui voudroient dans la suite obtenir la même grace, & c'est ce qu'il est aisé de faire en rétablissant la régle par une Déclaration du Roi, qui déclare les Offices de Notaires & de Procureurs incompatibles, au moins dans la ville de Douay, & dans celle de votre ressort, où l'une des deux fonctions de Notaire & de Procureur, peut donner assez d'occupation à ceux qui exercent l'une des deux, pour n'avoir pas besoin d'y en joindre une autre ; c'est sur quoi vous conférerez, s'il vous plaît, avec M. le Premier Président de votre Compagnie, pour m'envoyer ensuite votre avis & le sien sur cette matiere.

Procureurs.

Je suis, &c.

LETTRE CCCXCV.

Du 13 Février 1721.

J'ai reçu les éclairciſſemens que vous m'avez envoyé au sujet des nommés ..... pere & fils, qui faisoient les fonctions d'Huissiers dans toutes sortes d'affaires & de Justices, quoiqu'ils ne soient que Sergens de Seigneurs particuliers ; les ordres que vous avez donnés à cet égard sont très-justes ; ils doivent se renfermer dans la Justice à laquelle ils sont attachés ; ils n'ont point de caractere ailleurs, & il faut éviter, autant qu'on pourra, de s'en servir pour les affaires de finances, à moins qu'il ne soit impossible ou très-

Huissiers.

Huiſſiers. difficile de trouver des Sergens Royaux lorſqu'on en aura beſoin. Je ſuis, &c.

LETTRE CCCXCVI.

Du 30 Juin 1735.

Ce ne ſont pas ſeulement les Proviſions du nommé ..... qui lui donnent le droit d'exploiter par-tout le Royaume, c'eſt l'Edit de création des Charges d'Huiſſiers-Audienciers, & un Edit doit l'emporter ſans doute ſur l'Arrêt rendu en 1628, longtemps avant que ce privilége eut été accordé à ces Officiers ; mais comme ..... n'en peut jouir qu'en conſéquence de ſa qualité d'Huiſſier-Audiencier, qui l'oblige à réſider dans le lieu de Brignolles, vous pouvez faire ordonner ſur votre requiſition, qu'il ſera tenu de repréſenter dans un temps fixe les titres en vertu deſquels il prétend jouir du droit d'exploiter par-tout le Royaume, & cependant qu'il ſera tenu de ſe retirer au lieu de ſa réſidence, avec défenſes par proviſion de faire aucuns exploits, tant qu'il n'y demeurera pas en effet. Je ſuis, &c.

LETTRE CCCXCVII.

Du 13 Août 1737.

Comme le premier Huiſſier du Parlement de Bordeaux inſiſte toujours à demander d'être maintenu dans la jouiſſance de tous les droits & émolumens qui ſont attachés à ſa place, je ſuis obligé, après avoir reçu ſes titres, de m'expliquer plus préciſément avec vous ſur cette matiere. Vous pouvez, ſans doute, charger votre Secretaire du ſoin de faire les rôles & d'y mettre les cauſes dans l'ordre que vous jugez convenable, il n'y a rien en cela qui regarde les fonctions du premier Huiſſier ; mais lorſque les rôles ſont une fois faits, c'eſt cet Officier qui en doit être le dépoſitaire, & à qui il

appartient d'en délivrer les qualités & d'en percevoir les droits, ſuivant qu'ils ſont reglés, à l'inſtar de ceux du premier Huiſſier du Parlement de Paris, par des Lettres Patentes du 28 Janvier 1675 ; ces Lettres ont été enregiſtrées purement & ſimplement le 18 Juillet 1676 au Parlement de Bordeaux, & ſi le ſieur ..... préſentoit au Roi une requête pour en demander l'exécution, comme il l'avoit réſolu d'abord, & comme il y perſiſte encore aujourd'hui, c'eſt une juſtice qu'il ne ſeroit pas poſſible de lui refuſer. Si feu M....., votre prédéceſſeur, a appliqué à ſon Secrétaire, les droits qui ſont attribués au premier Huiſſier, outre que le ſieur ..... prétend que le Magiſtrat l'en a dédommagé ſecretement, vous comprenez aiſément que le titre & le droit de cet Officier n'en ſubſiſte pas moins ; il eſt fâcheux, à la vérité que vous ſoyez obligé de dédommager votre Secrétaire de ce qu'il perdra en rendant Juſtice au premier Huiſſier, & il faudra bien tâcher de trouver les moyens de ſuppléer dans la ſuite à la trop grande modicité des revenus de votre place, perſonne n'y contribuera avec plus de plaiſir que moi ; mais en attendant, il ne ſeroit pas juſte que votre Secrétaire continuât de profiter des droits qui appartiennent au premier Huiſſier ; ainſi je ſuis perſuadé que ſans obliger cet Officier à demander au Roi la confirmation d'un titre auſſi certain que le ſien, vous le rétablirez de vous-même dans l'exercice de ſes fonctions & dans la poſſeſſion de ſes droits, ainſi que les uns & les autres ſont réglés par les Lettres Patentes de 1675. Je ſuis, &c. *Huiſſiers.*

LETTRE CCCXCVIII.

Du 11 Mai 1738.

La lettre que vous m'avez écrite le 12 Mars dernier, m'a donné lieu de m'inſtruire plus particulierement de l'état & des droits des Sergenteries royales fieffées ſituées dans l'étendue du Bailliage de Loches. Par les éclairciſſemens

Huiſſiers. qui m'ont été donnés ſur ce ſujet, je vois que ces Sergenteries peuvent être regardées de la même maniere que celles qui ſont établies en la Province de Normandie ; ainſi vous pouvez ſouffrir que ceux qui auront le droit des Seigneurs par nomination ou par bail, exercent les fonctions d'Huiſſiers, ſans qu'ils ſoient obligés de prendre de Proviſions ni de Commiſſion du grand Sceau ; mais comme le droit d'exploiter par-tout le Royaume ne m'a pas paru établi, ce ne doit être qu'à condition qu'ils ne pourront exploiter que dans l'étendue du Bailliage de Loches ſeulement. Je ſuis, &c.

LETTRE CCCXCIX.

Du 29 Juin 1739.

J'AI reçu la lettre par laquelle vous me rendez compte de la requête du nommé ..... que je vous avois adreſſée ; la confuſion qu'une longue & conſtante poſſeſſion a produite dans le Siége d'Avalon, entre le titre de Chancellerie & celui de Bailliage, me paroît une raiſon ſuffiſante pour vous engager à faire ſçavoir aux nommés ..... qu'ils aient à ſe déſiſter de l'oppoſition qu'ils ont formée à l'exercice des fonctions de ....., ſans vouloir l'y troubler plus long-temps ; il ſera néanmoins à propos de fixer la dénomination de tous les Officiers du même Siége par un Arrêt du Conſeil, ou par des Lettres Patentes qui conſomment par l'autorité du Roi, la réunion du Bailliage & de la Chancellerie, que l'uſage & la poſſeſſion ont faite tacitement depuis long-temps. Vous prendrez, s'il vous plaît, la peine d'écrire aux Officiers d'Avalon, qu'ils dreſſent un projet de Lettres Patentes dans cet eſprit, & qu'ils le faſſent remettre entre vos mains, afin que vous me le renvoyiez avec les remarques que vous croirez y devoir faire, & que je ſois en état de recevoir les ordres du Roi pour faire cette affaire.

Au ſurplus, le tort que le Greffier du Bailliage d'Avallon a eu de donner à ..... un titre qui n'étoit pas exprimé

dans les Proviſions de cet Huiſſier, me paroît excuſable par l'ancien uſage dont je viens de vous parler, & il ſuffit que vous avertiſſiez ce Greffier d'être plus attentif à l'avenir dans les énonciations qu'il fera des titres & des qualités que le Roi donne aux Officiers en leur accordant des Proviſions. *Huiſſiers.*

Je ſuis, &c.

LETTRE CCCC.

Du 10 Septembre 1744.

Après avoir fait examiner de nouveau, & avoir revu moi-même avec attention les différens projets de Réglement qui ont été faits ſucceſſivement, ſur les droits & ſalaires des Huiſſiers, depuis la demande que les Etats de Béarn ont formée à cet égard ; j'ai cru que la meilleure maniere de finir cette affaire étoit de donner un Arrêt du Conſeil, qui comprendroit, tant les articles qu'il eſt à propos de réformer dans l'Arrêt de Réglement rendu par le Parlement de Pau, que ceux qui doivent ſubſiſter, à quelques changemens près, dans le ſtyle ou dans la rédaction ; c'eſt dans cet eſprit qu'a été dreſſé le projet d'Arrêt du Conſeil que je vous envoye, & je ſuis bien aiſe qu'il repaſſe tout entier ſous vos yeux, avant que j'y mette la derniere main, afin que s'il s'y étoit gliſſé quelque choſe qui ne s'accordât pas exactement avec le ſtyle uſité dans le Pays, ou qui pût y faire naître quelque doute, vous ſoyez en état de me le faire obſerver ; c'eſt le moyen de prévenir toutes les difficultés qui pourroient naître, lorſqu'il ſera queſtion d'enregiſtrer les Lettres Patentes qui ſeront expédiées ſur cet Arrêt. Je ſuis, &c.

LETTRE CCCCI.

Du 31 Octobre 1744.

Je vous envoie la copie de l'Arrêt qui contient un Réglement ſur les droits & ſalaires des Huiſſiers & Sergens

Huiſſiers. du reſſort du Parlement de Pau, & des Lettres Patentes qui ont été expédiées ſur cet Arrêt, que j'ai fait dreſſer ſur le projet que vous m'avez envoyé, & j'en adreſſe l'original à M. le Procureur Général, afin qu'il le faſſe enregiſtrer ſur ſa requiſition, la matiere n'étant pas aſſez importante pour mériter qu'on accompagne cet Arrêt & ces Lettres Patentes de Lettres de cachet. Je ſuis, &c.

LETTRE CCCCII.

Du Décembre 1744.

J'AI reçu la réponſe que vous avez faite à la lettre que je vous avois écrite au ſujet des repréſentations que les Huiſſiers du Parlement de Pau m'ont adreſſées contre un Arrêt rendu le 22 Mai dernier, pour renouveller la diſpoſition d'un premier Arrêt de 1733, qui avoit aſſujetti ces Huiſſiers à un ſervice dont ils voudroient bien ſe faire décharger; c'eſt une minutie qu'il ne convient guère de relever dans la circonſtance des mouvemens qui agitent à préſent votre Compagnie. Il faudroit, d'ailleurs que, ſans ſe contenter de faire de ſimples repréſentations, les Huiſſiers ſe pourvuſſent au Conſeil par la voie de droit contre l'Arrêt dont ils ſe plaignent, & il eſt fort douteux qu'ils puſſent y réuſſir, parce qu'on a donné une couleur au ſervice qu'on exige d'eux, qui a une apparence de raiſon, & que dans une matiere ſi légere on ne ſe porte guères à toucher à ce qu'une Compagnie croit devoir faire par forme de Police pour la conſervation de ſa dignité; ainſi ce que ces Huiſſiers peuvent faire de mieux eſt de ſe prêter à une Loi auſſi peu onéreuſe que celle qu'on leur impoſe, & qui après tout ne les oblige qu'à ſatisfaire gratuitement à un devoir de Religion que tous les Fidèles feroient bien de remplir. Le ſeul adouciſſement qu'ils pourroient demander ſeroit, que le Parlement ſe contentât qu'un ſeul d'entr'eux fît le ſervice dont il s'agit, moyennant quoi la charge deviendroit ſi peu peſante, qu'elle ne mériteroit aucune attention. Je ſuis, &c.

LETTRE CCCCIII.

Du 3 Février 1736.

J'AI reçu dans ſon tems la lettre que vous m'écrivîtes à la fin du mois d'Août dernier, & ſi je ne fis pas réponſe ſur le champ, ce fut en partie, parce que le Parlement de Rennes étoit alors ſéparé, & peut être encore plus par la ſurpriſe où je fus de la délibération jointe à votre lettre, & où je vis avec déplaiſir que c'étoit vous qui en aviez fait la premiere promotion. J'ai tant d'eſtime & de conſidération pour votre perſonne, qu'il m'en coûte quand il s'agit de vous répondre d'une maniere qui ne vous ſoit pas agréable; & l'on differe volontiers de faire ce qui eſt pénible. *Collations des Charges.*

Mais comme le Parlement de Rennes eſt à préſent entierement raſſemblé, & que l'on pourroit vous charger de m'écrire de nouveau pour me demander une réponſe, je ſuis forcé de m'expliquer à la fin ſur la démarche que vous avez inſpirée l'année derniere à votre Parlement.

C'eſt au Roi ſeul qu'il appartient de meſurer les expreſſions qu'il trouve bon qu'on employe dans les proviſions qu'il accorde à ſes Officiers, pour y rappeller ou les avantages de leur naiſſance, ou le mérite de leurs ſervices & de ceux de leurs peres; il n'y a aucune Compagnie dans le Royaume qui ſoit en droit d'entrer dans la diſcuſſion de ce qui convient, ou de ce qui ne convient pas en cette matiere, ni de vouloir mettre en quelque maniere des bornes à la bonté du Roi, & aux témoignages d'honneur qu'il veut bien rendre à ceux de ſes ſujets qu'il en juge dignes.

A la vérité, il peut arriver que l'affection ou la complaiſance de ceux qui ont ſoin de dreſſer des proviſions, aille un peu trop loin dans de certaines occaſions, mais c'eſt ce qui peut tout au plus faire la matiere d'un avis ſecret & donné avec prudence au Chef de la Juſtice. Si vous aviez donc connoiſſance de quelque fait particulier ſur ce ſujet, vous deviez m'en informer par une lettre particuliere, afin que je

Collations des Charges.

fuſſe en état d'y apporter l'ordre convenable ; mais ce ne pouvoit jamais être la matiere, ni d'une propoſition faite de votre part aux Chambres aſſemblées, ni d'une délibération publique du Parlement.

Je ne comprends point qu'avec un auſſi bon eſprit que celui dont Dieu vous a fait préſent, vous n'ayez pas fait de vous-même toutes ces réflexions, avant que d'engager le Parlement dans une délibération que vous ne pouviez eſpérer de voir jamais approuver par le Roi.

Mais après tout, comme, par ménagement pour vous je n'ai pas cru juſqu'à préſent devoir en rendre compte à Sa Majeſté, il n'y a rien dans ce que vous avez fait, que vous ne ſoyez encore en état de réparer par une ſeconde délibération dans laquelle il ſera dit, que le Parlement s'étant fait repréſenter la premiere, & y ayant trouvé quelques expreſ-preſſions à changer, il déclare qu'il ne peut que ſe rapporter entierement à la bonté & à la ſageſſe du Roi, ſur les conſéquences que la liberté que les perſonnes qui y ſont intéreſſées ſe donnent quelquefois de faire inſérer dans leurs Proviſions des faits généalogiques qui peuvent exciter, ou des jalouſies, ou des contradictions parmi les Nobles de la Province, & y donner lieu d'agiter des queſtions capables de troubler la tranquillité des familles.

C'eſt tout ce qu'il peut être permis de faire ſur ce ſujet ; vous prendrez, s'il vous plaît, la peine de le concerter avec M. le Premier Préſident, à qui j'écris dans le même eſprit, & avant que d'aller plus loin, vous m'enverrez le projet dont vous ſerez convenu avec lui. Je ſuis, &c.

LETTRE CCCCIV.

Du 3 Février 1736.

Je vous envoye, Monſieur, la copie d'une lettre que j'écris à M..... comme Promoteur d'une délibération que je vous ai montrée pendant que vous étiez en ce pays-ci, &

& qui n'a pas été plus approuvée par d'autres que par moi. Elle eſt, en effet, très-extraordinaire, & je ne vois pas de moyen plus doux, pour la réformer, que celui que j'indique à M..... par ma lettre. Comme je le charge de concerter avec vous l'exécution de ce moyen, j'ai voulu vous y préparer d'avance par la connoiſſance que vous aurez de ce que je lui écris ſur ce ſujet. Je ſuis, &c. *Collations des Charges.*

LETTRE CCCCV.

Du 16 Avril 1736.

La ſituation où M. votre fils peut ſe trouver, par rapport à l'état de M. le Préſident ....., m'a fait une véritable peine, depuis le tems que vous m'en avez écrit. D'un autre côté, il paroît bien difficile, malgré le nom de Monſieur votre fils & ſon mérite avancé, de mettre un homme de vingt-trois ans à la tête d'une Chambre des Enquêtes. C'eſt ce qui me fait héſiter depuis long-temps ſur le parti que je dois prendre dans une occaſion où je ſuis combattu, d'un côté, par le deſir de vous faire plaiſir, & de l'autre, par la crainte d'une nouveauté à laquelle les régles ordinaires ſont ſi oppoſées.

Enfin, après en avoir parlé dernierement à M. le Cardinal de Fleury, il a paru à Son Eminence comme à moi, que le meilleur tempérament qu'on pouvoit prendre dans un cas ſi embaraſſant étoit d'attendre que Monſieur votre fils eût au moins vingt-cinq ans commencés, & de lui accorder alors la permiſſion de préſider en l'abſence de M.....; ainſi ſuppoſé que la ſanté de ce Préſident ne ſe rétabliſſe pas, vous pouvez compter qu'au commencement du mois de Janvier prochain, cette grace ſera conſommée en faveur de Monſieur votre fils, qui, par conſéquent, n'aura plus que le reſte de la ſéance préſente à paſſer ſans pouvoir préſider.

Je voudrois avoir pu aller encore plus loin pour vous donner des marques de la conſidération avec laquelle je ſuis, &c.

LETTRE CCCCVI.

Du premier Février 1739.

Collations des Charges.

QUOIQUE j'aie fort regretté la perte que le Parlement de Bordeaux & la famille de M. le Préſident ..... ont faite par ſa mort, je trouve néanmoins beaucoup de difficulté dans la propoſition qu'on fait, d'accorder ſa charge à Monſieur ſon fils ; outre l'obſtacle que ſa jeuneſſe peut mettre à une ſi grande grace, il ſe trouve malheureuſement, pour lui, qu'il n'a encore rien fait qui puiſſe donner lieu de juger de ſon mérite, ou du moins de ſes bonnes diſpoſitions ; non-ſeulement il n'a exercé aucune Charge, mais il n'eſt pas même reçu Avocat. Il y a beaucoup d'inconvéniens & encore moins de décence, à placer tout d'un coup un jeune homme qu'on ne connoît point, dans le nombre des Préſidens d'une Compagnie comme la vôtre ; & quoiqu'on en cite quelques exemples, il faut convenir que, ſans examiner s'ils ſont bons à ſuivre, il eſt certain au moins qu'il n'y a aucun de ceux que l'on a reçus ſans qu'ils euſſent paſſé par une Charge de Conſeiller au Parlement, qui n'eut quelque circonſtance en ſa faveur, dont il ſeroit difficile de faire l'application au fils de M. le Préſident ..... ; j'avois donc penſé d'abord, que ſuppoſé que vous m'en rendiſſiez de bons témoignages, on pourroit commencer par le faire recevoir dans la Charge de Conſeiller-Clerc, dont vous aviez démandé, dès le vivant de Monſieur ſon pere, qu'il pût être pourvu, laiſſer la Charge de Préſident vacante pour un tems, & en cas que M..... donnât des bonnes eſpérances dans l'exercice de celle de Conſeiller, lui accorder enſuite l'agrément du Roi, pour être revêtu de la Charge de Monſieur ſon pere, à condition de ne l'exercer qu'à l'âge qu'il plairoit au Roi de fixer ; il ne m'a pas paru s'éloigner de cette penſée lorſqu'il m'eſt venu voir ; mais je reçois une lettre de Madame la Préſidente ..... qui me marque, que les affaires de Monſieur ſon mari ne ſe

ſont pas trouvées en auſſi bon état que le Public le croyoit, & qu'elle auroit d'autant plus de peine à acheter pour Monſieur ſon fils une Charge de Conſeiller au Parlement, que M..... ne veut plus vendre la ſienne, ſur laquelle feu M. le Préſident..... avoit comptée, comme devant être moins à charge à ſa famille. *Collations des Charges.*

Je vous prie donc de me faire ſçavoir, s'il eſt vrai que que M. l'Abbé..... ait changé de ſentiment ſur la vente de ſa Charge; & ſuppoſé que cela ſoit, ſi vous ne pouviez pas le déterminer à revenir à ſa premiere penſée, ou enfin, s'il n'y a pas une autre Charge de Conſeiller-Clerc qui eſt actuellement vacante, & ſi on ne pourroit pas en traiter pour M....., afin de ſuivre le ſeul plan qu'il m'avoit paru que l'on peut faire, pour conſerver à la famille de M..... une Charge de Préſident qu'elle poſſéde depuis long-temps; j'attendrai les éclairciſſemens que vous me donnerez ſur tout cela, pour prendre une derniere réſolution par rapport à cette Charge. Je ſuis, &c.

LETTRE CCCCVII.

Du 4 Septembre 1739.

J'APPRENDS par votre lettre du 29 du mois dernier la perte inopinée que M..... a faite de Monſieur ſon fils. Quelque diſpoſé que je ſois à le conſoler dans un ſi grand malheur, il me paroîtroit cependant bien difficile de faire paſſer ſon ſecond fils, ſans milieu, d'une place de Capitaine de Cavalerie dans une Charge de Préſident à Mortier, & il eſt fâcheux de s'accoutumer à regarder les Charges les plus importantes de la Magiſtrature, comme des biens patrimoniaux qui ſuivent l'ordre des ſucceſſions. J'y ferai cependant encore de plus grandes réflexions; pour ce qui eſt de Monſieur votre fils, on ne peut être plus prévenu que je le ſuis en ſa faveur. Le ſeul obſtacle qu'il puiſſe craindre, ſi vous demandiez l'agrément pour lui, eſt la difficulté de met-

Collations des Charges.

tre le pere & le fils ſur le grand banc, & ſur-tout quand le pere eſt à la tête du Parlement. Il y en a cependant quelque exemple, & ſi vous vous trouvez dans une ſituation où vous puiſſiez ſuivre la penſée que vous avez ſur ce ſujet, je ne manquerai pas de vous rendre tous les témoignages que vous méritez, par la maniere dont vous ſervez le Roi & le Public.

Je ſuis, &c.

LETTRE CCCCVIII.

Du 18 Août 1728.

Diſpenſes.

LE Roi a bien voulu accorder à Mrs ..... l'agrément & les diſpenſes dont ils avoient beſoin, pour être pourvus chacun d'une Charge de Préſident des Enquêtes. J'ai trouvé la grace ſi grande à l'égard de M....., qui n'eſt pas encore majeur, que je ne lui ai fait remettre ſa diſpenſe qu'à condition qu'il ne ſolliciteroit ſa réception qu'après que Mrs ..... auroient été reçus. Il s'eſt ſoumis de bonne grace à cette condition, & j'ai trop bonne opinion de lui, pour ne pas croire qu'il eſt toujours dans la réſolution de l'exécuter ; cependant, comme je vois que ceux qui ſont en concurrence avec lui paroiſſent avoir quelqu'inquiétude ſur ce ſujet, c'eſt pour leur mettre l'eſprit en repos & ſans avoir aucune défiance à l'égard de M....., que je vous écris pour vous faire part de la condition ſous laquelle j'ai conſenti que ſes proviſions lui fuſſent délivrées, afin que cette condition ſoit pleinement exécutée.

Je profite de cette occaſion pour vous prier de dire à votre Compagnie, que l'intention du Roi n'eſt pas que ceux qui aſpirent aux Charges de Préſident des Enquêtes ou autres Charges, qui demandent un agrément ſpécial du Roi, commencent par traiter de ces Charges, avant que d'avoir obtenu cet agrément qui doit précéder ce traité & non pas le ſuivre, afin que le Roi ſoit entiérement le maître d'admettre ou de refuſer celui qui ſe préſentera, je ſçai bien que Sa Majeſté

l'eſt toujours ; mais comme il eſt plus dur de refuſer à un Sujet qui a déja traité de la Charge, & que cette raiſon porte quelquefois à avoir plus de facilité, qu'on en auroit dans d'autres circonſtances, il eſt du bon ordre que les choſes ſoient entieres lorſqu'on s'adreſſe au Roi, & que ceux qui dans la ſuite pourront penſer à de pareilles places, ſçachent par avance, que le traité qu'ils auront fait ſans l'agrément du Roi leur nuiront, bien-loin de leur ſervir, lorſqu'ils demanderont cet agrément. Je ſuis, &c. *Diſpenſes.*

LETTRE CCCCIX.

Du 26 Novembre 1739.

J'AI reçu la lettre que vous m'avez écrite le 14 de ce mois à l'occaſion du mariage que M. de M....., Conſeiller en la Grand'Chambre du Parlement de Bordeaux, a contracté avec la mere de M....., Préſident à Mortier. Il n'eſt pas douteux qu'aux termes de la Déclaration du mois de Septembre 1728, de quelque maniere que les qualités de beau-pere & de beau-fils ſe trouvent établies, l'incompatibilité a lieu entre ceux qui ont ces qualités, & que leurs voix ne doivent être comptées que pour une, lorſqu'elles ſont uniformes. Je rends à M..... la Juſtice de croire qu'il n'y a de ſa part qu'un défaut d'attention, qui l'ait empêché de demander plutôt la diſpenſe d'alliance qui lui eſt néceſſaire ; vous pouvez lui dire qu'il peut la faire préſenter & que je la ſcellerai volontiers.

A l'égard de l'alliance qui ſe rencontre entre M..... à cauſe de Madame ſa femme & M^rs^ ..... qui ſont ſes neveux, l'uſage qui s'obſerve dans votre Compagnie eſt conforme aux régles, & vous pouvez continuer de le ſuivre. L'oncle & le neveu par alliance ne forment point entr'eux une incompatibilité qui doive faire confondre leurs voix. C'eſt ce qui a été décidé fort clairement par la Déclaration du 25 Août 1708, & la lettre en eſt ſi préciſe ſur ce point, que je ne

ſçai par quels doutes on pourroit en obſcurcir l'eſprit. Ainſi il n'y a aucun inconvénient que ces Officiers ſe trouvent enſemble à la Tournelle. Je ſuis, &c.

LETTRE CCCCX.

Du 25 Février 1741.

Diſpenſes. LE Roi n'accorde point de diſpenſes d'âge & de parenté à ceux qui ſe deſtinent à remplir les fonctions de Juges des Seigneurs ; c'eſt à ces Seigneurs de ne pourvoir que des Officiers qui aient un âge convenable, ou qui n'aient point d'autre eſpece d'incapacité : il n'y a aucune Loi qui ait été faite ſur ce ſujet, & dont on doive obtenir la diſpenſe. Je ne me ſuis laiſſé aller à en expédier pour la Bourgogne, que parce qu'il y a un Arrêt de Réglement donné par le Parlement de Dijon, pour aſſujettir les Officiers des Seigneurs aux mêmes regles que les Officiers Royaux, par rapport à l'âge & l'incompatibilité fondée ſur la parenté ; mais comme il n'y a rien de ſemblable en Bretagne, je dois m'en tenir ſur ce point à la regle qui a toujours été obſervée, ſans vouloir introduire des nouveautés qui ne ſerviroient qu'à augmenter les droits du ſceau.

Je ſuis, &c.

LETTRE CCCCXI.

Du 16 Septembre 1730.

Survivances. ON m'a donné avis que quoique M. ..... le fils, reçu en ſurvivance de Monſieur ſon pere, n'ait pu obtenir encore ni ſéance, ni voix conſultative, par les raiſons que je crois vous en avoir expliquées ; il a cependant paru en robe rouge, à la proceſſion qui s'eſt faite le jour de l'Aſſomption, & y a pris rang parmi les Conſeillers au Parlement dans l'Egliſe Cathédrale ; j'ai de la peine à croire qu'un tel fait puiſſe être véritable, & j'en doute d'autant plus

qu'on m'assure que vous assistiez à la cérémonie ; si cela est, il n'est pas vraisemblable que vous ayez souffert une entreprise si irréguliere ; tout ce que je pourrois présumer de mieux en votre faveur, si vous l'aviez soufferte, c'est qu'il y auroit peut-être quelque usage singulier sur ce point dans votre Compagnie ; mais comme je n'en ai aucune connoissance, je vous prie de m'informer exactement, & de la vérité du fait & des raisons qui vous ont porté à garder le silence, si le fait est tel qu'on me l'a exposé. Je suis, &c. *Survivances.*

LETTRE CCCCXII.

Du 30 Septembre 1730.

PERSONNE n'a intérêt à proprement parler, d'empêcher qu'un survivancier ne prenne place parmi les Conseillers dans les occasions de cérémonie, ainsi je ne suis pas surpris qu'aucun de ceux de votre Compagnie n'ait relevé sur le champ le fait de M..... le fils, dont le pere a d'ailleurs une si grande considération & si bien fondée ; mais l'ordre public réclame suffisamment contre un usage qu'on cherche apparament à introduire, par l'exemple d'un sujet aussi favorable que celui qui commence à le donner ; il ne s'agit point ici de ce qui se pratiquoit avant que la Franche-Comté eût été assujettie aux mêmes régles que le reste du Royaume sur ce qui regarde les droits des Charges ; c'est par ces régles qu'il faut juger de ce qui est permis ou de ce qui ne l'est pas ; & comme elles sont contraires à la nouveauté dont il s'agit, vous ne devez rien souffrir de semblable à l'avenir, parce qu'encore une fois, comme je crois vous l'avoir déja écrit par rapport à M..... même, un seul Office ne peut pas produire deux Officiers différens, & qu'il n'y a que le Roi seul qui puisse déroger à cette régle, lorsque Sa Majesté juge à propos de le faire, en accordant une survivance.

Au surplus, je ne sçais ce que c'est que ce Conseiller envieux, dont vous me parlez dans votre lettre, & ce n'est par aucune

Survivances. perſonne d'un tel caractere que j'ai été informé du fait de M..... Je ſuis, &c.

LETTRE CCCCXIII.

Du 11 Mai 1739.

J'AI différé de répondre à votre derniere lettre & au Mémoire que vous y avez joint, parce que j'aurois voulu pouvoir le faire d'une maniere encore plus ſatisfaiſante pour vous, mais comme il n'y a que le temps qui puiſſe amener ce que j'aurois deſiré d'être en état de vous annoncer dès-à-préſent, je ne dois pas vous faire attendre d'avantage le réſultat de ce qui s'eſt paſſé entre M. le Cardinal de Fleury & moi, au ſujet des dernieres propoſitions que vous m'avez faites.

Je ne reparlerai point ici ni de la concurrence de ſervice que vous deſiriez qu'on accordât à Monſieur votre fils avec vous, en lui donnant la ſurvivance de votre Charge, parce cela doit être regardé comme impoſſible, par la crainte des conſéquences; je ne dirai rien non plus de votre répugnance pour des Lettres de Conſeiller honoraire, puiſque vous ne ſçauriez la vaincre, quoi qu'elle me paroiſſe toujours mal fondée, & je viens tout d'un coup à vos deux nouvelles propoſitions.

Celle de vous donner un Brévet de Conſeiller d'Etat, à l'exemple de M. le Procureur Général au Grand-Conſeil, n'a pas été approuvée.

Si on lui a permis de prendre ce titre comme à pluſieurs de ſes Prédéceſſeurs, c'eſt parce que le Grand Conſeil eſt regardé comme une émanation & une dépendance du Conſeil du Roi. Il n'y a rien d'ailleurs de plus vain & de plus inutile qu'un pareil titre, qui ne donne ni fonctions, ni rang, ni priviléges, & qu'on avoit avili autrefois, à force de le multiplier: le feu Roi fut obligé d'en réformer l'abus, & il ne convient point d'y retomber.

Il ne reſte donc que votre derniere demande à laquelle on puiſſe

puiſſe avoir égard ; c'eſt de vous accorder ſimplement des Lettres d'Avocat Général honoraire ; mais j'avoue que j'ai de la peine à comprendre que vous préfériez de pareilles Lettres à celles de Conſeiller honoraire au Parlement. *Survivances.*

J'ai auſſi parlé à M. le Cardinal de Fleury de l'augmentation de vos penſions ; mais je n'ai point trouvé ſon Eminence diſpoſée à entrer encore dans cette penſée. Je compte cependant de lui en reparler dans les momens qui pourront être les plus favorables, & je n'oublierai rien de tout ce qui pourra contribuer à votre ſatisfaction ſur cet article. A l'égard de Monſieur votre fils l'Abbé, dont on m'a rendu de très-bons témoignages, M. le Cardinal m'a paru mieux diſpoſé que ſur l'article de la penſion, & il a trouvé bon qu'on donnât ſon nom à celui qui a ſoin, ſous ſes ordres, de la feuille des bénéfices, pour l'en faire ſouvenir dans les occaſions.

C'eſt à quoi ſe réduit tout ce que j'ai pu faire depuis votre derniere lettre. Je voudrois qu'il fût encore plus conforme à vos deſirs & même aux miens ; mais quoi qu'il en ſoit, je ſerai toujours prêt, en attendant mieux, à faire expédier les diſpenſes & les Proviſions de Monſieur votre fils, auſſi bien que vos Lettres d'Avocat Général honoraire, quand vous jugerez à propos de vous démettre de votre Charge, pour vous procurer un loiſir que vous aurez acheté bien cher, par tant d'années de travail. Je ſuis, &c.

LETTRE CCCCXIV.

Du premier Décembre 1732.

J'ai lu & relu pluſieurs fois, avec la plus grande attention, tous les Mémoires que vous m'avez envoyés ſur la queſtion qui s'eſt formée entre Mrs les Préſidens à Mortier & Mrs les Conſeillers de votre Compagnie, pour ſçavoir ſi, dans la concurrence du fils d'un Préſident & du fils d'un Conſeiller qui pourſuivent en même temps leur réception, la préférence devoit etre attachée, ou au degré de la dignité, ou à l'an- *Réceptions.*

Réceptions. cienneté de la réception des peres ; comme je n'ai pas cru devoir réſoudre cette queſtion par moi-même, j'ai eu l'honneur d'en rendre compte au Roi, & ſans entrer dans une diſcuſſion longue & à préſent inutile, de tout ce qui a été écrit de part & d'autre ſur ce ſujet, je me contenterai de vous expliquer ce que Sa Majeſté a décidé.

Elle m'ordonne donc de vous faire ſçavoir, que ſoit parce qu'il eſt naturel & ordinaire que les prérogatives attachées à la dignité des peres s'étendent juſqu'aux enfans, ſoit parce qu'il n'y a aucun exemple dans le Parlement de Bordeaux qui puiſſe appuyer la prétention de Conſeillers, & qu'au contraire, on y en trouve des exemples favorables aux fils des Préſidens, qui ne ſont combattus que par des raiſons peu convaincantes, ſoit enfin, parce que l'uſage de tous les Parlemens preſque du Royaume, eſt de donner en ce cas la préférence aux fils des Préſidens à Mortier, ſur les enfans des Conſeillers, ſans faire attention à la date de la réception des peres.

L'intention de Sa Majeſté eſt que le fils de M. le Préſident ..... ſoit reçu avant tous les enfans des Conſeillers qui ſe trouvent en concurrence avec lui, & que la même régle ſoit obſervée à l'avenir dans les cas ſemblables.

J'ajouterai ici, pour vous expliquer plus parfaitement la volonté du Roi, que Sa Majeſté a été peu touchée de la conſéquence que Meſſieurs les Conſeillers vouloient tirer de ce qui fut réglé par le feu Roi contre le fils de M. le Préſident de ..... ; les Préſidens des Enquêtes n'ayant que le rang de Conſeiller dans votre Compagnie, ſi ce n'eſt à l'égard de ceux qu'ils préſident, il n'y avoit que l'ancienneté de la réception des peres qui pût être conſidérée dans le cas que le feu Roi avoit à décider ; il n'en eſt pas de même, à l'égard des Préſidens à Mortier, parce qu'étant Préſidens de tout le Parlement, ils ont un rang ſupérieur à celui de tous les Conſeillers de leur Compagnie, dans les aſſemblées générales ou particulieres ſans aucune diſtinction, & il n'eſt pas ſurprenant, que les cas étant différens, on y obſerve auſſi des régles différentes.

Il me reſte de vous faire ſouvenir, qu'en vous écrivant il y a deux ans ſur la même matiere, je vous marquai que la délibération qui avoit été priſe par Meſſieurs les Conſeillers ſeuls en l'abſence de Meſſieurs les Préſidens ſur l'ordre de réception qui ſeroit obſervé entre le fils de M. le Préſident de ..... & le fils de M. de ....., n'avoit pas été approuvée de Sa Majeſté, par les raiſons que je vous en expliquai alors; ainſi Elle m'ordonne de vous dire que, voulant éloigner tout ce qui pourroit être une ſemence de diviſion entre Meſſieurs les Préſidens & Meſſieurs les Conſeillers du Parlement, & les empêcher d'agir avec un concert qui eſt ſi néceſſaire pour le bien de ſon ſervice; Sa Majeſté entend que lorſqu'il ſe formera quelque difficulté entre les uns & les autres, ſur les droits reſpectifs de leurs Charges, ſur leſquels par conſéquent ils ne pourroient délibérer, ſans être en même-temps Juges & Parties, ils ſe contentent de dreſſer des Mémoires de part & d'autre pour ſoutenir leurs prétentions contraires, & de me les envoyer enſuite, afin que je puiſſe en rendre compte au Roi, & faire ſçavoir aux uns & aux autres ce que Sa Majeſté aura jugé à propos de régler. *Réceptions.*

Je vous prie de faire part de cette lettre à Meſſieurs les Préſidens à Mortier & à Meſſieurs les Conſeillers, c'eſt-à-dire, à toute votre Compagnie, & je ne doute pas qu'elle ne s'y conforme avec tout le reſpect qu'elle a toujours témoigné pour les volontés de Sa Majeſté. Je ſuis, &c.

LETTRE CCCCXV.

Du 23 Septembre 1733.

MESSIEURS, la difficulté qui s'eſt formée pour ſçavoir ſi les Récipiendaires qui vont chez vous doivent être accompagnés d'un Procureur de la Cour des Aydes, ne méritoit pas que vous m'en écriviſſiez, c'eſt à votre Compagnie à régler le cérémonial qui doit s'obſerver en pareil cas; ainſi s'agiſſant d'un point de police ou de diſcipline, vous pouvez le faire régler

Réceptions. par la délibération de la Compagnie, & il ne convient point que le Roi entende parler d'une difficulté ſi peu importante.

Au ſurplus, vous apprendrez, ſoit par un Arrêt que le Roi a rendu ſur des difficultés plus conſidérables qui s'étoient élevées entre vous, auſſi bien qu'entre les Auditeurs & les Conſeillers Maîtres en la Chambre des Comptes, ſoit par les Lettres Patentes qui ont été expédiées ſur cet Arrêt, quelles ſont les régles que vous devez ſuivre à l'avenir pour prévenir de pareils incidens. Vous y verrez le jugement que Sa Majeſté a porté ſur une délibération auſſi nulle & auſſi irréguliere que celle que vous avez priſe le 21 Février de cette année, de même que ſur les déclarations & proteſtations que vous avez faites avec les Auditeurs le 12 & le 13 du mois d'Août dernier, contre l'Arrêt que votre Compagnie avoit rendu dans l'aſſemblée de tous les ordres. Renfermez-vous donc dorénavant avec plus de ſageſſe dans les bornes qui vous ſont marquées, & ne troublez plus le bon ordre & la tranquillité de votre Compagnie, par un défaut de ſubordination & par des réſolutions contraires aux devoirs de vos Charges, abus que le Roi ne pourroit s'empêcher de réprimer avec encore plus de ſévérité, ſi vous étiez capables de faire dans la ſuite de pareilles démarches. J'ai trop bonne opinion de vous, pour croire que vous vouliez vous y expoſer, & je compte que vous ferez part de cette lettre à Meſſieurs les Auditeurs, avec leſquels elle doit vous être commune. Je ſuis, &c.

LETTRE CCCCXVI.

Du 15 Avril 1735.

La réputation du ſieur de ..... étant auſſi mauvaiſe que vous me l'écrivez, il ſemble qu'on auroit dû en être informé dès le temps qu'il s'eſt préſenté pour obtenir des proviſions, ou du moins lorſqu'on a ordonné qu'il ſeroit informé de ſes vie & mœurs. Cela auroit donné lieu de faire une information ſérieuſe ſur ſa conduite, qui auroit pu porter les

Juges, ou à refuſer de le recevoir, ou à l'obliger à ſe laver dans les formes des faits dont il étoit accuſé; mais quoiqu'on ait relevé les faits un peu tard, le Parlement a toujours très-bien fait d'y donner attention, & l'avis le plus régulier étoit de différer ſon examen, pour ſe donner le temps de mieux approfondir ſa conduite; mais puiſque l'avis de l'interroger a prévalu, vous jugez bien que je ſuis fort éloigné de ne pas approuver le délai qu'on a réſolu d'apporter à la réception du ſieur de ....., ce ſera toujours une eſpéce de réparation des fautes qu'il peut avoir commiſes, & ſi l'on découvroit qu'elles fuſſent graves, il ſeroit toujours temps à M. le Procureur Général de demander à en faire la preuve, ſur-tout contre un Sujet d'une aſſez mauvaiſe race, du côté de la conduite & de la réputation. *Réceptions.*

Je ſuis, &c.

LETTRE CCCCXIV.

Du premier Juin 1735.

PERSONNE ne rend plus de juſtice que moi à la probité & aux ſervices de M. le Préſident de ....., le témoignage que vous rendez à ceux de ſon fils me prévient également en ſa faveur. Tout concourt donc ici à faire obtenir au pere & au fils la grace qu'ils demandent; il n'y a qu'un ſeul point qui ſouffre une véritable difficulté, c'eſt le rang que M. le Préſident de ..... voudroit que Monſieur ſon fils pût acquérir ſur le grand banc, du jour de ſa réception, & pendant que le pere continuera d'exercer ſa Charge; il eſt vrai que pendant l'eſpace de dix ou douze ans, il y a eu pluſieurs exemples de pareilles graces, ſoit dans le Parlement de Bretagne, ou dans d'autres Parlemens, mais il en eſt arrivé des inconvéniens qui ont excité des difficultés qu'on a bien eu de la peine à terminer, & il faut convenir que, quoiqu'on ne puiſſe pas mettre des bornes au pouvoir du Roi dans cette matiere, il eſt cependant fort contraire à la régle de ſéparer le rang de l'exercice auquel il eſt naturellement attaché, & de vouloir

Réceptions. que la même Charge produiſe deux rangs différens, l'un pour le pere & l'autre pour le fils, qui, en vertu d'un ſeul & unique titre d'Office, avancent en même temps ſur le grand banc, lorſqu'il y vacque une place, pendant que la ſurvivance dure. L'ancien uſage étoit directement contraire à une telle ſingularité ; le Roi accordoit ſouvent la ſurvivance aux enfans des Préſidens à Mortier ; ils étoient reçus & prenoient place ſur le grand banc le jour de leur réception, mais ils n'y acquéroient par-là aucun rang pendant que leur pere conſervoit l'exercice de ſa Charge, & c'eſt ce qui faiſoit que, lorſqu'il venoit à vacquer une autre place de Préſidens, les peres prenoient ſouvent le parti de renoncer à cet exercice & de ſe retirer entierement, afin de donner à leurs fils un rang ſupérieur à celui de l'Officier qui obtenoit cette place. Comme l'uſage étoit plus conforme aux véritables régles & à l'équité naturelle, qui ſouffre toutes les fois qu'on voit un Sujet qui, ſans avoir exercé l'Office de Préſident, vient prendre ſa place au-deſſus de celui qui l'a exercé, pendant que le premier n'étoit que Conſeiller ; le Roi a jugé à propos de revenir aux anciennes maximes, & j'ai écrit, par l'ordre de Sa Majeſté, à pluſieurs Compagnies, que dorénavant quand elle accorderoit des Lettres de ſurvivance, ce ne ſeroit qu'à condition que ceux qui les obtiendroient n'auroient rang, que du jour qu'ils entreroient dans l'exercice actuel & ordinaire de leurs fonctions.

C'eſt donc à M. le Préſident de ..... de voir ſi cette condition ne le détourne point de demander une ſurvivance pour Monſieur ſon fils ; la lettre qu'il m'a écrite ſemble ſuppoſer que c'eſt principalement pour lui faire acquérir un rang qu'il ſe preſſe de demander cette grace, à l'occaſion du deſſein où eſt M. le Préſident de ..... de ſe démettre de ſa Charge. Il ne ſeroit donc pas juſte de le laiſſer dans l'erreur ſur ce ſujet, & je vous prie de lui dire, qu'il ne peut prendre que deux partis en cette occaſion.

L'un de demander une ſurvivance ſuivant la régle que je je viens de vous marquer, & ce ſera toujours un grand avantage pour lui d'aſſurer la dignité de Préſident à Monſieur ſon

fils, quoique ſans exercice & ſans rang, quant à préſent. *Réceptions.*

L'autre, de ſe démettre entiérement de ſa Charge, pour en faire paſſer non-ſeulement le titre, mais l'exercice ſur la tête de Monſieur ſon fils ; mais j'aurois beaucoup de regret à lui voir prendre ce dernier parti, qui priveroit le Parlement d'un ſi digne Magiſtrat ; il eſt vrai qu'il ſeroit bien remplacé par Monſieur ſon fils, mais il vaut mieux conſerver le pere & le fils, pour le bien de la Juſtice & le ſervice du Public.

Je ſuis, &c.

LETTRE CCCCXVIII.

Du 24 Novembre 1737.

VOTRE lettre même & le détail dans lequel vous y entrez, ſuffiſent pour faire voir avec combien de précipitation on en a uſé pour faire recevoir les ſieurs ..... & ..... au ſerment d'Avocat, cinq jours après leur douziéme inſcription ; il a fallu pour cela que dans le même jour, qui étoit le 9 d'Août, ils aient ſoutenu leur Theſe de Licence & ſubi leur examen public ſur le Droit François ; je veux bien avoir très-bonne opinion de ces deux Magiſtrats, & préſumer qu'ils avoient bien fait leurs études ; mais en vérité, il eſt bien difficile de ſe perſuader qu'un jeune homme ait aſſez de capacité & de préſence d'eſprit pour pouvoir répondre en public deux fois dans le même jour, ſur des matieres très-différentes ; il eſt donc bien à craindre que des actes ſi proches l'un de l'autre n'ayent pas été auſſi ſérieux qu'ils devroient l'être, & que la Faculté de Droit ne pêche ſouvent par un excès de facilité & de complaiſance, ſur-tout pour les enfans des Conſeillers au Parlement, à qui elle rend par-là un très-mauvais office ; je doute fort qu'au Parlement de Paris, que vous citez dans votre lettre, on eût voulu admettre au ſerment d'Avocat un homme à qui on auroit pu reprocher une précipitation auſſi grande que celle dont il s'agit ; de quelque œil qu'on regarde les formalités qui ſont établies pour

Réceptions. obtenir des degrés, il faut au moins que la vraiſemblance y ait été obſervée, & d'ailleurs, il n'eſt pas vrai que ces formalités doivent être conſidérées avec une eſpéce d'indifférence, elles ne paſſent ſouvent pour telles, que parce que les Profeſſeurs & les Etudians négligent preſque également leur devoir, & l'on en voit le mauvais effet par l'ignorance, qui n'eſt à préſent que trop commune parmi les jeunes Magiſtrats.

Au ſurplus, quoique l'avis qui m'a été donné ſur Meſſieurs de ..... & de ..... ſoit venu bien tard, il n'en mérite pas moins d'attention, & vous ferez bien de profiter de cette occaſion, pour réveiller celle des Profeſſeurs en la Faculté de Droit de Bordeaux ; il eſt vrai qu'on peut être reçu Avocat dans le douzieme trimeſtre, mais il faut au moins qu'il y ait eu un intervalle ſuffiſant entre l'acte de licence & l'examen de Droit François, pour donner lieu de préſumer que les Etudians en Droit ont eu le temps de s'y préparer. Je ſuis, &c.

LETTRE CCCCXIX.

Du 12 Octobre 1747.

Jeux défendus. Je ſuis perſuadé que vous avez rempli dignement la fonction de Préſident de la Chambre des Vacations du Parlement d'Aix, & que vous y avez donné de nouvelles preuves de votre zèle pour la Juſtice, & pour le maintien de l'ordre public.

Le ſoin de réprimer l'abus des jeux défendus, qui n'eſt que trop commun dans la ville d'Aix, ne regarde pas les Officiers ou Cavaliers de la Maréchauſſée, qui n'ont pas même le droit de connoître d'aucuns délits dans la Ville où ils font leur réſidence, c'eſt par le Miniſtere des Officiers de Police qu'il faut veiller ſur cette matiere, & on ne remédiera jamais à un abus ſi dangereux, que par des exemples de rigueur donnés par le Parlement, dans les occaſions qui s'en préſenteront.

Je ſuis, &c.

LETTRE

LETTRE CCCCXX.

Du 20 Avril 1737.

J'AI été informé de l'Arrêt que le Parlement de Bretagne vient de rendre sur une question d'Etat, & il me paroît fondé sur les mêmes principes qui en font rendre un semblable au Parlement de Paris, à peu près dans le même tems. *Questions d'Etat.*

Je n'entrerai point après cela dans l'examen du point particulier qui a produit des sentimens différens parmi les Juges, & je n'en suis pas assez instruit pour en pouvoir dire mon sentiment; je me contenterai de vous dire en général, que le Journal des Audiences du Parlement de Paris, où vous avez pris apparemment ce qu'il me fait dire de la cause ..... n'est pas un garand bien sûr des maximes que l'Auteur de ce Journal y met dans la bouche des Avocats Généraux. Les précis qu'il y rapporte de leurs plaidoyers sont ordinairement assez mal faits, quoiqu'il rencontre quelquefois bien dans les maximes qu'il leur fait avancer, l'ouvrage n'en mérite pas pour cela plus de confiance, & il a ce caractere commun avec la plûpart des recueils de cette espéce, qui ont souvent plus d'autorité de loin que de près.

Je suis, &c.

LETTRE CCCCXXI.

Du 17 Août 1736.

J'AI lu avec beaucoup d'attention les deux lettres que vous m'avez écrites, pour m'expliquer les motifs de l'Arrêt qui a été rendu à votre rapport au sujet du mariage de Mademoiselle de ..... avec M. de ....., & j'y aurois répondu plutôt, si je n'avois pas attendu de *Mariages.*

Mariages. nouveaux éclairciſſemens qu'on devoit me donner ſur cette affaire.

Quelque prévenu que je ſois en votre faveur, je ne puis m'empêcher de vous dire, que les raiſons qui ſont expliquées par vos lettres ne ſçauroient effacer entiérement la premiere impreſſion que l'Arrêt dont il s'agit a fait ſur mon eſprit.

Il ne s'agit point d'examiner, ſi le mariage conſidéré en lui-même étoit convenable ; perſonne n'ignore la naiſſance diſtinguée de M....., je ſuppoſe même très-volontiers, qu'il aura tout le bien qu'on lui promet, & je ſuppoſerai encore, ſi l'on veut, que tous les parens auroient dû ſe réunir tous en ſa faveur ; ce n'eſt point là ce qui forme mon objet en cette occaſion, j'en écarte tout intérêt particulier pour n'enviſager que ce qui concerne l'ordre public, & je le trouve ſi intéreſſé dans les conſéquences de l'Arrêt du Parlement & de ce qui l'a ſuivi, que je n'ai pu me diſpenſer de relever ici en détail tout ce que j'y vois d'irrégulier.

Pour commencer par ce qui regarde l'Arrêt, le premier objet qui me frappe eſt l'incompétence certaine du Parlement.

C'eſt le Juge d'Egliſe qui connoît des oppoſitions à la célébration des mariages, lorſqu'elles ſont fondées ſur des promeſſes & qu'elles touchent à ce que l'on appelle le lien du mariage. C'eſt, au contraire, le Juge ſéculier qui doit connoître de celles qui ne regardent que l'autorité des peres ou des meres, des tuteurs ou des curateurs, & l'intérêt des familles ; mais en aucun cas le Parlement n'eſt en droit de s'en rendre le Juge en premiere inſtance ; l'uſage même qui s'obſerve en Bretagne, de donner ce qu'on appelle un décret de mariage, eſt une nouvelle raiſon pour établir la compétence du premier Juge qui, ayant droit de rendre ce decret, eſt auſſi le Juge naturel des oppoſitions par leſquelles on veut empêcher & le decret & le mariage. Ainſi lorſque le Parlement le dépouille de la connoiſſance des oppoſitions pour ſe l'attribuer, il tombe dans un abus de ſon pouvoir, que les exemples, ſi

l'on en rapportoit, ne pourroient juſtifier; ce qu'il y a même de fort ſingulier dans l'Arrêt du 23 Juin, c'eſt qu'on y reconnoît le droit du premier Juge, puiſqu'en rejettant les oppoſitions, le Parlement lui ordonne de paſſer outre au decret de mariage; ainſi par un partage qui paroît très-extraordinaire, on diviſe ce qui devoit être regardé comme inſéparable, & il ſe trouve, d'un côté, que c'eſt le Juge de Saint-Georges qui doit donner le decret de mariage, & que de l'autre côté, c'eſt le Parlement qui prononce ſur les oppoſitions à ce mariage, & par conſéquent au decret, ſans même qu'il ait évoqué ces oppoſitions, ni qu'il ait rendu aucun Arrêt pour avertir les Parties qu'il vouloit s'en établir le Juge. *Mariage.*

Quand on pourroit même regarder cette Compagnie comme compétente, quel uſage a-t-elle fait de l'autorité qu'elle s'attribuoit? Il s'y eſt gliſſé tant de défaut d'attention, que je ne ſçais comment, avec toutes les lumieres que Dieu vous a données, vous n'en avez pas été plus frappé.

1°. Il eſt contre toutes les régles, & même en un ſens contre le droit naturel, de ſtatuer ſur une demande ſans entendre les Parties, & l'obligation de le faire croît dans la même proportion que l'incompétence de la demande. La célébration d'un mariage n'a rien de proviſoire, la promptitude de l'expédition, ſi recommandée aux Juges dans d'autres cas, deviendroit une précipitation dangereuſe dans les occaſions où il s'agit de ſtatuer ſur ce qui eſt irréparable; & bien loin de craindre alors l'inconvénient de la lenteur ou du retardement, on doit au contraire les regarder ſouvent comme ſalutaires, pour mieux aſſurer la deſtinée d'un mariage, & parvenir plus ſurement à une conciliation toujours déſirable dans les familles; enfin, qu'y avoit-il d'aſſez preſſant dans l'engagement d'une mineure âgée de ſeize ans, & dont les principaux parens étoient abſens de la Province, pour obliger les Juges à ſe diſpenſer de ſuivre les régles ordinaires.

Un Arrêt rendu en pareil cas ſur une ſimple requête, ſans entendre les Parties, peut-il être excuſé en diſant, comme vous le faites, que les oppoſans n'avoient pas marqué leur

Mariages. domicile, ou qu'ils n'en avoient point élu dans leurs oppoſitions. Mais étoit-ce des inconnus dont on eût pris le nom, pour haſarder une oppoſition fruſtratoire? c'étoient, au contraire, des parens diſtingués par leur naiſſance, par leurs dignités, par leur promixité avec la mineure qu'il s'agiſſoit d'établir, perſonne n'ignore & ne pouvoit ignorer le lieu de leur demeure, il y en avoit dont le domicile étoit dans la ville de Rennes même; & d'ailleurs, eſt-ce par de pareilles minucies de procédures que les Juges doivent ſe déterminer dans une matiere ſi importante?

2°. On paroît avoir mépriſé une autre regle qui n'eſt guères moins inviolable que la premiere, c'eſt la néceſſité d'ordonner un avis de parens, lorſqu'il ſe forme un partage de ſentimens dans la famille de la mineure ſur ſon établiſſement. La diſpoſition des Ordonnances & l'uſage conſtant des Tribunaux ſont parfaitement d'accord ſur ce point, vous trouvez même cette regle écrite dans la Loi particuliere de votre Province, c'eſt-à-dire, dans la Coutume de Bretagne; & l'Edit de 1732, ſur les tuteles, ne le renferme pas moins. Comment donc a-t-on pu ſe diſpenſer de la ſuivre dans cette occaſion? Je n'en trouve que deux raiſons dans vos lettres, l'une de droit, & l'autre de fait.

La premiere eſt, qu'il ne faut pas mettre au nombre des parens qu'on doit conſulter en cette matiere, ceux qui n'ont pas concouru à la nomination du Tuteur.

La ſeconde, qu'entre ceux qui avoient ici la qualité de nominateur, il y en avoit neuf, c'eſt-à-dire les trois quarts qui avoient donné leur conſentement au mariage.

Mais la premiere réponſe ne me ſatisfait point; il faudroit en effet, s'attacher bien ſervilement à la lettre de l'Edit des Tutelles, & en ignorer le véritable eſprit, qui vous doit être plus connu qu'à perſonne, pour en conclure que parce qu'aux termes de cet Edit il ne ſuffit pas de conſulter ſur le mariage des mineurs ceux des parens qui forment le conſeil de la tutelle, & qu'il faut encore prendre l'avis de tous les parens nominateurs; le Roi a prétendu par-là ôter aux plus proches

parens, le droit de s'oppoſer à un mariage qui ne leur paroîtroit pas convenable, & cela ſous prétexte qu'ils n'ont pas aſſiſté à l'acte de tutelle. *Mariages.*

Je ſuis fort peu touché de la réflexion qui a été faite, quand on a dit que ceux qui n'ont pas voulu participer aux charges de la tutelle, méritoient d'être regardés comme ne devant auſſi avoir aucune part aux honneurs de la tutelle. Ce n'eſt point pour faire honneur aux parens qu'on leur demande leur avis ſur les mariages des mineurs mêmes ; c'eſt encore pour l'honneur commun des familles, plutôt que pour celui de chaque parent en particulier ; mais toutes ces conſidérations qui forment le véritable motif de la Loi doivent-elles ceſſer parce que les plus proches parens ont eu des titres ou des emplois, ou d'autres raiſons pour ne pas aſſiſter à l'élection du Tuteur? Faut-il que, ſi c'eſt une faute, comme c'en eſt ſouvent une, de ſe refuſer aux charges de la tutelle, cette faute retombe ſur les mineurs mêmes, en les privant du Conſeil, ou du ſecours de leurs plus proches parens, dans l'action la plus importante de leur vie ; prendre en ce cas l'avis de tous les parens nominateurs, c'eſt ſuivre exactement la diſpoſition de l'Edit des tutelles; mais aller plus loin & vouloir interdire la voie des oppoſitions aux parens ſouvent les plus proches, & les plus propres à donner un bon conſeil aux mineurs, ſous prétexte qu'ils n'ont pas été nominateurs, c'eſt ce que la lettre de l'Edit des tutelles ne porte point, & qui eſt contraire à ſon véritable eſprit.

Ainſi dans le droit, on ne peut ſe ſervir de cet Edit pour juſtifier l'Arrêt du 23 Juin, & le moyen qu'on veut emprunter du fait pour ſoutenir le même Arrêt ne me paroît pas mieux fondé.

Il eſt vrai que neuf des parens nominateurs avoient conſenti au mariage ; mais il en reſtoit encore trois qui n'avoient point donné leur avis, & qui n'avoient même pas été appellés, quoique l'Edit de 1732, auquel on veut faire dire ſur l'article précédent beaucoup plus qu'il ne dit véritablement, en contient une diſpoſition expreſſe ; pourquoi donc n'a-t-on

Mariages. pas ſuivi une Loi ſi récente & ſi connue ? Eſt-ce comme vos lettres le font entendre, parce que neuf voix l'auroient toujours emporté ſur trois.

Mais premierement, ſi une telle raiſon pouvoit avoir lieu on éluderoit toujours la néceſſité d'aſſembler ou d'entendre tous les parens nominateurs, il ſuffiroit d'en mettre le plus grand nombre dans ſon parti & de joindre leurs conſentemens à une requête, pour empêcher qu'il n'y eût un avis de parens dans les formes ordinaires.

Secondement, la pluralité des ſuffrages peut être d'un grand poids ; mais c'eſt lorſque tous les parens nominateurs ont été aſſemblés, & qu'ils ont pu s'entendre mutuellement ; il ne faut pas ſouvent en ce cas plus d'un ſeul avis pour ramener tous les autres, & c'eſt pour cela que dans toutes les occaſions importantes, l'aſſemblée des parens eſt le ſeul moyen de pourvoir ſolidement à l'intérêt des mineurs ; tous les ſuffrages qui ſe donnent ſéparément, & ſans attendre cette aſſemblée, ont toujours quelque choſe de ſuſpect, & l'on ne peut jamais appliquer à ce cas la préſomption favorable qui réſulte de la pluralité des voix.

Enfin, lorſqu'il s'agit du mariage d'une mineure, ce n'eſt pas toujours le plus grand nombre de parens aſſemblés qui doit décider, & les Juges, pour me ſervir de vos termes mêmes, *étant les Tuteurs des Tuteurs*, peuvent fort bien en cette matiere, préférer l'avis du moindre nombre, lorſqu'ils ont lieu de préſumer une intelligence ſecrette entre ceux qui forment le plus grand, & qu'ils croient que leur avis eſt contraire au véritable avantage du mineur & de la mineure.

Je ne vois donc rien ici qui puiſſe autoriſer l'extrême promptitude avec laquelle on a procédé au jugement d'une affaire qui n'en exigeoit aucune, & cela ſans qu'il y eût eu un avis de parens aſſemblés, ſans même qu'on eût ordonné que les nominateurs abſens ſeroient appellés, omiſſion qui mérite d'autant plus d'être relevée, que parmi ces abſens il y en avoit qui étoient du conſeil de la tutelle.

3°. Tous les défauts que je viens de remarquer pouvoient cependant être encore réparés par la voie de l'oppoſition ; mais cette voie même a été fermée par ces termes de l'Arrêt du 23 Juin, *nonobſtant oppoſitions faites ou à faire.* *Mariages.*

Comment eſt-il poſſible, que lorſque ces termes ont été propoſés dans les opinions, les Juges n'aient pas ſenti qu'ils ne rendoient qu'un Arrêt ſur requête, & que c'étoit même le premier Arrêt qu'ils donnoient ſur une matiere dont les parens oppoſans ne pouvoient ſçavoir encore que le Parlement en fût ſaiſi ; que par conſéquent la voie de l'oppoſition étoit, plus qu'en tout autre cas, une voie de droit qui ne leur étoit pas permis d'exclure, ſur-tout dans une matiere où la précipitation étoit irréparable, c'eſt ce qu'il eſt bien difficile de comprendre, mais ce n'eſt pourtant pas encore tout ce que la même diſpoſition renferme de ſingulier.

Comme ces termes, *nonobſtant oppoſitions faites ou à faire*, ſuivent immédiatement ceux qui enjoignent aux Curés ou aux Recteurs de donner la bénédiction nuptiale aux contractans, ils doivent ſans difficulté être appliqués à cette bénédiction, c'eſt-à-dire à la célébration du mariage. Ainſi la conſéquence néceſſaire de ces termes étoit, que quand même il ſeroit ſurvenu une oppoſition de la part d'une perſonne qui auroit rapporté une promeſſe de mariage ſignée, par exemple, du contractant, les Curés auroient été obligés de paſſer outre, ſans donner aux Parties intéreſſées le temps de faire ſtatuer ſur cette oppoſition ; le cas n'eſt pas arrivé, il eſt vrai, je crois même qu'on avoit toutes ſortes de raiſons, mais le défaut étoit toujours dans le fonds de la diſpoſition, & rien ne fait plus ſentir combien un tel Arrêt a été peu médité, que de voir qu'on n'y a pas même fait attention à un ſi grand inconvénient.

Malgré cette excluſion de toutes oppoſitions faites ou à faire, les Parties intéreſſées crurent que rien ne pouvoit les empêcher de former leur oppoſition à un tel Arrêt, qui en étoit ſi ſuſceptible en cela même qu'il l'excluoit. La requête à fin d'oppoſition parut dès quatre heures après midi, vous en

Mariages. convenez ; mais pourquoi ne fut-elle pas répondue ? Voici les raiſons que vous m'en expliquez par vos lettres.

Vous n'étiez pas au Palais lorſque cette requête y fut portée, parce qu'on y voyoit un procès dont vous ne pouviez être Juge. M. le Préſident de ..... n'y étoit pas non plus, par une ſemblable raiſon ; les Conſeillers, qui n'avoient pas aſſiſté le matin au rapport de l'affaire, ne crurent pas pouvoir être Juges de l'oppoſition à l'Arrêt qui a été rendu ſur ce rapport, il ne ſe trouva donc que neuf Juges & la requête d'oppoſition fut renvoyée au 25, c'eſt-à-dire, qu'on remit après la célébration du mariage, qui ſe fit le 24, à ſtatuer ſur une requête qui tendoit à l'empêcher. Etoit-il donc bien difficile de ſurmonter de pareilles difficultés, & ſur-tout dans un cas ſi preſſant ? Ne pouvoit-on pas vous envoyer prier, auſſi-bien que M. le Préſident de ....., de venir au Palais pour cette affaire ? Devoit-on s'arrêter au ſcrupule de ceux qui, n'ayant pas été Juges le matin, crurent ne pouvoir pas l'être l'après-dîné, comme ſi les oppoſitions aux Arrêts, ne pouvoient être jugées que par ceux qui les ont rendus ? Enfin, ne pouvoit-on pas trouver d'autres Juges dans la ville de Rennes, & en auroit-on manqué dans toute autre affaire, où il y auroit eu autant de péril à différer que dans celle ci ?

Je n'exige point que vous répondiez à des queſtions ſi naïves ; je voudrois pouvoir me cacher à moi-même ce qu'on y pourroit répondre ; mais concluez au moins de toutes ces réflexions, qu'on tombe d'inconvéniens en inconvéniens, lorſqu'on s'écarte des routes communes, & que rien n'eſt plus difficile que d'y rentrer, lorſqu'on a eu une fois le malheur d'en ſortir.

Enfin, ce qui a ſuivi l'Arrêt du 23 Juin acheve de faire ſentir combien il eſt important de s'attacher toujours à l'obſervation des régles les plus exactes.

Une diſpenſe de deux bancs accordée au préjudice des Ordonnances, qui ne permettent aux Evêques d'en donner aux mineurs que ſur le conſentement de leurs parens. Un mariage célébré

célébré tout au plus après la publication d'un seul ban, sans mettre l'intervalle ordinaire entre l'un & l'autre ; enfin, un mariage célébré au préjudice des oppositions réitérées d'une partie des parens de la mineure ; quoique tout cela ne soit point préciſément du fait des Juges, on peut au moins le regarder comme l'effet de leur Arrêt, & sur-tout de ces termes si impératifs, *nonobstant oppositions faites ou à faire*, qui ont servi de titre ou d'excuse à la précipitation des Ministres de l'Eglise. *Mariages.*

Ainsi je suis forcé de reconnoître, quoiqu'à regret, qu'il n'y a peut-être jamais eu de mariage où l'on pût trouver plus de moyens d'abus, que dans celui dont il s'agit, & que jamais Arrêt n'a paru aussi plus susceptible de moyens de cassation que celui qui en a été le fondement, si les égards dont les parens qui s'y sont opposés sont remplis pour un homme de la naissance de M. . . . . ; si ces raisons de sagesse & de bienséance les empêchent d'attaquer un mariage d'ailleurs très-convenable, & qui méritoit d'être contracté d'une maniere plus réguliere. Je n'en suis pas moins obligé de m'expliquer sur les dangereuses conséquences d'un tel exemple, & de vous rappeller aux véritables principes qui doivent être suivis inviolablement dans une matiere si importante. Vous êtes plus capable que personne de les connoître & de les suivre, & c'est ce qui a fait que j'ai été affligé, lorsque j'ai appris que vous aviez été le Rapporteur d'une affaire, où tout ce que l'on peut dire de plus favorable pour vous, est que la persuasion où vous étiez de la bonté du fonds, vous a empêché de faire assez d'attention aux difficultés de la forme. Elle n'est jamais plus importante que lorsqu'il s'agit de l'engagement le plus solemnel & le plus intéressant, soit pour les familles particulieres, soit pour le bien général de la société. Cette lettre vous donnera lieu d'y faire toutes les réflexions nécessaires, vous pouvez en faire part en particulier à M. le Président de . . . . . & à ceux des Juges qui sont comme vous, plus en état d'en profiter pour l'avenir. Il ne convient point de la rendre plus publique, à cause des con-

Mariages. ſéquences qu'on en pourroit tirer, par rapport à un mariage que perſonne ne me paroît vouloir attaquer ; je ſouhaite que cette lettre en prévienne les conſéquences, & que je n'aye plus que des occaſions plus agréables de vous aſſurer que je ſuis, &c.

LETTRE CCCCXXII.

Du 22 Août 1741.

JE vous envoye l'extrait de deux lettres que j'ai reçues au ſujet d'un procès qui a été porté depuis peu au Parlement de Flandre. Ce que l'on y dit de la forme & du fonds de l'Arrêt qui a été rendu en la troiſieme Chambre de ce Parlement paroît ſi extraordinaire, que j'ai de la peine à concevoir par quels principes les Juges ſe ſont conduits en cette occaſion ; il ſemble qu'on leur feroit injure, ſi l'on préſumoit qu'ils regardent comme capable de produire des effets civils un mariage contracté *in extremis*, par un homme & une femme qui ont paſſé leur vie dans un état de concubinage. Le Parlement ne peut pas ignorer la diſpoſition de l'Edit du mois de Mars 1697, ſur ce ſujet, puiſqu'il a enregiſtré cet Edit, & quand il auroit douté ſi le mariage dont il s'agiſſoit avoit été véritablement contracté *in extremis*, il ne devoit pas au moins juger une affaire auſſi importante ſur une ſimple requête, & cela dans le temps qu'il y avoit un appel comme d'abus interjetté de la célébration du mariage ſur lequel il étoit préalable de prononcer ; ainſi, ou le fait qu'on a expoſé eſt entierement faux, ou la conduite des Juges paroît incompréhenſible ; vous prendrez donc la peine de m'expliquer cet énigme après avoir vérifié les faits, & de me faire ſçavoir par quels motifs on peut excuſer le jugement qui a été rendu dans la troiſiéme Chambre. Je ſuis, &c.

LETTRE CCCCXXIII.

Du 7 Novembre 1742.

J'AI reçu les exemplaires imprimés que vous m'avez envoyés de l'Edit du mois de Septembre dernier qui concerne les mariages, & *de la Déclaration donnée par le Roi le 25 du même mois, ſur les peines qu'on doit impoſer aux Commis ou Employés dans les Poſtes, qui prévariquent dans l'exercice de leurs fonctions*, avec l'enregiſtrement qui en a été fait *de ces deux Loix* au Parlement de Flandre. *Mariages.*

Il n'eſt pas difficile de répondre à l'obſervation que vous faites, ſur ce que l'Edit ne contient pas une dérogation formelle & expreſſe à toutes Loix, Déclarations ou uſages contraires.

Premiérement, il ne s'agit point ici d'une Loi nouvelle, & ce n'eſt à proprement parler qu'un recueil de pluſieurs Loix précédentes dont le Roi ordonne l'exécution, telle qu'elle auroit lieu, ſi toutes ces Loix avoient été adreſſées au Parlement de Flandre, & comme elles contiennent chacune une clauſe dérogatoire à toutes diſpoſitions contraires, cette clauſe eſt compriſe ſans difficulté dans l'autoriſation que le Roi donne aux mêmes Loix, pour toute l'étendue de votre reſſort.

Secondement, la dérogation que l'on a accoutumé d'adopter à la fin des Ordonnances, Edits ou Déclarations du Roi, eſt de ſtyle plutôt que de néceſſité, parce qu'il eſt certain que toutes Loix poſtérieures dérogent de plein droit à toutes Loix précédentes, lorſqu'elles contiennent des diſpoſitions qui y ſont contraires.

Enfin, par les deux dernieres diſpoſitions de l'Edit, le Roi déclare, qu'en ce qui concerne les peines portées par les différentes Loix, dont il ordonne l'exécution en Flandres, cet Edit n'aura point d'effet rétroactif dans les cas où ces Loix ſeroient contraires aux Loix, Coutumes, Statuts ou Uſages qui étoient ci-devant obſervés dans le même pays, & c'eſt

Mariages. une régle générale que le Roi applique enſuite à la diſpoſition de l'article ſecond de la Déclaration du 26 Novembre 1639 ; on ne peut donc conſidérer cet endroit de l'Edit que comme une exception qui confirme la régle, puiſqu'il eſt évident que ſi les Loix renfermées dans le dernier Edit ne doivent point avoir un effet rétroactif dans les cas que l'exception contient, cet Edit doit être pleinement exécuté dans tout le reſte, comme le Roi le marque expreſſément enſuite dans les derniers termes de l'Edit, qui portent, comme je l'ai déja remarqué, que les Loix confirmées par Sa Majeſté ſeront exécutées en Flandre, de même que ſi chacune d'elles avoit été adreſſée au Parlement de Douay.

Ce ſeroit donc ſans aucun fondement qu'on voudroit prétendre pouvoir ſuivre à l'avenir d'autres régles que celles qui ſont établies par cet Edit, & je ne dois pas préſumer qu'il y ait des Juges capables d'avoir une telle penſée.

Je ſuis, &c.

LETTRE CCCCXXIV.

Du 3 Octobre 1742.

J'AI lu & relu la lettre que vous m'avez écrite pour me rendre compte de ce qui s'eſt paſſé à Toulon au ſujet du mauvais mariage que la fille du nommé ....., Procureur, a contracté avec un Pilote Irlandois, qui ſert ſur la flotte d'Eſpagne. Je n'ai pas lu avec moins d'attention la lettre que vous avez reçue ſur ce ſujet, de M. l'Evêque de Toulon, & qui eſt conforme à celle que j'ai reçue directement de ce Prélat ; mais je ſuis obligé de vous dire, que la lecture de ce qui eſt contenu dans ces lettres n'a pas fait la même impreſſion ſur mon eſprit que ſur le vôtre, & qu'il s'en faut bien que j'en juge comme vous paroiſſez l'avoir fait.

La conduite de M. l'Evêque de Toulon, dans l'affaire dont il s'agit, n'a rien d'irrégulier ni de répréhenſible, & les prin-

cipes par lesquels il la justifie, lui sont communs avec tous les Evêques du Royaume. *Mariages.*

Il y a quatre régles certaines dans cette matiere.

La premiere, que lorsqu'il s'agit du mariage, ou d'un vagabond, ou d'une personne qui n'a aucun domicile fixe & certain, ou d'un étranger dont l'état ne peut être connu par le Curé auquel il s'adresse pour recevoir la Bénédiction nuptiale, on ne peut, & l'on doit encore moins procéder à la célébration de son mariage, qu'après qu'il a rapporté des témoignages non suspects & en forme suffisante, pour prouver son état libre, & exclure le soupçon d'un engagement précédent.

La seconde est, que cette précaution n'est pas moins nécessaire, lorsqu'il s'agit d'un homme né dans un Pays où la Religion d'une secte séparée de l'Eglise est dominante, & où la Religion catholique ne s'exerce que secrétement, la présomption générale étant en ce cas, que l'Etranger est au moins très-suspect d'héréſie, & qu'ainsi l'on ne doit point le marier en face de l'Eglise sans exiger de lui auparavant des preuves certaines, ou de son Baptême dans l'Eglise catholique, ou de sa conversion, s'il soutient avoir abjuré l'erreur dans laquelle il avoit eu le malheur de naître, & lorsque ces deux circonstances concourent, je veux dire, lorsqu'il est question d'un homme qui est étranger, & qui est né dans un Pays d'hérétiques, il est évident que les Ministres de l'Eglise sont obligés de redoubler aussi leurs précautions, pour s'assurer de la liberté & de la Religion de celui qui veut recevoir d'eux le Sacrement de Mariage.

La troisiéme régle est, que dans une matiere si importante, on ne devroit réguliérement admettre que des preuves par écrit; mais que lorsqu'il est impossible de trouver de pareilles preuves, après avoir épuisé tous les moyens convenables pour y parvenir, ce n'est qu'à l'extrémité & au défaut de toute autre espéce de preuve, soit par la perte des Regiſtres, ou par d'autres raisons semblables, que l'on peut avoir recours à la preuve testimoniale, encore faut-il en ce cas que les témoins

Mariages. qui ſont entendus par le Juge ſoient du Pays de celui dont on veut prouver l'état, ou qu'ils le connoiſſent aſſez intimement, & depuis un temps aſſez conſidérable, pour donner un poids ſuffiſant à leur témoignage.

Enfin, la quatriéme régle eſt, que, lorſqu'il y a du doute ſur les deux points eſſentiels dont je viens de vous parler, ce n'eſt point au Curé ſeul qu'il appartient d'en décider, il ne peut qu'en rendre compte à ſon Supérieur ; c'eſt à l'Evêque qu'il appartient de régler & de diriger ſa conduite, ſoit pour procéder à la publication des bancs & à la célébration du mariage, ſoit pour ſuſpendre l'un & l'autre.

Le Concile de Trente a ſuppoſé ces régles comme indubitables, lorſqu'en parlant des vagabonds ou de ceux qui ne peuvent prouver un domicile certain, il défend aux Curés de prêter leur miniſtere aux Mariages de ces ſortes de perſonnes, ſi ce n'eſt après avoir fait les recherches les plus exactes pour en connoître l'état, & avoir reçu de l'Evêque la permiſſion de les marier. Il eſt vrai que ce Concile n'eſt point regardé comme une Loi en France, dans ce qui regarde la diſcipline, mais cette maxime ceſſe d'avoir lieu dans tous les les cas où nous avons adopté dans ce Royaume les régles preſcrites par ce Concile, & que, par ce moyen, la diſcipline qu'il a établie eſt devenue la nôtre.

C'eſt ce qui ſe trouve dans la matiere dont je ſuis obligé de rappeller ici les principes ; les rituels qui ont été rédigés avec le plus d'attention, comme ceux de Paris, de Rouen & beaucoup d'autres, s'accordent parfaitement ſur ce point avec la diſpoſition du Concile de Trente, & ils l'ont même expliquée encore plus exactement.

C'eſt ainſi qu'il eſt dit dans le Rituel du Diocèſe de Paris, que les Mariages & même les fiançailles des vagabonds ou des Etrangers ne doivent être célébrés qu'après d'exactes recherches, & ſur des témoignages par leſquels l'état de ces ſortes de perſonnes ait été légitimement atteſté, qu'il faut après cela en rendre compte à l'Evêque, pour recevoir de lui la permiſſion de faire la célébration du Mariage.

Tels ſont les principes qui doivent être exactement ſuivis dans la matiere préſente : la raiſon & la Religion ont dicté également ces principes, l'uſage les a confirmés, &, comme je vous l'ai dit d'abord, je crois qu'il n'y a aucun Diocèſe dans le Royaume, où les régles que je viens de vous expliquer, ne ſoient religieuſement obſervées. *Mariages.*

Il eſt aiſé après cela d'en faire l'application à l'eſpece du Pilote d'un des vaiſſeaux de l'Eſcadre Eſpagnole, & de la fille d'un Procureur de Toulon.

A l'égard du Pilote, il étoit dans une ſituation où toutes les circonſtances ſe réuniſſoient pour inſpirer un doute au Curé de la Paroiſſe de Toulon, & qui en ont formé un avec raiſon dans l'eſprit de l'Evêque, ſon Supérieur ; il eſt né en Pays étranger & hérétique, il ne prouvoit point un domicile certain & ſon état actuel de Pilote ne pouvoit lui en donner aucun ; tout concouroit donc, non pas à rendre l'Evêque facile, mais à rendre le Curé plus difficile qu'il ne l'a été, & il faut que le Curé ſoit bien peu inſtruit des régles & des uſages de l'Egliſe, pour avoir fait les réponſes que j'ai vues aux ſignifications ou aux ſommations qu'il a reçues.

M. L'Evêque de Toulon a donc été indiſpenſablement obligé de ſuppléer à l'ignorance ou à la facilité de ſon inférieur, & c'eſt ſans aucun fondement : on peut dire même, avec une eſpéce de témérité, que ce Curé a voulu faire entendre que ſes droits étoient bleſſés par les Ordonnances de ſon Evêque, pendant que la diſpoſition du Concile de Trente, approuvée en ce point dans le Royaume, pendant que les Rituels & l'uſage des différens Diocèſes du Royaume déclarent que les Curés ne peuvent rien faire dans des occaſions ſi délicates & ſi embarraſſantes, qu'avec la permiſſion de leur Evêque ; on a voulu auſſi aſſez mal-à-propos vous faire craindre que tous les Curés ne regardaſſent la cauſe de Toulon comme une cauſe commune, & ne vouluſſent, pour ainſi dire, élever autel contre autel, en prétendant qu'ils ſont ſeuls Juges des cas ſemblables à celui dont il s'agit, ſans avoir beſoin de recourir à la déciſion de leur Evêque ; ce ſeroit une

Mariages. prétention ſi inſoutenable, qu'il n'eſt pas à préſumer qu'aucun Curé veuille s'expoſer à la faire éclater aux yeux de la Juſtice, & l'on doit encore moins croire qu'il y ait des Juges capables de l'autoriſer.

Il eſt vrai, qu'il n'eſt pas ordinaire que M M. les Evêques rendent des Ordonnances publiques dans des occaſions pareilles à celle qui s'eſt préſentée à Toulon ; mais c'eſt parce qu'ils trouvent des Curés aſſez dociles pour ſe conformer entiérement aux avis qu'ils leur donnent, & pour prendre toutes les précautions que leurs Supérieurs jugent néceſſaires. C'eſt donc au ſeul Curé de Toulon que l'on doit imputer l'obligation où ſon Evêque a cru ſe trouver de s'expliquer publiquement, pour empêcher que par une précipitation dangereuſe, la ſainteté du Sacrement de Mariage ne fût expoſée à une profanation.

M. l'Evêque de Toulon voyoit que le Curé ne demandoit pas mieux que de recevoir le témoignage de trois Aumôniers Eſpagnols, comme une preuve ſuffiſante de la religion & de la liberté du Pilote, qui vouloit ſe marier en face d'Egliſe ; & ce Prélat, qui avoit raiſon de croire qu'il falloit prendre de plus grandes précautions pour s'aſſurer de deux points ſi importants, a jugé, & peut-être avec beaucoup de fondement, qu'il falloit abſolument lier les mains à un Curé ſi facile, pour prévenir les ſuites d'un mariage précipité, qui ſe trouveroit peut-être avoir été indignement célébré, quand on auroit reçu les éclairciſſemens que ce Prélat demandoit. Il n'y a donc rien en tout cela qui excede le pouvoir d'un Evêque, ni qui donne aucune atteinte aux véritables droits des Curés renfermés dans leurs bornes légitimes. C'étoit en quelque maniere un parti forcé pour M. l'Evêque de Toulon, de reprimer la complaiſance du Curé ; & s'il paroît d'abord quelque ſingularité dans les Ordonnances de ce Prélat, elles n'en ſont pas moins régulieres, lorſqu'on enviſage les circonſtances dans leſquelles il s'eſt trouvé.

A l'égard de la fille qui s'étoit laiſſée ſéduire par le Pilote, & qui a voulu couvrir ſon deshonneur par un mariage fait

à

à la hâte, la conduite du Curé n'a pas été moins répréhensible. *Mariages.*

Le vrai certificat de la liberté d'une fille domiciliée dans la Paroiſſe d'un Curé, eſt l'acte de publication des bans, tout autre eſpéce de certificat eſt inconnue en ce Pays-ci, & M. l'Evêque de Toulon a raiſon de dire, que de pareilles atteſtations ſeroient ſujettes à beaucoup d'inconvéniens ; c'étoit d'ailleurs au Curé de Toulon qu'il appartenoit de faire la célébration du mariage, & il n'avoit pas beſoin de ſe donner un certificat à lui-même ; toutes les inſtances qu'on a donc faites auprès de lui, pour avoir ſon certificat ou une publication de bans, & la diſpoſition prochaine où l'on voit qu'il étoit de s'y prêter, tendoient viſiblement à donner aux contractans la facilité de ſe marier devant un prétendu Grand-Vicaire de l'Eſcadre Eſpagnole, & c'eſt ce que M. l'Evêque de Toulon avoit droit & raiſon de ne vouloir pas ſouffrir.

C'eſt donc encore une fois, ſur le Curé ſeul que doit tomber le reproche de tout ce qui s'eſt paſſé dans cette affaire, & c'eſt contre lui que votre Miniſtere devroit s'élever plutôt que contre un Evêque, qui n'a fait que ſuivre en cette occaſion les regles canoniques.

S'il a eu recours depuis à la voie des Lettres de Cachet, c'eſt ce dont je n'avois eu aucune connoiſſance avant votre lettre ; *ces ſortes de voies ne ſont guères plus de mon goût que du vôtre*, mais ce n'eſt pas de quoi il s'agit aujourd'hui, il eſt queſtion ſeulement de voir par quel moyen on peut réparer en quelque maniere le vice d'un mariage abſolument nul ſelon les Loix de l'Egliſe & de l'Etat ; c'eſt ce qui ne ſe peut faire que par une réhabilitation permiſe & approuvée par l'Evêque ; mais comme les mêmes difficultés qui s'oppoſoient à la premiere célébration du mariage ſe préſenteront encore, lorſqu'il s'agira d'en faire une nouvelle, il faut néceſſairement que les deux Parties contractantes ſe ſoumettent à rapporter les actes & les témoignages que M. l'Evêque de Toulon a eu raiſon d'exiger du Pilote avant que de permettre ſon mariage, & il ne paroît pas par la lettre que j'ai reçue de lui, qu'il ſe

Mariages. rende trop difficile ſur ce ſujet, & en général on ne ſçauroit l'être trop en pareille matiere.

Au ſurplus, je ne vois aucune raiſon, ni même aucun prétexte pour porter une affaire de cette nature dans un Tribunal ſéculier. Prétendra-t-on qu'il y a abus dans les Ordonnances où un Evêque n'a fait que ſe conformer aux régles canoniques & au droit commun du Royaume, en prenant les précautions que le cas où il ſe trouvoit rendoit abſolument néceſſaire? Quand même, ce qu'il n'eſt pas poſſible de préſumer, on déclareroit ces ordonnances abuſives, qu'ordonneroit-on en conſéquence? Obligeroit-on un Curé à réhabiliter un mariage nul & vicieux en toute maniere, ſans y être autoriſé par ſon Evêque, c'eſt ce qui n'a point encore eu d'exemple & ce qui ſeroit directement contraire à toutes les Loix qui ont été faites ſur la néceſſité de la préſence du propre Curé dans les mariages. Ainſi, on ne peut que laiſſer cette affaire dans l'état où elle eſt, juſqu'à ce qu'on ait ſatisfait aux conditions exigées par M. l'Evêque de Toulon, & vos Avocats peuvent ſe diſpenſer de ſe préparer à traiter une matiere que le Roi ne ſouffrira pas, ſelon toutes les apparences, que l'on porte dans un Tribunal ſéculier.

Il faut ſans doute que les régles qui doivent être ſuivies dans la matiere préſente, n'aient pas été auſſi connues juſqu'à préſent en Provence, qu'elles auroient dû l'être, & qu'elles le ſont ailleurs, puiſqu'il paroît par votre lettre, que vous penchiez en cette occaſion du côté du Curé, plutôt que de celui de l'Evêque, & c'étoit d'ailleurs votre bonté naturelle qui vous y portoit, auſſi bien qu'un mouvement de compaſſion pour une famille qui eſt fort à plaindre; c'eſt ce qui m'a obligé à m'étendre autant que je l'ai fait dans cette lettre, afin de vous faire mieux connoître les principes que votre miniſtere vous oblige à ſoutenir dans des occaſions ſemblables. Je ſuis &c.

LETTRE CCCCXXV.

Du 12 Mai 1746.

J'APPRENDS que quoique la Grand'Chambre du Parlement de Bordeaux eût rendu un Arrêt le 2 Avril dernier, par lequel, ſur le réquiſitoire de M. le Procureur Général, elle auroit enjoint tant à ..... & à ....., qu'au nommé ..... & à la Demoiſelle ....., de ſe ſéparer, en réſervant à ce Magiſtrat à ſe pourvoir par telle voie qu'il aviſeroit, au ſujet des contraventions & du faux pratiqué dans les mariages contractés par ces Particuliers. Cependant le Lieutenant Général en la Sénéchauſſée de Bordeaux s'eſt préſenté en la Grand'Chambre pour revendiquer la connoiſſance de cette affaire, qu'il prétend lui appartenir en premiere inſtance, aux termes de la Déclaration du 15 Juin 1697, & que M. le Procureur Général s'étant oppoſé à cette demande, la déciſion a été renvoyée pardevant deux Commiſſaires. Je répéte ces termes ſans les entendre, parce que ce ſont ceux dont M. le Procureur Général ſe ſert dans la lettre qu'il m'a écrite pour me conſulter ſur ce ſujet. *Mariages.*

J'avoue, premierement, que je ne comprends point par quelle raiſon la Grand'Chambre paroît s'être dépouillée en quelque maniere, par ces termes, d'une déciſion ſi importante, pour la remettre entre les mains de deux ſeuls Commiſſaires. Il y a apparence que c'eſt une eſpéce de délibéré qu'elle a voulu ordonner, & que ſi elle a nommé deux Commiſſaires, c'eſt uniquement pour lui faire le rapport des piéces & des moyens ſur leſquels elle rendra un Arrêt définitif.

J'ajoute, & c'eſt ce qui eſt encore plus important, que je ne vois pas ſur quel fondement la Grand'Chambre a pu douter de ſon pouvoir en cette occaſion, & ſuſpendre ſon jugement ſur une queſtion ſi facile à décider entre M. le Procureur Général & le Lieutenant Général en la Sénéchauſſée.

Mariages. Il eſt vrai que la Déclaration du 15 Juin 1697 ſuppoſe, que ce ſeront ordinairement les Officiers des Bailliages & Sénéchauſſées qui ſeront chargés de ſon exécution, & devant qui les Procureurs du Roi feront leurs pourſuites dans les cas où ils ſont obligés d'agir en cette matiere; mais en admettant les Subſtituts des Procureurs Généraux, il ſeroit ſingulier de prétendre que ce qui eſt permis à l'inférieur fût défendu à ſon Supérieur.

A la vérité, dans les affaires qui n'intéreſſent que les Particuliers, il ne ſeroit pas libre à un Procureur Général d'interpoſer ſon miniſtere pour les faire introduire directement à la Grand'Chambre, & il doit, au contraire, veiller à l'obſervation de l'ordre des Juriſdictions, & au maintien des droits qui appartiennent aux premiers Juges, ſuivant la diſpoſition de l'Ordonnance; mais il n'en eſt par de même dans ce qui intéreſſe directement la police, la diſcipline & l'honnêteté publique. Il eſt non-ſeulement permis, mais louable à un Procureur Général de prévenir, dans ces ſortes de matieres, l'attention des Officiers inférieurs, & de remédier par-là plus promptement & plus efficacement aux abus qui peuvent s'y commettre. C'eſt ce qui arrive ſouvent dans tous les Tribunaux, & juſqu'à préſent, on n'y a point conteſté aux Procureurs Généraux l'uſage d'un pouvoir renfermé dans la diſpoſition des Ordonnanes, qui leur enjoignent de tenir perpétuellement la main à leur obſervation.

Il n'eſt pas douteux d'ailleurs que les Parlemens n'aient la liberté de ſuppléer à la négligence des Officiers qui leur ſont ſubordonnés, & de connoître par droit de dévolution des faits qui ont échappé à leur vigilance dans les cas qui intéreſſent directement le public, & où il s'agit de crimes ou de délits, que les Officiers inférieurs auroient dû pourſuivre, & qu'ils n'ont pas pourſuivis.

Tels étoient les deux mariages ou les deux concubinages notoires dont il eſt ici queſtion, & ſur leſquels le Subſtitut de M. le Procureur Général en la Sénéchauſſée de Bordeaux n'ayant fait aucune diligence, ni lui ni le Lieutenant Général

au même Siege n'étoient plus en droit de réclamer la connoiſſance d'une affaire dans laquelle ils avoient été prévenus par le zele d'un miniſtere ſupérieur. *Mariages.*

Le Parlement lui-même en avoit jugé ainſi en déférant, comme il l'avoit fait par ſon Arrêt du 2 Avril, à la requiſition de M. le Procureur Général, & les parties intéreſſées avoient auſſi reconnu que le Parlement étoit le ſeul Tribunal auquel elles puſſent avoir recours, comme elles l'avoient fait effectivement par l'oppoſition qu'elles avoient formée à l'Arrêt rendu par cette Compagnie.

Il y a enfin une derniere conſidération à ajouter à tout ce que je viens de dire, c'eſt que le Lieutenant Général en la Sénéchauſſée de Bordeaux ne pourroit connoître tout au plus que de la moindre partie des affaires dont il s'agit, quand même il ſeroit dans le cas d'en demander le renvoi. Il pourroit, à la vérité, être compétent ſur ce qui regarde la cohabitation ſcandaleuſe des contractans, mais il ſeroit obligé de s'arrêter ſur-le-champ, auſſitôt qu'ils auroient repréſenté devant lui l'acte de célébration de leur prétendu mariage. Outre qu'on ne permet plus depuis long-temps à aucun Siege inférieur aux Parlemens de connoître de la validité ou invalidité des mariages, il s'agit ici de mariages contractés à Paris, & par conſéquent dans un lieu bien éloigné du reſſort de la Sénéchauſſée de Guyenne, ce qui rend ce Siege auſſi incompétent en cette occaſion, que la nature de la matiere ſur laquelle il eſt queſtion de prononcer.

Comment pourroit-il en prendre connoiſſance, puiſque l'on peut douter avec quelque fondement ſi le Parlement même peut en être Juge? C'eſt une queſtion problématique qui a été agitée plus d'une fois entre le Parlement qui étoit le Juge du domicile des contractans, & celui qui l'étoit du lieu du délit; c'eſt à-dire, du mariage abuſif. Il y a des raiſons ſpécieuſes pour l'un & pour l'autre, & je crois par cette raiſon que pour lever toute difficulté, & pour prévenir une inſtance de réglement de Juges, il ſera fort à propos d'expédier un Arrêt du Conſeil, qui attribue au Parlement de Bordeaux, comme par

Mariages. droit de ſuite, la connoiſſance des mauvais mariages qui ont été célébrés à Paris, afin que la cauſe ſoit remiſe toute entiere dans le même Tribunal; mais c'eſt encore une nouvelle raiſon pour rejetter la demande du Lieutenant Général de Bordeaux, & pour applanir tous les obſtacles qu'on cherche à faire naître pour empêcher l'exemple que le public a droit d'attendre dans les deux affaires dont il s'agit. Après l'éclat qu'elles ont fait, il y a bien lieu de craindre que ces obſtacles ne ſoient ſuſcités ſecrétement par les Religionnaires mal convertis, & ce motif ſeul ſeroit ſuffiſant pour engager le Roi à ſoutenir l'autorité du Parlement en cette occaſion.

J'écris dans les mêmes termes à M. le Procureur Général, en le chargeant de dreſſer le projet d'Arrêt du Conſeil dont je viens de vous parler, & ſur lequel je compte de faire expédier cet Arrêt auſſitôt que je l'aurai reçu. Je ſuis, &c.

LETTRE CCCCXXVI.

Du 15 Juin 1750.

Les diſpoſitions de la Déclaration du 16 Juin 1685, doivent être obſervées dans la Province d'Alſace comme dans le reſte du Royaume; & les défenſes portées par cette loi ne regardent pas moins les Luthériens que les Catholiques. Ainſi, il eſt ſans difficulté que le ſieur ..... ne peut, ſans une permiſſion expreſſe du Roi, faire contracter par ſa fille un mariage avec le ſieur de ..... qui fait ſa réſidence dans le canton de Berne. Mais je ne vois aucun motif qui puiſſe engager Sa Majeſté à accorder une pareille permiſſion pour le mariage d'une fille de ſeize ans, qui eſt fort en état d'attendre, & qui peut eſpérer dans le Royaume un parti qui lui convienne. Le ſieur ..... a tort de prétendre qu'il ne contreviendroit pas à la loi en faiſant ce mariage, parce que ſon intention eſt de le faire célébrer dans la ville de Colmar : mais il ne s'agit point en cette matiere du lieu de la célébration ; il eſt queſtion du pays dans lequel le mari a ſon domicile, l'objet du Légiſ-

lateur ayant été que ſes ſujets ne ſortiſſent point du Royaume, ſoit après avoir contracté, ſoit pour contracter mariage avec des étrangers. Le ſieur ..... s'expoſeroit donc à toutes les peines prononcées par la Déclaration du feu Roi, s'il ſuivoit les mauvais avis qu'on lui inſpire ſur ce ſujet, & vous aurez ſoin, s'il vous plaît, de le lui faire ſçavoir, en lui marquant que vous ſeriez obligé de lui faire éprouver toute la rigueur de votre miniſtere, s'il étoit capable de contrevenir aux défenſes du Roi. Je ſuis, &c. *Mariages.*

LETTRE CCCCXXVII.

Du 13 Août 1739.

M. DE....., Lieutenant de la Capitainerie d'Avray, m'écrit qu'il craint d'être appellé comme nominateur à la tutele des enfans de M. le Marquis ....., quoique l'exemption des Capitaines Gardes-côtes & des Officiers qui en dépendent, ait toujours été maintenue dans ces derniers temps par l'autorité du Roi. Vous prendrez, s'il vous plaît, la peine d'écrire aux Officiers de la Juſtice de Blain, où la tutele doit être réglée, que l'intention de Sa Majeſté eſt que les Officiers qui ſont chargés de la garde des côtes de Bretagne, continuent de jouir de la même exemption, & qu'ainſi M. ..... ne doit point être compris dans le nombre des parens nominateurs, & je vous prie auſſi de lui faire part de ce que je vous écris, afin qu'il ait l'eſprit en repos ſur ce ſujet. Je ſuis, &c. *Tuteles.*

LETTRE CCCCXXVIII.

Du 23 Décembre 1741.

J'AI reçu dans ſon temps la lettre que vous m'avez écrite, en me renvoyant celle que j'avois reçue de votre Subſtitut en la Sénéchauſſée d'Acqs, au ſujet de la multiplication exceſſive des prétendues exemptions de tuteles.

Tutelcs. Il y en a qui ont été acquiſes moyennant finances, ou dont les Employés dans les Fermes du Roi ſont en poſſeſſion, & vous avez prévu avec raiſon qu'elles ſeroient difficiles à attaquer, ſur-tout dans le temps préſent.

Mais il y en a d'autres qui ne paroiſſent fondées ſur rien, telles que celles que les Religieux de différens Ordres ſe donnent la liberté d'accorder, & l'autorité du Parlement eſt ſuffiſante pour y mettre ordre, ſans qu'il ſoit néceſſaire que le Roi s'explique lui-même ſur ce ſujet.

Vous pouvez donc faire rendre un Arrêt ſur votre requiſition, par lequel il ſera ordonné que tous ceux qui ſe prétendent exempts de tutele en vertu de commiſſion de pere temporel de Communautés Religieuſes, ou de quelqu'autre adminiſtration ſemblable, ſeront tenus de repréſenter les commiſſions ou autres pouvoirs pardevant les Officiers des Sénéchauſſées que le Parlement jugera à propos de commettre; pardevant leſquels les Supérieurs des Maiſons Religieuſes dont ils tiennent leur prétendu privilege, ſeront pareillement tenus de repréſenter leurs titres, s'ils en ont, dans le délai qui ſera preſcrit aux uns & aux autres par le même Arrêt, pour y être enſuite pourvu ainſi qu'il appartiendra ſur le vu de ces titres, & ſur les avis qui ſeront donnés par les Officiers que le Parlement aura commis; & cependant, comme les exemptions prétendues ſur le fondement que je viens de vous marquer, ne paroiſſent avoir aucune ſolidité, le Parlement peut défendre par proviſion, à ceux qui n'ont point d'autres titres, de s'en ſervir, & aux Juges d'y avoir aucun égard, dans les donations de tutele & curatelle.

Vous aurez ſoin enſuite d'envoyer l'Arrêt du Parlement aux Officiers des Sieges qui ſeront chargés de l'exécuter, & vous commencerez ſans doute par ce qui regarde la Sénéchauſſée d'Acqs, puiſqu'elle a le mérite d'avoir été la premiere qui ait donné avis d'un ſi grand abus, par l'organe de votre Subſtitut.

Je vous prie de faire part de cette lettre à M. le Premier Préſident de votre Compagnie, avec lequel vous concerterez la requiſition que vous ferez ſur cette matiere. Je ſuis, &c.

LETTRE

LETTRE CCCCXXIX.

Du 22 Mars 1748.

Si les faits qu'on vous a expliqués ſur la conduite du ſieur..... ſe trouvent véritables, le Parlement aura encore plus ſujet de ſe repentir de l'Arrêt fort irrégulier qu'il a rendu en faveur de ce tuteur. Toute la difficulté conſiſtera à avoir la preuve de ces faits. Je crois cependant que, quand même ils ne ſeroient que probables, il eſt du devoir de votre miniſtere de mettre la Juſtice en état de prendre les précautions néceſſaires pour la conſervation des biens du mineur, & pour prévenir l'abus que le ſieur..... pourroit faire du pouvoir trop grand que le pere du mineur lui a donné par ſon teſtament. Vous ne ſçauriez donc vous diſpenſer d'expoſer au Parlement les faits dont vous me rendez compte par votre lettre, & de requérir que pardevant un des Commiſſaires de la Grand'Chambre, les parens & amis du mineur, compris dans une liſte qui ſera arrêtée par vous, ſeront aſſemblés pour donner leur avis ſur ce qu'il conviendra d'ordonner pour le bien & l'avantage de ce mineur; à l'effet de quoi le ſieur..... ſera aſſigné pour être entendu devant le Commiſſaire du Parlement, en préſence des parens & amis par vous choiſis, & y dire & repréſenter ce qu'il jugera à propos. *Tuteles.*

Qu'y aura-t-il lieu d'ordonner en conſéquence? c'eſt ce qu'on ne ſçauroit prévoir quant à préſent, & qui dépendra, ſoit de la connoiſſance qu'on aura des faits avancés contre le tuteur, ſoit de l'avis des parens. Mais indépendamment de ce qui regarde le paſſé, pour la réparation du préjudice que le mineur peut avoir ſouffert par la ſouſtraction d'une partie des deniers laiſſés par le pere, ou autrement, la prévention qui paroîtroit la plus ſûre par rapport à l'avenir, ſeroit de donner d'office un Adjoint au tuteur, qui ſeroit comme le ſurveillant de ſa conduite, en nommant auſſi un Avocat pour être le conſeil de tutele, & qui décideroit entre le ſieur..... &

Tutele. l'Adjoint qu'on lui auroit donné, dans les cas où ils seroient d'avis différent. Je laisse à votre prudence de faire usage de ces vues selon ce qui vous paroîtra le plus convenable.

Je suis, &c.

LETTRE CCCCXXX.

Du 4 Juin 1750.

J'AI reçu la lettre que vous m'avez écrite au sujet de la forme qui doit être observée pour appeller les parens des mineurs à l'élection de leurs tuteurs.

La voie des assignations données à la Requête de vos Substituts & des Procureurs Fiscaux, paroît la plus réguliere & la plus conforme à la disposition de l'article III de l'Edit de 1732; on peut dire même qu'elle est plus nécessaire en Bretagne qu'ailleurs, parce que les charges & les obligations imposées aux parens nominateurs, portent souvent ceux qui sont le plus en état de répondre de la gestion du tuteur, à éviter d'assister aux actes de tutele, ou à vouloir s'en exempter sous prétexte de différens privileges : il peut donc être nécessaire en plusieurs occasions de les contumacer, & c'est ce qui ne peut se faire que par une assignation réguliere.

D'un autre côté, rien n'est plus favorable que de diminuer les frais qui tombent toujours sur les mineurs; & comme la lettre de l'Edit n'exige pas absolument que les parens soient appellés par voie d'assignation, je ne vois pas d'inconvénient à faire rendre sur votre requisition un Arrêt, par lequel il sera dit que vos Substituts & les Procureurs Fiscaux pourront exposer aux Juges de la tutele qu'ils ont fait avertir les parens des mineurs de comparoître pardevant eux pour procéder à l'élection d'un tuteur, & qu'ils sont prêts à donner leurs avis; sur quoi le Juge ordonnera qu'ils seront entendus sur-le-champ, & rendra ensuite sa sentence sur les conclusions de la partie publique, sans qu'elle soit obligée de faire donner des assignations, si ce n'est aux parens absens, qui n'auroient point

envoyé de procuration, ou qui affecteroient, sous de mauvais prétextes, de n'être pas au nombre des nominateurs. *Tuteles.*

C'est ce que vous pourrez rédiger avec encore plus d'exactitude, après en avoir conféré avec M. le Premier Président, & ceux de Messieurs du Parlement qu'il croira devoir consulter sur ce sujet. Je suis, &c.

LETTRE CCCCXXXI.

Du 28 Juin 1729.

Vous sçavez qu'il est intervenu différens Réglemens au sujet des salaires des Huissiers de la Chambre des Comptes de Nantes, pour les saisies féodales qu'ils font des fiefs qui relevent du Roi; que par un ancien Réglement de 1613, ces salaires avoient été fixés à 4 livres, & que les différentes contraventions à ce Réglement ayant donné lieu à d'autres Réglemens intervenus sur ce sujet, il fut enfin rendu un Arrêt en 1685, suivi de Lettres Patentes enrégistrées, qui contient une nouvelle disposition à cet égard, en ce que non seulement il fait défenses aux Huissiers de prendre plus de 4 livres pour chaque saisie, mais il ordonne encore qu'ils ne pourront en être payés que par le Fermier du Domaine, sur les deniers provenans des Terres dont les saisies se trouveront bonnes & valables. J'apprends que cette Loi, quelque préciſe qu'elle soit, n'est pas néanmoins exécutée par les Huissiers de votre Chambre, qui n'ont pas laissé depuis de continuer de se faire payer de leurs salaires par les Parties saisies, non seulement sur le pied de 4 livres porté par le Réglement de 1613, mais encore de 5 sols d'augmentation. Vous voyez qu'il est important que vous teniez la main à l'exécution du Réglement de 1685, pour obliger ces Huissiers à s'y conformer: il seroit même à propos que votre Compagnie rendît un Arrêt pour en renouveller la connoissance & le souvenir, & pour rendre plus inexcusables les Huissiers qui manqueront à l'observer, & les contenir dans *Matieres féodales.*

Matieres féodales. leur devoir par la sévérité dont on usera à l'égard de ceux qui pourront être encore trouvés en faute dans la suite.

Je suis, &c.

LETTRE CCCCXXXII.

Du 4 Septembre 1733.

S'IL est vrai, comme on m'en assure, que la Directe que vous possédez soit située dans le Comté de Gaure, dépendant de l'ancien Domaine de Navarre, l'hommage & le dénombrement que vous avez présentés mal-à-propos aux Trésoriers de France de Toulouse, ne vous dispense pas de vous acquitter de ce devoir à la Chambre des Comptes de Pau, qui est seule en droit de le recevoir. Je suis, &c.

LETTRE CCCCXXXIII.

Du 27 Juillet 1734.

Questions féodales. JE crois que la bonne maniere de répondre au style insolent du sieur ....., est de faire juger l'affaire principale, & de mettre à exécution le décret que M. le Président ..... a obtenu contre lui, s'il croit devoir user de cette voie pour le contenir.

Je ne sçais pourquoi la saisie féodale qu'il a fait faire a été portée aux Requêtes du Palais, qui sera notoirement incompétent pour connoître de pareilles poursuites. Je suis, &c.

LETTRE CCCCXXXIV.

Du 10 Décembre 1734.

JE suis surpris de ce que vous m'écrivez sur la possession où les Requêtes du Palais du Parlement de Bordeaux sont, de connoître des saisies féodales; il n'y a point de matieres plus

réelles : les Requêtes de l'Hôtel ni du Palais à Paris n'en connoissent d'aucunes ; & si l'on demandoit au Conseil du Roi la cassation d'un Arrêt du Parlement qui auroit confirmé une saisie féodale faite de l'autorité des Requêtes du Palais, un tel Arrêt seroit détruit tout d'une voix. *Questions féodales.*

Vous prendrez donc la peine de voir si l'on ne pourroit point engager M^rs des Requêtes du Palais à faire cesser d'eux-mêmes un tel abus ; il seroit fâcheux qu'on fût obligé d'interposer l'autorité du Roi pour le réformer. Je suis, &c.

LETTRE CCCCXXXV.

Du 4 Octobre 1736.

UNE demande en cassation qui a été formée par les Religieux de ..... contre un Arrêt du Parlement de Bordeaux, rendu en faveur du sieur ....., m'a donné lieu d'être instruit d'un usage des Requêtes du Palais de Bordeaux, qui ne s'accorde pas avec la nature de cette Juridiction. Les Officiers de cette Cour ayant cru nécessaire d'adresser une commission à un Juge sur les lieux, pour dresser un procès-verbal, une des Parties a voulu attaquer ce procès-verbal par la voie de l'appel : cet appel a été porté aux Requêtes du Palais, qui ont prononcé à cet égard dans la même forme qu'une Cour Supérieure auroit pu le faire, & le Parlement a confirmé leur Sentence sans réformer cette prononciation. Quoiqu'on ait pensé au Conseil qu'un simple défaut d'attention sur une prononciation irréguliere des Requêtes du Palais, ne suffisoit pas pour donner lieu de détruire un Arrêt qui étoit d'ailleurs hors d'atteinte, j'ai cru devoir vous écrire pour vous marquer la regle qui doit être observée en pareil cas. Si l'une des Parties appelle d'une Sentence des Requêtes du Palais, qui a commis un Juge pour faire une descente sur les lieux, c'est au Parlement sans doute qu'elle doit porter son appel : mais si, sans appeller de la Sentence, elle se plaint seulement de la nullité ou de l'irrégularité de la procédure qui a été faite en consé- *Committimus.*

Committimus. quence, ce n'eſt point alors par voie d'appel aux Requêtes du Palais qu'elle doit ſe pourvoir ; c'eſt ſeulement par voie d'oppoſition ou de demande en nullité, & il n'y a aucun cas où l'on puiſſe relever un appel aux Requêtes du Palais, ni où ceux qui en exercent la juriſdiction puiſſent prononcer ſur un appel mal interjetté, en mettant l'appellation, ou ce dont eſt appellé, au néant. C'eſt un pouvoir qui eſt abſolument réſervé aux Cours Supérieures ou aux Juges qui ont un reſſort ; & comme aucun de ces caracteres ne convient à la Juriſdiction des Requêtes du Palais, dont tout le pouvoir eſt renfermé dans le droit de juger ſeulement en premiere inſtance, vous prendrez la peine de faire part de cette lettre à l'ancien de M^rs^ les Préſidens des Requêtes du Palais de Bordeaux, afin que ceux qui y ſont de ſervice s'y conforment exactement à l'avenir, & ne donnent pas lieu, par une prononciation qui ne leur appartient point, de détruire par un motif tiré de la forme, ce qui pourroit être très-juſte dans le fonds. Je ſuis, &c.

LETTRE CCCCXXXVI.

Du 4 Septembre 1740.

PAR la lettre que vous m'avez écrite, & par celle que j'ai reçue de M....., je vois que le committimus qu'on a accoutumé d'expédier en faveur des Evêques de votre reſſort, eſt uniquement fondé ſur la ſéance qu'ils ont au Parlement, dont ils deviennent en quelque maniere les Membres, lorſqu'ils y ont été une fois reçus : ainſi la demande de M. l'Evêque de Limoges me paroît ſuſceptible de beaucoup de difficultés, & je le dirai à ce Prélat, afin qu'il ſe preſſe de ſe faire recevoir au Parlement. Je ſuis, &c.

LETTRE CCCCXXXVII.

Du 16 Juillet 1746.

J'AI reçu la lettre par laquelle vous m'avez rendu compte de la difficulté que le Garde des Sceaux en la Chancellerie près le Parlement de Bordeaux a faite, d'expédier en faveur des Chanoines de l'Eglise Cathédrale de la même Ville des committimus, par rapport à leurs affaires personnelles, autres que celles qui concernent leurs bénéfices; & je pense, comme vous, que le Garde des Sceaux a bien fait de préférer l'esprit à la lettre dans le sens qu'il a donné à un Privilege auquel le Chapitre voudroit donner une trop grande étendue; & l'exemple des Archevêques & Evêques du Royaume, qui n'ont le committimus que par rapport aux biens & revenus dépendans de leurs Archevêchés & Evêchés, reçoit ici une entiere application; & l'Arrêt du 18 Août 1704, que vous citez dans votre lettre, a nettement décidé une question semblable. *Committimus.*

Si les Chanoines de l'Eglise de Paris jouissent du droit de committimus pour leurs affaires personnelles, c'est encore un privilege qui leur est particulier, comme ayant été compris par l'Ordonnance de 1669 dans le nombre des privileges du premier ordre, & le Chapitre de Bordeaux n'est pas mieux fondé à vouloir s'appliquer cet exemple, par rapport aux affaires personnelles de chaque Chanoine pour ses biens propres, qu'il le feroit s'il vouloit prétendre qu'il doit jouir du droit de committimus au grand sceau, à l'instar du Chapitre de Paris : ainsi je ne peux que louer l'attention que le Garde des sceaux a eue à interrompre un usage qui ne pouvoit être regardé que comme un abus, & à préférer l'observation des regles à l'intérêt de sa Chancellerie. Je suis, &c.

LETTRE CCCCXXXVIII.

Du 9 Décembre 1746.

Committimus. DES lettres de committimus ſcellées en faveur d'un Conſeiller au Parlement, n'ont rien d'abuſif en elles-mêmes, & vous avez voulu parler apparemment du mauvais uſage que M. l'Abbé ..... en fait. S'il veut les appliquer à une action réelle, c'eſt à ceux qu'il traduit mal-à-propos aux Requêtes du Palais d'en décliner la juriſdiction, & de s'adreſſer pour cela, s'il le faut, au Parlement même; mais cependant, comme il s'agit ici d'une communauté d'habitans, ſi ceux qui vous ont parlé de cette affaire veulent m'en faire remettre un mémoire, j'en écrirai volontiers à M. l'Abbé ....., à moins que vous n'aimiez mieux lui parler vous-même, ou conſentir que je vous cite en lui écrivant. Je ſuis, &c.

LETTRE CCCCXXXIX.

Du 22 Août 1742.

Bénéfices d'inventaire. ON prétend que, ſuivant une juriſprudence établie au Parlement de Bretagne, l'héritier par bénéfice d'inventaire qui n'a pas fait entériner ſes lettres de bénéfice d'inventaire dans le délai preſcrit par la Coutume, n'eſt plus en état de s'en ſervir, & qu'il eſt obligé, malgré lui, de prendre la qualité d'héritier pur & ſimple. Cette juriſprudence a donné lieu au ſieur ..... de demander au Roi d'être relevé du laps de temps, pour faire entériner les lettres qu'il a obtenues en la Chancellerie près le Parlement de Bretagne, pour accepter, par bénéfice d'inventaire, la ſucceſſion du ſieur ..... ſon fils. Sa demande paroît ſouffrir d'autant moins de difficultés, qu'il ſoutient que les choſes ſont abſolument entieres, les ſcellés appoſés après le décès de ſon fils n'étant pas encore levés, enſorte que l'inventaire n'a pu être commencé.

Il

Il n'y a pas d'apparence qu'on ſuive au Parlement de Rennes une maxime auſſi étrange que celle qui feroit courir le delai néceſſaire pour prendre qualité, avant que l'inventaire eût été fait. D'ailleurs, l'Ordonnance de 1667, qui établit avec raiſon une regle directement contraire à cette prétendue maxime, ayant dérogé à toutes les Coutumes, il eſt encore moins vraiſemblable que le Parlement de Rennes veuille faire prévaloir la diſpoſition mal digérée de la Coutume de Bretagne, à celle d'une Ordonnance auſſi autoriſée que celle de 1667; & quand il le prétendroit ainſi, il ne feroit que commettre l'autorité de ſes Arrêts, qui ſeroient infailliblement caſſés au Conſeil. Cependant, comme je ne ſuis pas aſſez exactement inſtruit de la véritable juriſprudence de ce Parlement pour en pouvoir bien juger, je prends le parti le plus ſûr, en vous priant de m'en informer le plus promptement qu'il vous ſera poſſible. Je ſuis, &c.

Bénéfices d'inventaires.

LETTRE CCCCXL *.

Du 28 Août 1742.

QUOIQUE je n'aie ici qu'une partie des Auteurs de notre Province, j'en ai aſſez pour pouvoir vous répondre avec certitude ſur la queſtion que vous me faites l'honneur de me propoſer.

Notre Juriſprudence conſtante, fondée ſur l'article 571 de la Coutume, eſt fort rigoureuſe contre les héritiers ſous bénéfice d'inventaire. Cet article ne donne qu'un délai de quarante jours à ceux qui ſont au Duché, & de trois mois à ceux qui ſont hors du Duché, pour ſe porter héritiers ſous bénéfice d'inventaire; après quoi, l'héritier eſt déchu de ce privilege. L'Ordonnance de 1667 n'a point apporté d'autre changement à cette diſpoſition, que la prolongation des délais qui, ſuivant

* Cette lettre a été écrite par M. Poullain du Parc, Auteur des principes du Droit François, ſuivant les maximes de Bretagne. On y a joint le Mémoire qui ſuit, & qui traite de la même matiere: c'eſt pour l'utilité des Juriſconſultes qu'on a inſéré dans cette collection ces deux pieces.

Bénéfices d'inventaire.

cette loi, ſont de trois mois quarante jours pour faire inventaire & délibérer. Ce délai ne peut être prolongé que lorſqu'il y a des motifs légitimes & bien prouvés, tels que l'abſence ou les obſtacles à la confection de l'inventaire. Au premier cas, le délai ne peut courir que du jour que l'abſent peut avoir eu connoiſſance & a été en état d'agir : au ſecond cas, quand l'inventaire a été commencé dans les trois mois, le délai de quarante jours pour délibérer, ne peut courir que du jour de la concluſion de l'inventaire. Le dernier cas ne ſe préſente que rarement, parce que depuis que, par des motifs burſaux, on a introduit, contre la diſpoſition de la Coutume, la néceſſité de prendre des lettres de bénéfice d'inventaire, au lieu de la ſimple déclaration que la Coutume exigeoit, on commence par prendre des lettres de bénéfice, on fait les ſolemnités en conſéquence, & l'inventaire ſe fait après la concluſion des ſolemnités. Cette forme de procéder a pour motif la néceſſité établie par la Coutume, de faire l'inventaire contradictoirement avec l'ancien Procureur des créanciers ; ce qui ne ſe peut faire qu'après la conſommation de toutes les ſolemnités requiſes par la Coutume, pour appeller les créanciers par bannies publiques, ſuivant l'article 573.

Par cette forme de procéder, l'héritier ſe trouve preſque toujours diſpenſé de faire & même de commencer l'inventaire dans trois mois & quarante jours, & l'on autoriſe même l'acceptation bénéficiaire, pourvu que les lettres ſoient priſes dans les trois mois quarante jours, quand même il n'y auroit point de ſolemnités ni d'inventaire commencé dans ce délai.

Cet adouciſſement eſt le ſeul qu'on apporte à la rigueur de la Loi, & il eſt même de maxime que l'héritier majeur qui n'a point pris la qualité d'héritier bénéficiaire dans les trois mois quarante jours, n'a plus d'autre faculté que de renoncer ou de ſe porter héritier pur & ſimple, parce que la Coutume dans l'article 571 établit un délai péremptoire, après lequel on ne peut être reçu au bénéfice d'inventaire, qui, étant un privilege, doit être reſtreint dans ſes bornes. Cette maxime eſt atteſtée par la Coutume de Nantes, ouvrage qui a véritable-

ment peu d'autorité, mais dont la déciſion ſe trouve conforme à un acte de notoriété du 10 Janvier 1736; c'eſt le cinquante-cinquieme à la fin des queſtions féodales d'Hevin : voici les termes de cet acte. *Bénéfices d'inventaires.*

« L'héritier a trois mois quarante jours pour faire faire l'in-» ventaire & délibérer ; mais auſſi-tôt après la mort, ou » que l'héritier en a connoiſſance, il doit faire appoſer le » ſcellé, &c. Si auſſi l'héritier majeur manque de faire ſa dé-» claration dans le temps qui lui eſt accordé, il n'a plus que » la faculté d'accepter la ſucceſſion purement & ſimplement, » ou d'y renoncer ».

Voilà, Monſieur, une déciſion bien claire ſur la maxime du délai péremptoire de trois mois quarante jours, après lequel on n'eſt pas reçu à profiter du privilege du bénéfice d'inventaire.

Au mois d'Avril 1740 ou 1741, il fut rendu, au rapport de M. ..... un Arrêt dont voici l'eſpece. J'écrivois pour la demoiſelle ....., qui gagna ſon procès.

Le ſieur ..... étant mort, ſes deux fils mineurs firent appoſer le ſcellé & faire inventaire, & accepterent la ſucceſſion purement & ſimplement. Guillaume ....., aîné, ne réclama point contre cette acceptation. Louis ....., cadet, ayant atteint ſa majorité, ne prit des lettres de reſtitution & de bénéfice, que quelques années après, & ſa qualité d'héritier bénéficiaire fut reconnue par ſon aîné dans ſon partage & dans quelques autres actes. Douze ou quinze ans après, ... cadet voulut, comme créancier, faire valoir ſa qualité d'héritier bénéficiaire contre la demoiſelle ....., veuve de ſon frere aîné. Elle prit, en tant que de beſoin, des lettres de reſtitution contre les reconnoiſſances erronées de la qualité d'héritier bénéficiaire, & elle ſoutint en point de droit que le délai étoit péremptoire, & que, faute d'avoir pris des lettres dans les quarante jours depuis la majorité, ... étoit déchu. Il ſoutenoit au contraire que la conſiſtance des biens étant aſſurée par le ſcellé & par l'inventaire, un mineur avoit dix ans depuis ſa majorité pour ſe porter héritier bénéficiaire, & qu'il étoit dans le délai, ayant pris ſes lettres plu-

Bénéfices d'inventaires.

sieurs années avant que d'avoir acquis l'âge de trente-cinq ans.

Tous ceux de mes confreres que je consultai sur cette question, la trouverent sans difficulté à l'avantage de la demoiselle ....., & il fut ainsi jugé par Arrêt.

Cet Arrêt décide bien clairement que le délai est péremptoire ; car s'il ne l'avoit pas été, il n'est pas douteux que le mineur, devenu majeur, auroit eu dix ans pour se faire retituer & pour accepter la succession sous bénéfice d'inventaire, au lieu que l'Arrêt ne lui laissoit que la ressource d'y renoncer.

Il est certain que si, malgré l'Ordonnance, on s'étoit tenu au délai établi par la Coutume, le raisonnement fait dans la lettre de Monseigneur le Chancelier auroit une parfaite application, & la Jurisprudence ne vaudroit rien, comme étant directement contraire à l'Ordonnance ; mais cette Jurisprudence a adopté le délai fixé par l'Ordonnance, & c'est tout ce qu'on pouvoit exiger, l'Ordonnance n'ayant point eu intention de détruire la qualité péremptoire des délais établis par les Coutumes ; c'est aussi ce qui s'observe à l'égard du délai donné aux femmes, pour renoncer à la communauté, qui est péremptoire en Bretagne, suivant les Arrêts que j'ai rapportés au second tome de mon Journal, chapitre 54. J'écris aujourd'hui chez moi, Monsieur, pour qu'on vous porte les factums que je fis pour la demoiselle .....

Cependant je ne doute pas que le Roi puisse accorder à M. le Vicomte ..... des lettres de reliefs de laps de temps, les choses étant entieres par l'apposition du sceau, quoique son fils soit mort, à ma connoissance, il y a environ quinze mois ; mais je crois qu'il seroit de son intérêt que dans les lettres qui lui seront accordées, la maxime de Bretagne ne soit point traitée comme douteuse, car il y auroit lieu en ce cas de craindre qu'elles fussent attaquées comme obreptices, n'y ayant point de maxime plus certaine en Bretagne que celle du délai péremptoire de trois mois quarante jours.

Si vous avez besoin, Monsieur, de quelques autres éclaircissemens pour lesquels ma présence fût utile, je me rendrai à Rennes avec un très-sensible plaisir. Je suis, &c.

MÉMOIRE.

Bénéfices d'inventaires.

FEU Monſeigneur le Chancelier ..... ayant obtenu une Déclaration pour établir la néceſſité de prendre au ſceau des lettres de bénéfice d'inventaire, renonça à s'en ſervir en Bretagne, où ce bénéfice en eſt un de la Loi, & non une grace du Prince.

Ce n'eſt pas que depuis l'Arrêt du Conſeil privé du Roi du 15 Juin 1705, qui fut adreſſé par lettres de commiſſion du même jour à M. ..... Commiſſaire départi dans la Province de Bretagne, qui, aux fins de ſon Ordonnance du 27 Août 1705, le fit publier, & qui depuis a été exactement ſuivi, un héritier bénéficiaire ne ſoit obligé de prendre des lettres à la Chancellerie; les lettres priſes, il faut que l'héritier les faſſe inſinuer, & qu'il faſſe appeller tous prétendans droits, &c.

Il eſt donc maintenant d'un uſage certain en Bretagne, qu'il faut prendre au ſceau des lettres de bénéfice d'inventaire, & j'ai vu entre les mains de quelques Officiers de la Chancellerie, près le Parlement de Bretagne, un recueil d'Arrêts du Conſeil qu'avoit obtenu cette Compagnie, qui condamnoient des héritiers, ſe diſant bénéficiaires, à des amendes, faute à eux d'avoir pris des lettres au ſceau.

Le Parlement s'eſt conformé à cette Loi, & je n'ai point idée qu'aucun héritier bénéficiaire ait été maintenu dans cette qualité, ſans avoir pris des lettres au ſceau, au moins *avant Arrêt:* je dis *avant Arrêt*, & je m'explique.

Un héritier a fait à la mort de celui auquel il ſuccede, tout ce qu'exige la Coutume pour ſolemniſer un bénéfice d'inventaire. On n'a autre choſe à lui reprocher, ſinon qu'il n'a pas pris de lettres au ſceau. Des créanciers s'aviſant de ce défaut, prétendent que cet héritier eſt héritier pur & ſimple: cet héritier, quoique hors les délais, ſe pourvoit à la Chancellerie, prend des lettres.

Bénéfices d'inventaires.

Les créanciers ſoutiennent que ces lettres priſes après coup ne peuvent lui profiter. Je me ſouviens d'avoir vu au Parlement deux procès de cette eſpece, & d'y avoir vu juger que ces lettres, quoique tardives, ſuffiſoient pour conſerver à cet héritier la qualité d'héritier bénéficiaire.

Le dernier Arrêt rendu à ma connoiſſance dans de telles circonſtances, le fut le 22 Août 1741, au rapport de M. ..... En voici l'eſpece.

Le nommé Bellot, créancier dans la ſucceſſion d'Anne Dazuet, prétendoit faire déclarer héritiers purs & ſimples Marie-Anne Bertin & les enfans de François, frere de Marie-Anne (elle & ſon frere, enfans du premier fils de la Dazuet).

Ces Bertin avoient fait juger dans la premiere Juriſdiction, que les ſolemnités du bénéfice d'inventaire ſous lequel ils avoient accepté la ſucceſſion de la Dazuet leur mere, étoient bien faites, quoiqu'au lieu de prendre en leur nom des lettres à la Chancellerie, ils ſe fuſſent contentés d'adhérer à des lettres de bénéfice d'inventaire, priſes par leurs conſorts, enfans du ſecond lit de la Dazuet, dans leſquelles ces Bertin n'étoient point dénommés.

Les Bertin, ſous l'appel, craignant l'événement du procès, prirent des lettres de bénéfice d'inventaire en leur nom; & comme Bellot, créancier, leur objectoit que ces lettres étoient priſes hors le délai, les Bertin ſe pourvurent de nouveau à la Chancellerie, & y obtinrent, en tant que de beſoin, des lettres de reſtitution contre cette omiſſion de lettres de bénéfice d'inventaire, priſes dans le délai.

Ce fut dans cet état qu'intervint l'Arrêt que je viens de dater, par lequel:

La Cour, faiſant droit dans les lettres de reſtitution, & icelles entérinant, & ayant égard aux lettres de bénéfice d'inventaire priſes par les Bertin, les maintint dans la qualité d'héritiers bénéficiaires, & les condamna néanmoins aux deux tiers des dépens des cauſes d'appel faits avant la notification deſdites lettres de bénéfice, l'autre tiers & ceux faits depuis ladite notification compenſés.

Bénéfices d'inventaires.

Le motif du Parlement, dans ces occaſions, a toujours été que l'obligation de prendre des lettres de bénéfice d'inventaire au ſceau, dérive d'une loi burſale faite en faveur du ſceau; d'où on a conclu que, pourvu que le ſceau fût indemniſé avant le jugement en dernier reſſort, l'héritier qui avoit par ailleurs rempli toutes les formalités preſcrites par la Coutume, devoit être maintenu dans ſa qualité d'héritier bénéficiaire, quoiqu'il ne ſe fût pourvu au ſceau que long-temps après l'expirement des délais.

On voit par cet exemple que la Chancellerie ne fit pas de difficulté de donner des lettres de bénéfice, & même des lettres de reſtitution contre l'omiſſion d'avoir pris dans les délais des lettres de bénéfices : ces lettres de reſtitution peuvent fort bien être qualifiées de lettres de relief de laps de temps.

On pourra être étonné hors la Bretagne, d'entendre parler des délais au-delà deſquels un habile à ſuccéder n'eſt pas recevable à accepter une ſucceſſion ſous bénéfice d'inventaire, & n'a plus que l'option, ou de ſe porter héritier pur & ſimple, ou de s'abſtenir, ou de renoncer.

Mais il faut faire attention que dans cette Province les délais ſont péremptoires.

En Bretagne, nul n'eſt héritier qui ne veut; & pourvu qu'on n'eût point porté les mains à la ſucceſſion, on ne peut jamais y être déclaré héritier pur & ſimple. Mais celui qui ſe veut porter héritier ſous bénéfice d'inventaire, doit aux termes de la Coutume le déclarer dans quarante jours, s'il eſt au Duché & s'il eſt dehors, & s'il en eſt dehors dans trois mois.

Il eſt vrai que depuis l'Ordonnance de 1667, les délais ont été prolongés; mais en ſe conformant à cette loi, on n'a point ceſſé de regarder comme péremptoires ces délais prolongés.

Tel eſt l'uſage conſtant de la Province; il mérite d'autant plus d'être conſervé, qu'outre qu'il eſt conforme à la lettre & à l'eſprit de la Loi municipale, c'eſt que la conduite de la plupart des héritiers bénéficiaires n'eſt pas digne de beaucoup de faveurs.

LETTRE CCCCXLI.

Du 3 Juillet 1744.

Tailles. J'AI différé de répondre à la lettre que vous m'écrivîtes le 7 Janvier dernier, pour juſtifier la compétence de la Cour des Aides dans l'affaire des Conſuls de Limoux, parce que je n'ai pas voulu le faire ſans avoir pris tous les éclairciſſemens néceſſaires ſur une matiere qui devient intéreſſante pour toutes les Communautés de la Province de Languedoc, par l'extenſion que la Cour des Aydes veut donner à ſon pouvoir. Je n'ai reçu ces éclairciſſemens que depuis quelques jours, & je ſuis à préſent en état de m'expliquer ſur ce ſujet avec une entiere connoiſſance.

Je voudrois pouvoir le faire d'une maniere favorable à votre prétention & aux Arrêts de votre Compagnie; mais ſoit que je conſidere les termes de la Déclaration du 20 Janvier 1736, ſoit que j'examine la diſtinction par laquelle il ſemble qu'on ait cherché à en éluder l'exécution, je ne peux m'empêcher de regarder la juriſprudence que vous voulez ſoutenir, comme une infraction manifeſte de cette Loi.

Il n'y a perſonne qui ne ſente, en liſant la Déclaration dont il s'agit, la différence qu'on a voulu y mettre entre les deux ſortes de cadaſtres ou de compoix qui ont lieu en Languedoc; l'un eſt celui qu'on appelle *terrier*, l'autre eſt le *compoix* qu'on nomme *cabaliſte*. Le premier eſt l'objet de l'article 7, le ſecond eſt celui de l'article 9 de cette Déclaration.

Tout ce qui concerne la premiere eſpece de cadaſtre, eſt attribué à la Cour des Aydes pour en connoître en premiere inſtance, ſoit qu'il s'agiſſe de la confection ou du renouvellement des cadaſtres, ſoit qu'il ſoit queſtion des décharges prétendues par les particuliers, ſous prétexte d'erreurs dans la contenance & dans l'eſtimation, ou dans la nobilité des fonds.

L'article 9 décide au contraire, par rapport au compoix cabaliſte,

cabaliſte, que les demandes en ſurcharge au ſujet de l'allivrement qu'il contient, & autres conteſtations formées à l'occaſion deſdits compoix, ſeront portées en premiere inſtance pardevant les Juges des lieux, & par appel ſeulement, en la Cour des Aydes. *Tailles.*

Les raiſons de cette différence vous ſont ſans doute parfaitement connues. Rien n'eſt plus difficile ni plus onéreux aux Communautés, que la confection d'un nouveau cadaſtre terrier; c'eſt ce qui fait qu'elle eſt très-rare, & que ces ſortes de cadaſtres ne ſe renouvellent gueres qu'au bout de cent ans & quelquefois plus: il eſt même fort important que ce ſoient les Juges les plus ſupérieurs en lumieres & en autorité, qui jugent de la néceſſité du renouvellement de cette eſpece de cadaſtre, & qui reglent les opérations néceſſaires pour y parvenir. On a cru auſſi que, comme les conteſtations qui naiſſent au ſujet des ſurcharges prétendues par les particuliers, intéreſſoient tous les fonds poſſédés dans une Communauté, & pouvoient donner lieu de changer les proportions établies dans les cadaſtres terriers, il convenoit qu'elles fuſſent portées en premiere inſtance en la Cour qui avoit autoriſé le cadaſtre, & à qui il appartenoit naturellement de le réformer.

Tels ont été les principaux motifs de la déciſion portée par l'article 7 de la Déclaration de 1736; mais on n'a rien trouvé de ſemblable dans ce qui regarde le compoix cabaliſte.

Comme il n'y a rien de plus variable que la poſſeſſion des meubles ou des effets mobiliers, & que le commerce ou l'induſtrie le ſont encore plus, le compoix cabaliſte dont ils ſont l'objet, eſt néceſſairement ſujet à de fréquens & preſque continuels changemens; c'eſt ce qui fait qu'on eſt obligé de le renouveller tous les ans. Les queſtions qu'on agite ſur la néceſſité du renouvellement des cadaſtres terriers & ſur la maniere d'y procéder, ne peuvent jamais avoir lieu par rapport à la confection des compoix cabaliſtes; & puiſqu'ils ſe renouvellent ſi fréquemment, il a paru juſte de les mettre au nombre des matieres ſommaires qui doivent s'expédier avec le plus de diligence & le moins de frais qu'il eſt poſſible; ce que l'on a

Tailles. cru être d'autant plus convenable, que les Juges des lieux peuvent avoir plus promptement & plus aiſément que la Cour des Aydes, les connoiſſances néceſſaires pour y pourvoir.

C'eſt par ces raiſons que par l'article 9 de la Déclaration de 1736, le Roi a voulu que toutes les conteſtations qui s'éleveroient au ſujet des compoix cabaliſtes, ne fuſſent portées que par appel en la Cour des Aydes, & après avoir été décidées en premiere inſtance par les Juges des lieux.

Rien n'eſt donc plus juſte, ni en même temps plus clair, que la volonté du Légiſlateur ſur ce point. La diſtinction que je vois qu'on voudroit ſuppléer dans l'article dont je viens de parler, ne ſçauroit en obſcurcir ni en affoiblir la diſpoſition.

Cette diſtinction conſiſte à convenir d'un côté, que lorſqu'il s'agit de la demande d'un particulier qui ſe plaint d'avoir été ſurchargé dans un compoix cabaliſte, l'affaire doit être portée d'abord devant les premiers Juges, & à ſoutenir de l'autre qu'il n'en eſt pas de même lorſqu'on prétend que le compoix entier a été mal fait, & qu'on n'y a pas ſuivi les formes régulieres, ou lorſqu'on demande à cette occaſion un réglement général pour la communauté intéreſſée dans la conteſtation.

C'eſt pour appuyer cette diſtinction ſubtile qu'on a imaginé une eſpece de formule nouvelle, en obtenant des lettres à la Chancellerie de la Cour des Aydes, où la Partie ſe porte pour appellante du compoix en général, & en demande la caſſation ou la nullité. Mais il eſt évident que les praticiens qui ont inventé ce nouveau ſtyle, ſont tombés dans la faute que les Juriſconſultes Romains reprochent à ceux qui, voulant frauder la loi, en conſervent les termes en apparence, pour en altérer le ſens.

Quelque nom que l'on donne à une demande en ſurcharge, formée par rapport à un compoix cabaliſte, & quoiqu'on affecte de la déguiſer ſous la forme d'un appel ou d'une demande en caſſation & en nullité, il ne s'agit jamais dans cette demande que de l'intérêt particulier de celui qui prétend faire réformer ſon allivrement, & il ne peut point être queſtion à

cet égard de réformer tout le compoix cabaliſte : un particulier ne ſeroit pas même recevable à former une pareille demande ; il lui eſt fort indifférent que le compoix en entier ſubſiſte ou ne ſubſiſte pas, pourvu qu'il obtienne la diminution de la ſomme pour laquelle il y a été cottiſé, & il eſt d'ailleurs évident qu'il ne peut parvenir à la décharge qu'il demande, que par des raiſons qui lui ſont abſolument perſonnelles, & qui n'ont rien de commun avec toutes les autres cottiſations que le compoix renferme. *Tailles.*

C'eſt ſur ce fondement que dans l'article 9 de la Déclaration de 1736, on n'a fait aucune mention des procès qui s'éleveroient ſur la confection ou ſur le renouvellement des compoix cabaliſtes ; au lieu que dans l'article 7, qui regarde les cadaſtres terriens, on a exprimé nommément ces ſortes de conteſtations, parce qu'elles ſont propres à la nature des cadaſtres terriens, pendant que dans l'article 9 on a gardé le ſilence avec raiſon ſur ce genre de différends, attendu qu'il ne convenoit point à la nature ſinguliere des compoix cabaliſtes.

Ainſi, ſoit qu'on examine la lettre des deux articles que je viens de comparer, ſoit que l'on en conſulte le véritable eſprit, la diſtinction que les Procureurs ont apparemment imaginée pour multiplier leur pratique à la Cour des Aydes, tombe d'elle-même, & ne peut être regardée que comme une contravention expreſſe à la loi. Il ſemble même qu'on ait voulu prévenir cette eſpece de détour, par l'attention qu'on a eue à employer ces termes dans l'article 9 de la Déclaration, *& autres conteſtations formées à l'occaſion des cadaſtres ou compoix ;* enſorte que, quand même les compoix cabaliſtes pourroient être ſuſceptibles d'une demande en nouvelle confection de cette eſpece de compoix, une pareille demande ſe trouveroit compriſe dans les termes généraux que je viens de rappeller, & qui prouvent clairement que, ſuivant l'intention du Roi, il n'y a aucune des demandes qu'on peut former au ſujet d'un compoix cabaliſte, qui ne doive être portée devant les premiers Juges.

Je remarque enfin que la diſtinction qui eſt manifeſtement

Tailles. exclue par ces termes, ſeroit non ſeulement contraire à la loi, mais très-dangereuſe par ſes conſéquences.

Son premier effet ſeroit de dépouiller les Juges ordinaires d'une connoiſſance qui leur appartient par la volonté du Roi, parce qu'avec le tour qu'on a imaginé pour l'éluder, il n'y auroit plus aucune demande en ſurcharge ſur un compoix cabaliſte, qui ne fût portée à la Cour des Aydes ; & le ſecond effet encore plus mauvais, ſeroit d'obliger toutes les Communautés à aller plaider à grands frais à la Cour des Aydes, ſur des affaires ſouvent très-légeres, & qui auroient pu être terminées aiſément & promptement, par des Sentences dont en beaucoup d'occaſions il n'y auroit point eu d'appel.

Enfin le dernier prétexte dont on a voulu ſe ſervir pour attirer à la Cour des Aydes, en premiere inſtance, les demandes dont il s'agit, malgré la diſpoſition formelle de la Loi, n'a pas plus d'apparence que la diſtinction dont je viens de parler.

On ſuppoſe qu'il pourra y avoir lieu de faire un réglement général pour les Communautés, à l'occaſion d'une demande en ſurcharge, & que par cette raiſon il faut la porter directement à la Cour des Aydes ; mais outre qu'on peut dire de cette couleur comme de la diſtinction précédente, qu'il n'y a pas de demande à laquelle on ne puiſſe l'appliquer, & qu'ainſi ce ſeroit un moyen général dont on ſe ſerviroit pour dépouiller tous les Juges ordinaires ; c'eſt ſans fondement qu'on allegue la néceſſité d'un Réglement général : il y en a aſſez de faits ſur la matiere des cadaſtres ou des compoix. Ils ſont connus des Juges devant leſquels les demandes en ſurcharge doivent être portées : c'eſt à eux de les faire exécuter ; & s'ils y manquent, la Cour des Aydes eſt toujours en état d'y ſuppléer, ſoit à l'occaſion de l'appel qui eſt relevé devant elle, ou lorſqu'il n'y en a point, ſur une requiſition que vous pouvez toujours faire d'office, lorſque dans l'exécution des Réglemens il ſe gliſſe un abus que vous croyez devoir faire réformer.

Je ne vois donc aucune raiſon, même apparente, pour autoriſer la nouvelle Juriſprudence qu'on a tenté d'établir, ſoit dans l'affaire des Conſuls de Limoux, ſoit dans deux autres

exemples précédens, & je ſuis perſuadé que lorſque votre Compagnie y aura fait plus de réflexion, elle jugera à propos de faire ceſſer dans ſa naiſſance un uſage qui ne peut jamais être approuvé. Je lui laiſſe volontiers l'honneur de ſe réformer elle-même, en ne permettant plus qu'on obtienne des commiſſions avec des clauſes ſemblables à celles qui, comme je l'ai déja dit, n'ont été inventées que pour éluder la Loi, ſans paroître y contrevenir ouvertement, & en ſe contentant de recevoir l'appel des Jugemens qui auront été rendus ſur des demandes en ſurcharge, formées par rapport à des compoix cabaliſtes. *Tailles.*

Si cependant elle ne prenoit pas ce parti, qui eſt le plus honorable pour elle, le Roi ſeroit obligé de condamner expreſſément la mauvaiſe interprétation qu'on a voulu donner à l'article 9 de la Déclaration de 1736; mais le langage de la raiſon doit toujours précéder celui de l'autorité, ſur-tout quand on parle à des Compagnies auſſi éclairées que la vôtre, & j'eſpere en effet que dans l'occaſion préſente il n'en faudra point employer d'autre à ſon égard que le premier.

Vous prendrez, s'il vous plaît, la peine de faire part de cette lettre à M. le Premier Préſident de votre Compagnie, afin qu'après en avoir conféré avec ceux de ſes autres Membres qu'il jugera à propos, il puiſſe prendre les meſures néceſſaires pour faire enſorte que le Roi ne ſoit pas obligé de s'expliquer ſur cette matiere. Je ſuis, &c.

LETTRE CCCCXLII.

Du 20 Mars 1743.

ON rapporta hier au Conſeil du Roi une inſtance dans laquelle il s'agiſſoit de la caſſation d'un Arrêt rendu par le Parlement de Beſançon, en faveur du ſieur ....., & la matiere ſur laquelle rouloit toute la difficulté de cette affaire me paroît aſſez importante pour mériter non ſeulement que je vous fiſſe part de la déciſion du Conſeil, mais que je vous deman- *Hypotheques & ſubrogations.*

Hypotheques & subrogations.

daſſe votre avis ſur la maniere de fixer la Juriſprudence du Parlement de Beſançon, au ſujet des queſtions qui avoient été agitées devant cette Compagnie, & qui ont été renouvellées au Conſeil.

Ces queſtions ſe réduiſoient à deux principales, qui formoient auſſi deux moyens de caſſation.

La premiere étoit de ſçavoir ſi le ſieur ..... avoit pu acquérir une hypotheque ſur les biens d'un débiteur dont la banqueroute avoit été ouverte *trois jours* après l'acte par lequel on avoit voulu convertir une créance purement chirographaire en créance hypothécaire.

La ſeconde queſtion rouloit ſur la validité de la ſubrogation par laquelle celui qui avoit gagné ſon procès au Parlement de Beſançon, prétendoit être entré dans les droits du créancier originaire.

Par rapport à la premiere queſtion, le Demandeur fondoit ſa demande en caſſation ſur une contravention à la Déclaration du feu Roi, du 18 Novembre 1702, par laquelle il lui auroit plu d'ordonner que tous les actes paſſés dans les dix jours, qui auroient précédé immédiatement la banqueroute, ſeroient regardés comme nuls & incapables de nuire aux créanciers du même débiteur. Celui qui ſoutenoit l'Arrêt du Parlement de Beſançon, répondoit à la vérité que cette Déclaration n'avoit pas été enrégiſtrée dans ce Parlement, & qu'ainſi on ne pouvoit l'accuſer d'être contrevenu à une Loi qui ne lui étoit pas connue; mais on répliquoit de l'autre côté que cette Loi n'avoit fait qu'expliquer l'article 4 du titre 11 de l'Ordonnance de 1673, qui a été enrégiſtrée au Parlemenr de Beſançon, & qui porte *que le Roi déclare nuls tous tranſports, ceſſions, ventes, déclarations & donations de biens, meubles & immeubles qui ſeroient faits en fraude des créanciers:* or, un acte qui ne précédoit que de trois jours la faillite du débiteur commun, & qui tendoit à changer la condition d'un des créanciers au préjudice des autres, portoit un caractere ſi évident de fraude & de colluſion, que le Parlement de Beſançon n'avoit beſoin que de l'Ordonnance de 1673, pour prononcer la nullité de

cet acte, & par conſéquent on ne pouvoit juſtifier ſon Arrêt par l'ignorance où il avoit été de la Déclaration de 1702, ignorance d'ailleurs qui paroiſſoit peu vraiſemblable, puiſque les Conſuls de Beſançon avoient donné une atteſtation par laquelle ils certifioient que dans leur uſage ils ſe conformoient exactement à cette Déclaration qui, en effet, n'étant que l'explication de la diſpoſition générale de l'Ordonnance du commerce, devoit au moins tenir en garde les Officiers du Parlement de Beſançon, & fixer leurs eſprits ſur l'application qu'ils devoient faire de l'Ordonnance de 1673, à l'eſpece ſur laquelle ils avoient à prononcer. *Hypotheques & ſubrogations.*

A l'égard de la ſeconde queſtion, on a prétendu que l'Arrêt du Parlement étoit encore plus inſoutenable, puiſqu'il avoit autoriſé une ſubrogation qui ne pouvoit avoir été opérée ſuivant les regles les plus communes.

Non ſeulement elle n'étoit faite que par le débiteur ſeul, mais l'écrit qui la contenoit étoit plus que ſuſpect dans la forme. Les termes qui faiſoient mention de la ſubrogation paroiſſant viſiblement avoir été ajoutés après coup, ſans approbation ſuffiſante, & ſans que l'on pût appliquer la ſignature de l'écrit à l'addition qui contenoit la ſubrogation.

Quand même cet écrit auroit été moins ſuſpect de fraude & d'affectation, la ſubrogation n'en auroit pas été moins nulle, puiſque, ſuivant les Ordonnances du Royaume & la Juriſprudence conſtante de tous les Parlemens, il faut qu'il y ait une convention précédente, par laquelle le nouveau créancier, dont les deniers doivent être employés au paiement du premier, ait ſtipulé que cet emploi ſera fait; il faut encore qu'il l'ait été réellement, & que les deniers du nouveau créancier aient paſſé de ſes mains dans celles de l'ancien, ſans quoi le ſeul conſentement du débiteur ne peut opérer la ſubrogation.

En vain oppoſoit-on, pour ſoutenir l'Arrêt du Parlement, que les Ordonnances de nos Rois, qui regardent la matiere des ſubrogations, n'avoient point été enrégiſtrées au Parlement de Beſançon; on répondoit à cette objection que ces Ordonnances n'avoient fait que ſuivre exactement les principes

Hypotheques & subrogations.

& les dispositions des Loix Romaines sur cette matiere, & que, comme ces Loix forment le droit commun dans la Franche-Comté, la contravention formelle dans laquelle le Parlement étoit tombé à l'égard de ces Loix, formoit un moyen suffisant de cassation.

C'étoit aussi inutilement qu'on opposoit pour défendre l'Arrêt attaqué, qu'il y avoit eu un acte postérieur du lendemain, par lequel l'ancien créancier avoit consenti à la subrogation: cet acte, très-suspect encore en lui-même, étoit venu trop tard, puisque le paiement ayant été consommé dès la veille & même sans aucune subrogation valable, la dette étoit éteinte, & il n'étoit plus temps de parler de subrogation.

Tels étoient les moyens par lesquels on combattoit la décision du Parlement de Besançon, & il faut avouer qu'il s'étoit défendu si mal par les motifs qu'il avoit envoyés d'abord, que leur foiblesse donnoit encore une nouvelle force aux moyens qu'on alléguoit contre son jugement: c'est donc en cet état que le Conseil du Roi a cru devoir casser l'Arrêt dont on se plaignoit; & s'il y a eu quelques Juges qui n'ont pas été aussi frappés que les autres du premier moyen de cassation, tous les suffrages se sont également réunis en faveur du second moyen, qui suffisoit seul en effet pour ne pas laisser subsister l'Arrêt dont on demandoit la réformation, & le fond de l'affaire a été retenu au Conseil, comme on le fait ordinairement lorsque les moyens de cassation sont tirés du fond même de la décision.

Le détail dans lequel je viens d'entrer m'a paru nécessaire pour vous mettre pleinement au fait des principes que le Conseil du Roi croit devoir suivre dans la matiere dont il s'agit.

C'en seroit bien assez pour obliger le Parlement de Besançon à s'y conformer dans les cas semblables qui pourront naître à l'avenir; mais comme il est nécessaire de ne laisser aucun doute ni aucun prétexte à l'incertitude des opinions sur des questions si importantes, j'ai cru qu'il seroit bon d'aller encore plus loin, & de vous prier d'examiner avec ceux de Mrs du Parlement

lement que vous jugerez à propos de commettre, s'il ne seroit pas convenable. *Hypotheques & subrogations.*

1°. D'adresser au Parlement de Besançon la Déclaration du 18 Novembre 1702, par laquelle il a été ordonné que tous les actes passés entre le débiteur & quelqu'un de ses créanciers qui ne précéderoient pas de dix jours l'ouverture de la faillite, seroient regardés comme nuls, comme faits en fraude des autres créanciers : c'est une Loi si sage, qu'on ne peut pas douter que le Parlement de Besançon ne la reçoive avec plaisir, & il est très-important pour le bien du Public que la Jurisprudence de tous les Parlemens soit absolument uniforme dans cette matiere.

2°. Ne seroit-il pas aussi nécessaire de rectifier, ou du moins de fixer les véritables principes sur la matiere des subrogations, par une Déclaration du Roi, qui seroit aussi adressée au Parlement de Besançon, & qui comprendroit toutes les regles que nos Ordonnances ont établies après le Droit Romain sur cette matiere.

C'est sur ces deux points que j'attends votre avis pour en rendre compte au Roi, & vous faire sçavoir ensuite les intentions de Sa Majesté. Je suis, &c.

LETTRE CCCCXLIII.

Du 23 Mai 1748.

Je ne sçais pourquoi le sieur ..... s'est adressé à moi il y a quelque tems pour me représenter l'abus des contrats pignoratifs, & la nécessité d'en abolir l'usage par une Loi. Je ne crois pas que ces sortes de contrats eussent lieu en Bretagne, & par le compte que je me suis fait rendre de ce qui s'observe actuellement dans les quatres Coutumes qui les ont autorisées, c'est-à-dire, dans le Maine, dans l'Anjou, dans la Touraine & dans le Loudunois ; je crois qu'ils sont tombés en désuétude dans trois de ces Pays & qu'ils deviennent très-rares dans la Touraine, où il y en reste encore quelques exemples. Le Parle-

Hypotheques & subrogations. ment de Paris en a réprouvé depuis long-temps l'uſage, & s'il étoit vrai qu'il ſe fût établi dans quelque partie de la Bretagne, je ſuis perſuadé que celui de Rennes entreroit ſans peine dans le même eſprit ; mais avant toutes choſes, il faudroit éclaircir plus exactement les faits qui ont donné lieu au ſieur ..... de m'écrire comme il l'a fait. Vous prendrez donc, s'il vous plaît, la peine de vous en faire rendre compte par lui, pour me marquer enſuite ce que vous penſez ſur ce ſujet. Je ſuis, &c.

LETTRE CCCCXLIV.

Du 15 Octobre 1748.

J'AI reçu la lettre que vous m'avez écrite au ſujet de l'abus des contrats pignoratifs dans la Province de Bretagne avec le Mémoire qui y étoit joint ; comme la Coutume de cette Province ne parle de ces ſortes de contrats, que par rapport aux droits ſeigneuriaux, & qu'elle en ſuppoſe plutôt l'uſage qu'elle ne l'autoriſe expreſſément ; on pourroit dire que l'autorité du Parlement ſeroit ſuffiſante pour en faire ceſſer l'abus par un Arrêt de Réglement rendu ſur la requiſition de M. le Procureur Général ; mais puiſque vous penſez comme pluſieurs de Mrs du Parlement, qu'il ſera encore mieux d'y pourvoir par l'autorité du Roi, vous pouvez m'envoyer un projet de la Déclaration que Sa Majeſté pourroit donner ſur ce ſujet, & j'aurai l'honneur de lui en rendre compte, pour vous faire ſçavoir enſuite ſes intentions. Je ſuis, &c.

LETTRE CCCCXLV*.

Du .....

SUR la lettre que M. le Chancelier vous a écrite concernant les contrats pignoratifs, j'ai l'honneur d'obſerver que je

* Cette lettre eſt de M. Poullain du Parc, dont on a parlé dans une note ci-deſſus.

crois m'être ſuffiſamment expliqué par la Lettre que j'écrivis à M. le Chancelier il y a quelques mois. *Hypotheques & ſubrogations.*

Loin de regarder les contrats pignoratifs comme tolérés en Bretagne, je ſçavois que la Juriſprudence conſtante du Parlement les a toujours réprouvés dans le tems même qu'ils étoient tolérés dans les autres Provinces.

Mais je ſçais, par un grand nombre d'affaires de toutes les Parties de la Province, que ces contrats ſont ſi communs dans les campagnes, que de cent contrats qui ſe paſſent pour argent prêté à des païſans, il n'y a pas la dixieme partie qui ſoit à conſtitution de rente, & tous les autres ſont des contrats pignoratifs.

Les Arrêts que le Parlement rend dans les affaires qui ſe préſentent ne répriment ce genre d'uſures que dans les eſpéces particulieres; mais ils ne font pas ceſſer l'abus qui eſt général & qui cauſe la ruine d'une infinité de pauvres familles.

Touché des malheurs que cauſent ces abus, j'ai cru qu'il pouvoit mériter une Déclaration du Roi, parce que la Juriſprudence du Parlement étant peu connue dans les campagnes, & les Officiers de village étant même ordinairement ceux qui s'emparent à vil prix du bien des pauvres par cette voie odieuſe, ils ſont attentifs à cacher les maximes, en cas qu'ils ne les ignorent pas eux-mêmes. Il faut donc les intimider & les réprimer par une Loi publique & générale.

J'ai propoſé à M. le Chancelier de donner une Déclaration, portant que tous contrats qui auront les caracteres d'impignoration ſoient convertis de plein droit en contrats de conſtitution. Par-là le vice du contrat pignoratif ſera abſolument détruit & les débiteurs ſeront ſoulagés, ſans que le créancier perde le juſte intérêt de ſon argent. Je ſuis, &c.

LETTRE CCCCXLVI.

Du 3 Novembre 1730.

Décrets. J'AI différé de répondre à la lettre que vous m'avez écrite au ſujet de l'aſſiſtance des Recors dans les ſaiſies-réelles qui ſe font pour la Taille, parce que la difficulté dont il s'agit, ayant quelque rapport avec la finance, j'ai cru qu'il étoit bon de la communiquer à ceux qui en ont l'adminiſtration, & je vois que tous les ſentimens ſe réuniſſent ſur ce point.

La Juriſprudence de votre Compagnie n'étoit pas réguliere, même avant les Lettres Patentes du 3 Octobre 1722, en vertu deſquelles la Déclaration du 21 Mars 1671, a été enregiſtrée au Parlement de Toulouſe; il eſt vrai que cette Déclaration ne rappelle pas nommément l'Edit de 1669; mais comme elle eſt poſtérieure, la dérogation tacite ſuffiſoit au défaut de la dérogation expreſſe, ſuivant la regle de droit, *poſteriora derogant prioribus*, pour vous obliger à ſuivre dans vos jugemens l'exception qui regarde les ſaiſies-réelles; il y a d'ailleurs une liaiſon & un enchaînement dans la ſuite des Loix du feu Roi ſur cette matiere, qui montroit que la dérogation tacite étoit ici plus que ſuffiſante. L'Ordonnance de 1667 avoit établi indéfiniment la néceſſité de la préſence de deux recors; l'Edit de 1669 paroiſſoit y avoir dérogé d'une maniere auſſi indéfinie, en y ſubſtituant la formalité du contrôle; en cet état ſurvient une Déclaration par laquelle on rétablit, en certains cas, la néceſſité de la préſence des recors. Qui peut douter qu'une telle Loi, où l'on prend une eſpéce de milieu entre l'Ordonnance de 1667 & l'Edit de 1669, ne fixe la Juriſprudence préférablement aux deux Loix antérieures, & contraires l'une & l'autre, dont elle eſt comme la conciliation? Ainſi quand la Déclaration de 1671 n'auroit pas encore été portée au Parlement de Toulouſe, vous ne ſeriez pas moins obligés d'y tenir la main dans ce qui regarde les ſaiſies-réelles pour le fait des Tailles, puiſque votre Compagnie a enregiſtré cette Loi.

Mais comme elle a reçu une nouvelle force par les Lettres Patentes du 3 Octobre 1722, & que par-là, elle eſt devenue une régle commune pour toutes les ſaiſies-réelles ; je ne vois plus ici aucune matiere de doute, & la queſtion eſt ſi peu ſuſceptible de difficulté, qu'il ne paroît pas néceſſaire, ni même convenable, de donner un Arrêt du Conſeil pour la décider. *Décrets.*

L'inconvénient des frais eſt peu conſidérable, parce que l'on trouve des recors par-tout, & que ce qu'on leur donne eſt un trop petit objet pour s'y arrêter ; mais d'ailleurs la Loi eſt écrite, & je ne doute pas que votre Compagnie ne s'y conforme à l'avenir avec ſon attention ordinaire, pour l'exécution des volontés du Roi. Je ſuis, &c.

Du 5 Avril 1732 *.

PREMIEREMENT. La diſpoſition de l'Edit de 1673, qui défend expreſſément à tous Juges de recevoir aucuns droits pour les baux judiciaires & pour les decrets, n'eſt pas douteuſe, & les Officiers des Requêtes du Palais de Dijon conviennent qu'ils ſont obligés de s'y conformer.

2°. Sur ce point il n'y a aucune diſtinction à faire entre les decrets forcés & les decrets volontaires, & c'eſt pour cela que Monſeigneur le Chancelier a écarté entierement cette diſtinction, par ſa lettre du 2 Novembre 1731.

3°. Le ſeul moyen dont on ſe ſert pour juſtifier ce qui s'eſt fait en cette occaſion, eſt la regle obſervée au Parlement de Dijon, de faire l'ordre avant d'interpoſer le decret, & l'uſage de faire faire cet ordre par un ſeul Commiſſaire qui, au lieu des vacations qu'il auroit droit de prendre pour ſon procès-verbal, reçoit une piſtole par ſac de mille francs ſur le prix de l'adjudication.

Mais il ne paroît point ici qu'il y ait eu aucun ordre de

* Cette déciſion a été donnée par M. le Chancelier d'Agueſſeau, au ſujet des droits demandés au ſieur ..... par les Requêtes du Palais du Parlement ....., pour la délivrance du décret volontaire d'une terre.

Décrets. fait par le Commiſſaire des Requêtes du Palais, le ſieur ..... a trouvé moyen d'avoir main-levée des oppoſitions, & celle de Madame la Princeſſe de..... n'a demandé aucun jugement, puiſque l'adjudication a été faite à la charge de cette oppoſition.

On ne voit donc pas ſur quel fondement l'on pourroit appliquer à l'eſpéce préſente le ſeul motif que M^rs des Requêtes du Palais alleguent, pour pouvoir juſtifier les droits que le Greffier veut exiger.

La convention faite entre ce Greffier & le Procureur du ſieur ..... ne peut l'emporter ſur la diſpoſition d'un Edit; de pareilles conventions ne ſont pas regardées comme bien libres de la part des Parties qui les font, elles paroiſſent encore moins décentes pour les Juges, & s'il s'en préſentoit de ſemblables au Parlement de Paris, le Procureur Général n'attendroit pas que les Parties s'en plaigniſſent pour les faire déclarer nulles.

Suivant la convention même dont il s'agit, il ne ſeroit dû que mille livres au Commiſſaire & le reſte à proportion.

Ainſi, il ſera beaucoup plus honnête à M^rs des Requêtes du Palais de Dijon d'ordonner la délivrance du decret dont il s'agit, ſans aucuns droits pour ce Commiſſaire, & en payant ſeulement les frais de l'expédition au Greffier, que d'obliger le ſieur..... d'y faire pourvoir par l'autorité du Roi.

Je ſuis, &c.

LETTRE CCCCXLVIII.

Du 10 Juillet 1732.

J'AI examiné, il y a déja du temps, les Mémoires & les piéces qui m'avoient été préſentés par le ſieur ....., d'un côté, & de l'autre par M. ....., Conſeiller aux Requêtes du Palais du Parlement de Dijon, au ſujet des plaintes que le premier m'avoit portées, du refus que le Greffier de cette Chambre fait, de lui délivrer le decret volontaire

de la Terre de la Mothe-Saint-Jean, à moins qu'il ne paye auparavant des ſommes conſidérables pour le Commiſſaire de la Chambre, & à proportion pour des Officiers inférieurs. *Décrets.*

Par l'examen que j'ai fait de ces piéces & de ces Mémoires, je n'ai rien trouvé dans les raiſons de M^rs^ les Conſeillers des Requêtes du Palais, qui peut balancer la diſpoſition formelle de l'Edit de 1673, que le Parlement de Dijon a enregiſtré, & qui défend, en termes exprès, à tous Juges de recevoir aucuns droits pour les baux judiciaires & pour les decrets. Je l'ai dit ainſi à M....., je lui ai donné même par écrit, le 26 Avril dernier, ce que j'avois penſé ſur ce ſujet, & dont le réſultat eſt qu'il ſera beaucoup plus honnête à M^rs^ des Requêtes du Palais de Dijon, d'ordonner la délivrance du decret dont il s'agit, ſans aucun droit pour le Commiſſaire, & en payant ſeulement les frais de l'expédition au Greffier, que d'obliger le ſieur..... d'y faire pourvoir par l'autorité du Roi.

Je ne doute pas que M..... n'ait auſſi-tôt fait ſçavoir cette déciſion à ſa Compagnie, comme il s'en eſt chargé en le recevant; cependant le ſieur..... ſe plaint toujours à moi, qu'il ne peut obtenir du Greffier la délivrance de ce decret, quoiqu'il offre de lui payer les frais de l'expédition. Comme il ne convient pas qu'une pareille difficulté ſubſiſte encore de la part de cet Officier, vous lui ordonnerez, s'il vous plaît, de ſatisfaire inceſſamment à ce que je viens de vous marquer. Je ſuis, &c.

LETTRE CCCCXLIX.

Du 30 Janvier 1741.

VOUS avez raiſon de dire que le nommé de..... peut ſe pourvoir pardevant les Juges & Conſuls de Bayonne, pour demander l'homologation du contrat d'attermoyement qu'il a paſſé avec ſes créanciers, puiſque les Conſuls de Bayonne n'ont point fait renouveller depuis l'année 1733,

Décrets. comme d'autres Conſuls l'ont fait, l'attribution qui leur avoit été donnée pour connoître de ces ſortes d'affaires ; mais je ne vois pas par quelle raiſon le Parlement en prendroit connoiſſance directement & en premiere inſtance, ces ſortes d'affaires étant de nature à être portées régulierement dans les Sénéchauſſées ou Bailliages ſoumis immédiatement aux Parlemens ; c'eſt pourquoi vous prendrez la peine de vous expliquer d'une maniere plus préciſe. Je ſuis, &c.

LETTRE CCCCL.

Du 22 Février 1741.

Il y a quelque tems que j'ai appris un uſage du Parlement de Bordeaux, que j'avois ignoré juſqu'à préſent, & cet uſage eſt de porter directement & immédiatement en ce Parlement toutes demandes en homologation de contrats d'attermoyement paſſé entre un Débiteur & ſes Créanciers. J'en écrivis à M. le Procureur Général, qui m'a aſſuré que c'étoit en effet l'uſage qui s'obſervoit dans votre Compagnie ; comme rien n'eſt plus contraire au droit commun qu'un pareil uſage, qui dépouille les Bailliages & Sénéchauſſées d'une connoiſſance qui leur appartient naturellement ; je vous prie de me faire ſçavoir, ſi le Parlement de Bordeaux a des titres particuliers qui l'autoriſent à ſe mettre ainſi à la place des Juges naturels ; il eſt vrai que les Parties évitent par-là un degré de Juriſdiction ; mais, d'un autre côté, elles ſont expoſées à des voyages & à des frais beaucoup plus conſidérables ; outre qu'il n'eſt pas permis d'ailleurs de déroger aux diſpoſitions des Ordonnances qui ont fixé les régles de l'ordre public, ſur ce qui concerne la compétence des Juges. Je ſuis, &c.

LETTRE

LETTRE CCCCLI.

Du 12 Mars 1741.

Le ſieur de ..... qui eſt toujours priſonnier à la Conciergerie de Bordeaux, m'a écrit pour me prier de lui accorder des Lettres de répi qui puſſent lui procurer ſa liberté; mais comme depuis très-long-temps on n'eſt plus dans l'uſage d'accorder ces ſortes de Lettres, vous prendrez, s'il vous plaît, la peine de lui faire dire, qu'il ne peut prendre d'autre parti que celui de ſe concilier avec ſes créanciers & de ſe pourvoir enſuite au Parlement pour y demander ſa liberté. *Décrets.*

Je ſuis, &c.

LETTRE CCCCLII.

Du 24 Juin 1741.

Je vous envoye une nouvelle lettre du ſieur ....., dont l'état me paroît toujours très-digne de compaſſion, mais je n'y vois point de reméde, à moins qu'il ne trouve le moyen de paſſer un contrat avec ſes créanciers, au moyen duquel il puiſſe obtenir au moins un élargiſſement proviſoire; c'eſt ce que je vous prie de lui faire ſçavoir, en l'avertiſſant, comme je crois que vous l'avez déja fait, qu'il n'eſt plus d'uſage d'expédier des Lettres de répi, à cauſe des difficultés & des inconvéniens qu'elles produiſoient, & qu'ainſi c'eſt inutilement qu'il inſiſte toujours ſur ce ſujet dans les lettres qu'il m'écrit.

Je ſuis, &c.

LETTRE CCCCLIII.

Du 10 Mars 1746.

Je crois très-volontiers que les Officiers de votre Compagnie, qui ont été Juges de l'affaire des ſieurs ..... & *Audiences.*

Audiences. ....., n'ont penſé qu'à rendre la Juſtice la plus exacte à ces deux Parties ; mais la droiture des intentions ne tient pas lieu de pouvoir, & ſi elle excuſe la perſonne du Juge, elle ne ſuffit pas pour juſtifier ſon Jugement.

Il n'eſt pas douteux que lorſqu'un Arrêt eſt une fois prononcé à l'Audience, & qu'on n'a rapporté aucunes piéces nouvelles qui aient pu engager les Juges à changer de ſentiment, leur déciſion eſt irrévocable & elle forme un droit acquis à la Partie qui a gagné ſa cauſe, ſauf à celui qui l'a perdue à ſe pourvoir par les voies de Droit. La date même d'un Arrêt, une fois prononcée, eſt certaine, & ne ſçauroit être changée, en quelque temps que le Préſident viſe & arrête la feuille de l'Audience. Il eſt vrai que lorſqu'il s'agit d'un procès par écrit, & que toutes les Parties ignorent également la délibération des Juges, il y a des Parlemens où l'on croit, que ſur de nouvelles réflexions qui ſe préſentent à l'eſprit de quelques-uns des Juges, & dont ils font part aux autres, ils peuvent arrêter entr'eux que le Jugement qui a été délibéré ſera tenu *pro non lato*, pour s'exprimer ici dans les termes uſités au Parlement de Toulouſe ; mais outre que l'opinion de ces Parlemens eſt fort douteuſe, & que les ſuites peuvent en être fort à craindre, il y a une différence eſſentielle entre le cas d'un procès jugé par écrit, & celui d'une cauſe décidée à l'Audience.

Dans l'un, le Jugement n'exiſte encore, à proprement parler, que dans l'eſprit des Juges, aucun acte extérieur n'en a éclaté aux yeux des Parties, & il n'a pas même encore reçu la forme qu'il doit avoir; ce qui rend la variation des Juges beaucoup plus facile à excuſer, & bien moins dangereuſe en elle-même.

Dans l'autre cas, je veux dire lorſqu'il s'agit d'une affaire d'audience, non-ſeulement les Juges ont formé intérieurement leur déciſion ; mais ils l'ont rendue publique par une prononciation faite en préſence & des Parties & de leurs Défenſeurs & d'un auditoire entier. Le Greffier l'a rédigée & écrite ſur la feuille de l'audience, & il ne reſte plus que

d'y mettre le *Vœu* & la ſignature du Préſident. Ainſi non ſeulement le droit eſt acquis à l'une des Parties ; mais c'eſt la Juſtice elle-même qui a publié & qui a fait écrire que ce droit lui étoit acquis. Il ne lui eſt donc plus poſſible de ſe retracter, & l'affaire même des ſieurs ..... & ..... étoit de telle nature, que votre Compagnie ne riſquoit rien en perſiſtant dans l'Arrêt qu'elle avoit rendu, parce que l'oppoſition formée par ..... au défaut que ſon Adverſaire avoit levé étant recevable, quand même le défaut auroit été bien obtenu, il étoit fort égal que ce défaut fût regardé comme nul ou qu'il ſubſiſtât, ... étant toujours en droit de demander que l'on jugeât l'affaire par le mérite du fond. *Audiences.*

Au ſurplus, ſi les choſes avoient été entieres, je ne blâmerois point le parti que les Juges ont pris, après de nouvelles, mais tardives réflexions. Si la lettre de l'Ordonnance ne décide pas formellement la queſtion qui s'eſt préſentée, on peut dire avec vraiſemblance, que ſon eſprit montre aux Juges comment ils doivent la décider. La diſpoſition de l'article 3, du titre 26 de l'Ordonnance de 1667, ſuppoſe ce principe, que rien n'arrête la pourſuite d'un Demandeur, tant qu'on ne lui ſignifie point le décès de ſa Partie, qu'il n'eſt pas obligé de ſçavoir, encore moins de deviner, & tant qu'une Partie aſſignée ne comparoît point aux yeux de la Juſtice ; l'équité veut qu'on lui impute tout ce qui arrive, faute par elle de s'être préſentée lorſqu'il n'eſt mort qu'aprés l'expiration du délai preſcrit par l'Ordonnance. Ainſi, en ſuppoſant toujours que les choſes euſſent été encore entiéres, la maniere la plus ſûre de prononcer auroit été de déclarer le défaut bien obtenu, & néanmoins de recevoir ..... oppoſant à ce défaut, en payant les frais faits pour le lever ; mais c'eſt ce que les Juges n'avoient pas fait dans leur premier Jugement, & il n'étoit plus temps d'y revenir, comme je l'ai déja dit en parlant de ce qui forme le principal objet de cette lettre, je veux dire, la variation des Juges.

Je ſuis, &c.

LETTRE CCCCLIV.

Du 7 Juin 1746.

Audiences. LES termes d'appel en réparation, dont vous vous ſervez dans votre lettre du ..... comme d'une expreſſion uſitée à Bordeaux, ne ſont pas trop intelligibles dans ce Pays-ci, les Jurats ne ſont point Juges d'Appels, & quand ils le ſeroient, ils ne pourroient pas recevoir l'Appel de leur propre Jugement, il y a apparence que cette expreſſion ne ſignifie qu'une oppoſition formée à un Jugement par défaut; ſi cela eſt, il faudroit premiérement commencer par réformer un ſi mauvais ſtyle, & la queſtion ſe réduiroit à ſçavoir, ſi les premiers Juges ont droit de recevoir des oppoſitions à des Sentences qu'il ont rendues par défaut, ou ſi l'on doit faire exécuter à la rigueur ce qui eſt porté par l'Ordonnance, qu'ils ne pourront rabattre les défauts par eux prononcés, que lorſqu'on le leur demandera dans la même audience; il eſt vrai que dans les premiers temps qui ſuivirent l'Ordonnance de 1667, on obſervoit exactement cet article, & qu'on ne ſouffroit pas que les premiers Juges admiſſent des oppoſitions formées après l'audience, quoique dans la huitaine à compter du jour de la ſignification du Jugement; mais on s'eſt relâché inſenſiblement de cette rigueur, qui a paru contraire au bien de la Juſtice, parce qu'elle rendoit la voie de l'Appel trop ſouvent néceſſaire; ainſi l'uſage dans tous les Siéges de ce Pays-ci eſt, qu'une oppoſition formée à un Jugement rendu par défaut à l'audience eſt recevable, pourvu qu'elle le ſoit dans la huitaine, & je ne vois aucun inconvénient à ſuivre cet uſage, non ſeulement dans les Juriſdictions des Jurats, mais dans les autres Siéges de votre reſſort, où il y a apparence qu'on le tolere, à en juger par les derniers Arrêts du Parlement. Je ſuis, &c.

LETTRE CCCCLV.

Du 9 Novembre 1731.

J'AI reçu avec un très-grand plaiſir la lettre que vous m'avez écrite le 3 de ce mois, & il y a long-temps que je déſirois que vous me propoſaſſiez quelque moyen d'avancer l'expédition des procès par écrit, qui n'eſt pas toujours auſſi prompte dans votre Compagnie, qu'il ſeroit à déſirer; j'ai été averti plus d'une fois, par des Conſeillers même, qu'un des plus grands obſtacles qu'on trouve à cette expédition eſt l'uſage qui s'y obſerve, de donner toujours la parole par préférence aux plus anciens Conſeillers, en ſorte que la promptitude du Jugement dépend de l'âge ou de l'ancienneté de ſervice du Rapporteur; au lieu que ſuivant les régles de l'équité, elle devroit dépendre de la nature du procès, & quelque fois même de la miſere des Parties; mais je n'ai pas beſoin de m'étendre ſur les inconvéniens de cet uſage, puiſque vous les ſentez ſi vivement, & que vous les expliquez ſi bien par votre lettre. Le meilleur de tous les remédes qu'on puiſſe y apporter eſt celui que vous me propoſez, & il dépend abſolument de votre Juſtice & de l'autorité de votre place; vous ne ferez rien même en cela qui ne s'accorde littéralement avec la diſpoſition des anciennes Ordonnances, & entr'autres de celles d'Orléans art. 42, & de Blois art. 124, par leſquelles nos Rois ont ordonné que les procès par écrit ſeroient jugés à tour de rôles, qui ſeroient faits ſelon la date des Concluſions reçues au Greffe, appellées par les Préſidens des Chambres & quatre Conſeillers d'icelles, &c. Je ne ſçaurois donc trop vous exhorter à mettre bien-tôt en œuvre une auſſi bonne penſée que celle qui vous eſt venue dans l'eſprit; on marche toujours ſûrement, quand on a la Loi pour guide, & pourvu que vous en ſuiviez l'eſprit, vous pouvez y apporter les tempéramens que vous jugerez néceſſaires ou convenables, pour engager les Juges à s'y conformer plus volontiers & avec plus d'exactitude. Je ſuis, &c.

Inſtructions des procès.

LETTRE CCCCLVI.

Du 3 Mars 1732.

Inſtructions des procès.

J'AI été informé plus d'une fois, non ſeulement par les plaintes des Parties, mais par d'autres voies, qui ne ſont nullement ſuſpectes, que l'expédition des procès par écrit n'eſt pas toujours auſſi prompte, dans votre Compagnie, qu'il ſeroit à déſirer. On prétend qu'un des plus grands obſtacles qu'on trouve à cette expédition eſt l'uſage qui s'obſerve de donner toujours la parole par préférence aux plus anciens Conſeillers ; en ſorte que la promptitude du Jugement dépend de l'âge ou de l'ancienneté du ſervice du Rapporteur, au lieu que ſuivant les régles de l'équité, elle devroit dépendre de la nature du procès & quelque fois même de la miſere des Parties. Les anciennes Ordonnances, & entr'autres celles d'Orléans, art. 42, & celle de Blois, art. 124, avoient prévenu cet inconvénient, en ordonnant que les procès par écrit ſeroient jugés à tour de rôles, qui ſeroient faits ſur la date des concluſions reçues au Greffe, appellées par les Préſidens des Chambres, quatre Conſeillers d'icelle, &c. Quoique cette diſpoſition ne regarde que les procès par écrit qui ont été jugés dans les Siéges inférieurs & qui s'y diſtribuent en cas d'appel aux Chambres des Enquêtes ; elle ſert néanmoins à marquer le véritable eſprit des Ordonnances ſur l'ordre qui doit être obſervé dans l'expédition des affaires de rapport, & l'on pourroit bien l'imiter dans les Grand'Chambres des Parlemens, en ordonnant qu'à meſure que les inſtances appointées ſeroient en état, elle ſeroient miſes ſur un rôle pour être rapportées ſuivant l'ordre dans lequel elles y auroient été placées ; mais vous pourriez au moins faire à-peu-près la même choſe, en marquant au bas des placets que les Parties vous préſentent pour demander l'expédition de leurs affaires, le jour auquel elle ſera rapportée, après avoir ſçu de celui qui en eſt chargé, s'il eſt en état d'en faire le rapport.

Comme je ne fais que vous indiquer encore les premieres vues qui me ſont venues dans l'eſprit ſur ce ſujet, & qu'elles peuvent être ſuſceptibles de quelques précautions ou de différens tempéramens dans leur exécution, il ſera bon que vous en confériez avec ceux de MM. du Parlement, que vous croirez devoir conſulter ſur ce ſujet, pour m'envoyer enſuite le réſultat de leur ſentiment avec votre avis, l'obſervation des régles n'étant jamais plus aſſurée que lorſqu'elles s'établiſſent de concert avec ceux qui doivent les ſuivre & les faire exécuter. Je ſuis, &c. *Inſtructions des procès.*

LETTRE CCCCLVII.

Du 19 Mai 1732.

Je ne vous ai écrit, comme je l'ai fait, le 3 Mars dernier, que pour entrer dans les vues que vous m'aviez inſpirées vous-même, & je ſuis bien fâché que la diſpoſition des eſprits ne vous ait pas encore permis de faire uſage de ma lettre ; mais comme le mal auquel vous aviez voulu remédier par l'eſprit de Juſtice, dont vous êtes rempli, ſubſiſte toujours, & que je ne puis ni ne dois le diſſimuler ; je prends le parti de vous écrire une lettre plus forte que la premiere ; je vous y charge expreſſément de la montrer à toute la Grand'-Chambre, & ce que j'y ajoute à la fin fera voir à tous ceux qui y ſeront, qu'ils feront bien de me propoſer un ordre convenable pour la prompte expédition des procès, parce que s'ils ne le font pas, le Roi y pourvoira par ſon autorité ; on auroit pu le faire dès-à-préſent, mais comme il s'agit de changer un ancien uſage auquel les Juges ne ſont que trop attachés, j'ai cru devoir faire une derniere tentative pour les engager à ſe réformer eux-mêmes, ou du moins les mettre par là dans leur tort, & les convaincre de la néceſſité d'y pourvoir par l'autorité du Roi. Je ſuis, &c.

LETTRE CCCCLVIII.

Du 19 Mai 1732.

Inſtructions des procès. Il y a long-temps que je ſuis informé par des voies non ſuſpectes, que l'expédition des procès n'eſt pas auſſi prompte au Parlement de Bordeaux qu'on pourroit le déſirer; ce n'eſt pas que les Officiers de cette Compagnie aient moins de zèle que ceux des autres Tribunaux, pour rendre la Juſtice aux Sujets du Roi, avec une diligence qui fait une grande partie de leur devoir; mais après avoir bien examiné d'où pouvoit venir le retardement dont j'ai reçu pluſieurs plaintes, j'ai reconnu que ce qui en eſt la principale cauſe eſt l'uſage qu'on obſerve dans votre Compagnie, de donner toujours la parole, par préférence, aux plus anciens Conſeillers, en ſorte que la promptitude de l'expédition dépend de l'âge ou de l'ancienneté de ſervice du Rapporteur, au lieu que ſuivant les régles de l'équité, ce ſeroit plutôt par la date du procès, ou par ſa nature, & ſouvent même par la miſere du Plaideur, qu'il faudroit en décider.

Les anciennes Ordonnances, & entr'autres celle d'Orléans, art. 42, & celle de Blois, art. 124, avoient prévenu cet inconvénient, en ordonnant que les procès par écrit ſeroient jugés à tour de rôles, qui ſeroient faits ſur la date des concluſions reçues au Greffe, quoique cette diſpoſition regarde les procès par écrit, qui ſont dévolus par appel aux Chambres des Enquêtes, elle ſert néanmoins à marquer le véritable eſprit des Ordonnances ſur l'ordre qui doit être obſervé dans l'expédition des affaires de rapport, & rien ne ſeroit plus facile que de ſuivre une régle ſemblable à la Grand'Chambre, en ordonnant qu'il ſeroit fait des rôles des Inſtances appointées, où elles ſeroient placées ſuivant la date de l'Arrêt d'appointement ou de la premiere production miſe au Greffe par la Partie la plus diligente, & qu'elles ſeroient rapportées dans le même ordre, à meſure qu'elles ſe trouveroient en état;

état; vous pourriez encore parvenir au même but, en avertissant les Procureurs de vous préſenter un Mémoire ou un placet, auſſi-tôt que l'affaire dont ils ſont chargés ſeroit en état, & en marquant au bas de ce placet, le jour auquel l'affaire ſeroit vue, après avoir ſçu du Rapporteur s'il eſt prêt à en faire ſon rapport. *Inſtructions des procès.*

Ce ſont les vues qui ſe préſentent naturellement à l'eſprit, pour faire ceſſer l'inconvénient qui naît de l'uſage qu'on obſerve dans votre Compagnie; mais comme on pourroit prendre d'autres moyens pour parvenir à la même fin, & que d'ailleurs l'obſervation des régles n'eſt jamais plus aſſurée que lorſqu'elles s'établiſſent de concert avec ceux qui doivent les ſuivre ou les faire exécuter, je vous prie de faire part de cette lettre à MM. de la Grand'Chambre, & d'examiner avec quelques-uns de ceux qui ſont à la tête, de ceux qui ſont au milieu, & de ceux qui ſont les derniers de la Grand'Chambre, ce que l'on peut établir de plus convenable, pour faire en ſorte que l'expédition des procès ſoit toujours également prompte, à quelque Rapporteur qu'ils aient été confiés. Je ſouhaite de n'avoir qu'à approuver ce que vous me propoſerez ſur un ſujet ſur lequel il faudra bien que le Roi s'explique lui-même, ſi l'on ne peut convenir à la Grand'Chambre d'une régle préférable à l'uſage qu'on a obſervé juſqu'à préſent.

Je ſuis, &c.

LETTRE CCCCLIX.

Du . . . . . 1739.

TOUT ce qu'on dit ici juſqu'à l'endroit où l'on parle de l'Arrêt de Concluſion, fait voir qu'on n'étoit pas bien inſtruit du fait, quand on a cru d'abord que l'uſage du Parlement de Dijon n'étoit point de rendre un pareil Arrêt pour régler un procès par écrit.

Mais d'un autre côté, il paroît qu'on fait dans ce Parlement des procédures préliminaires ou préalables à l'Arrêt

Inſtructions des procès.

de Concluſion, qui ne ſont ni conformes à l'Ordonnance, ni utiles aux Parties.

Rien n'eſt plus ſimple, ni meilleur pour abréger la procédure, que de ſuivre la diſpoſition littérale de l'article 17 du titre de l'Ordonnance de 1667, qui porte que, ſi l'une des Parties eſt en demeure de faire mettre ou joindre dans la huitaine, ſes productions au Greffe de la Cour ou Siége d'Appel, elle en demeurera forcloſe de plein droit, & le procès ſera jugé ſur ce qui ſe trouvera au Greffe, ſans faire aucun accommodement, ſommation, ni autre procédure, &c.

Il n'eſt donc point néceſſaire,

1°. Que le Procureur de celui qui a produit faſſe ſignifier ſa production à la Partie adverſe.

2°. Qu'il lui faſſe une ſommation de remettre ſa production au Greffe, encore moins qu'il le ſomme de produire. Il ſuffit qu'il faſſe ſignifier purement & ſimplement le certificat de Greffier, portant que la production eſt au Greffe.

C'eſt ce que l'Ordonnance a ſuffiſamment déclaré, lorſqu'elle a dit que faute par la Partie de remettre dans huitaine ſes productions au Greffe, elle en demeurera forcloſe de plein droit, & pour ne laiſſer aucun doute ſur ce terme, elle exclud tout Commandement, toute ſommation, & autres procédures.

L'avertiſſement qu'on fait donner au Procureur eſt inutile, & n'eſt d'ailleurs qu'une précaution extrajudiciaire.

Il n'y a point de nouveau délai à accorder par le Rapporteur.

Il eſt encore moins convenable que le Procureur de celui qui n'a pas produit donne une requête, pour demander acte de ce qu'il a écrit pluſieurs fois à ſa Partie, & de ce qu'il n'en a reçu ni piéces ni Mémoire.

Il ſemble qu'on ſoit effrayé de l'obligation de rendre un Arrêt par forcluſion ; l'Ordonnance n'a pas voulu que les Juges fuſſent ſi timides à cet égard ; un Arrêt rendu par forcluſion avance plus l'expédition des procès que tout autre moyen, & ſi l'on étoit bien ferme à ſuivre ſur ce point la

lettre de l'Ordonnance, les procès en dureroient beaucoup moins, parce que l'on épargneroit tout le temps qui se consomme en délais inutiles, & un Arrêt par forclusion n'étant pas un mal sans remède, on ne sçauroit le donner trop promptement, lorsqu'il y a lieu de le faire suivant l'Ordonnance. *Instructions des procès.*

On ne marque pas ici ce qui arrive, lorsqu'une des Parties refuse de passer l'Arrêt de Conclusion, & il y a apparence que l'on suit à cet égard la disposition de l'article 9, du titre 11 de l'Ordonnance.

LETTRE CCCCLX.

Du 15 Avril 1734.

J'AI appris que vous vous étiez porté très-volontiers, ainsi que les autres Juges du procès de M. de ....., à entrer dans les tempéramens qui m'avoient paru justes, pour le mettre en état d'instruire pleinement son affaire, sans en trop retarder l'expédition ; c'est par-là seulement que j'ai sçu que vous étiez du nombre de ses Juges, & si j'en avois été instruit plutôt, je n'aurois pas manqué de vous écrire sur ce sujet.

Un objet encore plus important m'engage à le faire aujourd'hui, non par rapport à aucune affaire particuliere, mais en général pour le bien de la Justice.

J'ai appris, à l'occasion du procès dont je viens de vous parler, qu'il n'étoit point d'usage au Parlement de Dijon de prendre des Arrêts de clausion, ou, comme on parle dans ce Pays-ci, de conclusion, & qu'on y est accoutumé à instruire les procès pendant qu'ils sont sur le bureau.

Il y auroit bien des réflexions à faire sur un pareil usage, s'il s'agissoit de discuter à fond cette matiere ; mais comme elle n'est pas encore assez développée pour me donner lieu de me fixer à quelque chose de précis sur ce sujet, je me réduis, quant à présent, aux difficultés que je vais vous expliquer.

Inſtructions des procès.

1°. Comment peut-on concilier cet uſage avec les formes preſcrites par le titre 11 de l'Ordonnance de 1667, & ſur-tout avec la diſpoſition de l'article 19 de ce titre, qui porte, que huitaine après que le procès & la Sentence auront été mis au Greffe, le Procureur plus diligent offrira & fera ſignifier au Procureur de la Partie adverſe, l'appointement de concluſion, portant réglement de fournir griefs & réponſes de huitaine en huitaine, avec ſommation de comparoir au Greffe pour le paſſer, & qu'à faute de ce faire trois jours après, la ſignification ſera le congé ou défaut délivré & payé. Comme cet article eſt la baſe & le fondement de toute l'inſtruction des procès par écrit qui ſe fait en cauſe d'appel, comment peut-on exécuter au Parlement de Dijon les articles 20 & ſuivans du même titre par rapport aux forcluſions, qui dépendent toutes du premier Arrêt par lequel le procès a été réglé? Ne ſeroit-il pas beaucoup plus convenable de ſuivre exactement les formes preſcrites par l'Ordonnance? Et pourquoi s'en eſt-on écarté.

2°. Comment peut-on, dans l'ordre qui s'obſerve au Parlement de Dijon, prévenir les inconvéniens d'un procès mis ſur le Bureau avant que d'être pleinement inſtruit, ou avant que les Parties qui fuyent aient été miſes ſuffiſamment en demeure par une inſtruction réguliere? Il ſeroit long d'expliquer ici tous ces inconvéniens, il ſuffit d'indiquer ceux qui ſe préſentent les premiers à l'eſprit.

Dans les Tribunaux où l'on ſuit exactement l'Ordonnance, le Plaideur eſt averti par les régles mêmes qu'elle preſcrit, que ſon procès eſt en état, ſi l'inſtruction en a été faite contradictoirement, ou que la forcluſion eſt acquiſe contre lui, s'il a négligé ſa défenſe; mais lorſqu'il n'y a ni appointement de concluſion, ni aucune forme néceſſaire à obſerver pour l'intégrité de la procédure, & qu'il dépend d'un Rapporteur de mettre un procès, quand il le veut, ſur le Bureau, quoiqu'il n'y ait ni inſtruction achevée, ni forcluſion acquiſe, les Parties ſont expoſées à des ſurpriſes qu'elles ne peuvent ni prévoir, ni prévenir. Je ſçais bien qu'il eſt poſſible de ſup-

pléer en quelque maniere à l'obſervation des régles que l'Ordonnance a établies par des avertiſſemens particuliers que le Rapporteur fait donner au Procureur des Parties; mais ce n'eſt pas par des précautions extrajudiciaires qu'il a plû au Légiſlateur de fixer le ſort des Plaideurs en l'état du procès, c'eſt par des formes certaines & déterminées par l'autorité publique, ſans quoi les Parties peuvent toujours prétendre n'avoir pas été ſuffiſamment averties. *Inſtructions des procès.*

Qu'arriveroit-il même, ſi l'une de ces Parties ne déféroit pas à un avertiſſement particulier, & continuoit de garder le ſilence? On ne pourroit juger le procès, ni contradictoirement, puiſqu'il n'auroit pas été inſtruit de cette maniere, ni par forcluſion, puiſque la Partie négligente n'auroit pas été miſe valablement en demeure, attendu l'omiſſion des formes que l'Ordonnance a établies comme néceſſaires.

S'il ſurvient dans le cours du procès des appellations, des demandes incidentes ou des interventions, comment peut-on les régler & les joindre à un procès qui n'exiſte pas, à en juger par les formes de l'Ordonnance, puiſque ce qui lui donne une réalité & une conſiſtance certaine, ne peut être que l'Arrêt ou l'appointement de concluſion, qui eſt d'ailleurs l'époque fatale d'où les délais & les forcluſions commencent à courir?

Mais ce qui frappe encore plus dans cette matiere, & ce qui eſt en effet beaucoup plus important pour le bien de la Juſtice, c'eſt que rien n'eſt plus dangereux que de voir un procès & de le rapporter par partie, avant que de l'avoir compris en entier, après une inſtruction complette de la part des Parties. Il n'y a que le tout enſemble qui puiſſe donner une juſte idée des véritables difficultés d'une affaire; quand on ne la voit qu'à demi inſtruite, on eſt toujours menacé d'en prendre de fauſſes notions ou d'en donner aux autres Juges, & il ne faut pas croire que cela ſoit indifférent, ſous prétexte que l'inſtruction qui viendra dans la ſuite reprendra plus de lumiere ſur ce qu'on a déja vu : l'expérience fait voir que ces nouvelles lumieres viennent ſouvent trop tard, & que la premiere maniere d'enviſager une affaire, a fait une impreſ-

Instructions des procès.

sion durable qui s'efface très-difficilement dans certains esprits, & qui ne s'efface point dans les autres.

En supposant même que cet inconvénient n'arrive point, on doit reconnoître au moins qu'il y a beaucoup à gagner du côté du temps, lorsqu'on ne rapporte des procès que quand ils sont pleinement instruits, ou qu'on désespere avec raison qu'ils le soient davantage, par le silence affecté des Parties contre lesquelles les forclusions sont acquises. Tout Rapporteur qui a vu un procès en entier, conduit les autres Juges à la décision par une voie non seulement plus droite & plus sûre, mais plus courte & plus facile.

Il y auroit encore bien d'autres réflexions à faire sur ce sujet, mais en voilà assez, quant à présent, sur un usage dans lequel il se trouve peut-être des correctifs qui peuvent le rendre plus indifférent qu'il ne le paroît d'abord. Je ne veux aujourd'hui que vous faire sentir la difficulté, & je souhaite que vous la leviez pleinement par la réponse que vous me ferez.

Pour la rendre entiérement complette, je vous prie de me faire sçavoir exactement,

1°. Quel est l'ordre de procédure qui s'observe au Parlement de Dijon, à l'égard du procès par écrit, depuis le moment que les délais de l'assignation donnée sur l'appel des Sentences sont expirés, jusqu'au jour que le procès est jugé.

2°. Comment on y regle les appellations, les demandes incidentes & les interventions des nouvelles Parties.

3°. Quelle est pareillement la forme qu'on y suit pour l'instruction des instances qui naissent des appointemens au Conseil que le Parlement prononce sur des appellations verbales.

Lorsque vous m'aurez envoyé les éclaircissemens nécessaires sur ces trois points, en y joignant les réflexions qui vous paroissent convenables, je serai plus en état de juger si votre usage doit subsister tel qu'il est, ou s'il y a lieu d'y faire quelque changement. Je suis, &c.

LETTRE CCCCLXI.

Du 22 Août 1747.

JE vous envoye un mémoire qui m'a été remis par quelques-uns de Meſſieurs du Conſeil, au ſujet d'une demande en caſſation qui n'a pas réuſſi, mais qui a donné lieu de s'appercevoir qu'on ne ſuivoit pas exactement au Parlement d'Aix la diſpoſition de l'Ordonnance de 1667, qui défend de commettre pour faire une deſcente ſur les lieux, le Conſeiller au rapport duquel la deſcente a été ordonnée; on a remarqué dans l'affaire dont il s'agiſſoit une double contravention à cette Loi, dont la derniere pourroit être plus excuſée, parce qu'il ne s'agiſſoit plus que de l'exécution de l'Arrêt qui avoit été rendu, mais la premiere n'eſt point dans ce cas, parce qu'il étoit queſtion d'une deſcente préalable au jugement, & qui avoit paru néceſſaire pour l'inſtruction, c'eſt le véritable cas qui a été l'objet de la diſpoſition de l'Ordonnance ſi les demandeurs en caſſation s'étoient pourvus au Conſeil dans le temps; ſur ce ſujet on n'auroit pu ſe diſpenſer d'avoir égard à leur demande, mais comme ils ne l'avoient pas fait, & que cette premiere contravention à l'Ordonnance n'avoit pas même été relevé dans leur requête; on s'eſt attaché à la fin de non-recevoir d'autant plus volontiers qu'il paroiſſoit que l'affaire avoit été bien jugée dans le fond; il n'eſt donc plus queſtion de cette affaire particuliere, & je ne vous écris ſur ce ſujet, que pour ſçavoir s'il eſt vrai qu'au Parlement d'Aix on ſoit dans l'habitude de commettre les Rapporteurs pour faire les deſcentes ordonnées par les Arrêts interlocutoires rendus à leur rapport; ſi cela étoit, on ne pourroit regarder un pareil uſage que comme un abus qu'il faudroit réformer, & je ne doute pas que le Parlement ne s'y portât de lui-même ſur la premiere propoſition que vous lui en feriez. *Inſtructions des procès.*

Je me rappelle à cette occaſion qu'il y a un autre abus bien certain dans le fait, non ſeulement au Parlement de Provence

Instructions des procès. mais à la Cour des Comptes, au sujet des rapports d'Experts qu'on y répéte à l'infini, j'en ai vu plusieurs exemples au Conseil dont on n'a pas été édifié, & je vous en ai parlé pendant le séjour que vous avez fait en ce pays-ci; vous me promîtes de m'envoyer des mémoires (*a*) sur ce sujet lorsque vous seriez de retour dans votre Province, & je vous prie d'y penser sérieusement lorsque le Parlement aura repris sa séance.

Je suis, &c.

LETTRE CCCCLXII.

Du 3 Mars 1730.

Jugemens. Les Juges les plus intégres ne sont pas toujours à couvert des plaintes des Parties que le malheur de leur situation rend fort souvent injustes, à l'égard de ceux mêmes qui leur rendent la plus exacte justice; ainsi l'obligation où vous vous êtes trouvé de vous expliquer sur la lettre que le sieur ..... a écrite à M. le Cardinal de Fleury, n'a rien qui vous doive faire de la peine, & sur-tout, quand vous rendez compte de votre conduite à un homme aussi prévenu que je le suis, en faveur du nom que vous portez, & que j'ai été à regarder dès ma jeunesse, comme celui de la probité même.

Je ne vois rien dans tout ce que vous avez fait par rapport à l'affaire dont il s'agit, qui demande cette opinion. Si vous avez quelque chose à vous y reprocher, ce seroit peut-être de vous être reposé sur les Avocats des Parties du soin de rédiger l'Arrêt rendu à votre rapport sur les arrêtés qui avoient été faits, & dont vous leur donnâtes la copie; mais la sincérité avec laquelle vous m'expliquez vous-même ce fait, me donne lieu de croire que vous n'avez fait en cela que suivre un usage de votre Compagnie, pour prendre une précaution dont les meilleurs Rapporteurs usent souvent dans les affaires de longue discussion, en lisant avec le Conseil des Parties le projet du

(*a*) Par la réponse, il paroît que le Parlement étoit en usage de commettre le Rapporteur, & qu'on l'a réformé sur cette lettre.

dispositif

dispositif de l'Arrêt, afin qu'il ne leur échappe rien qui puisse donner lieu à des chicaneurs de renouveller le procès, sous prétexte de quelque défaut qui s'est glissé dans la rédaction ; mais il est vrai qu'au moins en ce pays-ci on n'a pas accoutumé de confier cette rédaction même aux Avocats des Parties, & si dans votre Compagnie on en use quelquefois ainsi, c'est une facilité qui me paroît excessive, & dont je crois qu'on doit s'abstenir dorénavant. *Jugemens.*

Il eût été encore à desirer que sans vous arrêter à l'avis qui vous fût donné de l'accommodement résolu entre les Parties, vous eussiez toujours pris la peine de dresser à toutes fins le projet du dispositif de l'Arrêt, afin que si les Parties ne s'accommodoient pas en effet, vous fussiez toujours en état de rendre votre jugement parfait ; mais encore une fois, il n'y a rien dans tout cela qui intéresse votre honneur & votre amour pour la justice, & s'il vous a échappé de prendre des précautions plus sûres pour prévenir l'inconvénient qui est arrivé par le défaut de rédaction & de signature de l'Arrêt, vous avez bien réparé cette inattention par toutes les peines que vous avez prises depuis que le sieur ..... vous a rappellé l'idée d'un jugement qu'il vous avoit laissé longtemps oublier.

Au surplus, pour ce qui regarde la maniere de finir à présent cette affaire, je ne vois que deux voies que l'on puisse prendre pour y parvenir.

La premiere qui est aussi la meilleure, seroit de trouver le moyen d'engager les Parties à s'accommoder par l'entremise de quelques amis communs, ou de quelque Magistrat du Parlement, & il semble que cela ne devroit pas être bien difficile, attendu le peu d'importance du procès ; les propositions d'accommodement qui ont déja été faites, le long silence que les Parties ont gardé de part & d'autre, & l'inconvénient des nouveaux frais auquel elles seroient exposées, si l'on est réduit à faire juger les chefs qui ont été partagés, & à essuyer toutes les difficultés & toutes les chicanes qui pourront bien survenir quand il sera question de travailler à la rédaction de l'Arrêt.

Le second parti, qui est celui de remettre l'affaire en

Jugemens. régle, & qui deviendra un parti forcé, ſi l'on ne peut rendre les Parties ſuſceptibles de conciliation, ſera de travailler, comme vous l'avez offert, à reprendre les idées du Procès, à revoir vos extraits & vos arrêtés, & à en former une déciſion entiérement conforme à ce qui a été réſolu à la pluralité des voix, après que les partages auront été vuidés, c'eſt ce qui ne pourra ſe faire ſans qu'il vous en coûte beaucoup de peine & de travail; mais vous vous y offrez de ſi bonne grace, qu'on peut être aſſuré que vous ne négligerez rien pour mettre la derniere main à un ouvrage ſuſpendu depuis tant d'années par la faute des Parties plutôt que par la vôtre.

Vous ne devez donc encore une fois, avoir aucun regret aux éclairciſſemens que vous avez été obligé de me donner ſur ce ſujet, puiſqu'ils ſe tournent à votre honneur, & qu'ils m'engagent à vous regarder comme un Magiſtrat digne de ſon nom & de ſon état, qui n'eſt à plaindre en cette occaſion, que parce qu'il a cru les Parties d'auſſi bonne foi qu'il l'eſt lui-même. Je ſuis, &c.

LETTRE CCCCLXIII.

Du 19 Mai 1730.

M..... l'uſage de juger l'après-dîner chez Meſſieurs les Préſidens, ou chez ceux qui ſe trouvent à la tête des Chambres, les Procès par écrit qui n'ont pu être décidés le matin au Palais, ne ſçauroit être que fort récent dans votre Compagnie; il ne peut avoir commencé que depuis le départ de M. de....., qui m'a aſſuré ne l'avoir jamais ni pratiqué ni vu pratiquer. M..... n'eſt pas le premier qui l'ait déſapprouvé quand on a tenté de l'introduire. M. de ...., prédéceſſeur de M. de....., avoit écrit inutilement pluſieurs lettres à M. le Chancelier ....., pour faire autoriſer cet uſage en ſe réduiſant même à la ſeule viſite des Procès, ſans prétendre les pouvoir juger dans ſa maiſon; M..... y avoit toujours réſiſté par des motifs qui ne ſont

pas difficiles à pénétrer. C'eſt dans le Sanctuaire même de la Juſtice, *in loco majorum*, que les Procès doivent être vus auſſi-bien que décidés : c'eſt-là ſeulement que les Juges forment une aſſemblée légitime & un Corps régulier ; ils ne ſont ailleurs que des perſonnes privées, en quelque nombre qu'ils ſoient, & c'eſt ſur le Tribunal qu'ils deviennent véritablement des perſonnes publiques. *Jugemens.*

La multitude d'affaires & l'impoſſibilité de les expédier par les voyes ordinaires, a obligé nos Rois à déroger à cette régle pour le Parlement de Paris, mais on y a eu beſoin d'une Loi expreſſe pour y autoriſer l'uſage de voir les procès chez le Préſident avec ceux qu'on appelle les petits Commiſſaires, & c'eſt le ſeul Parlement du Royaume où un pareil uſage ſoit approuvé, ſous la condition eſſentielle & inviolable de réſerver le jugement en entier à toute la Chambre dont les Commiſſaires ſont tirés.

Je ne parle point ici des Bureaux de grands Commiſſaires, parce qu'ils ne ſe tiennent jamais ailleurs qu'au Palais, & je crois même que l'uſage n'en eſt pas reçu au Parlement de Pau.

Au reſte, j'ai trop bonne opinion des Officiers de votre Compagnie, pour croire qu'ils ſoient moins aſſidus à l'examen des Procès, parce qu'ils ſeront obligés de les voir au Palais, comme s'il leur étoit plus difficile d'y aller que de s'aſſembler dans la maiſon d'un Préſident ; & quand il y auroit un peu plus de commodité d'un côté que de l'autre, ce ne ſeroit pas une raiſon capable de balancer non-ſeulement l'indécence, mais le grand inconvénient des aſſemblées particulieres, où il ſeroit bien plus aiſé à ceux qui n'auroient pas des intentions droites de former des partis différens, & de ſe ménager la pluralité des ſuffrages en trouvant le moyen de n'avoir que de certains Juges.

Je releve ici d'autant plus librement cet inconvénient, que je ſuis plus éloigné de le craindre, ni par rapport à vous, ni à l'égard d'aucun de Meſſieurs les Préſidens de votre Compagnie ; mais l'exemple d'un uſage qui peut y donner lieu eſt

Jugemens. toujours dangereux, & d'ailleurs il faut laiſſer le moins de priſe qu'il eſt poſſible au ſçavoir faire & à l'induſtrie des Plaideurs, qui abuſent ſi ſouvent des régles mêmes, & à plus forte raiſon de ce qui y eſt contraire.

Je conclus de toutes ces réflexions

Premierement, que l'uſage dont il s'agit ne pourroit s'introduire que par la ſeule autorité du Roi, ſans qu'il fût permis à votre Compagnie de l'établir d'une autre maniere.

Secondement, que le Roi ne doit pas ſe porter à le faire par toutes les raiſons que je viens de vous marquer, & qu'ainſi rien ne peut vous diſpenſer de ſuivre ſur ce point l'ordre preſcrit par les Loix & par l'uſage commun.

Si le tems vous manque quelquefois pour l'expédition du grand nombre d'affaires dont le Parlement eſt chargé, il faut chercher d'autres moyens pour en procurer l'expédition, & d'ailleurs je ne comprends pas pourquoi les heures ſeroient plus longues chez un Préſident qu'elles ne le ſont au Palais, ſi ce n'eſt peut-être parce qu'il s'y trouve un moindre nombre de Juges; mais c'eſt cela même qui peut être ſouvent un inconvénient plutôt qu'un avantage pour les Parties, auxquelles l'ordre public donne une eſpece de droit ſur les ſuffrages de tous ceux qui peuvent être leurs Juges, & qui le ſeroient en effet, ſi les Procès ſe voyoient au Palais. Je ſuis, &c.

LETTRE CCCCLXIV.

Du 13 Avril 1731.

MONSIEUR, il eſt impoſſible de rien ajouter à l'ordre, à l'exactitude, à la clarté & à la préciſion du compte que vous me rendez par votre lettre du 4 de ce mois, d'une affaire auſſi délicate & auſſi embarraſſante que celle des ſieur & dame....

Vous avez raiſon de remarquer d'abord qu'il eſt auſſi triſte que ſurprenant de voir de bons Juges & des gens de bien non-ſeulement partagés, mais diamétralement oppoſés ſur des faits qui doivent être également de leur connoiſſance in-

time, & ſur leſquels on ne peut concevoir ni qu'ils veuillent tromper, ni qu'ils ſe ſoient trompés eux-mêmes. *Jugemens.*

Ce qui augmente encore la difficulté de la déciſion, eſt que la probité, la ſincérité, la capacité & l'expérience, paroiſſent ici des avantages également partagés entre des Magiſtrats, qui affirment avec la même confiance des faits directement contraires les uns aux autres; & je ne vois rien dans tout cela qui ne ſoit bien capable d'humilier les meilleurs Juges, & de faire ſentir la foibleſſe de l'humanité.

Il faut cependant terminer enfin un combat ſi affligeant, & qui ſubſiſte encore, malgré toutes les peines que vous avez priſes pour le faire ceſſer; le plus grand de tous les inconvéniens ſeroit de laiſſer les Parties & leur affaire dans l'état d'indéciſion où cette incertitude les réduit depuis ſi long-temps.

Vous m'indiquez dans votre lettre la route la plus ſure, ou pour mieux dire, la ſeule que l'on puiſſe prendre pour en ſortir; c'eſt d'écarter tous les faits qui ſont également affirmés & niés de part & d'autre, ſans qu'on puiſſe en avoir aucune preuve certaine, pour ne s'attacher qu'au petit nombre de ceux qui ſont entierement certains, & dont la vérité eſt également connue des deux côtés.

Sans cela, comment pourroit-on prendre parti entre un Magiſtrat vénérable, qui quoique ſeul de ſon côté, peut être appellé *unus inſtar omnium*, & cinq Magiſtrats unanimes, dont l'intégrité eſt univerſellement connue, & qui ont pour eux l'avantage du nombre.

Je m'arrête peu cependant à cette derniere circonſtance, parce qu'après tout, il y a des occaſions dans l'ordre judiciaire, où il eſt des regles que le ſentiment d'un ſeul Juge l'emporte ſur celui de tous les autres. C'eſt une obſervation qu'il faut ajouter à la déciſion de M. le Chancelier de ....., dont les cinq Commiſſaires qui ſont oppoſés à M. le Préſident ..... m'ont envoyé la copie.

Il eſt vrai ſuivant cette déciſion, que lorſqu'après le jugement d'un procès, une des parties fait une production nou-

Jugemens. velle avant la ſignature de l'Arrêt, le Rapporteur doit en rendre compte, & que l'on met d'abord en delibération ſi elle ſera reçue ou rejettée; mais il ſuffit en ce cas qu'un ſeul Juge ſoit d'avis de ne la pas recevoir, en déclarant qu'il demeure *in deliberatis*, pour empêcher qu'on n'admette la production, & pour rendre la ſignature de l'Arrêt indiſpenſable; ainſi le véritable état de la queſtion ſe réduit toujours, comme vous le remarquez dans votre lettre, à ſçavoir ſi le procès étoit véritablement & entierement jugé, lorſque les Juges ſe ſéparerent à la fin de la ſéance du 22 Mars 1730; & c'eſt une queſtion aiſée à décider, après tous les éclairciſſemens que vous me donnez par votre lettre.

1°. C'eſt un fait également reconnu des deux côtés, que dans le cours du jugement il y avoit eu deux queſtions partagées; il eſt vrai que l'on convient aſſez que les Juges avoient pris le parti de faire vuider le partage par l'avis de M. de..... : mais quand leur intention auroit été de le rendre ſeul Juge des queſtions partagées, il faudroit au moins qu'il eût donné également ſon avis ſur ces deux queſtions, pour que l'on pût regarder l'affaire comme entierement décidée. Or le contraire eſt prouvé, ſoit par les arrêtés écrits de la main du Rapporteur, ſoit par l'aveu même de M. le Préſident....., qui déclare qu'il ne ſe ſouvient point du partage formé ſur l'une des deux queſtions, ſoit par le témoignage du Rapporteur & du Compartiteur, qui avoit été chargés de conſulter M. de.....; ſoit enfin par le certificat que ce dernier a donné; il paroît donc conſtant aujourd'hui qu'il y avoit au moins une des queſtions du procès qui n'étoit pas jugée le 22 Mars, & qui ne l'eſt pas même à préſent. La matiere de cette queſtion eſt fort légere à la vérité, mais ce n'eſt pas par le plus ou le moins d'importance des demandes, c'eſt par la déciſion même qu'on doit juger ſi elles ſont décidées, ou ſi elles ne le ſont pas.

2°. Si le délai qu'on devoit accorder pour le paiement des ſommes adjugées à une des Parties a été demandé, c'étoit un point ſur lequel il falloit ſtatuer néceſſairement, comme ſur

toutes les autres requêtes qui étoient au procès ; mais quand même il n'y auroit point eu de demande formelle, il suffiroit que les Juges fussent convenus entr'eux d'accorder un délai, & qu'ils eussent résolu de modifier par-là, ou de tempérer la rigueur de leur jugement, pour les obliger à statuer sur ce point, sans qu'on pût prétendre jusques-là que l'affaire fût entierement finie. *Jugemens.*

3°. Quand il n'y auroit que le chef de la condamnation aux dépens, qui est encore indécis, il n'en faudroit pas davantage pour autoriser le sentiment de ceux qui soutiennent qu'il n'y a point encore de jugement, & vous avez raison d'observer qu'il seroit inutile de dire qu'il seroit aisé de prévoir de quelle maniere ce chef sera réglé ; car outre que tout ce qui est soumis au jugement des hommes est incertain jusques au tems du jugement, ce n'est pas la prévoyance de la décision même qui fixe l'état de l'affaire & le sort des Parties, autrement il faudroit dire que tout chef de demande qui ne paroît susceptible d'aucun doute, doit être regardé comme décidé, quoique les Juges n'y aient pas encore opiné.

Ainsi en se renfermant, comme vous l'avez fait très-judicieusement, dans les faits qui sont absolument certains, on ne peut plus douter qu'il ne soit encore tems d'examiner la requête de production nouvelle qui a été remise entre les mains du Rapporteur.

Si les choses étoient dans un état où l'on pût dire qu'il y a Arrêt, il suffiroit que dans cet examen un seul des Commissaires fût d'avis de rejetter la requête pour n'y avoir aucun égard, quand même tous les autres Commissaires seroient d'un avis contraire ; mais comme le jugement n'est pas encore consommé, il n'y a point d'autre regle à suivre dans l'état où est l'affaire, que celle de se déterminer à l'ordinaire par la pluralité des suffrages ; c'est ce qui a été décidé par une Déclaration que le Roi a donnée pour servir de réglement dans le Parlement de Bretagne, & dont l'article 13 porte que lorsqu'on aura fait des arrêtés en jugeant les différens articles d'un procès, il ne sera pas permis d'y toucher, ni de recevoir

Jugemens. aucune nouvelle production ſur les articles décidés, à moins que la choſe miſe en délibération, il ne ſoit jugé à propos de le faire à la pluralité des voix.

Vous prendrez donc s'il vous plaît, la peine de faire ſçavoir à M. le Préſident de . . . . . , & aux cinq autres Commiſſaires, qu'ils n'ont qu'à s'aſſembler inceſſamment pour examiner ſi la production nouvelle qui fait la matiere de la difficulté, peut donner lieu de faire quelque changement aux arrêtés qui ont été faits ſur les queſtions déja jugées.

Si ce point eſt décidé à la pluralité des voix en faveur de celui qui a préſenté la requête, M^rs^ les Commiſſaires ordonneront en même tems ce qu'ils jugeront à propos, ſur l'inſtruction que ce nouvel incident pourra demander, & ils prendront ſans doute le parti qui pourra les conduire plus promptement à une entiere déciſion.

Si au contraire la requête eſt rejettée à la pluralité des voix, comme inutile, & ne tendant qu'à retarder le jugement du procès, il ne reſtera plus aux Juges que de prendre une derniere réſolution ſur la queſtion qui a été partagée ſur le délai qui ſera accordé à l'une des Parties, & ſur les dépens.

Au ſurplus je ne ſçaurois trop recommander à tous M^rs^ les Commiſſaires, à qui vous ferez part ſur-tout de cet endroit de ma lettre, de donner toute l'attention dont ils ſont capables, à l'incident de la production nouvelle qu'il s'agit de terminer; ils ſçavent les différentes révolutions que l'affaire qui eſt ſoumiſe à leur jugement a déja eues, & les retardemens qui en ont été la ſuite; je les exhorte donc à peſer en conſcience & avec la plus ſcrupuleuſe exactitude, ſi une production que l'on fait ſi tard, n'eſt pas un dernier ſubterfuge dont on ſe ſert pour éluder encore s'il étoit poſſible, une déciſion ſi longtems différée; c'eſt-là l'objet eſſentiel qui doit réunir tous les eſprits en cette occaſion, & j'ai trop bonne opinion de la juſtice & de la probité de M^rs^ les Commiſſaires ſur les témoignages que vous m'en rendez, pour n'être pas perſuadé qu'ils rempliront dans cette occaſion tout ce qu'on doit attendre

tendre des lumieres & de la droiture d'un bon Juge ſur un point ſi délicat & ſi important pour les Parties. Je ſuis, &c. *Jugemens.*

LETTRE CCCCLXV.

Du . . . . . 1733.

VOUS avez entendu parler, ſans doute, d'un procès immenſe par le nombre des chefs qui a été rapporté à la Grand'Chambre du Parlement de Bretagne, par M. . . . . , entre les Damoiſelles . . . . . , les ſieurs . . . . . & autres, où il s'agiſſoit d'un compte de tutele qui contenoit plus de mille articles.

Vous n'ignorez pas non plus, apparemment, que lorſqu'il fut queſtion de rédiger l'Arrêt, il ſe trouva un article très-important, ſur lequel feu M. . . . . prétendit qu'il avoit paſſé à ſon avis, & non pas à celui du Rapporteur, qui, de ſa part, ſoutenoit fortement le contraire, & il y avoit une grande différence entre les deux avis.

Ce fut en cet état qu'une des Demoiſelles . . . . . ſe pourvut au Conſeil, prétendant que tout ce qui avoit été fait au Parlement étoit nul, attendu que les Juges n'avoient point fait ſur chaque chef des Arrêtés conformes à ce qui eſt preſcrit par une Déclaration du Roi de 1724, dont le Parlement de Bretagne fut le ſeul objet; & qu'au lieu de ſe conformer exactement à une Loi ſi ſage & ſi récente, ni le Rapporteur ni le Préſident n'avoient fait ſur chaque article que des notes informes, qui ſouvent ne s'entendoient pas, ce qui ne pouvoit ſervir de matériaux ſuffiſans pour dreſſer un Arrêt de la longueur & de l'importance de celui qu'il étoit queſtion de rédiger.

Que c'étoit par une ſuite de la confuſion, de l'obſcurité & de l'informité de ces notes, qu'il ſe trouvoit une contrariété étonnante de ſentiment entre M. . . . . & M . . . . . , ſur l'article le plus important de tous, ſans qu'il fût poſſible de connoître la vérité de l'avis qui avoit prévalu, chacun de ces Magiſtrats affirmant également que c'étoit le ſien.

Jugemens. Sur tous ces moyens & ſur pluſieurs autres de la Demoiſelle ....., elle concluoit à ce qu'attendu l'impoſſibilité de ſçavoir exactement ce qui avoit été décidé, le procès fût évoqué du Parlement de Bretagne, en caſſant même tout ce qui s'y étoit fait, & renvoyé dans un autre Parlement pour y être jugé en entier.

Lorſque j'eus reçu la requête de cette Partie, je voulus eſſayer d'abord de ſortir d'une ſituation ſi embarraſſante, en écrivant d'un côté à M. de....., & de l'autre à M. de....., afin de me mettre pleinement au fait de la diverſité de leurs ſentimens, & de voir en quoi elle conſiſtoit préciſément ; je me fis même envoyer toutes les notes que M. le Préſident de ..... pendant un temps, & M. de ..... dans un autre, avoient faites à meſure qu'on jugeoit chaque article ; j'y joignis celles de M. de....., & voyant que la contrariété qui ſubſiſtoit toujours entre ces deux Magiſtrats, auſſi bien qu'entre leurs notes, étoit de nature à n'admettre aucune eſpece de dénouement ou de conciliation, je pris le parti de nommer des Commiſſaires du Conſeil pour donner leur avis au Roi ſur la Requête de la demoiſelle .....

Le ſeul fruit des éclairciſſemens que j'avois pris d'abord, & de l'examen qui fut fait enſuite par M^rs les Commiſſaires du Conſeil, fut que la difficulté ſe trouva preſque réduite au ſeul chef qui faiſoit la matiere d'un Procès entre le Préſident & le Rapporteur, ce n'eſt pas que la demoiſelle..... n'ait parlé de bien d'autres articles dans ſa Requête ; mais ſes plaintes à cet égard, n'étoient que des eſpeces de griefs ou de contredits qui n'attaquoient que le fond du jugement, ſans que le fait du jugement même parût douteux ou conteſté entre les Juges.

Ainſi après une longue diſcuſſion, je crus comme M^rs les Commiſſaires du Conſeil, qu'à la vérité ſi l'on jugeoit l'affaire à la rigueur, il faudroit n'avoir aucun égard à tout ce qui s'étoit fait au Parlement de Bretagne contre la forme preſcrite par la Déclaration de 1724, & ſans qu'il y eût aucune preuve

certaine de déciſion réſolues dans le cours d'un Procès qui avoit été pluſieurs années ſur le Bureau ; mais comme cette rigueur auroit replongé les Parties dans un Procès dont elles n'auroient peut-être jamais vu la fin, & que d'ailleurs M. de ....., qu'on ne pouvoit pas accuſer de s'entendre avec M. de ....., n'avoit révoqué en doute la vérité ou la certitude d'aucune des déciſions rédigées par le dernier, ſi ce n'eſt de celle qui étoit devenue la pierre de ſcandale en cette occaſion ; le réſultat de l'examen des Commiſſaires du Conſeil, & du compte qu'ils m'en rendirent, fut un Arrêt par lequel le Roi ordonna, avant faire droit, que les mêmes Juges qui avoient donné leurs ſuffrages dans le jugement de l'article conteſté, s'aſſembleroient pour dreſſer un Procès-verbal, dans lequel chacun des Juges déclareroit quel étoit l'avis qu'il ſe ſouvenoit avoir prévalu, ou de celui de M. de ..... ou de celui de M. de ....., pour y être pourvu par S. M. ainſi qu'il appartiendroit, ſur le vu de ce Procès-verbal. *Jugemens.*

Quoique cet Arrêt ait été rendu en l'année 1729, l'opiniâtreté invincible de la demoiſelle ..... en a ſuſpendu longtemps l'exécution, & les autres Parties qui ſe trouverent plus ou moins redevables par le jugement du compte de tutele, n'ont pas cru devoir faire de diligence pour en avancer l'expédition.

Ce n'a été qu'à la fin de l'année derniere qu'une cohéritiere de la demoiſelle ....., ayant repris la ſuite de cette affaire, & quelqu'un des Juges du Procès étant mort, ou ne ſe trouvant plus en état de remplir leurs fonctions, il a fallu rendre un nouvel Arrêt, pour y ſuppléer autant qu'il a été poſſible, & enfin l'exécution de ce ſecond Arrêt ayant fait connoître évidemment que l'avis de M. de ..... étoit celui qui avoit véritablement prévalu, & qui avoit même paru le meilleur aux nouveaux Juges qu'on avoit cru devoir appeller à la place des morts ou des abſens ; il a été rendu depuis peu un dernier Arrêt du Conſeil, qui porte que l'Arrêt rendu par le Parlement ſur le compte de tutele, ſera enfin ſigné tel qu'il avoit été rédigé par M. de .....

Jugemens. Je ſuis entré dans tout ce détail afin que vous fuſſiez pleinement au fait de ce qui s'eſt paſſé dans cette affaire, & que ſachant l'eſprit de ménagement dans lequel le Conſeil du Roi a cru devoir entrer pour l'honneur du Parlement de Bretagne, & pour le bien de la Juſtice, vous ſoyez en état de travailler à applanir la difficulté qui pourra ſe trouver lorſqu'il ſera queſtion de faire les frais néceſſaires pour la levée & l'expédition de l'Arrêt.

Les frais ſont ſans doute fort conſidérables, je ne parle point de ce qui regarde les droits du Roi, c'eſt aux Parties d'y ſatisfaire & de s'arranger ſur ce point avec les Fermiers, ainſi qu'elles le jugeront à propos; mais il ſeroit bien contraire à l'équité, & même à la dignité des Juges, qu'ils vouluſſent uſer de leurs droits avec la derniere rigueur, par rapport à ce qui les regarde, & il ne s'agira même que de ce qui intéreſſe M. de ....., s'il eſt vrai, comme on me l'a dit, que toutes les vacations des Commiſſaires aient été conſignées, il ne s'agit donc que des épices du Rapporteur, & il ſeroit extraordinaire qu'un Magiſtrat dont j'eſtime la droiture & le bon eſprit, voulût abſolument que ſes épices fuſſent acquittées avant la délivrance de l'Arrêt, dans une occaſion où il a à ſe reprocher de ne s'être pas conformé à la diſpoſition de la Déclaration de 1724, dans la rédaction & la ſignature des arrêtés, & d'avoir été cauſe par-là d'un retardement qui dure depuis plus de cinq ans, & des frais que les Parties ont été obligées de faire à ce ſujet.

Je vous ai déja dit que ſi l'affaire avoit été jugée au Conſeil à la rigueur, il auroit fallu la renvoyer dans un autre Parlement, attendu la contravention entiere à la déclaration de 1724, pour y être jugé de nouveau; & le même eſprit d'équité qui a inſpiré au Conſeil un parti plus doux & plus favorable pour M. de ....., doit l'engager auſſi, pour réparer en partie l'inconvénient auquel il a donné lieu, à prendre quelque tempérament ſur le paiement des épices qui lui ſont dûes.

Les Parties ne prétendent point ſe diſpenſer de les acquitter,

si M. de..... veut les recevoir, mais elles sont actuellement dans un état d'indigence qui ne leur permettra d'y satisfaire qu'au moyen des provisions qui leur sont adjugées, & dont elles ne sçauroient être payées qu'en vertu de l'Arrêt qu'il s'agit de lever ; ainsi plus on leur tiendra rigueur sur un paiement qui précéde l'expédition de cet Arrêt, plus on les mettra hors d'état de s'acquitter des épices. *Jugemens.*

Il faudroit donc voir avec M. de....., quel tempérament on pourroit prendre sur ce sujet, afin que d'un côté l'expédition de l'Arrêt ne soit pas différée, & que de l'autre le paiement des épices soit suffisamment assuré, si M. de..... veut absolument les toucher ; c'est ce que je vous prie de vouloir bien arranger avec lui, sans que je sois obligé d'entrer dans un plus long détail sur une matiere dont je ne parle jamais sans peine, parce que je n'en connois point de plus humiliante pour la Magistrature ; il me suffit de vous avoir fait sentir ce que l'équité & l'honneur même de la Justice me font desirer. Le reste qui ne regarde que les voies d'y parvenir, sera mieux entre vos mains, & dans celles de M. de..... même, qui est trop honnête homme pour ne pas avoir fait le premier toutes les réflexions que je viens de vous marquer. Je suis, &c.

LETTRE CCCCLXVI.

Du 3 Janvier 1734.

La Lettre que vous m'avez écrite au sujet de la Requête de Madame de....., & les notes que vous avez mises à la marge de cette Requête pour corriger quelques erreurs qui s'y étoient glissées, me mettent en état de vous faire une réponse précise sur la difficulté qui suspend depuis longtemps le jugement du Procès dont Madame de..... demande la décision.

Vous avez raison de croire qu'il n'y a aucune obscurité dans l'Arrêt du 11 Septembre 1719, dont on paroît desirer une plus grande explication. Il est évident en effet, que l'inten-

Jugemens. tion du Roi en rendant cet Arrêt, a été que le procès fût jugé par les mêmes Préſidens & par les mêmes Conſeillers qui en avoient déja pris connoiſſance, & ainſi qu'ils l'auroient fait ſans une cédule évocatoire qui a paru inſoutenable aux yeux du Conſeil.

La lettre & l'eſprit de cet Arrêt n'ayant donc rien de douteux ni d'équivoque, il n'eſt queſtion que de ſçavoir ſi une difficulté qui ſe trouve dans ſon exécution, doit faire qu'on s'éloigne d'une déciſion ſi claire & ſi préciſe.

Cette difficulté prétendue ne conſiſte qu'en ce qu'au moyen des changemens ſucceſſifs d'Officiers qui ſe font dans les différentes Chambres du Parlement de Dijon, il peut arriver, comme on le voit en effet, dans le moment préſent, que les deux Préſidens qui, ſuivant l'Arrêt du Conſeil, doivent être Juges du Procès dont il s'agit, ſe trouvent dans une Chambre, pendant que les huit Conſeillers qui doivent concourir avec eux au jugement du même Procès, ſervent dans une autre.

L'expédient d'attendre la ſéance d'après Pâques, où tous les Juges de ce Procès ſeront réunis à la Tournelle, n'a pas paru convenable à Dijon, dans la crainte de différer trop longtemps une déciſion que les Parties attendent avec impatience, & cette raiſon eſt trop fondée ſur la Juſtice & ſur l'équité, pour pouvoir être combattue.

C'eſt ce qui a donné lieu d'imaginer un autre tempérament, qui ſeroit de ſe déterminer par le lieu où le plus grand nombre des Juges ſervira, & de rendre un Arrêt du Conſeil qui permette de rapporter le Procès dans celle des Chambres où les huit Conſeillers ſe trouveront, quoique les deux Préſidens qui ont commencé de juger ce Procès n'y ſoient pas, en y ſubſtituant ceux de la Chambre où les huit Conſeillers ſeront de ſervice.

A la vérité ce tempérament auroit l'avantage de procurer aux Parties une expédition prompte & certaine; mais il ſeroit directement contraire aux termes de l'Arrêt de 1719, dont l'eſprit a été que les mêmes Juges, tant Préſidents que Conſeillers, achevaſſent en commun de conſommer le Jugement

d'un Procès dont ils avoient déja décidé une partie considérable ; & il faut avouer que le bien de la Justice exige naturellement que ceux qui ont déja donné leur avis sur une partie d'un Procès, achevent de le terminer par leurs suffrages. *Jugemens.*

Cependant, comme la longueur du temps qui s'est écoulé depuis la premiere connoissance qu'ils en ont prise peut affoiblir beaucoup le poids de cette raison ; j'entrerois volontiers dans le tempérament que l'on propose, si les deux Parties s'accordoient également à y consentir ; mais comme elles ont un droit acquis par l'Arrêt du Conseil pour avoir précisément les mêmes Juges, soit entre les Présidents ou entre les Conseillers qui ont été déjà instruit de leur affaire, on ne peut leur faire perdre ce droit malgré elles, & il seroit aussi long qu'inutile de faire assigner le sieur . . . . . au Conseil, sur un incident où sa seule résistance peut être une raison suffisante pour ne rien changer à la disposition de l'Arrêt de 1719.

Ainsi il faut de deux choses l'une, ou que les deux Parties concourent également à demander ou à accepter l'expédient proposé, auquel cas on pourra rendre de leur consentement, un Arrêt du Conseil qui autorise cet expédient, ou si le sieur . . . . . persiste à demander l'exécution littérale de l'Arrêt de 1719, on sera dans le cas où les Juges doivent se prêter à ce que leur devoir exige absolument d'eux pour le bien de la Justice, c'est-à-dire qu'il faudra que les deux Présidents & les huit Conseillers qui ont commencé à connoître conjointement du Procès en question, & qui en ont été établis Juges nécessaires par l'Arrêt de 1719, se réunissent pour travailler à l'examen & au jugement de ce Procès. Et en vérité cela ne paroît pas bien difficile, puisqu'il n'y a qu'à prendre des heures extraordinaires pour y parvenir, & qu'on peut même s'assembler les après-dîners à cet effet ; le temps présent est d'ailleurs très-favorable pour cette expédition, parce que je doute fort qu'il y ait actuellement assez de Procès en état d'être vus de grands Commissaires, pour empêcher qu'on ne trouve aisément le moyen de rassembler les dix Juges nécessaires dont il s'agit,

Jugemens. ſans faire aucun tort à l'expédition des autres affaires dont le Parlement eſt chargé.

Vous prendrez donc s'il vous plaît la peine de faire part de ce que je vous écris, ſoit à ces dix Juges, & entr'autres au Rapporteur, ſoit aux Parties intéreſſées, afin que rien ne retarde plus à l'avenir une déciſion qui eſt attendue depuis tant d'années. Je ſuis, &c.

LETTRE CCCCLXVII.

Du 20 Septembre 1734.

APRÈS bien des réflexions ſur tout ce que vous m'avez écrit au ſujet de l'affaire du ſieur Marquis ....., & ſurtout, ce que vous avez joint à votre lettre du 20 Juillet dernier, il paroît qu'elle peut être enviſagée ſous deux faces différentes.

1°. En n'y conſidérant que les Parties originaires entre leſquelles l'Arrêt dont la preuve manque a été rendu.

2°. En y faiſant attention à la nouvelle Partie, qui eſt l'acquereur.

Dans le premier point de vue, la perte de la feuille paroît pouvoir être ſuppléée ou réparée par les moyens que vous expliquez.

Ainſi toute la difficulté tombe ſur l'intérêt de la nouvelle partie, c'eſt-à-dire du tiers acquereur. Or cet intérêt paroît toujours en ſûreté, quand on ordonneroit dès-à-préſent le rétabliſſement de la feuille, ſuivant ce qui a été reconnu par les Parties originaires. On ne peut pas douter que le Marquis d'....., ayant négligé de faire appeller ce tiers acquereur avant le jugement de la conteſtation, le dernier ne ſoit en droit de s'oppoſer à l'Arrêt rendu entre les Parties originaires, quand même cet Arrêt auroit été rédigé & revêtu de toutes ſes formes, dans le temps qu'il eſt intervenu.

Il n'y auroit donc, pour tout concilier, qu'à conſommer la rédaction de cet Arrêt, ſuivant la reconnoiſſance des deux Parties

Parties entre leſquelles il a été rendu : il faudroit ſeulement, dans la délibération qui ſeroit priſe pour parvenir à cette rédaction & à la ſignature de l'Arrêt, prendre la précaution de réſerver expreſſément au tiers acquéreur la voie de l'oppoſition ; moyennant quoi, ſon droit demeureroit en ſon entier. *Jugemens.*

Il eſt vrai que cela expoſeroit le ſieur Marquis ..... à voir remettre une ſeconde fois en queſtion ce qui a déja été décidé ; mais c'eſt un inconvénient qu'il ne peut imputer qu'à lui-même ou au mauvais conſeil qu'on lui a donné, de ne pas faire appeller le tiers acquéreur avant le jugement.

Si néanmoins Mrs du Parlement trouvent de la difficulté à prendre le parti que je viens de vous indiquer, par la crainte de ſe commettre & d'expoſer leur jugement, ils peuvent ordonner que les Parties ſe retireront pardevers le Roi, attendu la nouveauté & la ſingularité du cas qui ſe préſente, & arrêter même que vous m'envoyeriez un mémoire exact de tout ce qui forme la difficulté, afin que Sa Majeſté puiſſe expliquer ſes intentions, avec une entiere connoiſſance de cauſe, & de me charger de les faire ſçavoir à votre Compagnie.

Je ſuis, &c.

LETTRE CCCCLXVIII.

Du 3 Novembre 1736.

VOUS m'avez prié, par votre lettre du 28 Septembre dernier, de vous marquer la regle qu'on doit ſuivre dans les cas où il s'agit de ſçavoir (comme cela a été agité dans le procès de M.....), ſi les arrêtés qui ſe font en jugeant les procès de grands Commiſſaires, peuvent être changés dans la ſuite, avant que l'Arrêt ſoit clos, ou ſi la déciſion en doit demeurer invariable ; & je crois ne pouvoir mieux ſatisfaire à ce que vous deſirez ſur ce ſujet, qu'en vous envoyant la copie d'un Arrêt de Réglement du Parlement de Paris, qui fut médité & rédigé avec beaucoup de ſoin, dans le temps que j'y étois Avocat Général : il renferme en effet tout ce qu'on

Jugemens. peut regarder comme la véritable regle en cette matiere.

Ce qu'il y a d'eſſentiel dans cet Arrêt eſt,

1°. La forme & l'exactitude avec laquelle les arrêtés doivent être rédigés.

2°. L'autorité de ces arrêtés, qui ſont d'un côté quelque choſe de plus qu'une délibération proviſoire & ſujette au changement par la ſeule volonté des Juges, & de l'autre, quelque choſe de moins qu'un Arrêt.

Ils ſont plus qu'une délibération proviſoire & révocable, parce qu'on ne peut y rien changer, qu'en conſéquence d'une production nouvelle, s'il s'en fait d'un côté ou d'un autre.

Ils ſont moins qu'un Arrêt, parce qu'après ces arrêtés, la production nouvelle peut être admiſe à la ſeule pluralité des ſuffrages; au lieu que quand l'Arrêt eſt une fois formé par une derniere délibération, les productions nouvelles qui ſe font avant la rédaction & la ſignature de l'Arrêt, ne peuvent être reçues que par le vœu unanime de tous les Juges; enſorte que la réſiſtance d'un ſeul qui perſiſte dans la premiere délibération, ſuffit pour ne pas admettre la production.

La même diſtinction a été adoptée par le Roi, dans une Déclaration de 1724, qui fut faite pour ſervir de Réglement au Parlement de Bretagne, après que Sa Majeſté l'eut rendu ordinaire, en aboliſſant le ſémeſtre, & je joins encore ici un exemplaire de cette Déclaration.

Vous prendrez la peine d'examiner s'il y a quelque choſe dans vos uſages qui ne s'accorde pas entiérement avec le Réglement du Parlement de Paris, que je vous envoie, & de m'en informer, afin que je puiſſe voir s'il y aura quelque changement à y faire; mais ſoit que vous l'approuviez tel qu'il eſt & en ſon entier, ſoit qu'il y ait quelque choſe à y réformer, il ſera toujours également néceſſaire que vous faſſiez rendre au Parlement de Bordeaux un Réglement conforme à l'eſprit général de celui du Parlement de Paris; c'eſt le ſeul moyen de prévenir des incidens déſagréables pour les Juges, & ſouvent très-nuiſibles aux Parties.

Je ſuis, &c.

LETTRE CCCCLXIX.

Du 17 Août 1739.

JE tiendrai toujours à honneur d'être consulté par le Parlement de Dijon, & je répondrois avec plaisir à la difficulté qu'il m'a proposée par le Mémoire que vous avez joint à votre lettre du ..... de ce mois, s'il ne s'agissoit que d'un point de discipline, ou d'explication des Ordonnances, ou de toute autre question qui regarderoit en général les Regles de l'ordre public. Mais je dois me conduire avec plus de réserve & de précaution, lorsqu'il s'agit, non pas d'un doute qui ne s'étoit formé que dans l'esprit des Juges, mais d'une difficulté qui est devenue la matiere d'une contestation incidente à un procès, & agitée contradictoirement entre les Parties qui y sont intéressées. *Jugemens.*

Telle est le véritable état de la question délicate sur laquelle le Parlement me fait l'honneur de me consulter; je ne pourrois y répondre qu'en me déterminant d'un côté ou d'un autre, par les mêmes moyens qui sont soumis à la décision du Parlement, & par conséquent, je me constituerois en quelque maniere seul Juge d'un procès qui est en de meilleurs mains, pour le décider par une lettre, & sans que les Parties fussent en état de m'expliquer leurs raisons, sans que moi-même j'eusse la satisfaction de pouvoir être aidé par les lumieres des véritables Juges.

Rien n'est d'ailleurs plus éloigné de mon caractere, que de vouloir influer dans leurs suffrages & prévenir leur décision, je dois au contraire être attentif à maintenir toujours les Magistrats dans le libre exercice de leurs fonctions, & s'il se présente à eux des questions délicates qu'ils voudroient pouvoir se dispenser de décider, ils doivent les regarder comme une peine attachée à leur état, qui en augmente le mérite, & qu'il n'est pas possible de leur épargner; parce que plus le doute qui se forme devant eux est pénible à résoudre, plus

Jugemens. il eſt convenable qu'il y ait un nombre conſidérable de Juges qui concourent à le faire ceſſer.

J'ajouterai enfin à ces réflexions, que comme dans une eſpece de la matiere de celle dont il s'agit, il ne ſeroit pas impoſſible que celle des Parties qui ne ſeroit pas contente du Jugement, voulût ſe pourvoir au Conſeil pour l'attaquer ; il vous eſt aiſé de ſentir qu'il ne conviendroit pas que je me fuſſe ouvert par avance, ſur une difficulté dont je deviendrois alors le Juge néceſſaire ; & c'eſt une des raiſons qui font, que je m'abſtiens toujours de répondre aux conſultations que je reçois, ſur ce qui fait la matiere d'une conteſtation, ſurtout pour les Parties intéreſſées. Je ne peux donc que remettre entre les mains de la Grand'Chambre du Parlement de Dijon, la queſtion même dont elle voudroit, en un ſens, me rendre le Juge, & j'aurai beaucoup meilleure opinion de ſa maniere de penſer, que je ne l'aurois de la mienne, ſi je me permettois de m'expliquer ſur ce qui doit être réſervé à ſes lumieres & à ſon attention. Je ſuis, &c.

LETTRE CCCCLXX.

Du 26 Septembre 1744.

J'AI eu occaſion d'être inſtruit de la forme qu'on a ſuivie au Parlement de Grenoble, dans le Jugement de l'affaire du ſieur ....., Secrétaire de cette Cour, dont on a cru devoir égaler le privilége à celui de MM. les Préſidens, Conſeillers & Gens du Roi du même Parlement, & je ne ſçaurois vous diſſimuler, que quelque prévention que j'aie pour un Corps dont vous êtes le Chef, la forme de l'Arrêt qu'il a rendu en cette occaſion me paroît ſi ſinguliere, que je ne ſçaurois me diſpenſer de vous demander ſur quoi elle a pu être fondée. *Jugemens.*

On m'a aſſuré que quoique la cauſe du ſieur ..... n'eût été plaidée qu'à la premiere Chambre ſeule, on a pris cependant le parti ſur le délibéré qui avoit été prononcé par cette Chambre, d'envoyer deux de ſes Membres ſucceſſivement dans chacune des trois autres Chambres ou Bureaux, où ſur le récit qui a été fait par les Conſeillers députés, on a recueilli les ſuffrages des Juges qui ſont de ſervice dans ces trois Bureaux, & que ſur le compte qui en a été rendu enſuite à la premiere Chambre, par les mêmes députés, on a compté les opinions, non pas des ſeuls Officiers de cette Chambre, qui avoient aſſiſté à la plaidoirie de la cauſe; mais de tous les Juges & Officiers indiſtinctement, qui en avoient entendu le récit dans chacun des trois autres Bureaux, & qu'après avoir reconnu que l'avis favorable à la prétention du ſieur ....., l'emportoit de deux voix ſur l'avis contraire, on a rendu un Arrêt conforme au premier avis, en conſéquence d'une prétendue pluralité, ſur le calcul des opinions priſes dans la forme que je viens de vous marquer.

Je ne ſuis pas ſurpris que les différentes Chambres du Parlement de Grenoble aient été attentives au Jugement d'une queſtion qui, de quelque maniere qu'elle fût décidée, pour-

Jugemens. roit intéreſſer le privilége de tous les Membres de cette Compagnie, dont il s'agiſſoit de régler l'étendue & l'application. Mais c'étoit la premiere Chambre ſeule qui étoit ſaiſie de cette queſtion, & ſi les trois autres Chambres croyoient auſſi devoir en être Juges, elles devoient y penſer plutôt, & ne pas attendre que l'affaire eût été plaidée contradictoirement par les Avocats des Parties, que l'Avocat Général y eût porté la parole & pris ſes concluſions, qu'il eût été ordonné un Délibéré, & que le rapport eût été fait par un des Conſeillers de la premiere Chambre.

Mais, en ſuppoſant même qu'il étoit encore tems d'avoir égard au deſir que les trois autres Chambres avoient de prendre connoiſſance de l'affaire, on n'a point fait ce que la régle exigeoit pour les mettre en état de donner leurs ſuffrages.

Il falloit commencer par leur faire remplir le premier devoir des Juges (*Si judicas, cognoſce*); & ces termes appliqués aux Magiſtrats s'entendent, non d'une ſimple connoiſſance particuliere qu'ils peuvent avoir comme hommes ; mais d'une connoiſſance judiciaire acquiſe dans les formes qui ſont preſcrites par les Loix, & qu'ils ont par-là comme Juges.

Il falloit donc que les Officiers des autres Chambres fuſſent inſtruits de la même maniere que ceux de la premiere Chambre l'avoient été, & dès le moment que l'on vouloit les rendre Juges de la queſtion qui avoit été agitée, on n'avoit point d'autre parti à prendre que celui de faire recommencer la plaidoirie dans l'aſſemblée de toutes les Chambres, & d'entendre de nouveau le même Avocat Général qui avoit déja parlé dans cette affaire. C'eſt la ſeule maniere d'inſtruire les Juges qui ait lieu dans les cauſes d'audience. Il n'y en a point d'autre pour laquelle les Ordonnances du Roi me permettent d'y ſuppléer.

Un dernier défaut que je trouve dans la forme qu'on a ſuivie, & qui n'eſt pas moins eſſentiel, c'eſt que les Juges dont on a compté les ſuffrages, comme s'ils les avoient don-

nés dans une forme réguliere, n'ont pu s'entendre les uns les autres. *Jugemens.*

On a opiné dans chaque Chambre, ſans entendre ce que les Juges des autres Chambres avoient dit ſéparément dans la leur ; & il n'y a perſonne qui ignore combien il y a de différence entre l'impreſſion que des opinions qu'on entend font ſur l'eſprit de ceux qui les reçoivent, pour ainſi dire, de la premiere main, & un ſimple récit qui en eſt fait par un des Juges.

Ainſi, je trouve que le Parlement, en donnant l'uſage d'une forme ſi ſinguliere, s'eſt mis dans un cas où l'on peut dire, pour ſe ſervir de ces termes ſi connus d'un Juriſconſulte Romain, qu'il n'a pas fait ce qu'il pouvoit faire, & qu'il a fait ce qu'il ne pouvoit pas faire, *non fecit quod potuit, fecit quod non potuit.* Je vous avouerai même, que j'ai de la peine à comprendre, que connoiſſant les régles & les aimant autant que vous le faites, vous ne vous ſoyez pas oppoſé à une maniere de procéder au Jugement d'un procès, qui a quelque choſe de ſi extraordinaire & de ſi inconnu dans les autres Tribunaux. Il ſemble que vous auriez dû prendre le parti de me conſulter ſur une forme ſi nouvelle, & tenir tout en ſuſpens juſqu'à ce que vous euſſiez reçu ma réponſe.

Il m'eſt revenu cependant, que ceux qui, cherchant à juſtifier cette forme, vouloient ſe fonder ſur cette eſpéce de principe, qui mériteroit plus le nom de ſuppoſition, que le Parlement de Grenoble doit être conſidéré comme ne formant qu'une ſeule Chambre diſtribuée en quatre Bureaux ; mais quand on admettroit cette fiction, qui certainement n'eſt pas de droit, & que toutes les autres Compagnies compoſées de pluſieurs Chambres pourroient également s'appliquer, il ne ſeroit pas raiſonnable d'en conclure, que les Officiers des Chambres ou des Bureaux où la cauſe n'a point été plaidée, qui n'ont entendu ni les Parties ni l'Avocat Général, & qui, par conſéquent, n'ont aucune connoiſſance réguliere & juridique de cette cauſe, peuvent cependant, ſur le ſimple récit qui leur eſt fait par deux Conſeillers, & ſans que

Jugemens. les Juges aient pu s'entendre les uns les autres, former séparément leurs voix dans chaque Bureau, & assujettir les seuls & véritables & légitimes Juges de l'affaire à suivre leur sentiment, quoique l'Arrêt contraire eût peut-être prévalu, si on eût pris l'opinion des seuls Juges qui étoient en droit de le donner.

Ainsi, & le principe sur lequel se fonde le Défenseur de ce qui vient de se passer au Parlement de Grenoble n'est pas vrai en lui-même, & la conséquence qu'on en tire est encore plus fausse & plus insoutenable, ce qui mérite véritablement le nom de principe établi, non par des Loix arbitraires, mais par les Loix; & l'équité naturelle est qu'aucun Juge n'est en droit ni en état d'opiner une affaire qu'avec une entiere connoissance de cause, & ce qu'il y a de plus essentiel dans cette connoissance, c'est d'avoir entendu les Parties, ou à l'audience, ou par la bouche de leurs Avocats, ou dans les affaires appointées, par les écritures qui expliquent leurs titres & leurs moyens.

Je craindrois donc fort, que si on avoit recours à l'autorité du Roi dans l'occasion présente, la forme dans laquelle le Parlement de Grenoble a rendu son Jugement ne pût se soutenir aux yeux du Conseil de Sa Majesté; je ne sçais si en ce cas on pourroit entreprendre de la soutenir, & s'il y a eu des exemples d'une conduite semblable dans votre Compagnie; c'est ce que vous pourrez m'expliquer par votre réponse; mais quand il y en auroit, on pourroit y répondre, qu'on ne justifie pas un abus par un autre, & que les exemples dont on se serviroit, s'il y en avoit en effet, n'ont évité d'être condamnés par le Roi, que parce qu'ils ont été ignorés; il seroit aisé d'en faire sentir tous les inconvéniens; mais j'aime mieux présumer par provision, qu'il ne s'en trouvera point d'entierement semblable à celui qui vient d'être donné dans l'affaire du sieur .....

Je ne vous parlerai point après cela du fond de la décision que la pluralité des suffrages a fait prononcer au Parlement. La question qu'on a jugée pourroit être problématique, je n'en suis pas même assez instruit pour pouvoir dire

mon

mon ſentiment. Il m'a paru ſeulement extraordinaire, qu'en ſtatuant ſur une queſtion qu'on ne peut s'empêcher de regarder comme douteuſe, puiſqu'elle a preſque partagé les ſuffrages de tout le Parlement, & des ſuffrages recueillis dans une forme ſi irréguliere, on ait pris le parti de caſſer toute la procédure faite par le Juge inférieur, comme ſi le privilége prétendu par le ſieur ..... avoit été ſi claire, ſi conſtant & ſi notoire, que le Juge dût néceſſairement y déférer d'office ; & il paroît ſi ſingulier que le même Parlement, qui avoit préjugé le contraire par le premier Arrêt qu'il avoit rendu, ſe ſoit porté, dans ſon Arrêt définitif, à annuller entiérement une procédure qu'il avoit autoriſé d'abord le premier Juge à continuer ; mais ceux qui ont été de cet avis ont pu avoir des raiſons qui ne me ſont pas connues ; ce n'eſt pas à cet objet que je m'attache à préſent, & je fixe mon attention ſur ce qui eſt beaucoup plus intéreſſant pour l'ordre public & pour le bien de la Juſtice, je veux dire ſur la forme dans laquelle les opinions ont été priſes dans cette affaire. *Jugemens.*

Vous prendrez donc, s'il vous plaît, la peine de faire part de cette lettre à votre Compagnie. Je n'ai garde de former un Jugement déciſif ſur ſa conduite, avant que de l'avoir entendue, & de m'éviter par-là une des critiques qui ſe préſentent d'abord à l'eſprit contre ſon Arrêt. Je ſouhaite fort qu'elle puiſſe le juſtifier, quoique j'ai de la peine à le préſumer, & je déſire encore plus, que de n'avoir que des occaſions de lui donner des marques de la conſidération que j'ai pour elle.

Vous ne connoiſſez pas moins les ſentimens avec leſquels je ſuis, &c.

LETTRE CCCCLXXI.

Du 14 Novembre 1747.

SANS examiner quelles peuvent être les vues de la dame ....., lorſqu'elle demande avec tant d'empreſſement, que l'Arrêt qui lui a fait perdre ſon procès ſoit re-

Jugemens. mis au Greffe, je crois devoir m'attacher au ſeul endroit de votre lettre, où vous me parlez de l'uſage dans lequel on eſt au Parlement de Bordeaux, de laiſſer les minutes des Arrêts entre les mains des Rapporteurs, juſqu'à ce que quelqu'une des Parties en demande l'expédition. J'ai déja été informé autrefois de cet uſage, & je crois avoir écrit des lettres, ou à M. votre prédéceſſeur, ou à M....., par leſquelles je leur marquois, qu'il y avoit lieu de le réformer.

En effet, il eſt directement contraire aux régles les plus conſtantes de l'ordre judiciaire, & l'on ne ſçauroit le concilier avec la diſpoſition de l'art. 6 de l'Edit de 1673, ſur les épices & vacations des Juges.

Les Magiſtrats ne ſont point établis pour être les dépoſitaires des minutes de leurs Jugemens, & ces Jugemens ne ſont plus à eux, dès le moment qu'ils les ont ſignés. Ils doivent être remis alors à la garde d'un Officier public, qui en répond également aux deux Parties, & qui eſt chargé de leur en délivrer des expéditions lorſqu'elles le demandent ; j'ai même de la peine à comprendre comment un Magiſtrat veut demeurer le gardien d'une minute qui peut ſe perdre & s'altérer entre ſes mains, & s'expoſer par-là à des recherches ou à des pourſuites, auſſi peu agréables pour lui qu'indécentes, par rapport à la Magiſtrature.

J'ai ajouté, que l'uſage du Parlement de Bordeaux étoit incompatible avec la diſpoſition de l'article 6, de l'Edit du mois de Mars 1673. Cet article porte, *que la communication des Arrêts, Jugemens & Sentences, qui auront été miſes au Greffe, ne pourra être refuſée aux Parties, encore que les épices & vacations n'aient été payées, à peine de 60 liv. d'amende contre les Greffiers des Cours, &c.*

Ainſi d'un côté, cet article ſuppoſe que tous Arrêts, Jugemens & Sentences doivent être remis au Greffe ; & de l'autre, il ordonne, que la communication en ſera donnée aux Parties *ſur la premiere ſommation*, qu'elles en feront aux Greffiers, qui ne pourront la leur refuſer, ſous prétexte que les épices & vacations n'ont pas été payées ; le feu Roi,

auteur de cette Loi, pouvoit-il mieux marquer, qu'indépendamment du payement des épices & du desir que les Parties ont de faire expédier leur Jugement, la Justice exige qu'on leur en donne connoissance, aussi-tôt qu'elles le requierent? *Jugemens.*

C'est même par-là qu'on a suppléé à ce qui s'observoit autrefois à l'égard des Arrêts mêmes qui se rendoient sur des instances, ou sur des procès par écrit. La régle ancienne étoit de les prononcer aux Parties, après qu'ils avoient été signés, & si l'Ordonnance de 1667 a aboli cette formalité comme inutile, elle n'a pas voulu pour cela, que l'on pût faire un mystère aux Parties du Jugement qui a été rendu sur leur procès; c'est dans cette vue que l'article 6 de l'Edit de 1673, a été dressé, pour tenir lieu de l'ancienne forme de prononcer les Arrêts, & rien ne seroit plus onéreux aux Plaideurs, ni plus contraire à la Justice, que d'obliger les Parties à acheter, en quelque maniere, la connoissance de la décision des Juges, en faisant les frais de la consignation des épices & de l'expédition d'un Arrêt, qui peut avoir été rendu contre leur prétention, ou qu'elles n'ont pas intérêt de lever & de faire signifier.

Il est enfin bien évident, que tout ce qui est porté par l'article 6 de l'Edit de 1673, à l'égard des Greffiers, ne peut jamais être pratiqué par rapport aux Juges. Comment les Parties pourroient-elles contraindre un Rapporteur à leur donner communication de l'Arrêt qui est demeuré entre ses mains? Lui feront-elles une sommation, comme l'Edit le leur permet, à l'égard du Greffier? & à quoi leur serviroit la menace d'une amende de 60 liv. portée par le même article, si la minute de l'Arrêt n'étoit pas remise au Greffe, jusqu'à ce qu'en consignant les épices & vacations, l'une des Parties se mît en état d'en obtenir l'expédition?

Je suis donc persuadé, que quand MM. les Officiers du Parlement de Bordeaux auront fait toutes ces réflexions, dont les unes sont fondées sur l'équité naturelle, & les autres tirées du texte précis de la Loi qui regarde cette matiere, ils se porteront très-volontiers à abolir un usage que j'ai déja

Jugemens. fait changer dans un Tribunal, moins inſtruit que votre Compagnie, des anciennes maximes du Royaume, & ils ne pourront mieux commencer la ſéance du Parlement prochain, qu'en prenant une délibération, par laquelle il ſera dit que doreſnavant, toutes les minutes des Arrêts rendus ſur des inſtances ou des procès par écrit, ſeront remiſes au Greffe, auſſi-tôt qu'elles auront été ſignées par le Rapporteur & par le Préſident, ſans attendre qu'aucune des Parties en demande l'expédition. Je ſuis, &c.

Fin du huitieme Volume.

TABLE
DES MATIERES.

A.

ABIGEAT. Crime de ceux qui emmenoient les troupeaux des pâturages, & les pilloient dans la campagne, s'en faiſant un métier & une eſpece d'art. Ce crime étoit ſouvent regardé, ſuivant les loix des Empereurs Romains, comme méritant d'être puni par la mort des coupables. Cette punition fondée ſur ce que ceux qui étoient coupables de ce crime étoient ſouvent armés, & ſe ſervoient du fer pour faciliter leurs vols; on faiſoit auſſi attention au nombre des beſtiaux qu'ils avoient enlevés, on diſtinguoit les animaux domeſtiques enlevés de l'étable même, & ceux qui avoient été pris dans les bois ou dans la campagne. Enfin on y avoit égard à l'habitude dans laquelle les coupables étoient de commettre de pareils larcins. Page 158

ACCUSATION. Malgré la conformité & la reſſemblance dans le genre de fautes, il eſt difficile de comprendre pluſieurs accuſés dans une ſeule & même pourſuite, attendu que cette reſſemblance eſt ſuſceptible d'un grand nombre de différences. 5

Il faut diviſer les accuſations qui n'ont aucune véritable connexité. 6

La longueur dans l'inſtruction d'un procès criminel eſt favorable aux Accuſés, & contraire au bien de la Juſtice, ſur-tout quand l'état des coupables leur donne un certain crédit pour détourner les preuves ou pour les affoiblir. 7

On ne ſupplée rien en faveur d'un Accuſé qui ne s'eſt pas encore préſenté. 293

La regle *non bis in idem* ne ſçauroit s'appliquer qu'à des Accuſés qui ont éprouvé une condamnation prononcée irrévocablement & en dernier reſſort. 240

Le ſeul titre de l'accuſation ne ſuffit pas à la vérité pour autoriſer les Juges à donner un décret de priſe de corps, ni même un moindre décret, ſi ce n'eſt dans quelques cas particuliers marqués par l'Ordonnance de 1670, mais lorſ-

qu'il y a eu un Procès-verbal du corps du délit & une information faite ; la regle générale eſt que quoiqu'il n'y avoit encore que des ſoupçons & des indices contre l'Accuſé, c'eſt le titre de l'accuſation, & non pas le degré de preuve qui doit décider de la nature du décret. 55

Quelque différence qu'il y ait entre un Lieutenant Criminel & un Conſeiller au Parlement, il eſt certain que l'un n'a pas plus de pouvoir que l'autre, de recevoir, ſans être commis par le Parlement, des déclarations qui contiennent une eſpece d'accuſation contre des Membres de cette Compagnie. 59

Dans le droit, ce n'eſt point préciſément par le degré de la preuve que les Juges doivent ſe déterminer à accorder des défenſes à un Accuſé, ou à ordonner qu'il ſera mis par proviſion en liberté, c'eſt le titre de l'accuſation qui doit être principalement conſidéré en cette occaſion ; & quand il s'agit d'un crime qui mérite peine afflictive ou infamante, il n'eſt pas des regles d'accorder l'élargiſſement à un Accuſé ſur ſa ſimple Requête... c'eſt ſur le titre de l'accuſation qu'il faut décider ſi l'on doit ſurſeoir l'exécution d'un décret de priſe de corps : lorſque la matiere eſt grave, la regle eſt de refuſer les défenſes de ſurſeoir. 60, 292

AIDES. (Cour des) *Voyez* Compétence.

AMENDE. C'eſt un principe conſtant que tous les criminels que l'on condamne à mort ou au banniſſement, ou au blâme, doivent être condamnés en même temps à une amende. 225

APPEL. L'appel éteignant le Jugement en matiere criminelle, l'affaire doit être portée au Tribunal ſupérieur dans le même état où elle iroit devant les Juges inférieurs. 234

APPEL. Il eſt certain qu'en matiere criminelle, l'appel éteint la condamnation, & que l'Accuſé qui meurt avant le Jugement de l'appel de la Sentence rendue contre lui, meurt *integro ſtatu*, comme s'il n'y avoit eu aucune peine prononcée contre lui. 235

Si l'une des Parties appelle d'une Sentence des Requêtes du Palais, qui a commis un Juge pour faire une deſcente ſur les lieux, c'eſt au Parlement, ſans doute, qu'elle doit porter ſon appel ; mais ſi ſans appeller de la Sentence, elle ſe plaint ſeulement de la nullité ou de l'irrégularité de la procédure qui a été faite en conſéquence, ce n'eſt point alors par voie d'appel aux Requêtes du Palais qu'elle doit ſe pourvoir, c'eſt ſeulement par voie d'oppoſition ou de demande en nullité. Il n'y a aucun cas où l'on puiſſe relever un appel aux Requêtes du Palais, ni en ceux qui en exercent la Juriſdiction, puiſſent prononcer ſur un appel mal interjetté, en mettant l'appellation où ce dont eſt appellé au néant. C'eſt un pouvoir qui eſt abſolument réſervé aux Cours ſupérieures ou aux Juges qui ont un reſſort. Aucun de ces caracteres ne convient à la Juriſdiction des Requêtes

du Palais, dont tout le pouvoir eſt renfermé dans le droit de juger ſeulement en premiere inſtance. 614

ARRÊT. Il n'eſt pas douteux que lorſqu'un Arrêt eſt une fois prononcé à l'Audience, & qu'on n'a rapporté aucunes pieces nouvelles qui aient pu engager les Juges à changer de ſentiment, leur déciſion eſt irrévocable, & elle forme un droit acquis à la Partie qui a gagné la cauſe, ſauf à celui qui l'a perdue à ſe pourvoir par les voies de droit; la date même d'un Arrêt, une fois prononcée, eſt certaine, & ne ſauroit être changée, en quelque tems que le Préſident viſe & arrête la feuille à l'audience. Il eſt vrai que lorſqu'il s'agit d'un procès par écrit, & que toutes les Parties ignorent également la délibération des Juges, il y a des Parlemens où l'on croit que ſur de nouvelles réflexions qui ſe préſentent à l'eſprit de quelques-uns des Juges, & dont ils font part aux autres, ils peuvent arrêter entr'eux que le jugement qui a été délibéré ſera tenu *pro non lato*, pour s'exprimer ici dans les termes uſités au Parlement de Toulouſe; mais outre que l'opinion de ces Parlemens eſt fort douteuſe, & que les ſuites peuvent en être fort à craindre, il y a une différence eſſentielle entre le cas d'un procès jugé par écrit, & celui d'une cauſe décidée à l'audience. Dans l'un, le Jugement n'exiſte encore, à proprement parler, que dans l'eſprit des Juges, aucun acte extérieur n'en a éclaté aux yeux des Parties, & il n'a pas même encore reçu la forme qu'il doit avoir; ce qui rend la variation des Juges beaucoup plus facile à excuſer, & bien moins dangereuſe en elle-même. Dans l'autre cas, je veux dire, lorſqu'il s'agit d'une affaire d'audience, non-ſeulement les Juges ont formé intérieurement leur déciſion, mais ils l'ont rendue publique par une prononciation faite en préſence des Parties & de leurs défenſeurs & d'un auditoire entier; le Greffier l'a rédigée & écrite ſur la feuille de l'audience, & il ne reſte plus que d'y mettre le vœu & la ſignature du Préſident. Ainſi non-ſeulement le droit eſt acquis à l'une des Parties, mais c'eſt la Juſtice elle-même qui a publié, & qui a fait écrire que ce droit lui étoit acquis. Il ne lui eſt donc plus poſſible de ſe rétracter. 642, 643

ARRÊTÉS. Sont d'un côté, quelque choſe de plus qu'une délibération proviſoire & ſujette au changement par la ſeule volonté des Juges, & de l'autre quelque choſe de moins qu'un Arrêt. Ils ſont plus qu'une délibération proviſoire & révocable, parce qu'on ne peut y rien changer, qu'en conſéquence d'une production nouvelle, s'il s'en fait d'un côté ou d'un autre. Ils ſont moins qu'un Arrêt, parce qu'après ces arrêtés, la production nouvelle peut être admiſe à la ſeule pluralité des ſuffrages; au lieu que quand l'Arrêt eſt une fois formé par une derniere délibération, les productions nouvelles qui ſe font avant la rédaction & la ſignature de l'Arrêt, ne peuvent être reçues que par le vœu unanime de tous les Juges; enſorte que la réſiſtance d'un ſeul qui perſiſte dans la

premiere délibération, ſuffit pour ne pas admettre la production. 674

ASSEMBLÉE. Toute aſſemblée qui ſe fait ſans la permiſſion du Roi eſt illicite. 24

ASSESSEUR. La préſence de l'aſſeſſeur n'eſt pas néceſſaire dans les informations que les Prévôts des Maréchaux font avant le jugement de la compétence. L'Ordonnance de 1670 ne requiert cette préſence que pour l'interrogatoire de l'Accuſé dans ce cas marqué par l'article 12 du titre 2, & pour la confection du procès après les Jugemens de compétence. 76

Le Prévôt des Maréchaux doit s'adreſſer au Préſident du Juge, où le procès s'inſtruit, afin de faire commettre un Conſeiller de ce Siége, ou un Officier de robe longue pour faire les fonctions d'aſſeſſeur en cas d'abſence de celui de la Maréchauſſée. 86

L'AVEU du coupable ne ſuffit pas pour mettre la Juſtice en état de le condamner, ſuivant cet ancien axiôme de la Juriſprudence: *Non auditur perire volens.* L'aveu de l'Accuſé eſt ſans doute un grand commencement de preuve: mais il faut néceſſairement que pour achever ſa conviction, on y joigne des preuves qui ne dépendent pas de ſa ſeule reconnoiſſance, ſans quoi il ne peut être regardé comme ſuffiſamment convaincu, ni par conſéquent juſtement condamné. 310

Cette regle, *non auditur*, &c. a lieu pour le crime de faux qui peut donner lieu non ſeulement à des peines afflictives ou infamantes, mais à une condamnation capitale, *idem*.

AVOCAT. Permettre ou interdire l'exercice de la profeſſion d'Avocat, eſt une matiere de diſcuſſion & de police, dont la connoiſſance immédiate appartient à la compagnie des Avocats. 545

La regle générale, ſuivant l'eſprit & le texte des Ordonnances & des Arrêts de Réglemens, eſt que les Avocats qui ſont appellés aux Jugemens, pour ſuppléer au défaut ou à l'abſence des Juges en titre, y ſoient admis ſuivant l'ordre du tableau, par la préſomption que l'ancienneté du ſervice forme en leur faveur. 547

AUMÔNE. C'eſt un principe conſtant que ceux que l'on condamne à l'admonition, doivent être condamnés à une aumône, & que ceux contre leſquels on prononce la peine des galeres, étant cenſés payer le Roi de leur perſonne, ne doivent être condamnés ni à l'amende, ni à l'aumône. 225

B.

BANNISSEMENT. Dans les principes de l'ordre public, l'effet du banniſſement hors du Royaume, eſt de retrancher abſolument le condamné de la ſociété qui eſt entre tous les ſujets du même Prince; c'eſt ce qui fait que cette peine eſt regardée comme une mort civile. C'eſt une maxime des plus grands Juriſconſultes que la fiction opére autant dans le cas qu'elle ſuppoſe que la vérité dans ce cas qui eſt réellement vrai: or, comme dans le cas de la mort naturelle perſonne ne meurt pour un tems, il répugne dans celui de

la mort civile, où la fiction doit imiter la nature autant qu'il eſt poſſible, de ſuppoſer qu'un homme ne ſoit mort civilement que pour un tems, & qu'il reſſuſcite en quelque maniere, après l'expiration de ce tems, par recouvrer de nouveau la vie civile qu'il avoit perdue, & rentrer dans l'ordre des Citoyens..... L'uſage des Parlemens eſt de regarder le banniſſement hors du Royaume, & la perpétuité de cette peine, comme deux choſes abſolument inſéparables. Page 226

Dans la comparaiſon faite entre la peine du banniſſement & celle de la déportation qui avoit lieu chez les Romains, on ne doit condamner au banniſſement perpétuel que ceux qui ſont jugés dignes d'être retranchés de la ſociété civile, & de perdre les droits de Cité par la néceſſité de ſortir du Royaume. 228

Tout homme qui n'eſt banni que d'une Province du Royaume, conſerve encore la qualité de membre du corps de l'Etat, il participe aux effets civils; il eſt capable de contracter & de diſpoſer de ſes biens par donation ou par teſtament, & à l'infamie près qui le ſuit par-tout, il jouit des mêmes droits que le reſte des Sujets du Roi. 229

Le pouvoir de bannir les coupables hors du Royaume appartient également à tous les Parlemens, & il ſeroit dangereux de penſer le contraire, puiſqu'il en réſulteroit que la condition des coupables ſeroit meilleure dans le reſſort de tous les autres Parlemens, que dans celui du Parlement de Paris, où des crimes du même genre ſeroient punis plus ſévérement qu'ils ne pourroient l'être par-tout ailleurs. 231

Les Siéges inférieurs ne peuvent reguliérement condamner les Accuſés au banniſſement que hors de leur reſſort, ſi ce n'eſt dans les cas où la peine du banniſſement perpétuel eſt établie par les Ordonnances. 232

BANQUEROUTE. C'eſt un uſage commun dans les différens Tribunaux du Royaume, que dans les cas de faillite ou banqueroute, ou de contrat d'attermoyement, paſſé entre le débiteur & les créanciers, on a égard à la demande d'un Négociant qui réclame par droit de ſuite, la marchandiſe qu'il avoit envoyée au débiteur, ſans obliger le réclamateur à ſouſcrire aux conditions de l'accommodement qui ſe fait avec les autres créanciers. Il eſt néceſſaire pour cela que l'identité des marchandiſes revendiquées ſoit bien conſtante & prouvée. 509

Déclaration du Roi du 18 Novembre 1702, par laquelle il eſt ordonné que tous les actes paſſés dans les dix jours qui auroient précédé immédiatement la banqueroute, ſont regardés comme nuls & incapables de nuire aux créanciers du même débiteur. 630

BRETAGNE. N'eſt point un Pays étranger; elle eſt abſolument du nombre des Provinces qui, ſuivant le ſtyle des Ordonnances, *ſont réputées étrangeres*, mais par rapport à un ſeul objet, c'eſt à-dire à l'égard des droits d'entrée & de ſortie. 229

C.

CADASTRE ou Compoix. Il y en a de deux ſortes en Languedoc, le Terrier & le Cabaliſte. 624

CAPTURE. Un procès-verbal de capture n'eſt que le récit de ce qui s'eſt paſſé lorſque des Accuſés ont été arrêtés, ſoit à la clameur publique ou autrement, & il ne peut être ſigné que par ceux qui y ont été préſens. 89

CASSATION. On ne ſçauroit avoir trop d'exactitude quand il s'agit d'examiner une procédure criminelle; mais il ne faut pas auſſi que cette exactitude dégénere dans une eſpece de critique portée juſqu'à la minutie, ſur-tout quand on y veut trouver le fondement de la caſſation d'une procédure de ſa ſuite. 73

CHANCELIER de France ne doit point influer par ſes Lettres dans les délibérations des Juges. 171

COMMISSAIRES. C'eſt un exemple dangereux de nommer des Commiſſaires pour juger un procès criminel qui eſt pourſuivi contre des Gentilshommes, & où il s'agit d'une accuſation capitale. On s'eſt récrié dans tous les tems contre ces ſortes d'attributions extraordinaires, & elles ont fait plus d'une fois la matiere des Remontrances des Parlemens. 58

COMMITTIMUS. Celui dont les Evêques jouiſſent en certains reſſorts, eſt fondé uniquement ſur la ſéance qu'ils ont au Parlement, dont ils deviennent en quelque maniere les Membres, lorſqu'ils y ont été une fois reçus. 614

Si les Chanoines de l'Egliſe de Paris jouiſſent du droit de *Committimus* pour leurs affaires perſonnelles, c'eſt un privilege qui leur eſt particulier, comme ayant été compris par l'Ordonnance de 1669, dans le nombre des privileges du premier ordre. 615

COMPARAISON. Les pieces de comparaiſon ſont conſidérées comme des témoins muets, qui ne doivent être repréſentées à l'Accuſé que comme les témoins parlans dans le tems de la confrontation; & c'eſt par cette raiſon que ſur ce qui regarde la repréſentation des pieces de comparaiſon à l'Accuſé, l'Ordonnance de 1737 a établi les mêmes régles dans le faux incident que dans le faux principal. 169

COMPARTITEUR. 292

C'eſt un droit acquis aux Parties d'avoir toujours le même Compartiteur, à moins que la mort ou une incapacité qui produit le même effet ne les en prive, ou qu'elles ne conſentent d'elles-mêmes à la ſubſtitution d'un autre Juge pour faire la fonction de Compartiteur. 440

COMPÉTENCE. C'eſt un principe certain que, ſuivant la diſpoſition de l'Ordonnance, tout Juge, & même ceux qui n'ont connoiſſance que des matieres civiles, ſont compétens pour connoître des rébellions qui empêchent l'exécution de leurs Jugemens, & alors le criminel n'étant que l'incident & l'acceſſoire du civil, il en ſuit pour ainſi dire le ſort, & ſe régle par le même Juge. 23

Un Jugement de compétence ne ſçauroit être trop prompt. 79

Dans cette matiere le Droit Commun eſt pour les Parlemens

& les Juges ordinaires, dont on peut dire qu'ils ont tout ce qui ne leur a pas été ôté. Les Cours des Aides au contraire & les Tribunaux qui leur ſont ſubordonnés, ne ſont que des Juges de privilege, qui ne peuvent prétendre que ce qui leur a été expreſſement accordé... Ce n'eſt point par le motif du crime que l'on décide de la compétence des Juges, c'eſt par la nature & les effets de l'action extérieure dans laquelle conſiſte le crime. 289

Il n'eſt pas permis de déroger aux diſpoſitions des Ordonnances qui ont fixé les régles de l'ordre public, ſur ce qui concerne la compétence des Juges. 640

Les principes qui décident de la compétence des Juges en matiere Civile, n'ont rien de commun à ceux par leſquels elle ſe régle en matiere Criminelle..... Il n'y a nulle conſéquence à tirer des régles établies dans les matieres civiles, à celles qui s'obſervent dans les matieres criminelles. C'eſt une diſtinction qui naît de la différence des choſes mêmes, & qui n'a beſoin d'être enſeignée ni autoriſée par aucune loi. 482

CONNÉTABLIE. La connoiſſance des fautes, abus & malverſations que les Officiers & Archers de la Maréchauſſée ſont accuſés d'avoir commis dans l'exercice de leurs fonctions, appartient au Siége de la Connétablie, ſuivant la diſpoſition des Ordonnances. 84

CONSEIL. Fonction du Grand-Conſeil ſur la compétence des Préſidiaux ou des Prévôts des Maréchaux. 69

CONSEILLER D'HONNEUR. Les Lettres de Conſeiller d'Honneur, donnent le droit d'avoir rang au-deſſus du Doyen, & il n'y en a aucune qui n'attribue cette diſtinction à qui il plaît au Roi d'en gratifier... Le Roi eſt le maître d'accorder des Lettres de Conſeiller d'Honneur dans toutes les Cours de ſon Royaume, en matiere de grace; c'eſt ſa ſeule volonté qui ſert de régle. 414

CONSEILLER AU PARLEMENT. *Voyez* accuſation.

CONTRAINTE PAR CORPS. C'eſt une maxime certaine que la condamnation aux dépens n'emporte pas la contrainte par corps tant en matiere criminelle, qu'en matiere civile, & qu'il n'y a de droit que les dommages & intérêts, ou les réparations civiles qui puiſſent être exécutées avec cette rigueur. 248

CONTRATS pignoratifs tombés en déſuétude dans le Maine, dans l'Anjou & dans le Loudunois. Le Parlement de Paris en a réprimé depuis long-temps l'uſage. 633. 34

On propoſe à M. le Chancelier d'Agueſſeau, de donner une Déclaration portant que tous Contrats qui auront les caracteres d'impignoration, ſoient convertis de plein droit en Conttats de conſtitution. Par-là le vice du Contrat pignoratif ſera abſolument détruit, & les débiteurs ſeront ſoulagés ſans que le Créancier perde le juſte intérêt de ſon argent. 635

CONTUMAX. Tout eſt contre le Contumax, tant qu'il ne ſe repréſente pas. On ne préſume rien en ſa faveur, & il y a même des cas dans les accuſations de duel, où les

Tribunaux les plus éclairés ne trouvant aucune preuve de l'accuſation, ont cru devoir porter la ſévérité juſqu'à prononcer un banniſſement pour la déſobéiſſance de celui qui avoit refuſé de ſe repréſenter pour ſe purger d'une pareille accuſation ſur laquelle ſa fuite forme toujours une eſpece de ſoupçon. 284

CONVICTION. (Pieces de) Cette dénomination ne convient véritablement qu'à des pieces qui chargent la perſonne de l'Accuſé, ou qui indiquent les voies qu'on auroit priſes pour parvenir à la fabrication ou à l'altération des actes argués de faux; mais on ne ſçauroit donner cette dénomination à d'anciennes Chartes ou d'anciens Monumens dont on tire des conjectures ou des obſervations critiques ſur des dates chronologiques ou ſur des faits hiſtoriques, pour montrer par raiſonnement la fauſſeté d'un ancien titre. 167

C'eſt dans le temps de l'interrogatoire que les Pieces de conviction doivent être repréſentées à l'Accuſé. Les Pieces de comparaiſon ſe repréſentent dans le temps de la confrontation. 168

COUR ET DE PROCÈS. (Hors de) Dès le moment qu'il y a eu aſſez de commencement de preuves pour ordonner qu'il ſeroit plus amplement informé, on doit mettre hors de Cour & de Procès, ſur-tout quand on a ordonné en même-temps que l'Accuſé demeureroit en priſon pendant le temps du plus amplement informé. 233

COUR DES AIDES. *Voyez* compétence.

COUTUMES. Elles tiennent lieu de Loix entre les habitans d'une même Province, lorſqu'elles ont été revêtues de l'autorité du Roi, & les Tribunaux ſont obligés de s'y conformer dans leurs Jugemens. Il s'en faut bien qu'elles ſoient auſſi reſpectables dans ce qui regarde le droit & l'ordre public, comme la punition des crimes. C'eſt à l'autorité ſuprême du Roi, qui ne peut être entamée en aucune maniere dans la rédaction des Coutumes, qu'il eſt réſervé de diſpoſer de la vie des hommes par les Loix. Ainſi l'approbation donnée en général à une Coutume n'emporte qu'une eſpece de tolérance à l'égard des peines qu'elle établit contre les crimes, & les Juges ne doivent uſer de cette tolérance, que dans les cas où, ſuivant l'eſprit général des véritables Loix, c'eſt-à-dire, de celles qui ſont émanées directement du Souverain, il ſe trouve un concours de circonſtances aſſez graves pour mériter que la Juſtice y applique la peine de mort écrite dans une Coutume: s'il a été décidé pluſieurs fois que les droits du Roi & les prérogatives du Domaine de la Couronne ſont toujours cenſés exceptés de la diſpoſition des Coutumes, quand même il n'en auroit pas été fait d'une réſerve générale, & ſi l'on a cru que dans les affaires qui intéreſſent ces droits, ces Juges devoient ſuivre les régles générales de l'ordre public, préférablement à celles qui ſont contenues dans les Coutumes. Ils ſont encore plus obligés de ſuivre le même principe dans les matieres Criminelles où il s'agit de l'honneur & de la vie même des hommes. 153

Il y a bien des choſes qu'on a conſervées dans la rédaction ou dans la réformation des Coutumes, par reſpect ou par prévention pour d'anciennes traditions, qui ne doivent plus tirer à conſéquence depuis que la légiſlation s'eſt perfectionnée en France, & qui ſont cenſe ſuffiſamment abrogées par l'eſprit général des Loix, & par l'uſage commun de tout le Royaume, qui en eſt le plus ſûr Interprète. 158

CRÉANCIER. *Voyez* banqueroute, contrat.

D.

DÉBITEUR. *Voyez* banqueroute.

DÉCÈS. Rien n'arrête a pourſuite d'un Demandeur tant qu'on ne lui ſignifie point le décès de ſa Partie, qu'il n'eſt pas obligé de ſçavoir, encore moins de deviner; & tant qu'une Partie aſſignée ne comparoît point aux yeux de la Juſtice, l'équité veut qu'on lui impute tout ce qui arrive, faute par elle de s'être préſentée, lorſqu'il n'eſt mort qu'après l'expiration du délai preſcrit par l'Ordonnance. 643

DECRET. Il eſt défendu expreſſément à tous Juges de recevoir aucuns droits pour les Baux judiciaires; nulle diſtinction à faire entre les Decrets forcés & les Decrets volontaires. 637

Toute oppoſition à un Arrêt qui prononce des Decrets, eſt un préalable ſur lequel il faut ſtatuer avant toutes choſes, & c'eſt à l'Audience qu'on y doit prononcer. 12

DECRET DE PRISE DE CORPS. Il ſuffit au Parlement de voir les charges & informations, lorſqu'il s'agit de donner des défenſes d'exécuter des Decrets de priſe de corps, ou de les convertir en des Decrets plus légers. 31

C'eſt par le titre de l'accuſation qu'il faut décider ſi l'on doit ſurſeoir à l'exécution d'un Decret de priſe de corps: lorſque le cas eſt léger & ne mérite aucune peine afflictive & infamante, il eſt ſans difficulté que les défenſes peuvent être accordées, quoique le fait qui ſert de fondement à l'accuſation ſoit pleinement prouvé par les dépoſitions des Témoins; au contraire, lorſque la matiere eſt grave & mérite une peine afflictive ou infamante, la regle eſt de refuſer les défenſes ſur le ſeul titre de l'accuſation, quoique les preuves du fait ne ſont pas ſuffiſamment établies, à plus forte raiſon lorſqu'il s'agit d'un crime capital. *Idem.*

Si l'on peut adoucir la rigueur de la regle, c'eſt lorſque les interrogatoires des Accuſés, qui ſont leur défenſe naturelle, font voir que l'accuſation a été préſentée aux yeux de la Juſtice ſous une face odieuſe, qui ne s'accorde pas avec l'exacte vérité. 32

Un Accuſé qui eſt décreté de priſe de corps, ne ſçauroit lui-même, quand il ſoutiendroit ſa cauſe perſonnellement, obtenir Audience juſqu'à ce qu'il ſe ſoit mis en état, & qu'il ait obtenu des défenſes d'exécuter le Decret de priſe de corps. 35, 36

Ce n'eſt point par le degré de la preuve qu'on doit juger de la

qualité des Decrets qu'il eſt à propos de décerner, mais c'eſt ſur le titre de l'accuſation, lorſqu'elle eſt capitale. 49

Un Decret ou une Ordonnance qui en tient lieu, eſt la baſe & le fondement, non-ſeulement de toute inſtruction réguliere, mais du Jugement qui l'ordonne par récolement, & par confrontation un coupable, ne devient véritablement Accuſé que par le Decret; ni la ſimple capture, ni les interrogatoires qui le ſuivent ne lui impriment pas encore cette qualité.

Il faut que le Juge l'ait déclaré tel, & c'eſt ce qu'il ne fait qu'en décernant un Decret contre lui; il faut encore que ce Decret lui ſoit encore connu. *Idem.*

DECRET DE PRISE DE CORPS. *Voyez* accuſation.

DÉLIT. (Flagrant délit) *Voyez* Interrogatoires.

DÉMENCE. Il n'eſt permis qu'aux Cours Supérieures d'admettre la preuve du fait de démence en matiere criminelle. 345

Un Accuſé, qui eſt véritablement dans un état de folie & preſque de fureur, n'eſt point capable de crime, & par conſéquent n'eſt pas dans un cas où il a beſoin de grace & où l'on puiſſe la lui accorder; il eſt contradictoire de regarder en même-tems un homme comme fou & comme coupable. 347

DÉNONCIATEUR. Il eſt contraire aux regles de la Juſtice & de l'équité naturelle, de faire entendre comme Témoin la femme d'un Dénonciateur intéreſſé dans la pourſuite qui ſe fait ſur ſa dénonciation. 1

DÉPENS. *Voyez* contrainte par corps.

DÉPENS. La regle générale eſt que les Accuſés ne peuvent être condamnés aux dépens, lorſqu'ils n'ont point d'autre Partie que le Procureur du Roi. 75

C'eſt un abus de vouloir qu'un coupable ſupporte les frais de la condamnation portée contre lui à la ſeule requiſition de la Partie publique; ce ſeroit un plus grand abus de condamner aux dépens un innocent qu'on met hors de Cour ſur l'accuſation. 136

DÉPORTATION. *Voyez* banniſſement.

DÉPOSITAIRES. Dans les inſtructions de faux, les Juges ont la liberté d'ordonner que ceux-même qui ne ſont pas Dépoſitaires publics ſeront contraints par corps à rapporter les pieces qui peuvent rétablir la preuve de la fauſſeté. 52

Un homme qui n'eſt point Dépoſitaire public d'un acte, ne peut pas être contraint par corps à le repréſenter; cette maxime a ſes exceptions: par exemple, les Juges ordonnent des contraintes par corps contre d'autres que des Dépoſitaires publics, lorſqu'il s'agit de pieces qui peuvent ſervir à conviction dans un proces criminel. 52

DOMAINE. On ne doit pas charger ſans raiſon le Domaine du Roi des frais d'un Procès dans lequel il y a une Partie civile. 10

DOMICILE. *Voyez* Vagabond.

DOMMAGES ET INTÉRÊTS. *Voyez* contrainte.

DUEL. Ce n'eſt pas aſſez en matiere de Duel de faire des recherches ſecrettes; un Procureur du Roi eſt obligé de faire faire des informations dans les regles ordinaires pour la décharge de ſon Miniſtère; ſi par ces informations il n'y a aucun ſoupçon de duel, & que ce fait ne paroiſſe être qu'une rencontre qui n'ait rien de prémédité, il n'eſt pas obligé d'aller plus loin; mais il faut au moins que le fait ſoit vérifié par une preuve réguliere, ſans quoi un Procureur du Roi deviendroit ſeul le maître de pourſuivre ou d'étouffer à ſon gré une accuſation de duel. 133

DUEL. Dans un Jugement rendu par contumace tout eſt de rigueur, principalement contre les accuſés de duel, & on ne peut ſuppléer aucune de ces propoſitions favorables, qui ne ſçauroient être écoutées que lorſque les Accuſés ſont préſens & en état de propoſer leurs défenſes. 135

Il eſt contre la regle, en cas de duel, de diſtinguer les deux accuſés dans le Decret, puiſqu'ils ſont d'abord préſumés coupables du même crime, & qu'il n'y a que l'inſtruction qui puiſſe mettre, dans la ſuite, quelque différence entre eux. 137

Le ſtyle qu'on ſuit au Parlement de Paris, & le ſeul qui ſoit régulier, eſt d'ordonner que l'accuſé vivant ſera pris au corps, & que le procès ſera fait à la mémoire du mort, à l'effet de quoi il y ſera nommé un Curateur, lequel ſera tenu de comparoître à toutes aſſignations. *idem.*

Moins on peut faire d'exemples réels en matiere de duel, plus il eſt important de n'avoir rien à ſe reprocher, & de répandre au moins une eſpece de terreur par la rigueur & l'éclat des procédures, au défaut de remede plus efficace.... Il eſt rare que l'on trouve des preuves complettes dans une accuſation de duel, il faut au moins faire tout ce qui eſt poſſible pour y parvenir. 138

Comme le duel eſt ce qu'on appelle *crimen duorum*, on a de la peine à concevoir comment de deux accuſés de ce crime l'un peut être regardé coupable, & l'autre comme innocent, l'accuſation alors changeroit de face & de titre; il ne s'agiroit que d'une inſulte, ou tout au plus d'une provocation à un combat ſingulier, à laquelle celui qui auroit été provoqué n'auroit eu aucune part. 139

Il n'y a point d'exemple qu'on ait permis à aucun Juge non Royal d'inſtruire une accuſation de cette nature, quand même il auroit la connoiſſance des cas Royaux par un titre ſingulier, parce que le duel eſt un crime privilégié dont la connoiſſance eſt attribuée ſpécialement aux ſeuls Juges Royaux: ſuivant la Déclaration donnée ſur l'Edit des duels, de l'année 1679, les Parlemens ſont en droit d'en prendre directement connoiſſance par eux mêmes, ou de la renvoyer à tel Juge Royal qu'il leur plaira commettre. 139

Par la Déclaration du Roi de l'an 1679, les Parlemens ſont en droit de ſe réſerver la connoiſſance des accuſations de duel,

quand elles le jugent à propos. 144

En matiere de duel, la Partie publique n'eſt pas moins obligée de pourſuivre les Complices ou les Fauteurs des principaux Acteurs, que les Acteurs mêmes; & l'on en peut dire autant du devoir des Juges. 357

E.

EAUX ET FORÊTS. Les Juges qui ſont établis pour connoître de la réformation des Eaux & Forêts, ne forment qu'une Commiſſion extraordinaire, dont l'unique objet eſt une eſpece de police qu'ils ſont chargés de faire obſerver dans l'exploitation & dans l'uſage des bois & des rivieres. 527

ÉCROU. Un écrou fait ſur le fondement d'une prétendue Requête, ou requiſition du Procureur du Roi, qui n'exiſtoit point, eſt inexcuſable. 62

Le défaut d'expreſſion dans un écrou n'eſt pas un vice radical qui rende toute la procédure nulle; c'eſt le decret & non point l'écrou qui eſt la baſe d'une inſtruction criminelle. 316

EFFRACTION. Quoiqu'il ſemble néceſſaire de conſtater les effractions par un procès verbal, cependant cette formalité n'eſt pas abſolument indiſpenſable, & elle peut être ſuppléée par les dépoſitions de deux Témoins qui déclarent avoir vu l'effraction, ou par la dépoſition d'un Témoin & l'aveu de l'Accuſé. 123

ENQUÊTE. La voie de procéder par Enquête ne convient jamais dans tous les cas où il s'agit de délits, qui doivent être punis, ſuivant les Ordonnances, par une procédure pourſuivie à la requête de la Partie publique, & non pas ſur le récit, toujours ſuſpect en pareille matiere, de Témoins produits reſpectivement par les Parties. 344

ÉPICES. Si c'eſt la Partie civile qui forme une demande au Parlement, pour faire exécuter la Sentence du premier Juge, dans ce qui concerne la ſuppreſſion, la radiation ou la réformation des pieces fauſſes, il eſt certain que, ſuivant l'uſage obſervé dans pluſieurs Compagnies, les Juges ont droit de prendre des épices; mais ils doivent uſer modérément de ce droit, parce qu'il n'eſt pas queſtion, en ce cas, de juger de nouveau le procès criminel, il ne s'agit de le voir que pour examiner; il n'y a aucun inconvénient à exécuter la Sentence, dans le chef qui eſt demeuré en ſurſéance, ce qui ne demande ni beaucoup de tems, ni beaucoup d'application; ſi c'eſt le Procureur Général qui agit en cette occaſion, il n'eſt pas douteux que les Juges ne peuvent prendre aucunes épices. 176

La communication des Arrêts, Jugemens & Sentences qui auront été mis au Greffe, ne pourra être refuſée aux Parties, encore que les épices & vacations n'ayent été payées, à peine de ſoixante livres d'amende contre les Greffiers des Cours, &c. Art. VI. de l'Edit du mois de Mars 1673. 682

La regle générale eſt que l'on ne reçoit point d'épices en matiere criminelle, lorſque l'on juge un

un procès où le Procureur du Roi eſt ſeule Partie. 242

ÉVASION. C'eſt une maxime certaine & générale que le Juge qui eſt ſaiſi de la connoiſſance de l'accuſation principale, eſt le ſeul qui ſoit compétent pour faire juſtice de l'évaſion des Priſonniers, qui ſont l'objet de cette accuſation. 30

ÉVOCATION. *Voyez* frais des procès.

L'évocation ne peut jamais être fondée que ſur les parentés & alliances de ceux qui ſont intéreſſés & Parties dans le procès qu'on veut évoquer. 19

Déclaration du 31 Mars 1710, ſur la matiere des évocations. 20

EXPLOITS. Doivent être contrôlés dans les affaires criminelles, comme dans les affaires civiles. 317

F.

FAUX. Il y a des cas où la partie civile a intérêt de demander que la Sentence qui a déclaré des pieces fauſſes, ſoit exécutée en ce qui concerne leur ſuppreſſion, radiation ou réformation; ſoit pour mettre ces pieces hors d'état de pouvoir jamais lui nuire, en cas qu'elles vinſſent à s'égarer & à tomber dans des mains qui pourroient en abuſer de nouveau contre elle; ſoit parce qu'il n'y a lu qu'une partie de l'acte qui ait été déclarée fauſſe, ou que la fauſſeté n'ait conſiſté que dans la radiation ou l'altération d'un ſeul mot, dont le premier Juge a ordonné la réformation; la partie qui a obtenu la Sentence, a beſoin de retirer une piece qui peut lui être utile dans ſes affaires, après que la réformation en aura été faite; & comme l'intérêt eſt la meſure de la capacité d'agir en Juſtice, il auroit été contraire à l'équité de ne pas laiſſer aux Parties civiles la liberté de s'adreſſer aux Cours ſupérieures, pour demander qu'il fût procédé à la pleine exécution de la Sentence rendue par les premiers Juges.

Mais comme il arrive très-ſouvent que les Parties civiles n'ont point d'intérêt à avancer cette exécution, ou qu'elles négligent de la demander, il auroit été encore plus irrégulier de faire dépendre d'elles le miniſtere public, & de ne pas lui laiſſer la faculté de requérir directement l'exécution du Jugement rendu en la premiere inſtance, en ce qui concerne la ſuppreſſion, la radiation ou la réformation des pieces déclarées fauſſes. 174, 175

FAUX. Crime qui intéreſſe ſi fort la ſûreté des familles & le bien commun de la ſociété, & qui doit être aprofondi avec toute l'attention, & puni avec toute la ſévérité qu'il mérite. 163

FAUX INCIDENT. Perſonne ne doute que lorſque l'accuſation du faux incident s'inſtruit dans les formes preſcrites par l'Ordonnance de 1637, les Juges civils n'en demeurent toujours les Juges, juſqu'à ce qu'ils ayent rendu leur Sentence définitive ſur l'inſtruction entiere du procès criminel. Deux cas à diſtinguer en cette matiere. Le premier eſt, lorſque

l'incident de faux eſt ſuivi dans les regles preſcrites par l'Ordonnance, c'eſt-à-dire, par voie d'information, d'interrogatoire, de récolement & de confrontation. Le ſecond, lorſque l'incident de faux tombe par le fait du Demandeur ou du Défendeur, & que la partie civile ou la partie publique y ſubſtitue l'accuſation de faux principal. Dans le premier cas, le Juge civil devant lequel l'inſcription de faux a été formée, demeure toujours compétent, ſoit pour l'inſtruction ou pour le jugement du faux. Dans le ſecond cas, il ceſſe de l'être ; & le faux principal doit être pourſuivi dans la Chambre ou devant les Juges qui connoiſſent des matieres criminelles dans la même Cour ou Juriſdiction où ce faux incident avoit d'abord été porté. 172, 73

FINANCES. Il n'eſt point d'uſage d'envoyer aux bureaux des Finances les Ordonnances, Edits & Déclarations que le Roi juge à propos de faire, & l'enregiſtrement qui s'en fait dans les Parlemens eſt ſuffiſant pour les en inſtruire & les obliger de s'y conformer. 515

FONCTIONS PUBLIQUES. La regle générale qui s'obſerve dans tout le Royaume eſt que nul ſujet n'eſt admis à exercer des fonctions publiques, avant l'âge de la majorité, à moins qu'il n'en ſoit diſpenſé expreſſément par le Roi. 556

FORCLUSION. Un Arrêt rendu par forcluſion, avance plus l'expédition des procès, que tout autre moyen, & ſi l'on étoit bien ferme à ſuivre ſur ce point la lettre de l'Ordonnance, les procès en dureroient beaucoup moins, parce que l'on épargneroit tout le temps qui ſe conſomme en délais inutiles ; & un Arrêt par forcluſion, n'étant pas un mal ſans remede, on ne ſauroit le donner trop promptement, lorſqu'il y a lieu de le faire ſuivant l'Ordonnance. 651

FRAIS DES PROCÈS. Dans le cas des procès civils & de l'évocation, chacune des Parties doit retirer ſes ſacs ou ſes productions du Greffe, en payant au Greffier les droits qui lui ſont dus pour la remiſe qu'elles y en ont faites, & il n'eſt ni néceſſaire, ni convenable, qu'un Officier public ſoit chargé de porter des ſacs des Parties d'un Parlement dans un autre. En cas de procès criminels, c'eſt par la voie du meſſager que les procédures extraordinaires doivent être envoyées au Parlement qui, par l'évocation, a été ſubſtitué au tribunal naturel des Parties. 247

G.

GALERES. *Voyez* Aumône.

GARANTIE. C'eſt un principe certain qu'il n'y a point de garantie en matiere criminelle, parce que toute demande en garantie ſuppoſe que celui qui veut l'exercer, eſt obligé ou tenu perſonnellement de défendre à l'action principale, quoiqu'il prétende avoir droit de la faire retomber ſur un autre, ni d'en être indemniſé par celui qui en eſt véritablement reſponſable ; mais ſi un Accuſé ſoutient qu'il eſt innocent, il n'y a point d'obligation réſultante contre lui d'un crime ou d'un délit

qu'il n'a pas commis, ſi ce qu'il avance eſt véritable. 342

GEOLIER. La faute de ſimple négligence à l'égard d'un geolier, n'eſt pas aſſez grave pour mériter qu'on lui inſtruiſe ſon procès, ſuivant la rigueur des Ordonnances. On doit uſer à ſon égard de la voie de correction, plutôt que d'une véritable punition. 30

GRACES. Il n'y a point de Loix ni d'Ordonnances qui mettent de bornes, ni qui en puiſſent mettre à la clémence du Roi, ſur-tout lorſque la condamnation étant une fois prononcée, ſuivant la rigueur des Loix, Sa Majeſté juge à propos d'adoucir cette rigueur, & de diminuer la peine que ſa juſtice n'a pu s'empêcher de prononcer. Quant à l'art. 21 du titre 25 de l'Ordonnance de 1670, qui porte que les jugemens ſeront exécutés le même jour, on doit l'entendre ſous la condition tacite, qui eſt pour ainſi dire de droit, qu'il ne ſurvienne aucun ordre de Sa Majeſté pour ſuſpendre l'exécution du Jugement. 276

GRAND'CHAMBRE. *Voyez* Tournelle.

GREFFIER. En général, ce n'eſt ni aux Parlemens ni aux Cours des Aydes de commettre des Greffiers pendant la vacance des Charges dans les Juriſdictions qui leur ſont ſubordonnées ; c'eſt aux Juges de ces Juriſdictions mêmes que ce droit appartient, & ce ſeroit tout au plus dans le cas de leur négligence, que le Tribunal ſupérieur pourroit y pourvoir ſur la requiſition du Procureur Général. 554

Commis du Greffier. 304

Il n'eſt pas permis à un Greffier de délivrer des expéditions qui ne repréſentent pas la minute exactement & fidellement. 79

GREFFIER. *Voyez* Arrêt, épices, frais de Procès.

H.

HÉRITIER par bénéfice d'inventaire. Il eſt de maxime en Bretagne que l'héritier majeur qui n'a point pris la qualité d'héritier bénéficiaire dans les trois mois quarante jours, n'a plus d'autre faculté que de renoncer ou de ſe porter héritier pur & ſimple, parce que la Coutume dans l'art. 571 établit un délai péremptoire, après lequel on ne peut être reçu au bénéfice d'inventaire qui, étant un privilége, doit être reſtreint dans ſes bornes. 617, 18, &c.

HOMICIDE. Les homicides même les plus excuſables méritent la peine de mort, & tout ce que les Juges peuvent faire par un motif d'humanité & de compaſſion dans les cas qui excitent ces ſentimens, eſt de ſuſpendre leur Jugement, & d'arrêter que l'Accuſé ſe retirera devers le Roi pour demander grace, ou de charger M. le Procureur Général d'informer M. le Chancelier de la qualité du crime, afin de voir s'il eſt de nature à mériter que le Roi faſſe uſage de ſa clémence à l'égard du coupable. 288

HUISSIERS. Réglemens au ſujet des ſalaires des Huiſſiers de la Chambre des Comptes, pour les ſaiſies féodales qu'ils font des Fiefs qui relevent du Roi. 611

I.

INFORMÉ. (Amplement) On ne doit jamais ordonner qu'il ſera plus amplement informé contre un Accuſé, des crimes dont il eſt prévenu, qu'après la viſite de tout le procès, & après avoir interrogé l'Accuſé en préſence de tous les Juges. 332

Lorſque la preuve d'un crime n'eſt pas complette, il eſt certain qu'on ne doit prononcer autre choſe qu'un plus amplement informé, *ibid.*

INTERDICTION perpétuelle, ou pour un temps. 428, 29

Le Jugement qui ordonne qu'il ſera plus amplement informé indéfiniment, c'eſt-à-dire, ſans aucun terme fixe, a lieu dans le cas où il y a eu des ſoupçons violens contre l'Accuſé, & où l'on croit, ſoit par cette raiſon, ſoit à cauſe de l'atrocité du crime, qu'il faut le laiſſer toujours en quelque maniere dans les liens de la Juſtice, & dans la crainte de la peine qu'il peut avoir mérité. 233, 4

Les Juges qui doivent procéder au Jugement définitif, ne peuvent ſe diſpenſer d'examiner ſi la procédure eſt en regle. 78

Les interrogatoires tendant à obtenir des défenſes d'exécuter les décrets de priſe corps, doivent être ſubis devant les Juges qui ſont ſaiſis du fond de l'accuſation. 32

Il n'eſt pas permis aux Parlemens de s'attribuer le droit d'interroger les Accuſés dont le procès eſt pendant pardevant les premiers Juges ſaiſis du fond de l'accuſation. 33

Il eſt permis d'interroger ſans décret préalable, tout Accuſé qui eſt pris en flagrant délit, ou qui a pu être arrêté légitimement ſans être décrété. 62

JUGES. Le pouvoir des Juges doit être appuyé ſur quelque choſe de plus connu & de plus ſenſible que les mouvemens du cœur humain, & c'eſt ce qui a fait que leur compétence a toujours été réglée par les caracteres extérieurs des Juges. *Voyez* Parlement. 290

JUGES. C'eſt un principe certain & reconnu dans tous les Tribunaux, que le ſimple appel d'un décret ne dépouille pas les Juges inférieurs qui l'ont décerné, & ne ſaiſit point les Juges ſupérieurs du fond de l'accuſation. Tant que l'Accuſé n'obtient point de défenſes, rien n'empêche les premiers Juges de continuer leur procédure, & même de juger le procès. 38

Dépouiller une Chambre entiere de la connoiſſance d'un procès, dont elle a été ſaiſie très-légitimement, pour le renvoyer pardevant d'autres Juges choiſis un à un, pour ainſi dire, dans la même Compagnie; c'eſt faire une eſpece d'affront, ou du moins de reproche perſonnel à chacun des Magiſtrats, dont cette Chambre eſt compoſée, parce que c'eſt donner lieu au public de dire qu'on les a regardés tous comme perſonnellement ſuſpects; au lieu qu'en renvoyant ſimplement l'affaire dans un autre Parlement, on ne fait que ſuivre le ſtyle ordinaire du Conſeil qui, en détruiſant un Arrêt rendu dans une Compagnie, renvoye toujours la connoiſſance du procès dans un

autre Tribunal du même genre ; en ſorte qu'en ce cas le renvoi ne paroît fondé que ſur la forme & ſur l'uſage ordinaire, ſans qu'il en réſulte aucun ſoupçon contre la perſonne des Juges. 58

Les Ordonnances veulent que toute Sentence rendue en dernier reſſort au premier Chef de l'Edit, dans les cas préſidiaux, ſoit ſignée de ſept Juges, & qu'il en ſoit fait mention dans l'expédition, ſans quoi le Parlement eſt bien fondé d'en recevoir l'appel ; & il n'eſt plus permis de réparer l'omiſſion des ſept Juges, lorſque la Sentence a été une fois expédiée, parce que la preuve de cette ſignature doit ſe tirer de l'expédition de la Sentence, & c'eſt contre le bon ordre de vouloir y ſuppléer. 70

JUGES. Tous Juges, à l'exception des Conſuls de Marchands, ſont Juges des rébellions commiſes incidemment à l'exécution de leurs Jugemens. 306

Lorſqu'il eſt temps de procéder au Jugement d'un procès, ces Juges qui l'examinent alors plus attentivement, peuvent ſe réformer eux-mêmes, lorſqu'ils apperçoivent des défauts dans l'ordre de la procédure qui leur avoient échappés auparavant. 349

La maxime, *ſi judicas, cognoſce* doit s'entendre, non d'une ſimple connoiſſance particuliere qu'ils peuvent avoir comme homme, mais d'une connoiſſance judiciaire acquiſe dans les formes qui ſont preſcrites par les Loix, & qu'ils ont par-là comme Juges. 678

L'équité naturelle eſt qu'aucun Juge n'eſt en droit ni en état d'opiner ſur une affaire qu'avec une entiere connoiſſance de cauſe. 680

Les Juges manquent abſolument de pouvoir, lorſqu'au lieu d'adoucir le degré de la peine, comme il leur eſt quelquefois permis de le faire dans des circonſtances que la Loi n'a pas prévues, ils veulent ajouter à ſa rigueur, & juger des crimes, non par leur nature, mais par la ſeule habitude de les commettre. 149

Il n'eſt permis dans aucun cas, à un Juge de réparer après coup des omiſſions ou des nullités qui lui ſont échappées dans le cours de l'inſtruction. 315

C'eſt une maxime certaine que les Parties ont un droit acquis, ſi l'on peut parler ainſi, ſur les Juges qui ont aſſiſté au rapport & à la viſite d'un procès, & ce qui eſt encore plus fort, à l'opinion d'un Rapporteur. 453

L.

LOI. Il faut dans chaque affaire conſulter la Loi qui lui eſt propre. Autrement, tout devient droit incertain, ſi l'on vouloit dépayſer pour ainſi dire les principes, en faiſant des applications forcées d'une Loi à une autre, quoique les objets en ſoient eſſentiellement différens. 483

C'eſt ſur les Loix, non ſur les exemples, que les Juges doivent fonder leurs déciſions. 495

M.

MARÉCHAUSSÉE. Les Juges

inférieurs ne peuvent rien ordonner ni enjoindre aux Officiers de la Maréchaussée, ils doivent seulement les requérir de leur prêter main forte. 114

Ce que les Officiers de la Maréchaussée doivent observer dans les cas Prévôtaux. 117-18

Les Officiers des Présidiaux & des Maréchaussées sont obligés de marquer distinctement dans leurs Jugemens les crimes dont les Accusés sont atteints & convaincus. *Voyez* la Déclaration du Roi du 5 Février 1731. 118

La connoissance des malversations des Cavaliers de la Maréchaussée appartient aux Officiers de la Connétablie. 327

MARIAGE. C'est le Juge d'Eglise qui connoît des oppositions à la célébration des mariages, lorsqu'elles sont fondées sur des promesses, & qu'elles touchent à ce que l'on appelle le lien du mariage. C'est au contraire le Juge séculier qui doit connoître de celles qui ne regardent que l'autorité des peres ou des meres, des tuteurs ou des curateurs, & l'intérêt des familles. 586

C'est la nécessité d'ordonner un avis de parens lorsqu'il se forme un partage de sentimens dans la famille de la mineure sur son établissement. 588

Régles qu'on doit suivre avant la célébration du mariage, ou d'un vagabond ou d'une personne qui n'a aucun domicile fixe & certain ou d'un étranger dont l'état ne peut être connu par le Curé auquel il s'adresse pour recevoir la Bénédiction nuptiale. 597

MINUTES. Les Magistrats ne sont point établis pour être les dépositaires des minutes de leurs Jugemens; & ces Jugemens ne sont plus à eux, dès le moment qu'ils les ont signés. Ils doivent être remis alors à la garde d'un Officier public qui en répond, également aux deux Parties, & qui est chargé de leur en délivrer des expéditions lorsqu'elles le demandent. Un Magistrat n'a nul intérêt de vouloir demeurer gardien d'une minute qu'il peut perdre & s'altérer entre ses mains, & s'exposer par-là à des recherches ou à des poursuites aussi peu agréables pour lui, qu'indécentes par rapport à la Magistrature. 682

MORT. On ne doit point contribuer à condamner à mort des Accusés que leur seule ignorance ou le défaut de conseil a empêché de se pourvoir contre l'Arrêt du Parlement & la procédure qui l'a suivie, dont ils auroient obtenu sans difficulté la cassation s'ils l'avoient demandée. 29

N.

NULLITÉS. On ne doit pas multiplier arbitrairement les nullités. Il faut s'arrêter sur ce sujet aux dispositions écrites dans les Ordonnances, Edits & Déclarations du Roi, ou dans les Arrêts de Réglemens. 74

L'examen des nullités doit être fait avec une grande attention. 316

En matiere criminelle les nullités ne se couvrent point. 349

O.

ORDONNANCE. L'Ordonnance de 1670 ayant eu pour objet de renfermer toutes les régles qui doivent être obſervées à l'avenir dans les matieres criminelles, en dérogeant à toutes les Loix précédentes, a fait ceſſer les diſpoſitions trop rigoureuſes de l'Ordonnance de Rouſſillon. 66

Lorſqu'un cas a été entiérement omis dans l'Ordonnance, on ne peut bien le réſoudre que par l'autorité d'une Loi nouvelle. 350

ORDRE JUDICIAIRE. *Voyez* Réquiſitoires.

OPPOSITION. Les oppoſitions au titre ne regardent point & ne peuvent jamais regarder la naiſſance, les mœurs ou la conduite de celui qui veut faire ſceller ſes proviſions; & elles ne ſont légitimes que lorſqu'elles ſont formées par ceux qui ſont propriétaires, ou qui ont droit à la propriété de l'Office dont il s'agit, d'expédier les proviſions. 488

ORLÉANS. L'indulgence que l'Evêque d'Orléans exerce à l'égard des coupables, au lieu de celle que l'Egliſe demandoit autrefois au Prince, peut avoir lieu, tant qu'il plaira au Roi de le permettre; mais ſouſtraire un condamné à la punition qui lui a été impoſée dans toutes les formes preſcrites par les Ordonnances, ce ſeroit exercer une eſpece de ſupériorité ſur des Jugemens qui par leur nature ſont irrévocables. Le Roi peut ſeul y déroger par la plénitude de ſa puiſſance, non pas tant en pardonnant le crime, qu'en déchargeant le condamné de la peine qui lui a été impoſée, & c'eſt ce qui fait même que l'enregiſtrement des Lettres qui opérent cette décharge, n'exige aucune connoiſſance de cauſe, parce qu'elles dépendent uniquement de la volonté abſolue & de l'autorité ſuprême du Souverain. 269

P.

PAIRS. Les femmes des Ducs & Pairs, en matiere criminelle, ne peuvent jouir du privilege de leurs maris. Il en eſt de même des femmes des Officiers du Parlement. 331

PARAPHE. La régle eſt qu'aucune piece ne doit être paraphée que par le Juge en qui réſide le pouvoir de faire l'inſtruction, ou à qui ce pouvoir eſt délégué par une délibération du Siége où le procès eſt pendant. 76

PARENTÉ. L'oncle & le neveu par alliance, ne forment point entr'eux une incompatibilité qui doive faire confondre leur voix. 434

PARLEMENT. Le fond d'un procès criminel n'eſt dévolu aux Parlemens que par l'appel d'un Jugement définitif par lequel ſeul le Juge inférieur eſt cenſé avoir conſommé ſon pouvoir. 44

C'eſt aux Parlemens qui ſont ſaiſis de la connoiſſance d'un procès criminel par la voie de l'appel ou autrement, d'examiner avec ſoin la forme des procédures qui ſont ſous leurs yeux, d'y appliquer les régles preſcrites par les anciennes & par les nouvelles Ordonnances, & de faire le

discernement de ce qui est nul dans une procédure extraordinaire, & de ce qui peut y être régulier pour rendre ensuite tel Jugement qu'il appartient, soit par rapport aux Accusés ou par rapport aux Juges qui les ont condamnés. 171

Le Parlement est en droit de faire le procès en premiere instance à tous les Officiers Royaux qui lui sont immédiatement soumis, lorsqu'ils sont accusés de malversations commises dans l'exercice de leurs fonctions. L'opinion la plus commune & la mieux autorisée, est qu'il en est non-seulement le Juge compétent, soit parce qu'ayant reçu le serment de ces Officiers, c'est à lui qu'il appartient de connoître de l'infraction de ce Réglement, soit parce qu'il seroit à craindre que l'Officier accusé ne trouvât trop de faveur ou trop de haine dans son propre Siége. 15

PARLEMENT de Paris. La multitude d'affaires & l'impossibilité de les expédier par les voies ordinaires, a obligé nos Rois à déroger à cette régle pour le Parlement de Paris; mais il y a eu besoin d'une Loi expresse pour y autoriser l'usage de voir les procès chez le Président avec ceux qu'on appelle les petits Commissaires, & c'est le seul Parlement du Royaume où un pareil usage soit approuvé, sous la condition essentielle & inviolable de réserver le Jugement en entier à toute la Chambre dont les Commissaires sont tirés. 659

PARLEMENT de Toulouse, *Voyez* Arrêt.

PARLEMENT. *Voyez* Arrêt, Bannissement.

PARTAGE. Il ne peut jamais y avoir de partage en matiere criminelle, il faut nécessairement que l'avis le plus nombreux l'emporte de deux voix sur l'avis contraire, pour former un Arrêt. Autrement, soit qu'il y ait une parfaite égalité de suffrage des deux côtés, soit qu'il y ait une voix de plus pour un sentiment que pour l'autre, l'avis le plus doux doit prévaloir non-seulement dans les Jugemens définitifs, mais aussi dans ceux qui ne sont que d'instruction. C'est la disposition expresse de l'article 12 du titre 25 de l'Ordonnance de 1670. 36

Lorsque le fait de partage est certain, il faut nécessairement le faire vuider par de nouveaux Juges, & le renvoi se fait ordinairement en ce cas de la Chambre où le partage est arrivé dans une autre Chambre de la même Compagnie . . . . Mais lorsque le fait du partage est douteux, & que l'on soutient d'un côté qu'il y a un partage d'opinions pendant qu'on soutient de l'autre qu'il n'y en a point, ce n'est pas le cas de donner encore de nouveaux Juges aux Parties, c'est à la Chambre même où le procès a été rapporté. 444

PARTIE PUBLIQUE. *Voyez* Réquisitoires.

PEINES. L'expérience fait voir que les peines les plus sévères ne sont pas toujours les plus utiles, parce que la répugnance qu'on a naturellement à prononcer la peine de mort, engage les Juges à chercher ou dans la forme ou dans le fonds, un prétexte pour ne pas trouver la preuve complette, ou

pour

pour diminuer la gravité du crime qui demeure quelquefois impuni par la grandeur même de la peine que l'on craint de prononcer. Au contraire, lorſqu'on n'eſt plus frappé de cette crainte, & que la vie du coupable peut être en ſûreté, on ſe porte plus volontiers à en faire une punition rigoureuſe, quoiqu'elle ſoit moins que la mort. 159-60

PLAINTE. L'Ordonnance de 1670 ne permet pas de recevoir une plainte préſentée au nom d'un abſent ſans procuration. 3

POLICE. Quoique les Loix qui concernent la Police ſoient adreſſées aux Parlemens, & qu'ils ſoient principalement chargés de les faire exécuter, on ne laiſſe pas auſſi de les envoyer à Meſſieurs les Intendans, afin qu'ils tiennent auſſi la main à leur exécution. 392

POUVOIR. Il n'y a point de plus grand défaut que celui de pouvoir, & la nullité eſſentielle qui en réſulte forme un droit acquis à des accuſés. 29

PRÉSIDIAUX. L'excluſion des Prévôts des Maréchaux, emporte celle des Préſidiaux, parce que le droit de ces Siéges en matiere criminelle étant renfermé ſuivant les anciennes & les nouvelles Ordonnances, dans la concurrence avec le Prévôt des Maréchaux; il eſt évident que tout crime dont ces Officiaux ne ſçauroient prendre connoiſſance, ne peut être auſſi de la compétence des Préſidiaux. 71

PRÉSIDIAUX. *Voyez* Conſeil.

PRÊTRES. La véritable gloire & l'intérêt ſolide du Clergé eſt d'abandonner ceux qui ont profané la ſainteté de leur caractere par des déſordres ſcandaleux, de les regarder comme ne lui appartenant plus, & de déſirer qu'une rigueur ſalutaire contienne par la terreur des peines temporelles, ceux que la crainte des peines ſpirituelles ne l'auroit arrêté. C'eſt le crime qui cauſe le ſcandale, & non pas la peine qui ſeule au contraire peut le réparer. 275

PREUVE. Toute preuve qui n'eſt pas revêtue de la forme néceſſaire devant être regardée dans les vrais principes, comme ſi elle n'exiſtoit pas, elle ne peut jamais ſervir de fondement à une condamnation légitime. 305

Il vaut mieux ne pas condamner un coupable que de le condamner ſur une preuve qui ne peut pas mériter véritablement ce nom. 306

PRÉVÔT DES MARÉCHAUX. La Déclaration de 1731, article 9, adjuge la préférence aux Juges Préſidiaux, lorſqu'ils auroient informé & decrété avant le Prévôt des Maréchaux & le même jour. Mais cet article ne doit s'entendre que lorſqu'il s'agit d'une accuſation qui a été également pourſuivie d'un côté pardevant les Juges Préſidiaux, & de l'autre pardevant le Prévôt des Maréchaux en le même jour. 52

La Séance du Prévôt des Maréchaux eſt réglée par la Déclaration du Roi du 30 Octobre 1720, quoiqu'il doive avoir la ſeconde place lors des Jugemens des affaires Prévôtables; il ne doit jamais ſigner qu'après le Préſident. Formalités des Jugemens Prévôtaux. 115

16 17-18

L' objet des Prévôts des Maréchaux eſt de punir les crimes qui attaquent la ſûreté publique. 314

PREVÔT DES MARÉCHAUX. *Voyez* Aſſeſſeur.

PROCÉDURE. Rien n'eſt plus ſimple ni meilleur pour abréger la procédure, que de ſuivre la diſpoſition littérale de l'article 17 du titre de l'Ordonnance de 1667, qui porte que ſi l'une des Parties eſt en demeure de faire mettre ou joindre, dans la huitaine, ſes productions au Greffe de la Cour, ou Siége d'appel, elle en demeurera forcloſe de plein droit, & le procès ſera jugé ſur ce qui ſe trouvera au Greffe, ſans faire aucun accommodement, ſommation ni autre procédure, &c. 650

PROCUREUR. Il eſt ſans difficulté qu'un Procureur qui a occupé pour des Parties eſt en droit de retenir ſes procédures juſqu'à ce qu'il ſoit rembourſé des frais qu'il a faits pour elle; mais il n'a pas le même droit à l'égard des pieces qu'elles lui ont confiées, parce que, comme elles ne ſont point ſon ouvrage, il ne peut le retenir par voie de fait, ſous prétexe d'un défaut de paiement de la part des Parties pour qui il a occupé. 559

PROCUREUR GÉNÉRAL. Eſt toujours la Partie principale dans la pourſuite des crimes. Il eſt en droit de la faire ſans y être excité par la plainte des Parties civiles; il a auſſi le pouvoir de ſuppléer à leur négligence, & l'on ne peut lui oppoſer aucune fin de non-recevoir en pareille matiere, parce qu'il agit toujours pour l'intérêt public. 175

On ne peut oppoſer aucune fin de non-recevoir à un Procureur Général, lorſqu'il croit devoir appeller *à minimâ* des Sentences rendues par les premiers Juges. Il ſeroit bien difficile de trouver des cas où cette régle générale peut ſouffrir une exception légitime. 426

Jamais on n'a révoqué en doute que quelque parti qu'un Accuſé ait pris ſur le Jugement par lequel il avoit été condamné, un Procureur Général ne ſoit toujours en droit de réclamer l'autorité du Tribunal Supérieur, pour faire réformer ce Jugement, quand il ne le trouve pas proportionné à la nature du crime. 240

Les Procureurs Généraux doivent employer examen & diſcuſſion, en recevant les dénonciations exiger que les dénonciateurs ſoient notoirement ſolvables, & demander caution en cas de doute ſur ce ſujet. 1

Diſcipline ſur la Séance du Procureur Général, & des Avocats Généraux. 421

Appellations de déni de renvois & d'incompétence, doivent être vuidées par l'avis des Avocats & Procureurs Généraux. L'eſprit de l'Ordonnance eſt d'abréger ces préliminaires de la Juſtice, & d'empêcher qu'on ne plaidât long-tems pour ſçavoir où l'on plaideroit. 426

Ce n'eſt pas ſeulement la punition réelle des coupables qui doivent être l'objet de ſon miniſtère, c'eſt l'éclat même des procédures qui ſe font contr'eux & qui ſont ſouvent le ſeul exemple qu'on puiſſe en faire pour imprimer le reſpect qui eſt dû

aux Ordonnances de nos Rois. 142

PROCUREUR DU ROI. Il eſt certain que les Procureurs du Roi, dans les Siéges inférieurs, ne ſçauroient être trop diligens à interjetter appel *à minimâ* des Jugemens qui ſe rendent en matiere criminelle, lorſqu'ils croient qu'il y a lieu de le faire. 238

Les Procureurs du Roi n'agiſſant que comme Parties publiques, & non pas en qualité de Juges, ne ſont pas réguliérement ſujets à être récuſés. C'eſt d'ailleurs aux Parties intéreſſées de le faire ſi elles croient en avoir le droit. 109

C'eſt l'uſage de tous les Préſidiaux & des autres Tribunaux du Royaume, d'exiger les Concluſions des Gens du Roi dans toutes les affaires qui concernent la Compétence des Juges, & les Ordonnances ne permettent de rendre aucun Jugement en matiere criminelle, que ſur les Concluſions des Gens du Roi. 102

PROVISIONS. C'eſt au Roi ſeul qu'il appartient de meſurer les expreſſions qu'il trouve bon qu'on emploie dans les Proviſions qu'il accorde à ſes Officiers pour y rappeller, ou les avantages de leur naiſſance, ou le mérite de leurs ſervices. 567

R.

REBELLION. *Voyez* compétence.

RÉCOLEMENT. La néceſſité de faire la lecture du récolement des Témoins ou des Co-accuſés, lors de la confrontation, ne dépend point de ce que les uns ou les autres peuvent avoir dit ou n'avoir pas dit dans leur récolement; la regle établie par l'Ordonnance eſt générale, & elle n'admet aucune diſtinction, autrement chaque Juge deviendroit le maître de faire lire le récolement dans le tems de la confrontation, ou d'admettre cette lecture à ſon gré; ainſi l'exécution de la Loi deviendroit abſolument arbitraire & dépendante de la bonne ou de la mauvaiſe maniere de penſer de chaque Juge. 65

RECORS. Néceſſité de la préſence de deux Recors dans les ſaiſies-réelles, même pour le fait des Tailles. 636

RÉCUSATION. Il eſt certain que le Juge qui connoît en lui des moyens de récuſation, eſt obligé de les déclarer, ſuivant l'Ordonnance, & d'attendre enſuite que les autres Juges ayent levé ſon ſcrupule, ou l'ayent approuvé; mais il ſuit néceſſairement de cette regle que le doute, ſur ſa qualité de Juge, ne peut commencer que du jour qu'il a reconnu quelques cauſes de récuſation; juſques-là, ou juſqu'à ce qu'il ſoit récuſé par les Plaideurs, tout ce qu'il a fait dans la bonne foi, & par une ignorance qui n'a rien d'affecté, ne peut être attaqué, ni même ſuſpect. 457

Ceux qui exercent le miniſtère public, ne ſont pas récuſables en cas de parenté, parce qu'ils ſont regardés comme Parties principales & néceſſaires, plutôt que comme Juges dans les matieres criminelles qui s'inſtruiſent à leur requête. 10

En matiere criminelle, l'Ordonnance étend plus loin que dans les matieres civiles les effets de la parenté ou de l'alliance, par rapport

à la récusation des Juges. 297

RÉFORMATION. Il est toujours honorable à une Compagnie de se réformer elle-même, plutôt que d'obliger l'autorité du Roi à le faire. 227

RÉGLEMENT A L'EXTRAORDINAIRE. Tient lieu d'appointement en matiere criminelle. 13

La signification n'est pas une formalité nécessaire à l'égard des Sentences qui prononcent un Réglement à l'extraordinaire. 318

RÉMISSION. (Lettres de) Dès le moment que le premier Juge a rendu sa Sentence, son pouvoir est entiérement consommé ; le fond de ce procès étant dévolu au Parlement, par l'appel fait des Accusés ou de la Partie civile, c'est sans doute à ce Tribunal, comme saisi de l'affaire, que ces Lettres de rémission, qui y sont pendantes, doivent être adressées ; &, d'ailleurs, comme il y a des cas où il est permis aux Cours Supérieures de ne pas avoir égard aux lettres de grace, il faut bien nécessairement qu'elles en prennent connoissance pour les entériner si la matiere y est disposée, ou pour statuer sur le fond de l'accusation, après avoir reçu les ordres du Roi, si ces Lettres se trouvent avoir été surprises sur un faux exposé. 265. 266

Suivant les Ordonnances, les Juges doivent procéder à l'entérinement des Lettres de rémission expédiées en la Grande Chancellerie, signées de Sa Majesté, & contresignées par un de ses Secrétaires d'Etat ; lorsque l'exposé se trouve conforme aux charges, & que les circonstances de cet exposé ne sont pas tellement différentes qu'elles changent la qualité de l'action, quoique le mot d'abolition ne se trouve pas employé dans les Lettres ; les Cours mêmes ne peuvent faire des Remontrances au Roi qu'après l'entérinement, & les premiers Juges n'ont que le droit de faire des représentations au Chancelier. 280

Suivant les principes du Droit commun & les Ordonnances, l'adresse des Lettres de rémission doit être faite aux Baillis & Sénéchaux, qui sont les seuls Officiers dont les Ordonnances fassent mention à cet égard. 264

REQUÊTES DU PALAIS. *Voyez* Appel.

REQUÊTES DU PALAIS. Si une Partie appelle d'une Sentence des Requêtes du Palais, qui a commis un Juge pour faire une descente sur les lieux, c'est au Parlement, sans doute, qu'elle doit porter son appel : mais si, sans appeller de la Sentence, elle se plaint seulement de la nullité ou de l'irrégularité de la procédure qui a été faite en conséquence ; ce n'est point alors par voie d'appel aux Requêtes du Palais qu'elle doit se pourvoir, c'est seulement par voie d'opposition ou de demande en nullité, & il n'y a aucun cas où l'on puisse relever un appel aux Requêtes du Palais, ni ou ceux qui en exercent la Jurisdiction puissent prononcer sur un appel mal interjetté, en mettant l'appellation ou ce dont est appel au néant ; c'est un pouvoir qui est absolument réservé aux Cours Supérieures ou aux Juges qui ont un Ressort ; aucun de ces

caractères ne convient à la Juriſdiction des Requêtes du Palais, dont tout le pouvoir eſt renfermé dans le droit de juger ſeulement en premiere inſtance. 614

REQUISITOIRES. C'eſt un des premiers principes de l'ordre judiciaire que dans les Requiſitoires de la Partie publique, comme dans les demandes des Parties ordinaires, les Juges doivent prendre ce qui eſt bon, ne retrancher que ce qui eſt mauvais, ſans vouloir rejetter également l'un & l'autre, parce qu'on les a mêlés dans la même Requête. 52

ROI. Tous les Magiſtrats doivent ſçavoir qu'ils ſont établis pour rendre Juſtice, & qu'il n'appartient qu'au Roi de faire grace. 288

S.

SIÉGES INFÉRIEURS. *Voyez* banniſſement.

SUBROGATIONS. 630 & ſuiv.

SUFFRAGE. C'eſt un principe certain que toutes les fois que les ſuffrages ont été entiérement fixés, & que les Juges ſont convenus entr'eux, ſoit qu'il y ait arrêt, ou qu'il y ait partage, il en réſulte un droit acquis aux Parties, auquel il n'eſt plus permis aux Juges de déroger, en changeant d'avis; on le tolere néanmoins quelquefois, lorſque dans la même ſéance, tous les Juges étant encore aſſemblés, il ſe préſente à l'encontre de l'un d'eux de nouvelles réflexions qui engagent d'autres à revenir à ſon ſentiment. 443

T.

TÉMOINS. Il eſt certain, dans les véritables regles, que le concours de deux Témoins uniformes dans les circonſtances eſſentielles, eſt abſolument néceſſaire pour l'intégrité de la preuve teſtimoniale; c'eſt une maxime établie par le conſentement général de toutes les Nations policées, & de toutes les Loix anciennes & nouvelles. Ainſi un fait qui n'eſt atteſté que par un ſeul Témoin, ne peut être conſidéré par les Juges comme véritablement prouvé, & il n'en réſulte que ce qu'on appelle une demi-preuve, qui ne peut opérer la condamnation du coupable que lorſqu'elle eſt accompagnée de ſon aveu volontaire ou forcé, ou lorſqu'elle eſt fortifiée par des indices équivalens à la dépoſition de ces Témoins; & par conſéquent tous les faits ſinguliers, dont chacun n'eſt connu que par le récit d'un ſeul Témoin, n'étant prouvés qu'à demi, ils ne peuvent jamais former un corps de preuve qui mette les Juges en état de prononcer une condamnation contre l'Accuſé, & encore moins une condamnation capitale; ils doivent, en ce cas, ſe contenter d'ordonner qu'il ſera plus amplement informé, en retenant l'Accuſé dans les priſons pendant le tems qu'ils eſtiment convenable. 150

La regle exige qu'on n'informe que des faits compris dans la plainte, ou dans la Requête ou Requiſition qui en tient lieu; & lorſque les Témoins y ajoutent

d'autres faits qui n'ontpas de rapport aux premiers, on ne doit pas, à la vérité, leur fermer la bouche; mais les Procureurs du Roi, en prenant des concluſions ſur l'information, doivent requérir ou demander, par une Requête ſéparée, que l'information ſoit continuée & l'inſtruction faite, tant ſur les faits dont il a été d'abord permis d'informer, que ſur ceux qui ſont depuis venus à leur connoiſſance par les dépoſitions des Témoins ou par d'autres voies, ſans quoi il reſte toujours quelque choſe d'imparfait & de peu régulier dans la procédure. 151

Il eſt permis, à la vérité, de faire entendre deux fois le même Témoin par rapport à un fait véritablement nouveau; mais il n'en eſt pas ainſi lorſqu'il ne s'agit que de quelques nouvelles circonſtances du même fait. 54

TERRIER. *Voyez* Cadaſtre.

TOURNELLE. Eſt le Tribunal auquel, de droit commun, appartient la connoiſſance des affaires criminelles, quoiqu'il y eut de grandes raiſons pour autoriſer la Grand'Chambre à connoître des prévarications & des malverſations des Officiers Royaux qui lui ſont immédiatement ſoumis. 15

TRIBUNAL. C'eſt dans le ſanctuaire même de la Juſtice, *in loco majorum*, que les procès doivent être vus auſſi bien que décidés; c'eſt-là ſeulement que les Juges forment une Aſſemblée légitime & un corps régulier; ils ne ſont ailleurs que des perſonnes privées, en quelque nombre qu'ils ſoient, & c'eſt ſur le Tribunal qu'ils deviennent véritablement des perſonnes publiques. 659

V.

VACATIONS. La diſpoſition de l'Edit de 1699, & les autres donnés en conſéquence, excluent formellement les Requêtes civiles, même en matiere criminelle, du nombre des cauſes dont la Chambre des Vacations peut connoître. 416

Régulierement la Chambre des Vacations n'a pas l'autorité de prononcer un enregiſtrement définitif, il ne doit être que pourſuivi, & à la charge de le faire réitérer lorſque le Parlement ſera raſſemblé. 419

VAGABOND. Il ne ſuffit pas qu'un enfant de famille ſoutienne qu'il a un domicile de droit chez ſon pere, il doit encore prouver que dans le tems où on l'accuſe d'être vagabond, il a un domicile de fait chez ſon pere, ou qu'il y demeuroit peu de tems auparavant; il doit rapporter des certificats dans leſquels on atteſte que dans un tems peu éloigné, & non pas pluſieurs années avant, il n'étoit point errant & vagabond. 127

VOL. La diſtinction du Droit Romain entre le *furtum* & le *latrocinium* eſt inconnue dans nos mœurs; tout vol eſt un crime public, & les Juges doivent informer, même d'office, de tous ceux dont ils ont pris connoiſſance. 161

Le Vol domeſtique eſt un crime qui mérite d'être pourſuivi par la

Partie publique, aux frais du Domaine du Roi. *Idem.*

Les voleurs ne méritent la peine de mort, que lorſqu'ayant déja été condamnés aux Galeres pour vol, ils ſont convaincus de récidive, & ils ne la méritent par la nature du crime que lorſqu'ils ſont convaincus de vols commis avec effraction, ou ſur les grands chemins. 329

Le Vol, quoique commis ſans effraction, eſt du nombre des crimes qui peuvent & qui doivent être pourſuivis d'office à la requête de la Partie publique, parce qu'il ſuffit pour cela, ſuivant la diſpoſition des Ordonnances, qu'un crime mérite, par ſa nature, d'être puni d'une peine afflictive ou infamante. 27

Quoique l'Edit du mois de Janvier 1734, prononce la peine de la roue pour les vols commis avec effraction, il n'en eſt pas moins d'uſage, dans tous les Tribunaux du Royaume, de condamner à être pendu, ou aux Galeres à perpétuité, ſuivant les circonſtances, ceux qui ſont convaincus de ces vols. 110

C'eſt une maxime conſtante que les vols ſont cenſés commis par continuation dans tous les lieux où les Accuſés portent les effets par eux volés. 112

Différentes eſpéces de vols qui ſont dignes du dernier ſupplice, comme les vols faits ſur les grands chemins, les vols faits avec effraction, les vols domeſtiques, & ceux qui ſe font dans les Maiſons Royales. 153. 154

C'eſt par la réunion de toutes les Loix faites par les Rois ſur cette matiere, qu'il faut faire la diſtinction des vols qui doivent être expiés par la mort du coupable, & de ceux qui ne méritent pas le même châtiment. 154

Diſcuſſion du texte de l'art. 626 de la Coutume de Bretagne ſur le fart qualifié. *Idem.*

Explication de M. d'Argentré ſur cet article. 155. 156

U.

USAGE. L'uſage n'eſt pas toujours un garant bien sûr dans les choſes qui appartiennent à l'ordre public, & dans leſquelles il ſe gliſſe ſouvent des abus, quelqu'attention que l'on ait de les prévenir. 465

USURE. Les condamnations pécuniaires, en matiere d'uſure, ne ſont que des réparations perſonnelles, qui ne dépendent point de la Partie publique. 235

Fin de la Table des Matieres.